LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DU CONTRAT DE TRANSPORT.

TRANSPORT DES CHOSES. — DROITS DU VOITURIER (*).

En toute matière, le vendeur a, de droit naturel, la liberté de mettre à tel prix qu'il juge convenable le service qu'on lui demande. Il n'y a aucune raison de déroger à cette règle générale. L'empire en est, ici comme ailleurs, limité par une autre règle, celle de la fixation des prix par la relation de la demande à l'offre. Plus une société est civilisée, plus la production des services y est considérable, plus la concurrence y est vive, et moins sont à craindre les prétentions exagérées. Il n'en est pas des chemins de fer autrement que des mariniers. Même les pouvoirs publics ne sont pas libres de fixer à leur guise les prix des transports par chemins de fer. On en a la preuve chaque jour. Le gouvernement allemand, après la reprise de l'exploitation des chemins de fer concédés, a, dans une pensée de protection, supprimé ou relevé les tarifs des services internationaux. Qu'en est-il résulté? La navigation du Rhin transporte aujourd'hui ce que le chemin de fer Rhénan transportait il y quatre ans. On a voulu embarrasser les relations de l'Autriche avec la Belgique et avec la France. Ça été provoquer la construction immédiate du chemin de fer de l'Arlberg. La pensée est venue d'entraver, au profit de Hambourg, les relations de la Hongrie avec Anvers et, du coup on a, sans le vouloir, fait de Fiume un port important. Dira-t-on que ceci n'est exact que des grandes distances, que, pour les transports de gare à gare, l'emploi du chemin de fer est obligatoire. Il n'y a pas de fermier qui, chaque jour, ne fournisse la démonstration du contraire. Pour avoir la clientèle des transports à de courtes distances, c'est le chemin de fer qui a dû abaisser ses tarifs et dans une mesure considérable. Encore, le roulage et la batellerie continuent-ils d'en garder la part principale.

N'eût-il pas de concurrent prochain et contemporain, un chemin de fer ne serait pas libre de fixer à son gré les prix de ses transports. S'il ne veut transporter les matériaux bruts qu'à de certains prix élevés, il cessera bientôt de transporter les produits fabriqués. Il ne peut pas, dans son intérêt même, faire à ses clients des conditions qui les mettent hors d'état d'aborder le marché. C'est encore un fait d'expérience contemporaine. Les ouvriers de Paris ont une réputation plus que séculaire d'adresse, de goût, de correction dans le travail. Ils étaient pour la fabrication des articles dits de Paris en possession d'un vrai monopole de fait. Ils se sont dit que la frivole et riche clientèle de leurs patrons ne regarderait pas à quelque surcroît de dépenses et continuerait quand même à acheter. Ils ont exigé et obtenu des salaires de plus en plus élevés. Qu'est-il arrivé cependant? La clientèle achète de moins en moins. C'est par dizaine de millions de francs que se chiffre la décroissance annuelle de l'exportation des articles de Paris. Les ouvriers ne trouvent plus tous à s'occuper. Beaucoup, les plus sages, les plus économes et non les moins habiles, émigrent; ils vont, à l'étranger, créer à l'industrie parisienne des concurrences qui, dans quelque temps, la forceront à se contenter de prix bien moindres que ceux qu'elle trouvait naguères insuffisants. Imaginez de pareils procédés mis en œuvre à l'égard des matières premières de produits fabriqués dans plusieurs pays. Supposez que l'Etat belge, inconsciemment ou à dessein, transporte la fonte et la houille à des prix plus élevés que ceux exigés en Angleterre et en Allemagne. Il fera l'affaire des producteurs de fer étrangers, et il forcera les lamineurs belges à émigrer. Il continuera à transporter des fers, mais ses transports de houille et de fonte auront disparu, chassés par lui.

Il n'est donc pas à craindre que le voiturier exagère inconsidérement ses prétentions et il importe de lui laisser la faculté de mettre le prix de vente de ses transports en relation avec leur prix de revient. Les marchés à long terme, les concessions de péages à charge d'exploitation, par exemple, ont ce grave défaut de ne garantir au vendeur qu'un prix en numéraire, dont le pouvoir d'acquisition diminue d'année en année, tandis que la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux augmente nécessairement à la longue. Ceci n'est pas moins vrai des exploitations de chemins de fer que des entreprises de transport par eau ou sur axes. Le public veut plus de facilités, plus de célérité, de sûreté, d'exactitude, de confortable, des garanties plus étendues. Tous ces biens ne se produisent qu'à prix d'argent. Il n'est que de stricte justice d'autoriser les exploitations de chemins de fer à s'en rembourser.

Les législations intérieures ont, jusqu'à présent, respecté ce droit du voiturier de fixer le prix du service qu'on lui demande. Elles se sont bornées à lui prescrire de procéder par voie de tarifs publics et publiés et à interdire les traités particuliers et secrets. Elles permettent même aux exploitations concessionnaires de varier leurs prix selon les lignes. Il n'y a que les exploitations d'Etat qui soient tenues, par des raisons de politique, de faire sur des plans inclinés la traction en remonte et à charge pour le même prix qu'on leur paye la traction à vide et en plaine.

Cette quasi-liberté d'allures en matière de construction de tarifs est bien plus précieuse encore quand il s'agit de transports internationaux à de grandes distances. Là il faut lutter non pas seulement contre d'autres transporteurs du même ordre, mais contre les navigations à vapeur. Le parfait aménagement des ports, le grand tonnage des vaisseaux, la puissance et la bonté de

(*) V. ci-dessus, pp. 375, 673, 817 et 1121.

leurs organes à vapeur font aujourd'hui de la navigation hauturière un concurrent très redoutable pour les chemins de fer. Le trafic d'Angleterre en Italie, le trafic de l'Occident avec la mer Noire et bien d'autres tendent, de plus en plus, à préférer la navigation maritime au transport par chemin de fer. Certaines navigations fluviales comme, par exemple, celles du Rhin, de l'Elbe, du Danube, de la Volga sont, ou seront bientôt, installées et outillées dans des conditions qui leur attireront, sans tarder, une grande clientèle.

Ce serait donc une faute immense, et les gouvernements représentés à Berne l'ont compris, que de vouloir arrêter des tarifs internationaux pour de grandes distances et à de longs termes. Ils ne seraient pas promulgués que, déjà, il en faudrait provoquer la revision complète, avec quels délais et quelles formalités.

Mais si le droit de fixer le taux du prix de transport, ou, comme l'on dit par une de ces confusions d'acception si familières à la langue française, du prix de la voiture, a pour le voiturier une importance reconnue, le droit de fixer l'échéance du payement n'est pas moins précieux. Comme dans tous les contrats, le prix peut être stipulé payable au comptant ou payable à terme. Il n'y a aucune raison d'interdire au voiturier plutôt qu'à tout autre commerçant de demander le payement au comptant. Mais la pratique a introduit une distinction fâcheuse entre les diverses catégories d'objets à transporter. Le roulage, la batellerie, les messageries ne transportent les passagers et leurs bagages que *port perçu;* elles transportent d'ordinaire les marchandises *port à percevoir*, et, quand elles font autrement, c'est à la demande de l'expéditeur. Les chemins de fer ont adopté, sans y réfléchir, cette coutume de leurs prédécesseurs et rivaux. Rien ne leur eût été plus facile que d'exiger au début de leurs opérations, le payement au comptant du *port* des marchandises et d'introduire dans la comptabilité des transports de marchandises ces mêmes règles qui rendent la comptabilité des transports de voyageurs, de bagages, de petits paquets, simple, claire et peu coûteuse.

Parce qu'on ne l'a point fait, faut-il renoncer à le faire jamais? Evidemment non. Il y a là un sérieux progrès de possible. La concurrence des navigations ne permettra pas aux chemins de fer de rien négliger parmi les améliorations praticables. Celle-ci est facile à réaliser autant qu'importante. Il n'y faut qu'un peu de résolution de la part des transporteurs et de la part du public quelque intelligence de l'intérêt général. Les uns voudront voir si réellement, quant aux grosses marchandises expédiées par charges complètes, le wagon porteur de 10,000 kilogr. est une unité moins maniable que la malle du voyageur. Les autres se diront qu'en matière de transport des marchandises, le grand intérêt, l'intérêt général, c'est le bas prix. Ils se souviendront des heureux résultats de l'affranchissement préalable des personnes, des bagages, des lettres, des petits paquets. Ils comprendront qu'en fin de compte, c'est à leur profit que se simplifierait la comptabilité du transport des marchandises.

Il ne faut donc pas plus aliéner la faculté d'exiger le payement au comptant du prix de transport que le droit d'en fixer le taux. Il importe qu'il n'y ait à cet égard aucune équivoque, aucun malentendu, et qu'il soit certain qu'en imposant ou en acceptant l'obligation de transporter, on n'entende pas imposer ou on n'entende pas accepter l'obligation de transporter en port à percevoir.

Et il ne suffit pas de s'expliquer, sur ce point, en termes assez clairs pour éviter toute surprise et tout mécompte. Il faut encore se garder d'introduire dans les lois civiles ou commerciales des dispositions qui soient de nature à empêcher, à retarder ou à aggraver la réforme. La conférence de Berne n'y a pas, selon nous, pris assez garde.

Elle veut, et c'est une bonne chose, que la sûreté accordée au voiturier soit partout la même, mais elle propose, et c'est ce nous semble une erreur, d'augmenter la nomenclature des créances couvertes par cette sûreté.

Parlons d'abord du premier point.

Notre loi du 16 décembre 1851 dans son chapitre II, *Des privilèges*, section II, *Des privilèges sur les meubles*, § II, *Des privilèges sur certains meubles*, art. 20 (2102), déclare privilégiés : « 7° les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée pendant que le voiturier en est saisi et pendant les vingt-quatre heures qui suivront la remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu qu'ils en aient conservé la possession. »

Dans le § III, *Du rang des privilèges mobiliers* en cas de concours entre eux, on rencontre les dispositions suivantes :

Art. 23. Le créancier gagiste, l'aubergiste et le *voiturier* sont préférés au vendeur de l'objet mobilier qui leur sert de gage, à moins qu'ils n'aient su en le recevant que le prix en était encore dû.

Art. 25. Le privilège des frais funéraires l'emporte sur tous les autres privilèges à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège des frais faits postérieurement pour la conservation de la chose, et du privilège de l'aubergiste, du voiturier et du créancier gagiste, en tant que ceux-ci ne sont pas primés par le vendeur de l'objet donné en gage.

Le code de commerce de 1807, dans le titre VI du livre premier, après avoir défini les droits et les devoirs des commissionnaires, leur accorde un privilège pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais et, dans l'article 106, édicte que la vente des objets transportés peut être ordonnée en faveur du voiturier que partout il a assimilé au commissionnaire de transport, *jusqu'à concurrence* du prix de la voiture.

La loi projetée sur le contrat de transport ne comprend aucune disposition relative au point qui nous occupe.

Mais force est d'y en introduire. Voici pourquoi.

La conférence de Berne a écarté le privilège et adopté le droit de gage. Elle s'y est décidée à cause de la difficulté de régler l'étendue et la portée du privilège, en présence des privilèges de nature très différente concédés dans les diverses législations.

Les textes qu'elle propose sont ainsi conçus :

Art. 21. Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Art. 22. Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

On le voit : la différence est grande entre notre législation intérieure et la législation internationale projetée. D'un côté, privilège distinct de celui qui naît du gage; de l'autre, le gage. D'un côté, la garantie subsistant vingt-quatre heures après la remise au propriétaire ou au destinataire; de l'autre, la garantie cessant avec la détention de la chose.

Il est évidemment impossible de faire coexister deux dispositions aussi dissemblables. La ratification de la convention de Berne entraîne donc la suppression de l'article 20, 7°, et la modification des articles 23 et 25 de la loi du 16 décembre 1851, non seulement en ce qui concerne les transports par chemins de fer, mais, d'une façon absolue, en toute matière de transports.

Mais ce n'est pas tout. Il faudra aussi modifier la loi du 5 mai 1872, sur le gage commercial. Dans notre droit, le gage n'est jusqu'à présent que l'effet d'un contrat, il ne procède pas directement de la loi. Puis, les formalités et les délais prescrits par les articles 4 à 10 de la loi du 5 mai 1872 sont évidemment inapplicables au cas où il s'agit de faire payer le voiturier du prix de transport de marchandises sujettes à prompte détérioration ou de marchandises de peu de valeur.

Hâtons-nous de le dire. Ce ne sont là que de bien faibles ennuis et, sans doute, les Chambres belges se féliciteront de pouvoir, à ce prix, concourir à la promulgation d'une loi internationale.

Le second point est plus sérieux. Il s'agit de déterminer les créances que couvrira le gage attribué de droit au voiturier.

L'article 20 du traité de Berne les énumère en ces termes :

« Le chemin de fer dernier transporteur est tenu « d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la « totalité des frais de transport, ceux de douane, les dé- « bours et autres frais nécessités par l'exécution du « transport, ainsi que les remboursements et amendes « qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces « recouvrements tant pour son compte que pour celui « des chemins de fer précédents ou des autres inté- « ressés. »

Au lieu de réduire à sa plus simple expression la créance à terme du voiturier, on l'étend et on l'étend sans raison. Imagine-t-on le dossier de paperasses qui accompagnera désormais une marchandise expédiée, par exemple, de Paris à Saint-Pétersbourg.

Par ce temps de télégrammes et de mandats télégraphiques à bon marché, c'est un usage suranné, nous semble-t-il, que l'expédition contre remboursement. Vous n'avez pas de confiance dans la bonne foi ou dans la solvabilité de votre acheteur et, cependant, vous voulez tenter l'aventure. Exigez qu'il consigne le prix et attendez, pour expédier, qu'il vous ait donné ou fait donner, par télégramme, avis de la consignation. Vous avez eu confiance et avez expédié; un doute vous survient durant le trajet; vous donnez ordre de ne délivrer la marchandise que contre remboursement. Votre ordre est exécuté. Le chemin de fer, dernier transporteur, a encaissé le prix. Quel besoin est-il de le faire revenir par une série de chemins de fer, alors que vous avez à votre disposition accréditifs, effets de commerce, mandats de poste, mandats télégraphiques?

Il n'y aurait, pour le commerce, aucun préjudice sérieux à voir les chemins de fer refuser de se charger d'expéditions à charge de remboursement. Il n'y en aurait pas davantage à voir les chemins de fer exiger des expéditeurs le remboursement immédiat des frais faits en cours de voyage. Vous expédiez des vins de Bordeaux à Moscou. Il leur arrive un accident en Belgique. Est-il, par le temps qui court, industriel de faire, de ligne en ligne, passer par les écritures l'état de frais auquel cet accident aura donné lieu, sans savoir si, à raison même de cet accident, le destinataire ne refusera pas la marchandise, si, dans l'intérêt de l'expéditeur, il ne serait pas préférable de faire vendre sur place la marchandise, etc. Encore une fois, les chemins de fer ignorent-ils la lettre et le télégramme et leur bon marché? Il en coûterait, certainement, beaucoup moins de procéder à la liquidation immédiate des comptes de douane, de frais, de recouvrements que de passer par les cascades d'écritures, de comptes, de correspondances qu'exigera l'exécution de l'article 20 du traité de Berne. C'est perdre tous les avantages de la division du travail que de laisser faire par un atelier ce qui, d'essence, est la fonction des autres.

Il n'y a aucune utilité publique à charger les chemins de fer de ces recouvrements. Il n'y aura, pour eux, aucun profit définitif à les faire, puisqu'ils ne pourront exiger d'autres rémunérations que celles qui seraient demandées par d'autres agents. Et on les charge d'une fonction qu'il sera souvent difficile et parfois dangereux de remplir. Le projet de Berne écarte tout droit de suite. La livraison au destinataire éteint donc le droit du voiturier. Voilà les facteurs, chargés déjà d'un service si difficile, appelés à faire des recouvrements de plusieurs milliers de francs.

Ici se présentent de nouvelles questions que nous examinerons très prochainement. CHARLES S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

16 juillet 1883.

OBLIGATION. — COMMUNE. — ENGAGEMENT INDÉFINI. NULLITÉ. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE. — CONSTRUCTION. — VILLE DE BRUXELLES. — CONTRIBUTION DANS LA DÉPENSE. PLAN ET DEVIS APPROUVÉ.

Est nul l'engagement indéfini pris par une commune.

Les principes du droit public ne permettent pas à une commune d'abdiquer entre les mains d'un autre pouvoir la gestion des intérêts, dont seule elle a la tutelle et la responsabilité.

L'engagement pris par la ville de Bruxelles de contribuer pour un sixième dans la dépense totale de construction du nouveau palais de justice, sur les plans de l'architecte Poelaert et sur un devis de douze millions environ, *ne peut être interprété en ce sens qu'elle a consenti à participer pour un sixième dans la dépense totale, quelle qu'elle fût.*

L'opinion émise en séance du conseil, par des magistrats communaux, qui croyaient indéfini l'engagement de la ville, ne vaut que comme opinion personnelle et ne suffit pas pour créer à charge de la ville une obligation d'intervenir indéfinie.

Mais l'Etat pourrait être fondé à réclamer de la ville une part contributoire dans une dépense supérieure au chiffre du devis, à charge d'établir qu'il s'agit d'excédents de dépenses rentrant dans les prévisions des parties contractantes.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. L'ÉTAT BELGE.)

M. l'avocat général LAURENT a donné son avis dans les termes suivants :

« Le 3 mars 1880, assignation de la ville par l'Etat. « La construction du palais de justice, dit l'Etat, a été entreprise à frais « communs par le gouvernement, la province et la ville : la part « de chacun a été fixée ; celle de la ville était d'un sixième. La « ville n'a posé à ses engagements envers l'Etat que deux conditions : 1° l'étendue du terrain nécessaire pour l'emplacement « du monument et les dépendances de la voirie ; 2° l'exécution « complète des plans de M. Poelaert. »

L'Etat réclamait en conséquence le payement de 1,196,820 fr., c'est-à-dire du sixième de la dépense totale, déduction faite des sommes payées par la ville.

La prétention de l'Etat était, comme aujourd'hui, que l'engagement de la ville était indéfini dans les limites du plan de M. Poelaert. Les conclusions de première instance le disent en termes formels. « D'après l'interprétation qu'il a reçue, l'engage- « ment de la ville de Bruxelles est indéfini, dans la limite de « l'entreprise commune, dont l'objet est d'exécuter le plan de « M. Poelaert. »

Cette thèse a été accueillie par le jugement du tribunal de Bruxelles, du 12 août 1881.

Je n'hésite pas à en demander la réformation. Je me propose de démontrer :

1° Que l'engagement soi-disant pris par la ville, même dans les limites du plan Poelaert, serait contraire à la loi;

« 2° Que cet engagement n'a pas été pris en 1859, comme l'Etat le soutient; qu'il ne pouvait donc pas être interprété en ce sens par des actes postérieurs à cette date.

I. L'engagement serait illégal, parce qu'il serait directement contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir exécutif et le pouvoir communal ont chacun leurs attributions distinctes, l'un ne peut pas empiéter sur celles de l'autre. Parmi ces attributions, la plus importante est incontestablement la gestion des finances : chaque pouvoir doit gérer les siennes sous la responsabilité de ses mandataires. La commune ne peut donc déléguer ce droit, ni directement ni indirectement, à un autre pouvoir. Or, prendre l'engagement de contribuer indéfiniment à une entreprise, exécutée par le gouvernement seul, c'est abdiquer entre ses mains la gestion des finances communales, le gouvernement étant libre de dépenser autant qu'il lui plaira et la commune étant obligée de payer sans exercer aucun contrôle sur les dépenses. C'est la confusion des pouvoirs, en même temps que le déplacement des responsabilités.

Le jugement *à quo* prévoit l'objection sans la réfuter. « Si l'en-

« gagement contracté par la ville, dit-il, est indéfini quant au « chiffre de l'intervention, il est limité dans son objet : l'entre- « prise commune du plan de l'architecte Poelaert. »

Le premier juge a perdu de vue que la limite du plan, sans un devis, est une limite illusoire. S'engager sur le vu d'un plan, c'est s'engager indéfiniment, car l'inspection de ce plan ne peut évidemment pas donner une idée, même approximative, de la dépense; elle ne pourrait pas renseigner des hommes du métier, à plus forte raison des conseillers communaux, étrangers à la science de l'architecture.

Le plan de M. Poelaert n'était donc pas une limite. D'ailleurs, l'Etat seul restant maître de l'exécuter comme bon lui semblait, sans intervention de la commune, l'engagement de celle-ci restait de sa nature indéfini, si, à côté du plan, il n'y avait pas un devis.

II. La ville a-t-elle pris un engagement indéfini?

Pour interpréter l'engagement de 1859, il est utile de remonter jusqu'en 1837.

Le 28 octobre 1837, le gouvernement transmettait à la commune les plans et devis dressés par M. Suys d'un palais de justice à construire sur l'emplacement du palais actuel.

Les dépenses étaient évaluées approximativement à 3 millions, la ville devait intervenir pour un sixième, soit 500,000 francs. L'objet de l'entreprise et son coût étaient donc clairement indiqués, et c'est sur ces bases que la commune s'engagea, après un rapport de la section des finances et des travaux publics, où il est dit « que la ville s'engagerait à supporter le sixième des « frais de construction qui, d'après un devis, se monteraient à « 3 millions. »

C'est un engagement nettement défini.

En 1838, on propose d'établir le palais de justice à la porte de Namur. Le 22 novembre, le ministre de la justice transmet de nouveau à la ville les plans et devis — deux choses inséparables. Le devis comportait une majoration de 775,000 francs.

A la séance du 11 juillet 1840, le conseil, tout en maintenant l'emplacement voté en 1837 et les engagements pécuniaires pris à cette date, décide qu'il concourra, le cas échéant, à l'augmentation de 775,000 francs dans la proportion d'un sixième.

Il y a donc toujours un engagement nettement défini : emplacement, prix total connu, part d'intervention dans ce prix.

Passons à 1859.

Une lettre du ministre, du 6 avril 1859, demande que les dépenses à résulter de l'exécution des plans soient réparties entre la commune, la province et l'Etat, dans les proportions qui avaient été admises il y a vingt ans, c'est-à-dire comme la section des travaux publics le disait dans son rapport : « que le concours « de la ville serait du sixième de la dépense totale. »

Il ne pouvait donc s'agir d'un sixième d'une dépense totale indéfinie, mais bien d'une dépense qui, en 1837 et 1838, était connue, évaluée à 3 millions ou 3,775,000 francs.

L'Etat n'indiquait aucun chiffre, parce qu'il n'y avait ni plan, ni devis; la commune ne pouvait donc s'engager à ce moment sur aucun chiffre. Il y a eu un engagement de principe, sollicité et accordé, sauf examen du chiffre.

Le conseil vote la délibération du 23 avril 1859, par laquelle il s'engage à contribuer pour un sixième dans la dépense générale, le superficie de l'emplacement étant fixée à 3 hectares 12 ares.

Quelle est la portée de cette délibération?

Les documents que je viens de citer prouvent déjà que l'entreprise à exécuter se rattachait intimement au projet antérieur (1); donc le vote de 1859 ne peut pas avoir une autre portée que les votes antérieurs. Cela est si vrai que M. l'échevin Lavallée disait : « Le concours de la ville à un sixième de la dépense a déjà été « adopté précédemment. » Le bourgmestre ajoutait : « Le gou- « vernement s'engage pour quatre sixièmes, la province pour un « sixième et nous pour un sixième. Il n'y a pas moyen de faire « autrement. Si l'on veut, je lirai une délibération de 1837 où se « trouvent les mêmes termes. »

La délibération semble effectivement dire un sixième indéterminé; mais si on avait lu le rapport qui l'a précédée, on se serait aperçu que le conseil de l'époque ne voulait s'engager que « d'a- « près un devis s'élevant à 3 millions », et l'on n'aurait pas eu la discussion ou plutôt la conversation confuse qui a précédé le vote de la délibération de 1859. Il résulte de cette conversation que certains membres, notamment le bourgmestre, M. Dedoncker et M. Riche croyaient que la délibération engagerait indéfiniment la ville en 1859 comme en 1837. C'était une erreur évidente. L'engagement de 1837 était limité, donc celui de 1859, qui dans la pensée de ses auteurs n'en était qu'une répétition, doit l'être également.

Le bourgmestre s'est trompé, son erreur a entraîné celle de certains membres du conseil. Mais peut-on sérieusement, loyalement se prévaloir d'une déclaration erronée? Le chiffre de la dépense était inconnu. Dans la pensée du gouvernement, il restait celui de 1837 ou de 1838, puisque au budget de 1859, il fait figurer 2 millions pour sa part.

Pourquoi la commune, qui deux fois déjà avait pris un engagement défini, aurait-elle en 1859 pris un engagement illimité?

Nous ne votons que sur un principe, disait M. Watteeu, c'est-à-dire que l'engagement était provisoire; il ne devait devenir définitif que le jour où on l'appliquerait à un chiffre déterminé, et le conseil restait maître de revenir sur son vote, si ce chiffre lui paraissait trop élevé.

La déclaration du bourgmestre a induit le conseil communal en erreur et le gouvernement lui-même, car, à la séance du Sénat du 7 septembre 1859, le ministre de la justice disait : « Nous « avons changé la répartition de 1839, parce qu'il y aura un sur- « croît de dépenses pour l'acquisition des terrains. Au lieu d'in- « tervenir pour la somme fixe de 500,000 fr. (chiffre de 1837), la « part de la ville de Bruxelles et de la province a été fixée pour « chacune à un sixième de la dépense totale. »

L'engagement de 1859 doit être interprété raisonnablement, de bonne foi. Le ministre n'avait pas fait connaître le chiffre total à la commune, parce qu'à ce moment il n'y avait ni plan, ni devis, mais il déclarait formellement à la Chambre et au Sénat « que la « dépense totale était évaluée à 3 millions. C'était, disait-il, à « très peu de chose près, ce que doit coûter et la construction et « l'acquisition des terrains. »

La ville, d'après le ministre, était donc tenue également à payer cette légère majoration (2). « Mais, disait-il encore au Sénat, si « les plans et devis qui seront faits constatent que la dépense « doit dépasser d'une manière sérieuse la somme que nous de- « mandons aujourd'hui, si cela devait coûter 4 millions, je ne « laisserais pas commencer les travaux, sans venir de nouveau « soumettre la question à la législature. »

Nous voilà loin d'un engagement indéfini. La ville est si peu tenue indéfiniment que l'Etat lui-même, qui construit, qui est le maître de l'entreprise, ne commencera pas les travaux si le devis dépasse 4 millions. Quant à la commune, il résulte d'une lettre du collège de juillet 1862 qu'en votant 1/6 en 1859, le conseil semblait prévoir un chiffre maximum de 5 à 6 millions. Effectivement le chiffre approximatif de 5 millions avait été indiqué à la séance du 23 avril 1859, par M. Goffart.

Je passe rapidement sur le concours, qui n'a pas eu de résultat.

M. Poelaert fut chargé de la confection du plan, par arrêté du 12 juillet 1861.

Le ministre fait connaître à cette époque que la superficie à emprendre sera de beaucoup supérieure à 3 1/2 hectares, qu'elle sera d'environ 5 hectares. A partir de ce moment, la ville ne cesse de réclamer les plans et devis, notamment dans ses lettres du 1er et du 12 avril 1862.

Au mois d'avril 1862, ces plans sont soumis par M. Poelaert en personne au comité consultatif, adjoint à l'architecte du palais de justice, et approuvés par ce comité.

Le 12 mai 1862, le gouvernement informe le gouverneur qu'au lieu de 3 1/2 hectares, l'emplacement en comprendra cinq (Lettre transmise le 8 juillet 1862 à la ville de Bruxelles).

La ville répond, le 10, que le conseil ne sera appelé à se prononcer définitivement que lorsqu'on connaîtra le chiffre certain du devis.

N'est-ce pas dire clairement qu'il fallait une nouvelle délibération, que l'engagement pris en 1859 manquait de base, puisque, abstraction faite du devis, le périmètre était porté de 3 1/2 à 5 hectares.

Le 11 octobre 1862, la commune réclame de nouveau les devis de M. Poelaert.

Le 17 octobre, le ministre répond qu'il les attend de jour en jour, qu'il a prié également les géomètres experts de terminer le plus tôt possible leur travail. Ce n'est qu'alors, dit-il en terminant, qu'on connaîtra au moins le plus exactement possible le chiffre de la dépense. Le ministre reconnaissait donc que la commune avait un intérêt aussi grand que l'Etat à connaître ce chiffre.

---

(1) Rapport de la section des finances. Nous n'avons eu qu'à examiner s'il y avait lieu de maintenir la promesse d'intervention déjà faite en 1837.

(2) M. Demeure exprimait la même pensée au conseil communal : « Y eût-il un devis, on ne serait pas sûr que le chiffre du « devis ne serait pas dépassé. »

N'était-ce pas dire clairement qu'il ne considérait l'engagement de 1859 ni comme définitif, ni comme illimité? N'avait-il pas promis d'en référer à la législature si la dépense allait jusqu'à 4 millions? Ne comprenait-il pas que si l'Etat devait prendre cette attitude vis-à-vis des Chambres, le collège aussi devait en référer au conseil communal, examiner à nouveau si l'engagement de 1859, dont la base n'existait plus, devait être maintenu?

Le 8/9 janvier 1863, le collège rappelle le devis au ministre.

Le 15 janvier, le gouvernement répond que le devis très détaillé des dépenses lui a été remis, mais que le total est tel, que le ministre a prié M. Poelaert de réduire le chiffre, tout en conservant aux constructions leur caractère monumental.

Enfin, le 28 avril 1863, M. Poelaert, au nom du gouvernement, se rend à la séance du conseil communal, communique le plan ainsi que le chiffre du devis, et le conseil les approuve.

Le 18 mai 1863, le collège en avise le gouvernement. « Il a, « dit-il, communiqué au conseil, dans la séance du 28 avril, les « plans de M. Poelaert, ainsi que le devis de 12 millions environ. « Le conseil persiste dans son vote, qui fixe la part contributive « de la ville au 1/6 de la dépense totale. »

De quelle dépense? Incontestablement de 12 millions environ.

Cet engagement n'était pas plus indéfini que celui de 1859; ils eussent été illégaux au premier chef et peu sérieux. A quoi bon réclamer avec tant d'insistance le devis, si l'engagement de 1859 était indéfini? Le ministre le fournit cependant, au lieu de répondre : Votre engagement est indéfini, que vous importent les plans et les devis?

A quoi bon, d'ailleurs, un nouveau vote, si celui de 1859 a définitivement et indéfiniment engagé la commune?

Conclusion : en 1859 la commune et le gouvernement ont agi de même qu'en 1837, le gouvernement en remettant les plans et devis au conseil, celui-ci en s'engageant sur ces plans et devis.

La délibération de 1863 complète celle de 1859; on peut même dire qu'elle la remplace. En 1859 il y a un périmètre de 3 1/2 hectares, qui est remplacé par 5 hectares. En 1859, il n'y a pas de chiffre connu, même approximatif : en 1863, il est de 12 millions environ. De là, nouvelle délibération, nouveau vote et nouvel engagement pour 1/6 de 12 millions environ.

Quelle a été l'attitude du gouvernement vis-à-vis de la province? Par dépêche du 7 juillet 1863, le ministre demande à la province d'intervenir dans la dépense pour 1/6, sans fixer le chiffre, même approximatif, de la dépense totale et sans lui envoyer ni plans, ni devis.

Le ministre prouve qu'en demandant une quote-part (1/6) indéterminé, il se montre fort généreux; qu'en bonne justice, la province devrait, eu égard à ses obligations légales, contribuer à la moitié environ de la dépense.

La province rejette cette proposition et déclare qu'elle payera 1/6, pourvu que ce 1/6 ne dépasse pas 2 millions.

Le gouvernement a accepté ce vote et je me demande vainement pourquoi il se montre si rigoureux vis-à-vis de la ville de Bruxelles, à laquelle il n'a jamais demandé un engagement indéterminé? Je n'hésite pas à dire que cela est inique, car les obligations légales de la province pour les bâtiments nécessaires à la cour d'assises, au tribunal civil et au tribunal de commerce sont bien plus étendues que celles de la ville.

Entre l'engagement de la commune et celui de la province, il n'y a donc qu'une seule différence : la ville s'est obligée sur un devis de 12 millions environ, ce qui pouvait légalement l'entraîner à payer quelques centaines de mille francs de plus que 2 millions, tandis que l'engagement de la province porte sur le 1/6 de 12 millions net.

Avant d'examiner les faits postérieurs à la convention de 1863, je tiens à écarter toutes les déclarations faites à la Chambre, au Sénat et même au conseil communal.

L'engagement de 1863 est clair, à mon avis, il n'y a pas à l'interpréter et il serait dangereux de le faire en invoquant « la « légende du palais de justice, » des déclarations, des affirmations qui doivent avoir pris naissance dans les termes trop généraux en apparence de la délibération de 1859. On a pris la conclusion de ce vote sans la rapprocher des prémisses, ni des antécédents, les engagements de 1837 et 1838, ni des faits qui se sont passés en 1862 et 1863.

La légende s'est formée, elle a pénétré dans tous les esprits, au point qu'à la séance du Sénat du 30 juin 1865, le ministre de la justice disait que si, au lieu de dépenser 15 millions, on en dépense 16, la province et la capitale interviendront dans cet excédent chacune pour 1/6, et cependant la province avait formellement déclaré en 1863 qu'elle ne dépasserait jamais 2 millions.

Il est dangereux d'invoquer les faits postérieurs, si l'engagement de 1863 est clair; car on connaît la légèreté avec laquelle se traitent trop souvent les affaires publiques.

Il importe cependant d'en dire quelques mots : en 1868, nous trouvons un rapport du collège et de la section des finances. Le collège dit qu'il a pris des informations précises sur la dépense et que celle-ci ne sera guère inférieure à 18 millions; il estime qu'il y a lieu pour la ville d'intervenir pour 1/6, c'est-à-dire 3 millions.

Pourquoi ces renseignements, si la ville est tenue indéfiniment? Il n'y a qu'à payer. La délibération de 1868, à mon avis, n'interprète pas celle de 1853; elle y déroge.

En 1863, la commune s'était engagée jusqu'à concurrence de 1/6 de 12 millions environ; en 1868, on prévoit que la dépense sera de 18 millions; la ville n'était plus tenue pour le 1/6 de la différence, c'est-à-dire pour un nouveau million. Elle ne pouvait l'être qu'en vertu d'un vote nouveau. Ce vote a eu lieu et, loin d'interpréter celui de 1863, il y ajoute, il l'étend; il accepte un chiffre nouveau, 18 millions au lieu de 12.

En 1874, le collège demande un crédit de 200,000 francs. Il fut voté avec des déclarations impliquant que la ville est tenue indéfiniment. Une remarque importante, qui ôte toute valeur à ces déclarations, c'est que ce crédit était uniquement destiné à parfaire la somme de 2 millions.

Quant à une modification ou à une interprétation de la convention, il n'en a pas été dit un mot. Il y en avait d'ailleurs une raison péremptoire, c'est que légalement la ville ne pouvait être tenue que pour 3 millions et qu'elle n'en avait dépensé que 2.

Depuis cette époque, la ville a été bien au-delà des 3 millions; en 1879 elle avait dépensé 4,500,000 fr. environ, toujours dans la croyance qu'elle était tenue indéfiniment.

Le 2 septembre 1879, le collège écrit que le versement de 479,794 francs sera le dernier, que le chiffre payé jusqu'à ce jour dépasse de beaucoup les limites des obligations de la ville.

Je n'hésite pas à partager cette opinion : les 1,500,000 francs payés au-delà des 3 millions, votés en 1868, n'étaient pas dus; ils ont été payés par erreur, et strictement la ville serait en droit de les répéter; elle a déclaré ne pas vouloir le faire, parce que la construction d'un monument, qui sera le plus bel ornement de la capitale, compensera largement la dépense faite.

En résumé, voté provisoirement en 1859, l'engagement de la ville n'est devenu définitif qu'en 1863, quand il s'est appliqué à un devis de 12 millions environ. Cet engagement a été augmenté en 1868 et porté à 1/6 de 18 millions, c'est-à-dire à 3 millions. Depuis, il n'y a plus eu de vote sur l'étendue des obligations de la ville; on ne peut donc en aucun manière se prévaloir ni des opinions individuelles émises, ni des votes donnés par erreur pour interpréter une convention dont le sens est clair et précis.

Je conclus à la réformation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la ville de Bruxelles n'était pas tenue légalement d'intervenir directement dans la construction du palais de justice; que la loi se borne à imposer aux communes certaines charges relatives aux locaux de la justice de paix, du tribunal de simple de police et du conseil de guerre, et que l'appelante remplissait ses obligations, lorsque l'Etat conçut le dessein de réunir, dans un même édifice, tous les corps de judicature;

« Attendu qu'il appert des faits et documents du procès que le nouveau palais a été construit par l'Etat, mais avec le concours pécuniaire de la province et de la ville;

« Que l'Etat, seul maître de l'ouvrage, a choisi l'architecte, acquis les propriétés nécessaires à l'assiette du monument et de ses abords, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, traité avec les divers entrepreneurs ou fait exécuter certains travaux en régie; tout conduit et dirigé; apporté au cours de l'exécution les changements qu'il a voulus;

« Attendu que la province et la ville n'ont pas contracté une obligation de faire, mais uniquement une obligation de donner;

« Que la contestation porte sur le point de savoir dans quelle mesure la ville doit intervenir dans la dépense de l'établissement du palais de justice;

« Que l'action, telle qu'elle est intentée, et le jugement dont il est appel supposent qu'elle s'est engagée à contribuer, pour un sixième, dant le coût total, à quelque chiffre qu'il puisse monter, tandis que l'appelante soutient que sa participation a été limitée par un devis;

« Attendu qu'en 1837, la ville avait déjà promis d'intervenir pour un sixième dans les frais d'un palais de justice à élever, d'après les plans de l'architecte Suys, sur l'emplacement du vieux palais et dont la dépense était évaluée à 3,000,000 de francs;

« Qu'invité, en 1859, par le département de la justice, à dire

s'il consentait à supporter, dans la proportion admise en 1837, la dépense d'un édifice d'une étendue superficielle de 16,000 mètres carrés, nécessitant y compris ses abords des emprises de trois hectares et demi environ, le conseil communal prit, sous la date du 23 avril 1859, une délibération par laquelle « il s'engage à con- « tribuer, au nom de la ville, pour un sixième dans la dépense « générale » ;

« Attendu qu'il n'existait ni plans ni devis dressés, mais que, dans les prévisions des parties, accusées par les documents de l'époque, on comptait sur une dépense approximative de 3,000,000 pour les constructions seules et de 5 à 6,000,000 au maximum avec les emprises ;

« Attendu que le vote du conseil communal, sur le principe de l'intervention de la ville dans la dépense, impliquait nécessairement, pour constituer un engagement valable et définitif, qu'il aurait à se prononcer ultérieurement sur les plans et devis, quand ceux-ci seraient arrêtés ;

« Qu'autrement, la ville se serait remise à la discrétion de l'Etat pour un palais quelconque et pour une dépense sans limite;

« Que dans ces conditions, son engagement serait nul, d'abord comme étant indéfini et ensuite parce que les principes du droit public ne permettent pas à une commune d'abdiquer entre les mains d'un autre pouvoir, au grand dommage de ses contribuables, la gestion d'intérêts dont seule elle a la tutelle et la responsabilité (art. 75 de la loi communale) ;

« Attendu qu'une résolution définitive du conseil communal s'imposait d'autant plus que, le 12 mai 1862, le gouverneur de la province avait avisé l'appelante que, d'après les plans de l'architecte Poelaert, les constructions devaient occuper une surface de 22,843 mètres carrés, au lieu de 16,000 mètres, et que les emprises, y compris celles pour la place devant le palais et les rues latérales, comportaient environ 5 hectares au lieu de 3 hectares et demi ;

« Qu'ainsi le projet sur lequel avait porté le vote du conseil communal avait reçu des accroissements considérables devant entraîner une dépense bien supérieure aux prévisions de 1859 ;

« Attendu qu'à la suite de cet avis, le collège des bourgmestre et échevins pria le gouverneur, le 10 juillet 1862, d'informer le ministre de la justice que le conseil communal ne serait appelé à se prononcer définitivement au sujet du nouveau palais de justice que lorsqu'on connaîtrait le chiffre certain du devis ;

« Que le 11 octobre 1862, le collège, rappelant au ministre qu'à la dernière réunion de la commission du palais de justice, il a été dit et entendu qu'un devis devait être préalablement fait et que jusqu'à ce jour ce document n'avait pas encore été communiqué, s'exprime ainsi : « C'était la condition essentielle de « l'adoption du plan de M. l'architecte Poelaert, car une adminis- « tration sérieuse ne peut se prononcer sans savoir jusqu'à quel « point elle s'engage ; »

« Attendu que le ministre de la justice, reconnaissant la légitimité de ces exigences et l'obligation qu'il a de fournir, non pas un devis quelconque, mais un devis sérieux qui permette à la ville de se prononcer en connaissance de cause, lui fait connaître, le 17 octobre, que dès qu'il aura reçu les devis, il priera son collègue des travaux publics de les soumettre au contrôle d'hommes compétents qu'il pourra trouver dans le personnel des ponts et chaussées ; qu'il a prié ainsi les géomètres-experts chargés de l'évaluation des emprises à faire, de s'acquitter de leur mission dans le plus bref délai ; « ce n'est qu'alors, ajoute-t-il, « qu'on connaîtra, sinon exactement, au moins le plus approxi- « mativement possible, le chiffre de la dépense qu'entraînera « l'établissement du palais de justice ; »

« Attendu que le 9 janvier 1863, le collège réclame de nouveau les devis et qu'enfin, le 18 courant, il fait au ministre la communication suivante qui constitue, sans doute possible, l'engagement définitif pris par la ville de Bruxelles vis-à-vis de l'Etat :

« Nous avons communiqué au conseil communal, dans sa « séance du 28 juillet dernier, les plans du palais de justice, « dressés par M. l'architecte Poelaert, ainsi que les devis s'élevant « à la somme de 12,000,000 environ ;

« Dans la même séance, le conseil a persisté dans son vote de « 1859, qui fixe la part contributive de la ville au sixième de la « dépense totale ; il a émis le vœu que les plans de M. Poelaert « soient exécutés dans leur entier, y compris la coupole monu- « mentale qui forme le couronnement de l'édifice projeté ; »

« Attendu qu'en présence des termes de cet engagement et de la correspondance officielle qui l'a précédé, il est impossible de soutenir que l'administration communale a consenti à participer pour un sixième dans la dépense, quelle qu'elle fût ;

« Qu'en visant les plans qui lui ont été soumis et surtout le devis qu'elle avait réclamé à plusieurs reprises et comme une condition essentielle de l'adoption des plans, il est incontestable qu'elle a voulu limiter sa participation à une dépense définie ;

« Que d'un autre côté l'Etat, s'il avait estimé que la délibération de 1859, sans plans ni devis arrêtés, formait la loi des parties, n'eût pas manqué de protester contre les prétentions de la ville et de lui dire : vous vous êtes liée, en 1859, pour un sixième de la dépense générale, je n'ai ni plans ni devis à vous soumettre ;

« Attendu qu'étant constant que l'appelante ne s'est pas obligée indéfiniment, il convient de noter toutefois qu'en adoptant des plans dont l'exécution, d'après le devis, devait coûter 12,000,000 environ, elle a pris un engagement d'une certaine élasticité, à raison du terme « environ » ;

« Que dans les entreprises de construction de certaine importance, même les mieux étudiées, les devis sont généralement dépassés ; qu'il était à prévoir qu'il en serait ainsi pour l'entreprise colossale du nouveau palais de justice ; que la ville a donc pu s'attendre à des excédents de dépense, mais normaux, réguliers, ne résultant pas d'erreurs ni d'omissions, encore moins de modifications aux plans et devis adoptés, et restant, dans tous les cas et de loin l'accessoire de la dépense prévue au devis ;

« Que l'appelante prétend que si la dépense atteint aujourd'hui le chiffre de 42,000,000, ce résultat est dû aux changements de toute espèce que le projet primitif a subis, sans qu'elle ait été consultée ;

« Qu'il paraît avéré notamment que l'édifice aura une superficie de 26,000 mètres carrés au lieu de 22,843 mètres, figurée aux plans de 1863 ;

« Attendu qu'en principe l'Etat peut être fondé à réclamer de la ville une part contributoire dans une dépense supérieure au chiffre du devis, à la charge d'établir qu'il s'agit d'excédents de dépenses rentrant dans les prévisions des parties ;

« Attendu que les votes qui, postérieurement à 1863, ont augmenté le subside promis par l'appelante, ne sont que des votes de crédits limités aux sommes indiquées dans chacune des décisions prises ; qu'ils n'ont pas eu pour effet de changer le caractère de son engagement et de la lier pour des votes de crédits ultérieurs ;

« Attendu que l'appelante a été amenée par diverses raisons à augmenter successivement sa participation pécuniaire : d'abord parce que l'équité lui en faisait un devoir en considération de l'embellissement que l'édifice devait procurer à la cité ; ensuite dans la conviction que la dépense présumée, bien que susceptible d'une certaine marge, n'irait pas toujours croissant et ne dépasserait pas toutes les prévisions ; enfin sous l'entraînement des déclarations de plusieurs magistrats communaux qui, perdant de vue l'engagement de 1863, pour s'en tenir aux termes trop généraux en apparence de la délibération de 1859, affirmaient que la ville était tenue de contribuer jusqu'au bout ;

« Attendu que l'opinion émise par ces magistrats, soit au sein du conseil communal, soit à la Chambre des représentants, ne vaut que comme opinion personnelle et ne suffit pas pour créer à charge de la ville une obligation d'intervenir indéfinie ;

« Attendu que du chef des divers crédits votés, l'appelante a versé à l'Etat, de 1868 jusques et y compris 1879, des sommes s'élevant ensemble à fr. 4,479,794-72, soit plus du double du subside qu'elle avait promis sur pied de la dépense prévue au devis de 1863 ;

« Attendu que l'Etat réclame la différence entre les sommes déjà payées et celle de 5,196,820 fr. formant le sixième de celle de fr. 31,180,922-95 à laquelle s'élève, dit-il, la dépense pour l'établissement du palais de justice au 3 mars 1880, date de l'exploit d'ajournement ;

« Attendu que l'importance des sommes déjà payées par la ville, au delà de sa part dans la dépense prévue au devis de 1863, couvre largement toutes ses obligations en ce qui concerne les excédents qu'elle a dû avoir en vue en contractant ;

« Attendu d'ailleurs que l'Etat ne prouve pas, ni n'offre pas de prouver que les nouvelles sommes qu'il réclame de la ville proviennent des dépenses occasionnées par la stricte exécution des plans et devis primitifs ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général LAURENT, met le jugement dont il est appel à néant : émendant, déboute l'Etat de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 16 juillet 1883. — Plaid. MMes DUVIVIER et G. LECLERCQ c. LE JEUNE.)

VARIÉTÉS.

Installation de la cour impériale de Bruxelles.

(1811).

A l'occasion de l'inauguration du nouveau palais de justice, nos abonnés liront probablement avec intérêt le procès-verbal de l'installation de la cour impériale de Bruxelles, dont nous avons pu nous procurer le texte complet. Il est conçu en ces termes:

L'AN mil huit cent onze, le vingt du mois de Mai, à onze heures du matin.

Nous GUILLAUME-CHARLES-GHISLAIN DE MERODE-WESTERLOO, Membre du Sénat conservateur, Comte de l'Empire, Membre de la Légion d'honneur, en exécution du Décret de Sa Majesté l'Empereur et Roi, du 30 Avril dernier, qui nous charge d'installer aujourd'hui la Cour Impériale de Bruxelles, ayant invité, par notre circulaire du 16 de ce mois, chacun des Membres qui doivent la composer, ensuite des nominations que Sa Majesté en a faites par le même Décret, de se rendre au Palais de Justice à Bruxelles (¹), pour procéder à cette solennité, et y étant arrivés, nous avons été reçus au pied du grand escalier par une députation composée des deux Présidens de chambre Messieurs *Wautelée* et *Debrouckere*, des quatre Conseillers Messieurs *Coremans*, *Dimartinelli*, *Debrabandere* et *Dekersmacker*, des deux Conseillers-Auditeurs Messieurs *Powis* et *Garnier*, des deux Avocats-généraux Messieurs *Vanderfosse* et *Delahamaide*; et précédés de cette députation et des anciens Huissiers de la ci-devant Cour d'appel séant à Bruxelles, tous en costume, nous avons été conduits dans la grande chambre du Conseil, où les Membres nommés pour composer la Cour impériale se trouvaient réunis, presque tous en robe rouge et les autres en habit noir, attendu que leur nouveau costume n'était pas encore fait; et après que les Membres se sont mis en cortége, selon le rang des fonctions auxquelles ils sont nommés, précédés des Huissiers de la ci-devant Cour d'appel, nous sommes sortis du Palais de Justice sous l'escorte d'honneur, composée d'un piquet de Gendarmerie impériale, commandé par un maréchal-des-logis, de deux compagnies de Cuirassiers, au nombre de 50 hommes, commandés par le capitaine *Lebel*, et d'un détachement de la garde municipale de Bruxelles, dite Pompiers, aussi au nombre de 50 hommes, et nous nous sommes rendus solennellement et à pied à l'église des SS. Michel et Gudule en la ville de Bruxelles, où nous avons été reçus par le Clergé. Les Autorités militaires et civiles y étaient déjà placées, et aussitôt à notre arrivée une messe solennelle a été chantée, suivie d'un *Te Deum*, le tout par Monsieur l'archiprêtre *Mullé*. Après cette cérémonie religieuse, nous sommes retournés en cortége avec les Autorités civiles et militaires, et accompagnés de l'escorte d'honneur qui nous avait conduits à l'église; et arrivés de nouveau au Palais de Justice, nous y avons été introduits dans la grande salle d'audience publique de la Cour impériale, ayant servi à la Cour d'appel, laquelle salle avait été préparée pour l'installation. Nous avons occupé la place de Monsieur le Premier-Président, au bureau établi dans le fond de la salle, ayant à notre côté droit Monsieur le Premier-Président, Baron *Beyts*; et Messieurs les Présidens de chambre, ainsi que Messieurs les Conseillers; et Messieurs les Conseillers-auditeurs étaient placés sur des estrades en forme de bancs à la droite et à la gauche du bureau; Monsieur le Procureur-général était à la droite au bout sur un fauteuil et avait auprès de lui Messieurs les Avocats-généraux et ses autres Substituts.

Le Greffier en chef se trouvait en face de Monsieur le Procureur-général sur notre gauche, au bout ayant une table devant lui; plus bas, vers l'auditoire, étaient les anciens Huissiers et les Membres du Barreau; en face de nous, au loin, étaient les Autorités civiles et militaires, et plus loin encore les Dames épouses des principaux Fonctionnaires publics, qui résident à Bruxelles.

Après que nous eûmes ordonné que les portes de la salle fussent ouvertes, un auditoire nombreux a rempli le reste de la salle; et aussitôt nous avons déclaré que la séance était ouverte. Nous avons ordonné au Greffier en chef de lire 1°. une Dépêche de Son Excellence le Grand-Juge Ministre de la Justice, en date du 8 Mai 1811, par laquelle elle nous informe que Sa Majesté nous avait commis à l'effet d'installer cette Cour impériale, en nous transmettant par cette Dépêche le Décret de Sa Majesté du 30 Avril dernier, qui nomme les Membres de la Cour; 2°. le même décret de nomination du 30 Avril 1811.

Le Greffier a donné lecture de cette Dépêche ainsi que du Décret conçu en ces termes :

EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Avril 1811.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la Justice,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, savoir :

COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES.

PREMIER-PRÉSIDENT :

Le Baron *Beyts*, notre Procureur-général près la Cour impériale de La Haye.

PRÉSIDENS DE CHAMBRE :

Les Sieurs

1°. *Wautelée*, Président de la Cour d'appel.
2°. *De Brouckere*, Juge à la même Cour.
3°. *Thienot*, Juge à la même Cour.
4°. *De Goubeau*, Président du Tribunal de première instance de Malines.
5°. *Merce*, Substitut de notre Procureur-général près la Cour d'appel.

CONSEILLERS :

Les Sieurs

1°. *Coremans*, Juge à la Cour d'appel.
2°. *Dimartinelli*, idem.
3°. *De Brabandere*, idem.
4°. *Kersmackers*, idem.
5°. *Blemont*, idem.
6°. *Delcourt*, idem.
7°. *Devroe*, idem.
8°. *Fournier*, idem.
9°. *Victor Dubois*, idem.
10°. *De Quertemont*, idem.
11°. *Volckerick*, idem.
12°. *Wittouck*, idem.
13°. *Van Gutsem*, idem.
14°. *Wyns*, idem.
15°. *Dehaese*, idem.
16°. *Beke*, idem.
17°. *Villegas-Pellenberg*, idem.
18°. *De Lannoy*, idem.
19°. *Buchet*, Substitut de notre Procureur-général près la Cour d'appel.
20°. *Stornus*, ex-Président de la Cour de Justice départementale à Bréda.
21°. *Cuylen*, ancien Conseiller et Substitut du Procureur-général près le Conseil souverain de Brabant.
22°. *Dussard-de-Boulleu*, ancien Lieutenant-général au gouvernement de Lille.
23°. *Dethiennes*, ancien Conseiller au Conseil souverain de Hainaut.
24°. *Gobard*, ancien Conseiller de robe-longue, au même Conseil, et Président actuel du tribunal de première instance de Mons.
25°. *Cornet*, ancien Conseiller de robe-longue au même Conseil.
26°. *Demadre*, ancien Président du Conseil d'Artois.
27°. *Evenepoel*, ancien Conseiller au Conseil souverain de Brabant.
28°. *Willems*, Juge à la Cour de Justice criminelle du département de Jemmapes.
29°. *De Franquen*, ex-Juge à la Cour d'appel de Florence, et ancien Président du tribunal de première instance de Nivelles.
30°. *Despelberg*, Président du tribunal de première instance de Louvain.
31°. *Calmeyn*, Juge-Auditeur à la Cour d'appel.
32°. *Heuschling*, Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.
33°. *Poulet*, ancien Président du tribunal de Malines.
34°. *Fayder*, Jurisconsulte à Bruxelles.

(¹) La cour impériale siégeait à cette époque dans l'ancien palais du conseil de Brabant, aujourd'hui le palais de la nation. C'était le palais de justice sous le gouvernement français et c'est pour cela que la rue fut appelée rue de la Loi. Les tribunaux émigrèrent au palais actuel quand, en 1818, leur local agrandi et transformé fut affecté aux Etats généraux, qui avaient siégé précédemment dans la salle gothique de l'hôtel de ville.

CONSEILLERS-AUDITEURS :

Powis, *Garnier*, } Juges-Auditeurs à la Cour d'appel.

NOTRE PROCUREUR-GÉNÉRAL :

Van de Walle, notre Procureur-général près la Cour de Justice criminelle du département de la Lys.

SUBSTITUTS DE NOTRE PROCUREUR-GÉNÉRAL, AVOCATS-GÉNÉRAUX :

1°. *Van der Fosse*, Jurisconsulte et Conseiller de Préfecture à Bruges.
2°. *Crassous*, Jurisconsulte à Bruxelles.
3°. *Delahamaide*, Substitut de notre Procureur impérial près le tribunal de première instance à Bruges.
4°. *Roels*, Jurisconsulte à Bruges.

SUBSTITUTS POUR LE SERVICE PRÈS LES COURS D'ASSISES ET SPÉCIALES, ET POUR CELUI DU PARQUET :

1°. *Devals*, notre Procureur-général près la Cour de Justice criminelle du département de la Dyle.
2°. *Meaulle*, notre Procureur-général près la Cour de Justice criminelle du département de l'Escaut.
3°. *Demoor*, notre Procureur-général près la Cour de Justice criminelle des Deux-Nèthes.
4°. *Rosier*, notre Procureur-général près la Cour de Justice criminelle de Jemmapes.
5° *Paradis*, Juge à la Cour de Justice criminelle du département des Deux-Nèthes.
6°. *Destoop*, vice-Président du tribunal de première instance de Bruges.
7°. *Taintenier*, Jurisconsulte à Ath.
8°. *Sevestre*, Jurisconsulte à Bruxelles.
9°. *Gaulthier de Noyelles*, Jurisconsulte à Anvers.

GREFFIER EN CHEF :

Van Gelder, Greffier de la Cour de Justice criminelle du département de la Dyle.

ART. II.

Notre Cour impériale de Bruxelles sera installée le 20 Mai prochain par le Sénateur Comte de Mérode-Westerloo.

ART. III.

Notre Grand-Juge Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de notre présent Décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le Ministre Secrétaire d'État,
Signé le Comte DARU.

Certifié conforme par nous Grand-Juge Ministre de la Justice,
Signé le Duc DE MASSA.

Cette lecture terminée, nous avons prononcé un Discours dans lequel nous avons développé les principes salutaires qui avaient guidé Sa Majesté Impériale, en faisant ces nominations. Ensuite nous avons déclaré que nous allions procéder à la réception du serment individuel à prêter par chacun des Membres de la Cour. En conséquence, nous avons ordonné au Greffier en chef de lire la formule du serment prescrit par l'article 56 du Sénatus-Consulte, du 28 Floréal an 12, conçu en ces termes :

« *Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à* « *l'Empereur.* »

Après cette lecture, nous avons ordonné au Greffier en chef de faire l'appel nominal des Membres de la Cour. A cet appel ont répondu Messieurs

1. *Le Baron* Beyts, *Premier-Président ;* 2. Wautelée, 3. Debrouckere, 4. Thienot, 5. Degoubeau, 6. Merex, *Présidens de chambre ;* 7. Coremans, 8. Dimartinelli, 9. Debrabandere, 10. Dekersmaeker, 11. Blemont, 12. Delcourt, 13. Devroe, 14. Fournier, 15. Victor Dubois, 16. Dequertemont, 17. Volckerick, 18. Wittouck, 19. Vancutsem, 20. Wyns, 21. Dehaese, 22. Beke, 23. Villegas-Pellenberg, 24. Delannoy, 25. Buchet, 26. Storms, 27. Cuylen, 28. Dussard-de-Boullen, 29. Dethiennes, 30. Gobard, 31. Cornet, 32. Evenepoel, 33. Willems, 34. Despoelberg, 35. Calmeyn, 36. Heuschling, 37. Poulet, 38. Fayder, *Conseillers ;* 39. Powis, 40. Garnier, *Conseillers-Auditeurs ;* 41. Van de Walle, *Procureur-général ;* 42. Van der Fosse, 43. Delahamaide, *Avocats-généraux ;* 44. Devals, 45. Meaulle, 46. Demoor, 47. Rosier, 48. Paradis, 49. Destoop, 50. Sevestre, 51. Gaulthier de Noyelles, *Substituts pour le service près les Cours d'Assises et spéciales et pour celui du Parquet ;* 52. Van Gelder, *Greffier en chef.*

Les Membres qui n'y ont point répondu sont Messieurs *Demadre* et *Franquen* Conseillers, *Crassous* et *Roels* Avocats-généraux, et *Taintenier* Substitut du Procureur-général, pour le service près les Cours d'Assises et pour celui du Parquet.

Monsieur le Premier-Président nous a informés que Monsieur *Merex*, ancien Substitut du Procureur-général en la ci-devant Cour d'appel, avait reçu des avis de quelques-uns de ces Membres absens, par lesquels ils lui annonçaient leur non-acceptation des fonctions auxquelles il a plu à Sa Majesté de les appeler, et il a invité Monsieur *Merex* de vouloir nous en rendre compte officiellement. Sur ce, Monsieur *Merex* nous a déclaré qu'il avait reçu de la part de Messieurs *Crassous* et *Roels*, nommés Avocats-généraux, et *Taintenier*, nommé Substitut du Parquet, des lettres portant non-acceptation de ces fonctions respectives ; qu'il avait cru en devoir donner connaissance à Son Excellence le Grand-Juge Ministre de la Justice, en lui transmettant les lettres en original qui lui avaient été adressées à ce sujet. De quoi nous avons ordonné que mention soit faite dans ce procès-verbal.

Chaque Membre de la Cour, excepté les absens susmentionnés, à l'appel de son nom, s'est levé et s'est tourné vers nous, la main étendue, et a dit :

« *Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à* « *l'Empereur.* »

Tous les Membres présens ayant ainsi fait le serment prescrit par les Constitutions de l'Empire, nous avons déclaré que la Cour impériale à Bruxelles était légalement constituée.

Le Procureur-général, ayant obtenu la parole, a fait un discours sur l'étendue des devoirs que la loi impose à son ministère, à la suite duquel il a requis qu'il soit ordonné que copies du procès-verbal d'Installation de la Cour impériale soient expédiées en nombre suffisant, pour être envoyées à tous les Tribunaux de première instance du ressort de la Cour impériale, pour y être lues et enregistrées en audience publique, et être ensuite affichées dans le chef-lieu de chaque arrondissement.

Monsieur le Premier-Président a fait un Discours dans lequel il a retracé les avantages de la nouvelle législation criminelle sur celle qui a existé jusqu'à ce jour : ensuite il a été statué sur le réquisitoire de M. le Procureur-général, et il a été ordonné par l'organe de Monsieur le Premier-Président, parlant par nos ordres, que des expéditions du procès-verbal de la présente Installation seront envoyées à tous les Tribunaux de première instance du ressort de la Cour impériale, pour y être lues et enregistrées à la diligence du Procureur-général et de ses Substituts ; qu'extrait en sera publié par affiches dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et dans tous les chefs-lieux des circonscriptions des justices de paix. Après quoi nous avons déclaré que la séance était levée ; et, en nous retirant, nous avons été accompagnés d'une députation composée de la même manière que celle qui nous avait reçus à notre arrivée. La députation nous a conduits jusqu'au pied du grand escalier de la Cour.

De tout quoi nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec Monsieur le Premier-Président et avec le Greffier en chef de la Cour impériale, et nous avons permis qu'il y soit apposé le sceau de la ci-devant Cour d'appel, séant à Bruxelles, celui de la Cour impériale n'étant point encore fait, et finalement nous avons ordonné que les minutes du présent procès-verbal fussent faites en quadruple.

Signé le Comte DE MERODE, Sénateur et Commissaire Installateur,

Baron BEYTS, Premier-Président,

Et M. VAN GELDER, Greffier en chef.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 septembre 1883, M. Delbruyère, avocat et candidat notaire à Charleroi, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, en remplacement de M. De Wandre, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1883, M. Vermeulen, candidat notaire à Ypres, est nommé notaire à la résidence de Gheluwe, en remplacement de M. Delefortrie, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 octobre 1883, M. Desmedt, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Dugniolle, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

20 juillet 1883.

CONVENTION. — RATIFICATION. — EFFET OBLIGATOIRE. RATIFICATION TACITE. — MOYENS DE PREUVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — NOTIFICATION DE LA RATIFICATION. — DEMANDE QUI EST LA CONSÉQUENCE D'UNE AUTRE DÉJÀ FORMULÉE. — RECEVABILITÉ EN APPEL.

La convention faite par une personne qui agit sans pouvoir au nom de tiers, est obligatoire pour ceux-ci, s'ils l'ont ratifiée.

La ratification peut n'être que tacite, et s'induire de tout fait qui suppose nécessairement l'approbation de la convention.

La ratification tacite peut se prouver par témoins ou par présomptions, et le juge du fond apprécie souverainement les faits qui sont de nature à la prouver.

Pour devenir irrévocable, la ratification ne doit pas être portée à la connaissance de la personne qui a contracté avec celui qui était sans mandat.

N'est pas nouvelle, et est par conséquent recevable en appel, la demande qui n'est qu'une conséquence de celle qui a été formulée en première instance.

(LES ÉPOUX MASKENS C. DE VYLDER.)

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, que nous avons rapporté en 1882, p. 1112, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Fausse application de l'article 1589 et violation des articles 1101, 1102 et 1108 du code civil, en ce que les arrêts dénoncés ont admis l'existence d'un contrat de vente, alors qu'il résulte des constatations de fait de ces mêmes arrêts que le contrat est inexistant :

« Considérant que le contrat de vente, que les demandeurs en cassation prétendent n'avoir aucune existence juridique, a été conclu, d'après le premier arrêt attaqué, par Mlle Nathalie De Vylder avec Mme Charles Maskens, agissant au nom de M. et Mme Lucien Maskens ;

« Considérant que la convention faite par une personne qui agit sans pouvoir, au nom de tiers, est obligatoire pour ceux-ci, s'ils l'ont ratifiée ;

« Qu'en effet, la ratification produit le même effet que le mandat qui aurait précédé la convention : *rati habitio mandato æquiparatur ;*

« Que c'est ainsi que l'article 1998, § 2, du code civil dispose que le mandant est tenu de ce qui a été fait au delà du mandat par le mandataire, s'il l'a ratifié expressément ou tacitement ;

« Considérant qu'il est constaté par le second arrêt attaqué « que les époux Maskens ont agréé l'achat préparé et négocié par « la dame veuve Maskens » ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 1341, 1347, 1353, combinés avec l'article 1367 du code civil, en ce que l'arrêt du 28 juillet 1882 a déféré à Lucien Maskens un serment supplétoire, alors que l'objet du litige était d'une valeur supérieure à 150 francs, sans constater un commencement de preuve par écrit et sans spécifier ce commencement de preuve par écrit, mais au contraire en s'appuyant sur de simples présomptions humaines :

« Considérant que, comme le prouve l'article 1998, § 2, du code civil, la ratification peut n'être que tacite ;

« Que cette ratification tacite s'induit de tout fait qui suppose nécessairement l'approbation de la convention ;

« Qu'elle se prouve par témoins et, par suite, par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ;

« Que, dès lors, pour en compléter la preuve, le juge peut, sans qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, en présence de simples présomptions, déférer le serment supplétif ;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 1101, 1102, 1103, 1589 du code civil, et de l'article 932 du même code, qui est l'application à la donation du principe général régissant les conventions, en ce que les arrêts des 28 juillet et 10 août 1882 ne constatent nullement que la prétendue agréation des époux Lucien Maskens à la prétendue convention verbale du 17 décembre 1879, aurait été communiquée par eux à Mlle De Vylder, communication indispensable pour parfaire le contrat :

« Considérant qu'il résulte du silence de l'article 1998, § 2, du code civil que, pour devenir irrévocable, la ratification ne doit pas être portée à la connaissance de la personne qui a contracté avec celui qui a été au delà de son mandat ou était sans mandat ;

« Sur le quatrième moyen : Violation des articles 1984, 1985, 1988 et 1108 du code civil, en ce que, en droit, le mandat n'engendre d'obligation pour le mandant que s'il a été exécuté par le mandataire et en ce que les arrêts dénoncés ne constatent nullement, en fait, que le mandataire, Ferdinand Maskens, a fait un usage quelconque de la procuration passée à Monaco ; au besoin, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 141 du code de procédure civile et de l'article 97 de la constitution, à défaut de motifs :

« Considérant que les arrêts dénoncés ne font nullement produire à un mandat non exécuté, les effets juridiques qui en supposent l'exécution ;

« Que la procuration passée par les époux Maskens à Monaco, comme l'envoi qui en a été fait en Belgique, n'est invoqué par ces arrêts que comme un simple fait, rendant vraisemblable la ratification de la convention conclue par Mme veuve Charles Maskens avec Mlle Nathalie De Vylder, et que ces arrêts motivent amplement leur décision, en démontrant que ces faits font présumer cette ratification ;

« Sur le cinquième moyen : Violation de l'article 464 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué du 10 août 1882, en condamnant les époux Lucien Maskens au payement du restant du prix, a accueilli une demande non produite en première instance :

« Considérant que cette demande n'est qu'une conséquence de la demande formulée en première instance ;

« Que dès lors elle n'est pas nouvelle dans le sens de l'article visé par le pourvoi ;

« Sur le sixième moyen : Violation et fausse application des articles 1108, 1315, 1366 et 1367 du code civil, en ce que les arrêts dénoncés ont déclaré la dame Lucien Maskens tenue de passer acte d'un achat auquel il n'est pas prouvé qu'elle ait consenti, et ce, en faisant état contre elle de la circonstance que son mari n'a pas prêté un serment déféré d'office à ce dernier personnellement :

« Considérant que le juge du fond décide souverainement dans

chaque espèce quels sont les faits qui prouvent la ratification tacite;

« Que, partant, en admettant parmi ces faits, même à l'égard de Mme Lucien Maskens, le refus de son mari de prêter le serment supplétoire qui lui était déféré, les arrêts attaqué ont rendu une décision qui échappe à la censure de la cour de cassation;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que les arrêts attaqués n'ont contrevenu à aucune des dispositions visées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs envers la défenderesse à l'indemnité de 150 francs et aux dépens... »(Du 20 juillet 1883. Plaid. MMes Dolez, Dequesne et P. Janson c. MMes De Becker et Mersman.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 juillet 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPROPRIATION PAR ZONES. — FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION. — PLAN DES TRAVAUX. — INEXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal ne peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement que dans les trois cas suivants : s'il décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée; ou que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées; ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie (art. 5 de la loi du 17 avril 1835).

Par conséquent, il ne pourrait décider que l'expropriant par zones ne serait plus recevable à poursuivre contre un exproprié l'expropriation du terrain non incorporé à la voie publique, par le motif que les conventions faites par l'expropriant avec plusieurs autres propriétaires expropriés l'auraient mis dans l'impossibilité d'exécuter dans son ensemble le plan des travaux en vue desquels il aurait obtenu l'autorisation d'exproprier par zones.

C'est au pouvoir administratif seul qu'il incombe de veiller à l'exécution de cette condition.

(LA VILLE DE HASSELT C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME.)

Le jugement du tribunal de première instance de Hasselt, que nous avons rapporté *suprà*, p. 460, a été cassé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'audience par la défenderesse au pourvoi, et déduite de ce que l'arrêt rendu en cause le 19 juillet 1882 par la cour d'appel de Liége ne décide pas que le jugement attaqué est en dernier ressort :

« Considérant que d'après les qualités de cet arrêt, la défenderesse a soutenu devant la cour d'appel de Liége que l'appel n'était pas recevable, parce que l'exploit était nul, parce que l'appel était tardif et parce que le jugement était rendu en dernier ressort;

« Considérant que la défenderesse se prévaut vainement de ce que l'arrêt, accueillant les deux premières fins de non-recevoir, déclare l'appel non recevable, sans décider que le jugement est en dernier ressort;

« Que le silence de la cour d'appel de Liége sur ce point ne dispense pas la cour de cassation du devoir de l'examiner elle-même, pour vérifier sa propre compétence;

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès que le jugement est rendu en dernier ressort :

« Au fond :

« Sur le moyen unique : Fausse application et violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 avril 1835, des articles 1er, 9 et 10 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, publiées à nouveau en vertu de l'arrêté royal du 15 novembre 1867, des articles 1er, 8 et 10 de la loi du 27 mai 1870; violation de l'arrêté royal du 2 mai 1876; fausse application et violation de l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, des articles 106, 25, 26, 29, 30, 67 et 92 de la constitution combinés, ainsi que de l'article 107; fausse application et violation de l'article 1338 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré l'action de la ville non recevable pour inexécution des prescriptions de l'arrêté royal du 2 mai 1876 relatives à la revente des terrains non occupés par la voie publique :

« Considérant que le jugement attaqué ne constate pas en fait, comme le prétend à tort la défenderesse, que la demanderesse ait définitivement renoncé à poursuivre contre celle-ci l'expropriation de tout le terrain compris dans l'expropriation par zones autorisée par un arrêté royal du 2 mai 1876;

« Qu'il porte seulement que la demanderesse comptait pouvoir faire avec la défenderesse, comme elle l'avait fait avec plusieurs autres propriétaires expropriés, un traité à l'amiable par lequel elle lui aurait laissé, moyennant certaines conditions à convenir, le terrain non nécessaire au redressement et à l'élargissement du chemin dit *Boekstraat;*

« Qu'il dit, en outre, que l'expropriation de la totalité du terrain n'a été poursuivie que parce que les parties n'ont pu s'entendre sur les conditions de l'abandon de l'excédent;

« Considérant que le jugement attaqué ne constate pas non plus que, par une délibération quelconque, la demanderesse ait substitué une expropriation ordinaire à l'expropriation par zones;

« Qu'il rappelle, au contraire, que, se prévalant de l'arrêté royal qui autorise l'expropriation par zones, elle a, par des conventions particulières et sous certaines conditions, laissé à divers propriétaires les excédents qu'elle avait droit d'exproprier;

« Considérant que le jugement attaqué décide que la demanderesse n'est plus recevable à poursuivre contre la défenderesse l'expropriation du terrain non incorporé à la voie publique, par le motif que les conventions faites avec plusieurs autres propriétaires expropriés, l'ont mise dans l'impossibilité d'exécuter dans son ensemble le plan des travaux en vue desquels elle a obtenu l'autorisation d'exproprier par zones;

« Qu'il échet donc d'examiner si, comme le prétend le pourvoi, cette fin de non-recevoir admise par le jugement attaqué est contraire à la loi;

« Considérant que l'article 5 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'autorise le tribunal à déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement, que s'il décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie;

« Que cette disposition, qui n'a pas été modifiée par la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne l'a pas été non plus par la loi du 1er juillet 1858, ni par celle du 15 novembre 1867, qui règlent l'une et l'autre l'expropriation par zones;

« Que l'article 3 de cette dernière loi dispose même que l'expropriation sera poursuivie conformément à la loi du 17 avril 1835;

« Qu'il s'ensuit que le tribunal ne peut, hors les cas expressément prévus par l'article 5 de cette loi, déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation par zones;

« Que notamment il ne peut le faire pour inobservation des conditions prescrites, en vertu de l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858, pour la revente des terrains non occupés par la voie publique;

« Considérant que ces conditions sont prescrites par le gouvernement, comme le porte l'exposé des motifs de la loi du 1er juillet 1858, pour empêcher que ces terrains « ne reçoivent « une destination contraire au but d'intérêt public qui seul légi- « time l'expropriation; »

« Que c'est au pouvoir administratif, gardien de l'intérêt public, qu'incombe le devoir de veiller à l'exécution de ces conditions;

« Considérant que ces conditions n'étant pas imposées dans l'intérêt privé des expropriés, ne leur conférant aucun droit individuel, ceux-ci ne peuvent en invoquer l'inexécution pour s'opposer à l'expropriation telle qu'elle a été autorisée par un arrêté royal;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a confondu ce qui est d'intérêt public avec ce qui est d'intérêt privé, ce qui rentre dans les attributions du pouvoir administratif avec ce qui est du ressort des tribunaux et a contrevenu ainsi aux dispositions invoquées par le pourvoi concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et la séparation des pouvoirs;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Hasselt;... renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Tongres; condamne la défenderesse aux frais du jugement annulé et aux dépens de l'instance en cassation... » (Du 6 juillet 1883. — Plaid. MMes De Mot c. De Becker.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 juillet 1883.

CHEMIN PRIVÉ. — RIVERAINS. — JOUISSANCE. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION.

Lorsque plusieurs propriétaires riverains ont la jouissance d'un chemin privé, il y a présomption qu'ils ont constitué en propriété commune une partie de leurs terrains pour rendre plus facile l'exploitation du surplus de leurs fonds, et cette présomption, base du droit de chacun des riverains dans la chose commune, ne peut céder que devant la preuve d'un droit exclusif dans le chef d'un ou de plusieurs d'entre eux.

(ANCEAU C. BOXTAEL ET CONSORTS.)

Les consorts Boxtael avaient assigné Anceau en 300 francs de dommages-intérêts, pour les avoir empêchés de passer par un chemin *public*, aboutissant à une terre qui leur appartient. Dans des conclusions subsidiaires, ils disaient que, tout au moins, le chemin en litige est établi pour l'exploitation des propriétés riveraines, sans indication de fonds dominant ni servant, et qu'étant riverains ils avaient droit au passage.

Le juge de paix de Grammont déclara qu'il est inutile de rechercher, dans l'espèce, si le chemin est public ou privé; il constate l'existence du chemin; il reconnait qu'il aboutit et a toujours abouti dans toute sa largeur à la propriété des défendeurs, et que le demandeur n'a pas même allégué son droit exclusif au chemin; enfin, il condamne ce dernier à des dommages pour entraves apportées à l'exercice du droit qu'il reconnaît aux défendeurs.

Sur l'appel, le tribunal d'Audenarde a confirmé le jugement.

Pourvoi par Anceau.

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1382, 1315, 682, 691, 711 *in fine*, 712, 2219, 2262, 1319 du code civil et 10 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en ce que le jugement attaqué accueille l'action des défendeurs sans qu'ils aient prouvé l'existence du droit de passage prétendûment lésé et impose au demandeur la preuve d'un droit exclusif au chemin litigieux, en ce qu'il substitue un mode nouveau d'acquérir un droit de passage à ceux reconnus par la loi, et en ce que, contrairement aux conclusions du demandeur reproduites aux qualités, il déclare que ce dernier n'a jamais soutenu avoir un droit exclusif à l'usage du dit chemin:

« Attendu que les défendeurs fondaient leur action en dommages-intérêts sur les entraves apportées par le demandeur à l'usage d'un chemin public servant à l'exploitation d'un terrain leur appartenant et que, dans des conclusions subsidiaires, ils disaient que, si même le chemin était privé, ils avaient le droit d'en user en leur qualité de riverains;

« Attendu que le jugement dénoncé, examen fait d'extraits de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Overboulaere, des années 1813, 1829 et de l'époque actuelle, d'un plan cadastral de 1829 et d'un autre plan de date très ancienne, produits par les défendeurs, ainsi que des énonciations d'un acte de partage invoqué par le demandeur, constate, en fait, l'existence du chemin litigieux, lequel longe diverses propriétés et aboutit, depuis une époque très reculée, au terrain des défendeurs dont il était jadis l'unique décharge;

« Attendu que le tribunal ne se prononce pas sur la dénomination à donner au chemin, ce point étant, d'après lui, indifférent au procès, et décide que ce chemin fût-il privé, les défendeurs, comme propriétaires riverains, ont le droit de s'en servir;

« Attendu que, dans l'hypothèse où il se place, il ne qualifie pas de servitude le droit du défendeur; qu'au contraire, en disant que tous les propriétaires riverains peuvent user du chemin, il reconnait l'existence de droits et d'obligations *réciproques*, incompatibles dès lors avec l'idée de servitude, qui suppose l'asservissement d'un héritage au profit d'un autre héritage; que l'établissement d'un chemin de cette nature est dû à la convention présumée des riverains, dont l'intérêt a été de constituer en propriété commune une partie de leurs terrains, pour rendre plus facile l'exploitation du surplus de leurs fonds;

« Que les articles 682 et 691 sont donc sans application à la cause;

« Attendu que la présomption du consentement des intéressés, base du droit de chacun des riverains dans la chose commune, ne peut céder, comme le dit le tribunal, que devant la preuve d'un droit exclusif dans le chef d'un ou de plusieurs d'entre eux; que, partant, cette preuve incombait au demandeur;

« Que son offre très subsidiaire, relatée aux qualités, d'articuler ultérieurement des faits de nature à établir sa possession ou son droit de propriété, ne visant pas un droit *exclusif*, la décision attaquée, en disant qu'il ne prétendait pas à un semblable droit, n'a pu violer l'article 1319 du code civil;

« Que les considérations qui précèdent démontrent qu'elle n'a pas davantage contrevenu aux autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 6 juillet 1883. Plaid. MMes BILAUT c. DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge de fond interprète souverainement les conclusions des parties.

(KERSTENS C. LEGEIN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des articles 97 de la constitution, 1319, 1320, 1321, 1322 du code civil, 49 et 69 des lois électorales et de la foi due aux conclusions, en ce que l'arrêt attaqué décide que Legein atteignant le cens provincial à l'aide d'une contribution personnelle de fr. 32-20, il est inutile d'examiner s'il possède ou non la base de sa patente, alors qu'il n'est imposé qu'en 1882 pour la contribution personnelle, ainsi que le constate le double du rôle:

« Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant les conclusions des parties, constate que le demandeur n'a pas contesté la réalité de la contribution personnelle attribuée au défendeur par la liste électorale et qui suffit pour lui donner le cens provincial;

« Qu'il résulte de cette constatation souveraine que le demandeur n'est pas recevable à soutenir pour la première fois dans l'instance en cassation, que cette contribution ne peut être comptée au défendeur, parce qu'il ne l'a pas payée avant 1882;

« Qu'il en résulte également, qu'en maintenant le défendeur sur la liste provinciale par le bénéfice de son inscription, sans trancher la contestation quant à son impôt de patente, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 24 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — USAGE DES LIEUX. — BAIL ÉCRIT. — PREUVES A FOURNIR PAR LE RÉCLAMANT.

Lorsque la contribution personnelle qui parfait le cens d'un électeur se rapporte à une maison de la catégorie de celles qui se louent pour moins d'une année d'après l'usage des lieux, cette circonstance suffit pour entraîner la radiation de l'électeur; le réclamant n'est pas tenu de prouver en outre qu'il n'y a pas de bail écrit.

(VERMEREN C. HUYGELEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 3, 8, 9 et 6 des lois électorales et de la fausse application de l'article 1736 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur ne peut se prévaloir de la contribution personnelle qui lui était attribuée, parce qu'elle grève une maison louée pour moins d'une année; que pour renverser la présomption existant en sa faveur, le réclamant devait prouver, non seulement l'usage

local, mais en outre qu'il n'y avait pas de bail écrit; que le demandeur avait la faculté de ne produire son bail qu'au cas où le défendeur aurait tenté de prouver qu'il n'y en a pas;

« Attendu que le réclamant avait articulé avec offre de preuve, le 31 octobre 1882, que la maison occupée par le demandeur est une maison ouvrière de la catégorie de celles qui, à Willebroeck, en l'absence d'un bail écrit, se louent, suivant l'usage local, au mois ou à la semaine;

« Que ce n'est qu'à la date du 16 décembre que le demandeur a invoqué et produit un bail écrit;

« Que l'arrêt attaqué déclare que la maison dont il invoque la contribution personnelle doit être rangée dans la catégorie de celles qui, en l'absence de bail écrit, sont, d'après l'usage constant des lieux à Willebroeck, louées pour un terme de moins d'une année;

« Que la cour, se fondant sur ce que le demandeur n'a invoqué en conclusion et produit un bail écrit que le lendemain du dernier jour fixé par la loi pour cette production, décide que ces pièces doivent être écartées du débat et que la contribution dont il s'agit ne peut lui être attribuée;

« Que le demandeur n'ayant invoqué dans le délai légal aucun acte de bail, le réclamant n'était pas tenu d'offrir la preuve que la location avait été faite sans écrit;

« D'où il suit qu'en rejetant comme tardivement produites les conclusions et la pièce déposées après le 15 décembre, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 67 des lois électorales et n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 24 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

ÉLECTIONS. — BAIL ÉCRIT. — LOCATION AU MOIS. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement les conventions des parties, notamment le point de savoir si un bail écrit a été fait au mois ou à l'année.

(KERSTENS POUR BENOY C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, des articles 1, 2, 3, 4 et 6 des lois électorales; 1320, 1709, 1737, 1758 et 1759 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué considère un bail d'une durée indéterminée, dont le loyer est fixé à l'année, comme un bail au mois, et cela, sous prétexte que le loyer se paye par douzième et que chacune des parties peut renoncer au bail moyennant un préavis d'un mois;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la maison à laquelle la contribution personnelle contestée est afférente, est louée par bail écrit et qu'interprétant la portée de cette convention, il déclare qu'elle implique location au mois;

« Attendu que cette appréciation est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation;

« Qu'il suit de là que le moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mai 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — DÉCLARATION REMISE PAR UN TIERS. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION D'UN MANDAT. VALIDITÉ DE LA COTISATION.

Lorsqu'un patentable a été cotisé à la suite d'une déclaration signée par lui, mais remise par un tiers qui n'a pas justifié de son mandat, la cotisation n'en est pas moins valable.

(BOELENS C. BOINE ET VERSTRAETEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, accusant la violation des articles 1er, 2, 6 et 7 des lois électorales et la fausse application de l'article 19 de la loi du 21 mai 1819, en ce que les arrêts du 22 février et du 29 mars 1883 refusaient d'attribuer au demandeur, pour 1881, le droit de patente contesté, auquel il avait été cotisé, parce que la déclaration de cette patente avait été remise par un tiers ne justifiant pas de la qualité de fondé de pouvoir; et que, par suite, l'arrêt du 29 mars ordonne la radiation du demandeur de la liste des électeurs provinciaux :

« Attendu que l'article 19 de la loi du 21 mai 1819 disposant, pour le cas où après le 1er janvier une profession est entreprise, que la déclaration en soit déposée en personne ou par fondé de pouvoir, ne prononce pas la nullité de la cotisation faite à la suite d'une déclaration remise par un tiers, sans que celui-ci justifie d'un mandat;

« Que la nullité ne pourrait donc être encourue que si la justification du mandat constituait une formalité substantielle;

« Attendu que tel n'est pas le caractère du mode indiqué à l'article 19 pour faire parvenir au fisc la déclaration supplétive;

« Que celle-ci, complétée par la signature du patentable ou, s'il ne sait pas écrire, par la signature définie à l'article 20, forme le titre qui oblige ce patentable envers le trésor;

« Que la production d'une procuration écrite, ou l'allégation de l'existence d'un mandat verbal autorisant le tiers à remettre la déclaration, n'ajoute rien à la portée de l'acte ni au lien de droit qui en dérive;

« Qu'au point de vue de la loi du 21 mai 1819, l'administration des finances n'a aucun intérêt à savoir si la remise de la déclaration par un tiers s'opère en vertu d'un mandat soit écrit, soit verbal, soit tacite, ou d'une simple gestion d'affaire;

« Attendu que, d'après les documents législatifs, les rédacteurs de la loi de 1819 n'ont pas voulu attribuer à la remise de la déclaration *en personne ou par fondé de pouvoir*, le sens rigoureux que lui a donné la cour d'appel; que notamment, dans leur pensée, cette remise par un tiers sans justification d'un mandat, n'entache pas de nullité la cotisation qui en a été la conséquence;

« Qu'en effet, les observations explicatives de cette loi, commentant l'article 19, se bornent à énoncer que les prescriptions de cet article correspondent à celles des articles 16, § 1er, et 17, § 1er, de l'ordonnance du 11 février 1816;

« Attendu qu'aux termes des dites prescriptions de l'ordonnance, le contribuable voulant faire une déclaration supplétive, devait se rendre au bureau des taxateurs, y compléter les éléments de la déclaration et la signer;

« Attendu que c'est pour accorder plus de facilité aux contribuables, que l'article 19 permet la rédaction de la déclaration supplétive ailleurs qu'au bureau des taxateurs et la remise de l'acte même par un tiers chargé de ce soin;

« Qu'ainsi interprétées, les dispositions de l'article 19 ont introduit dans la législation un changement sans importance, qui n'exigeait aucune mention aux observations du gouvernement;

« Mais que, si ces dispositions avaient consacré une formalité substantielle dont l'inaccomplissement entraînait la nullité de la cotisation, elles auraient constitué une innovation radicale, que les auteurs de la loi n'auraient pas manqué de relever dans les observations explicatives;

« Attendu, d'ailleurs, que le système suivant lequel l'article 19 de la loi de 1819 interdit aux agents du fisc de cotiser sur une déclaration remise par un tiers ne justifiant pas d'un mandat, est inconciliable avec le texte de l'article 22 de la même loi, qui enjoint à ces agents d'établir des cotisations, le cas échéant, *en l'absence de toute déclaration ;*

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en refusant d'avoir égard à la cotisation du demandeur au droit de patente contesté, par le motif que la déclaration de la profession avait été remise par un tiers n'ayant pas de mandat écrit et n'ayant pas invoqué de mandat verbal, en retranchant du cens du demandeur le montant de cet impôt et en ordonnant, en conséquence, la radiation du nom de celui-ci de la liste des électeurs provinciaux, les arrêts dénoncés contreviennent aux dispositions légales servant de base au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse les arrêts rendus en cause par la cour d'appel de Bruxelles;... renvoie les parties devant la cour d'appel de Liége; condamne les défendeurs aux frais des arrêts annulés et de l'instance en cassation... » (Du 7 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mai 1883.

ÉLECTIONS. — CENS. — DÉLÉGATION DE LA MÈRE VEUVE. FILS AÎNÉ ABSENT DU PAYS.

Un fils cadet ne peut invoquer les impôts payés par sa mère veuve, en donnant comme seul motif que le fils aîné aurait quitté le pays sans que la famille sache s'il est encore en vie.

(LENFANT C. GUILLAUME.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation et fausse application des articles 3 et 14 des lois électorales, 112, 113, 116 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le défendeur sur la liste des électeurs communaux comme délégué de sa mère veuve, alors qu'il n'est que le troisième fils, et sans qu'il soit établi que le fils aîné soit électeur de son chef, ni qu'il soit légalement absent :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'après les pièces produites, que le défendeur est le troisième fils de sa mère veuve, que le deuxième fils est déjà inscrit sur les listes électorales du chef de contributions qui lui sont propres et que le fils aîné a quitté le pays depuis plus de dix ans, sans que sa famille sache s'il est encore en vie ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 des lois électorales, le cens payé par la veuve n'est attribué à un fils autre que le fils aîné, que si celui-ci possède par lui-même le cens, ou ne réunit pas les autres conditions requises pour être électeur ;

« Attendu qu'il ne conste pas que le fils aîné de la veuve Guillaume se trouve dans l'un de ces cas ;

« Que son absence du pays, et l'ignorance dans laquelle se trouve sa famille, quant à son existence, ne constitue pas une cause légale de nature à le priver du bénéfice de l'article 14 précité ;

« Attendu que la réclamation du demandeur, fondée sur les faits ci-dessus, tendait à énerver la présomption résultant pour le défendeur de son inscription sur la liste électorale ;

« Qu'en maintenant néanmoins le nom du défendeur sur cette liste, sans constater que son frère aîné paie le cens de son chef ou n'existe plus, et sans imposer la preuve de ces faits au défendeur, l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux articles 3, 6 et 14 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 14 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mai 1883.

ÉLECTIONS. — USUFRUIT LÉGUÉ PAR UN ÉPOUX A SON CONJOINT SURVIVANT. — EXISTENCE D'ENFANTS AU DÉCÈS DU DONATEUR. — RÉDUCTION A LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — FORME DANS LAQUELLE ELLE PEUT SE FAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

Si un usufruit donné par un époux à son conjoint survivant n'est pas réduit de plein droit à la quotité disponible fixée par l'article 1094 du code civil, dans le cas où il existe, lors du décès du donateur, des enfants de celui-ci, et s'il ne peut être réduit à cette quotité qu'en vertu d'un jugement ou de commun accord entre les intéressés, aucune disposition de loi ne règle dans quelle forme la réduction doit être consentie par l'époux donataire et acceptée par les enfants du donateur.

Le juge électoral décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si cette réduction a été ou n'a pas été opérée de commun accord entre les parties.

(DANGOISSE C. HENRI HAMOIR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'article 1094 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué compte au défendeur, pour former son cens électoral, une partie de la contribution foncière grevant les biens délaissés par sa mère décédée, en se fondant sur ce que la donation d'usufruit qu'elle avait faite par contrat de mariage, à son époux survivant, était réduite à la quotité disponible aux termes de l'acte et de la déclaration de succession :

« Attendu que si un usufruit donné par un époux à son conjoint survivant n'est pas réduit de plein droit à la quotité disponible fixée par l'article 1094 du code civil, dans le cas où il existe, lors du décès du donateur, des enfants de celui-ci, et s'il ne peut être réduit à cette quotité qu'en vertu d'un jugement ou de commun accord entre les intéressés, aucune disposition de la loi ne règle dans quelle forme la réduction doit être consentie par l'époux donataire et acceptée par les enfants du donateur ;

« Attendu que le juge électoral décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si cette réduction a été ou n'a pas été opérée de commun accord entre les parties ;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel de Liége a usé d'un droit d'appréciation que la loi lui accorde, et n'a pas contrevenu à la disposition légale citée par le pourvoi, en décidant qu'il résulte de la déclaration de succession faite lors du décès d'Emilie Collen, mère du défendeur, que l'usufruit de tous ses biens, qu'elle avait donné par son contrat de mariage à son époux Charles Hamoir, a été réduit à la moitié à raison de l'existence d'enfants du donateur, et qu'en conséquence le défendeur peut se compter, pour former son cens électoral, une part, que l'arrêt détermine, de la contribution foncière afférente à ces biens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 juin 1883.

DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ RENDU EN MATIÈRE CONTENTIEUSE. — PUBLICITÉ.

Les arrêtés rendus en matière contentieuse par les députations permanentes des conseils provinciaux doivent être prononcés en séance publique, à peine de nullité.

(SNEESSENS ET CONSORTS C. LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE HUY.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il ne conste pas que l'arrêté attaqué, rendu par la députation permanente en matière contentieuse, ait été prononcé en séance publique, conformément à l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêté rendu en cause par la députation permanente du conseil provincial de la province de Liége ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en soit faite en marge de l'arrêté annulé ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur... » (Du 25 juin 1883.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

23 janvier 1883.

SCELLÉS APRÈS DÉCÈS. — APPOSITION. — DROIT DES HÉRITIERS NATURELS DU DÉFUNT.

L'apposition des scellés après décès peut être requise par tous ceux qui sont les héritiers naturels du défunt.

(VEUVE HENRI DEJARDIN C. FRANÇOIS DEJARDIN ET CONSORTS.)

Le 16 janvier 1883, M. le président du tribunal de de Tournai a rendu l'ordonnance de référé suivante :

ORDONNANCE. — « Ouï M. le juge de paix en son rapport ; ouï

pour les requérants Me LESCHEVIN; ouï pour l'opposante Me FAY, à Charleroi, son père;

« Attendu que les requérants sont les héritiers naturels du défunt;

« Attendu qu'aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, l'apposition des scellés peut être requise par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté;

« Attendu que l'apposition des scellés est une mesure conservatoire et provisoire, qui laisse entiers tous les droits des parties;

« Par ces motifs, Nous, CHARLES DEREINE, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, province de Hainaut, statuant par provision et sans préjudice au principal, ordonnons qu'il sera passé outre à l'apposition des scellés requise; dépens réservés... » (Du 16 janvier 1883.)

Statuant sur l'appel interjeté par la veuve Dejardin, la cour de Bruxelles a rendu, le 23 janvier 1883, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la qualité de prétendants droit à la succession de feu Henri Dejardin n'est pas contestée dans le chef des intimés, tous trois frères du défunt;

« Attendu qu'en supposant que l'exercice du droit de réquisition d'apposer les scellés, consacrée par l'article 909 du code de procédure, soit subordonné à l'appréciation par le juge requis de l'utilité ou de l'opportunité de cette mesure, les circonstances particulières de la cause, dénoncées par l'appelante, ne pourraient suffire pour priver les héritiers légaux du défunt du droit de faire apposer les scellés et de prendre toutes mesures utiles pour la conservation de leurs droits, tant vis-à-vis de la veuve que des créanciers du défunt;

« Par ces motifs, et ceux de l'ordonnance dont appel, la Cour déclare l'appelante sans griefs; met par suite l'appel à néant et la condamne aux dépens... » (Du 23 janvier 1883.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Demeure.

31 mai 1883.

APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DÉFAUT. — OPPOSITION.

Le jugement qui n'ordonne que des mesures provisionnelles et d'instruction n'est pas sujet à appel, alors surtout que l'appelant ne s'est pas opposé à ces mesures.

L'appel n'est pas non plus recevable contre un jugement contre lequel la voie de l'opposition est ouverte.

(REINHARDT C. SOMMERYNS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 6109 et 6121 se rapportent à deux appels dirigés contre un seul et même jugement, respectivement par les parties Stas et Wyvekens;

« Attendu que le jugement *à quo* du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 1er mai, constate que le défendeur Reinhardt, ici appelant, ne s'est pas opposé aux mesures provisionnelles sollicitées et, sous réserve des droits des parties, ordonne les dites mesures, savoir : l'expertise et la vente de la glace litigieuse et la remise du prix de cette vente en mains du demandeur, ici intimé;

« Attendu que tous les droits de Reinhardt, notamment son droit au fret, ont été expressément réservés; qu'aucune de ses prétentions n'a été soumise au premier juge et qu'en ce qui le concerne, le jugement attaqué n'ordonne que des mesures provisionnelles et d'instruction auxquelles il ne s'est pas opposé;

« Que ce jugement ne lui inflige aucun grief et que son appel est non recevable;

« Attendu que les appelants Borch et fils n'ont pas comparu devant le premier juge; qu'ils soutiennent ne pas avoir été valablement assignés; que le jugement *à quo* ne leur a pas été signifié plus de quinze jours avant l'acte d'appel et qu'au moment auquel cet appel a été interjeté, ce jugement n'était pas exécuté contre eux;

« Attendu que la voie de l'opposition leur était ouverte, et que dans ces conditions leur appel était également non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par un seul et même arrêt dans les causes *sub numeris* 6109 et 6121 et les joignant, déclare respectivement non recevables les appels des parties Stas et Wyvekens; condamne celles-ci aux dépens... » (Du 31 mai 1883. Plaid. MMes VAN MEENEN c. EDM. PICARD.)

OBSERVATIONS. — Tout jugement qui ordonne une mesure d'instruction, comme une enquête, *une expertise*, n'est point par cela seul interlocutoire; il faut encore que cette décision porte un préjudice irréparable. D'ailleurs, les mêmes jugements peuvent être tantôt préparatoires, tantôt interlocutoires, suivant qu'ils préjugent ou non le fond. (DALLOZ, Vo *Jugement d'avant dire droit*, no 16; Brux., 9 mars 1811, *Eod. verbo*, no 24.)

Voyez aussi : Nancy, 5 février 1844 (*Eod. verbo*, no 24, 21o); cass. fr., 14 décembre 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, 1, 140).

Est préparatoire et partant non susceptible d'appel, le jugement qui, sans préjuger le fond, a ordonné une expertise : Liége, 31 mai 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1143). Il en est de même lorsqu'une expertise nouvelle est ordonnée d'office : Bruxelles, 4 août 1863 (BELG. JUD., 1865, p. 348); idem, Bruxelles, 20 mars 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 745). *Contrà* : Liége, 11 février 1836 (PASICR., à sa date).

Une expertise ne préjuge pas le fond lorsqu'elle est ordonnée tous moyens réservés : cass. fr., 4 pluviôse an XI (DALLOZ, *Eod. verbo*, no 24, 3o); Paris, 5 mars 1853 (DALLOZ, Pér., 1855, 2, 8).

Les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'appel avant l'expiration des délais de l'opposition : Besançon, 31 janvier 1844 (DALLOZ, Pér., 1845, 4, 22). Il a été jugé cependant que l'appel interjeté par une personne qui a fait opposition à un jugement par défaut est recevable, mais seulement si elle a intérêt à renoncer à son opposition, parce qu'elle est tardive : Grenoble, 10 février 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, 2, 125).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, conseiller.

1er août 1883.

TRANSCRIPTION. — BAIL. — INSCRIPTION. — DEMANDE. APPEL. — EXCEPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. ORDRE PUBLIC.

La demande en nullité d'un bail de 18 ans, transcrit, doit être inscrite en marge de l'acte transcrit, même lorsqu'elle est formée incidemment et en termes de défense.

L'exception résultant de l'inobservation de cette formalité est d'ordre public, et peut être opposée pour la première fois en appel.

(MOREAUX ET CONSORTS C. MOREAUX.)

ARRÊT. — « Attendu que par acte passé devant le notaire Van Caillie, à Ostende, le 19 septembre 1868, Julien Moreaux et son épouse, Marie-Thérèse Van Oostende, ont consenti à leurs filles Marie et Clémence Moreaux, un bail de 18 ans sur une maison sise rue Louise, 3, à Ostende, au loyer annuel de huit cents francs, avec obligation pour les preneurs d'effectuer chaque année des réparations pour 200 francs au moins;

« Attendu que les appelants soutiennent que le dit bail constitue au profit des deux premières intimées une donation indirecte; qu'en conséquence il y a lieu d'en prononcer la nullité et de condamner les intimées à rapporter les avantages qui en sont résultés pour elles et qu'ils évaluent à 600 francs l'an à partir du jour de la passation de l'acte;

« En ce qui concerne la demande en nullité de l'acte litigieux:

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, aucune demande, tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne peut être reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription;

« Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, cette annulation soit demandée par le défendeur en termes de défense; qu'il devient demandeur dans son exception, et que celle-ci n'est rece-

vable que sous les mêmes conditions auxquelles elle serait soumise si elle se présentait sous forme d'action directe ;

« Attendu qu'il ne conste point des pièces produites au procès que cette formalité aurait été remplie dans l'espèce ;

« Attendu que l'exception résultant de l'inobservation de cette formalité, est d'ordre public ;

« En ce qui concerne la demande de rapport... (sans intérêt);

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, met l'appel à néant; déclare les appelants non recevables en leur demande, en tant qu'elle a pour objet la nullité de l'acte de bail litigieux du 19 septembre 1868 ; dit qu'il n'y a pas lieu à rapport... » (Du 1er août 1883. — Plaid. MMes DE GREEF c. A. SERESIA).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

8 août 1883.

APPEL. — RESSORT. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — COMPENSATION JUDICIAIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La demande en compensation fondée sur une créance non liquide, est une demande reconventionnelle soumise aux règles tracées par l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, contenant le livre préliminaire du code de procédure civile.

En conséquence, lorsque, à une demande de 2,760 francs non contestée, le défendeur oppose en compensation une créance de 2,000 francs qui n'est point liquide et offre 760 francs pour solde, le jugement qui rejette l'exception n'est point sujet à appel.

(MOLES LE BAILLY C. VAN WAEFELGHEM.)

ARRÊT. — Attendu que l'action des intimées tend à faire condamner l'appelant au payement de :

« 1° Fr. 1,991-09 pour confection de robes et fournitures diverses en 1881, à son épouse ;

« 2° 651 francs pour confection de chapeaux au cours de la même année ;

« Et 3° 118 francs pour fournitures dans les premiers mois de 1882, soit ensemble, fr. 2,760-09 avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès ;

« Attendu que l'appelant n'a jamais contesté l'exactitude et la sincérité des comptes de 1881 et de 1882 ;

« Qu'au début du procès, il a fait, il est vrai, des réserves à cet égard, mais qu'en même temps, il a enlevé lui-même à celles-ci toute portée ;

« Attendu, en effet, que dans ses premières conclusions (13 mai 1882) celles précisément où il formulait les réserves, il s'est borné à demander que de la somme réclamée fût déduite une autre somme de 2,000 francs reçue en trop par les intimées le 1er décembre 1880, lors du règlement du compte intégral de 1879 et de ce qui était resté dû sur ceux de 1877 et 1878, deux payements antérieurs de 1,000 francs chacun, faits à l'une des intimées pour façon et fournitures de robes, par l'épouse de l'appelant les 18 mars et 1er septembre 1880, ayant été perdus de vue au moment du susdit règlement et qu'il a fait offre aux intimées de fr. 760-09 pour les couvrir entièrement, du montant de leur créance de fr. 2,760-09, du chef des comptes de 1881 et de 1882;

« Attendu qu'une pareille prétention n'est pas une simple défense à l'action principale ;

« Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas ici de faire constater par le juge saisi l'existence d'une compensation légale, c'est-à-dire de l'extinction réciproque, par la seule force de la loi et même à l'insu des débiteurs, jusqu'à concurrence de la moins élevée, de deux dettes de sommes d'argent également certaines, liquides et exigibles, en d'autres termes, de faire reconnaître le fondement d'une exception de payement (art. 1290 et suivants du code civil) ;

« Attendu qu'en réalité la prétention de l'appelant est une demande en compensation dont le juge est appelé à vérifier lui-même le fondement, contesté d'autre part, si bien que c'est lui qui, s'il y avait eu lieu, aurait dû ordonner la compensation qui n'avait pu s'opérer de plein droit ;

« Qu'au surplus, il est certain que sur le seul vu des documents produits en cause, on ne pouvait constater l'existence de la compensation vantée ;

« Que si la créance des intimées était certaine, liquide et exigible, il s'en fallait que celle invoquée par l'appelant réunît ce triple caractère ;

« Que les éléments du procès laissaient subsister un doute sérieux sur son existence même ;

« Que c'est ce doute qui a déterminé le premier juge à déférer d'office à l'intimée Aline Van Waefelghem, le serment qu'elle a prêté en l'absence de l'appelant le 5 mars dernier;

« Que, du reste, ainsi qu'en convient l'appelant, le juge devait recourir à un interlocutoire en déférant d'office le serment à l'une des parties, avant de pouvoir statuer définitivement sur les prétentions de l'appelant ;

« Attendu donc que dans l'ensemble des prétentions des parties, il y a lieu de distinguer deux demandes qui ne procèdent pas même d'une seule cause, l'une principale qui est celle des intimées, l'autre reconventionnelle émanée de l'appelant ;

« Qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, elles doivent, en ce qui touche la compétence et le ressort, être considérées, l'une et l'autre, comme demandes principales, c'est-à-dire appréciées séparément pour vérifier, à l'égard de chacune d'elles, si le jugement a été rendu en premier ou en dernier ressort, si bien que jamais la valeur de l'une d'elles ne saurait exercer la moindre influence sur la solution de la question de la recevabilité de l'appel du jugement quant à l'autre ;

« Que cette règle est absolue et ne fléchit pas devant la connexité plus ou moins étroite des causes ; (voir rapport de la section centrale à la Chambre des représentants, présenté par M. THONISSEN, *Documents parlementaires*. Session de 1872 à 1873, page 310) ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'appel, tant du jugement interlocutoire du 12 février 1883 que du jugement définitif du 5 mars 1883, n'est recevable qu'en ce qui concerne la demande principale des intimées; mais qu'il ne l'est aucunement quant à la demande en compensation formée par l'appelant, la valeur de celle-ci étant inférieure au taux du premier ressort;

« Qu'enfin l'appel relatif à la demande principale doit être déclaré non fondé ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme, la Cour reçoit l'appel quant à la demande des intimées, telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif du 4 mars 1882, mais le déclare non fondé ; en conséquence, confirme quant à ce le jugement *à quo;* déclare l'appel non recevable pour le surplus, notamment en ce qui concerne la demande en compensation ; condamne enfin l'appelant aux dépens de la présente instance... » (Du 8 août 1883. — Plaid. MMes DELECOURT c. ALF. SERESIA).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

11 juillet 1883.

COMMUNAUTÉ. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE.

Une communauté de fait ne peut être déclarée en faillite.

(TAYLOR C. LE CURATEUR A LA FAILLITE TAYLOR.)

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Joung, son fils Stuart Joung et Frédéric Dupret sont appelants d'un jugement du tribunal de commerce de Bruges, du 6 avril 1883, qui a rejeté l'opposition formée par eux à un jugement du même tribunal du 14 février 1883, lequel, sur la requête de l'intimé Lorphèvre, les a déclarés en état de faillite comme exploitant ensemble le Kursaal de Heyst-sur-Mer, fixé provisoirement à cette date la cessation de leurs payements, décrété pour la liquidation de la masse les mesures commandées par les articles 442 et 466 du code de commerce (loi du 18 avril 1851), enfin condamné les faillis aux dépens à prélever par privilège sur la masse ;

« Que, par suite, il s'agit au résumé de décider si le jugement du 14 février doit être maintenu ;

« Attendu que c'est avec raison que, dans les motifs du jugement *à quo* du 6 avril 1883, motifs que la Cour fait siens, le premier juge a reconnu dans le chef de chacun des appelants la qualité de commerçant et constaté en outre que le crédit de chacun d'eux était ébranlé et qu'ils avaient cessé leurs payements ;

« Attendu toutefois que la conséquence de ces prémisses n'était que la déclaration de l'état de faillite des appelants individuellement ;

« Attendu, en effet, qu'il n'a jamais été formé et qu'il n'a jamais existé entre les appelants une société en nom collectif

valable ou toute autre société commerciale constituant une individualité juridique; que non seulement il n'y a pas eu de raison sociale faisant présumer une association de l'espèce, mais qu'en outre aucun acte public ou sous seing privé n'a été passé ou signé par les appelants pour l'exploitation en commun du Kursaal de Heyst;

« Attendu que les tiers et notamment, dans l'occurrence, l'intimé Lorphèvre n'ont jamais soutenu l'existence entre les appelants d'une société commerciale constituant une individualité juridique;

« Qu'aucun ne se prévaut même du paragraphe final de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, pour tenir comme société valable l'ensemble des rapports nés entre les appelants du fait qu'ils ont tous concouru, bien que dans des proportions différentes, à l'exploitation du susdit établissement;

« Attendu que, comme le premier juge, les tiers n'ont vu et ne peuvent voir dans la participation de tous à cette exploitation que l'existence d'une simple communauté de fait;

« Attendu qu'en principe pareille communauté ne saurait être déclarée en faillite; que, d'après le droit commun, chacun des participants n'est engagé et ne peut être recherché par les tiers que pour les actes qu'il a posés personnellement et dans la mesure du titre qu'il s'est attribué en traitant (art. 1382 du code civil);

« Que, par suite, il ne peut y avoir lieu dans l'espèce que de déclarer la faillite de chacun des appelants, de telle façon que la masse d'aucune des faillites ainsi déclarées ne soit confondue avec les autres, mais que toutes, au contraire, soient formées, vérifiées et liquidées séparément;

« Qu'au surplus, il peut y avoir entre elles des intérêts opposés auxquels, par suite, il importe d'assurer la protection spéciale voulue par la loi, en nommant pour chacune d'elles un curateur;

« Attendu que ces principes de droit commun ont été méconnus par le premier juge;

« Attendu, en effet, que s'il n'est pas interdit de déclarer par un seul jugement plusieurs commerçants en faillite et si, par suite, on ne doit pas nécessairement voir, dans la déclaration collective du 14 février, l'intention de n'ouvrir qu'une faillite unique, celle de la communauté de fait que le premier juge reconnaît expressément avoir existé entre les appelants par le fait qu'ils ont exploité ensemble le Kursaal de Heyst-sur-Mer, il est néanmoins certain que la déclaration de faillite a exclusivement eu cette portée et cette signification, quand on considère que le jugement du 14 février n'a assuré la liquidation que d'une faillite unique, et a en outre caractérisé sa décision en ce sens, en condamnant les faillis sans détermination d'aucune part aux dépens à prélever *sur la masse;*

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement du 14 février devait être rapporté, en statuant autrement sur la requête de l'intimé Lorphèvre du 13 février dernier; que, partant, le dispositif du jugement *à quo* du 6 avril doit être réformé;

« Attendu, au surplus, que tous les éléments de la cause concourent pour faire fixer au 14 février 1883 l'époque à laquelle a eu lieu, pour chacun des appelants, la date de la cessation de payement;

« Par ces motifs, ouï en audience publique M. l'avocat général HYNDERICK en son avis en partie conforme, la Cour met à néant le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare fondée l'opposition des appelants au jugement du 14 février 1883; en conséquence, rapporte le dit jugement, et statuant à nouveau, déclare individuellement en état de faillite chacun des appelants Jessie Taylor veuve Joung, Stuart Joung et Frédéric Dupret, domiciliés à Heyst-sur-Mer; fixe au 14 février 1883 la date de la cessation de payement de chacun d'eux; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Bruges pour l'exécution ultérieure du présent arrêt, notamment pour le décrètement, conformément aux principes ci-dessus énoncés, des mesures imposées par les art. 466 et suivants du code de commerce; condamne chacun des appelants à un tiers des frais de la requête en déclaration du 13 février 1883 et du présent arrêt, à prélever par privilège sur la masse de sa faillite; condamne l'intimé Lorphèvre, qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement *à quo*, de même que devant le premier juge il avait conclu au rejet de l'opposition, à tous les autres frais, tant ceux du jugement du 14 février que ceux des deux instances sur la dite opposition, qui ne sont pas mis à la charge des appelants... » (Du 11 juillet 1883. — Plaid. MMes MAILLET c. HUYSMANS, du barreau de Bruxelles, et ALF. SERESIA.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 6 octobre 1883, M. Vitry, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 octobre 1883, M. François, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 12 octobre 1883, sont institués : Président du tribunal de commerce d'Anvers, M. Lambrechts, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Ceulemans, ancien négociant à Anvers; Van Santen, négociant, id.; Bruynseraede, id., id.; Oedenkoven, industriel, id.; Dhanis, négociant, id.; De Waver, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Wael-Van Berckelaer, industriel à Anvers; Osterrieth, négociant, id.; Berdolt, id., id.; de Brassine, id., id.; Maquinay, id., id.; Vereauteren, id., id.; ces deux derniers appartiendront à la série sortant au 15 octobre 1884.

Président du tribunal de commerce de Mons : M. Barbier, banquier en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Hélin, négociant à Mons; Poulain, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Delloye, banquier à Mons; Bourlard, négociant, id.

Président du tribunal de commerce de Tournai : M. Coniart-Dureulx, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Asou, fabricant de tissus à Tournai; Allard-D'hérin, ancien agent de change, id.; Vannieuwenhuyse, brasseur, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Coniart-Dureulx, institué président.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Wattiez, ancien fabricant, à Tournai; Dutoit, industriel, à Chereq.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Dutoit.

Président du tribunal de commerce de Bruges : M. Derycker, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Vanacker, négociant, à Bruges; Roelandts, id., à Assebrouck.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Sorel-Merlin, négociant, à Bruges; Callewaert, id., id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Roelandts.

Président du tribunal de commerce de Courtrai : M. Vlieghe, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Devos, fabricant à Courtrai; Vandorpe, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Liebaert, tanneur, à Courtrai; Dejaeghere, négociant, id.

Président du tribunal de commerce d'Ostende : M. Dutremez, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Van Bredael, négociant, à Ostende; Duclos, id., id.

Juge suppléant au même tribunal : MM. De Breyne, négociant, à Ostende; Thoma, hôtelier, id.

Président du tribunal de commerce de Gand : M. Verspieren, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. De Moor, fabricant, à Gand; Peeters, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vandevelde, distillateur, à Gand; Bracq, ancien armateur, id.; De Muynck, négociant, id.

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas : M. De Mulder, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. De Haes, fabricant, à Saint-Nicolas, en remplacement et pour achever le terme de M. De Mulder, institué président; Vereruyssen, fabricant, à Saint-Nicolas.

Juge suppléant au même tribunal : M. Talboom-Delbecque, banquier, à Saint-Nicolas.

Président du tribunal de commerce de Liége : M. Prové, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Laloux, industriel, à Liége; Gordinne, id., id.; Baar, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM, Abras, industriel, à Liége; Blanpain, fabricant d'armes, id.; Vanden Boorn, négociant, id.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DU CONTRAT DE TRANSPORT.

TRANSPORT DES CHOSES. — DROITS DU VOITURIER (*).

L'intérêt vrai du grand public, disions-nous récemment, consiste à ne point distraire le transporteur de sa fonction qui est de transporter, non de faire des avances ou des recouvrements. Cela se peut dire également du matériel. Les vaisseaux, les bateaux, les wagons sont faits pour naviguer ou pour rouler, non pour tenir lieu de magasins. Les immobiliser dans un bassin ou dans une gare, c'est en faire un usage contraire à leur essence, c'est employer des engins d'élite à la plus vulgaire besogne. Cela cause un grand dommage au transporteur, que, presque toujours, on n'indemnise pas de ses frais généraux subis en pure perte et que, en tous cas, l'on prive de tout bénéfice. Cela fait tort au public qui se plaint, souvent avec raison, de la rareté du matériel.

Après le droit au prix, il n'y a pas, pour le transporteur, de droit plus précieux que celui de recouvrer, dès le transport fini, la libre disposition de son matériel. Il faut que des arrêtés pris en exécution de la loi règlent, de façon à l'abréger le plus possible, la dernière phase du transport. Le délai de déchargement ne peut être fixé d'une manière uniforme: il varie avec l'importance du trafic et le mérite des installations; (en thèse générale, les procédés modernes autorisent le transporteur à se montrer très exigeant;) il court de la date du récépissé que doit donner le destinataire de l'avis d'arrivée.

Cet avis est, au fond, le corrélatif de la déclaration d'expédition. Il doit comprendre toutes les énonciations propres à faire reconnaître l'objet transporté. Il doit aussi ménager au destinataire la libre option entre les divers partis à prendre, de façon à éviter tout malentendu. Généralement, la rédaction en est insuffisante. Il serait utile que la loi en indiquât la teneur.

Averti de l'arrivée, le destinataire peut accepter ou refuser, accepter sous de certaines réserves, l'offre de remise qui lui est faite.

S'il refuse, avant toutes choses, il est une mesure provisionnelle à prendre, c'est de décharger le vaisseau, le bateau ou le wagon et d'emmagasiner la cargaison dans un dépôt public qui la détienne pour le voiturier.

L'article 106 du code de commerce de 1807 disait la procédure à suivre pour faire ordonner le constat des marchandises, leur transport dans un dépôt public, leur mise en vente jusqu'à concurrence du prix de la voiture. L'article 8 du projet de loi belge reproduit, sans modification importante, cette disposition qu'il faudra cependant mettre en harmonie avec l'article 22 du traité de Berne et la loi belge sur le gage.

Il est à désirer que, dans ce travail, on s'attache à simplifier encore la procédure de 1807, au moins en ce qui concerne le transport de la marchandise dans un dépôt public. Il y a là beaucoup de difficultés de détail à lever.

Il ne suffit pas au voiturier d'avoir reconquis la disponibilité de son matériel, il lui faut aussi avoir l'acquit des obligations par lui contractées.

Aussi le code de commerce de 1807 édictait-il, sous le n° 105, la règle que voici :

« La réception des objets transportés et le payement » du prix de la voiture éteignent toute action contre le » voiturier. »

Règle que reproduit, à peu près textuellement, l'article 408 du code de commerce allemand.

Elle implique, pour le destinataire, le droit de vérifier, préalablement à la réception, non seulement le conditionnement extérieur, mais le contenu du colis dont on lui demande la réception et le port.

Praticable en 1808, avec une circulation restreinte, ce droit de faire ouvrir les emballages pour reconnaître l'état du contenu ne saurait être exercé dans les gares et aux domiciles des destinataires, sans entraîner à des dépenses énormes d'installation et à des frais considérables de personnel.

Le public a constaté l'impossibilité de fait d'appliquer la loi et il demande la revision des règles adoptées en 1807, en vue d'une situation tout autre que la situation actuelle.

Faut-il maintenir à l'état de règle le principe « que » la réception des objets transportés et le payement du » prix de la voiture éteignent toute action contre le voi- » turier » et admettre certaines exceptions.

C'est ce que pensent les commerçants et les juristes français. Le Parlement français est en ce moment saisi d'une proposition de loi faite par MM. Dubois et Hugot et qui distingue entre les avaries apparentes et les avaries occultes.

Le code allemand fait suivre la règle de l'exception que voici :

« Même après la réception de la marchandise et le » payement du prix de transport, le voiturier peut être » actionné, mais seulement pour des pertes et avaries » qui n'étaient pas extérieurement reconnaissables au » moment de la livraison, lorsque la constatation de la » perte ou de l'avarie a été demandée sans retard après » sa découverte, et lorsqu'il est prouvé que la perte ou » l'avarie s'est produite dans l'intervalle entre la récep- » tion par le voiturier et la livraison. »

Le projet belge maintient la règle de l'article 105, sauf l'exception que voici :

(*) V. ci-dessus, pp. 385, 673, 817, 1121 et 1265.

« Toutefois, dans le cas d'avarie occulte, l'action du » destinataire pourra encore être admise, s'il est prouvé » qu'elle a été intentée aussitôt après la découverte de » l'avarie et que celle-ci est antérieure à la livraison. »

Le traité de Berne contient sur ce sujet un article 44 aussi indigeste que diffus et qu'il faut transcrire littéralement :

« Le payement du prix de transport et des autres » frais à la charge de la marchandise et la réception de » la marchandise éteignent contre le chemin de fer » toute action provenant du contrat de transport.

» L'action n'est pas éteinte :

» 1° Si l'ayant droit peut fournir la preuve que le » dommage a pour cause un dol ou une faute grave du » chemin de fer ;

» 2° En cas de réclamation pour cause de retard, » lorsqu'elle est faite à l'une des administrations dési- » gnées comme responsables par l'article 27, dans un » délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui » de la réception (1) ;

» 3° En cas de réclamation pour défauts constatés » conformément à l'article 25, avant l'acceptation de » la marchandise par le destinataire, ou dont la con- » statation aurait dû être faite conformément à l'ar- » ticle 25 et n'a été omise que par la faute de l'admini- » tration (2) ;

» 4° En cas de réclamation pour dommages non » apparents extérieurement, dont l'existence est consta- » tée après la réception, mais seulement aux con- » ditions suivantes :

» *a*. La demande en constatation faite au chemin de » fer ou au tribunal compétent conformément à l'arti- » cle 25 doit avoir lieu immédiatement après la décou- » verte du dommage, et au plus tard dans les sept jours » à partir de la réception de la marchandise ;

» *b*. L'ayant droit doit prouver que le dommage s'est » produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au » transport et la livraison.

» Si toutefois la vérification de la marchandise par » le destinataire a été possible à la gare de destination » et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a » plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans » le § 4.

» Le destinataire sera libre de refuser la réception de » sa marchandise même après réception de la lettre de » voiture et payement des frais de transport, aussi long- » temps que le dommage dont il soutient l'existence » n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition.

» Les réserves faites lors de la réception de la mar- » chandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne » soient consenties par le chemin de fer.

» Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre » de voiture venait à manquer lors de la livraison, le » destinataire pourra exclure dans la quittance les » colis non livrés en les désignant spécialement.

» Les réclamations mentionnées au présent article » doivent être faites par écrit. »

Il ne peut être question de supprimer le principe. Dans le plus grand nombre des cas, par exemple dans tous les transports de matières pondéreuses, le destinataire, en recevant la marchandise, voit et sait parfaitement tout ce qu'il doit voir et savoir. Il agit en complète connaissance de cause.

Il fait de même quand il reçoit une marchandise atteinte d'avaries apparentes ou de dommages extérieurs. Il serait évidemment ridicule de se montrer plus sévère en matière de réception qu'on l'est en matière de livraison. Le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acheteur des vices apparents et dont il a pu se convaincre lui-même avant la livraison. Comment pourrait-on rendre le transporteur garant, après la réception, des avaries apparentes et dont le destinataire a pu se convaincre lui-même ?

La règle est donc juste. Est-elle exactement formulée dans le code de commerce de 1807 ?

Nous ne le pensons pas. Le texte français exige la simultanéité des deux conditions : réception et payement du prix. La jurisprudence décide que la fin de non-recevoir créée par l'article 105 ne peut être opposée par le voiturier qui a été payé au départ. Celui-là reste soumis, pendant toute la durée de la prescription, à l'action de celui qui a fait la réception. N'est-ce pas absurde ? Qu'importe que le port soit payé par l'expéditeur plutôt que par le destinataire, le port est payé, la marchandise est reçue, le contrat de transport est exécuté, l'entreprise a pris fin. Pourquoi le dire dans un cas et ne pas le dire dans l'autre ?

La réception de la marchandise, précédée, accompagnée ou suivie du payement du prix de transport, éteint toute action contre le voiturier.

A ce principe, faut-il admettre des exceptions ?

Pour les avaries occultes, cela est de toute justice. Il y a sans doute des précautions à prendre pour écarter les abus, mais il faut ou organiser la vérification préalable à la réception ou admettre la garantie des vices cachés.

Mais comment mettre un retard sur la même ligne qu'un vice caché, comment considérer comme dissimulée l'avarie à l'égard de laquelle a été faite la minutieuse procédure décrite par l'article 25 traité de Berne.

Les dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 44 du traité de Berne sont injustifiables. La disposition du § 1er est en partie inutile, en partie incorrecte. Il n'est pas besoin d'exprimer une exception pour le cas de dol. Elle est de droit. Il est incorrect et injuste d'assimiler la faute grave au dol.

Le long article 44 du traité de Berne revient donc à dire que la réception de la chose transportée, précédée, accompagnée ou suivie du payement du prix, éteint toute action contre le voiturier, sauf le cas d'avaries occultes.

Mais il arrivera souvent que le destinataire, avant de prendre réception de la chose, constatera des avaries apparentes, des pertes partielles, des retards dommageables, de fausses applications de tarifs. Faut-il le mettre dans l'alternative ou d'abandonner sur l'heure des prétentions qui ont besoin d'être vérifiées, qui peut-être se trouveront justifiées en partie, ou de refuser la marchandise, à péril de provoquer de longues et coûteuses contestations. Les voituriers ne le pensent pas et

---

(1) Art. 27, § 3. L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration, ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

(2) Art. 25. Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et, en tous cas, à la gare d'expédition.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie, ou si l'ayant droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer, pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et, autant que possible, la cause de la perte partielle et de l'avarie et de l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu, en présence de témoins ou, s'il y a lieu, avec le concours d'experts, l'ayant droit présent, si possible.

En outre, tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

généralement, ils admettent le destinataire à faire avant que de prendre réception et de payer le port, des réserves dont ensuite il fera fruit à bref délai, sans que le tort en soit aggravé.

C'est un usage emprunté au commerce maritime et ratifié par ses lois. L'article 232 du livre II de notre code de commerce édicte que « sont non recevables toutes « actions contre le capitaine et les assureurs, pour dom- « mage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans « protestations; » et l'article 233 ajoute : « Les protesta- « tions sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées « dans les vingt-quatre heures, les jours fériés non com- « pris, etsi, dans le mois de leur date, elles ne sont sui- « vies d'une demande en justice. »

Il ne saurait y avoir d'inconvénient à faire passer dans la loi du contrat de transport par terre, ces dispositions si sages du droit maritime qui permettent d'élucider à l'amiable, à peu de frais, sans aggravation du dommage, une foule de contestations.

Nous dirions donc :

« La réception de la chose transportée, précédée, « accompagnée ou suivie du payement du prix de la voi- « ture, éteint toute action contre le voiturier, sauf les « cas de réserves spéciales et d'avaries occultes.

« Les réserves doivent être exprimées par écrit lors « de la réception; il doit être fait protestation des ava- « ries occultes.

« Les réserves et protestations sont non avenues, si « elles ne sont notifiées dans les vingt-quatre heures, les « jours fériés non compris, et si dans le mois de leur « date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. »

Les capitaines et leurs clients se montrent également satisfaits des articles 232 et 233 du code de commerce. Pourquoi en serait-il autrement des voituriers et de leurs clients? Ce qui se fait lors de l'arrivée et du déchargement d'un de ces grands transatlantiques, qui portent souvent plus de 2,000 tonneaux, doit pouvoir se faire facilement lors de l'arrivée et du déchargement d'un train qui n'en porte pas 200.

Tout au plus faudra-t-il quelque temps pour y habituer le public, pour dissiper la crainte qu'a trop souvent le destinataire de compromettre sa situation envers l'expéditeur, en donnant décharge au voiturier.

Sans doute, le contrat de transport est distinct du fait qui en a été l'occasion. Que la chose soit envoyée par une personne à elle-même ou à autrui, qu'elle soit demandée ou offerte, vendue ou louée, agréée ou non agréée, elle a fait l'objet d'un contrat de transport dont il faut promptement achever l'exécution et dont les suites, toujours les mêmes, doivent être indépendantes des autres relations juridiques qui peuvent exister entre la personne qui fait l'envoi et celle à laquelle il est fait. Le voiturier n'a pas à savoir la nature de l'agissement avenu entre son client au départ et son client à l'arrivée. Il n'a pas à s'inquiéter des suites de cet agissement. Eux, de leur côté, doivent comprendre que l'exécution du contrat de transport ne préjuge en rien la solution de leurs différends et, par exemple, que le destinataire, en payant au voiturier le prix de la voiture, ne renonce, au regard de l'expéditeur, à aucun des droits que lui donne la convention principale, pas même à critiquer le mode et les conditions de l'envoi. Si le vendeur a envoyé par chemin de fer ce qu'il avait promis d'envoyer par eau, ou à grande vitesse ce qu'il avait promis d'envoyer à petite vitesse, ou par les lignes françaises ce qu'il avait accepté d'envoyer par les lignes belges, l'acheteur, après avoir payé le port au voiturier, n'en sera pas moins recevable à réclamer du vendeur le surcroît de frais qu'a coûté le mode d'expédition. En payant son tailleur, on ne renonce pas à rectifier la note de son libraire.

La distinction sort de la nature même des choses et l'on est confondu de voir qu'il ait fallu jusque des arrêts de cassation pour faire comprendre, par exemple, que l'art. 105 du code de commerce de 1807 n'est pas applicable entre l'acheteur et le vendeur. Il faut, dans la loi, dans les documents préparatoires, dans ses règlements d'exécution, maintenir nettement tracée la démarcation des contrats. A ce point de vue, la rédaction du traité de Berne est déplorable. On y emploie sans cesse comme équivalents les mots livraison et réception. Or, dans le langage technique du droit comme dans le langage usuel, livraison ne se dit que de l'action de livrer la marchandises que l'on a vendue.

Un même acte peut procéder de mobiles divers et se rattacher à l'un ou à l'autre contrat. Le destinataire qui refuse le colis qu'on lui présente, peut être inspiré par des raisons qui ne concernent que l'expéditeur, par des raisons qui ne concernent que le voiturier, par des raisons qui touchent à l'un et à l'autre. Il importe que le voiturier sache tout de suite à quoi s'en tenir; qu'il puisse se retourner contre l'expéditeur, si c'est par un grief étranger au transport que le refus est motivé; qu'il puisse chercher à se concilier avec le destinataire, s'il ne s'agit que d'une question de transport; qu'en un mot, il ne se laisse pas empêtrer dans des débats où il n'a que faire et qu'il avise à sortir le plus vite et le mieux possible de ceux où il est engagé.

Voilà pourquoi nous conseillons d'obliger le destinataire à motiver ses refus ou ses réserves. Il ne peut pas y avoir à faire cela plus d'inconvénients qu'à exiger les motifs du refus de payement des effets de commerce.

Et nous le demandons dans l'intérêt des destinataires autant que des voituriers. Bien des procès gros de dépens ne sont nés que de l'exagération des demandes ou de leur défaut de précision.

Nous croyons avoir signalé les principales des difficultés que rencontre la préparation d'une loi sur le transport des choses. Nous parlerons maintement du transport des personnes dont il est temps de se préoccuper.

TRANSPORT DES PERSONNES. — NÉCESSITÉ D'UNE LÉGISLATION PRÉCISE.

Ce serait porter ombrage à la mémoire de M. de la Palisse que d'insister sur l'importance sociale et économique du transport des personnes. Et cependant il tient, dans les préoccupations des légistes et des juristes, beaucoup moins de place que le transport des choses. Les lois latines n'en disent rien, les lois germaniques fort peu de chose. Des deux projets que nous étudions, l'un, celui de Berne, fait profession de n'en point traiter, l'autre, celui de Belgique, n'en parle qu'au chapitre DES CHEMINS DE FER, pour régler des détails secondaires. Les livres, nous disons les meilleurs et les plus complets, sont, sur le transport des personnes, aussi muets que sur le louage des gens de travail, et, certes, ce n'est pas peu dire. La jurisprudence hésite, varie, cherche. Il ne serait donc pas sans utilité de débattre législativement des questions qui sont, d'ailleurs, pleines d'intérêt.

Et d'abord, il faudrait faire cesser cette fâcheuse confusion de la *responsabilité* avec la *garantie*, que nous avons signalée dans le transport des choses et que nous retrouvons ici, plus grosse encore de méprises et d'inexactitudes.

Il n'est ni contestable ni contesté que, comme le transport des choses, le transport des personnes soit, d'essence, l'exécution d'un contrat. C'est donc aux dommages-intérêts dus en cas d'inexécution des contrats que donne lieu l'inexécution du transport promis. C'est, d'après les règles écrites dans les articles 1149, 1150 et 1151 du code civil, qu'il faut déterminer ces dommages-intérêts. Ce sont, sauf le cas de dol, ceux qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, ceux dont l'une des parties a stipulé ou est censée avoir stipulé qu'elle serait couverte par son cocontractant, ceux dont ce cocontractant a stipulé ou est censé avoir stipulé le prix. En un mot, le garanti ne peut avoir droit qu'à la garantie qu'il a entendu acheter et qu'on a entendu lui vendre.

Faisons une première application de ces règles générales au transport des personnes. Un train arrive en retard, sans qu'il y ait de dol de la part de l'exploitant et de ses agents. L'action à mettre en jeu par qui prétend avoir souffert du retard est bien une action en garantie, non une action en responsabilité. Les dommages-intérêts dus seront bien d'une quotité plus ou moins considérable du prix de transport et de rien au delà. Ils seront de la même importance pour tous les voyageurs de la même classe, quels qu'ils soient.

A personne ne viendra la pensée de soutenir que l'exploitation devra à celui-ci, opérateur en renom, à celle-là, chanteuse en faveur, à cet autre, financier en veine, l'équivalent du produit de l'opération, du concert, de la spéculation qu'ils ont manqués. On reconnaîtra que le transporteur ne peut être réputé avoir assumé des risques qui ne lui ont été ni déclarés ni payés. On ne s'étonnera point que le retard étant le même pour tous les voyageurs, l'indemnité aussi soit une.

Mais, supposons un accident, par exemple un bris d'essieu ou une rupture de bandage, des voyageurs blessés, des voyageurs tués. Regardez aux indemnités allouées par les tribunaux et cours. Vous constaterez, d'abord, qu'elles sont inégales, que la justice prend garde, pour les déterminer, à la condition sociale des victimes, à leur profession, au mouvement de leurs affaires, voire à leur fortune. Mis par un accident de train hors d'état de continuer leur profession, l'opérateur en renom, la chanteuse en faveur, le financier en veine obtiennent, quoique célibataires, de bien plus amples indemnités que celles attribuées à de pauvres hères, chefs de famille, munis du même billet, assis dans la même voiture, victimes du même accident.

Cependant, ni l'opérateur en renom, ni la chanteuse en faveur, ni le financier en veine n'ont averti le transporteur qu'un sinistre arrivant, ils prétendraient à une indemnité plus qu'ordinaire et ne lui ont offert une prime extraordinaire. De son côté, l'exploitant du chemin de fer, Etat ou compagnie, ne peut pas, en vue de quelques gros sinistres particuliers, augmenter la prime qui couvre le risque, renchérir indéfiniment le prix des places, faire payer par les masses la valeur éventuelle des risques courus par les riches. Il ferait chose contraire à l'intérêt public et aussi à son intérêt privé. Il raréfierait les transports. Il doit donc se contenter d'une prime moyenne, la même pour tous les voyageurs de même classe, comptant que, arrivant un sinistre, il ne devra qu'une indemnité correspondante, également la même, pour toutes les victimes de même classe. Libre à ceux qui ne se contentent point de l'assurance ordinaire d'acheter, par un ticket supplémentaire, droit à telle indemnité qu'il leur convient de désigner.

La justice, en allouant les indemnités les plus inégales à des voyageurs qui ont payé la même prime, acheté la même garantie, couru le même risque, subi le même sinistre, rend l'assurance des voyageurs superflue. Elle fait aux frais des masses, sans le savoir et sans le vouloir, l'affaire des privilégiés.

Comment est-elle arrivée à ce résultat? En ne tenant aucun compte de l'existence d'un contrat entre l'auteur et la victime de la lésion, en adoptant, pour la détermination des dommages-intérêts, la règle de la réparation absolue (art. 1382) non celle des risques appréciés ou appréciables (art. 1150), en ne voyant que *responsabilité* là où il y a *garantie*.

Là où il y a mort d'homme ou blessure, la justice ne voit jamais que le délit.

Un homme est tué par un train au croisement de niveau de la voie et d'une route.

Un homme est tué dans un train par suite du bris d'un essieu.

Toutes autres conditions étant égales, l'indemnité allouée par la justice sera, en fait, de la même importance dans les deux cas.

Pourtant, en droit, ces deux cas sont bien différents.

Dans le premier, il n'y a aucun contrat entre l'auteur et la victime de l'accident, ils n'ont traité d'aucun risque, n'ont poursuivi aucun but commun. L'un a, sans excuse aucune, lésé le droit de l'autre, l'autre n'avait aucune raison de se garder, d'une façon particulière, contre le sinistre qui l'a atteint.

Dans le second, il y a contrat, but commun poursuivi, risques considérés et appréciés par les parties. C'est, en rendant à l'autre le service demandé et promis, que l'un a commis la faute déplorée. Et l'autre, de son côté, n'a pas ignoré qu'en demandant à être transporté par chemin de fer, il s'exposait à de certains périls.

Dans la première hypothèse, il y a absence de contrat, faute délictuelle, responsabilité encourue et il doit y avoir réparation du dommage tout entier éprouvé par la victime.

Dans la seconde, il y a existence de contrat, faute contractuelle, garantie encourue, et il ne devrait y avoir d'autre réparation que celle prévue par les parties.

Quoi, dira-t-on, vous assimilez le transport des personnes au transport des choses. Dans l'homme tué vous ne voulez voir qu'un colis détruit; dans l'homme blessé, qu'un colis avarié. Cela est dur, cela est révoltant de cruauté.

Du tout. Nous professons autant de respect qu'aucun pour la personne humaine et mettons le même prix à la vie du plus pauvre hère et à celle du plus grand seigneur. Nous disons simplement qu'un chemin de fer transporte des unités et non des personnalités.

D'ailleurs, pour mettre en vive lumière les défauts ou les lacunes d'une législation, il n'est rien de tel que de l'expliquer correctement.

Ce peut être une question à débattre que de savoir si, en cas de mort ou de blessure par suite d'une faute professionnelle, il ne faut pas faire abstraction du contrat préexistant entre l'auteur et la victime de la lésion. Mais, de cette question, la solution doit être une et ne peut varier avec la nature diverse des contrats dans l'exécution desquels on la rencontre.

Ainsi, allouera-t-on les mêmes dommages-intérêts à la famille de l'ouvrier tué sur la grande route par suite de l'explosion d'une poudrière et à la famille de l'ouvrier tué dans cette poudrière? Mettra-t-on sur la même ligne le falsificateur de denrées et le médecin dont le diagnostic est fautif! Dira-t-on qu'en travaillant dans une cartoucherie, on n'a entendu accepter, en aucune mesure, le risque des dangers que l'on y court? Alors, il faut dire aussi qu'en se fiant à l'habileté d'un médecin, on n'a entendu accepter, d'aucune façon, le risque du plus ou moins de justesse de son coup d'œil.

C'est aller contre l'évidence des choses. On ne peut sérieusement prétendre qu'en montant dans un wagon, en descendant dans une barque, en entrant dans une mine, en marchant sur un toit, on compte sur la même sûreté qu'on trouve en plein champ. On ne soutiendra pas que le puddleur de fer, le souffleur de verre, le scaphandrier ignorent à quels dangers le métier qu'ils ont choisi expose leur santé.

Il y a donc une mesure dans laquelle la victime d'une lésion produite au cours de l'exécution d'un contrat a accepté le risque et doit supporter le dommage. Quelle est cette mesure? Celle du dommage non imputable à la faute professionnelle commise par l'auteur de la lésion. Aujourd'hui les dommages-intérêts dus, dans ces cas, sont exclusivement déterminés par la considération des victimes, nullement par la considération des auteurs des sinistres. Cela blesse la justice qui veut que la réparation soit en harmonie avec la faute. Transporteur, manufacturier, médecin, vous avez commis envers moi, votre client, une faute professionnelle grossière, vous me devez un dédommagement presque complet du tort causé. Au contraire, votre installation est parfaite, votre outillage irréprochable, votre personnel bien

choisi, l'accident a été causé par une paille dans le fer d'un essieu, c'est un quasi cas fortuit, il ne serait pas, de vous à moi, équitable que vous supportiez tout le dommage, partageons-le-nous. Votre usine est établie dans les meilleures conditions de salubrité; le travail y est bien organisé, matériaux et engins sont de premier choix, mes compagnons sont habiles et expérimentés, arrive, par suite d'une petite défectuosité, un accident qui me blesse. Puis-je prétendre contre vous la même indemnité que si, dans tous les détails, la situation était aussi mauvaise qu'elle est bonne? Vous êtes médecin sagace et instruit, le mal dont je souffre est celui que vous avez indiqué, le remède que vous avez prescrit est celui qu'il fallait employer, vous vous êtes dans le dosage trompé d'une fraction infinitésimale, pourrais-je vous faire le même reproche que si, vrai charlatan, vous m'aviez traité sans rien voir et sans rien savoir?

Refuser de tenir compte du contrat avenu entre l'auteur et la victime d'un accident, attribuer les mêmes effets à la faute contractuelle qu'à la faute délictuelle, ce n'est pas seulement fermer les yeux, méconnaître les faits, se mettre volontairement en dehors et à côté de la vérité; c'est aussi, c'est surtout empêcher la situation qu'on prétend régler de se corriger d'elle-même et de se compléter spontanément. C'est entraver le travail de la nature.

Nous l'avons dit déjà : à l'insuffisance, en de certains cas, du dédommagement dû en vertu du contrat, il est un complément tout naturellement indiqué. L'indemnité normale ne vous satisferait pas au cas d'un sinistre, que n'achetez-vous, par une assurance, telle indemnité extraordinaire qu'il vous convient de fixer? Quoi de plus naturel, de plus équitable, de plus juste.

Au contraire, pour éviter à celui qui, sciemment, s'expose à un risque, l'ennui et la dépense minime d'une assurance, lui allouer la même indemnité qu'a droit de réclamer celui qui n'a voulu s'exposer à aucun risque, c'est recourir à une solution non raisonnée, inique entre parties, absolument injuste.

Qu'on y réfléchisse. Une première déduction incorrecte conduit à de plus graves inconséquences. Mettre sur la même ligne la faute délictuelle et la plus légère faute contractuelle, ce qui touche au délit et ce qui confine au cas fortuit, c'est s'exposer à devoir demain mettre le cas fortuit sur la même ligne que le délit. Si l'on veut aujourd'hui que le voiturier soit absolument et complètement garant de la plus légère faute, on voudra demain qu'il soit garant même du cas fortuit.

L'expérience le prouve. Nous avons dit que ce n'est pas seulement dans l'exécution du contrat de transport, mais aussi dans l'exécution du louage de services, que se rencontre cette question si grave de la nature du taux et de la charge des dommages-intérêts dus du chef d'accident.

Partout, le sort de l'ouvrier frappé par un accident de travail, laisse beaucoup à désirer. On s'en préoccupe aujourd'hui surtout en France et en Allemagne. En Allemagne, le gouvernement a pris l'initiative de l'étude et il cherche le remède dans l'organisation d'un vaste réseau d'assurances. En France, c'est le parti démocratique qui a soulevé la question et il ne veut rien moins que de mettre le cas fortuit à la charge des patrons.

« La recherche de la faute, base actuelle de la loi qui » réglemente la responsabilité civile, est supprimée. »

Voilà ce que nous extrayons textuellement du rapport fait à la Chambre des députés par M. MARTIN NADAUD.

M. PEUVELEY avait déposé une proposition mettant à la charge de l'*Etat*, tous les accidents graves arrivés dans l'exécution d'un travail commandé, lorsqu'ils sont le résultat d'un cas fortuit, de la force majeure, ou même d'une imprévoyance légère de la victime, mais à condition seulement que l'ouvrier atteint ait versé dans le courant de l'année la somme de deux francs entre les mains du percepteur de sa circonscription. Les sommes ainsi versées auraient constitué une caisse contre les accidents du travail, gérée gratuitement par la caisse des dépôts et consignations.

Cette proposition a été écartée par la commission. Les raisons qu'en donne le rapport sont qu'elle laissait, en cas de faute grave de la victime, subsister la possibilité d'un débat entre l'ouvrier et le patron et qu'il est tout au moins douteux que la majorité des ouvriers consentent à s'imposer sur leur salaire annuel le prélèvement de deux francs, quelque modique qu'il puisse paraître.

Les démocrates français sont conséquents. Ne voulant pas de l'assurance, même au prix si modéré d'une prime annuelle de deux francs par tête, ils ne peuvent faire autrement que de mettre à la charge du patron tout le dommage subi, alors même que ce dommage est arrivé non point par cas fortuit, mais par la faute lourde de l'ouvrier atteint.

Ce n'est faire là ni de l'équité ni de la justice, mais de l'humanité. Sans doute, il n'est plus digne de notre temps qu'une simple distraction, une maladresse d'un instant condamne à la misère, pour le reste de ses jours, un brave et habile ouvrier. Mais l'ouvrier n'est pas seul exposé à de mauvaises chances. La plupart des hommes y sont exposés au moins à leur début dans le travail. Comment s'y soustraient-ils? par l'économie et la prévoyance. Par qui s'y font-ils aider? par les assurances.

Mais ce n'est pas le moment de faire un choix entre la méthode de M. NADAUD et celle de M. DE BISMARCK. Nous reprendrons cette étude un autre jour. Nous ne voulons pour aujourd'hui que constater ceci : la même question se pose dans le contrat de transport et dans le louage de services. Ecarter les assurances dans l'exécution du contrat de transport, c'est poser un précédent dont il faudra tenir compte dans le contrat de travail. Empêcher le recours à l'assurance, c'est s'acculer à la nécessité de mettre à la charge, ici du transporteur, là du patron, le cas fortuit et bientôt le dommage même causé par la faute grave de la victime.

La loi actuelle du transport laisse le cas fortuit et la force majeure à la charge du créancier. C'est l'application à cette matière spéciale de la règle générale et celle-ci est conforme au principe du droit naturel. Elle impose à celui qui a promis mais n'a point fait et qui se retranche derrière le cas fortuit et la force majeure, la preuve de l'événement qu'il invoque. Là encore il n'y a rien d'extraordinaire ni d'irrégulier. Prouver qu'un cas est fortuit, ce n'est pas se borner à l'alléguer, c'est démontrer qu'il n'est pas susceptible d'être imputé (art. 1147 et 1148). Le transporteur qui n'a pas exécuté le transport promis et qui prétend avoir été empêché de le faire, doit donc prouver la cause étrangère, doit justifier que le cas est fortuit, c'est-à-dire qu'il n'est pas susceptible d'être imputé. Rien de plus correct. Ceux-là qui s'en étonnent et qui y voient une dérogation aux règles générales de la preuve, oublient qu'il ne s'agit pas ici de *responsabilité* mais de *garantie*, perdent de vue le contrat qui, s'il a pour effet de limiter les dommages-intérêts aux risques prévus ou à prévoir, a cet autre effet de renverser la situation quant à la preuve. Les situations ne se divisent pas plus en droit qu'en fait; on ne peut pas prétendre aux dommages-intérêts délictuels et à la preuve contractuelle.

Nous trouvons donc parfaitement juridique la jurisprudence qui oblige même l'Etat à prouver que la cause de l'accident est non pas seulement imprévue, mais non susceptible d'être imputée.

Va-t-on assez loin dans cette voie? Le transporteur est-il, en droit positif, soumis à tous les devoirs qui, de droit naturel, lui incombent? Nous en doutons. Ces devoirs ne se bornent pas à déplacer la personne, ils en comprennent la garde et la protection. Dans un voyage de long parcours, à grande vitesse, le voyageur est à la merci non pas seulement d'un rail sorti de ses

éclisses, d'un essieu qui se brise, mais d'un brigand qui s'introduit dans sa voiture. Il lui est aussi impossible de se défendre que de s'enfuir ou d'appeler au secours. Isolé, attaqué pendant son sommeil, en tous cas surpris, il doit inévitablement succomber, et, de fait, il succombe toujours. Il y a de nombreux exemples de crimes commis dans les trains, il y en a très peu de criminels arrêtés en temps utile.

Le voyageur à bord d'un bateau à vapeur et surtout d'un train, est dans une situation pire qu'à l'auberge. Le transporteur est dans une condition meilleure que l'aubergiste. Toutes les législations lui donnent la police de son bord ou de son train. Il est, à coup sûr, plus difficile d'entrer dans un train en marche, d'y commettre un crime dans le coi de la nuit et d'en sortir, que de faire ces mêmes choses dans une hôtellerie et la surveillance est plus facile à exercer ici que là. C'est affaire de matériel bien disposé, de personnel bien choisi, de contrôle bien organisé, c'est affaire d'argent.

Nous croyons donc qu'il n'est que rigoureusement juste de rendre le transporteur garant comme l'hôtelier de la sûreté de sa voiture comme de la sûreté de sa voie, de la vigilance de ses gardes-trains autant que de ses gardes-routes.

Par les mêmes considérations, nous pensons qu'il y a lieu d'imposer aux transporteurs l'obligation de secourir le voyageur blessé ou même malade en cours de voyage. L'accident fût-il le plus fortuit, le voyageur blessé ou subitement atteint d'un mal grave ne peut être déposé par le transporteur sur la voie publique et abandonné à la compassion. Il faut que le transporteur ait tout un système de secours bien organisé et prêt à fonctionner en cas d'accident. Cela est indispensable même dans la patrie du voyageur, alors qu'autour de lui tout le monde parle sa langue et qu'après quelques heures il peut être rejoint par ses proches ou ses amis. Mais combien cela n'est-il pas plus impérieusement commandé au transporteur quand le voyageur est étranger, éloigné de sa famille et de sa patrie?

L'organisation et l'action d'un bon système de secours sont difficiles à obtenir des transporteurs, même dans les pays d'Occident. Comment le demander aux transporteurs étrangers si, soi-même, on ne paie d'exemple. Comment exiger l'introduction dans une législation internationale de dispositions qui ne seront point empruntées aux législations intérieures?

Les classes aisées voyagent peu et ne vont pas très loin. Les ouvriers, de nos jours comme en tout temps, voyagent beaucoup et à de fort grandes distances. En Belgique notamment, les ouvriers ont, bien plus que les commerçants, l'esprit d'entreprise et d'aventure. Ce sont des piocheurs et des poseurs de rails du Hainaut qui ont construit les voies ferrées du Midi de la France, de l'Espagne, de l'Italie. Ce sont des briquetiers belges qui vont en Roumanie préparer la construction des forteresses. Chaque année des milliers de moissonneurs vont à l'étranger. Il faut encourager, à tous les points de vue, ce goût des voyages, et, pour cela, il faut le plus possible garder le voyageur des périls et sa famille des inquiétudes.

DE LA LETTRE DE VOITURE.

Alors que, pour aller de Bourgogne en Champagne, il fallait dépenser plus d'argent et de temps qu'on fait aujourd'hui pour passer d'une extrémité de l'Europe à l'autre, on conçoit que ç'ait été une nécessité commerciale de faire du voiturier le mandataire de l'expéditeur et de constater dans un même acte le contrat de transport qu'on passait avec lui et les instructions qu'on lui donnait. On comprend qu'en 1673 et même en 1807, il y ait eu de l'utilité à prescrire la rédaction d'une lettre de voiture, à en décréter la formule, à y insérer de nombreuses et minutieuses énonciations, à y autoriser l'introduction de toutes les clauses compatibles avec le transport.

Mais en 1883, tout cela n'est plus qu'embarrassant. La marchandise doit être reçue au départ, remise à l'arrivée, avec une prestesse proportionnelle à la vitesse du transport.

Il faut, pour la marchandise comme pour le voyageur, réduire au strict nécessaire les préliminaires de l'embarquement et les suites du débarquement.

Les voituriers, et parmi eux surtout les exploitants de chemins de fer et de bateaux à vapeur, ont obéi à la force des choses. Ils se sont ingéniés à chercher une formule aussi substantielle, mais plus expéditive que la lettre de voiture du XVIIe siècle. A ce document écrit à main reposée, en plusieurs exemplaires, transcrit sans intervalle et de suite sur un registre spécial, ils ont substitué un récépissé, en double exemplaire, extrait d'un livre à souches. L'un des exemplaires est délivré à l'expéditeur; l'autre tient lieu de lettre de voiture, accompagne la marchandise et est, avec elle, remis au destinataire.

Il semble qu'il y ait mieux à faire encore. Pour tout ce qui se transporte par charge complète et homogène, le récépissé pourrait être borné à trois indications: nom de l'expéditeur, numéro de la voiture, nom du destinataire.

Et l'occasion s'offrait de demander aux administrations douanières une réforme analogue de leurs écritures. Pour elles, les charges complètes et homogènes représentent un chiffre de perception qui ne varie qu'avec la sorte de la marchandise. Quoi de plus naturel que de constater d'une manière uniforme une perception toujours la même. Dès lors, l'apposition sur le récépissé d'un timbre adhésif annulé au passage de la frontière, pourrait parfaitement tenir lieu d'acquit des droits de douane.

Loin de réaliser ces progrès, la conférence de Berne a fait plusieurs pas et de grands pas en arrière.

Voici son texte et celui du projet belge :

TEXTE BERNOIS.	TEXTE BELGE.
Toute expédition internationale *doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra* les mentions suivantes : *a)* Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée; *b)* La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice; *c)* La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, ainsi que, le cas échéant, la mention que la marchandise est livrable en gare (station restante); *d)* La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du contenu, du poids ou un renseignement remplaçant cette indication, conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur; en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description d'emballage, les marques et numéros des colis; *e)* La demande faite par l'expéditeur de l'application de tarifs spéciaux, aux conditions autorisées aux articles 14 et 35; *f)* La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (art. 38 et 40); *g)* La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse; *h)* *L'énumération* DÉTAILLÉE des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de	La lettre de voiture constate le contrat de transport. Elle indique le lieu et la date de l'expédition, le nom et le domicile de l'expéditeur, le nom et le domicile de celui à qui les objets à transporter sont adressés, le nom et le domicile du voiturier ainsi que du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un; la nature, la quantité et la marque particulière de la marchandise; le délai dans lequel le transport doit être effectué, le prix du transport. Elle est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire. La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire et par le voiturier sur un registre coté et paraphé sans intervalle et de suite.

police et qui doivent accompagner la marchandise;

i) La mention de l'expédition en port payé s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (art. 12, alinéa 3);

k) Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par les chemins de fer (art. 13);

l) La mention de la voie à suivre. A défaut de cette indication, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix, que s'il y a eu faute grave de sa part;

m) Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur constatés par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyées aux dispositions à émettre. *Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations*, DE REMPLACER CETTE LETTRE PAR D'AUTRES PIÈCES *ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente convention ou les dispositions à émettre.*

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'administration, pour lui servir de preuve du contrat de transport.

Ainsi, d'après la convention de Berne, la lettre de voiture devient *obligatoire*, il est *interdit de la remplacer par d'autres pièces*. Elle DOIT contenir les énonciations, toutes les énonciations, rien que les énonciations prescrites par la convention. Et ces énonciations on les a faites nombreuses et compliquées. Le récépissé est devenu une pancarte. Et, à cette pancarte, il faudra joindre un dossier avec inventaire analytique. C'est avoir horreur de la simplicité.

Espérons que la loi belge ne s'embourbera pas de la sorte, qu'elle ne voudra pas, pour les transports intérieurs, d'une lettre de voiture plus surchargée que celle d'il y a deux cents ans, plus encombrée que le connaissement, sans en avoir la portée.

Car le congrès de Berne, et nous l'en louons, a voulu que la lettre de voiture n'ait pas les effets du connaissement. Il s'est refusé à en faire un titre de propriété pour lui conserver le caractère exclusif d'un acte constatant le contrat de transport et rien d'autre. Il a pensé, avec raison, que s'il importe de rendre négociable au cours d'une traversée de plusieurs semaines, une cargaison de quelques milliers de tonnes, le commerce ne réclame rien de semblable à propos de chargements de dix tonnes et de voyages de quelques jours.

Dès qu'on est bien résolu à ne faire de la lettre de voiture l'acte d'aucun autre contrat que le contrat de transport, à n'en faire ni un titre de propriété, ni un pouvoir, la question de savoir qui peut, au cours du transport, disposer de la chose transportée, échappe à tout long débat. Le voiturier n'a d'ordres à recevoir que de l'expéditeur, car il ne connaît et ne doit connaître que lui, tant que le destinataire, en recevant la chose au moins sous réserve et, du même coup, en payant le port, n'a pas mis fin au voyage.

Faut-il accorder à l'expéditeur le droit de donner, au cours du transport, des ordres qui exigent des recherches, des remaniements de train, des retards? Il semble qu'il faille, à ce sujet, laisser toute latitude au voiturier. Il ne se refusera jamais à un acte d'obligeance; il pourrait y avoir, du point de vue de l'intérêt public de sérieux inconvénients à l'obliger de se prêter aux fluctuations, aux hésitations, aux caprices de volontés ambulatoires et fantasques.

On sauvegardera suffisamment les intérêts de l'expéditeur en lui laissant le droit de suspendre la remise de la chose arrivée au lieu de destination, de la soumettre à de nouvelles conditions, de désigner un nouveau destinataire.

Voilà, nous semble-t-il, le système à adopter, dans un pays de grands trafics et de courtes distances, où l'intérêt général est d'éviter les fausses manœuvres et de ne point encombrer les gares.

La Conférence de Berne est allée beaucoup plus loin (art. 15). Elle donne à l'expéditeur « le droit de retenir » ou de faire revenir la marchandise à la gare de départ, » de l'arrêter en cours de route, de la faire délivrer au » lieu de destination ou en cours de voyage à un autre » qu'au destinataire indiqué sur la lettre de voiture, » jusqu'au moment où la marchandise étant arrivée à » destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire ou que le destinataire a intenté l'action en » délivrance de la lettre de voiture et de la marchandise.

» A partir de ce moment, le droit de disposer passe » au destinataire.

» Les ordres doivent être donnés par écrit et signés » par l'ayant droit; ils doivent être transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

» Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution » des ordres ultérieurs donnés par l'ayant droit, ni » apporter du retard ou des changements à ces ordres, » qu'autant qu'il en résulterait un trouble considérable » dans le trafic.

» Il aura droit au remboursement des frais résultant » de l'exécution d'un ordre postérieur, à moins que » l'ordre n'ait été causé par sa propre faute. »

Après avoir reconnu que la lettre de voiture ne constate que le contrat passé entre le voiturier et l'expéditeur, sans intervention aucune du destinataire, que, partant, le destinataire est sans action contre le voiturier, aussi longtemps que la marchandise n'est pas arrivée à destination, la Conférence fait volte-face et vote ce qui suit :

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir, en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra, notamment, demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise.

C'est-à-dire que le destinataire, agissant *en son propre nom, mais dans l'intérêt d'autrui*, pourra poursuivre contre le voiturier avec qui il n'a point traité, l'exécution d'un contrat dans lequel il n'est pas intervenu. Ce n'est certes pas trop d'un texte bien formel pour ordonner de pareils contre-sens.

Une marchandise achetée n'est pas livrée à la date convenue. C'est affaire entre l'acheteur et le vendeur. La démarche naturellement indiquée est que l'acheteur s'en prenne au vendeur de l'inexécution de leur marché.

Que si le vendeur prétend avoir remis au transport et soupçonne que le transport n'a pas été fait, la démarche naturellement indiquée est encore que l'expéditeur s'adresse au voiturier, premier transporteur, avec qui il a traité et se débrouille avec lui. Mais permettre au destinataire d'assigner, par exemple, l'Etat belge en remise d'une marchandise prétendûment expédiée de Constantinople et avariée en Bulgarie, c'est renverser la suite naturelle des choses et compliquer de gaîté de cœur ce qui, de soi, est tout simple.

A l'expéditeur seul peut donc appartenir le droit de disposer de la marchandise en cours de route. Mais doit-on le lui attribuer? Le Verein des chemins de fer allemands s'y est toujours opposé. La Conférence avoue que l'exercice rigoureux d'un semblable pouvoir nuirait à la rapidité des transports. Elle ne veut pas que pour retirer un wagon, on arrête des trains entiers et l'on apporte un trouble considérable dans l'exploitation. Mais elle passe outre et consacre le droit, ouvrant la porte à tout un flot de tracasseries.

Dans tout ce qui concerne la lettre de voiture, les rédacteurs du projet de Berne ont systématiquement sacrifié les faits généraux aux détails secondaires.

(A continuer.) CHARLES S.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

28 avril 1883.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — PROVISEURS. — REDDITION DE COMPTE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. INTERVENTION.

La fondation Verrue à Courtrai est une fondation d'enseignement et non une fondation de bienfaisance.

La commune, représentée au besoin par un commissaire spécial, est donc fondée à réclamer de ceux qui ont administré la fondation comme proviseurs, qu'ils rendent compte de leur gestion.

Ils ne sauraient se soustraire à l'obligation de rendre ce compte par le motif d'un compte à rendre au bureau de bienfaisance, ni conclure utilement à la mise en cause de celui-ci, sauf leur droit de l'appeler eux-mêmes en cause.

(H. DE COCK QQ. C. VAN HOENAECKER ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte passé devant le notaire Crouckhants, à Courtrai, le 11 février 1835, la demoiselle Thérèse Verrue a fait donation au bureau de bienfaisance de Courtrai, extra-muros, de différents immeubles, entre autres une maison avec école et autres bâtiments, situés à Courtrai hors la porte de Lille, et un mobilier, évalués ensemble à 30,200 francs;

« Attendu que cette donation a été faite aux conditions suivantes :

« 1° Que la maison, les bâtiments et le jardin, décrits à l'art. 1er de l'acte de donation, seront habités et exploités gratuitement par sept filles laïques, dirigées par une supérieure, qui donneront dans la dite maison, gratuitement, l'instruction, l'éducation en même temps que l'enseignement des travaux manuels aux enfants pauvres du sexe féminin de la banlieue de Courtrai, auxquels une soupe sera distribuée le midi, mais qui ne demeureront pas dans l'établissement;

« 2° Que les revenus des biens donnés seront employés à l'entretien des bâtiments dépendances de la fondation, comme aussi à la nourriture et à l'entretien des maîtresses d'école, et s'il y a un reliquat, il sera employé à l'achat de prix qui seront annuellement distribués aux enfants qui fréquentent l'école;

« 3° Que l'administration de l'école et des revenus appartiendra, après le décès de la fondatrice, à un collège composé du curé de la paroisse dans laquelle l'école est située, du plus ancien membre du bureau de bienfaisance extra-muros et de la supérieure de l'école;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que la fondation Verrue est une fondation d'enseignement;

« Attendu que cette fondation tombe sous l'application de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, d'où il suit que l'arrêté royal du 16 août 1868, qui sert de base à l'action du demandeur, est légal et obligatoire;

« Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que s'ils ont la gestion des biens de la fondation, la propriété en réside dans le chef du bureau de bienfaisance, auquel seul ils peuvent être tenus de rendre compte, sauf au demandeur à agir contre le dit bureau, s'il le juge convenable;

« Attendu qu'en supposant que le bureau de bienfaisance ait jamais été réellement propriétaire des biens de la fondation, cette propriété a passé sur la tête de la ville de Courtrai, en vertu de l'arrêté royal du 16 août 1868;

« Attendu qu'il importe aussi de remarquer que l'exploit introductif d'instance et le dispositif du présent jugement doivent être interprétés d'après la sommation qui a été adressée par le demandeur aux défendeurs, le 1er mars 1880, et qui demande textuellement la remise de tous les titres, documents qui précèdent relativement à l'école précitée ou aux biens qui en dépendent;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que les défendeurs concluent à ce qu'il plaise au tribunal ordonner au demandeur de mettre en cause le bureau de bienfaisance, pour être fait droit entre toutes les parties intéressées;

« Qu'en effet, si les défendeurs croyaient l'intervention du bureau de bienfaisance nécessaire, ils étaient libres de la provoquer; mais qu'aux termes de l'article 340 du code de procédure civile, cette intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, qui est en état;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à remettre, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, les titres, registres, documents et pièces quelconques appartenant à la fondation dont s'agit, ainsi que le compte détaillé de la gestion des biens de cette fondation; et à défaut de ce faire dans le dit délai, condamne chacun à payer cinquante francs pour chaque jour de retard; les condamne aux frais... » (Du 28 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — Voir des décisions antérieures entre les mêmes parties, BELG. JUD., 1881, p. 835, et 1882, p. 1017.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 12 octobre 1883, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Verviers : M. Vandresse, industriel en cette ville.

Juge au même tribunal : M. Stappers, industriel, à Verviers.

Juge suppléant au même tribunal : M. Cornesse, négociant, à Hodimont.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Cornesse.

Président du tribunal de commerce de Namur : M. Lambotte-Anciaux, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Hieguet, négociant, à Saint-Servais; Lévy industriel, à Namur.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Wesmael-Charlier, imprimeur, à Namur; Borlée-Gérard, changeur.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Hieguet.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845 1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE et RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INAUGURATION

DU

PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

15 OCTOBRE 1883

Il n'entre point dans notre cadre de donner une description du grandiose monument où sont maintenant installés et réunis tous les tribunaux et cours ayant leur siège dans la capitale. Nous nous exposerions, du reste, en le faisant, à répéter ce que la presse quotidienne a dit avec force détails à ses lecteurs. Qu'il nous suffise de retracer brièvement la cérémonie par laquelle le nouveau palais a été inauguré le 15 octobre.

Cette cérémonie était fixée pour midi et devait avoir lieu dans la salle des Pas-Perdus. Bien avant l'heure solennelle, une foule nombreuse envahissait l'immense enceinte. Foule un peu mélangée et dont la composition eût assurément été fort différente, si des mesures plus sévères avaient été prises pour faire respecter les consignes ou pour mieux assigner le rôle et la place de chacun.

La cour de cassation, conduite par M. le premier président DE LONGÉ et M. le procureur général FAIDER ; la cour d'appel de Bruxelles, conduite par M. le premier président JAMAR et M. le procureur général VERDUSSEN, auxquels s'était joint M. le premier président honoraire THELEMANS ; la cour des comptes, le conseil des mines, la cour militaire, le tribunal de première instance et le tribunal de commerce de Bruxelles, étaient au complet, en robes de cérémonie. Les cours d'appel de Liége et de Gand, les tribunaux de province et les juridictions spéciales étaient représentés par des délégations, également en costume d'apparat. La plupart des membres des barreaux de cassation et d'appel assistaient aussi à la fête, ayant à leur tête leurs bâtonniers MM^es VERVOORT et BEERNAERT, accompagnés des délégués des barreaux étrangers, qui s'étaient réunis chez Me EMILE DE MOT.

On remarquait parmi ces délégués : MM^es OSCAR FALATEUF, bâtonnier, OULIF et CLUNET, de Paris ; ROTH, bâtonnier près la cour suprême impériale de Leipzig et DORN, du même barreau ; JOHANNY, délégué du barreau de Vienne ; WOLFF et OFFERMAN, de Dresde et LESS, de Berlin ; VANDERLINDEN, bâtonnier de La Haye et ASSER, d'Amsterdam ; SPASSOVITCH, bâtonnier de Saint-Pétersbourg ; BUGALLAL, bâtonnier de Madrid ; MIDOSI, de Lisbonne ; SPEISSER, de Bâle ; LORENZO MEUCCI, de Rome ; COCK, de Londres ; LIEBFRIED, pour le Luxembourg. MM^es ADOLPHE DU BOIS, bâtonnier de Gand et DEJARDIN, bâtonnier de Liége, ainsi que beaucoup de bâtonniers et d'avocats de province figuraient parmi leurs confrères bruxellois.

Des places avaient été réservées, des deux côtés du dais royal, aux ministres à portefeuille, aux présidents et membres des Chambres législatives, au corps diplomatique, aux fonctionnaires des divers départements, au clergé des confessions reconnues et aux officiers de la garde civique et de l'armée. MM. TESCH, CORNESSE et DE LANTSHEERE, anciens ministres de la justice, avaient des sièges réservés, ainsi que Mme et Mlle Poelaert, la veuve et la fille de l'éminent auteur des plans du palais.

A midi précis, le Roi faisait son entrée, accompagné de la Reine et de S. A. R. la princesse Clémentine, précédé des députations des cours, qui avaient été le recevoir sous le péristyle. De vives acclamations accueillent la famille royale. Celle-ci ayant salué l'assemblée et pris place sur l'estrade, M. le ministre de la justice BARA s'avance et prononce le discours suivant :

« Sire,

« Il y a dix-sept ans, en octobre 1866, que fut posée la première pierre du monument que Leurs Majestés le Roi et la Reine daignent inaugurer aujourd'hui.

« Ce temple, élevé à la justice, atteste un long et puissant effort de génie, de travail et d'argent.

« L'éminent architecte, M. Poelaert, qui en a dressé les plans, est mort à la tâche, et nous ne pouvons qu'honorer sa mémoire en montrant à sa famille, témoin de cette solennité, combien son œuvre est admirée. Elle confond l'esprit par sa nouveauté, sa hardiesse et ses gigantesques proportions. Le jugement des contemporains, nous en avons la conviction, sera ratifié par la postérité.

« Nous sommes heureux, Sire, de remercier devant Votre Majesté, et dans cette cérémonie publique, le fonctionnaire qui, avec une modestie sans égale, et avec un talent, une activité et une énergie au-dessus de tout éloge, a su terminer ce grand édifice. Resté seul sur le champ de bataille, suppléant au maître disparu, M. l'inspecteur général Wellens a religieusement et glorieusement réalisé l'œuvre telle qu'elle a été conçue.

« L'artiste n'est pas seul à féliciter, il faut louer hautement l'architecte aux prises avec les problèmes les plus ardus de l'art de construire et les ayant victorieusement résolus.

« Qu'un hommage sincère et profond lui soit rendu ainsi qu'au personnel distingué et dévoué qui lui a prêté son aide et dont deux des membres du plus haut mérite, MM. Marcq et Carpentier, ne sont plus là, non plus, pour recueillir la grande part d'éloges qui leur est due.

« Ce jour est aussi pour le pays une heureuse occasion de constater la valeur de ses entrepreneurs et de ses ouvriers. Ce grandiose monument est comme une exposition du travail national dont il montre l'intelligence et la puissance. Les difficultés exceptionnelles et imprévues de l'œuvre, loin de rebuter nos travailleurs, ont excité leur émulation, agrandi leur courage, et c'est avec orgueil que nous pouvons célébrer leur succès. La joie serait sans mélange, si nous n'avions à rappeler avec douleur la mort de vingt ouvriers, victimes d'accidents.

« Ce Palais, qui domine la capitale, est un des plus vastes édifices de l'Europe. Avec les terrasses et la place devant la façade principale, il occupe une surface de 52,464 mètres carrés ; sa sur-

face bâtie est de 26,000 mètres carrés, à peu près le triple de la superficie de la place Royale de Bruxelles. Qu'on juge de sa grandeur, en le comparant au palais de justice de Londres, qui occupe une espace de 14,693 mètres carrés et à la basilique de Saint-Pierre de Rome, dont la surface est de 22,000 mètres carrés.

« Construit par le département de la justice, avec le concours généreux des Chambres, de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, il coûte avec l'ameublement environ 45 millions de francs. Grand sacrifice, discuté sans doute, mais supporté vaillamment, non imposé par la force, mais consenti par les pouvoirs publics, issus de la nation! C'est la trace que la génération présente a voulu laisser de son passage sur le sol de la Patrie, enfin libre et indépendante.

« Ce monument est consacré à la justice. Il rappelle et glorifie un des sentiments prédominants de notre époque.

« La justice, c'est la sauvegarde de tous les droits, la protection des personnes et des biens, la volonté nationale obéie, l'abolition des distinctions entre les citoyens, soumis tous aux mêmes règles, aux mêmes juges, aux mêmes peines. Quelle institution mérite plus d'être honorée pour son principe et ses bienfaits par un peuple en possession de ses droits et de ses libertés, dont notre constitutionnelle organisation judiciaire est la suprême garantie et l'inexpugnable rempart?

« L'érection de ce Palais a été décidée en 1862, sous Votre Auguste Père, dont le souvenir impérissable vit dans tous les cœurs, et c'est sous Votre règne, déjà signalé par de nombreux bienfaits, que sa construction a été commencée et achevée.

« Le Roi, dont je connais le patriotisme, qui s'enorgueillit de tout ce qui ajoute à la gloire de la Belgique, remet avec bonheur ce splendide monument à la magistrature et au barreau, à la magistrature, réputée pour son savoir et sa haute probité, illustrée par cinquante années de services, au barreau, indispensable auxiliaire de la justice, brillant par le talent et fidèle à ses louables traditions.

« Sire, je remercie Votre Majesté, Sa Majesté la Reine et Madame la Princesse Clémentine d'avoir daigné honorer de leur présence cette cérémonie, et je prie le Roi de vouloir bien déclarer que ce Palais est inauguré et sera affecté au service de la justice. »

Le Roi lui répond en ces termes :

« Je remercie le Ministre de la justice du souvenir donné à la mémoire de mon Père bien-aimé et de la façon dont il vient de parler de mon profond attachement au Pays. Je m'associe aux regrets que lui inspire la perte de l'éminent architecte de ce Palais et de plusieurs de ses collaborateurs, et à l'éloge qu'il a fait du personnel qui, sous la haute direction des Ministres de de la justice depuis 1865, a pu, grâce à l'extrême générosité de la nation, achever ce grand édifice.

« Sur la proposition du Ministre de la justice, je déclare ce Palais inauguré et remis au service de la justice. »

A ces paroles, saluées de vifs applaudissements, succède la harangue de M. De Longé, premier président de la cour de cassation, qui s'exprime comme suit :

« Sire,

« Les traditions du grand règne qui a fondé l'indépendance de la Patrie sont toujours en honneur : le Roi, à l'exemple de son illustre prédécesseur, est, à la fois, le fidèle gardien de la Constitution et le fidèle exécuteur des lois.

« Vous avez voulu, Sire, donner une nouvelle preuve de votre respect pour le droit en daignant venir inaugurer ce Palais, dont la splendeur affirme l'importance que la Belgique tout entière, d'accord avec son Roi, attache à la légalité. Nous remercions Votre Majesté du plus profond de notre cœur; l'exemple qui vient de haut est efficace, la nation comprendra, comme nous le comprenons, l'acte que Votre Majesté accomplit en ce moment.

« Sire,

« La Constitution a élevé au rang de l'un des grands pouvoirs de l'Etat l'autorité à laquelle est attribuée la mission de rendre la justice.

« La grandeur sociale de cette mission se révèle ici par l'ampleur des lignes, comme elle se revèle, d'ailleurs, dans toutes les résolutions qui ont si libéralement fourni les ressources que l'érection de cet édifice a nécessitées. Grâce à cette libéralité, qui a rendu possible l'exécution de l'œuvre d'un éminent artiste, grâce aussi à la vigoureuse et intelligente impulsion imprimée à la direction des travaux, les cours et tribunaux ont désormais, dans la capitale, un siège en rapport avec leur haute situation.

« Et nous, Sire, qui sommes investis de l'honneur d'exercer le pouvoir judiciaire, nous continuerons nos efforts pour être toujours dignes de la confiance publique et de la haute bienveillance du Roi. La loyauté et la justice sont placées dans la même région sereine, en dehors des agitations qui divisent la société; elles ont ainsi de communs devoirs qui les lient intimement l'une à l'autre.

« Qu'il me soit permis, Sire, en finissant, d'affirmer de nouveau que les magistrats qui ont l'honneur d'entourer Votre Majesté sont tous pénétrés d'un même sentiment : reconnaissance envers le progrès, qui a consacré l'égalité civile, unifié la législation et simplifié les formes; reconnaissance envers nos lois, qui assurent l'indépendance du juge, la publicité en même temps que la liberté des débats, et les débats clos, la publicité et le contrôle des décisions.

« Madame,

« Ce jour marque dans nos annales, la magistrature se félicite du grand honneur qui lui échoit de pouvoir acclamer ici, aux côtés du Roi, Votre très gracieuse Majesté. Elle sait, Madame, que Vous partagez toutes les patriotiques émotions du pays, et Vous prie de lui permettre d'associer Votre Majesté à l'hommage de respect et d'affection qu'elle rend au Roi.

« Sire, Madame,

« Cette solennité comptera doublement dans nos meilleurs souvenirs, puisqu'elle nous procure l'honneur d'offrir pour la première fois nos vœux à notre jeune et bien aimée princesse. »

La réponse du Roi à cette harangue est ainsi conçue :

« La Belgique, en élevant pour le service de la justice un vaste édifice où désormais vous siégerez, messieurs, prouve à la magistrature le respect dont elle l'honore et le rang qu'elle lui assigne parmi les corps de l'Etat. Ce palais, que l'on aperçoit de tous les points de la capitale et de ses environs, est en quelque sorte un emblème. Une nation qui rend à la justice un pareil hommage affirme son sentiment respectueux pour le droit.

« La sagesse et l'impartialité de vos arrêts, messieurs, ont acquis à la magistrature belge une réputation méritée, et les proportions de cet édifice ne sont pas trop grandes, si l'on a voulu qu'il répondît à la haute estime dont vous jouissez dans le pays.

« C'est avec une vive satisfaction que je me fais l'interprète des sentiments de tous pour notre magistrature, et que je la remercie de ceux qu'elle m'a exprimés pour la famille royale et pour moi. »

Une longue salve de bravos salue cette éloquente réplique, pendant que Me Vervoort, bâtonnier du barreau de la cour d'appel, s'avance à son tour et s'adresse à Sa Majesté :

« Sire,

« En entrant dans cet édifice, que Votre Majesté vient inaugurer, on ne saurait se défendre de l'impression que produisent ses imposantes proportions et ses formes superbes. L'art y a accumulé des merveilles; mais c'est sa destination qui lui imprime un caractère auguste et sacré.

« Sous ces voûtes, qui semblent défier l'action inexorable du temps, va s'installer l'impérissable justice, palladium de nos intérêts et de nos libertés, puissance à jamais préservée de la destruction, parce qu'elle prend sa source dans la conscience et qu'elle s'appuie sur le droit.

« Nos pères ont laissé des traces magnifiques de leur amour ardent pour leurs franchises et de leur vénération pour la justice qui en était la gardienne.

« Des inspirations d'art, émanées de ces sentiments, ont donné naissance à d'admirables créations, et la fierté nous vient au cœur à l'aspect de ces monuments qui ont illustré nos provinces et qui,

malgré l'étroite dimension de leurs territoires, y ont laissé l'empreinte d'une véritable grandeur.

« La Belgique régénérée se montre digne de nos aïeux, et la consécration de ce nouveau temple au culte de la loi, témoigne à la fois de la prospérité du pays et de l'élévation de ses aspirations morales.

« Si les vertus civiques de nos ancêtres ont une brillante légende, nos anciens corps judiciaires et notre barreau ont aussi les leurs, et lorsqu'une nouvelle ère s'est ouverte à notre état politique et à nos institutions, la magistrature et l'Ordre des avocats sont demeurés, sans interruption, les fidèles continuateurs de leurs illustres devanciers.

« Sire, notre magistrature, exacte, intègre, impartiale, continuera à remplir ici les pages de son livre de noblesse. Le barreau, dont elle possède l'affection et le respect, est son inséparable auxiliaire. Il éclaire sa marche, à la lumière de la libre discussion, qu'elle-même favorise et que l'on a appelée l'arène de la vérité.

« Comme organe des barreaux de la cour d'appel et de la cour de cassation, je me sens entraîné avec conviction à affirmer devant la nation, au nom de laquelle se rend la justice, et devant le Roi, aimé et vénéré, au nom duquel ses arrêts reçoivent leur sanction, que le barreau, pénétré de ses grands devoirs, continuera lui aussi avec un nouvel élan la pratique de ses traditions séculaires.

« Permettez-moi, Sire, de constater que dans cette imposante cérémonie sont venus se mêler à nos rangs, en signe de leur amour pour le droit et la loi et de leurs sympathies pour la Belgique et son Roi, pour la magistrature et le barreau belges, les bâtonniers ou délégués des barreaux de toutes les grandes capitales de l'Europe.

« Ces nobles témoins rendraient plus solennel, si cela était possible, l'hommage rendu en ce moment au pouvoir judiciaire et au chef de l'Etat.

« Sire,

« La construction de ce palais, commencée sous le fondateur illustre de la dynastie, et son inauguration par son digne successeur seront une des gloires des deux règnes ; et notre chère patrie, poursuivant sa marche ascendante sous le rayonnement d'un passé glorieux, pourra aspirer à un rang élevé dans l'histoire des nations. »

D'une voix forte et accentuée, le Roi remercie le barreau.

« Messieurs, dit-il, je suis très touché que le barreau ait voulu, à son tour, m'exprimer ses sentiments et son chaleureux patriotisme. Je connais les grandes qualités du barreau belge et le talent de ses membres. Ce n'est pas seulement dans l'enceinte du palais de justice que ce talent se révèle. Les membres du barreau ont pris depuis cinquante ans une large part aux affaires publiques. Les hommes d'Etat qui, à partir de 1830, ont dirigé notre politique étaient en grande majorité des membres du barreau. Les ministres actuels ici présents en ont tous fait partie. En toutes circonstances, je compte que les voix éloquentes des membres du barreau se feront entendre chaque fois qu'il s'agira de défendre l'intérêt public et de faire prévaloir tout ce qui peut accroître la prospérité nationale.

« Je suis heureux de saluer les membres des barreaux étrangers qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et je leur souhaite cordialement la bienvenue en Belgique. »

Des acclamations plusieurs fois répétées accueillent les paroles du souverain, et celui-ci se dirige vers la cour de cassation pour y assister à l'audience solennelle de rentrée, non sans avoir adressé à Mme Poelaert des compliments flatteurs sur l'œuvre de son mari.

Le cortège royal est reçu au seuil de la salle des audiences solennelles par le premier président de la cour et les membres du parquet. Nous rendrons compte de cette audience solennelle dans notre prochain numéro.

A l'issue de l'audience, LL. MM. et leur fille, au haut des marches du péristyle, reçoivent une adresse et des bouquets du personnel ouvrier qui a édifié le palais et assistent au défilé de tout ce personnel, passant devant elles en poussant d'énergiques vivats.

La cérémonie était terminée après ce défilé.

BANQUET DU BARREAU

15 OCTOBRE 1883

Le banquet du Barreau a eu lieu le soir de l'inauguration du Palais de Justice, dans la salle du Palais des Beaux-Arts.

La salle de réception était ornée des modèles des tapisseries exécutées pour la salle gothique de l'hôtel de ville de Bruxelles et du carton d'une fresque, prêtés par M. Geets, directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Malines.

La grande salle du banquet n'avait reçu d'autre ornementation que des massifs de plantes exotiques et des trophées formés par des drapeaux aux couleurs des nations représentées à la fête.

A sept heures, M. le bâtonnier Vervoort introduit les invités. Plus de trois cents convives garnissent trois tables tenant toute la longueur de la salle.

La table d'honneur est présidée par Me Vervoort.

A la droite de M. le président, sont assis : MM. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, Dorn (Leipzig), Beernaert, Spassovitch (Saint-Pétersbourg), P. Van Humbeëck, ministre de l'instruction publique, Vander Linden (La Haye), Guillery, Lorenzo Meucci (Rome), Rolin père (Gand), Wolf (Dresde), Smolders (Louvain), Asser (Amsterdam), Paul Janson, Vaes (Anvers), Weber, Coppieters (Bruges), Scailquin, Van Meenen, A. Du Bois (Gand), Rayemaekers père, Auger (Anvers), Bilaut, Van Cauwenberg (Malines), De Volder, de Burlet et Alfred Allard.

A la gauche de M. le président, se trouvent : MM. Bara, ministre de la justice, Oscar Falateuf (Paris), Graux, ministre des finances, Bugallal (Madrid), Dequesne, Less (Berlin), De Becker, Midosi (Lisbonne), Cuylits (Anvers), Offerman (Dresde), Arntz, Speisser (Bâle), Le Jeune, Cock (Londres), De Mot, Bribosia (Namur), Dansaert, Warnant, Lahaye, Dejardin (Liége), De Linge, Huart (Mons), Vauthier, Victor Jacobs, Brunard, De Lantsheere et N. Slosse.

A 10 heures, M. Vervoort se lève et propose en ces termes la santé du Roi :

« Messieurs, je suis convaincu d'être votre interprète à tous en vous proposant de boire à la santé de notre souverain bien-aimé !

« Au Roi, digne gardien de nos libertés constitutionnelles !

« Au Roi, partisan et ami de tous les progrès !

« Au Roi, qui favorise toutes les réformes conçues dans un esprit de justice et de liberté ! Il me suffira de citer un seul fait qui dépeint son esprit tout entier.

« A propos de la réforme du code d'instruction criminelle, le Roi a témoigné le désir que, dans l'élaboration de cette œuvre, il soit tenu compte avant tout du principe de la liberté individuelle et des garanties à lui accorder. C'est le plus bel éloge que je puisse faire de notre souverain, gardien des vrais principes du droit !

« Je vous propose de boire à la santé du Roi ! »

Ce toast est accueilli par des acclamations prolongées et des cris de Vive le Roi !

Lorsque le calme est rétabli, Me Vervoort reprend la parole :

« Mesieurs, dit-il, à la veille d'abandonner notre ancien palais,

qui tombe sous les outrages du temps, et d'entrer dans le nouveau temple que nous inaugurons aujourd'hui, il m'a semblé qu'une nouvelle ère allait s'ouvrir pour le barreau.

« Cet événement marque une date mémorable. Cette fête a rassemblé la grande famille du barreau; elle a eu pour but de resserrer les liens qui unissent tous ses membres, quelles que soient leurs opinions politiques ou leurs nationalités et de donner un nouvel éclat, un nouveau lustre au barreau.

« Nous avons fait appel, non seulement à tous les bâtonniers de Belgique, mais à tous les bâtonniers des grandes capitales de l'Europe. Cet appel a été entendu, parce que tous considèrent la gloire de notre ordre, qui est notre patrimoine commun. Tous, obéissant à l'amour du droit, qui est un des plus beaux sentiments de la nature humaine, nous ont fait une réponse qui semblait être le résultat d'une délibération, le fruit d'une résolution commune. Notre appel a été entendu par les plus éloquents de tous ces avocats étrangers, par ces bâtonniers qui, sans souci de la distance, sans souci des frontières, sachant que la justice allait se montrer dans tout son prestige, sont accourus sur notre sol hospitalier! Ils se sont dit : Nos frères de Belgique nous appellent; allons vers eux, au milieu d'eux, et, avec eux, réalisons la fraternité universelle. Je ne saurais exprimer, Messieurs, le bonheur que nous fait éprouver cette sympathique alliance!

« Je porte la santé de ceux qui sont venus à nous! Nous saluons également les bâtonniers qui, ne pouvant faire le voyage, nous ont écrit qu'ils étaient de cœur avec nous; j'ai nommé le bâtonnier de Berlin, de Londres, de Vienne, d'Athènes et de plusieurs villes d'Italie. Salut à eux tous, Messieurs, honneur à eux!

« Ce n'est pas un barreau belge, c'est un barreau européen qui se trouve réuni dans cette enceinte. Il se dégage de cette imposante assemblée des sentiments d'internationalité qui ne doivent pas rester stériles! Ces avocats, ces jurisconsultes, ces écrivains doivent s'efforcer de tendre à l'unification des principes qui forment les lois des peuples civilisés! Si nous ne pouvons rédiger un code international, si nous ne pouvons arriver à l'unité, au moins tâchons d'atteindre l'harmonie.

« Les lois sur l'assistance officielle sont insuffisantes dans bien des pays, en ce qui concerne les étrangers. Le barreau doit dispenser largement l'assistance judiciaire et s'associer de manière à la rendre désormais internationale. C'est surtout au jeune et vaillant barreau qu'il appartient de marcher à la conquête de cette réforme bienfaisante. Il faut que l'assistance judiciaire soit un droit international; il faut que désormais il n'y ait plus d'exilés pour la justice!

« Je bois au barreau, défenseur de la vie humaine, de la famille, de la propriété, au barreau qui a traversé tant de siècles, toujours fort et respecté; je bois aux barreaux étrangers et au barreau belge, défenseurs des faibles, de la liberté individuelle, au barreau qui conserve intact le trésor de son indépendance et le met au service de tous les intérêts légitimes qui se trouvent menacés! »

La parole est donnée ensuite à M. Oscar Falateuf, bâtonnier du barreau de Paris, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom du barreau de Paris, au nom des représentants des barreaux de toutes les capitales de l'Europe, je remercie nos confrères de Bruxelles de leur splendide hospitalité.

Cette journée du 15 octobre 1883 ne saurait être oubliée par aucun de nous! Elle ne marquera pas seulement dans nos souvenirs l'inauguration d'un admirable monument et l'hommage que nous sommes venus rendre à la magistrature et au barreau de ce pays, elle nous rappellera aussi la dignité sereine de l'accueil fait par le Roi aux barreaux étrangers! Elle gravera dans notre mémoire des noms qui désormais nous sont chers : Vervoort, ancien président de la Chambre des représentants, cinq fois bâtonnier de l'Ordre; Beernaert, ancien ministre et bâtonnier de cassation, et tant d'autres, que je n'oserais nommer, de peur d'en omettre, mais de qui Sa Majesté a pu dire aujourd'hui : « Je vous « connais, Messieurs, et je sais que votre éloquence n'est dépas- « sée que par votre patriotisme! »

« Cette journée mérite encore, selon moi, d'autres et non moins durables souvenirs; elle affirme, en effet, l'intime solidarité qui nous rattache et le véritable caractère de notre universelle confraternité!

« Nous appartenons sans doute à des pays bien divers, et, dans quelques heures nous serons dispersés... Mais qu'importe, si nous vivons de la même vie et si nos pensées se confondent, plus encore que par le passé, dans un sentiment unique, qui, lui, ne connaît pas de frontières : la conscience de la grandeur de notre profession!

« Or, tous, n'est-ce pas, tous nous l'honorons, tous nous la voulons puissante, puissante par la dignité de la vie et l'indépendance du caractère.

« Notre grand Berryer disait : « Le barreau sera toujours, pour « chaque citoyen, un rempart contre les colères et les atteintes « du pouvoir, contre la violation des droits, contre les persécu- « tions. Tout est à craindre, s'il est mutilé; rien n'est désespéré, « s'il se maintient et se fait respecter. »

« Dites, mes confrères, quel est celui d'entre vous, à quelque pays qu'il appartienne, qui ne pense ici comme Berryer.

« Si j'en crois d'ailleurs le mouvement généreux auquel il nous est donné d'assister depuis plusieurs années déjà, restera-t-il bientôt en Europe un seul pays où tout empiétement sur le droit, toute oppression, d'où qu'elle vienne, ne rencontrent pour les combattre la voix indépendante d'un barreau respecté!

« Ces sentiments sont notre patrimoine commun : ce sont eux que nous affirmons ici par notre union; ce sont eux qui donnent à cette fête son caractère particulier de grandeur.

« Grâces soient rendues au barreau de Bruxelles d'avoir pris l'initiative d'une telle assemblée et au barreau belge de s'y être associé sans réserves.

« Un dernier mot, messieurs, tout personnel.

« Je ressens vivement et du fond du cœur l'insigne honneur qui est échu au bâtonnier de Paris de prendre aujourd'hui la parole au nom des délégués des barreaux d'Angleterre, de Hollande, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et de Russie!

« C'est à mes confrères de Paris que je suis redevable de cet honneur que je revendique, non pour moi, mais pour le barreau de France! Qu'il me soit donc permis de leur adresser d'ici à tous, à mes anciens comme aux plus jeunes, un souvenir d'affection et de reconnaissance!

« Et c'est avec une profonde reconnaissance que je bois, d'accord avec ceux que je ne veux plus appeler mes confrères étrangers, à la prospérité du barreau de Bruxelles, du barreau belge... Et permettez-moi d'ajouter : à la prospérité de la Belgique. »

Tout le monde est debout. Tous les convives de la table d'honneur, M. Dorn (de Leipzig) en tête, s'avancent et fraternisent avec le bâtonnier du barreau de Paris.

M. Ad. Du Bois, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de Gand, s'exprime ensuite en ces termes :

« Mes chers confrères,

« Au nom des invités belges, je remercie les confrères de Bruxelles de la gracieuseté et de l'honneur qu'ils nous ont faits en nous appelant à cette solennité; je remercie l'éloquent bâtonnier qui nous préside, des paroles flatteuses qu'il vient de nous adresser. C'est un regret pour moi que ces remerciements ne vous soient pas exprimés par quelque ancien de l'Ordre, plus expert dans l'art de bien dire; je n'ai, moi, pour titre aux fonctions du bâtonnat, que la bienveillance et l'amitié des confrères qui m'ont élu, et rien de ce qu'il faudrait pour vous parler en termes dignes de cet auditoire d'élite.

« Une telle assemblée n'a pas seulement l'inappréciable mérite de resserrer les liens entre les membres du barreau belge et d'en établir avec les chefs des barreaux étrangers. Cette réunion si nombreuse d'hommes qui marquent dans la politique, le droit, l'administration, anciens ministres et ministres actuels, représentants, gouverneur de province, administrateurs de grandes cités, professeurs écrivains, montre quels services considérables le barreau rend à la patrie, quelle influence profonde il a sur ses destinées. Le travail rude et incessant auquel l'avocat est astreint trempe son énergie et développe son intelligence, de manière à le rendre propre aux tâches les plus diverses et auxquelles on le pourrait croire le moins préparé.

« Et l'importance du barreau s'accroît, dans les sociétés modernes, à mesure qu'elles sont plus libres et plus prospères; l'intérêt des débats judiciaires y grandit de jour en jour; le titre d'avocat prend chaque jour, pour ceux qui se distinguent, une valeur plus considérable, une signification plus haute.

« N'y a-t-il pas aussi les dimensions du monument que vous venez d'inaugurer et qui domine tous les autres monuments de la capitale comme le symbole de la puissance des légistes dans notre société et de la souveraineté de la loi civile?

« Je bois, chers confrères, à votre santé à tous. »

La fête s'est terminée à 11 heures et demie.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

26 juillet 1883.

CAHIER DES CHARGES. — JUGEMENT DES CONTESTATIONS. COMITÉ DE RÉCEPTION. — ÉCHANTILLON-TYPE.

Est nulle la stipulation d'un cahier des charges, que les contestations entre l'Etat et le fournisseur seront jugées en dernier ressort par un comité permanent d'administration.

Est valable la clause que les fournitures seront vérifiées et expertisées par une commission de réception composée de la manière indiquée.

Est de rigueur la clause que les fournitures devront être conformes aux échantillons-types déposés par l'administration.

(MICHIELS C. L'ÉTAT BELGE.)

Après la perte du procès terminé par l'arrêt que nous avons rapporté, BELG. JUD., 1882, p. 1448, Michiels assigna l'Etat en agréation des draps refusés par le comité de réception de Gheel.

Le tribunal de Bruxelles statua en ces termes, le 19 mars 1883 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat à prendre livraison d'une fourniture de drap destinée à l'établissement de Gheel, adjugée au demandeur vers la fin de l'année 1879;

« Attendu que l'Etat oppose l'incompétence du tribunal, en se basant sur une clause du cahier des charges et conditions de l'adjudication, clause portant que toutes les contestations relatives à l'exécution du marché seront jugées et décidées en dernier ressort et sans appel par le comité permanent de la colonie d'aliénés de Gheel;

« Attendu que le demandeur soutient que cette clause est nulle parce qu'on ne peut être arbitre dans sa propre cause;

« Attendu que les parties contractantes au marché litigieux ont été le demandeur et l'Etat;

« Attendu que celui-ci y a été représenté, non par le comité permanent mais par le ministre de la justice qui a signé le cahier des charges et qui par son approbation a donné un caractère définitif à l'adjudication provisoire faite par le gouverneur de la province ou par son délégué;

« Attendu d'ailleurs que les attributions du comité permanent de l'établissement d'aliénés de Gheel, telles qu'elles sont déterminées par l'article 10 du règlement spécial, organique de cet établissement, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851, ne comprennent pas la conclusion de marchés au nom de l'Etat;

« Attendu qu'il s'en suit que le soutènement du défendeur n'est pas fondé;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 1004 du code de procédure civile, on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public;

« Attendu que l'acticle 83 du même code range parmi ces contestations celles qui concernent l'Etat;

« Qu'à ce point de vue donc la clause du cahier des charges invoquée par l'Etat est nulle;

« Au fond :

« Attendu que l'article 13 du cahier des charges porte que les fournitures pour l'habilement seront vérifiées et expertisées, reçues ou rejetées par une commission de réception composée de deux membres du comité permanent et du secrétaire-receveur;

« Attendu que la commission de réception a refusé la fourniture litigieuse comme n'étant pas conforme à l'échantillon;

« Attendu que ce cahier des charges forme la loi des parties;

« Attendu que le demandeur n'a donc aucun recours contre la décision de la commission de réception;

« Attendu qu'il soutient vainement que l'article 13, interprété dans ce sens, constituerait en faveur de l'Etat une condition potestative prohibée par l'article 1170 du code civil;

« Attendu que la commission de réception ne se composait pas de fonctionnaires, ni d'agents de l'Etat, mais d'une délégation du comité permanent dont la composition est réglée par l'arrêté royal organique de la colonie d'aliénés de Gheel, de telle manière qu'il n'est pas sous la dépendance du gouvernement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, en son avis, se déclare compétent; et statuant au fond, déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens... » (Du 19 mars 1883.)

Appel.

Devant la Cour l'appelant Michiels conclut à la recevabilité de son action et au fond, au payement de la marchandise, ou subsidiairement à une expertise.

De son côté l'Etat se portait appelant incidemment pour faire accueillir l'exception d'incompétence repoussée par le premier juge.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Et attendu, au surplus, qu'il est dès à présent constant que l'action de l'appelant n'est pas fondée;

« Attendu qu'il invoque à tort l'appréciation d'un expert qui aurait constaté que la chaîne du type est d'environ un demi kilogramme plus résistante, mais que par contre la trame est moins solide d'un à un et demi kilogramme;

« Que la finesse est sensiblement la même;

« Que la différence de teinte est peu sensible;

« Que l'étoffe fournie est tout aussi close;

« Enfin, en somme, que la marchandise diffère très peu du type;

« Qu'il y a compension entre les défauts et les qualités;

« Qu'elle fera autant d'usage que le type et qu'elle est acceptable;

« Attendu que l'appelant s'est approprié cette appréciation qui, émanée d'un homme de son choix, n'aura certes pas exagéré les défauts de la chose;

« Mais qu'elle suffit pour donner à la cour la conviction que le refus de la marchandise est fondé, puisque l'appelant avait pour obligation de fournir, non une marchandise plus ou moins conforme ou à peu près conforme, mais une marchandise réellement conforme à l'échantillon;

« Attendu que cette considération emporte le rejet de la demande d'expertise judiciaire, faite devant la cour par l'appelant;

« Qu'en effet l'offre de preuve n'est pas concluante telle quelle est libellée;

« Qu'elle ne tend pas à établir cette conformité, mais à faire vérifier *si la marchandise livrée n'est pas suffisamment conforme à l'échantillon et si la différence peut causer à l'intimé un préjudice appréciable;*

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, statuant sur les appels respectifs, les met au néant et rejette toutes conclusions contraires; condamne l'appelant au principal aux dépens d'appel... » (Du 26 juillet 1883. — Plaid. MMes BONNEVIE et DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

20 juillet 1883.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — RADE D'ANVERS. RIVE RÉGLEMENTAIRE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le capitaine remontant l'Escaut doit se conformer à la recommandation de l'article 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, de prendre la rive à son côté tribord.

Il y a faute lourde à s'en écarter, s'il n'est prouvé que cette voie était impossible ou dangereuse pour le navire.

(VERBIST C. DE BRASSINNE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que le 10 octobre 1882, entre 4 heures 30 minutes et 5 heures du matin, par un temps clair et à marée montante, le steamer *Archimedes*, sorti des vieux bassins et ayant ses feux de position, descendait l'Escaut avec une vitesse modérée, en longeant la rive droite;

« Qu'à la même heure, le steamer à aubes *Baron Osy*, capitaine Verbist, remontait le fleuve, ayant également ses feux réglementaires, et qu'arrivé devant Austruweel, il se dirigea, en modérant sa marche, dans la courbe de la rive droite;

« Que dans l'espace qui séparait les deux navires, le *Switzer-*

land était amarré au quai du Rhin, dont il était débordé par des pontons, selon l'usage, tandis que les deux bateaux, *Deux Amis* et *Sainte-Famille*, se trouvaient en dehors du *Switzerland*, bord à bord avec lui et portant comme lui les feux réglementaires;

« Qu'un peu en aval du quai du Rhin d'une part et de la bouée blanche de la pointe des Anguilles de l'autre, une goëlette était mouillée au-delà de la moitié de la passe navigable, portant le fanal de mouillage;

« Qu'une seconde goëlette, le *Malabar*, placée vers le milieu de la passe navigable ou un peu en deça par le travers du *Switzerland*, levait l'ancre et dérappait vers les vieux bassins, portant les feux de marche;

« Attendu que le capitaine Verbist, voyant le feu vert du *Malabar*, manœuvra aussitôt de façon à passer à tribord de la goëlette mouillée et du *Malabar*;

« Que l'*Archimedes* s'aperçut, au moment où il passait à tribord du *Malabar*, de la direction que le *Baron Osy* venait de prendre, et qu'appréhendant une collision, il renversa immédiatement ses machines et mouilla l'ancre de tribord;

« Que sous l'action du flux, il fut poussé vers le quai du Rhin et alla heurter obliquement le bateau *Deux Amis*;

« Attendu que le capitaine Verbist, en naviguant vers la rive droite pour passer entre celle-ci et la goëlette mouillée au milieu de la rade, a contrevenu à l'article 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord;

« Qu'il objecte, il est vrai, que cette recommandation était d'une exécution impossible ou dangereuse pour lui, puisqu'en apercevant le feu vert du *Malabar*, il devait croire que ce navire se dirigeait vers la rive gauche, lui coupant sa route de ce côté;

« Mais attendu que s'il était tenu de s'écarter de celle de ce voilier, rien n'établit que l'espace restant entre la goëlette mouillée et la bouée blanche de la rive gauche fût insuffisant pour lui permettre de manœuvrer de façon à l'éviter;

« Que si la difficulté de reconnaître la bouée et l'incertitude des mouvements du voilier rendaient le passage moins commode, il devait redoubler de précautions, observer le voilier, ralentir sa marche, stopper et au besoin marcher en arrière;

« Qu'aussi les experts se gardent bien de déclarer que cette voie fût impossible ou dangereuse pour le *Baron Osy*; que s'ils la considèrent cependant comme ne lui étant pas recommandable, celle qu'il a prise ne l'était pas davantage;

« Qu'en effet, elle n'était guère plus large à la hauteur de la goëlette mouillée, l'était moins à la hauteur du *Malabar* et se trouvait encore rétrécie par le *Switzerland* et ses allèges;

« Que, d'autre part, l'*Archimedes* s'avançant plus rapidement que le voilier, le *Baron Osy* avait moins de temps pour manœuvrer de façon à lui présenter son feu rouge;

« Que le danger était d'autant plus grand que ce dernier s'était écarté de sa route réglementaire, et qu'en se rapprochant de la rive droite au moment où il s'engageait dans la courbe du fleuve, il devait montrer plus longtemps son feu vert à l'*Archimedes* et lui faire craindre une collision;

« Que c'est en effet parce qu'il croyait un abordage imminent que ce dernier a battu en arrière et jeté l'ancre;

« Que la principale cause de l'accident doit donc être attribuée à la faute lourde que le capitaine Verbist a commise en abandonnant sans nécessité sa rive réglementaire;

« Que l'*Archimedes*, au contraire, s'est conformé aux règlements, tant en conservant constamment le côté du chenal à son tribord, qu'en exécutant ses deux dernières manœuvres, mais que les experts estiment avec raison qu'il eût dû arrêter sa marche plus tôt et en amont du *Switzerland*;

« Attendu que le premier juge a justement apprécié la responsabilité respective des deux capitaines, en condamnant l'appelant aux trois quarts et l'intimé au quart du dommage;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant; confirme le jugement dont appel; condamne les appelants aux dépens... » (Du 20 juillet 1883. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et VAN MEENEN c. G. LECLERCQ et DE KINDER, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

19 juillet 1883.

APPEL. — INSTANCE NON LIÉE. — RECEVABILITÉ. AVARIES GROSSES. — PRÊT A LA GROSSE. — SAISIE DE NAVIRE. — SÉQUESTRE. — REMBOURSEMENT DE SES AVANCES. — PREUVE PAR ÉCRIT. — FRAIS D'EXPERTISE. — CONTRIBUTION AUX AVARIES.

Est non recevable l'appel dirigé contre une partie avec laquelle il n'y a pas eu d'instance liée, spécialement, un demandeur principal et un appelé en garantie.

Lorsqu'on conteste la régularité de la nomination d'un séquestre, dans le cas de saisie d'un navire pour garantir le payement d'une lettre à la grosse, le séquestre peut au moins réclamer, comme negotiorum gestor, *le remboursement des impenses nécessaires ou utiles, qui grèvent la marchandise.*

Les articles 1345 et 1346 du code civil sont sans application lorsque, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit et que la contestation n'a d'autre objet que de décider laquelle des parties doit rembourser la somme due.

L'indication de l'article 119 du code de procédure civile, de la partie qui doit payer les experts ne tranche pas la question de savoir quelle partie doit en définitive supporter ce payement.

L'article 167 de la loi du 31 août 1879, disposant que le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, n'a pas pour conséquence de rendre ce prêt étranger aux avaries communes antérieures.

(VAN REETH C. TELGHUYS ET Cie.)

Le procès a son origine dans un règlement d'avaries grosses, pour lesquelles a été conclu un prêt à la grosse remboursable à Anvers.

Telghuys a été nommé séquestre à l'arrivée du navire à Anvers.

En cette qualité, il assigne Van Reeth, consignataire de la cargaison, en remboursement de ses débours, frais et commission.

Van Reeth se retourne contre Van Put et Cie, qu'il assigne en garantie. Ceux-ci sont porteurs d'une lettre à la grosse grevant le navire et le chargement.

Ensuite, les experts dispacheurs qui ont fait le règlement d'avaries grosses, ayant été payés par Telghuys, celui-ci assigne en remboursement des frais de dispache, Van Reeth qui, de nouveau, se retourne contre Van Put et Cie.

Par deux jugements, des 21 janvier et 14 juin 1881, le tribunal de commerce d'Anvers a condamné Van Reeth, mais en lui donnant gain de cause dans son appel en garantie. Voici ces jugements :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation en date du 5 août 1880, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 5,433-59, montant des débours, frais et droit de commission dus au demandeur, en qualité de séquestre;

« Vu l'exploit en date du 13 novembre 1880, enregistré, par lequel Charles Van Reeth appelle en garantie J.-C. Van Put et Cie;

« Attendu que H.-J.-A. Telghuys a été nommé séquestre du navire *Marie*, capitaine Parmien, ainsi que de son chargement, par ordonnance rendue sur requête du capitaine Parmien par M. le président de ce siège le 6 mars 1880, les dites requête et ordonnance enregistrées à Anvers, aux droits dus par le receveur Callens le 6 mars, vol. 361, fol. 115, c. 2;

« Attendu que les dites requête et ordonnance ont été notifiées à Charles Van Reeth le 6 mars et à J.-C. Van Put et Cie le 9 mars, par exploits enregistrés de l'huissier De Coninck;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que M. le président de ce siège n'était pas compétent pour rendre la susdite ordonnance, la nomination d'un séquestre appartenant au tribunal; qu'en outre, il n'y avait pas lieu à nomination de séquestre;

« Attendu que les ordonnances du président du tribunal de commerce (Liége, 10 juin 1880), et tout au moins les mesures autorisées par les dites ordonnances (Gand, 28 novembre 1874), sont susceptibles d'opposition ou d'appel; qu'il en doit être surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il est allégué que l'ordonnance rendue est entachée d'excès de pouvoir;

« Attendu que l'ordonnance susmentionnée du 6 mars dernier, n'a été l'objet d'aucune voie de recours, ni au moment de la notification qui en a été faite, ni au moment de son exécution; que les protestations que les défendeurs ont pu faire, ne tiennent aucunement lieu des recours qu'ils avaient le droit de former contre les mesures ordonnées;

« Attendu que le tribunal de ce siège n'aurait d'ailleurs pas été compétent pour connaître des dites voies de recours, les tribu-

naux n'ayant en général aucun pouvoir de revision sur les actes des magistrats qui les président (Cass. franç., 26 novembre 1867); qu'étant incompétent pour connaître des voies régulières de recours contre l'ordonnance, le tribunal est également incompétent pour réformer la dite ordonnance sur la défense présentée dans la présente instance;

« Attendu que l'ordonnance du 6 mars reste donc debout, et doit sortir ses effets, entre autres le payement du salaire mérité par le gardien et des frais par lui exposés (art. 1962, § 3, code civil);

« Attendu que le demandeur a abandonné deux postes du compte, transcrit en tête de l'exploit de citation; que sa demande est justifiée pour ce qui concerne les frais de déchargement (fr. 1,685-28), les frais de réparations aux barils (fr. 405-79), les frais d'entreposage (fr. 305-62) et les frais d'assurance fr. 359-80), ces frais ayant été faits par le séquestre en exécution de son mandat et dans l'intérêt de la marchandise;

« Attendu que les frais judiciaires sont classés par les dispacheurs jusqu'à concurrence de 75 francs en avarie grosse; que le solde (fr. 164-60) n'est pas autrement contesté;

« Attendu que le demandeur réclame 1,854 francs à titre de commission;

« Attendu que la nomination de séquestre portait à la fois sur le navire et sur le chargement; que ce dernier ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de sa part contributive fixée à fr. 83,833-51;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, et en tenant compte notamment du peu de temps qu'a duré le séquestre, il y a lieu de fixer la commission due par le défendeur principal à 500 francs;

« Attendu que la somme entière due par le défendeur principal au demandeur, s'élève donc à fr. 3,421-09;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu qu'en vertu de la lettre de grosse dont ils étaient porteurs, la dite lettre enregistrée à Anvers aux droits dus par le receveur Callens le 6 mars (vol. 83, fol. 87, c. 3), les défendeurs en garantie avaient un privilège ou droit réel sur les marchandises arrivées à la consignation du défendeur principal;

« Attendu que, par l'effet du dit privilège, les défendeurs en garantie avaient le droit de faire vendre la marchandise et de se payer sur le produit net, en capital et intérêts, de l'argent donné à la grosse, dans la proportion de la moitié de cette marchandise avec les autres objets affectés au privilège (art. 107 et 160 de la loi du 21 août 1879);

« Attendu que les droits des défendeurs en garantie ne dépassant pas la valeur nette de la marchandise, étaient affectés de toutes les charges qui grevaient celle-ci, et notamment les frais de séquestre, qui sont privilégiés comme étant faits pour la conservation;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne Charles Van Reeth à payer au demandeur la somme de fr. 3,340-26 avec les intérêts judiciaires; condamne J.-C. Van Put et Cie à tenir Charles Van Reeth indemne de la susdite condamnation jusqu'à concurrence de la somme fr. 1,957-56 et les intérêts judiciaires; condamne le défendeur Van Reeth aux dépens et condamne Van Put à le tenir indemne pour moitié des dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. (Du 21 janvier 1881. — Plaid. MMes Bernays, Vrancken et De Smet.)

Jugement. — Vu l'exploit de citation du 24 février 1881, tendant au payement de fr. 3,147-50, frais d'expertise déboursés par le demandeur en cause des défendeurs;

« Attendu que le tribunal de commerce a nommé les trois experts dont question, en cause du capitaine Permien contre Van Reeth, aux fins de dresser le règlement d'avarie commune du navire *Marie*; que l'expertise a été demandée et que son exécution a été poursuivie par le capitaine Permien, et que le demandeur a payé le salaire des experts le 31 juillet 1880, en se faisant subroger par eux dans tous leurs droits contre les parties en cause;

« Attendu que, par exploit en date du 5 août 1880 (soit cinq jours après ce payement), le demandeur a intenté contre le même défendeur Ch. Van Reeth une action en payement de fr. 5,433-59, pour honoraires et débours faits par le demandeur pour le même navire *Marie*, en sa qualité de séquestre judiciaire du navire et du chargement; que le défendeur Van Reeth argumente de cette circonstance pour prétendre que l'action n'est plus recevable, parce qu'il aurait dû réclamer en une fois toutes les sommes qu'il avait à recevoir (art. 1345 et suivants du code civil);

« Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie:

« 1° Parce que les règles relatives à la preuve testimoniale en matière civile (art. 1341 à 1348 du code civil) ne sont pas applicables en matière commerciale (voir art. 1341 du code civil);

« 2° Parce que les deux créances procèdent de personnes différentes; la première existait dans le chef personnel du demandeur en sa qualité de séquestre; la créance actuelle procède au contraire des experts, et ce n'est que par subrogation qu'elle a passé au demandeur (art. 1345 *in fine* du code civil);

« 3° Parce qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit, puisque, par ses conclusions dans la première affaire, le défendeur a demandé l'entérinement de la dispache, qui mentionnait le salaire des experts;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur Van Reeth prétend que les experts n'avaient pas d'action solidaire contre les deux parties en cause, pour le payement de leurs frais et salaire, qu'ils n'avaient d'action que contre la capitaine Permien, qui a requis l'expertise et en a poursuivi l'exécution (art. 319 du code de procédure civile);

« Attendu que l'article 319 invoqué détermine certaines règles exceptionnelles de procédure pour le recouvrement des frais d'expertise, plus simples que la procédure ordinaire, mais que cet article ne tranche pas la question de savoir quels sont les débiteurs de ces frais; il n'exclut pas ceux qui n'y sont pas mentionnés, sauf aux experts à poursuivre par les voies ordinaires de procédure les parties débitrices non mentionnées en l'article 319; ainsi il est contestable que les experts pourront poursuivre la partie qui a succombé dans l'instance, même si elle n'a ni demandé ni poursuivi l'expertise;

« Attendu que la mission donnée aux experts, sans constituer un mandat émanant des parties, est une mission donnée par la justice dans l'intérêt de toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de faire découvrir la vérité, qu'il est de l'intérêt de tous de connaître; qu'en admettant donc que les fonctions d'expert constituent un louage d'ouvrage ou une convention analogue, chacune des parties est tenue vis-à-vis des experts au prorata de son intérêt; or, comme cet intérêt n'est pas divisible, puisque chaque partie a intérêt à ce que la justice soit rendue complète, chacune d'elles est tenue pour le tout vis-à-vis des experts;

« Attendu qu'il en est incontestablement ainsi lorsque les experts sont nommés à l'amiable par les deux parties conjointement, et qu'il en est de même quand la désignation est faite en justice, soit sur l'indication des parties, soit même d'office, parce qu'alors le contrat judiciaire tient lieu de contrat volontaire;

« Attendu que, dans l'espèce, Van Reeth est encore tenu pour d'autres motifs: en effet, le capitaine Permien, ayant fait l'avance des frais, aurait eu un privilège sur la marchandise chargée ou le prix en provenant (art. 114 de la loi du 21 août 1879); les experts pouvaient donc exercer le même droit, si le capitaine n'avait pas payé (art. 1166 du code civil); et le demandeur est subrogé aux droits des experts; or, c'est le défendeur Van Reeth qui a reçu le chargement et en a touché le prix;

« Attendu que la somme réclamée doit donc être remboursée par le défendeur Van Reeth;

« Attendu que le capitaine Permien n'a pas contesté la demande;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que les défendeurs en garantie, porteurs d'une lettre à la grosse, ont reçu, en couverture partielle du montant de celle-ci, la valeur totale du chargement, sous déduction des frais qui le grevaient et qui étaient privilégiés;

« Attendu que les frais de justice, et notamment ceux d'expertise pour parvenir au règlement des avaries communes, sont également de cette nature;

« Attendu qu'il importe peu que les défendeurs n'aient pas été parties dans l'instance où les experts ont été nommés; que les frais d'expertise n'en sont pas moins privilégiés, et que les défendeurs ne devaient recevoir la valeur de la marchandise, qu'après déduction de tous les frais qui la grevaient;

« Attendu que les défendeurs ont reçu la valeur du chargement, sans déduction des frais d'expertise, au payement desquels Van Reeth sera ci-après condamné; que les défendeurs doivent donc le tenir indemne de cette condamnation, à moins que le contraire n'ait été formellement convenu;

« Attendu que, pour les motifs déduits dans un jugement enregistré de ce siège du 21 janvier 1881, on ne peut admettre qu'une convention de ce genre ait été faite, et que le demandeur se soit engagé à payer aux défendeurs une somme supérieure à la valeur du chargement, déduction faite de tous les frais qui le grèvent;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne solidairement le capitaine Permien et Ch. Van Reeth à payer au demandeur fr. 3,147-50 avec les intérêts judiciaires et les dépens; condamne J.-C. Van Put et Cie à tenir Van Reeth indemne des condamnations qui précèdent et aux dépens de l'appel en garantie... » (Du 4 juin 1881. Pl. MMes Bernays, Vrancken, Segers et De Smet.)

Appel par Van Put et Cie et par Van Reeth. Ce dernier est ainsi appelant et intimé. Telghuys est intimé.

Arrêt. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction, sollicitée d'ailleurs par Van Reeth;

« Attendu que les deux appels, dirigés en tant que de besoin par Van Put et Cie contre Telghuys, doivent être écartés comme non recevables, puisqu'il n'y a aucune instance liée entre ces parties, et que c'est Van Reeth seul qui a mis Van Put et Cie en cause par son appel en garantie;

« Quant au premier procès (jugement du 21 janvier 1881):

« Attendu qu'il n'est pas même nécessaire de rechercher avec le premier juge si les parties sont, dans l'espèce, liées par l'ordonnance qui a nommé Telghuys séquestre; alors même que cette nomination serait irrégulière et de nul effet, Telghuys n'en aurait pas moins droit au remboursement des dépenses nécessaires ou utiles qu'il aurait faites comme *negotiorum gestor* pour la conservation de la marchandise;

« Attendu que le premier juge a fait droit à toutes les critiques fondées que soulevait le compte fourni par Telghuys et qu'aucune des dépenses admises en compte n'a donné lieu à une discussion sérieuse devant la cour;

« Attendu que Van Reeth ne pourrait d'ailleurs critiquer que le choix de Telghuys, et n'est pas recevable à repousser comme inopportune la nomination d'un séquestre, puisqu'il a lui-même provoqué semblable mesure en désignant le courtier Hermess;

« Qu'il ne peut davantage se prévaloir de l'accord intervenu, dès le 11 mars 1880, entre la maison Van Put et lui, cet accord étant postérieur à la nomination du séquestre;

« Attendu que, de leur côté, Van Put et Cie s'efforceraient en vain de soutenir que la mise sous séquestre constituait une mesure inutile et frustratoire pour eux, en présence de la saisie qu'ils ont fait pratiquer pour la conservation de leurs droits; ils perdent de vue que la nomination du séquestre, datant du 6 mars 1880, était chose consommée quand ils ont fait procéder, deux jours plus tard, à la saisie du navire et de son chargement;

« Attendu que c'est également à tort qu'ils prétendent que dès le 11 mars 1880, ils ont été désintéressés par la remise du prix de la marchandise litigieuse, de telle sorte qu'ils n'auraient plus à intervenir dans les dépenses ultérieurement faites pour la conservation de cette marchandise;

« Attendu qu'en acceptant la convention verbale du 11 mars 1880, les parties ont eu manifestement pour but de sauvegarder les intérêts du capitaine et de Van Reeth, consignataire de la cargaison, tout en respectant les droits de Van Put et Cie, qui, comme créanciers privilégiés, avaient le droit de se faire payer, au moins pour partie, sur le produit net de la marchandise, en vertu d'une fiction admise par toutes les parties, la cargaison, dans son état actuel, s'est trouvée remplacée par son prix déterminé à l'aide d'une taxation provisoire; mais cette substitution n'a pas modifié la situation juridique des parties, pas plus qu'elle n'a transformé en simple droit de créance le droit réel appartenant à Van Put et Cie: le prix représentant la marchandise est resté affecté d'un droit réel en leur faveur, de même qu'il n'a pas cessé de rester grevé de tous les frais qui frappaient la marchandise elle-même et qui en diminuaient la valeur à leur préjudice; quoi qu'en disent Van Put et Cie, la convention du 11 mars 1880 avait si peu pour but de les désintéresser absolument, qu'elle ne consacrait qu'une mesure provisoire, un simple dépôt du prix, et que même, à la date du 15 novembre 1880, quand le dépôt provisoire s'est transformé en payement définitif, une somme de plus de 8,000 francs a été expressément réservée, à raison des prétentions formulées par Telghuys dès le début de l'instance;

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter pour le surplus les motifs du premier juge, aussi bien quant à la demande principale que pour l'appel en garantie;

« Que, notamment, il n'échet pas de faire droit à l'appel incident et de condamner Van Put et Cie à tenir Van Reeth indemne de la totalité des frais de réception, alors que dans le règlement d'avarie, il lui a été tenu compte de ces frais, à concurrence d'une somme de fr. 1,453-63;

« Quant au second procès (jugement du 4 juin 1881):

« Attendu que le premier juge a reconnu avec raison que malgré les dispositions impératives des articles 1345 et 1346 du code civil, la demande formulée dans l'exploit du 24 février 1881 était recevable, bien qu'elle ne fût pas comprise dans l'exploit introductif du 5 août 1880;

« Attendu que, indépendamment des motifs invoqués par le premier juge, il est à remarquer que, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit et qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir par qui Telghuys a le droit de se faire rembourser la somme qu'il a incontestablement payée aux dispacheurs;

« Au fond:

« Attendu que l'article 319 du code de procédure civile a simplement pour but d'assurer aux experts un payement immédiat, en leur indiquant la partie qui doit les payer; mais que cet article ne tranche aucunement la question de savoir qui doit, en définitive, supporter les frais de l'expertise;

« Attendu que dans l'espèce, le travail d'expertise des dispacheurs était indispensable et qu'il a été fait dans l'intérêt commun des parties et du capitaine;

« Que les experts ont reçu du tribunal un mandat indivisible;

« Que, dès lors, ils peuvent, soit par eux-mêmes, soit par celui qui leur est subrogé, poursuivre le payement total de leurs vacations contre chacun des intéressés, sauf tel recours que de droit de celui qui les paye à charge de ses cointéressés;

« Attendu que Van Reeth est spécialement non recevable à repousser la demande de payement des experts dispacheurs, puisque, comme le constate le jugement du 6 mars 1880, il a formellement consenti à leur nomination, sollicitée par le capitaine Permien;

« Attendu que, de leur côté, Van Put et Cie doivent tenir Van Reeth indemne de ces frais d'expertise: d'une part, en effet, ils sont tenus de tous les frais grevant la marchandise dont ils ont reçu le montant intégral; d'autre part, les frais du règlement d'avaries, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, constituent une créance privilégiée, qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 21 août 1879, prime celle des porteurs de la lettre à la grosse;

« Attendu que Van Put et Cie ne sauraient d'ailleurs soutenir sérieusement que Van Reeth a été remboursé par les assureurs sur chargement du montant des honoraires des dispacheurs;

« Qu'en effet, cette allégation, dénuée de preuve, est formellement déniée par Van Reeth, et ce avec d'autant plus de raison que l'assurance, insuffisante, a laissé une perte notable;

« Attendu que les appelés en garantie n'invoquent pas avec plus de fondement la disposition de l'article 167 de la loi du 21 août 1879; si cet article porte qu'en principe le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, il n'est pas permis d'en conclure qu'il reste étranger aux avaries communes antérieures; au surplus, il suffit de parcourir le rapport des dispacheurs pour constater que toutes les avaries, antérieures et postérieures au prêt, ont été comprises, comme elles devaient l'être, dans leur travail de répartition;

« Attendu, enfin, que si à la date du 13 novembre 1880, les honoraires des dispacheurs n'ont pas été compris au nombre des postes expressément réservés, cette omission s'explique par la circonstance qu'il n'y avait alors ni procès, ni même contestation à cet égard; il est d'ailleurs certain que ce poste a été implicitement réservé, quand on considère que le montant des frais réclamés du chef du séquestre étaient connus, qu'ils ne s'élevaient qu'à fr. 5,433-59, et que cependant une somme de 8 à 10,000 francs a été réservée à raison de la condamnation éventuelle dont Van Reeth devait être garanti;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour joint les causes et faisant droit sur les appels interjetés, déclare non recevables les appels dirigés par Van Put et Cie contre Telghuys; met les autres appels à néant; confirme, en conséquence, les jugements des 21 janvier et 4 juin 1881; condamne Van Reeth aux frais d'appel quant à la demande principale; dit que Van Put et Cie auront à le tenir indemne de cette condamnation et les condamne à tous les autres frais d'appel... » (Du 19 juillet 1883. — Plaidants: MMes Van Meenen, De Mot et G. Leclercq.

ACTES OFFICIELS.

Tribunaux de première instance. — Juges d'instructions. Désignation. Par arrêtés royaux du 12 octobre 1883, MM. Moureau, Desmet, Bertrand, respectivement juges aux tribunaux de première instance séant à Anvers, Courtrai et Dinant, sont désignés pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ces tribunaux.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 15 octobre 1883, sont institués:

Président du tribunal de commerce de Bruxelles: M. F. Van Humbeeck, banquier en cette ville.

Juges au même tribunal: MM. Bayet, industriel, à Anderlecht; Carpentier, id., id.; Dedier, ancien industriel, à Saint-Gilles; Docq, entrepreneur, à Bruxelles; Lepage, négociant, id.; Van Goethem, industriel, à Ixelles.

Juges suppléants au même tribunal: MM. Spinnael, industriel, à Molenbeek-Saint-Jean; Lartigue, ancien négociant, à Ixelles; Destrée, fabricant, à Anderlecht; Gouweloos, imprimeur-lithographe, id.; Michaux, agent de change à Saint-Josse-ten-Noode; Géruzet, marbrier, à Ixelles.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Bayet, Carpentier, Dedier, Van Goethem, Spinnael, Lartigue, Destrée, Gouweloos, Michaux et Géruzet.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1883.

Présidence de M. De Longé, premier président.

A l'issue de la cérémonie d'inauguration du Palais, Leurs Majestés, conduites par M. le ministre de la justice, accompagnées par les membres du corps diplomatique, les ministres à portefeuille, les hauts dignitaires de la cour, ont quitté la salle des Pas-Perdus et ont visité plusieurs parties de l'édifice.

A une heure moins un quart, elles faisaient leur entrée dans la salle des audiences solennelles de la cour de cassation, où les avaient précédées les membres de la cour suprême, les avocats près de cette cour, les avocats étrangers et un assez grand nombre d'invités.

Après avoir été introduites par la cour, qui est allée les recevoir au seuil de la salle, Leurs Majestés ont pris place sur les sièges qui leur avaient été réservés.

Les membres de la cour ayant pris place, M. le premier président DE LONGÉ ouvre l'audience par les paroles suivantes :

« La Cour est réunie en exécution de l'article 222 de la loi du 18 juin 1869, pour reprendre ses travaux.

» Je constate qu'il est donné à la cour de procéder à cette reprise sous les plus heureux auspices, puisque Leurs Majestés le Roi et la Reine lui font l'honneur d'assister à cette audience.

» Je suis certain, Messieurs, de répondre à votre sentiment unanime, en affirmant que nous apprécions la haute valeur du témoignage de sympathie que reçoit en ce moment la magistrature et en priant Leurs Majestés d'accueillir l'expression de notre gratitude et de notre profond respect.

» Aux termes de la loi, je donne la parole à M. le procureur général. »

M. le procureur général se lève et prononce le discours suivant, intitulé : *La Justice belge et son Palais :*

Justitia in quâ virtutis splendor est maximus. Cic., *de Off.*, l. 7

Sire, Madame, Altesse Royale,
Messieurs,

I. L'union des pouvoirs, habilement balancés dans notre pacte de 1830, fait l'harmonie des institutions et assure l'action régulière de la puissance publique. Aujourd'hui même, Sire, le pouvoir judiciaire voit, avec une joie profonde, l'auguste représentant du pouvoir exécutif s'associer à la solennité qui nous réunit dans ce Palais.

En Belgique, les pouvoirs, séparés dans leur essence, sont unis dans leur action et l'autorité royale apparaît ainsi par la sanction dans le pouvoir législatif, par la force exécutoire et par le droit de grâce dans le pouvoir judiciaire, par l'administration générale dans le pouvoir exécutif. Dans cette habile combinaison, rien de ce qui touche la vie de la nation n'est étranger au Roi : voilà la glorieuse prérogative du chef de l'Etat, il représente la souveraineté.

Sire, vous avez voulu augmenter par votre présence, par celle de S. M. la Reine et de Son Altesse Royale, l'éclat de cette cérémonie qui restera unique dans notre histoire, qui rappellera l'inauguration du Palais de Justice belge, de ce majestueux symbole du pouvoir qui protège partout en Belgique tous les intérêts ; ce symbole, le voilà dans sa grandeur, illustré par nos deux premiers rois : S. M. Léopold Ier qui en a décrété l'érection, S. M. Léopold II qui vient l'inaugurer aujourd'hui.

II. Le plus précieux résultat des progrès modernes est l'égalité devant la justice, et la justice offerte à tous, mais imposée à tous sans privilège pour personne. L'un des grands caractères de notre Constitution est l'universalité de la justice. Par une progression constante, depuis un demi-siècle, presque chaque année, la justice belge voit s'étendre sa vaste compétence ; nos lois font tout rentrer dans le domaine de la justice inamovible ; la justice est de plus en plus le refuge des garanties comme des intérêts. La prérogative royale est indissolublement attachée à cette justice universelle ; elle a pour mission, je le répète, d'assurer, par le ministère public, l'exécution des arrêts et de prêter la force à la justice.

La justice s'étend à tous les droits ; elle appartient à tous les citoyens ; elle est égale pour tous ; ce vaste palais comprend toutes les juridictions, il s'ouvre à tous les réclamants, il est une propriété sociale, il est un des chefs-d'œuvre de ce luxe public, dont les monuments répandus partout et pour toutes les destinations, marquent la grandeur morale de notre pays ; car à mesure que nos lois perfectionnent la condition des hommes, notre architecture s'enrichit de symboles qui sont un langage universel et une histoire nationale.

Pourquoi ce Palais de Justice est-il immense ? Parce que la justice belge est universelle. Pourquoi est-il magnifique ? Parce qu'il appartient à tous, au plus humble salarié comme au prince opulent ; l'un et l'autre y entrent avec les mêmes droits, avec la même confiance, avec la certitude d'une même justice : tous les deux courberont le front sous le même joug, et pour assurer au pauvre cette même justice, la loi lui prêtera son assistance.

Voilà le langage de ce palais, voilà pourquoi il est déjà populaire, voilà pourquoi trente législatures en ont généreusement payé le prix, voilà pourquoi tous viennent en admirer la grandeur, voilà pourquoi le Roi est ici ; le Roi a voulu s'associer à la magistrature pour montrer à

la nation qu'il y a deux bases inébranlables de l'ordre social : le pouvoir royal rendu perpétuel par l'hérédité, le pouvoir judiciaire rendu permanent par l'inamovibilité. Pouvoirs unis, toujours actifs, toujours attentifs, toujours inspirés par la loi : association précieuse, Sire, dont je suis fier de marquer aujourd'hui une nouvelle consécration.

S. M. Léoppld Ier, en 1853, ordonnait la fondation de ce palais ; j'avais l'honneur d'être alors dans les conseils du Roi. Aujourd'hui, S. M. Léopold II inaugure le monument noblement terminé ; j'ai l'honneur, par une heureuse fortune, après trente années, de contempler avec une joie profonde cette incomparable solennité. Et puisque la parole m'est donnée, je veux interpréter ce monument par la pensée même de l'illustre artiste qui l'a conçu, qui lui a consacré son génie et qui y a laissé sa vie.

III. Tout d'abord doivent bientôt surgir au seuil de l'édifice les statues colossales de la JUSTICE CIVILE et de la JUSTICE CRIMINELLE : c'est Thémis protectrice, c'est Thémis vengeresse, suprêmes garanties de tous les droits et de toutes les défenses.

L'entrée du péristyle est surmontée du buste de *Minerve*, type antique et admirable : « la déesse a l'attitude pacifique, le casque rejeté en arrière laisse à » découvert sa noble figure : on y admire la pureté du » front, la finesse, l'expression pénétrante des yeux, la » sévérité de la bouche (1). » C'est la déesse de la sagesse qui annonce le sanctuaire de la justice et qui rappelle sa puissance bienfaisante dans l'antiquité ; elle y est toute pureté, toute prudence, toute équité.

C'est une grande conception de l'avoir placée à l'entrée du Palais de justice ; en effet, la justice est la splendeur de la sagesse ; c'est la raison écrite, *ratio scripta* ; la raison écrite n'est pas autre chose qu'une part de l'esprit divin profusément versée dans la loi humaine. *Ratio nihil aliud est quam in corpus humanum pars divini spiritus mersa. Sen. Epist.* 96. Minerve inspire Thémis : elle lui dicte ses sentences ; elle lui pose le bandeau, signe d'égalité ; elle lui confie la balance, signe d'équité ; elle lui remet le glaive, signe de puissance. Ce buste de Minerve semble rattacher notre temple à celui que la Grèce, à l'époque de sa plus grande splendeur, éleva à Minerve-Athénée, à la déesse de la sagesse, des arts et de la paix.

IV. Dirigeons-nous vers l'escalier monumental du péristyle ; quatre statues colossales frappent nos regards : le législateur d'abord, le vieux et légendaire LYCURGUE, le dur organisateur de l'égalité, de la discipline et du patriotisme, le puissant instituteur de cette race dorienne que l'on vit longtemps à la tête de la Grèce, le grand homme à qui la Pythie répondit « qu'il était un dieu » plutôt qu'un homme » et qui disparut comme un dieu. Il indique ici la souveraineté de la loi qui, dans nos sociétés, pèse sur tous et a partout les mêmes organes.

V. Voici les deux représentants de l'antique éloquence : DÉMOSTHÈNE, CICÉRON, grands avocats, grands citoyens, qui ont prouvé que l'éloquence n'est pas complète sans le patriotisme : l'un, plus politique, suscite, par un sublime langage qui ne fut jamais égalé, le patriotisme hésitant de sa patrie ; l'autre, plus philosophe, introduit dans l'école romaine la morale du Portique, fonde l'utile sur l'honnête, le droit sur l'équité, la loi civile sur la loi naturelle, la souveraineté sur la justice.

VI. Enfin se présente ULPIEN, le préfet du prétoire d'Alexandre Sévère, l'incomparable jurisconsulte, l'une des gloires de la grande époque du droit romain ; ses solutions remplissent pour un tiers le corps de ce droit immortel qui a régi le monde, qui nous régit encore, qui nous est aussi nécessaire que la loi contemporaine, qui gouverne presque tous nos intérêts civils : glorieux accomplissement des poétiques inspirations de Virgile, qui annonçait à César la domination des lois romaines sur le monde connu :

« Cæsar dum magnus ad altum
« Fulminat Euphratem, victorque volentes
« Per populos dat jura (2). »

Ces quatre belles statues indiquent avec autant de bonheur que de vérité la destination du palais. A l'extérieur, sur l'une des façades, figurent les bustes des SEPT SAGES DE LA GRÈCE, dont Quintilien appelait les antiques maximes « les lois de la vie » (*leges vitæ*).

VII. Enfin nous voyons, au pied du dôme qui surmonte hardiment l'édifice, les quatre statues : *la Loi*, *la Justice*, *la Force*, *la Clémence*, qui indiquent l'alliance auguste et permanente des pouvoirs dont je viens de signaler l'admirable mutualité : la loi qui dicte ses règles à la justice, la justice qui fixe le droit et fulmine la vindicte, la force qui assure l'exécution des sentences, la clémence qui en allège les rigueurs.

Ainsi, l'idée de justice apparaît de toutes parts dans ce palais : elle est dirigée par la loi, instruite par la sagesse, mûrie par la philosophie, éclairée par la science, convaincue par l'éloquence, soutenue par la force, tempérée par la clémence.

VIII. Disons-le donc : ce symbole national est digne de tous ceux que l'histoire rappelle dans les siècles, dont les ruines étonnent les générations, dont le langage parle au cœur et à la méditation ; je n'en veux citer que deux : ils font éclater la gloire des deux grands peuples civilisateurs : le PARTHÉNON, pour la Grèce, l'ANCIEN CAPITOLE, pour la puissance romaine.

Le PARTHÉNON consacré à Minerve, la fille chérie du maître des dieux, sans tache dans sa vie olympienne, la déesse de la sagesse, l'intelligence même, le type de cette race privilégiée à qui le monde dut les merveilles du genre humain ; le Parthénon, chef-d'œuvre du grand siècle de la Grèce, qui rappelle l'époque « où l'art affran» chi s'élance, par toutes les voies largement ouvertes, » des conventions du sanctuaire dans la vie, où Athènes » construit sa littérature immortelle, base de toute cul» ture humaine, type de toute science et de toute » beauté (3). » C'est l'époque où, auprès de Périclès et de Phidias, paraissent, comme inspirés par la grande déesse, Anaxagore, Socrate, Platon, Sophocle et tant d'autres, qui ont formé comme un phare inextinguible de civilisation.

Le CAPITOLE, ce symbole de la conquête du monde, de la grande unité par le droit, de la règle universelle de sociabilité : c'est là que montaient les illustres vainqueurs, en passant sous des arcs immortels à travers la longue poussière des triomphes. Le vieux Capitole fut pour Rome, il reste pour l'histoire, le palais du peuple roi, du peuple législateur.

Voilà ce que valent les monuments pour l'histoire des peuples, ce qu'ils racontent de leur puissance et de leurs conquêtes aux générations. Ces monuments, les peuples les demandent, les admirent, les adorent : ils les adorent dans le présent, ils les adorent dans l'avenir, car si l'immortalité est dans leur génie et dans leurs civilisations,

(1) Description classique.

(2) Traduction incomplète de Delille :
« Lorsque César, l'amour et l'affront de la terre,
« Faisait trembler l'Euphrate au bruit de son tonnerre,
« Rendait son joug aimable à l'univers dompté. »
VIRG. *Georg.* IV, 560.

(3) Paul de Saint-Victor, *les deux Masques*.

l'immortalité est aussi dans le sentiment de leur gloire : et c'est là le spiritualisme des nations.

Que dirai-je donc, Sire, de ce palais? Il est le type de notre admirable civilisation qu'expriment deux formules bien simples : « universalité de la justice », « égalité » devant la justice » ; tout est là ; tout cela est représenté par cet édifice grandiose et sévère : ces simples maximes résument tout un bonheur social, car « la » justice partout et pour tous » c'est l'ordre, c'est la garantie, c'est la liberté ; et si le Parthénon est la Grèce, si le Capitole est la puissance romaine, ce palais de justice est la civilisation belge, civilisation perfectionnée, douce, généreuse, protectrice. Ce palais fera désormais partie de l'orgueil national, du patriotisme belge.

IX. Oui, Sire, l'architecture est le premier et le plus riche des arts ; elle en est le plus populaire, le plus recherché et le plus expressif ; elle est la grande histoire des peuples, des mœurs, des institutions ; tantôt elle marquera le despotisme, tantôt la liberté. En visitant les monuments de notre Belgique, nous saisissons sa belle histoire : n'est-ce pas un chapitre de l'histoire du présent, cette COLONNE DU CONGRÈS, sur laquelle un de nos prélats patriotes semble avoir attaché une légende populaire en disant : « C'est à juste titre que la nation » reconnaissante a érigé au Congrès un magnifique » monument sur l'une des places de la capitale (4). »

N'est-ce pas un chapitre de notre histoire du passé, ces HALLES D'YPRES, admirablement restituées, monument d'antiques et impérissables franchises, où l'on vient de fêter un homme juste, auquel Votre Majesté a voulu décerner ses plus grands honneurs (5).

X. En écoutant le langage de ce palais, je crois entendre parler les hommes de lois qui, par tous les siècles, ont suivi les maximes de leur vieux maître ULPIEN, et qui ont à la fois fixé la loi civile, affranchi les hommes, perfectionné l'ordre social, moralisé la justice. ULPIEN est un grand légiste, et ce sont les légistes du moyen âge qui ont propagé le droit romain, qui ont, par l'idée d'unité, assuré la chute de la féodalité, des tyrannies locales et des justices seigneuriales.

Les commencements des légistes se rattachent aux principes d'affranchissement du christianisme ; à partir de saint Louis, ayant pour organe un des plus anciens, Pierre Defontaines, la féodalité a reçu le premier choc par l'unité royale, par les doctrines romaines. C'est lorsque cette unité eut été transformée en un despotisme écrasant et corrupteur, que les légistes modernes suscitèrent la révolution des garanties, de ces garanties que d'autres légistes, nos contemporains et nos compatriotes, ont définies, complétées, fortifiées dans notre Constitution. Nos légistes se rattachent ainsi à la fois au moyen âge et au droit romain : les légistes règnent toujours ; ils occupent toujours leur place dans la société ; ils ont ici leur palais ; on pourrait aussi appeler ce monument : LE PALAIS DES LÉGISTES.

Sire, de nos légistes contemporains, le plus vénérable, le plus vénéré, douloureusement éloigné de cette enceinte, devrait en ce jour siéger parmi nous ; il y siégerait avec honneur ; je veux parler de l'un des fondateurs de notre Constitution, du doyen de notre magistrature qui illustra ce siège ; j'aurais voulu le saluer ici comme un digne disciple d'ULPIEN, comme un savant maître pour nous : dois-je nommer M. le procureur général LECLERCQ? Ce nom éveillera les sympathies du Roi, de la magistrature, de tous les légistes du pays.

XI. Je m'arrête ici ; je remercie le Roi, la Reine, Son Altesse Royale, d'avoir relevé cette audience ; l'heureux souvenir de cette solennité sera consacré dans les procès-verbaux de la cour.

En terminant, Sire, puis-je oublier l'éminent artiste qui conçut ce palais, qui en poursuivit l'achèvement pendant un quart de siècle et qui, subissant la plus rigoureuse sentence, devait être soustrait par la mort au triomphe que lui réservait cette journée! — Puis-je oublier l'ingénieur habile et infatigable qui comprit et respecta toute la pensée du maître et dont le nom restera associé à celui de l'artiste créateur!

Avec la permission du Roi, je requiers la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

M. le premier président prononce ensuite les paroles suivantes :

« La cour donne acte à M. le procureur général de ses réquisitions et, y faisant droit, déclare qu'elle reprend ses travaux. Elle ordonne que le discours de M. le procureur général sera transcrit au procès-verbal de l'audience et qu'il sera imprimé dans ses annales.

» Elle ordonne encore que l'ampliation du procès-verbal constatant l'inauguration du Palais de justice, ampliation qui lui sera transmise d'ordre du Roi, sera déposée dans ses archives. »

L'audience est levée.

Le Roi est allé féliciter M. le procureur général des paroles éloquentes qu'il venait d'entendre et lui a serré affectueusement la main.

Leurs Majestés se sont retirées avec le même cérémonial qui avait été observé à leur arrivée.

(4) Mgr STERCKX, la Constitution belge et l'Encyclique de Grégoire XVI.

(5) M. ALPHONSE VANDEN PEEREBOOM.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

9 août 1883.

APPEL. — JUGEMENTS DE MÊME DATE. — INDICATION PRÉCISE. — RECEVABILITÉ. — « DIES A QUO ET DIES AD QUEM. » — QUALIFICATION DU NOTIFIÉ.

Lorsqu'un tribunal a, le même jour, rendu deux jugements entre les mêmes parties, l'appel est non recevable si l'exploit ne précise pas suffisamment contre lequel des deux l'appelant se pourvoit.

Est tardif l'appel interjeté le 15 juin, contre un jugement signifié le 13 mars précédent.

Le défendeur est valablement assigné sous la qualification qu'il s'est lui-même donnée dans une signification récente intéressant le demandeur.

Le jugement qui intervient est valablement signifié dans la même forme, quand cette qualification n'a été l'objet d'aucune critique au cours de l'instance.

La nullité de la signification ne fait pas courir le délai d'appel.

(VAN HOLLE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE HALE ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que l'exploit du 15 juin 1883 porte qu'il est interjeté appel de certain jugement rendu le 27 février précédent, par le tribunal de première instance d'Anvers, deuxième chambre, en la cause du signifié, défendeur ;

« Mais attendu que cette énonciation n'indique pas avec assez de précision le jugement dont il est appelé, la même chambre du même tribunal ayant ce même jour rendu deux jugements entre les mêmes parties ;

« Attendu que l'appelant objecte vainement à la fin de non-recevoir déduite de ce manque de précision, que l'intimé a dû comprendre que l'appel a pour objet le jugement qui avait ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt, par le motif que l'autre jugement

avait été exécuté volontairement et n'était, par suite, plus susceptible d'appel;

« Attendu que ce n'est pas dans l'interprétation, sujette à erreur, des faits et circonstances de la cause, mais dans l'acte d'appel même, que la partie intimée doit trouver, d'une manière non équivoque, l'indication du jugement contre lequel elle a à se défendre;

« Attendu, au surplus, que cette fin de non-recevoir écartée, l'appel n'en serait pas moins non recevable comme tardif, en tant que dirigé contre le jugement de mainlevée de la saisie-arrêt;

« Attendu que ce jugement a été signifié à avoué le 10 mars 1883, puis à partie le 13 du même mois et que l'appel n'est que du 15 juin suivant;

« Attendu que l'article 443 du code de procédure civile limite à trois mois le délai d'appel; que cet article doit à la vérité être combiné avec l'article 1033 du même code, en ce qu'il est compris sous la rubrique : « Dispositions générales »; qu'aux termes de cet article, le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai; qu'il en résulte, dans l'espèce, que si la date du 13 mars ne compte pas, le délai a commencé avec la journée du 14; que calculé de quantième à quantième, il serait expiré avec la journée du 13 juin, si le jour de l'échéance n'était exclu du délai; que cette exclusion reporte au lendemain 14 juin, et non au-delà, le dernier jour utile;

« Attendu que si l'appelant fait remarquer, avec raison, que le délai d'appel ne court qu'à partir d'une signification régulière du jugement, l'objection manque de base;

« Attendu, en effet, qu'après l'exploit du 11 novembre 1882, à la requête du batelier J. Van Holle, conduisant le bateau *Neptunus*, domicilié à bord d'icelui, l'intimé a pu légitimement, à la date du 19 janvier suivant, assigner le dit Van Holle, sous cette même qualification, au domicile élu;

« Attendu que cette qualification n'a été l'objet d'aucune critique au cours de l'instance devant le premier juge et qu'ainsi le jugement a été valablement signifié dans la même forme;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que Van Holle fût réellement domicilié à Anvers comme le porte son acte d'appel, rien ne prouve que ce domicile existât trois mois auparavant; qu'en fût-il ainsi, il résulte de ce qui précède que l'erreur lui serait imputable; qu'en tous cas, l'erreur n'a pu causer aucun préjudice, par le double motif qu'on ne pouvait se tromper sur la personne, et que les notifications ont eu lieu au domicile élu chez le conseil même de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, déclare l'appel non recevable; en conséquence le met à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 août 1883. — Plaid. MMes VAN DOOSSELAER et SHERIDAN, tous deux du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Voir, sur la première question, CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 1648*bis*; sur la deuxième question, PANDECTES BELGES, V° *Appel civil*, n° 391, avec les autorités citées.

Sur la troisième question, DALLOZ, Rép., V° *Exploit*, nos 120 et suivants.

Sur la dernière question, CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 1557.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

28 février 1882.

SERVITUDE NON APPARENTE. — ACTE DE VENTE. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — CLAUSE GÉNÉRALE DE NON-GARANTIE. — EFFET.

De ce qu'un acte de vente porte, en termes généraux, « que l'acheteur s'engage à supporter toutes les servitudes non apparentes « dont un immeuble pourrait être grevé », il ne saurait s'ensuivre que le vendeur serait dispensé de la garantie résultant de l'article 1638 du code civil, en ce qui concerne les servitudes non apparentes d'une importance telle, qu'il est à présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté le bien s'il en avait été instruit.

(VERBIST C. SUYKENS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte du 15 juin 1881, les appelants ont interjeté appel du jugement du 28 avril 1881, par lequel le premier juge, reconnaissant qu'il y a moins-value de la propriété de l'intimé relativement au prix de vente, du chef de l'existence de certaines servitudes exercées par les propriétaires du fonds voisin, a nommé des experts pour évaluer ce dommage;

« Attendu que, dans cet acte d'appel, il n'est point fait mention du jugement du 29 mars 1880 ordonnant une preuve, et que les parties ont exécuté purement et simplement, sans faire aucune réserve quant à l'appel;

« Attendu qu'en conséquence, la Cour n'a pas à connaître du bien ou mal jugé de ce dit jugement interlocutoire du 29 mars 1880, qui est passé en force de chose jugée;

« Attendu, néanmoins, que la chose jugée ne frappe que sur le dispositif de ce jugement, tandis que le préjugé qu'il établit ne peut lier la Cour, pas plus qu'il ne pouvait lier le premier juge;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par les appelants que le bien litigieux qu'ils ont vendu à l'intimé était, au moment de la vente, grevé au profit du fonds voisin, appartenant aujourd'hui en propriété aux sieurs Van Damme, Van Haver et Cie, des servitudes dont l'intimé se plaint, notamment des servitudes apparentes de vue et d'issue, de la servitude non apparente de puisage, et enfin d'une servitude de passage avec chevaux et voitures depuis la rue jusqu'au quai de déchargement longeant la Durme;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que le fonds litigieux est traversé, depuis la rue jusqu'à la dite rivière la Durme, d'un sentier pavé large d'un mètre cinquante centimètres environ;

« Attendu que l'existence de ce sentier s'explique par ce fait, reconnu par les parties, qu'il y a en cet endroit un passage d'eau pour piétons et brouettes *(voetveer)* sur la Durme; que les dimensions exiguës de ce sentier démontrent que la servitude publique, dont il est le signe extérieur, ne s'étend pas plus loin quant à son mode d'exercice;

« Attendu que dans l'acte de vente du 19 avril 1877, par lequel l'intimé est devenu propriétaire de l'immeuble litigieux, il est stipulé que la vente est faite sous telle garantie que de droit *(onder den waarborg als haar rechte)*, c'est-à-dire sous l'obligation de garantie telle qu'elle est réglée par le code civil;

« Attendu qu'aux termes des articles 1626 et 1638 du dit code, il est dû garantie des servitudes non apparentes, ignorées par l'acheteur et non déclarées par le vendeur, et qui sont de telle importance qu'il y a à présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit;

« Attendu qu'à l'égard de la garantie du chef de servitudes, l'acte de vente porte la stipulation suivante :

« De verkoop is gedaan onder de volgende lasten en voorwaar-
« den, waartoe de kooper zich verbindt, te weten :...; 3° te
« gedoogen alle lijdende zicht- en onzichtbare dienstbaarheden,
« waartoe de zelfde goederen zouden kunnen gehouden zijn, en
« inzonderheid degene in voordeel van den eigendom gestaan en
« gelegen te Hamme op den Aart, uitmakende den hoek der Aart,
« en Kalishoekstraten, cadastraal bekend sectie B, nummers 721-
« 722 en 723 3° »;

« Attendu que cette dernière stipulation contient d'abord une clause vague de non-garantie, devenue de style, et qui, par la généralité même de ses termes, devrait, si elle était isolée, rester sans effet, et ensuite l'application spéciale de cette non-garantie à des servitudes établies au profit d'un fonds autre que celui des sieurs Van Damme, Van Haver et Cie;

« Attendu que cette stipulation même, qui est dérogatoire à l'obligation légale et, dans l'espèce, conventionnelle de garantie du vendeur, doit être restreinte à son objet, c'est-à-dire aux servitudes établies au profit de l'héritage y mentionné; d'où suit que les servitudes existant au profit de tout autre héritage et, notamment, du fonds occupé par les sieurs Van Damme, Van Haver et Cie, pourront faire, de la part de l'acheteur, l'objet d'un recours en garantie;

« Attendu que les servitudes de vue et d'issue exercées par les sieurs Van Damme, Van Haver et Cie n'ayant pu être, au moment de la vente, ignorées par l'intimé, à cause des portes et fenêtres qui les annonçaient, il ne peut de ce chef, comme le premier juge l'a décidé avec raison, y avoir matière à garantie;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par les appelants que la servitude de puisage est entièrement occulte; qu'il n'a pas été prouvé ni même allégué qu'elle était connue de l'intimé au moment de la vente;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'à l'époque de la vente, l'existence de la servitude de passage avec chexaux et voitures vers le quai de déchargement était annoncée par des signes extérieurs ou autrement connue de l'intimé; que s'il résulte, il est vrai, des enquêtes tenues en exécution du jugement du 29 mars 1880, que cette servitude a été exercée au vu de l'intimé, il résulte aussi de ces mêmes enquêtes, comme l'a parfaitement déduit le premier juge, que l'intimé a pu considérer les faits de passage qui constituaient cet exercice comme autorisés, soit

moyennant redevance ou indemnité, soit par pure tolérance, par les locataires du bien dont il est aujourd'hui propriétaire :

« Attendu qu'il est hors de doute, comme le dit le premier juge, que si l'intimé avait connu, lors de la vente, l'existence de ces servitudes, il n'aurait pas acheté l'immeuble; que tout au moins il n'en aurait donné qu'un prix moindre ; qu'il y a donc lieu pour les appelants de l'indemniser de ce chef;

« Et attendu qu'il est dès à présent établi que l'action intentée par l'intimé est fondée; qu'en conséquence il y a lieu de mettre à charge des appelants les dépens faits jusqu'ores ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires des parties, dit qu'il y a dommage ; confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens réservés par le premier juge ; émendant quant à ce, condamne les appelants aux dépens faits jusqu'à ce jour tant en première instance qu'en instance d'appel... » (Du 28 février 1882. — Plaid. MMes EYERMAN et VANDERLINDEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

19 juillet 1882.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ANNULATION. — NOTAIRE. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Ne sont reprochables comme témoins dans une enquête, ni le notaire rédacteur, ni les témoins instrumentaires d'un acte dont l'annulation est poursuivie en justice.

(VAN ALFAENEN C. ZUTTERMAN.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne les reproches proposés contre le notaire Galle, Pierre Talloen et Edmond Talloen et fondés sur ce que le premier a passé les deux actes attaqués en nullité pour vice de consentement, et sur ce que les deux autres l'ont assisté en qualité de témoins instrumentaires, après avoir été les préparateurs et les négociateurs des dits actes :

« Attendu que le notaire qui prête son ministère pour la passation d'un acte et les témoins qui contribuent par leur présence et leurs signatures à lui conférer le caractère authentique, ne se trouvent dans aucun des cas de récusation limitativement énumérés par les articles 268 et 283 du code de procédure civile; que, notamment, ils ne peuvent être considérés comme ayant donné des certificats sur les faits relatifs au procès;

« Attendu que si le notaire et les témoins instrumentaires peuvent avoir un intérêt moral ou pécuniaire à ce que les actes auxquels ils ont coopéré ne soient pas annulés, ce ne peut être un motif, pour le juge, d'écarter absolument leurs dépositions, mais seulement de les accueillir avec prudence et circonspection ;

« Attendu, au surplus, que rien ne démontre ni ne permet de supposer que Pierre et Edmond Talloen auraient frauduleusement suggéré, négocié ou préparé les deux actes argués de nullité;

« Au fond : (Sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE GAMOND en son avis, statuant comme suite à son arrêt interlocutoire du 8 janvier 1881, rejette les reproches proposés contre les premier, deuxième et troisième témoins de l'enquête contraire ; déclare non fondée l'action de l'appelant; en conséquence, l'en déboute et le condamne *qualitate qua* aux dépens des deux instances... » (Du 19 juillet 1882. — Plaid. MMes LENSSENS et A. CLAEYS.)

OBSERVATIONS. — V. dans ce sens, sous un jugement du tribunal civil de Termonde, du 17 novembre 1855, rapporté par la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XIV, p. 698, une note de M. CLOES, renseignant les autorités à consulter et la jurisprudence sur la question qui forme l'objet de l'arrêt qui précède.

Il y a pourtant, à cet égard, comme l'a décidé le dit tribunal, avec l'approbation du savant arrêtiste, une distinction à établir entre le notaire qui, à la demande des parties, aurait simplement préparé et passé l'acte et celui qui se serait intéressé à l'une d'elles au point de l'aider de ses conseils.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 juillet 1883.

POLICE. — FIDÉLITÉ DES DENRÉES. — AUTORITÉ COMMUNALE. — POUVOIRS. — BEURRE ARTIFICIEL. — RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ.

L'autorité communale a le droit de prescrire les mesures qu'elle juge nécessaires afin de prévenir les fraudes qui pourraient se commettre dans les marchés publics, sur la nature des marchandises vendues.

Par conséquent elle peut ordonner, par un règlement de police, aux marchands de margarine ou autre beurre composé, qui veulent vendre cette marchandise sur le marché, d'apposer, au-dessus de leur échoppe, un écriteau portant en caractères apparents « beurre artificiel. »

(LE PROCUREUR DU ROI A VERVIERS C. TALMASSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Fausse interprétation et violation des articles 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3 et plus spécialement 3 nº 4 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791, 78 de la loi du 30 mars 1836, du règlement communal de Verviers du 20 mars 1876, et, par suite, fausse application de l'article 107 de la constitution :

« Attendu qu'une ordonnance de police du conseil communal de Verviers, du 20 mars 1876, porte à son article 1er : « Tout mar- « chand ou débitant de beurre de margarine ou autre beurre « composé, qui voudra vendre cette marchandise, soit à domi- « cile, soit sur le marché, sera tenu d'apposer, sur sa vitrine pour « celui qui vend à domicile, ou au-dessus de son échoppe pour « celui qui s'installe sur le marché, un écriteau portant en carac- « tères apparents : *beurre artificiel*. Les marchands ou débi- « tants qui s'installeront sur le marché, seront tenus, en outre, « d'occuper la place qui leur sera assignée par l'administration « communale ; »

« Attendu que le jugement attaqué déclare constant, en fait, que la défenderesse a, à Verviers, le 17 mars 1883, exposé en vente sur le marché du beurre de margarine ou beurre composé, sans avoir apposé sur son échoppe l'écriteau prescrit par cette disposition ;

« Mais qu'il refuse de prononcer à charge de la défenderesse les peines comminées par l'article 2 de la dite ordonnance, parce qu'il considère celle-ci comme illégale ;

« Attendu que de la combinaison des articles 3, nº 4, du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et 78 de la loi communale du 30 mars 1836, résulte pour les conseils communaux le droit de porter des ordonnances de police, pour assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;

« Que rien n'indique que les termes « *fidélité du débit* » dont se sert la loi de 1790, doivent avoir le sens restreint que leur donne le jugement attaqué, en limitant le droit de réglementation aux seules prescriptions destinées à garantir l'exactitude du poids ou de la mesure ;

« Que si le législateur n'a parlé que des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, c'est parce que ce sont ces marchandises qui se débitent le plus souvent sur les marchés et à l'occasion desquelles l'acheteur peut le plus facilement être trompé ;

« Que les conseils communaux ne doivent pas seulement, en vertu de cette mission légale, veiller par leurs ordonnances à ce que la quantité promise par le vendeur soit exactement fournie à l'acheteur; mais qu'ils ont le droit de prescrire les mesures qu'ils jugent nécessaires, afin de prévenir les fraudes qui pourraient se commettre dans les marchés publics sur la nature des marchandises vendues ;

« Que ces conseils peuvent donc imposer aux marchands qui se servent du marché de la commune, l'obligation de mettre les acheteurs en garde contre l'erreur dans laquelle ils pourraient tomber et la fraude dont ils pourraient être victimes, par suite de la similitude de forme ou d'apparence de denrées distinctes exposées en vente ;

« Que tel est le but et l'objet de l'ordonnance du 20 mars 1876;

« Que son préambule invoque en termes exprès « la nécessité « de prémunir le public contre la vente du beurre artificiel, qui se « débite en ville pour du beurre véritable, et l'utilité de prévenir

« les fraudes et les erreurs auxquelles donne lieu la similitude « de forme et de couleur du beurre artificiel et du beurre « véritable ; »

« Attendu que ces termes, mis en rapport avec le texte de la disposition critiquée qu'ils motivent, démontrent que l'autorité communale de Verviers a voulu, en portant cette ordonnance, exercer la surveillance lui confiée par la loi sur la fidélité du débit du beurre;

« Que cette ordonnance, rentrant ainsi dans les attributions légales des conseils communaux, ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie;

« Qu'elle ne défend aucunement aux débitants de margarine ou de beurre artificiel de vendre librement ces marchandises sur le marché, mais se borne à leur enjoindre d'en faire connaître la véritable nature au public, qui pourrait sans cela être induit en erreur à cet égard, par suite de la ressemblance avec le beurre véritable;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant illégale et non obligatoire l'ordonnance de police dont s'agit, le jugement attaqué a contrevenu aux articles 3, n° 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et 78 de la loi communale, et fait une fausse application de l'article 107 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Verviers; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Liége, jugeant en degré d'appel; condamne la défenderesse aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé... » (Du 30 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 juillet 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — POURVOI EN CASSATION. INSCRIPTION EN FAUX. — NON-RECEVABILITÉ.

On n'est pas recevable à s'inscrire en faux dans l'instance en cassation contre un acte constituant la base du litige que le juge du fait a apprécié souverainement.

(PLOMTEUX.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi et la demande de Rosalie Plomteux tendant à être admise à s'inscrire en faux contre l'exploit du 13 janvier 1883, énonçant que le jugement par défaut du 13 décembre 1882 a été signifié à sa personne et à son domicile :

« Attendu que la recevabilité de l'opposition qu'elle a faite le 25 mai 1883 au dit jugement par défaut, a été l'objet d'un débat contradictoire devant la cour d'appel de Bruxelles;

« Que la recevabilité de son opposition dépendait de la validité de l'exploit de notification de ce jugement;

« Que l'arrêt attaqué a mis fin à la contestation, en constatant que cet exploit a été régulièrement notifié à l'opposante en sa demeure et en parlant à sa personne;

« Que la demanderesse ne peut dès lors être reçue à s'inscrire en faux dans l'instance en cassation contre un acte constituant la base du litige, que le juge du fait a apprécié souverainement;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la demande en inscription de faux;

« Et attendu que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais... » (Du 30 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 juillet 1883.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE LA DEMANDE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — IMPASSE. TRAVAUX PRESCRITS PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Le juge du fond décide souverainement si la demande qui lui est soumise est la même que celle qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'une décision antérieure.

L'administration communale a seule le droit d'autoriser l'établissement d'impasses à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique. En cas de contravention, les tribunaux ne peuvent, en condamnant le délinquant, modifier le plan des travaux prescrits par l'autorité administrative.

(LA COMMUNE DE BORGERHOUT C. VANDENBOSCH ET VANDENBOSCH C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT.)

Arrêt. — « Vu les pourvois du sieur Vandenbosch, inculpé, et de la commune de Borgerhout, partie civile en cause;

« Quant au pourvoi du sieur Vandenbosch :

« Sur le moyen unique de ce pourvoi, déduit de la violation des articles 1319, 1350, 1351 du code civil et 360 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi interprétative du 21 avril 1850, en ce que l'arrêt dénoncé a violé la foi due à un acte authentique :

« 1° En déclarant : *a*. Que le jugement du tribunal de police d'Anvers, du 30 juin 1882, ne statue que sur une infraction aux articles 551, § 6, du code pénal, 5 et 7 du règlement communal de Borgerhout du 7 janvier 1852, alors que d'après l'expédition de ce jugement, il vise encore la loi du 1er février 1844; *b*. Que le dit jugement statue sur le fait d'avoir élevé, sans autorisation, des maisons attenantes à la maison n° 146 de la rue de la Couronne, bien que, d'après l'expédition, il s'agisse de maisons attenantes entre elles;

« 2° En décidant que la prévention mise à la charge de Vandenbosch n'est pas couverte par l'exception de la chose jugée :

« Attendu que si l'arrêt dénoncé, en rapportant dans ses considérants le jugement rendu entre parties, le 30 juin 1882, par le tribunal de police, énumère les dispositions légales citées par ce jugement en omettant l'une d'elles, et ne traduit point exactement le passage où le juge décrit les tenants et aboutissants des maisons dont il s'agit au procès, ces inexactitudes ne peuvent constituer une violation de la foi due à l'expédition du dit jugement, puisqu'elles ne se trouvent point dans le dispositif de l'arrêt;

« Attendu que lorsque le juge du fond, interprétant le sens de deux jugements successivement rendus entre les mêmes parties et la portée du contrat judiciaire lié entre elles, décide que le premier de ces jugements ne statue pas sur la même demande que le second, et qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu d'admettre l'exception de la chose jugée, la décision échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Quant au pourvoi de la commune de Borgerhout :

« Sur les deux fins de non-recevoir opposées à ce pourvoi et déduites, la première de ce qu'il n'a été notifié au défendeur que par extrait, la seconde de ce que les textes prétendûment violés n'ont pas été indiqués dans la déclaration faite au greffe de la cour d'appel, mais dans un mémoire déposé au même greffe, le 25 juin 1883, et qui n'indique pas la date de l'arrêt attaqué :

« Attendu que l'exploit de notification du pourvoi formé par la commune de Borgerhout porte que l'huissier instrumentant a notifié à Vandenbosch l'expédition certifiée conforme du recours en cassation de sa requérante;

« Attendu qu'en exposant ses moyens de cassation et en signalant les textes violés par l'arrêt attaqué, dans une requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, dans les dix jours de son pourvoi, la partie civile a usé de la faculté que lui confère l'article 422 du code d'instruction criminelle et que cette requête présentée, comme le porte son intitulé, à l'appui du pourvoi formé par la commune, se réfère à ce pourvoi qui indique le nom des parties et la date de la décision attaquée;

« Qu'il suit de là que les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi de la commune de Borgerhout manquent de base en fait;

« Sur le premier moyen de ce pourvoi, accusant la violation des articles 1er et 2 de la loi du 1er février 1844, 90 de la loi communale, §§ 6 et 7, et 31 de la constitution, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a modifié la clôture au moyen de laquelle le collège échevinal avait ordonné au sieur Vandenbosch de fermer l'impasse qu'il avait ouverte, rue de la Couronne, à Borgerhout :

« Et sur le troisième moyen, accusant la violation des articles 3 et 4 de la loi du 1er juin 1849, 133 et 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la commune à une partie des dépens d'appel :

« Attendu qu'il résulte des articles 31 de la constitution et

90, §§ 6 et 7, de la loi communale, que l'administration communale a seule le droit d'autoriser l'établissement d'impasses à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique;

« Attendu qu'il résulte de là que, lorsque les tribunaux modifient le plan des travaux prescrits par l'autorité administrative, pour la réparation d'une contravention prévue par l'article 2 de la loi du 1er février 1844, ils empiètent sur ses attributions et commettent un excès de pouvoir;

« Que c'est par application de ce principe que la loi du 1er février 1844 dispose, dans son article 3, que le contrevenant sera condamné à exécuter les travaux indiqués par l'administration communale dans le délai à fixer par le jugement;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, après avoir constaté que le jugement de première instance a ordonné la fermeture du passage dont s'agit, par une cloison de trois mètres sans portes ni communication quelconque avec la voie publique, et reconnu que ce mode de fermeture a été prescrit par l'arrêté du collège échevinal du 5 septembre 1882, condamne le prévenu à clôturer ce passage au moyen d'une porte;

« Attendu qu'en statuant ainsi et en condamnant la commune de Borgerhout à une partie des dépens, cette cour a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui des premier et troisième moyens invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi du demandeur Vandenbosch; et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 15 juin 1883, en tant qu'il modifie la clôture indiquée par le collège échevinal et qu'il a condamné la commune de Borgerhout à une partie des dépens; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne Vandenbosch aux dépens, tant de l'instance en cassation que de l'arrêt annulé... » (Du 30 juillet 1883. Plaid. MMes DUVIVIER, pour la commune de Borgerhout, et ANSPACH, pour Vandenbosch.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 août 1883.

PHARMACIEN. — MÉDICAMENTS. — OFFICINE. — LOI DU 9 JUILLET 1858.

Sont encore en vigueur les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858, qui portent que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. DELHAYE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1859, en ce que le jugement attaqué considère comme virtuellement abrogés cet arrêté et la liste qu'il approuve, par le motif que celle-ci n'a pas été revisée avant le 1er janvier 1861 :

« Attendu que les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858 portent que les pharmaciens seront tenus d'avoir dans leur officine les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le ministre de l'intérieur;

« Attendu que si les listes dressées en exécution de cette loi n'ont pas été revisées avant le 1er janvier 1861, comme le prescrit l'article 3 de l'arrêté ministériel cité par le pourvoi, il ne résulte point de là que la loi elle-même soit abrogée depuis cette date et qu'il n'existe plus aucune disposition réglementaire relativement aux substances médicales dont les pharmacies doivent être pourvues;

« Qu'il suit de là que le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales citées par le pourvoi, en décidant que l'article 3 de la loi du 9 juillet 1858 a cessé d'être applicable et en acquittant en conséquence le défendeur du chef de n'avoir pas eu dans son officine les médicaments prescrits;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel le 6 juillet 1883, en tant qu'il acquitte le défendeur du chef de contravention aux articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 6 août 1883. — Plaid. Me MICHIELSENS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, prem. prés.

7 septembre 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — INSTANCE NOUVELLE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. CONSEILLER AYANT PRIS PART A L'ARRÊT DE RENVOI. RÉCUSATION.

Celui qui a été acquitté par la cour d'assises comme n'étant pas coupable d'avoir commis un homicide volontaire, avec intention de donner la mort, a pu ensuite, sans qu'il y ait atteinte à l'autorité de la chose jugée, être poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel du chef d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont causé la mort, sans qu'il ait eu l'intention de la donner.

Les conseillers qui auraient, en pareil cas, pris part à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, peuvent valablement siéger dans l'instance correctionnelle.

(HOUWAERT.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application de l'article 360 du code d'instruction criminelle, interprété par la loi du 21 avril 1850, en ce que la cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, méconnu l'autorité de la chose jugée :

« Considérant que le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, comme accusé d'avoir, à Saint-Gilles, le 21 février 1882, commis un homicide volontaire, avec intention de donner la mort, sur la personne de Barbe Hazard, veuve Savenberg et que le jury, interrogé sur ce fait par une seule question, portant à la fois sur l'homicide volontaire et sur l'intention de donner la mort, a répondu négativement;

« Considérant que le demandeur a ensuite été reconnu coupable, tant par le tribunal correctionnel que par l'arrêt attaqué, d'avoir volontairement porté des coups et faits des blessures à Barbe Hazard, veuve Savenberg, coups et blessures qui ont causé la mort, sans qu'il ait eu l'intention de la donner;

« Considérant que la prévention ainsi qualifiée n'est pas la même que celle appréciée par le jury et que celui-ci eût pu, sans contradiction aucune, après avoir statué comme il l'a fait, répondre affirmativement à la question jugée depuis, si elle lui avait été soumise; que n'en ayant pas été saisi, il ne l'a ni explicitement, ni implicitement résolue;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé;

« Quant au second, déduit de la violation de l'article 257 du code d'instruction criminelle, en ce que l'un des conseillers ayant pris part à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises a siégé lors de l'arrêt attaqué :

« Considérant que l'article invoqué, remplacé par l'article 95 de la loi du 18 juin 1869, défend aux membres des cours d'appel qui ont voté sur la mise en accusation, de présider les assises dans la même affaire ou d'y assister le président; que les causes d'incompatibilité ne peuvent être étendues par voie d'analogie;

« Qu'aucune loi n'interdisant aux membres des tribunaux et des cours qui prennent part à des ordonnances ou à des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels, de siéger dans les affaires ainsi renvoyées, il n'existe aucune raison pour qu'il en soit autrement dans le cas actuel;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement constaté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 septembre 1883. — Plaid. Me FRICK.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, prem. prés.

7 septembre 1883.

CASSATION. POURVOI. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. PEINE PRESCRITE.

Le pourvoi en cassation contre un jugement de condamnation devient sans objet, lorsque la peine prononcée se trouve prescrite.

(DE RYCKERE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Considérant que le demandeur a été condamné le 8 juin 1882, en dernier ressort, à deux amendes de police par le conseil de discipline de la garde civique de Termonde;

« Que les pièces du procès ont été transmises au greffe de la cour de cassation le 8 août 1883;

« Que plus d'une année s'étant écoulée depuis la date du jugement de condamnation, les peines qu'il prononce sont prescrites aux termes de l'article 93 du code pénal;

« D'où il suit que le pourvoi est devenu sans objet;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 septembre 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, prem. prés.

7 septembre 1883.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — BUANDERIE. — EXPLOITATION SANS AUTORISATION. — EXISTENCE DE L'ÉTABLISSEMENT DEPUIS PLUS DE TRENTE ANS. — DÉLIT.

L'exploitation d'un établissement non autorisé constitue une contravention qui se renouvelle à chaque acte d'exploitation.

L'exploitation d'une buanderie, établie sans autorisation de l'autorité compétente, constitue un délit prévu et puni par l'arrêté royal du 29 janvier 1823, alors même que la buanderie existerait depuis plus de trente ans.

(STEENS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er et 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, en ce que l'arrêt attaqué applique au demandeur, prévenu d'avoir, sans autorisation, exploité une buanderie, établie depuis trente ans, la première des dispositions invoquées, laquelle soumet seulement à l'autorisation administrative la création ou le transfert des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et en ce qu'il n'a pas fait bénéficier le demandeur de la seconde disposition invoquée, en vertu de laquelle les établissements érigés sans autorisation, à une époque où cette formalité n'était pas requise, sont maintenus tels qu'ils existent et fonctionnent;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, en mars 1883, exploité une buanderie établie sans autorisation de l'autorité compétente;

« Attendu que ce fait tombe sous l'application des articles 1er et 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863;

« Attendu que le demandeur allègue vainement que l'établissement exploité par lui en mars 1883 existe depuis trente ans, fait démenti du reste par l'arrêt attaqué, puisque ce n'est pas la création mais l'exploitation de l'établissement non autorisé qui constitue la contravention prévue et punie par l'arrêté du 29 janvier 1863, et que cette contravention se renouvelle à chaque acte d'exploitation;

« Attendu, d'autre part, que l'article 11 du dit arrêté n'est pas applicable à la cause;

« Qu'en effet, l'établissement exploité par le demandeur (buanderie) n'est pas rangé dans la première classe, et que d'ailleurs cet établissement n'était pas dispensé de l'autorisation administrative prescrite par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, en vigueur à l'époque où le demandeur prétend que son usine a été établie;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré éteinte par la prescription l'action publique du chef d'une contravention commise plusieurs années avant toute poursuite:

« Attendu que l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, invoqué par le pourvoi, ne s'applique qu'aux contraventions de police et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un fait puni de peines correctionnelles par l'article 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 et de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818;

« Attendu que la prescription de l'article 22 de la prédite loi du 17 avril 1878 ne saurait non plus atteindre les frais d'exploitation reconnus constants à charge du demandeur par l'arrêt attaqué du 28 juin 1883, puisque, comme il a été dit ci-dessus, ces faits ne remontent qu'au mois de mars de la même année et sont, abstraction faite de la création antérieure de l'usine, constitutifs de la contravention prévue et punie par l'arrêté royal du 29 janvier 1863;

« Que de ces considérations il résulte que les moyens invoqués par le pourvoi n'ont point de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 septembre 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, prem. prés.

7 septembre 1883.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — MILITAIRE EN ÉTAT DE DÉSERTION. — ABSENCE DE RADIATION DES CONTRÔLES. — DÉLIT. — JURIDICTION MILITAIRE.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque la chambre du conseil renvoie un inculpé en police correctionnelle et que le juge correctionnel se déclare ensuite incompétent.

Le militaire qui, après avoir déserté, n'a pas été cependant rayé des contrôles de l'armée, et n'a pas encore été condamné, est justiciable des tribunaux militaires pour toutes les infractions dont il viendrait à se rendre coupable.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE BRUXELLES C. SCHEERLINCK.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges, formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

« Considérant que par ordonnance du 24 février 1883, la chambre du conseil du tribunal de Nivelles a renvoyé en police correctionnelle le nommé Scheerlinck, Edouard, âgé de 20 ans, terrassier, né et domicilié à Idderghem, sous la prévention d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 décembre 1882, à Clabecq, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences et de menaces, sur un chemin public, une montre en argent, une chaîne en nickel et une blague à tabac au préjudice de Jules Paternotte; tout au moins d'avoir, aux dits lieu et date, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences et de menaces, une montre en argent, une chaîne en nickel et une blague à tabac, au préjudice de Jules Paternotte;

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles, saisie en second degré de l'affaire, s'est déclarée incompétente pour en connaître, par arrêt du 11 avril dernier;

« Considérant que ces deux décisions, passées en force de chose jugée, sont contradictoires;

« Qu'une telle contrariété soulève un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et que, pour y mettre un terme, il y a lieu de procéder par voie de règlement de juges;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt précité et des documents versés au dossier que Scheerlinck appartient au 6e régiment d'artillerie, depuis le 24 mars 1882;

« Que, porté manquant à sa batterie le 19 août suivant, il n'a pas été cependant rayé des contrôles de l'armée, et que, lors des poursuites exercées contre lui, aucune condamnation n'avait encore été prononcée à sa charge;

« Attendu que son état de désertion, au moment du vol dont il est prévenu, ne lui a pas fait perdre la qualité de militaire et que, dès lors, la juridiction militaire est seule compétente pour connaître de cette infraction, aux termes des articles 1, 2 et 13 du code pénal militaire du 20 juillet 1814;

« Considérant que, suivant ces dispositions, le juge d'instruction de l'arrondissement de Nivelles n'avait aucun pouvoir d'informer contre Scheerlinck, et que la chambre du conseil, à laquelle a été soumis le rapport de l'affaire, était dépourvue de juridiction pour statuer sur le résultat de l'information;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, sans avoir égard à l'ordonnance rendue le 24 février 1883, par la chambre du conseil du tribunal de Nivelles, dans l'affaire poursuivie à charge d'Edouard Scheerlinck, laquelle ordonnance est tenue pour nulle et non avenue, renvoie le procès devant l'auditeur militaire de la province d'Anvers... » (Du 7 septembre 1883).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1883.

Présidence de M. Jamar, premier président.

Après la cérémonie d'inauguration du palais de justice, la cour d'appel s'est réunie, à deux heures, dans la salle du nouveau palais consacrée à ses audiences solennelle.

La cour est au grand complet.

M. le premier président JAMAR déclare l'audience ouverte et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Nous venons d'inaugurer le plus splendide des édifices des temps modernes. En proposant aux Chambres l'adoption des plans dont Joseph Poelaert, l'illustre architecte, était l'auteur, le gouvernement voulait ériger un véritable monument national, digne de la Belgique, et en le consacrant à la justice, il rendait un solennel hommage au principe même de son existence, car la justice est la base essentielle et immuable de toute société, la garantie et la sauvegarde des droits des citoyens comme des rois.

Les Chambres, sans distinction de partis, s'associèrent à cette pensée généreuse et ne reculèrent devant aucun sacrifice.

Grâces leur soient rendues, Messieurs, car le pays peut à juste titre s'enorgueillir de ce chef-d'œuvre de l'architecture nouvelle.

Pourquoi faut-il que l'homme de génie qui l'a conçu, que Joseph Poelaert n'ait pu jouir du triomphe qui l'attendait, et qu'au moment où son crayon traçait un dernier dessin, la mort soit venue lui fermer les yeux, comme si l'effort de sa puissante imagination eût épuisé en lui les sources de la vie !

Mais sa création immortalisera son nom qui appartient désormais à l'histoire de la patrie, comme celui d'un de ses plus glorieux enfants.

Après ce douloureux hommage rendu à la mémoire de ce grand talent, je ne puis m'empêcher, Messieurs, devant les splendeurs de ce palais, d'évoquer le souvenir des hommes de 1830, de cette génération valeureuse qui a permis à la Belgique de s'affirmer aujourd'hui avec tant de puissance et d'éclat.

C'est elle qui, à cette mémorable époque, dégageant le pays de ses entraves, proclamait son indépendance, fondait le royaume de Belgique, lui donnait la Constitution la plus libérale qu'il y eût alors, comme elle est encore la plus libérale qu'il y ait aujourd'hui, et qui remettait au prince Léopold de Saxe-Cobourg et à sa descendance le soin de présider aux destinées de notre chère patrie.

Cinquante années de progrès et de prospérité ont affirmé la grandeur de leur œuvre, et pendant ce demi-siècle, alors que l'Europe s'agitait autour de nous en de sanglantes révolutions, la Belgique donnait au monde le spectacle d'un peuple régénéré, livré à sa seule inspiration, travaillant avec ardeur, sous l'égide de ses institutions nouvelles, à la consolidation de son indépendance, au développement de son industrie et de son commerce, aux progrès des arts et des sciences et acclamant avec enthousiasme, dans la personne du Roi, son premier magistrat et son meilleur citoyen.

Le bon sens et la modération du peuple belge dans la pratique de la liberté, la haute sagesse et l'intelligence supérieure de Léopold Ier et de Léopold II ont assuré l'existence du royaume nouveau, et les fêtes du premier cinquantenaire de la Belgique de 1830 ont attesté sa supériorité dans toutes les branches de l'activité humaine.

Notre palais de justice en est la plus éclatante affirmation.

En en prenant possession, rendons hommage encore à notre première magistrature belge. Choisie, lors de notre organisation judiciaire de 1832, parmi les hommes les plus éminents par le savoir et par le caractère, elle comptait dans son sein les De Gerlache, les Defacqz, les Leclercq, les Tielemans, les Van Hooghten, les Van Hoegaerden, les De Page, les Delebecque, les De Cuyper, les Joly et tant d'autres que je pourrais nommer, qui se sont illustrés dans la science comme dans la pratique du droit.

Ils ont été à la hauteur de leur grande mission sociale et ils ont joui de l'estime et du respect de tous, juste récompense de tout magistrat digne de ce nom.

Ce sera pour nous un devoir et un honneur de suivre les nobles traditions qu'ils nous ont léguées. Ce sera le but de tous nos efforts.

M. le premier président donne ensuite la parole à M. le procureur général VERDUSSEN. Celui-ci prononce le discours suivant :

Messieurs,

Vous êtes, comme moi, profondément émus, autant du caractère imposant des solennités auxquelles nous venons d'assister, que de la grandeur et de la magnificence de ce monument, qui symbolise la force et la vitalité de notre nationalité, fondée sur le développement progressif de nos libertés publiques, sagement limitées par la justice et le droit.

Ces libertés si chères qui ont leurs racines dans les entrailles mêmes du pays, qui se retrouvent dans nos vieilles chartes, pour lesquelles la nation a versé son sang ; que le gouvernement provisoire, au milieu de la lutte sanglante engagée autour de lui, proclamait dans ses décrets, en devançant l'œuvre du Congrès ; ces libertés, sanctionnées enfin par notre Constitution, comme étant l'épanouissement des plus nobles facultés de l'homme et la vérité même, sont placées depuis plus d'un demi-siècle sous la sauvegarde des grands pou-

voirs de l'Etat, si admirablement organisés et pondérés dans leurs sphères indépendantes, suivant un ordre constitutionnel qui s'alimente et se vivifie périodiquement à la source féconde de la souveraineté populaire.

Il y a trois ans, les acclamations enthousiastes de la nation leur donnaient un baptême nouveau.

Aujourd'hui ces libertés reçoivent une consécration plus profonde encore, par le prestige dont le pays entoure l'un de ces pouvoirs institués pour les défendre et les protéger. Ce pouvoir est personnifié par cette magistrature nationale à laquelle vous appartenez, magistrature inamovible, libre et indépendante, que le pays honore en consacrant à ses travaux le temple qui, par la hardiesse et l'ampleur de sa conception, ses proportions grandioses, la noblesse et la sévérité de ses lignes, présente l'image saisissante et indestructible de la majesté, de la puissance et de la force, qui sont les attributs essentiels de la loi et du droit.

« De tous les arts qui illustrent un pays, » a dit avec raison M. l'inspecteur général Wellens, « l'architecture » sera toujours rangée parmi ceux qui feront le mieux » connaître l'histoire des peuples. » (1).

Si l'art religieux révèle, par ses merveilleuses basiliques, le souffle chrétien qui animait les premiers siècles du moyen âge, l'architecture civile, qui grandit avec l'affranchissement des communes, en proclame la puissance.

C'est la liberté, qui en étendant ses rameaux sur notre sol, a donné un nouvel essor à ce style ogival brillant, qui caractérise l'art architectonique à partir du XIIIe siècle. On vit, à cette époque, la Belgique se couvrir de ces beffrois, de ces halles, de ces hôtels de ville, de ces bâtiments servant de lieu de réunion aux gildes ou serments et aux corps de métiers, dont l'élégance et les splendeurs attestent l'immense influence qu'exerçait alors sur l'industrie, les arts et les libertés, l'esprit patriotique de nos loyales et fières populations (2).

Ainsi ce vaste palais, élevé sur le plateau qui domine notre vieille cité, d'où l'on embrasse dans toute son étendue l'horizon occidental de nos campagnes brabançonnes; ces péristyles profonds, abritant les quatre génies de l'antiquité : Lycurgue, Démosthène, Cicéron, Ulpien, qui semblent, dans leur attitude noble et méditative, sortir de leurs tombes pour contempler les progrès accomplis dans les siècles par la force des idées et du droit, dont ils ont été les précurseurs; la grandeur de ce portique, l'immensité de cette salle à laquelle il conduit; enfin la majesté de cet ensemble architectural, œuvre d'un artiste de génie, sont bien la manifestation éclatante de la virilité d'une nation, grande par le développement de ses richesses, plus grande encore par le déploiement de ses œuvres d'art et le culte de ses institutions, auxquelles elle reste inébranlablement attachée.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de rappeler ici quelques souvenirs qui se rattachent aux installations judiciaires d'autrefois.

Une pensée patriotique avait inspiré la ville de Bruxelles, lorsqu'à la fin du XVIIIe siècle, favorisant les embellissements du quartier du Parc, elle éleva au Conseil de Brabant, installé à cette époque au bas de la montagne du Parc, dans un hôtel habité jadis par une famille patricienne (3), le palais consacré depuis aux Etats-Généraux sous le gouvernement des Pays-Bas, aujourd'hui le palais de la Nation.

Le 24 août 1778, le ministre plénipotentiaire prince de Stahremberg posa la première pierre de l'édifice, qui, avec l'hôtel destiné au chancelier, ne fut achevé qu'en 1783.

J'ai vainement recherché la relation de l'installation du Conseil dans le palais, que la munificence municipale lui avait consacré.

Le registre des résolutions ne contient absolument rien à cet égard, malgré le soin que le chancelier, M. Joseph de Crumpipen, qui avait rédigé de sa main le procès-verbal de la cérémonie de la pose de la première pierre, mettait à conserver le souvenir de tout ce qui se rattachait à la haute juridiction qu'il présidait.

Il n'existe d'autre trace de cet événement que la relation de l'abbé Mann qui, dans son *Histoire de Bruxelles*, se borne à dire, qu'en 1783 « les grands édifices que l'on » élevait à l'entour du Parc furent continués cette année » avec la plus grande célérité, et que le Conseil de Bra- » bant occupa le sien dès le mois d'août. » (4).

L'armée française, on le sait, faisait son entrée à Bruxelles le 9 juillet 1794, et par décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) la Belgique était réunie à la France.

Le Conseil de Brabant, comme tous les anciens tribunaux supérieurs de Belgique, fut supprimé par l'arrêté des représentants du peuple, en date du 6 frimaire an IV (27 novembre 1795).

Un arrêté du lendemain, 7 frimaire, nommait les membres du nouveau tribunal de la Dyle, dont l'installation devait se faire trois jours après (10 frimaire an IV.)

Parmi les magistrats ainsi improvisés, il n'en est qu'un dont le nom ait survécu à l'oubli, c'est celui du citoyen *Wautelée, homme de loi à Louvain* « qui » parcourut trente-cinq années de magistrature et qui a » présidé notre cour supérieure pendant quinze ans, avec » un zèle, un talent et une fermeté remarquables. » (5).

Le commissaire du pouvoir exécutif et les nouveaux juges devaient se rendre au lieu de leurs séances, pour y recevoir lecture de l'arrêté de nomination, lecture qui devait valoir installation (6).

A la date indiquée, celle-ci s'accomplit conformément à ces prescriptions, sans autre cérémonie ni formalités (7), et le tribunal prit définitivement possession des locaux du ci-devant Conseil de Brabant, après la levée des scellés qui y avaient été apposés par la municipalité de Bruxelles.

C'est là que furent ensuite successivement installés le tribunal d'appel, la cour d'appel et la cour impériale.

L'installation de cette dernière se fit en exécution de la loi du 20 avril 1810, par laquelle Napoléon donnait aux cours d'appel, dont il augmentait le personnel, le titre de cours impériales, et leur conférait les attributions des cours de justice criminelle qui étaient supprimées.

Il voulait rendre à ces juridictions l'éclat des anciens parlements; malheureusement cette réorganisation servit de prétexte au gouvernement impérial pour remanier le personnel judiciaire, comme s'il se fût agi d'une nouvelle institution de la magistrature (8).

Le 20 mai 1811, le comte DE MÉRODE-WESTERLOO, membre du Sénat conservateur, chargé de procéder à l'installation des membres de la cour, nommés par décret du 30 avril précédent, fut reçu au pied du grand escalier du Palais de Justice par une députation composée de deux présidents de chambre : MM. WAUTELÉE et DE BROUCKERE; de quatre conseillers : MM. COREMANS,

(1) WELLENS, *Notice descriptive du nouveau Palais de Justice*.

(2) SCHAYES, *Histoire de l'Architecture en Belgique*, t. II, pp. 243. 244.

(3) La famille Vanden Bisdomme. V. *Histoire de Bruxelles*, par l'abbé MANN, t. II, p. 993.

(4) V. abbé MANN, *Ibid.*, t. I, pp. 255 et 250; HENNE et WAUTERS, *Histoire de la Ville de Bruxelles*, t. III, p. 343.

(5) DE BAVAY, Discours de rentrée du 15 octobre 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1345).

(6) V. Arrêté du 7 frimaire transcrit au registre des procès-verbaux du tribunal de la Dyle (an IV), déposé au greffe de la cour.

(7) Ibid., Procès-verbal d'installation du 10 frimaire an IV.

(8) RAYNAL, *Le Tribunal et la Cour de cassation*. Introduction, p. LXI; PICOT, *Réforme judiciaire*, p. 38; MARTIN-SARZEAUD, *L'inamovibilité de la magistrature*, pp. 424 et 425.

DIMARTINELLI, DE BRABANDERE et DE KERSMAEKER; de deux conseillers auditeurs : MM. POWIS et GARNIER, et de deux avocats généraux : MM. VANDER FOSSE et DE LAHAIMAIDE; précédé de cette députation et des anciens huissiers de la cour d'appel, le comte DE MÉRODE se rendit dans la grande chambre du Conseil, où les membres nommés pour composer la cour impériale se trouvaient réunis, presque tous en robes rouges, les autres, dont le nouveau costume n'était pas encore fait, en habit noir.

L'assemblée se forma aussitôt en cortège et sortit du Palais de Justice, sous une escorte d'honneur, composée d'un piquet de gendarmerie impériale, de deux compagnies de cuirassiers, et d'un détachement de la garde municipale de Bruxelles, pour se rendre solennellement, à pied, à l'église des Saints-Michel et Gudule, où elle fut reçue par le clergé.

Après la célébration d'une messe solennelle suivie d'un *Te Deum*, le cortège se reforma, accompagné cette fois des autorités civiles et militaires qui l'avaient précédé dans l'église, pour retourner au Palais de Justice; là il fut introduit dans la grande salle d'audience publique de la cour d'appel.

M. le comte DE MÉRODE occupa, au bureau, la place de M. le premier président BEYTS, qui s'assit à sa droite; MM. les présidents de chambre et MM. les conseillers étaient placés sur des estrades, en forme de bancs, à la droite et à la gauche du bureau.

M. le procureur général VANDE WALLE était assis à l'extrémité droite, entouré des membres de son parquet, ayant en face de lui M. le greffier en chef VAN GELDER.

Plus bas vers l'auditoire, en face, se tenaient les membres du Barreau, plus loin les autorités civiles et militaires, et, suivant la relation textuelle empruntée au procès-verbal qui a été dressé de la cérémonie : « les » dames épouses des principaux fonctionnaires publics » résidant à Bruxelles. »

M. le comte DE MÉRODE reçut ensuite, en séance publique, le serment de tous les magistrats nouvellement institués, et prononça, à ce propos, un discours au sujet des principes salutaires qui avaient guidé l'Empereur, en procédant à cette investiture nouvelle, discours qui fut suivi des harangues de M. le premier président et de M. le procureur général; après quoi, la séance ayant été levée, une députation de la cour reconduisit le délégué de l'Empereur jusqu'au pied du grand escalier du palais.

Après la constitution du gouvernement des Pays-Bas, l'hôtel du Conseil de Brabant reçut une destination nouvelle. Il fut affecté en 1817 à la tenue des séances des Etats Généraux qui s'y installèrent le 18 octobre 1818 (9).

Nos cours et nos tribunaux durent leur céder la place, pour aller s'établir dans les vieux locaux que nous venons de quitter et qui, depuis plus de deux siècles, avaient subi les transformations les plus diverses.

C'est, en effet, vers la fin du XVIe siècle que les jésuites, qui étaient parvenus à se fixer à Bruxelles, firent l'acquisition (1589) d'une certaine maison dite : *de Grimberghe*, située entre la rue *de Ruysbroeck*, la rue nommée : le *Demi-Bonnier*, aujourd'hui rue *de la Paille*, et la première enceinte de la ville, pour y établir leur couvent. De nouvelles acquisitions, faites à l'intérieur de cette enceinte, leur permirent d'ériger en 1597 un collège, qu'ils installèrent à proximité de leur couvent, dans le local du refuge que les évêques de Cambrai possédaient de temps immémorial dans la rue d'Or, et de construire, de 1606 à 1627, une magnifique église qui s'éleva en face de la rue de l'Hôpital.

La compagnie était en pleine prospérité, malgré son impopularité, lorsque le pape Clément XIV, par décret du 21 juillet 1773, supprima leur ordre, pour cause d'abus et de désobéissance au saint-siège. Le 23 septembre suivant, leur église était fermée, et leurs biens mis sous séquestre.

L'église, après avoir été occupée, sous le règne de Joeph II, par la bibliothèque publique, et avoir servi, en 1792 et 1793, au club de la société des *Amis de la liberté et de l'égalité*, puis utilisée comme magasin militaire, fut enfin démolie, en janvier 1812, et remplacée par la place publique, au centre de laquelle se dresse aujourd'hui la statue de Gendebien (10).

Quant au convent et au collège, ils servirent successivement en 1777 à une commission royale d'études, au collège Thérésien, à un arsenal, à des membres dissidents d'une société particulière dite : *la Société des Concerts bourgeois*, et, en 1788, aux facultés de droit, de médecine et de philosophie de l'Université de Louvain, que Joseph II y établit momentanément. Enfin, sous la domination française, ils furent transformés en caserne et en hôpital; la ville de Bruxelles en devint propriétaire, en vertu du décret impérial du 23 avril 1810, qui faisait donation aux villes des casernes et des bâtiments militaires, à charge de pourvoir à leur entretien. Elle les restitua ensuite à l'Etat en 1816, et c'est ainsi que le gouvernement des Pays-Bas put en disposer (11).

D'après nos registres, c'est par un arrêté royal du 16 août 1816 que le roi Guillaume a ordonné que la cour supérieure de justice passerait dans le local de l'ancien couvent des jésuites, dont le concierge, le sieur Antoine-Joseph Corvillain, fut nommé par ordonnance du président WAUTELÉE, en date du 5 septembre suivant. Un second arrêté royal, du 29 septembre, prescrivait au premier président et au procureur général de s'entendre avec le tribunal de première instance et le tribunal de commerce, pour le prompt abandon du local de l'ancien Conseil de Brabant.

Il n'existe à ce sujet aucune autre mention dans les archives du greffe, et vraisemblablement la reprise des travaux judiciaires s'est faite, après les vacances, dans les nouveaux locaux, sans la moindre solennité. Cela se conçoit : La magistrature n'avait pas à s'applaudir du changement opéré.

La nouvelle installation n'était, sans doute, pas digne de la justice, et c'est vainement qu'on chercha à donner à l'édifice un certain cachet de grandeur, en faisant construire contre l'un de ses angles, sur la place où s'élevait naguère l'église des jésuites, le péristyle qui s'y trouve encore aujourd'hui, et que M. SCHAYES, dans son *Histoire de l'Architecture*, qualifie de pastiche, par lequel on a eu la prétention de reproduire le superbe péristyle du Panthéon de Rome (12).

C'est là que le 11 octobre 1831, se tint la séance solennelle d'installation des cours et tribunaux, conformément au décret du gouvernement provisoire du 8 octobre précédent.

Ce jour-là, à 11 heures du matin, la cour et les tribunaux de première instance et de commerce quittèrent le grand salon destiné aux assemblées générales, pour se rendre en cortège dans la salle d'audience de la première chambre de la cour.

Le corps des huissiers marchait en tête; puis venaient successivement le tribunal de commerce, le greffe, le parquet et les membres du tribunal de première instance, le corps des avoués de la cour supérieure, le greffe et le parquet de la cour, puis la cour elle-même, ayant à sa tête M. le président DE GUCHTENEERE. Un public nombreux était rangé autour des galeries pendant la marche du cortège.

(9) HENNE et WAUTERS, *Histoire de la Ville de Bruxelles*, t. III, p. 314.

(10) HENNE et WAUTERS, *Ibid.*, t. III, pp. 140 à 148.

(11) HENNE et WAUTERS, *Ibid.*, p. 148.

(12) SCHAYES, *Ibid.*, t. II, p. 510.

Arrivés dans la salle d'audience, les membres de la cour, occupant les sièges qui leur étaient réservés, avaient à leur droite et à leur gauche et devant eux, les membres des tribunaux de première instance et de commerce, assis sur des bancs recouverts de velours rouge.

Les huissiers se tenaient debout au pied de l'escalier de l'enceinte de la cour.

MM. les avocats et MM. les avoués occupaient l'enceinte réservée au barreau.

Après la lecture des arrêtés du gouvernement provisoire relatifs à la solennité et les discours prononcés par M. le président DE GUCHTENEERE et M. le premier avocat général PETITJEAN, la cour et les tribunaux furent déclarés définitivement installés.

Vous le savez, messieurs, la constitution fut bientôt votée avec cet élan et ce patriotisme qui ont immortalisé les membres du Congrès. La promptitude avec laquelle l'œuvre constitutionnelle a été achevée n'en a point altéré la perfection, parce que les principes qu'elle consacrait avaient été muris depuis longtemps par la méditation et l'étude des besoins sociaux. Elle consacra cette inamovibilité de la magistrature, qui constitue l'assise la plus solide du pouvoir social, inamovibilité si formellement promise depuis trente ans, tant de fois décrétée, mais jamais réalisée (13); elle ordonna en même temps que la loi qui assurait l'exécution de cette promesse serait rendue pendant la première session législative.

La réorganisation judiciaire s'accomplit par la loi du 4 août 1832, qui reçut une exécution immédiate.

Le 15 octobre suivant, la cour d'appel, présidée par M. le premier président VAN HOOGHTEN, fut définitivement installée dans les locaux qu'elle a occupés depuis lors, pendant plus d'un demi-siècle.

Quelle que soit la magnificence de notre installation actuelle, je ne puis me défendre, et cette impression ne vous surprendra pas, Messieurs, d'éprouver un sentiment de regret au souvenir des années écoulées, des relations évanouies, au souvenir surtout des hommes éminents, magistrats et avocats, qui ont illustré la patrie par leurs travaux.

Leurs titres sont inscrits en caractères ineffaçables dans nos annales judiciaires.

Que leur exemple fortifie nos âmes pour la garde de nos libertés et pour le maintien de ces nobles traditions qui ont été élevé si haut la magistrature et le barreau dans l'estime publique.

Je regrette, Messieurs, que le temps, qui nous presse, m'oblige d'abréger l'hommage que, souvent l'usage, nous rendons à la mémoire de ceux qui nous sont enlevés dans le courant de l'année judiciaire écoulée.

Si les rangs de la magistrature se sont éclaircis par la perte de M. CORBISIER DE MÉAULTSART, le vénérable président honoraire de votre compagnie, de MM. les conseillers BEHAGHEL, CAMBIER et BOONEN, de M. le juge CÉLARIER de Bruxelles, et de M. le juge de paix COX de Diest, magistrats dont le zèle et le dévouement à la chose publique ont été justement appréciés, la mort a bien cruellement atteint aussi le barreau.

L'éminent Me BARBANSON, ancien membre du Congrès, nature vigoureuse qui semblait défier le temps, avait au moins eu la fortune de parcourir une carrière brillante, illustrée par son éloquence, la lucidité merveilleuse de son esprit et son infatigable ardeur au travail.

Mais la mort s'est surtout montrée inexorable en frappant dans toute la force de l'âge Me EMILE HANSSENS, intelligent et laborieux, succombant à de longues souffrances supportées avec virilité, et MMes LOUIS LECLERCQ et PIERRE SPLINGARD, que, malgré nous, nous cherchons des yeux à cette barre.

L'image sympathique de LOUIS LECLERCQ, son brillant esprit, sa belle âme, ses facultés exceptionnelles, qui ont fait de lui, comme l'a dit M. le premier président JAMAR, une des gloires les plus pures du barreau; la nature droite, loyale, désintéressée et stoïque de PIERRE SPLINGARD, resteront profondément gravés dans nos souvenirs.

Au nom du roi, nous requérons la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

M. le premier président donne acte à M. le procureur général de ses réquisitions et déclare que les travaux de la cour sont repris.

L'audience est levée à trois heures.

Statistique judiciaire.

Il résulte des tableaux ci-annexés ce qui suit :

Les 72 juges de paix du ressort ont rendu en matière civile 10,723 jugements contradictoires, par défaut et interlocutoires; et en matière de simple police, 45,392 jugements contradictoires et par défaut; ils ont tenu 1,249 enquêtes civiles, et ont présidé 8,832 conseils de famille, à part les nombreuses affaires terminées à l'amiable ou sur comparution volontaire, et les autres actes officieux de leur ministère;

Sans compter également les enquêtes auxquelles ils ont eu à procéder en vertu de la loi du 30 juillet 1881.

Le nombre d'affaires restant à juger au 15 août dernier, pour tout le ressort, est de 600, dont 475 affaires civiles et 125 affaires de simple police.

Quant aux tribunaux de première instance, nous avons relevé les chiffres suivants :

Dans tout le ressort, il a été rendu pendant l'année, en matière civile, 2,386 jugements définitifs contradictoires et 1,855 jugements par défaut, ensemble 4,241; soit une diminution de 563 jugements sur l'année précédente; en matière correctionnelle, 13,125 jugements contradictoires et 3,059 jugements par défaut, ensemble 16,181 jugements; soit une augmentation de 50 jugements sur l'exercice précédent; le total des causes restant à juger au 15 août dernier s'élève à 3,716 causes civiles et 2,105 causes correctionnelles.

Les tableaux litt. *A* et *B* permettent d'apprécier, pour les justices de paix et pour les tribunaux de première instance, comment les chiffres qui viennent d'être posés se répartissent entre les neuf arrondissements.

La cour d'appel avait à son rôle, au 15 août 1881, 397 affaires civiles, tant ordinaires que sommaires, restant à juger; ce qui donnait sur l'année précédente une augmentation d'arriéré de 17 causes.

Pendant l'année judiciaire, 673 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 19 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,089 causes; soit une augmentation de 47 causes sur l'année précédente.

Les cinq chambres civiles de la cour ont terminé pendant cette année 656 affaires, dont : 502 par arrêt contradictoire définitif, 42 par défaut et 112 par arrêt de biffure ou de désistement.

Elles ont prononcé en outre 41 arrêts interlocutoires; la première chambre a, de plus, statué sur 5 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

L'année judiciaire vous a donc laissé un arriéré de 433 causes civiles, c'est-à-dire que l'arriéré au 15 août 1883 est augmenté de 36 causes civiles.

Les cinquième et sixième chambres ont été saisies de 1,199 appels correctionnels, savoir : 141 restant à juger de l'année dernière, et 1,058 portées devant elles pendant l'année; elles ont vidé 1,116 appels.

La cinquième chambre a jugé 376 de ces appels, la sixième chambre 740, de sorte qu'il reste encore à juger

---

(13) Discours de M. le procureur général CRUTS, du 15 octobre 1832.

aujourd'hui 83 appels correctionnels, ce qui constitue une diminution de 58 causes sur l'année dernière (*Voir tableau litt. D.*).

La chambre des mises en accusation a rendu 254 arrêts, dont la répartition se trouve indiquée au tableau litt. *E.*

Enfin, les trois cours d'assises du ressort ont eu à juger 46 affaires, soit 12 de moins que l'année dernière, savoir : celle d'Anvers, 15, celle du Brabant, 17, celle du Hainaut, 14.

Trois pourvois en cassation ont été formés contre les arrêts de la cour d'assises du Brabant, et un contre celle du Hainaut.

Tous ont été rejetés.

Il est à remarquer que la légère hausse signalée dans l'arriéré des affaires civiles est absolument insignifiante et n'apporte aucun changement sérieux à une situation qui se justifie, ainsi que cela a été dit l'année dernière, pour le surcroît de travail qu'impose à la cour l'extension donnée à sa compétence.

—

15 août 1882 au 15 août 1883.

A. *Justices de paix.*

AFFAIRES CIVILES.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Reste à juger.
Anvers	773	491	141	122	1492	88
Malines	167	46	18	22	545	10
Turnhout	132	28	34	27	407	11
Bruxelles	2021	1130	450	310	2133	65
Louvain	281	154	92	70	647	59
Nivelles	319	38	23	131	605	50
Mons	511	246	133	108	835	102
Tournai	259	95	71	63	885	21
Charleroi	1583	1028	459	396	1283	69
	6046	3256	1421	1249	8832	475
	3256					125
	1421					
						600
	10723					

SIMPLE POLICE.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Reste à juger.	Audiences civiles et simple police.	Durée.
Anvers	6016	1077	»	14	791	14 1/2
Malines	952	156	»	11	503	12 1/2
Turnhout	585	56	»	6	426	8 1/2
Bruxelles	15646	6596	»	2	1198	26 1/2
Louvain	1696	212	1	26	643	16
Nivelles	1433	124	»	11	446	11
Mons	2799	877	»	5	756	20 1/2
Tournai	1551	326	»	14	718	23 1/4
Charleroi	4313	977	»	36	794	25
	34991	10401	1	129	6275	155 2 3/4
	10401					2
	45392					157 3/4

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 20 minutes.

B. *Statistique des tribunaux de première instance.*

	Civiles contradict.	Civiles défaut.	Correctionn. contradict.	Correctionn. défaut.	Reste à juger. Civiles.	Reste à juger. Correct.
Anvers	321	210	2488	632	304	671
Malines	94	41	586	64	62	77
Turnhout	27	18	580	67	12	53
Bruxelles	842	704	4884	1283	1776	40
Louvain	118	94	1247	177	138	393
Nivelles	159	140	604	111	139	74
Mons	222	170	897	195	506	541
Tournai	146	101	559	134	406	59
Charleroi	457	377	1280	396	373	197
	2386	1855	13125	3059	3716	2105
	4241		16184			

C. *Statistique civile de la cour d'appel.*

Affaires restant à juger au 15 août 1882	397	1089
» réinscrites après avoir été biffées	19	
» nouvelles inscrites au rôle	673	
Causes terminées par arrêts définitifs	502	656
» » défaut	42	
» » biffure	112	
Arrêts interlocutoires	41	
Affaires restant à juger au 15 août 1883	433	
Enquêtes	4	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites	4766
Terminées par arrêts définitifs	4766
Arrêts interlocutoires	734

AFFAIRES FISCALES.

Affaires introduites	112
» jointes aux affaires électorales	46

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1028	
» terminées par arrêts définitifs	1020	1028
» restant à juger	8	
Arrêts interlocutoires	128	

D. *Statistique correctionnelle de la cour d'appel.*

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	5	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 15 août 1882	141	1199
Affaires nouv. entrées du 15 août 1882 au 15 août 1883	1058	
Nombre d'arrêts rendus par la 5e chambre	376	1116
» » par la 6e chambre	740	

Il reste à juger 83 affaires.

E. *Chambre des mises en accusation.*

254 arrêts, dont :
- 44 renvois aux assises.
- 30 renvois aux tribunaux correctionnels.
- 3 arrêts ordonnant instruction supplémentaire.
- 13 arrêts de non-lieu.
- 18 demandes d'extradition.
- 106 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt.
- 38 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.
- 1 incompétence.
- 1 renvoi devant la 1re chambre.

F. *Cour d'assises.*

	Affaires déférées au jury jug. pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois.	
			Arrêts confirmés.	Sans décision.
Anvers. . . .	15	»	»	»
Brabant . . .	17	3	3	»
Hainaut . . .	14	1	»	1 sans décision.
Total. . .	46 affaires.			

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

30 décembre 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. TRAVAUX DISTINCTS. — PLUS-VALUE.

Les travaux de l'avant-port à Gand étant exécutés par l'Etat et ceux du quartier de l'avant-port par la ville, il y a là deux ensembles de travaux distincts.

Dans les expropriations poursuivies par la ville, il y a lieu de tenir compte aux propriétaires de la plus-value résultant pour leurs terrains des travaux faits par l'Etat.

Il n'y a pas lieu d'allouer au-delà de 10 p. c. pour frais de remploi.

(DEGRAET C. LA VILLE DE GAND.)

Le jugement que nous avons rapporté plus haut, page 1191, a été réformé par l'arrêt ci-après :

ARRÊT. — « Vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que les appelants soutiennent que le jugement dont appel leur a infligé grief en ne tenant pas compte de la plus-value acquise aux terrains dont s'agit par les travaux de l'avant-port, décrétés et exécutés par l'Etat;

« Attendu que pour admettre, avec le premier juge, qu'il n'y a point lieu de tenir compte de cette plus-value, il faut décider que les travaux dont il s'agit ne font qu'un seul ensemble avec ceux dont la ville intimée poursuit aujourd'hui l'exécution;

« Mais attendu que cela n'est point admissible; qu'il s'agit au contraire de deux ensembles de travaux bien distincts, entrepris par des autorités différentes, poursuivant des intérêts complètement séparés, et dont le second, celui qui se poursuit actuellement, loin de faire partie intégrante du premier, aurait pu être remis à une époque ultérieure ou même ne pas se produire sans nuire à l'intégrité du premier;

« Attendu que s'il est vrai de dire que jusqu'au 2 août 1880 ou même jusqu'au 10 janvier 1881, les propriétaires des terrains de la rive droite du canal n'avaient que des espérances de voir s'établir de ce côté les travaux de l'avant-port, il importe de remarquer que, dès cette dernière date, la plus-value incontestable et incontestée que ces terrains devaient recevoir des dits travaux, leur était acquise;

« Attendu que le jugement décrétant l'accomplissement des formalités légales, dans la cause, est du 10 août 1881 et qu'il y a lieu de tenir compte aux expropriés de la plus-value acquise à leurs terrains à cette date;

« Attendu que d'après les faits et circonstances de la cause, il convient de fixer l'indemnité à 7 francs le mètre carré;

« Attendu qu'il faut aussi leur tenir compte de la différence de mesure constatée par l'arpentage contradictoire effectué le 27 juillet 1882, lequel a établi que les terrains empris n'ont qu'une contenance d'un hectare 31 ares 88 centiares 45 centièmes;

« Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel pour tous les autres points;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, infirme le jugement dont appel, en ce qui concerne la valeur véritable des terrains empris; fixe en conséquence, etc.; confirme le jugement dont appel pour les autres chefs..., ainsi que pour l'indemnité due pour remploi, fixée à 10 p. c.... » (Du 30 décembre 1882. — Plaid. MMes VERMANDEL c. D'ELHOUNGNE.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

12 mai 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXÉCUTION PARTIELLE DES TRAVAUX. — PLUS-VALUE. FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Un immeuble compris dans un plan d'expropriation par zones, bénéficie de la plus-value résultant de l'exécution partielle de travaux faits en vertu d'un plan antérieur d'alignement, destiné à être réalisé au fur et à mesure des constructions.

Il n'y a point lieu d'augmenter les 10 p. c. alloués pour frais de remploi.

L'exproprié n'a pas droit à des intérêts d'attente.

(LA VILLE DE GAND C. DEBREYNE.)

Le jugement reproduit page 1189 de ce recueil a été réformé par l'arrêt de la cour d'appel que nous rapportons plus bas.

Cet arrêt toutefois ne se prononce pas sur le point de savoir si, en cas d'exécution successive du même plan, il y a lieu de tenir compte, dans la fixation des indemnités, de la plus-value résultant de l'exécution partielle des travaux. La cour considère qu'il existait dans l'espèce un premier plan, qui était un simple arrêté d'alignement destiné à être réalisé au fur et à mesure des reconstructions, et qu'il avait fallu un nouvel arrêté royal pour permettre à la ville de procéder par voie d'expropriation directe, en vertu de la loi du 15 novembre 1867.

Se basant sur ces circonstances, l'arrêt décide qu'il y a lieu d'avoir égard à la plus-value résultant de l'élargissement partiel déjà réalisé, mais il réduit comme excessives les indemnités allouées par le premier juge.

La cour réforme aussi la décision attaquée en ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel principal :

« Attendu que l'administration appelante est non fondée à soutenir qu'il n'échet point de tenir compte à l'exproprié de la plus-value que son immeuble aurait acquise à la suite de l'exécution partielle des travaux d'élargissement de la rue de la Chaux, décrétés en principe par un arrêté royal du 28 juin 1861 et dont il ne s'agirait, suivant elle, que de poursuivre et de continuer l'achèvement;

« Attendu en effet qu'il y a lieu de considérer que l'arrêté de 1861 est, à vrai dire, un simple arrêté d'alignement, obligeant au recul et soumettant à l'expropriation, en cas de démolition, les propriétés qui en étaient l'objet, de sorte qu'il a fallu un nouvel arrêté pour permettre à la ville de procéder, par voie d'expropriation directe, en vertu des lois du 1er juillet 1878 et du 15 novembre 1867;

« Attendu qu'il existe aussi une notable différence dans la nature de ces travaux et dans les moyens mis en œuvre pour les réaliser;

« Qu'il n'était question jadis que d'élargir et de régulariser le tracé d'une rue, au fur et à mesure des reconstructions, tandis que le projet actuel a principalement en vue l'établissement d'un quartier nouveau, destiné en quelque sorte à servir de complément aux nouvelles installations universitaires;

« Qu'il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où la loi précitée du 15 novembre 1867 n'aurait point eu pour effet de modifier les dispositions du régime antérieur, dans le sens indiqué par le jugement dont appel, il faudrait néanmoins encore avoir égard à cette plus-value;

« Attendu, toutefois, que, même dans ces conditions, le prix de 65 francs le mètre pour le terrain, et de 60 francs le mètre pour les constructions, fixé par les experts et alloué par le premier juge, advient exagéré;

. . . . . .

« Attendu, en ce qui regarde les frais de remploi, qu'il n'échet point de les augmenter, les 10 p. c. alloués de ce chef constituant un véritable forfait;

« Qu'enfin, quant aux intérêts d'attente, ils formeraient double emploi avec les placements provisoires en fonds publics qu'on peut réaliser sur l'heure et dès la mise en possession des fonds;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général GODDYN et écartant toutes fins et conclusions contraires au dispositif du présent arrêt, reçoit l'appel principal et y statuant, infirme le jugement *à quo*, en ce qui touche la valeur vénale des terrains empris, le montant des frais de remploi et les intérêts d'attente; fixe comme suit, et en conformité des offres faites par la ville, les indemnités dues à la partie intimée...; décide qu'il n'y a pas lieu de majorer les 10 p. c. alloués comme frais de remploi et d'accorder des intérêts d'attente; confirme le jugement dont appel pour le surplus... » (Du 12 mai 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

2 mai 1883.

EAU. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. LIEVE. — SERVITUDE.

Le riverain d'un cours d'eau public non navigable ni flottable, tel que la Lieve, a le droit de se clore et de se défendre contre l'attaque des eaux, par exemple au moyen d'une digue.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut s'y opposer sous prétexte qu'il écoule lui-même ses eaux par le cours d'eau, alors surtout que les deux fonds ne sont pas directement contigus.

L'article 640 *du code civil est ici sans application.*

(LA WATERINGUE LA CAELENE C. KERCKHOVE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu qu'à la date du 22 décembre 1880, les défendeurs Joseph Kerckhove et Brunon Willems, le premier par les ordres qu'il a donnés, le second par l'aide qu'il a prêtée, ont contribué à faire rompre en huit endroits différents, la digue établie par la demanderesse le long de la rive gauche de la Lieve, dans le but de préserver ses prairies contre les inondations de ce cours d'eau;

« Attendu que le défendeur Brunon Schelstraete dénie avoir pris part à ce fait;

« Attendu que la demanderesse réclame des défendeurs une somme de 700 francs du chef de réparation pour le dommage causé;

« Attendu que les défendeurs Kerckhove et Willems prétendent avoir été en droit de poser le fait qui leur est reproché, et soutiennent que la digue ayant été construite par la demanderesse en contravention aux dispositions de la loi, la destruction partielle de ce travail ne peut constituer pour elle un titre à des dommages-intérêts;

« Attendu que les immeubles des défendeurs ne sont pas directement contigus aux fonds de la demanderesse; qu'ils sont situés en amont sur la rive gauche du canal de Bruges, tandis que la wateringue la Caelene a été établie pour des prairies situées sur la rive droite du canal;

« Attendu qu'il est incontestable que les fonds des défendeurs ont droit, en vertu de l'article 640 du code civil, à l'écoulement de leurs eaux par les fonds inférieurs; mais que bien avant d'arriver aux fonds de la demanderesse, leurs eaux se sont réunies avec celles d'amont et d'aval dans le lit de la rivière la Lieve par lequel cet écoulement s'opère;

« Attendu que la Lieve constitue un cours d'eau non navigable ni flottable, placé sous la surveillance de l'autorité administrative et qui se jette dans le canal de Terneuzen sur le territoire du hameau de Meulestede;

« Attendu que les prairies de la wateringue la Caelene ne peuvent être considérées comme fonds servants, assujettis envers les fonds appartenant aux défendeurs à recevoir les eaux qui en découlent; que loin d'être assujettis à cette servitude, les propriétaires des prairies de la wateringue avaient, comme tous les propriétaires voisins des cours d'eau, le droit de se clore et de se défendre contre l'attaque des eaux;

« Attendu que la digue élevée en 1863 par la demanderesse n'a obstrué en aucun endroit le lit même de la rivière; que jusqu'en 1880, c'est-à-dire pendant près de vingt ans, les défendeurs ne signalent aucun inconvénient qui serait résulté de la construction de cette digue; que l'inondation du 22 décembre 1880 est un cas extraordinaire et fortuit contre lequel les défendeurs ont négligé de prendre des précautions, à l'exemple de la demanderesse, et qui doit être attribué bien moins au refus des propriétaires inférieurs de recevoir, conformément à l'article 640 du code civil, les eaux provenant des fonds des défendeurs, qu'au débordement sur ces fonds d'autres eaux provenant de l'amont de la rivière;

« Attendu que les défendeurs allèguent que la demanderesse, en élevant la digue en question, a bouché l'entrée de sept ou huit fossés ou ruisseaux, servant, d'après eux, à amener le trop plein des eaux de la Lieve dans la rivière la Caelene, située sur une ligne à peu près parallèle à peu de distance de là; mais que leur allégation sur ce point n'a pas la précision voulue; qu'ils ne se prononcent pas sur la nature des petits cours d'eaux supprimés, puisqu'ils leur donnent indistinctement le nom de fossés aussi bien que celui de ruisseau; qu'il pourrait donc n'y avoir là que de simples travaux privés, effectués par les propriétaires de ces prairies dans un but d'assèchement ou d'irrigation;

« Attendu qu'en l'absence de tous faits précis articulés sur ce point, il n'est pas admissible que des fonds éloignés situés en amont de la rivière, aient quelque droit à la conservation de ces fossés ou ruisseaux; qu'il a même été reconnu que ceux-ci ne figurent pas à l'atlas des cours d'eau; d'où suit, à défaut de circonstances particulières qui ne sont pas relevées au procès, qu'ils ne sont pas considérés comme faisant partie du régime des eaux de la Caelene et de la Lieve;

« Attendu que la demanderesse, en supprimant les communications qui existaient entre ces fossés et le lit de la Lieve, n'a lésé, au point de vue civil, aucun droit acquis des défendeurs; qu'il n'importe donc pas et qu'il n'appartient pas au tribunal d'examiner si la digue en question a été construite avec les autorisations et dans les conditions voulues, ou si elle a été simplement tolérée par l'autorité administrative;

« Attendu qu'en la rompant ou en la faisant rompre en huit endroits différents le 22 décembre 1880, les défendeurs Joseph Kerckhove et Brunon Willems ont commis une voie de fait dont ils doivent réparation;

« Attendu que ces considérations justifient en principe l'action de la demanderesse contre les défendeurs Joseph Kerckhove et Brunon Willems;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN BIERVLIET, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que les défendeurs Joseph Kerckhove et Brunon Willems ont agi sans droit et lésé les droits de la demanderesse, en commettant les faits qui leur sont reprochés et dont ils se reconnaissent les auteurs; dit qu'ils sont responsables du dommage par eux causé; ordonne à la partie demanderesse de libeller par état et de justifier les dommages-intérêts par elle réclamés; déclare les défendeurs non fondés en leurs conclusions reconventionnelles... » (Du 2 mai 1883. Plaid. MMes ALF. SERESIA c. TH. LÉGER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

BRIS DE CLÔTURE. — ANCIEN CIMETIÈRE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE. DESTRUCTION DE LA CLÔTURE. — EXISTENCE DU DÉLIT.

Celui qui prétend qu'un ancien cimetière, dont une fabrique d'église aurait la possession, serait une propriété communale faisant partie de la voie publique et à laquelle tout le monde devrait avoir librement accès, ne peut se faire justice à lui-même et recourir à des voies de fait : il se rend coupable du délit de bris de clôture, s'il a, dans ce but, volontairement détruit la clôture de l'ancien cimetière.

(DECLERCQ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'article 4, nº 1, de la loi du 25 mars 1876, des articles 2226, 538 et 714 du code civil, 7, 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII, 1er et 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en ce que l'arrêt attaqué se base, pour asseoir la condamnation prononcée, sur ce que la fabrique d'église d'Iseghem a la possession de l'ancien cimetière qui entoure l'église paroissiale :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate : que la clôture séparant

la propriété de Léon Declercq de l'ancien cimetière d'Iseghem a été détruite volontairement; qu'à l'époque des faits de la prévention, c'était la fabrique d'église d'Iseghem qui se trouvait en possession du terrain de cet ancien cimetière;

« Que rien ne démontre que ce terrain était, spécialement du côté de la propriété Declercq, incorporé de fait ou en droit à la voie publique;

« Que l'arrêt énonce aussi que les prévenus n'ont pas prétendu avoir eux-mêmes aucun droit privé sur ce terrain, qu'ils disaient être une propriété communale faisant partie de la voie publique et à laquelle tout le monde devrait avoir librement accès;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la ville d'Iseghem est propriétaire de ce terrain;

« Que si les demandeurs prétendaient que la clôture dont il s'agit constituait un trouble apporté à l'exercice d'un droit d'accès de tous les habitants de la commune à l'ancien cimetière, il leur était interdit de se faire justice à eux-mêmes et de recourir à des voies de fait;

« Qu'en décidant que la destruction volontaire de cette clôture constitue, dans l'état des faits constatés souverainement, le délit prévu par l'article 545 du code pénal, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de cette disposition et n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 9 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

POLICE. — MONOPOLE DES VOITURES DE PLACE. — AUTORITÉ COMMUNALE. — POUVOIRS. — RÈGLEMENT DE POLICE. — STATIONNEMENT. — CIRCULATION A VIDE.

En vertu du droit qui lui appartient de faire des règlements de police pour assurer le bon ordre et la sécurité des rues, le pouvoir communal peut accorder à un particulier ou à une société le droit exclusif de stationnement des voitures sur la voie publique, et, en l'interdisant à toute autre personne, assimiler au stationnement le fait de circuler à vide en vue de s'offrir au public.

(AUBREBY.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation ou la fausse interprétation des articles 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790; 7 de la loi du 17 mars 1791; 107 de la constitution; 6, 1315 et 1384 du code civil et du principe que la loi doit être générale (art. 7 de la constitution), en ce que l'article 7 du règlement de la ville de Bruxelles, du 15 mai 1882, en défendant de circuler à vide en vue de s'offrir au public, vise un élément intentionnel non susceptible de réglementation; qu'en faisant abstraction de cet élément illégal, l'article ne contient qu'une défense générale de circuler, ce qui est contraire à la liberté de l'industrie et consacre le monopole de la circulation en faveur de la compagnie, partie civile, et en ce que celle-ci ne justifie d'aucun titre valable comme base de sa demande et d'aucun dommage éprouvé:

« Attendu que le pouvoir local est investi par les lois du droit de faire des ordonnances de police communale pour assurer le bon ordre et la sécurité des rues;

« Attendu que c'est dans la mesure de ce droit de police qu'a été prise la disposition de l'article 7 précité, qui réglemente la circulation des voitures de louage;

« Attendu que cet article ne supprime pas le droit général de circulation et ne porte pas atteinte à la liberté de l'industrie, mais soumet simplement cette industrie spéciale à une condition intéressant l'ordre public, c'est-à-dire à la nécessité d'une autorisation préalable pour les voitures qui empruntent les voies de communication comme siège de leur exploitation publique;

« Attendu qu'en assimilant au stationnement le fait de circuler à vide en vue de s'offrir au public, il est inexact de prétendre que l'article 7 érige en contravention un élément qui, purement intentionnel, échappe à toute réglementation; que cette circonstance est destinée à révéler le but, et par suite le caractère délictueux de la circulation; que son existence constitue donc un élément que le juge aura à constater en fait;

« Attendu que la Société anonyme des Petites Voitures, investie du droit exclusif de stationnement, droit protégé par les défenses d'un règlement de police, a intérêt à ce qu'aucun fait de concurrence illicite ne se produise en contravention avec son octroi;

« Qu'elle est, par suite, en droit de poursuivre la réparation civile de tout fait de cette nature qui lui porterait préjudice;

« Attendu qu'en estimant le dommage, le juge a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« D'où il suit que la disposition du règlement, dont l'application a été faite par le jugement dénoncé, est légale et que la défenderesse, partie civile, avait qualité pour poursuivre la réparation du préjudice résultant de la contravention, et que le dit jugement n'a, par conséquent, contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 septembre 1883.

DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPEL.

Le jugement du tribunal correctionnel qui, sur une poursuite pour délit, n'applique qu'une peine de police par admission de circonstances atténuantes, s'il ne peut être frappé d'appel par le prévenu, peut l'être par le ministère public.

(GEUNIS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation de l'art. 192 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a reçu l'appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel sur une infraction à laquelle ce tribunal a donné la qualification de contravention, en y appliquant, à raison des circonstances atténuantes, une peine de police:

« Considérant que le tribunal correctionnel a été appelé à connaître, à charge du demandeur, d'une prévention de coups et blessures volontaires, fait constitutif d'un délit;

« Qu'il a constaté l'existence de cette prévention et celle de circonstances atténuantes et qu'en vertu des articles 398 et 85 du code pénal, il n'a appliqué, dans la cause, qu'une amende de police;

« Que cette peine, si elle eût été définitive, aurait fait dégénérer l'infraction poursuivie en contravention, mais que l'appel du ministère public, en suspendant les effets de la condamnation, a remis en question le fait délictueux lui-même, comme les circonstances qui l'atténuent ou le modifient;

« Que la cour d'appel n'avait pas à juger une contravention; qu'elle était saisie de la connaissance du délit de coups et blessures volontaires, tel qu'il était libellé par l'assignation; qu'elle devait donc recevoir l'appel, et qu'elle avait compétence pour appliquer, comme le juge du premier degré, l'une des peines déterminées par les articles 398 et 85 précités;

« Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 7 septembre 1883.)

OBSERVATIONS. — Il y a lieu de rapprocher cet arrêt de celui de la cour de cassation, 2e chambre, du 11 juin 1883, rapporté plus haut, page 1087.

Il est donc admis qu'un même jugement du tribunal correctionnel, qui n'applique qu'une peine de police en raison de circonstances atténuantes, sera, comme nous le disons p. 1088, en dernier ressort à l'égard du prévenu s'il veut appeler et remettre en question le fait même de la poursuite, et en premier ressort à l'égard du ministère public, qui seul pourra interjeter appel et dont l'appel *a minima* pourra néanmoins profiter au prévenu et lui apporter un acquittement complet, pour lequel aucune voie ne lui restait plus ouverte à lui-même. On doit reconnaître que nos criminalistes travaillent à faire de notre procédure pénale un vrai labyrinthe.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 17 OCTOBRE 1883.

LA COUR DES ÉCHEVINS

AU

PAYS DE LIÉGE

Discours prononcé par M. ERNST, procureur général.

M. le premier président, Messieurs,

La justice est d'essence divine.

Elle est éternelle comme Celui qui est la source de toute justice.

Ses principes sont de tous les temps et régissent toutes les nations comme tous les individus.

L'exercer est la plus noble des missions et ceux qui en ont la charge remplissent un rôle providentiel et accomplissent le plus élevé comme le plus important des devoirs.

Les magistrats doivent se pénétrer de la responsabilité qui s'attache à leurs fonctions et, convaincus de la grandeur de leur tâche, il faut qu'ils conforment leur conduite privée aux règles qu'ils ont à appliquer : il faut que leur dignité personnelle corresponde à la dignité de leur position.

Si nous n'avons pas besoin de rappeler ces principes à la noble assemblée qui nous fait l'honneur de nous écouter, nous pouvons cependant les reproduire devant elle avec certaine fierté, car ils lui sont familiers et tous ses efforts tendent à les réaliser. Toujours occupée de ces soins, elle aime à entendre parler des institutions judiciaires, de même que, dans les familles, on se plaît à réveiller le souvenir des aïeux et des anciennes traditions. D'ailleurs, en scrutant le passé et en le comparant au présent, on se met en garde contre les erreurs inséparables de la pratique des hommes, pour se rapprocher, de plus en plus, de la vérité, compagne inséparable de la justice.

Ces considérations et l'accueil bienveillant que vous avez fait à nos précédents discours nous ont déterminé à porter encore nos recherches sur des institutions dont vous êtes les continuateurs et dont notre palais a été le siège depuis des siècles.

Une des plus anciennes institutions judiciaires qui ont régi nos ancêtres liégeois après la domination romaine, est incontestablement celle des échevins.

Nous nous en sommes déjà occupé dans un de nos discours de rentrée, mais transitoirement, en traitant des officiers de justice au pays de Liége. Il nous a paru convenable d'en traiter d'une manière plus détaillée, en en faisant la matière d'un nouveau travail.

Mais le sujet est vaste et important. Les recherches que son développement a nécessitées, nous ont pris beaucoup de temps et la cour voudra bien nous autoriser à ne lui en fournir aujourd'hui que les premières notions : le préambule, dirons-nous.

La matière a cependant été éclairée de vives lumières par notre ancien et vénérable prédécesseur, RAIKEM, qui, dans sa publication en collaboration avec l'archiviste POLAIN, et dans les nombreux discours de rentrée qu'il prononça dans cette enceinte sur les coutumes liégeoises, a exposé, avec son indiscutable autorité, les résultats de sa science et ses consciencieuses recherches.

Nous ne pouvions suivre un guide plus sûr, et nous avons cru bien faire en rassemblant en une monographie les éléments dispersés dans ses écrits et dans quelques autres sources.

Les échevins de Liége apparaissent dans notre histoire à l'origine même de la cité (1). Antérieurement ils existaient dans les populations franques sous le nom de *rachinbourgs*.

Ils avaient été chargés de l'administration municipale réunie à l'administration de la justice dans les villes *franches*, c'est-à-dire les villes qui avaient reçu du roi une charte d'immunité.

Ces villes se gouvernaient librement. Elles étaient régies par leurs échevins qui étaient à la fois administrateurs et juges. Chacune d'elles se donnait des lois, s'imposait des contributions, battait monnaie, réglait ses poids et mesures, gérait ses biens, contractait des alliances et veillait à sa sûreté et à sa défense (2).

L'immunité avait été octroyée à l'église de Tongres. Sous l'épiscopat de saint Lambert, Liége n'était qu'un village ; saint Hubert y fixa sa résidence et lui donna de grands développements. L'institution des échevins, que l'on attribue à Charlemagne, paraît avoir été établie à Liége par ce grand évêque (3).

« Charlemagne, nous dit HENAUX (édition de 1872, t. I, p. 132 et suiv.) avait confirmé les antiques franchises dont Liége était fière. En 795 il l'avait privilégiée à l'égal des plus illustres cités de l'occident. Il avait statué que Liége serait une *ville libre* et que ses concitoyens en resteraient toujours les *seigneurs*. En effet, la

(1) RAIKEM, Discours de 1846 (BELG. JUD., 1847, p. 119) ; SOHET, t. I, t. XLIII, § 1-5.

(2) HÉNAUX, édit. de 1872, pp. 132 et suiv. ; édit. de 1856, p. 16.

(3) RAIKEM, Discours de 1851, brochure, pp. 9-11 ; discours de 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 95).

qualité de *seigneurs bourgeois* se rencontre depuis lors dans toutes les harangues publiques, jusqu'au siècle dernier. Comme gage de sa liberté, Liége reçut des mains de Charles un étendart rouge.

« Tous les citoyens étaient en droit de marcher armés et de porter à leur guise des vêtements brodés d'or. Ils étaient maîtres d'eux-mêmes, ce qu'exprime énergiquement le dicton : « *A Liége en sa maison pauvre « homme roi est.* »

« Le droit de régir la *noble cité* et d'y administrer la justice fut maintenu à son conseil (*senatus*), composé de 14 échevins. »

Leur nombre, primitivement fixé à 7 (4), fut ensuite porté à 14 (5).

Ils rendaient la justice d'une manière souveraine et indépendante, au nom du prince-évêque, auquel la cité de Liége était soumise au titre féodal. Ils ne pouvaient être privés de leur charge que pour des causes déterminées (6), notamment, le prince pouvait les destituer lorsqu'ils refusaient de juger (7) après avoir été semoncés trois fois à quinze jours d'intervalle. Le prince avait aussi le pouvoir de réprimer les malversations qu'ils auraient pu commettre dans l'administration de la justice (8).

Les échevins ne pouvaient être traduits en jugement que pour des motifs graves.

En dehors de ces cas, leur indépendance était garantie par l'inamovibilité.

Ils n'étaient pris à l'origine que dans les familles patriciennes (9).

Ils prêtaient serment de fidélité à l'évêque devant le chapitre assemblé (10).

Outre leurs attributions judiciaires, les échevins exerçaient des attributions de police. A cet effet ils délégguaient annuellement deux de leurs collègues pour remplir les fonctions de *bourguemaîtres* (11) ou *maîtres à temps* (12).

L'autorité municipale fut longtemps subordonnée à celle des échevins (13).

Le tribunal des échevins, aussi nommé cour des échevins (14), jouissait de la plus haute position dans la justice séculière. Il formait, à côté de la cour féodale de l'évêque : les *hommes de Monsignor* et de la cour allodiale, l'un des trois grands corps judiciaires du pays (15).

Il était institué le gardien des lois municipales, des édits et des mandements, des traditions et des coutumes, en un mot, de *la loi* (16). Il assistait, avec le souverain officier, à la publication qui s'en faisait au Perron de Liége et il les mettait *en garde de loi* (17).

On le qualifie par excellence de *tribunal de la loi* ou de *souveraine justice de l'évêque* ; il est le *chef de la loi du pays et le gardien des lois*, des statuts et des coutumes (18).

Il avait le droit d'ériger des cours subalternes, dites : *cours censales*.

Ses membres étaient présidés par le principal officier du prince, le *Grand-Mayeur*. C'est à lui que les parties devaient recourir ; c'est lui qui soumettait leurs demandes à la cour des échevins. Le mayeur avait sous ses ordres des agents subalternes, *sergents botilhons* qu'il nommait et qu'il chargeait de faire les ajournements. Les notifications plus importantes étaient faites par deux huissiers, *chamberlins*, dont la nomination appartenait aux échevins.

Dans l'origine, le tribunal ne siégeait pas à jour fixe : le mayeur le convoquait pour le jour où les parties devaient comparaître. Cette convocation s'appelait *semonce* (19).

Le mayeur ne participait pas au jugement.

Chose digne de remarque, l'autorité des échevins restait ainsi indépendante de l'action du prince.

Le tribunal des échevins de Liége avait spécialement juridiction sur les citoyens de Liége. Il connaissait en dernier ressort des actions formées contre les *bourgeois*. Les biens situés dans la cité étaient soumis à sa juridiction, lors même qu'ils avaient la nature de fief ou d'alleu (20). Ses attributions s'étendaient même en dehors du territoire soumis au pouvoir temporel de l'évêque : elles embrassaient toute l'étendue du diocèse. Le chef de l'empire l'avait ainsi établi (21).

Cependant il n'avait de compétence réelle qu'autant que les biens, objets des contestations, étaient situés dans son ressort. En matière personnelle, il ne jugeait que les différends entre parties qui y avaient leur domicile. Lorsque les biens se trouvaient dans diverses juridictions, lorsque les parties habitaient différents ressorts, la contestation pouvait être portée directement devant les échevins de Liége et, même, les contestants pouvaient immédiatement recourir à eux.

Il était *le chef* d'un grand nombre de cours (22), tant de *villes franches* que de seigneuries (23).

En matière criminelle, ainsi que nous l'avons exposé précédemment (24), la justice des échevins de Liége était souveraine et sans appel. Ils dictaient aux cours subalternes la sentence qu'elles devaient prononcer. C'est ce qu'on désignait sous le nom de *recharge* (25).

Ils avaient été investis d'une manière générale des fonctions de juges d'appel du jour où la ville de Liége devint le siége et la résidence du prince-évêque, et leur suprématie s'étendit successivement sur les territoires incorporés dans la principauté et même sur un grand nombre de seigneuries appartenant aux églises de Liége et situées dans des pays voisins (26).

Ils avaient compétence pour décider que telle ou telle cour subalterne tombait sous leur juridiction (27).

De grands honneurs leur étaient rendus. Aux processions de la cathédrale, ils venaient immédiatement après l'évêque ; le glaive de la justice était porté devant eux et ils tenaient à la main un bâton rouge, emblème de leur autorité judiciaire (28).

---

(4) RAIKEM, Discours de 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 183) ; discours de 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1540).

(5) RAIKEM, Discours de 1847 (BELG. JUD., 1848, p. 502).

(6) RAIKEM, Discours de 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1581).

(7) DARIS, *Les cours de justice dans la principauté de Liége*. Bulletin de l'Institut archéologique, XV, p. 16.

(8) RAIKEM, Discours de 1851, brochure, pp. 16 et 17.

(9) RAIKEM, Discours de 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1580) ; HÉNAUX, édit. 1856, p. 90 ; édit. 1872, pp. 203, 519.

(10) DARIS, *loc. cit.* ; SOHET, l. 1, t. XLIII, § 26 ; HÉNAUX, édit. 1872, p. 204.

(11) DARIS, *loc. cit.*

(12) RAIKEM, Discours de 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 1629).

(13) RAIKEM, Discours de 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 185).

(14) DARIS, *loc. cit.*, p. 3.

(15) RAIKEM et POLAIN, *Coutumes liégeoises*, I, préface, p. V ; RAIKEM, Discours de 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1544). « La cité « de Liége avait trois juridictions distinctes : l'official, nommé *le « droit*, le tribunal des échevins, appelé *la loi* dit le corps municipal, désigné sous le nom de *statut*. »

(16) RAIKEM, Discours de 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 1623).

(17) DARIS, *loc. cit.*

(18) SOHET, *loc. cit.*, §§ 16, 5 et 6.

(19) RAIKEM et POLAIN, *Coutumes liégeoises*, préface, p. XXXII ; RAIKEM, Discours de 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1581).

(20) RAIKEM, Discours de 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1544).

(21) RAIKEM, Discours de 1847 (BELG. JUD., 1848, p. 504).

(22) RAIKEM, Discours de 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1580) ; SOHET, § 24.

(23) DARIS, p. 2.

(24) ERNST, Discours de 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1537).

(25) RAIKEM et POLAIN, *Coutumes*, préface, p. XXXIV, XI.

(26) DARIS, *loc. cit.* ; RAIKEM, Discours de 1851, brochure, p. 15.

(27) DARIS, p. 8.

(28) DARIS, *loc. cit.* ; SOHET, *loc. cit.*, § 20 ; ERNST, Discours de 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 154, au bas).

Cette autorité était grande, car elle dominait toute la justice civile et toute la justice criminelle.

Tous les citoyens de Liége étaient soumis à sa juridiction et nul n'eût pu les attraire malgré eux devant une juridiction plus élevée (29).

La justice souveraine des échevins de Liége embrassait donc les affaires civiles. Ce ne fut qu'après l'établissement du dicastère de l'empire que leurs décisions furent soumises à un recours.

A l'époque dont nous parlons, la procédure de l'appel se ressentait bien plus des mœurs des barbares que d'une saine entente des exigences juridiques. C'était au moyen du combat judiciaire que les Francs vidaient leurs différends et ils l'avaient introduit dans les contrées où ils dominaient. Il était devenu une forme de procédure. L'appel alors consistait en une provocation au combat judiciaire.

Ce combat se livrait devant les juges assemblés en cour de justice et les juges eux-mêmes pouvaient être provoqués lorsque c'était une de leurs sentences que l'on attaquait. Il n'y avait d'exception à cette dernière règle que lorsque la sentence s'appuyait sur une coutume notoire.

Lorsque le combat judiciaire ne fut plus admis en matière civile, le juge inférieur put encore être attrait personnellement devant le juge d'appel, car c'était contre lui que l'appel était dirigé. S'il avait contrevenu à la coutume, il était *rappelé d'un mauvais usage* et les dépens étaient mis à sa charge. Toutefois les cours inférieures avaient un moyen de se soustraire à ces graves conséquences. Au lieu de juger directement, il leur était loisible de soumettre le différend à la cour des échevins de Liége, qui décidait, et la sentence était rendue conformément à leur décision. C'était la *recharge* et, dans ces conditions, on conçoit qu'elle était plus fréquente que l'appel (30).

Ce moyen, onéreux pour les parties, fut par la suite réservé pour des cas déterminés (31).

La sentence rendue par recharge était souveraine puisqu'elle émanait des échevins de Liége.

La différence entre la recharge en matière civile et la recharge en matière criminelle, consistait en ce que la première était facultative pour les parties, qui seules avaient qualité pour la solliciter, tandis que la seconde était obligatoire dans tous les cas (32).

Cette extension considérable que reçurent les pouvoirs de la cour des échevins s'explique par leur importance même. Comme nous l'avons dit, ils étaient constitués gardiens des lois et des coutumes; ils étaient *chef* de la loi et comme tels, ils devaient *ostier dedit usage, et remettre alle loy de pays*, c'est-à-dire juger la cause d'après les coutumes.

Il nous reste à voir en quelques mots quelle était cette loi dont les échevins de Liége étaient le chef et le gardien.

En fondant la ville de Liége, saint Hubert la soumit à la loi romaine, mais les usages des Francs, mêlés à ceux des Romains et des Gaulois, empêchèrent cette législation de se consolider, et la législation romaine, tout en influant sur les coutumes du pays, ne fut conservée intacte que dans le domaine ecclésiastique. Charlemagne tenta de donner à ses sujets un code de lois, mais il ne parvint pas à amener l'uniformité (33), bien que les Liégeois aient longtemps prétendu qu'ils suivaient la *loi-Charlemagne*, attribuant à ce prince la législation du pays (34).

Les anciennes prescriptions légales se confondirent pour ne laisser subsister que des traditions confiées à la mémoire des hommes. C'est sur ces traditions que se fondèrent les coutumes. Ces coutumes n'étaient pas rédigées et les jugements qui les appliquaient n'étaient pas écrits. Comment donc, dans la suite des temps qui précéda la mise par écrit des coutumes et des jugements, l'opinion des juges se formait-elle? Elle n'avait d'autre base que la connaissance qu'ils avaient par eux-mêmes, ou par la relation de leurs devanciers, des usages établis et des décisions rendues antérieurement. C'était le jugement *par recards* (35). Quand des membres de la cour attestaient des faits avenus en leur présence ou qu'ils avaient appris de leurs prédécesseurs, la preuve était irréfragable. C'est ce qu'on appelait *record de clere cour*.

Cet état de choses dura jusqu'à la confection du recueil intitulé le *Pauvillart*, recueil sans caractère officiel et qui n'avait d'autorité qu'autant qu'il reflétait fidèlement la coutume et la jurisprudence suivies.

Tels furent les commencements de cette grande magistrature qui vécut autant que la patrie liégeoise, et qui joue un rôle prépondérant dans les diverses phases de son histoire. Nous aurons encore l'avantage de vous en parler, Messieurs, si Dieu veut bien prolonger notre carrière, et si l'essai que nous venons de vous soumettre est de nature à mériter vos suffrages.

Pour le moment, il faut que nous remplissions un devoir plus pénible, en abordant la nécrologie des magistrats défunts du ressort de la cour.

Louis-Joseph-Auguste Bertrand-Lhoneux, président du tribunal de première instance de Huy, né à Huy le 12 avril 1813, y décédé le 24 juin 1883.

Après avoir été successivement avoué, juge suppléant, juge, juge d'instruction près de ce tribunal, il fut appelé à le présider le 30 juillet 1876.

Bertrand-Lhoneux fut un magistrat du plus réel mérite. Doué d'un jugement sûr et droit, en possession de connaissances juridiques très étendues, mûries par une étude constante et une expérience de vingt-quatre années, il apportait dans l'exercice de ses fonctions toutes les qualités et toutes les vertus du magistrat. Son indépendance et son intégrité étaient universellement reconnues; ses relations avec ses collègues et les membres du barreau furent toujours empreintes de courtoisie et de cordialité.

Nonobstant l'extrême bienveillance qui était le fond de son caractère, il sut, lorsqu'il fut élevé à la présidence du tribunal, diriger avec fermeté et avec un tact parfait les débats judiciaires.

Dans les diverses fonctions administratives qu'il occupa, Bertrand-Lhoneux déploya les mêmes aptitudes et fit preuve des mêmes qualités.

Dès 1872, le roi l'avait créé chevalier de son ordre.

Nicolas Berger, président honoraire du tribunal de première instance d'Arlon, né à Roodt (grand duché du Luxembourg) le 2 janvier 1800, décédé à Arlon le 8 avril 1883.

Après avoir occupé les fonctions de juge de paix du canton de Luxembourg, il fut, à la révolution de 1830, élu député au Congrès national et prit part en cette qualité à l'élaboration et au vote de la Constitution. Les membres du Congrès ayant terminé leur mission, l'arrondissement de Luxembourg porta de nouveau son choix sur Berger, qu'il envoya siéger à la Chambre des représentants. Ce mandat lui fut constamment renouvelé

(29) Raikem, Discours de 1848 (Belg. Jud., 1849, p. 192).

(30) Raikem et Polain, *Coutumes*, préface, XXXIV; Raikem, Discours de 1858 (Belg. Jud., 1858, p. 1592).

(31) Raikem, Discours de 1858 (Belg. Jud., 1858, p. 1592).

(32) Raikem, Discours de 1858 (Belg. Jud., 1858, p. 199).

(33) Raikem, Discours de 1857 (Belg. Jud., 1858, pp. 95 et 103); Raikem et Polain, *Coutumes*, t. I, préface, pp. V et VI; t. II, préface, pp. VIII et IX.

(34) Raikem, Discours de 1857 (Belg. Jud., 1858, p. 81).

(35) Raikem, Discours de 1851, brochure, pp. 18 et 48.

jusqu'en 1839, époque à laquelle la conférence de Londres ayant détaché de la Belgique une partie du Luxembourg, BERGER abandonna la carrière politique pour se vouer plus complètement à ses fonctions judiciaires. Juge en 1830, vice-président en 1832, il fut élevé à la présidence du tribunal de première instance d'Arlon en 1836 et occupa ces fonctions jusqu'en 1868.

M. le président HOURY qui lui succéda a, dans le discours qu'il a prononcé le 11 avril 1883 sur la tombe de NICOLAS BERGER, fait cet éloge de son prédécesseur :

« Doué d'un sens juridique remarquable, d'une rectitude de jugement rare, d'une intelligence vive et prompte, possédant en même temps la connaissance parfaite des textes légaux, il saisissait de prime abord le point délicat et décisif, le nœud de l'affaire la plus compliquée et la plus difficile, et, la solution trouvée, il savait la formuler immédiatement en un jugement clair, net, précis. Il avait aussi la qualité maîtresse du magistrat, sans laquelle les autres ne sont rien : l'impartialité. »

Ses services lui firent attribuer la croix de chevalier, puis celle d'officier, enfin celle de commandeur de l'ordre de Léopold.

ALPHONSE LEBRUN, né à Bastogne le 12 juillet 1842, y décédé le 16 février 1883, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, avoué près le tribunal de première instance du même nom, juge de paix du canton d'Houffalize.

Nommé, le 9 décembre 1882, substitut du procureur du roi à Marche, il ne devait pas exercer ces dernières fonctions. A peine eut-il prêté serment qu'il fut frappé d'une maladie dont il ne devait pas se relever.

C'était un caractère franc et droit, une nature douce et bonne, quoique ferme. Magistrat intègre et impartial, il avait rendu et était appelé à rendre encore à la justice de bons et loyaux services.

Nous avons également eu le regret de perdre l'un des membres du greffe, M. GUSTAVE MASSET ; ce fonctionnaire avait su se concilier par ses qualités, spécialement par la droiture et la franchise de son caractère, les sympathies des membres de la cour.

Statistique judiciaire. — Année 1882-1883.

COUR D'APPEL.

La cour d'appel de Liége avait à son rôle, le 15 août 1882, 70 affaires civiles et commerciales. Pendant l'année judiciaire écoulée, 300 affaires ont été inscrites ou réinscrites.

Des 370 causes que la cour avait à juger, 248 ont été terminées :

209 par arrêts contradictoires, 17 par arrêts par défaut, 22 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

La cour a, en outre, rendu 41 arrêts d'avant faire droit.

Parmi les affaires sur lesquelles tous ces arrêts ont statué, 41 ont occupé la cour pendant moins d'une audience ; 138 ont tenu une audience entière ; 57, deux audiences ; 8, trois audiences ; 2, quatre audiences, et 5, cinq audiences.

Le 15 août 1883, il restait au rôle 122 affaires, dont 35 y figurent depuis moins de trois mois, 24 depuis moins de six mois, 42 depuis moins d'un an. L'inscription de 20 affaires remonte de un à trois ans ; il en est une qui date de plus de cinq années.

Sur 133 arrêts rendus après communication au ministère public, 125 ont été conformes pour le tout, 4 en partie conformes et 4 contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Les tableaux suivants donnent la répartition des arrêts contradictoires d'après leur solution, relativement aux jugements rendus par les divers tribunaux du ressort.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés pour le tout.	Confirmés en partie.	Infirmés.	Total.
Tribunal de Liége	26	14	13	53
» de Verviers	8	3	4	15
» de Huy	5	1	3	9
» de Hasselt	»	»	1	1
» de Tongres	2	»	2	4
» d'Arlon	9	7	3	19
» de Marche	3	»	2	5
» de Neufchâteau	4	1	2	7
» de Namur	11	6	8	25
» de Dinant	9	3	4	16
AFFAIRES COMMERCIALES.				
Trib. de commerce de Liége	13	4	9	26
» de Verviers	5	1	3	9
Tribunal de Huy	3	»	»	3
» de Hasselt	2	»	»	2
» de Tongres	»	»	1	1
» d'Arlon	1	»	1	2
» de Marche	»	»	»	»
» de Neufchâteau	»	»	»	»
Trib. de commerce de Namur	5	»	1	6
» de Dinant	5	1	»	6
Totaux	111	41	57	209

La cour a accueilli huit demandes de *Pro Deo* en matière civile et en a rejeté deux ; elle a statué sur quatre demandes de sursis, dont trois ont été admises ; elle a prononcé quatre adoptions, rendu cinq arrêts de *committimus* et un arrêt ordonnant une rectification d'acte de l'état civil.

Le nombre des affaires électorales portées devant la cour a été de 2,602, soit 138 de plus que l'année précédente.

Toutes ont été jugées. A cet effet, il a été rendu 235 arrêts d'avant faire droit et 2,523 arrêts définitifs, dont 1,084 ont accueilli les recours et 1,439 les ont rejetés. 79 causes ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

32 affaires fiscales ont été inscrites et terminées ; sept d'entre elles étaient connexes à des causes électorales. 6 arrêts d'avant faire droit et 25 arrêts définitifs ont été rendus en cette matière.

Les affaires de milice se sont élevées au chiffre de 710, savoir : 82 réclamations portées directement devant la cour, desquelles 51 ont été admises et 31 rejetées, et 628 appels de décisions des conseils de milice.

Sur ces appels, il est intervenu 382 arrêts confirmatifs et 149 infirmatifs.

Les 613 arrêts rendus au fond en matière de milice concernent 766 miliciens. 44 arrêts interlocutoires ont, en outre, été prononcés ; 8 affaires de cette catégorie restaient à juger au 15 août 1883.

La chambre des appels correctionnels a rendu 316 arrêts, 34 de plus que l'année précédente. Ces arrêts concernent 438 individus, dont 313 ont été condamnés et 125 acquittés.

263 arrêts ont confirmé en tout ou en partie les jugements des tribunaux de première instance ; 53 les ont complètement réformés.

Ces arrêts ont statué sur 109 jugements du tribunal correctionnel de Liége, 49 du tribunal de Verviers, 35 de Namur, 31 de Huy, 25 de Dinant, 20 de Hasselt, 19 de Neufchâteau, 18 de Tongres, 6 de Marche et 4 d'Arlon.

La première chambre de la cour, jugeant en matière correctionnelle en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, a prononcé 14 arrêts, soit 4 de plus que l'année antérieure.

Elle a par ces décisions condamné 15 prévenus et en a acquitté 4.

La chambre des mises en accusation a rendu 76 arrêts, dont 17 prononcent le renvoi devant les cours d'assises, 14 le renvoi devant les tribunaux correctionnels, 2 le renvoi devant des tribunaux de police; 13 décrètent le non-lieu; 1 ordonne une instruction supplémentaire; 20 statuent sur des recours formés contre des ordonnances des chambres du conseil; 1 statue sur une opposition à une ordonnance de juge d'instruction; 1 concerne une affaire soumise à la cour en vertu des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle et 5 émettent un avis en matière d'extradition.

Les quatre cours d'assises du ressort ont rendu 18 arrêts, savoir : celle de Liége 7, celle de Namur 5, celle du Luxembourg 4 et celle du Limbourg 2.

Ces 18 arrêts ont statué sur le sort de 22 accusés, dont 6 ont été acquittés et 16 condamnés, 2 à des peines correctionnelles, 10 à la réclusion, 3 aux travaux forcés à temps et 1 aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant l'année antérieure, les cours d'assises avaient rendu 32 arrêts statuant sur 43 accusés. Il y a donc eu en moins, cette année, 14 affaires et 21 accusés.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. *Affaires civiles.*

Le 15 août 1882, 1,782 affaires civiles figuraient sur les rôles des tribunaux de première instance du ressort. 3,051 affaires nouvelles y ont été portées. Le nombre total des affaires à juger était donc de 4,833, soit 75 causes de moins que l'année précédente.

2,438 ont été terminées par des jugements; 77 ont été rayées d'office et 775 ont pris fin par transaction, décrètement de conclusions, jonction ou radiation demandée par les parties. Le chiffre des affaires terminées est de 3,290, soit 164 de plus que l'année dernière. Celui des affaires qui restaient au rôle le 15 août 1883 est de 1,543. L'arriéré a donc diminué de 239 causes.

Il a été rendu 893 jugements d'avant faire droit, 2,163 jugements sur requêtes et 217 ordonnances de référé.

On a procédé à 212 enquêtes, dans le cours desquelles ont été entendus 1,668 témoins.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 15 août 1882.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 15 août 1883.	Jugements rendus sur assignation au fond	Jugements rendus sur assignation d'avant faire droit	Jugements sur requêtes.
Liége	742	795	1537	861	676	630	344	531
Verviers	193	256	449	295	154	218	131	226
Huy	197	184	381	247	134	156	31	215
Hasselt	24	170	194	163	31	110	26	128
Tongres	48	240	288	250	38	201	21	123
Arlon	90	203	293	195	98	166	65	188
Marche	88	193	281	185	96	143	19	112
Neufchâteau	72	131	203	170	33	117	33	118
Namur	136	468	604	502	102	386	115	307
Dinant	192	411	603	422	181	311	108	215
Totaux	1782	3051	4833	3290	1543	2438	893	2163
						3331		
Année 1881-82		3204	4908	3126	1782	3408		2058
Différence pour 1882-83 en plus		»	»	164	»	»		105
Différence pour 1882-83 en moins		153	75	»	239	77		»

Au début de l'année judiciaire, 103 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes devant les tribunaux civils; 98 ont été ouvertes depuis lors, 126 de ces affaires ont été terminées, ce qui réduit à 75, soit à 28 de moins que l'année précédente, le total des ordres et distributions dont la liquidation reste à opérer.

L'ouverture de 8 de ces affaires date de 3 à 5 ans; l'inscription de 5 autres remonte à plus de 5 années. L'une de ces dernières est au rôle depuis plus de 10 ans.

L'arriéré se répartit de la manière suivante entre les divers tribunaux : Liége, 20 affaires à terminer; Huy, 13; Namur, 10; Neufchâteau, 10; Marche, 7; Dinant, 5; Verviers, 4; Arlon, 4; Hasselt, 2. A Tongres, il ne restait à liquider aucune affaire de ce genre.

II. *Affaires commerciales.*

Les tribunaux de commerce avaient à leurs rôles, au 15 août 1882, 1,121 affaires anciennes; 6,274 affaires nouvelles ont été inscrites; total 7,395, soit 283 affaires de plus que l'année précédente.

5,658 ont été terminées; il en reste à juger 1,737. L'arriéré s'est donc accru de 616 affaires. Cette augmentation importante tient surtout à deux circonstances : d'une part, il a été expédié 333 affaires de moins que l'année antérieure, et d'autre part, le nombre des causes commerciales qui, durant l'année judiciaire 1881-82, avait, à Namur, été de 834 inscrites, a atteint, pendant l'exercice suivant, le total de 1,384 affaires; 890 seulement ont pu être terminées, chiffre d'ailleurs supérieur de 70 à celui des affaires expédiées l'année précédente.

L'arriéré du tribunal de commerce de Namur se trouve donc porté de 232 affaires à 726.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 15 août 1882.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 15 août 1883.
Liége	273	2753	3026	2645	381
Verviers	246	702	948	668	280
Huy	28	217	245	235	10
Hasselt	13	228	241	224	17
Tongres	21	188	209	184	25
Arlon	33	135	168	143	25
Marche	119	227	346	211	135
Neufchâteau	53	134	187	162	25
Namur	232	1384	1616	890	726
Dinant	103	306	409	296	113
Totaux	1121	6274	7395	5658	1737
Année 1881-82		6122	7112	5991	1121
Différences pour 1882-83 en plus		152	283	»	616
Différences pour 1882-83 en moins		»	»	333	»

Faillites.

126 faillites étaient pendantes, au commencement de l'année judiciaire, dans les différents tribunaux du ressort; 93 faillites nouvelles ont été déclarées; 90 ont été clôturées. 129 faillites sont encore à liquider. L'ouverture de 29 d'entre elles remonte à des époques variant de 3 à 10 ans; 6 ont été prononcées il y a plus de 10 ans; de ces dernières, l'une date de 20 années; une autre est à peu près aussi ancienne, et 3 sont déclarées depuis 15, 16 et 17 ans.

A Verviers, à Arlon et à Dinant, l'arriéré a diminué dans d'assez fortes proportions.

Dans les 129 faillites dont la liquidation n'est pas achevée, le tribunal de commerce de Namur figure pour 26 faillites, celui de Liége pour 24, le tribunal de Tongres pour 15, le tribunal de commerce de Verviers pour 13, le tribunal de Hasselt pour 12, celui de Marche pour 11, celui de Neufchâteau pour 9, celui de Dinant pour 7, enfin ceux d'Arlon et de Huy pour 6 faillites.

III. *Justice répressive.*

Pendant l'année judiciaire écoulée, 18,190 affaires ont

été portées à la connaissance des procureurs du roi par plaintes, dénonciations, procès-verbaux, etc. Il faut y ajouter 320 affaires entrées avant le 15 août 1882. Cela donne un total de 18,510 affaires. L'année 1882-83 présente à cet égard sur la précédente une diminution de 958 affaires.

5,047 affaires ont été transmises aux juges d'instruction; 3,860 ont été portées directement devant les tribunaux correctionnels; 3,977 ont été renvoyées devant d'autres juridictions; 5,355 ont été laissées sans suite.

Au 15 août 1883, il en restait 165 au sujet desquelles aucune décision n'avait encore été prise, soit 155 de moins que l'année antérieure.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Antérieures au 15 août 1882.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 15 août 1883.
Liége	»	4952	4952	591	2296	645	1420	»
Verviers	106	2376	2482	306	1137	137	744	52
Huy	3	1292	1295	465	326	124	375	5
Hasselt	51	1188	1239	530	247	129	299	34
Tongres	4	1230	1234	384	330	164	353	3
Arlon	37	1085	1122	168	73	581	257	43
Marche	»	613	613	131	116	194	172	»
Neufchâteau	13	886	899	225	99	279	268	28
Namur	93	2650	2743	645	289	1012	797	»
Dinant	13	1918	1931	415	134	712	670	»
Totaux	320	18190	18510	3860	5047	3977	5355	165
Année 1881-82		19147	19467	4096	5535	4048	5584	320
Différences pour 1882-83 en plus	»	»	»	»	»	»	»	»
Différences pour 1882-83 en moins		957	957	236	488	71	229	155

Les juges d'instruction étaient, à la date du 15 août 1882, saisis de 318 affaires; 4,986 affaires leur ont été déférées dans le courant de l'année; total 5,304. De ces affaires, 3 ont été évoquées par la cour, 84 ont été renvoyées aux parquets ou à d'autres juges d'instruction; 4,599 ont été soumises aux chambres du conseil; 326 ont été abandonnées; 292 restent à terminer; soit une diminution de 26 affaires.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 15 août 1882.	Commencées pendant l'année.	Total.	Évoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Abandonnées.	Non terminées au 15 août 1883.
Liége	99	2296	2395	1	12	2095	200	87
Verviers	54	1137	1191	»	39	1036	41	75
Huy	10	326	336	»	2	317	8	9
Hasselt	39	208	247	1	2	230	»	14
Tongres	12	318	330	»	2	258	50	20
Arlon	7	76	83	»	10	69	»	4
Marche	23	116	139	»	7	102	13	17
Neufchâteau	7	84	91	1	2	70	14	4
Namur	42	291	333	»	3	289	»	41
Dinant	25	134	159	»	5	133	»	21
Totaux	318	4986	5304	3	84	4599	326	292

Les tribunaux correctionnels avaient à leurs rôles, au commencement de l'année, 70 causes; 7,256 causes nouvelles leur ont été déférées dans le cours de l'exercice judiciaire; ce qui donne un total de 7,326 affaires. 7,276 ont été terminées par des jugements. Il en restait 50 au rôle, le 15 août dernier.

Le nombre des prévenus jugés a été de 10,334.

L'année précédente, les tribunaux correctionnels avaient été saisis de la connaissance de 8,137 affaires; ils en avaient jugé 8,082 concernant 11,502 inculpés.

La comparaison de ces divers chiffres nous montre, pour l'année qui vient de finir, une diminution d'affaires assez considérable, qui se résume ainsi : 811 affaires de moins à juger; 806 affaires et 1,168 inculpés jugés en moins.

La réduction du nombre des affaires correctionnelles s'est produite dans tous les arrondissements, à l'exception de ceux de Liége et de Hasselt, où il est resté stationnaire, et de celui de Namur, où il a augmenté.

C'est dans l'arrondissement d'Arlon que la diminution a été la plus forte. Le tribunal correctionnel d'Arlon a eu à juger, durant l'année judiciaire écoulée, 520 affaires et 698 prévenus de moins que pendant l'année 1881-82.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.					
	Au rôle le 15 août 1882.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre de prévenus jugés.
Liége	19	1575	1594	1585	9	1874
Verviers	5	766	771	766	5	944
Huy	1	585	586	581	5	866
Hasselt	»	613	613	613	»	1047
Tongres	4	514	518	498	20	794
Arlon	15	748	763	763	»	998
Marche	21	309	330	321	9	406
Neufchâteau	2	407	409	409	»	572
Namur	»	904	904	904	»	1502
Dinant	3	835	838	836	2	1331
Totaux	70	7256	7326	7276	50	10334
Année 1881-82		8096	8137	8082	55	11502
Différences pour 1882-83 en plus		»	»	»	»	»
Différences pour 1882-83 en moins		840	811	806	5	1168

Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'elle reprenne ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION PAR PARTIE. — DIVISION PAR LE FISC.

Lorsqu'une maison est occupée par deux individus qui sont chacun occupants principaux d'une partie, et que la contribution personnelle est afférente à la maison entière, cette contribution ne peut être attribuée, même pour partie, par le juge électoral ni à l'un ni à l'autre des deux occupants principaux, en l'absence de toute division opérée par le fisc.

(TORFS ET VANDEPAER C. HUYBRECHTS, LEBASTARD ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la

violation des articles 1er, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales, 6, 7, et 8 de la loi du 28 juin 1822 et 1352 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté la demande en inscription du demandeur Huybrechts, bien qu'il reconnaisse en fait que le dit Huybrechts, inscrit au rôle pour la contribution personnelle qu'il invoque pour parfaire son cens électoral, possède la base d'une partie tout au moins de cet impôt, puisqu'il est constaté, par bail écrit, qu'il a pris en location à l'année la principale partie de la maison sur laquelle il porte, et que l'intervenant Kerstens n'a pas établi jusqu'à concurrence de quelle somme il est dû par celui qui occupe l'autre partie de la même maison :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate qu'il résulte des documents produits que la maison dont il s'agit au procès est donnée en location par le propriétaire, pour partie à Huybrechts et pour partie à un nommé Debelder et qui tous deux sont occupants principaux de la partie dont ils ont la jouissance ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles a déduit de ces faits que la contribution personnelle de fr. 79-29, qui est afférente à la maison entière et pour laquelle Huybrechts est porté au rôle des impositions, ne peut être attribuée par le juge électoral à l'un des deux occupants principaux, en l'absence de toute division opérée par le fisc et qu'elle a rejeté la demande d'inscription d'Huybrechts sur la liste des électeurs généraux de la ville d'Anvers;

« Attendu que si l'inscription d'un citoyen au rôle des contributions doit faire présumer que l'inscrit possède les bases de celles qui lui sont attribuées par ce document, cette présomption ne vaut que jusqu'à preuve contraire, et que le juge du fond est souverain appréciateur du point de savoir si cette preuve contraire est fournie ;

« Attendu qu'il résulte de là que la cour d'appel, en statuant que, dans l'espèce, il résulte des documents de la cause que Huybrechts n'est point débiteur de tout l'impôt personnel que le rôle des contributions lui attribue, a usé d'un droit d'appréciation que la loi lui accorde et n'a contrevenu ni aux articles 1350 et 1352 du code civil ni à aucune des autres dispositions légales citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 24 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. ESTIMATION. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND.

L'estimation du mobilier d'un contribuable n'est soumise à aucune règle spéciale et ne soulève qu'une question de fait qui ne peut donner ouverture à cassation.

(TORPS ET VANDEPAER C. DESCHUTTER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi :

« Violation des articles 59 et suivants de la loi du 28 juin 1822, du règlement du 27 octobre 1823, des articles 1350 et 1351 du code civil, des articles 1, 6, 8 et 9 des lois électorales :

« En ce que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée en matière électorale, surtout lorsque la contestation porte sur la valeur du mobilier :

« En ce que l'arrêt attaqué fonde sa décision sur une expertise évaluant le mobilier à sa valeur vénale, tandis que la seule base légale est la valeur fiscale imposable du mobilier :

« Qu'une autre expertise, d'après cette base, devait donc être ordonnée :

« Considérant que le juge électoral, qui trouve dans la cause des éléments propres à fixer la valeur du mobilier d'un contribuable, valeur contestée entre les parties, n'est pas obligé d'ordonner l'expertise sollicitée par elles ;

« Que l'appréciation de ces éléments rentre dans son domaine exclusif et que rien ne lui interdit de les puiser dans une expertise et dans un arrêt antérieurs ;

« Qu'il n'a pas, dans l'espèce, attribué à l'arrêt, précédemment rendu entre parties, la force d'une présomption légale et l'autorité de la chose jugée ;

« Que si l'expertise dont il a fait état a évalué le mobilier à sa valeur vénale et non à sa valeur fiscale imposable, sous l'empire de la législation actuelle, l'estimation du mobilier n'est soumise à aucune règle spéciale et ne soulève qu'une question de fait qui ne peut donner ouverture à cassation ;

« D'où il suit que la cour d'appel n'a contrevenu, dans l'arrêt dénoncé, à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 24 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mai 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTEUR. — PRINCIPAL OCCUPANT.

L'appréciation de la qualité d'occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait.

Il peut donc, sans contravention à la loi, refuser de reconnaître à un instituteur libre la base de la contribution personnelle afférente à l'école qu'il dirige, lorsque celui-ci n'en est ni propriétaire, ni locataire, qu'il n'a aucun intérêt matériel dans l'exploitation de la maison d'école, qu'il ne peut en disposer que pour y donner l'enseignement pendant les heures d'école et qu'il a dans la commune une habitation spéciale à raison de laquelle il est imposé.

(DEVOS C. TORPS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 1er, 6, 8 et 9 des lois électorales, 6 de la loi du 28 juin 1822 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître au demandeur la base de la contribution personnelle afférente à l'école qu'il dirige, contribution dont il est le titulaire, et méconnaît la foi due aux conclusions du dit demandeur en déclarant qu'il reconnaît n'en pouvoir disposer que pour l'enseignement, en vertu d'un engagement envers le propriétaire, alors qu'il avait au contraire affirmé avoir reçu du propriétaire l'entière disposition de cette école, moyennant d'y donner l'enseignement aux heures d'école :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que le demandeur n'est ni propriétaire, ni locataire de la maison d'école dont il prétend s'attribuer la contribution personnelle ; qu'il n'a aucun intérêt matériel dans l'exploitation de cette maison d'école ; qu'il ne peut en disposer que pour y donner l'enseignement pendant les heures d'école, en vertu d'un engagement conclu avec le propriétaire ; qu'il n'occupe pas cette école et qu'il a dans la même commune une habitation spéciale à raison de laquelle il est imposé ; qu'il ne prétend pas avoir un droit d'occupation pour un temps déterminé, ni être le propriétaire du mobilier qui garnit la maison ;

« Attendu qu'en déduisant de l'ensemble de ces circonstances que le demandeur n'est pas le principal occupant de cette école, dans le sens de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, et en ordonnant en conséquence que son nom sera rayé de la liste des électeurs généraux de la commune de Schooten, la cour d'appel a usé du droit d'apprécier les faits de la cause, qui résulte pour le juge électoral de l'article 9 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu que loin de méconnaître la foi due aux conclusions du demandeur, elle en a donné une interprétation qui échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Qu'elle n'a donc contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 mai 1883.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass., 23 avril 1883, *supra*, p. 999.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mai 1883.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION COLLECTIVE DE PLUSIEURS AU RÔLE. — PRÉSOMPTION.

L'inscription collective de plusisurs contribuables au rôle n'établit, par elle-même et à elle seule, aucune présomption en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt.

(TORFS ET VANDEPAER C. PROVOT ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1319 et suivants du code civil, 1er, 6, 8 et 9 des lois électorales, 6, 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822, en ce que, méconnaissant la foi due aux conclusions des parties, aux rôles des contributions ainsi qu'à certain arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 15 juin 1881, et en faisant une supputation de l'impôt autre que celle arrêtée par le fisc, l'arrêt attaqué reconnaît au défendeur Provot la moitié de certain impôt personnel, alors que, d'après le rôle, il n'y a droit que pour un tiers :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que le défendeur Provot a droit, non au tiers, mais bien à la moitié d'une contribution personnelle qui est inscrite sur le rôle collectivement au nom de ce défendeur et des sœurs Van Heurck ;

« Que pour le décider ainsi, l'arrêt attaqué se fonde, d'une part, sur une prétendue présomption qui résulterait en faveur du défendeur de cette inscription collective même, d'autre part, sur les documents produits, notamment certaines enquêtes tenues en 1881 et un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 juin de la même année, documents desquels, d'après l'arrêt attaqué, il résulte que le défendeur Provot est pour moitié occupant à titre principal de la maison à laquelle est afférente la contribution personnelle dont il s'agit ;

« Attendu que si, au premier égard, la décision attaquée ne saurait se justifier, puisque l'inscription collective de plusieurs contribuables au rôle n'établit, par elle-même et à elle seule, aucune présomption en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt, cette décision est suffisamment et légalement motivée par l'appréciation qui est faite des documents produits en cause et qui rentre dans le domaine exclusif du juge du fond ;

« Que de là il résulte que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions des lois électorales et de la loi du 28 juin 1822, invoquées par le pourvoi ;

« Attendu qu'il n'a pas davantage méconnu les articles 1319 et suivants du code civil et la foi due aux conclusions des parties, aux rôles des contributions et à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 15 juin 1881 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 7 mai 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

23 mai 1883.

OBLIGATION. — TERME. — HÉRITIERS. — PRÊT. CONDITION POTESTATIVE.

Le débiteur qui s'est obligé à payer à sa volonté, a la faculté de fixer le moment auquel il remplira son engagement ; mais cette faculté ne passant pas à ses héritiers, le payement sera, en tout cas, exigible à son décès.

A ce cas ne s'applique pas l'article 1901 *du code civil.*

(MARICAUX C. PATTURE.)

L'arrêt expose les faits de la cause.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que, le 30 juin 1877, l'appelante a verbalement reconnu devoir à l'intimé et à sa sœur Angélique, décédée depuis cette époque et dont celui-ci est l'unique héritier, la somme de 6,000 francs, pour les remettre à la volonté du débiteur ;

« Attendu que l'obligation contractée par l'appelante a créé un lien de droit entre parties ;

« Que, d'ailleurs, celle-ci ne conteste pas la débition de cette somme, mais qu'elle se prévaut des termes dans lesquels elle s'est engagée, pour retarder le payement de la dette ;

« Attendu que cette reconnaissance de la dette ne renseigne pas, même virtuellement, la cause de l'obligation ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions spéciales au prêt, au cautionnement ou à tout autre contrat, mais qu'il faut recourir aux principes généraux qui règlent l'interprétation des conventions, à l'effet de déterminer le sens qui doit être attribué aux mots : *à remettre à la volonté du débiteur ;*

« Attendu que ces termes, essentiellement distincts de ceux : *quand le débiteur le pourra ou qu'il en aura les moyens,* laissent à ce dernier la faculté de fixer le moment auquel il remplira son engagement ;

« Attendu, il est vrai, que toute partie contractante stipule tant pour elle que pour ses héritiers ;

« Que ceux-ci devraient donc, au même titre que leur auteur, bénéficier du droit de ne se libérer qu'à leur volonté ;

« Mais attendu qu'en subordonnant la fixation de l'échéance de la dette à son bon vouloir, la débitrice s'est réservée un droit dont l'exercice dépend de sa seule volonté, qui est par conséquent exclusivement attaché à sa personne et ne peut être transmis à ses héritiers ;

« Que la mort de l'appelante, en mettant fin à la possibilité de manifester sa volonté, sera donc le dernier terme qui puisse être assigné à l'exécution de son obligation, de telle sorte que la dette deviendra exigible à l'égard des héritiers ;

« Attendu que l'obligation contractée par l'appelante, et dont la validité est certaine, serait dérisoire, si les héritiers pouvaient profiter, au décès de leur auteur, du terme indéfini que celui-ci avait stipulé en sa faveur ;

« Que les termes dans lesquels les parties sont d'accord que la reconnaissance a eu lieu, sont clairs ; qu'il faut les entendre dans le sens avec lequel ils peuvent avoir quelque effet ;

« Attendu que l'on soutiendrait vainement que la loi ayant donné dans certains cas au juge la mission de déterminer le terme du payement, suivant les circonstances, il appartient à celui-ci de fixer l'échéance du terme, soit que le débiteur ait stipulé de se libérer à sa volonté, soit qu'il ait pris l'engagement de payer quand il le pourra ;

« Attendu que ce pouvoir d'appréciation accordé aux tribunaux doit être restreint dans les limites tracées par le législateur ; qu'il ne peut recevoir son application, lorsque, comme dans l'espèce, la débitrice s'est réservé le droit de payer à sa volonté ;

« Qu'en effet, l'intervention des tribunaux dans ce cas violerait la loi du contrat et substituerait sans motifs la volonté du juge à celle de la partie ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit et rejetant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare la demande *hic et nunc* non recevable ni fondée ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 23 mai 1883. — Plaid. MM. ALF. SERESIA c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Tous les auteurs, à de très rares exceptions près, enseignent que si le débiteur ne doit payer que *lorsqu'il le voudra*, l'obligation ne devient exigible qu'à son décès. Voir dans ce sens : AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, p. 86 ; LAROMBIÈRE, art. 1174, n° 4 ; TROPLONG, *Du Prêt*, art. 1909, n° 431 ; DEMOLOMBE, t. XII, p. 434, n° 577 ; DALLOZ, Rép., V° *Prêt*, n° 192 ; TOULLIER, t. VI, n° 498 ; LAURENT, t. XVII, n° 176.

Voir aussi SANDE, livr. III, titre IX, Déf. II et les auteurs et décisions qu'il cite et BRUNNEMANN, *Pandectes*, livr. 46, §§ 2 et 3.

La jurisprudence est dans le même sens : Toulouse, 20 mars 1825 (DALLOZ, *loc. cit.*) ; Caen, 18 mai 1841 (DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre-vifs*, n° 2198, note 2.

Voir, en sens contraire, POTHIER, qui décide que, dans l'hypothèse dont il s'agit, *l'obligation est nulle*. Voir, d'autre part, PAUL PONT (art. 1899-1901), qui admet l'opinion commune, sauf à décider le contraire d'après les circonstances de la cause, et MOURLON, qui assimile purement et simplement la clause *quand il voudra* à la clause *quand il pourra*. Un jugement de Bruxelles, non motivé et confirmé par les motifs du premier juge, adopte la solution de MOURLON (BELG. JUD., 1867, p. 297).

LAURENT, après avoir consigné l'opinion commune (t. XVII, n° 176), suit l'opinion contraire (t. XXVI, n° 504) sur la foi de MOURLON et de l'arrêt précité, mais sans motiver son dernier système.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DU CONTRAT DE TRANSPORT.

ESSAI D'UNE FORMULE LÉGALE (*).

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

1. — I. Il y a deux sortes de contrats de transport : celui des personnes et celui des choses.

2. — II. Le transport sur mer des personnes ou des choses est soumis aux règles spéciales du droit maritime, sauf dans le cas où la traversée soit d'un détroit, soit d'un bras de mer, réunit deux réseaux de voies de communication sur terre.

3. — III. Tous les transports sur terre et ceux des transports sur mer compris dans l'exception ci-dessus énoncée, sont soumis aux règles qui suivent.

4. — IV. L'administration de toute voie de communication mise à la disposition du public est tenue d'effectuer ou de laisser effectuer tous les transports de la nature de ceux en vue desquels elle a été établie et d'entrer en relations de services mixtes ou internationaux avec toutes les voies auxquelles elle aboutit.

5. — V. La responsabilité qu'encourt le voiturier du chef de faits délictueux, commis par lui ou par ceux dont il répond, est réglée par le droit commun.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES PERSONNES.

6. — I. Tout voyageur, en prenant place dans une voiture, accepte, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, les clauses et conditions, duement publiées, auxquelles le maître de la voiture en subordonne l'usage.

7. — II. Tout voiturier doit une entière sécurité à ses passagers. Il est tenu de maintenir l'ordre dans sa voiture. Il doit garantir le voyageur de tout dommage causé à sa personne ou à ses effets, soit par les agents et engins du transport, soit par des tiers pénétrant dans les voies ou circulant dans les voitures.

8. — III. Tout entrepreneur de transports est tenu d'organiser et d'entretenir un service complet de secours pour les voyageurs blessés ou tombés gravement malades au cours du voyage.

9. — IV. Arrivant un accident, le voiturier n'en peut décliner la garantie qu'en prouvant qu'il résulte d'un cas fortuit, d'un évènement de force majeure ou d'une faute grave de la partie lésée.

10. — V. Les dommages-intérêts sont fixés sans considération de la personnalité, de la condition sociale, de la profession et des affaires de la victime.

11. — VI. Tout voiturier est tenu d'organiser ou de faire organiser l'assurance, contre les risques du transport, des voyageurs de toutes les classes.

Les tarifs de primes et d'indemnités sont soumis aux mêmes autorisations et aux mêmes contrôles que les tarifs de transport.

CHAPITRE III.

DU TRANSPORT DES CHOSES.

12. — I. La lettre de voiture constate le contrat de transport.

Elle indique :

Le lieu et la date de l'expédition ;

Le nom et le domicile de l'expéditeur ;

Le nom et le domicile de celui à qui les objets à transporter sont adressés ;

Le nom et le domicile du voiturier ;

La nature, la quantité et la marque particulière de la marchandise, le délai et le prix du transport.

Elle est signée par l'expéditeur.

Elle est extraite d'un registre à souche coté et paraphé.

13. — II. Le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantité des objets à transporter, et, s'il en est requis, de leur valeur.

14. — III. Le voiturier est, s'il n'y a convention contraire, garant de la perte, de l'avarie ou du retard subis par les objets à transporter, à moins que la perte, l'avarie ou le retard proviennent d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'un vice propre de la chose.

15. — IV. En cas de perte, d'avarie ou de retard, les dommages-intérêts dus par le voiturier consistent en des indemnités moyennes fixées, par unité de transport, pour chacune des classes de chacun des tarifs de la grande ou de la petite vitesse, dans chacun des services intérieur, mixtes ou internationaux.

Ces tarifs d'indemnités sont arrêtés par des règlements généraux revisés tous les cinq ans.

16. — V. Tout voiturier est tenu de procurer, par lui-même ou par autrui, l'assurance contre les risques du transport des marchandises de toutes les classes.

Les tarifs des primes et d'indemnités sont soumis aux mêmes autorisations et aux mêmes contrôles que les tarifs de transport.

(*) V. ci-dessus, pp. 385, 673, 817, 1121, 1265 et 1297.

(1) Les dispositions marquées d'un astérisque sont empruntées au projet de loi du gouvernement (MM. DE LANTSHEERE et BEERNAERT).

Les dispositions marquées d'une croix sont empruntées au projet de la section centrale (M. DUPONT).

Ils doivent être revisés tous les cinq ans.

17. — VI. Le voiturier a, sur la marchandise, les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances nées du transport.

Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du voiturier ou d'un tiers qui la détient pour lui.

18. — VII. La réception des objets transportés précédée, accompagnée ou suivie du payement du prix de la voiture, éteint, sauf les cas de réserves spéciales et d'avaries occultes, toute action contre le voiturier.

Les réserves et protestations sont non avenues, si elles ne sont notifiées dans les vingt-quatre heures, les jours fériés non compris, et si elles ne sont, dans la quinzaine de leur date, suivies d'une demande en justice.

19. — VIII. En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou par trois experts nommés par ordonnance au pied d'une requête, par le président du tribunal de commerce, ou, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le juge de paix.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence de la totalité des créances nées du transport.

20. — IX. Toutes les actions nées du contrat de transport sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites à l'intérieur, et après un an, pour les expéditions faites à l'extérieur. Ces délais courent du jour où s'est produit le fait qui a donné lieu à l'action.

Les actions récursoires se prescrivent par les mêmes délais à dater du jour où s'est ouvert le recours.

CHAPITRE IV.

DES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER EN PARTICULIER.

§ 1er. *Dispositions générales.*

21. — I. L'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes et de choses en vue desquels le chemin a été établi *.

22. — II. Le contrat de transport est conclu aux prix et conditions des tarifs légalement publiés *.

23. — III. Les prix et les conditions du transport sont fixés : sur les chemins de fer exploités par l'Etat, par une loi spéciale ou en vertu de cette loi ; sur les chemins de fer exploités par des compagnies, par les décisions de ces compagnies, dans les limites du cahier des charges, et sous l'approbation du roi.

Les règlements applicables à tous les chemins de fer sont décrétés par arrêté royal. Tous règlements d'administration générale, tous règlements particuliers relatifs aux prix et aux conditions des transports, sont publiés par la voie du *Moniteur* et ne deviennent obligatoires que le quinzième jour de la publication. Ce délai toutefois peut être réduit à vingt-quatre heures quand il s'agit de transports internationaux * †.

24. — IV. L'administration de tout chemin de fer doit, à l'aide de livrets et de tarifs mis à la disposition du public dans chaque station, faire exactement connaître les prix, conditions, frais accessoires des transports, les heures de départ, de passage, d'arrivée des trains de voyageurs et, généralement, tous les renseignements nécessaires aux voyageurs, aux expéditeurs et aux destinataires *.

§ 2. *Des voyageurs.*

25. — I. Un règlement d'administration générale détermine les conditions d'admissibilité des voyageurs dans les trains *.

26. — II. En cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit au lieu de correspondance, autrement que par suite d'un cas fortuit, d'une force majeure ou du fait d'une administration étrangère, le voyageur a droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 5 du chapitre II*.

§ 3. *Des choses.*

27. — I. Un règlement d'administration générale détermine les conditions auxquelles le voyageur a le droit de faire transporter ses bagages par le train dans lequel il est admis et quels sont les bagages qu'il peut garder avec lui *.

28. — II. Il est délivré, contre remise des bagages, un bulletin numéroté indiquant, la date, les points de départ et d'arrivée, le nombre de colis, le poids total, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations faites au vœu de l'article 48 *.

29. — III. Un règlement d'administration générale détermine les marchandises qui peuvent être admises au transport et les conditions de cette admission. Il détermine également les transports pour lesquels une lettre de voiture n'est pas exigée *.

30. — IV. Dans le cas où la lettre de voiture n'est pas requise, les agents de l'administration enregistrent les déclarations verbales de l'expéditeur.

31. — V. L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur un récépissé extrait d'un livre à souche. Ce récépissé constate les déclarations de l'expéditeur quant à la nature de la marchandise, le nombre des colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer le prix et le délai du transport, et, au cas de l'article 48, les déclarations de l'expéditeur * †.

32. — VI. Les énonciations faites dans les lettres de voiture et les récépissés contrairement aux stipulations autorisées par la loi, sont non avenues †.

33. — VII. Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence de dissimuler l'importance du risque à courir par le chemin de fer, d'éluder l'application des taxes, de soustraire l'expéditeur à des mesures de précaution ou de police exigées par les lois et règlements, donne lieu au payement du quintuple de la taxe applicable, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu *.

34. — VIII. Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration, ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis et bagages, même de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit contradictoirement avec le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire, soit, en cas d'absence ou de refus, à l'intervention d'un officier de police judiciaire *.

35. — IX. L'administration de tout chemin de fer est tenue d'opérer les transports des choses dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public *.

36. — X. Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

1° L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ;

2° Les transports ;

3° L'envoi des avis d'arrivée ;

4° La remise des choses au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais exceptionnels pour l'acceptation de transports en destination de l'intérieur que s'il s'agit :

1° D'expéditions par charge homogène et complète en petite vitesse ;

2° D'animaux vivants, de voitures ou d'objets exigeant l'emploi d'un matériel spécial expédiés même en grande vitesse et par charge incomplète.

Dans ces cas, l'administration n'est pas tenue de rece-

voir la chose avant que le chargement puisse en avoir lieu *.

37. — XI. L'administration de tout chemin de fer est, en cette matière, constituée en demeure par la seule échéance des délais.

Les délais sont calculés d'heure à heure. Les heures de nuit ne sont pas décomptées *.

38. — XII. Lorsque le chargement ne peut se faire immédiatement, les demandes de transport sont constatées par leur inscription dans un registre à souches spécial dont un extrait est, sur sa demande, remis à l'expéditeur *.

39. — XIII. Tout destinataire doit être, dans les deux heures de l'entrée du train en gare, avisé de l'arrivée des choses qui lui sont destinées, par une lettre mise à la poste au bureau dont relève la gare.

Cette lettre d'avis, extraite d'un registre à souches, reproduit toutes les énonciations de la lettre de voiture ou du récépissé.

Elle fait courir, de la date du timbre de la poste, les délais réglementaires pour l'enlèvement ou la remise à domicile.

40. — XIV. Lorsque, selon les règlements, les choses transportées doivent être déchargées par le destinataire, l'administration peut, après l'expiration des délais réglementaires, faire procéder d'office au déchargement à l'emmagasinage et même à la remise à domicile, aux frais, risques et périls de qui de droit *.

41. — XV. Les choses susceptibles d'une prompte détérioration doivent, après l'expiration des délais réglementaires être vendues, même de la main à la main, sans autre formalité qu'un constat préalable fait par un officier de police judiciaire *.

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire par lettres mises à la poste dans les deux heures.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas réception des choses à lui adressées, l'administration doit se conformer à l'article 8.

§ 4. *De la garantie des administrations de chemins de fer, en ce qui concerne les marchandises et les bagages.*

42. — I. Tout refus ou retard, soit dans l'agréation des demandes de transport, soit dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, toute perte ou avarie, oblige l'administration du chemin de fer aux dommages-intérêts définis à l'article 4, chapitre III.

43. — II. Sera considérée comme une force majeure la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic sur lequel l'administration devait compter * †.

44. — III. Les règlements ou tarifs peuvent dans les cas prévus ci-après, modifier au profit de l'administration les conditions et l'étendue de la garantie qu'elle doit d'après l'article 42 ci-dessus *.

45. — IV. Il est permis à l'administration de stipuler :

1° En ce qui concerne les animaux vivants, qu'elle n'est pas garante du péril spécial que le transport présente pour eux ;

2° En ce qui concerne les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer, qu'elle n'est pas garante du péril spécial résultant de la nature propre de la marchandise ou du seul fait de son transport en chemin de fer ;

3° En ce qui concerne les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement en wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées — qu'elle n'est pas garante du péril spécial du genre de transport choisi par l'expéditeur, de l'absence ou de l'insuffisance de l'emballage ;

4° En ce qui concerne les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur, qu'elle n'est pas garante, lorsque le plomb en est intact, du péril spécial qu'on a eu en vue d'écarter, en les mettant sous plomb ;

5° En ce qui concerne les effets et marchandises accompagnés, qu'elle n'est pas garante du péril spécial qu'on a eu en vue d'écarter en les accompagnant ou en les faisant convoyer ;

6° En ce qui concerne les marchandises dont le chargement est fait par les soins de l'expéditeur, qu'elle n'est pas garante du péril spécial né du chargement.

46. — V. Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, l'administration peut stipuler qu'elle n'est point garante du manquant, à concurrence d'une certaine quotité à déterminer par les règlements.

47. — VI. Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, l'administration peut stipuler qu'elle n'est garante ni des avaries, ni du manquant dans le nombre des colis, ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration au moment du déchargement ou de la remise au destinataire.

L'administration est tenue de procéder à cette vérification, si le destinataire l'exige.

48. — VII. L'expéditeur a la faculté, moyennant le payement d'une taxe proportionnelle, fixée, comme il est dit aux articles 16 et 17, d'évaluer, au moment de l'expédition, le préjudice qu'il éprouverait par la perte, l'avarie ou le retard.

Il a droit, en cas de perte ou de retard, au montant de son évaluation, et, en cas d'avarie, à une somme égale au dommage, en prenant l'évaluation pour base.

S'il est établi que l'évaluation excède le dommage réellement éprouvé, l'indemnité est réduite au montant de ce dommage *.

49. — VIII. A défaut d'évaluation du préjudice, les règlements et tarifs peuvent limiter les dommages-intérêts à des indemnités moyennes ou normales fixées comme il est dit à l'article 4 du chapitre III *.

Ces indemnités seront, autant qu'il est possible, calculées sur les bases suivantes :

1° En cas de perte, le remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise d'après le prix courant du commerce au moment et au lieu où ils devaient être livrés, sous déduction des frais de transports non payés ;

2° En cas d'avarie, la proportion d'une indemnité déterminée comme il est ci-dessus dit ;

3° En cas de retard, la restitution de tout ou de partie du prix de transport.

Si la durée du retard dépasse un terme à fixer par les règlements d'après la nature de la marchandise, l'expéditeur ou le destinataire a droit au dédommagement tel qu'il est réglé pour le cas de perte.

Il peut être stipulé que les indemnités à allouer n'excéderont pas un maximum à déterminer par une loi spéciale *.

50. — IX. L'administration ne doit, même en cas d'assurance, aucune indemnité, si la perte, l'avarie ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause qui lui soit étrangère * †.

51. — X. L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les choses retrouvées en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte.

Il est déchu de cette faculté, s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les choses lui ont été offertes par l'administration * †.

CHARLES S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

20 juillet 1883.

FRET. — COMMISSION. — FAIT D'UN TIERS. — CAS FORTUIT.

La commisssion promise à un courtier de navires sur un minimum de quinze voyages, doit être considérée comme stipulée conditionnellement, en sorte qu'elle ne lui est acquise qu'au fur et à mesure que les voyages sont effectués.

Il en est surtout ainsi lorsque le chiffre en est élevé.

Le courtier, ayant dans ce cas un intérêt à l'exécution du contrat, doit être considéré comme partie intervenante au contrat principal.

Le fait d'un tiers est un cas fortuit; mais lorsque ce fait est imputable à la partie qui veut y induire sa libération, celle-ci ne peut l'invoquer pour s'affranchir de ses obligations.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LILLE ET BONNIÈRES C. MUND ET FESTER ET G.-C. HANSEN).

La Société Lille et Bonnières établie près de Rouen a pour objet la raffinerie du pétrole. Le transport par tonneau de ce produit étant très coûteux, elle avait cherché à le remplacer par le transport en vrac. Mais celui-ci est, dit-on, plus nuisible au navire, qui, s'imbibant de pétrole, se détériore plus vite. Aussi peu d'armateurs consentent à employer leur navire à cet usage. La société, ayant éprouvé beaucoup de difficultés à cet effet, s'entendit avec Mund et Fester; ceux-ci s'engagèrent à la mettre en relations avec un armateur qui transporterait le pétrole en vrac. Ils devaient recevoir, à titre de commission, la différence entre le taux d'affrètement 4 1/2 centimes par litre et le fret fixé dans la charte partie, qui était 3 3/4 centimes par litre.

Les navires mis à la disposition de la société furent au nombre de trois, à savoir : le *Lindesnaes*, le *Yan Mayn* et le *Stat*.

La convention conclue par Mund et Fester avec l'armateur Hansen, prévoyait deux cas de résiliation :

1° Si le maintien de la cote du navire était impossible;

2° Si l'armateur ne pouvait pas faire assurer le navire.

En 1878, le *Yan Mayn* fit son premier voyage. Mais bientôt les inconvénients de ce mode de transport se manifestèrent; puis le *Stat* se perdit en voyage par fortune de mer; enfin Hansen et la société regrettèrent leur contrat.

Enfin Hansen notifia, à la date du 15 octobre 1881, un exploit sommant la société de résilier et celle-ci y adhéra. Mais elle ne songeait pas qu'un tiers y était intéressé et ce n'est que 14 jours après qu'elle somma Mund et Fester d'acquiescer et les assigna à cet effet devant le tribunal d'Anvers. Mund et Fester consentaient à cette résiliation, pour autant qu'elle ne portât pas préjudice à leur droit et que notamment l'intégralité de leur commission leur fût payée.

La société refusait et prétendait que la commission n'était due que sur les voyages effectués. Elle prétendait également qu'elle ne devait aucuns dommages-intérêts à Mund et Fester, la résiliation provoquée par Hansen étant pour elle un cas de force majeure. C'est cette dernière question que la cour a tranchée.

Le 3 février 1882, le tribunal de commerce d'Anvers rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit du 26 novembre 1881, par lequel la Société Lille et Bonnières cite G.-C. Hansen aux fins d'intervenir dans la cause qui précède et d'entendre déclarer l'affrètement résilié entre toutes les parties;

« Attendu que par convention du 1er novembre 1877, Hansen a frété à la société ses trois navires *Lindesnaes*, *Yan Mayn* et *Stat* pour 15 voyages successifs par navire, des Etats-Unis en Europe, au fret de 3 3/4 centimes par litre de pétrole chargé; qu'il fut de plus entendu avec la société et Mund et Fester, qui ont été intermédiaires dans cet affrètement, que la société payerait en réalité pour fret 4 1/2 centimes par litre, la différence restant attribuée à Mund et Fester à titre de bénéfice de négociation, et sans qu'elle eût à payer aucune commission ni autres frais;

« Attendu que Mund et Fester, intéressés comme il est dit ci-dessus pour 3/4 de centime par litre dans chaque voyage, intervinrent expressément dans la convention du 1er novembre 1877, qu'ils revêtirent de leur signature, ce qui est reconnu par les parties;

« Attendu qu'en vertu de cette convention, Hansen devait faire subir des modifications importantes à ses trois navires pour les approprier au transport de pétrole brut en vrac, et que la société, à raison de cette circonstance, faisait même à Hansen des avances à décompter plus tard sur les frets; qu'il était entendu qu'en cas de rupture de la convention par le fait de la société, elle perdrait ses avances et devrait encore payer une indemnité de 50,000 fr.;

« Que, de son côté, Hansen s'engageait à maintenir à ses trois navires, pendant toute la durée du contrat, la cote 5/6 I. I. du *Veritas*; et si le maintien de pareille cote était impossible pour l'un ou l'autre de ces navires, le contrat cesserait ses effets pour ce navire et continuerait pour les autres;

« Enfin l'armateur pouvait résilier le contrat, s'il ne parvenait pas à faire assurer ses navires dans un délai déterminé après le 1er novembre 1877;

« Attendu qu'en fait, l'un des trois navires, le *Stat*, se perdit avant l'exécution de la convention; que celle-ci ne porta donc plus que sur les deux autres navires;

« Attendu que quelques voyages furent effectués par le *Lindesnaes* et le *Yan Mayn* et que les frets furent acquittés conformément à la convention; mais que des difficultés naquirent bientôt entre les deux parties principales et elles reconnurent que l'entreprise de ce transport en vrac était désavantageux à la société, et également à l'armateur Hansen;

« Attendu que, dans ces circonstances et notamment sous la date du 5 juillet 1881, Hansen rompit de fait la convention en ce qui concerne le *Yan Mayn* qu'il dirigea sur la Suède, au lieu de l'envoyer à Philadelphie; que sur l'observation faite par la société, Hansen répondit le 8 et le 11 juillet qu'il offrait la résiliation volontaire, et que si celle-ci n'était pas acceptée, il la ferait décreter en justice, parce que le *Yan Mayn* ne parvenait plus à être assuré et que l'équipage ne voulait plus aller à Philadelphie;

« Que le 29 juillet 1881, Hansen fit savoir à Mund et Fester, sur leur demande, qu'en effet il poursuivait la résiliation non seulement du *Yan Mayn*, mais également du *Lindesnaes*, et ce parce que cette affaire lui avait occasionné trop d'embarras et de désagréments;

« Attendu que Mund et Fester, sans s'opposer à la résiliation demandée, réclament en toute hypothèse le paiement du bénéfice leur attribué par la convention, et ce sur tous les voyages encore à faire par les deux navires jusqu'à concurrence des 15 voyages stipulés;

« Attendu que Mund et Fester n'ont pas qualité pour s'opposer à la résiliation entre les deux parties principales, sous réserves, bien entendu, de réclamer à la société l'indemnité leur revenant pour différence de fret, si la cause de résiliation de la convention principale n'est pas de nature à entraîner la résiliation de la convention relative au bénéfice revenant à Mund et Fester;

« Attendu que la convention entre la société et Mund et Fester doit être interprétée en ce sens, que l'indemnité revenant à ces derniers ne sera plus due, si la convention principale d'affrètement prend fin par un fait de force majeure, ou une circonstance qui doit, aux termes mêmes de l'affrètement, entraîner sa résiliation; il en serait notamment ainsi si tous les navires venaient à se perdre par fortune de mer, comme cela a été le cas pour le *Stat*; pour ce dernier navire, Mund et Fester auraient donc été mal fondés à réclamer leur indemnité pour les voyages non effectués par ce navire;

« Mais il en serait autrement et Mund et Fester conserveraient leurs droits quant aux deux autres navires, si la résiliation procédait soit de la volonté commune de la société de Lille et Hansen, soit du fait de l'une de ces parties ou si elle était la conséquence de l'inexécution des obligations de ces parties (voir art. 1178 du code civil);

« Attendu qu'aux termes de la convention, Hansen avait l'obligation de maintenir à ses navires la cote 5/6 I. I. du *Veritas*; qu'il devait donc au besoin faire faire toutes les réparations exigées par les règlements et les experts du *Veritas*, pour conserver

cette cote ; que ce n'est que dans le cas d'impossibilité absolue de récupérer cette cote, que la convention devrait être résiliée sans dommages-intérêts vis-à-vis de toutes les parties ;

« Attendu que Hansen invoque deux certificats des experts du *Veritas* pour prétendre que le *Yan Mayn* et le *Lindesnaes* ne peuvent plus obtenir la cote promise ; mais que ces certificats n'ont pas la valeur que Hansen leur attribue : ainsi l'un d'eux, celui concernant le *Yan Mayn*, dont les termes sont reconnus par les parties, dit « que ce navire ne peut plus obtenir la cote « indiquée à moins qu'il ne soit reconstruit conformément aux « prescriptions de l'article 13 du règlement ; » or, l'armateur Hansen s'est d'avance obligé à faire procéder à cette reconstruction, puisqu'il savait en contractant que ce navire, construit en 1853, ne pourrait maintenir sa cote pendant quinze voyages en Amérique sans se soumettre à cette condition ;

« Attendu que le navire *Lindesnaes* a eu la cote 3/3 L, H, c'est-à-dire la toute première classe, jusqu'en 1881 ; que le certificat invoqué par l'armateur, qui dit que ce navire ne peut obtenir aucune cote, parce qu'il ne peut être visité à cause de sa transformation, n'est donc pas sérieux, puisque, d'une part, les trois navires dont question ont joui de la cote depuis leur transformation pendant un certain laps de temps ; que, d'autre part, l'armateur doit prendre les mesures nécessaires pour que le navire puisse être examiné et visité à la satisfaction des experts ; s'il se refuse à se soumettre à ces conditions, il ne remplit pas ses obligations contractuelles et Mund et Fester ne doivent pas subir un dommage à la suite d'un acte volontaire des autres parties ;

« D'ailleurs il est à remarquer que ces certificats portent les dates du 3 et du 11 octobre 1881, c'est-à-dire qu'ils sont postérieurs de trois mois à l'intention manifestée par Hansen de rompre l'affrètement, et à la rupture en fait de la convention en ce qui concerne le *Yan Mayn* ; que ces certificats sont donc nécessairement suspects ;

« Attendu que Mund et Fester ont écrit le 22 juillet 1881, qu'il était impossible d'assurer le *Lindesnaes*, parce qu'il n'était plus coté ; mais que cela est indifférent, puisque c'est par le fait volontaire de Hansen que le navire n'est pas coté ;

« Attendu que Mund et Fester peuvent donc réclamer de la Société de Lille et Bonnières l'indemnité qu'ils auraient reçue si la convention avait été exécutée jusqu'au bout ;

« Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le montant réclamé ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ci-dessus et dit pour droit que la Société de Lille et Bonnières doit payer à Mund et Fester, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution de convention, l'indemnité convenue pour le cas où la convention aurait été exécutée en ce qui concerne les navires *Yan Mayn* et *Lindesnaes* ; ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant réclamé ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 février 1882.)

La Société anonyme Lille et Bonnières ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Revu l'arrêt de défaut-jonction, rendu entre parties le 8 juin 1883, le dit arrêt produit en expédition enregistrée et dûment signifiée, avec réassignation à l'intimé Hansen, alors défaillant ;

« Attendu que devant le premier juge, la société appelante demandait la résiliation pure et simple de la convention d'affrètement négociée par Mund et Fester et verbalement conclue par elle avec Hansen, le 1er novembre 1877 ; que Hansen, qui avait provoqué cette demande, déclarait s'y rallier ; qu'enfin Mund et Fester ne s'opposaient à la résiliation qu'en tant qu'elle pût leur causer préjudice, en réagissant sur la convention accessoire qu'ils avaient conclue verbalement avec la société appelante, et qu'à leur tour ils réclamaient reconventionnellement à celle-ci une somme de fr. 76,249-29, soit comme rémunération convenue, soit à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que, dès lors, le premier juge avait à prononcer tout d'abord la résiliation, sauf à statuer ensuite sur la demande reconventionnelle ;

« Attendu que, cependant, après avoir ordonné la jonction des causes, il s'est borné à admettre en principe le bien fondé de la demande reconventionnelle, sans statuer quant à la résiliation, et sans même se prononcer sur le point de savoir si Hansen, assigné en intervention et en déclaration de jugement commun, avait à prendre fait et cause pour la société appelante ou plutôt à la garantir ;

« Attendu que, depuis le jugement *à quo*, l'un des navires affrétés, le *Lindesnaes*, a effectué plusieurs voyages en exécution du contrat et que la société appelante offre en conséquence de payer aux intimés Mund et Fester, pour l'avenir comme pour le passé, le tantième stipulé à leur profit, à raison des voyages de ce navire ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le procès doit être considéré comme abandonné de commun accord quant au *Lindesnaes*, de telle sorte qu'il se réduit à la question de résiliation du contrat quant au brick *Yan Mayn*, ou plutôt au point de savoir quelles sont, à l'égard des parties en cause, les conséquences de cette résiliation, qui n'est plus même discutée ;

« Attendu que les intimés Mund et Fester soutiennent, il est vrai, qu'ils n'ont pas à se préoccuper de l'exécution ultérieure du contrat d'affrètement, la commission stipulée leur étant acquise en toute hypothèse dès la date de la convention ;

« Attendu que rien ne justifie cette thèse absolue ; qu'ils l'ont abandonnée eux-mêmes en renonçant à leur commission pour la barque *Stat*, qui s'est perdue au cours de son premier voyage ; qu'en outre, tout en soutenant que le contrat se borne à régler le mode de payement d'un tantième acquis dès le principe, ils se voient cependant réduits à fixer approximativement le chiffre de leur demande en prenant la moyenne des six premiers voyages ;

« Attendu qu'il faut admettre au contraire, avec le premier juge, que dans l'intention commune des parties, la commission stipulée accessoirement au contrat principal avait un caractère conditionnel et aléatoire qui explique et justifie son chiffre élevé : Mund et Fester, intéressés à l'entreprise et figurant comme parties intervenantes au contrat principal, ne bénéficiaient que d'une différence de fret, c'est-à-dire de tantièmes acquis seulement après l'arrivée des navires et calculés à raison des quantités de pétrole effectivement transportées ;

« Attendu que si la convention accessoire, qui subordonne la commission des intimés à l'exécution de l'entreprise, se rattache directement ainsi au contrat principal d'affrètement, il s'en suit que la société appelante, liée à l'égard des deux autres parties en vertu de conventions connexes, ne peut pas, même de commun accord avec Hansen, rompre le contrat principal au préjudice de Mund et Fester en dehors des cas de résiliation expressément prévus et abstraction faite des circonstances de force majeure (art. 1147 du code civil) ;

« Attendu que la société le comprenait si bien, qu'au mois de juillet 1881, avertie des intentions de Hansen, elle lui répondait qu'elle devait agir de concert avec les intimés et en même temps elle s'empressait de consulter ceux-ci ;

« Attendu que c'est plus tard seulement, après que Hansen eût provoqué la demande de résiliation, qu'elle fit signifier aux intimés, le 29 octobre 1881, qu'elle ne pouvait ni ne voulait résister à la rupture du contrat, faisant ainsi connaître sa manière de voir au moyen d'une expression significative qui n'est pas empruntée, quoiqu'elle en dise aujourd'hui, aux formules banales des actes de procédure ;

« Attendu que, changeant d'attitude devant la cour, elle reconnaît définitivement qu'elle ne peut, en principe, décliner sa responsabilité ; mais elle invoque en fait le cas de force majeure qui résulterait pour elle des agissements de Hansen ;

« Attendu, à la vérité, qu'il n'est pas établi qu'elle se soit concertée avec celui-ci en vue d'arriver à la résiliation d'un contrat qui avait été une source de mécomptes pour elle comme pour lui ; mais que, d'autre part, il n'est pas davantage démontré qu'elle ait dû subir la résiliation du contrat principal ;

« Attendu que c'est là cependant le seul point à considérer dans l'espèce, car il importe peu que la société ne puisse disposer elle-même du *Yan Mayn*, ni forcer Hansen à faire naviguer ce navire ; il en résulte qu'elle ne saurait lui demander que des dommages-intérêts (art. 1142 du code civil), et non pas qu'elle soit dégagée vis-à-vis de ses cocontractants Mund et Fester, comme elle le soutient ;

« Attendu que les seuls faits qu'elle invoque devant la cour au point de vue de la force majeure et qu'elle considère comme décisifs, sont : le refus persistant exprimé dès le mois de juillet 1881 par l'intimé Hansen, de laisser effectuer désormais par le *Yan Mayn* les transports de pétrole prévus au contrat, et ensuite la vente de ce navire au mois de février 1882 ;

« Attendu que si ces deux faits rendent impossible l'exécution du contrat principal, ils ne sauraient toutefois constituer pour la société appelante des cas de force majeure élisifs de sa responsabilité ;

« Qu'en effet, à moins d'admettre qu'il soit loisible à Hansen de se dégager à sa convenance des liens du contrat, on doit reconnaître que son refus de s'exécuter ne modifie en rien ses engagements ni ceux de la société appelante ;

« Attendu que pour expliquer son refus, Hansen invoquait, à la vérité, la circonstance que, d'après une déclaration faite le

13 octobre 1881 par un inspecteur du bureau *Veritas*, le *Yan Mayn* ne pouvait obtenir la cote déterminée au contrat qu'à la condition d'être reconstruit ; qu'il se prévaut en outre devant la cour de l'attestation du tribunal de mer de Thonsberg, affirmant que le *Yan Mayn*, construit pour la pêche des phoques dans les régions polaires, est un navire trop pesant pour être propre à la navigation de l'Atlantique ;

« Attendu qu'il n'est pas permis d'aller jusqu'à dire, avec le premier juge, que Hansen s'était d'avance obligé à reconstruire le *Yan Mayn* ; qu'en effet, d'une part, cette reconstruction, à la supposer nécessaire, aurait entravé outre mesure l'exécution du contrat ; d'autre part, la clause qui prévoit la résiliation au cas où il serait impossible de maintenir le classement convenu, s'applique directement à la nécessité d'une reconstruction ;

« Attendu qu'il incombait toutefois à la société appelante de ne pas se contenter à cet égard d'une simple affirmation d'un inspecteur du bureau *Veritas* et d'exiger de plus amples justifications ;

« Cela est encore plus vrai quand on considère :

« 1° Que depuis longtemps, Hansen exprimait son désir de résilier le contrat et qu'il l'avait déjà rompu de fait en invoquant d'autres motifs ;

« 2° Qu'il est actuellement constaté que le *Yan Mayn*, non coté en 1881, a obtenu en 1882 un classement normal à la suite de quelques réparations peu importantes ;

« Attendu que Hansen avait d'ailleurs présenté le *Yan Mayn* comme un navire fort solide et particulièrement propre à la navigation projetée ; qu'en outre, ce brick a effectué plus de six voyages en exécution du contrat ; qu'il faut dès lors reconnaître que l'appréciation du tribunal de mer est peu justifiée, ou que, s'il en était autrement, Hansen serait en faute pour avoir induit la société en erreur ; qu'il est donc en tous cas responsable de son refus de s'exécuter ;

« Attendu que dans ces circonstances, la société appelante invoquerait vainement à titre de protestation, au sujet des agissements de Hansen, le procès qu'elle a soutenu contre lui en France à propos du *Lindesnaes* et qui n'avait trait qu'à une question de surestaries ; qu'elle ne saurait pas davantage se prévaloir des difficultés et des chances défavorables que présentait un procès à faire en Norwège, alors que loin d'avoir même tenté semblable procès, elle ne produit ni un exploit de protestation, ni une lettre adressée à Hansen pour lui contester le droit d'agir comme il le faisait ;

« Attendu que, d'autre part, rien dans la convention litigieuse n'autorisait Hansen à vendre les navires affrétés et à rompre ainsi le contrat ; en conséquence, s'il s'est permis de vendre le *Yan Mayn*, il l'a fait en violation du contrat, ou à raison de la résiliation acceptée par la société appelante ; d'où il suit que celle-ci demeure en toute hypothèse responsable de ce fait, quand bien même, comme elle le soutient, la vente aurait eu lieu sans son consentement ;

« Attendu qu'il résulte de ces dernières considérations que la société appelante n'était nullement astreinte à subir la résiliation provoquée par Hansen et qu'elle doit dès lors en répondre vis-à-vis de Mund et Fester ; qu'il en résulte également que Hansen a rendu la résiliation inévitable ; que par suite, il est tenu de garantir la société appelante des conséquences de ce fait, ainsi qu'elle y conclut en ordre subsidiaire ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve des faits cotés par les parties, ces faits étant reconnus, non déniés ou dépourvus de relevance ;

« Attendu qu'à raison des conclusions nouvelles prises devant la cour, le jugement ne peut plus être confirmé qu'en partie et qu'il doit, d'autre part, être complété ; qu'il échet donc de disposer à nouveau ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt de défaut-jonction du 8 juin 1883 et écartant toute conclusion contraire, ainsi que la demande de preuve des faits cotés, laquelle serait frustratoire, donne acte à la partie appelante de ce qu'elle se déclare prête à régler le tantième à raison de 3/4 de centimes par litre de pétrole transporté, sur les deux nouveaux voyages qui ont été faits par le *Lindesnaes*, et à continuer ainsi pour tout voyage que le dit navire effectuera encore pour compte de l'armateur Hansen en exécution du contrat ; donne également acte aux intimés Mund et Fester de ce que l'appelant reconnaît que le *Lindesnaes* a fait deux voyages depuis l'époque où l'armateur a assuré qu'il ne pouvait plus obtenir la cote convenue ; disposant à nouveau et faisant droit sur la demande principale modifiée en degré d'appel, déclare la convention d'affrètement du 1er novembre 1877 résiliée quant au brick *Yan Mayn* ; dit pour droit, sur la demande reconventionnelle, que la société appelante doit néanmoins payer à Mund et Fester, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution de la convention, l'indemnité convenue pour le cas où le contrat aurait été exécuté quant à ce navire ; ordonne aux parties de s'expliquer devant le premier juge sur le montant réclamé ; condamne Hansen à indemniser et à garantir la société appelante de toutes condamnations qui seraient prononcées à charge de celle-ci ; dit que les frais occasionnés par le défaut de comparution de Hansen resteront à sa charge ; condamne la société appelante aux autres frais d'appel et aux deux tiers des frais de première instance ; réserve le surplus... » (Du 20 juillet 1883. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et VAN MEENEN c. G. LECLERCQ et JULES GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Première question. — La solution contraire est généralement admise par la doctrine et la jurisprudence. (Arg., art. 1999, c. civ. ; DELAMARRE et LEPOITVIN, *Contrat de commission*, t. II, 288 ; ID., *Traité théorique et pratique de droit commercial*, t. III, p. 116.) C'est ainsi qu'il a été jugé que le tarif des courtiers tient à l'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé ni par la convention, ni par l'usage. Anvers, 7 mars 1866 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1866, I, 239).

Il a été aussi jugé que la commission était due dès la conclusion du contrat, encore bien même que les parties se soient départies de son exécution.

Anvers, 2 février 1860 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1860, I, 263) ; 7 mai 1864 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1864, I, 260) ; 21 décembre 1865 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1866, I, 49) ; 16 août 1873 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1873, I, 332) ; 2 juillet 1873 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1873, I, 287) ; 11 mai 1874 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1874, I, 260) ; 3 avril 1876 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1876, I, 256) ; 23 octobre 1876 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1877, I, 21).

Deuxième question. — Ce principe donne lieu à beaucoup de difficultés. Jugé qu'il n'est pas partie, en ce sens qu'il peut être directement poursuivi en exécution du contrat principal. Anvers, 10 juin 1873 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1873, I, 245) ; 27 août 1873 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1874, I, 52). Il en est autrement s'il n'a pas fait connaître son mandat. Tribunal civil de Gand, 28 septembre 1878 (PASICRISIE, 1879, III, 157). Cette distinction résulte d'ailleurs des principes. Il serait peut-être plus juridique de dire que le tiers a intérêt à l'exécution du contrat principal et qu'en conséquence il a qualité pour agir.

Troisième question. — Le fait d'un tiers est un cas fortuit, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont nous avons à répondre. (ZACHARIÆ, n° 308, éd. AUBRY et RAU, t. IV, n° 103 ; LAURENT, t. XVI, n° 262.) Quoique ces faits d'un tiers doivent être envisagés comme un cas fortuit, le débiteur en devient cependant responsable, lorsque c'est par une faute qui lui est imputable que ces faits ont apporté obstacle à l'exécution régulière de l'obligation. (POTHIER, 142 ; LAROMBIÈRE, t. I, art. 1148, nos 20 et 21 ; DEMOLOMBE, édit. franç., t. XXIV, nos 557 à 560 ; cass. franç., 8 janvier 1851, SIREY, 1851, II, 106.) Voyez aussi sur fait d'un tiers, Lyon, 20 juin 1845 (DALLOZ, Pér., 1849, 2, 23).

On ne peut dire d'ailleurs que, dans l'espèce, la prestation fût devenue impossible par le fait d'un tiers. La prestation n'était nullement impossible, dans le sens strict de ce mot. Il s'agissait, pour Hansen, d'une impossibilité *subjective* résultant de ce qu'il avait vendu le navire ; or, cette espèce d'impossibilité n'exerce aucune influence sur l'obligation : « *Hæc recedunt ab impedimento naturali et respiciunt ad facultatem dandi.* » (V. DIG., 137, §§ 4 et 5, 45, 1 ; SAVIGNY, *Oblig. en droit romain*, n° 37.) Ce fait devait donc rester étranger au débat. Si la prestation n'était pas impossible, la société était en faute d'avoir acquiescé à la notification que lui avait faite Hansen de sa volonté de se départir du contrat. Il s'agit bien d'un fait qui lui est imputable, puisqu'elle avait qualité pour poursuivre l'exécution du contrat ou, à son défaut, des dommages-intérêts. Mais on ne peut soutenir que, dans l'espèce, il

y eût cas fortuit. (Voyez, sur le cas fortuit, une savante dissertation de MM. DELAMARRE et LEPOITVIN, *Contrat de commission*, t. II, n° 37.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

17 janvier 1883.

BAIL A FERME. — VENTE DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — ACQUÉREUR. — AYANT CAUSE. — SIMULATION. — PREUVE TESTIMONIALE. — PROHIBITION. — RÉSILIATION. ARTICLE 1766 CODE CIVIL. — PREUVE OFFERTE. — DOMMAGE NON ALLÉGUÉ. — IRRÉLEVANCE.

L'acquéreur d'un immeuble n'étant que l'ayant cause du vendeur, n'a, vis-à-vis du locataire ou fermier, d'autres droits que ceux de son auteur.

Il en résulte que, pas plus que ce dernier, il n'est admissible, en règle générale, à prouver par témoins que le bail est simulé.

Est irrélevante, au point de vue de l'application de l'article 1766 du code civil, relatif à la résiliation des baux à ferme, l'offre de preuve tendante à établir que le preneur a contrevenu aux obligations énumérées par cet article, s'il n'est pas, en même temps, allégué que l'inexécution de ces obligations aurait occasionné un dommage au bailleur.

(DE THIÉBAULT DE BOESINGHE C. WERBROECK.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé occupe, en vertu d'un bail ayant date certaine, qui lui a été concédé par Rosalie Werbroeck le 12 novembre 1878, en sa qualité de propriétaire et d'usufruitière, une ferme sise à Ardoye, ayant appartenu par indivis aux parties contractantes et à leurs cohéritiers, et dont les appelants se sont rendus acquéreurs sur licitation, à la date du 2 mars 1882;

« En ce qui concerne la demande d'annulation du dit acte de bail, pour cause de simulation frauduleuse au préjudice des tiers :

« Attendu que les appelants ne sont point des tiers vis-à-vis des parties contractantes; qu'ils ne possèdent ni titre ni droit pour agir en cette qualité et que, d'ailleurs, ils ont déclaré eux-mêmes, dans leurs conclusions, qu'ils n'ont jamais entendu attaquer le bail vanté ci-dessus, en vertu de l'article 1176 du code civil;

« Attendu que le seul titre qu'ils puissent invoquer à l'appui de leur action, est celui d'acquéreurs; que comme tels ils sont les ayants cause des parties contractantes et qu'en cette qualité ils n'ont pas d'autres droits que leurs auteurs;

« Attendu que les parties contractantes ne sont pas admises en règle générale à prouver la simulation par témoins, comme le demandent les appelants, et qu'elles ne le peuvent que lorsqu'elles ont un commencement de preuve par écrit ou lorsqu'elles peuvent invoquer en leur faveur l'article 1348 du code civil, c'est-à-dire lorsque la simulation n'a été consentie que sous l'empire du dol ou de la violence;

« Attendu que ces circonstances exceptionnelles ne se rencontrent point dans l'espèce;

« En ce qui concerne la résiliation du bail susmentionné du chef d'inobservation, de la part du preneur, intimé en cause, des obligations que l'article 1766 du code civil impose au fermier:

« Attendu que c'est aux appelants qu'incombe la charge de faire la preuve des faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande;

« Attendu que les appelants se bornent à alléguer, mais sans spécifier ni préciser leur articulation, que l'intimé n'a pas garni la ferme qu'il tient en location des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation; qu'il ne cultive pas en bon père de famille et qu'il a méchamment détruit une partie des récoltes se trouvant sur les terres de la ferme;

« Attendu qu'il ne suffit point, pour que la sanction édictée par l'article 1766 puisse être appliquée, que le fermier ait contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par le dit article, mais que la loi exige de plus que l'inexécution de ces obligations ait causé un dommage au bailleur (code civil, art. 1766);

« Attendu que les appelants n'ont point établi et qu'ils n'offrent pas même de prouver que cette condition se rencontre dans l'espèce; qu'il en résulte qu'alors même que les faits par eux articulés avec offre de preuve ne seraient ni vagues ni dépourvus de précision, encore seraient-ils irrélevants et qu'ainsi la preuve ne saurait en être admise;

« Attendu que, par suite, la demande de dommages-intérêts doit également être abjugée :

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour confirme le jugement *à quo*; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 17 janvier 1883. — Plaid. MMes DELECOURT et VERBAERE.)

TRIBUNAL CIVIL DE FOIX.

Présidence de M. De Moly.

2 mai 1883.

CHOSE JUGÉE. — CRIME D'INCENDIE. — ASSURANCE.

L'individu qui, ayant été accusé du crime d'incendie, a été acquitté, peut néanmoins, lorsqu'il réclame judiciairement le payement de l'assurance, être déclaré non fondé comme ayant personnellement mis le feu à sa maison.

(AURIAC C. LA CONFIANCE.)

JUGEMENT. — « Attendu que des dépositions administrées dans l'enquête et spécialement de la déposition des premier et troisième témoins, il résulte que le feu a pris dans la maison d'Auriac pendant la nuit et sans que la cause de l'incendie pût être indiquée; qu'Auriac n'avait pas réclamé les secours de ses voisins et qu'il a été surpris au premier étage de sa maison, tout habillé, et dans un état de calme incompatible avec la situation d'un homme qui aurait été réveillé en sursaut par le feu et dont la première et unique pensée aurait dû être d'appeler au secours et de chercher à arrêter les progrès de la destruction; qu'enfin Auriac avait pris le soin de faire disparaître et de cacher dans un champ voisin une corbeille renfermant divers objets, tels que des titres dont il a maladroitement contesté qu'il fût propriétaire;

« Attendu au surplus que ces dépositions ne sont que la fidèle reproduction de celles qui avaient été faites au cours de l'instruction criminelle dirigée contre Auriac et dont le Tribunal n'avait pas voulu faire la base de sa décision, par l'unique motif qu'Auriac soutenait que ces dépositions avaient été modifiées dans le débat public de la cour d'assises;

« Attendu que c'est donc le cas de considérer comme constant dans la cause actuelle qu'Auriac a personnellement mis le feu à sa maison et ne peut en conséquence réclamer le payement de l'assurance;

« Attendu enfin que cette décision, intervenant sur l'action civile formée par Auriac, n'est point en contradiction avec la décision rendue par la cour d'assises sur l'action criminelle poursuivie contre le dit Auriac, puisque le jury s'est borné à déclarer qu'Auriac n'était pas coupable du crime qui lui était reproché; que la culpabilité se compose de divers éléments; que le verdict du jury ne dit pas quel est celui des éléments de culpabilité dont l'existence ne lui a pas paru suffisamment justifiée et qu'en conséquence le Tribunal demeure autorisé à rechercher si la preuve du simple fait matériel dont il est saisi, est rapportée;

« Attendu que cette doctrine est consacrée par une jurisprudence constante et repose tout à la fois sur des principes de droit strict et de haute équité;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette purement et simplement la demande en payement de trois mille francs formée par Auriac contre la *Confiance* et le condamne aux dépens...» (Du 2 mai 1883.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence d M. De Longé, premier président.

5 octobre 1883.

RECOURS EN CASSATION. — ARRÊT SUR FIN DE NON-RECEVOIR. — NON-RECEVABILITÉ. — PRESCRIPTION.

N'est point recevable avant l'arrêt définitif, le pourvoi en cassation contre un arrêt rejetant la fin de non-recevoir tirée de l'immunité dont jouissent les membres des Chambres législatives, pendant la durée de la session.

Sur un pourvoi prématuré, la cour de cassation ne peut pas examiner si l'action publique n'est pas éteinte, depuis l'arrêt attaqué, par la prescription.

(LIPPENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

L'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 24 août 1883, rapporté ci-dessous, a été frappé de pourvoi en cassation, pour violation de l'article 45, § 1, de la constitution et fausse application du dernier paragraphe du même article.

Dans la note à l'appui du pourvoi, le demandeur faisait remarquer que depuis l'arrêt, la prescription se trouvait atteinte par application de l'article 28 de la loi du 17 avril 1878; et il concluait à ce que la cour déclarât l'action publique éteinte et le pourvoi sans objet, conformément à la jurisprudence suivie au cas de décès du condamné ou de l'accusé pendant l'instance en cassation.

Quant à la recevabilité du pourvoi, il soutenait que la violation de l'immunité parlementaire constituait un préjudice immédiat et entachait le jugement d'excès de pouvoir, d'où résultait que le pourvoi n'était pas prématuré.

La cour n'a pas eu à aborder le fond, ayant déclaré le pourvoi non recevable, par application de l'article 416 du code d'instruction criminelle.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation : Violation de l'article 45, § 1er, de la constitution belge, et fausse application du dernier paragraphe du même article :

« Considérant que l'arrêt attaqué se borne à rejeter la fin de non-recevoir opposée par le demandeur en cassation aux poursuites et déduite de l'immunité dont il jouit, en vertu de l'article 45 de la constitution, comme membre de la Chambre des représentants pendant la durée de la session ;

« Considérant que, suivant l'article 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation ne sera ouvert contre cet arrêt qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ;

« Que les seuls jugements ou arrêts susceptibles d'un recours en cassation avant l'arrêt ou le jugement définitif, sont ceux qui statuent sur la compétence;

« Considérant que, partant, le pourvoi est *hic et nunc* non recevable;

« Considérant que, dès lors aussi, la Cour n'étant pas valablement saisie, ne peut pas examiner si, comme le prétend le demandeur dans son mémoire, l'action publique s'est éteinte depuis le pourvoi par la prescription ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 octobre 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Tuncq.

24 août 1883.

ACTION PUBLIQUE. — REPRÉSENTANT. — SESSION. RECEVABILITÉ.

Un membre de la Chambre des représentants peut être valablement cité devant la juridiction correctionnelle pendant la durée de la session et sans autorisation de la Chambre dont il fait partie, si la poursuite a été commencée par un réquisitoire du procureur du roi aux fins d'instruction, d'une date antérieure à l'ouverture de la session législative.

(LIPPENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

H. Lippens et deux coprévenus, assignés devant le tribunal correctionnel de Bruges pour chasse sur le terrain d'autrui, sans autorisation du propriétaire, invoquent le premier, sa qualité de représentant et l'article 45 de la constitution belge, pour soutenir que la session législative n'étant pas close, la citation est nulle; et ses coprévenus invoquent la connexité, pour demander également le renvoi de la cause, en ce qui les concerne, jusqu'après la clôture de la session.

Le ministère public soutient que l'action publique est recevable, en raison de ce que les poursuites ont été commencées avant l'ouverture de la session.

JUGEMENT. — « Attendu que Lippens soutient que l'action publique est non recevable, par le motif qu'il est membre de la Chambre des représentants et que la session n'était pas close à la date du 11 avril 1883, alors qu'il a été renvoyé devant le tribunal par ordonnance de la chambre du conseil, sans que le ministère public justifie d'une autorisation de poursuites émanant de la Chambre des représentants ;

« Attendu, en fait, que c'est le 7 octobre 1882 que le procureur du roi a requis le commandant de la gendarmerie de Westcappelle d'interroger les témoins désignés dans la plainte qui lui avait été adressée, à charge du prévenu, par le sieur Laureyns, et que c'est à la date du 14 octobre suivant, qu'il a requis le juge d'instruction d'informer à charge du même prévenu et d'autres personnes ;

« Attendu en conséquence que la poursuite, c'est-à-dire l'action pour l'application des peines qui appartient aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (art. 1er, code inst. crim.), a été intentée contre le prévenu après la clôture de la session législative de 1881-1882, et avant l'ouverture de la session législative de 1882-1883 ;

« Attendu que l'article 45, § 1er, de la constitution n'exige, pour qu'un membre de l'une ou de l'autre Chambre puisse être poursuivi, l'autorisation de la Chambre dont il fait partie que pendant la durée de la session; qu'il suit de là que, hors de la durée de la session, un membre des Chambres législatives reste soumis au droit commun, et cesse de jouir d'une prérogative qui est, du reste, uniquement fondée sur des motifs d'ordre public et sur la nécessité de ne pas entraver les délibérations et l'action du pouvoir législatif :

« Attendu qu'une poursuite régulièrement commencée doit suivre son cours; mais qu'en vertu de l'article 45, § 3, la poursuite commencée contre un membre de la Chambre avant l'ouverture de la session peut être suspendue pendant le cours de la session, à la condition qu'il intervienne une décision de la Chambre, qui doit elle-même requérir la suspension des poursuites ;

« Attendu que l'interprétation d'après laquelle la poursuite commencée avant la réunion des Chambres, et en voie d'exécution, continue sans autorisation et n'est suspendue que si la Chambre le requiert, se trouve corroborée par cette considération que le § 3 de l'article 45 parle dans les mêmes termes de la détention et de la poursuite, et que l'on ne conçoit pas que, d'après ces termes, la détention pour être maintenue doive être soumise à une autorisation de la Chambre, sollicitée par le pouvoir judiciaire, et qu'il en est évidemment de même pour la poursuite qui a été commencée avant la session ;

« Attendu que si, dans l'espèce, la session législative était ouverte au moment où la chambre du conseil a rendu son ordonnance renvoyant le prévenu devant le tribunal, et si elle est encore ouverte aujourd'hui qu'il a été cité à comparaître sur la citation du ministère public, aucune réquisition de la Chambre des représentants n'a enjoint, ni alors, ni aujourd'hui, au ministère public de suspendre la poursuite commencée contre le prévenu avant l'ouverture de la session;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action publique est recevable contre le prévenu Lippens, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de rencontrer les conclusions prises par Me MECHELAERE pour les autres prévenus;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son réquisitoire conforme M. DU BOIS, substitut du procureur du roi, dit pour droit qu'il est valablement saisi de la connaissance des délits mis à charge des prévenus Lippens et consorts ; dit pour droit que l'action publique est recevable contre le prévenu Lippens ; ordonne qu'il sera passé outre aux débats et à l'instruction de l'affaire; réserve les dépens; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 9 août 1883. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES. — Prés. de M. DE NECKER. — Plaid. Me MEYNNE.)

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la cour avec adoption des motifs du premier juge, par arrêt du 24 août 1883.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA GARANTIE (*).

Un fait dommageable peut être posé par une personne vis-à-vis d'une autre personne dans deux situations bien différentes, sans qu'il y ait de contrat entre ces deux personnes, au cours de l'exécution d'un contrat préexistant. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'auteur de la lésion doit en indemniser la victime. Dans l'un comme dans l'autre cas, la victime a une action en réparation du dommage. Mais ces deux actions sont distinctes par leur cause et par leur objet. L'une est née du fait dommageable posé sans droit par le défendeur contre le demandeur et tend à la reconstitution de la situation de celui-ci telle qu'elle était avant l'agression. L'autre est née du fait dommageable posé sans dol par le défendeur au cours de l'exécution d'un contrat conclu avec le demandeur et tend à procurer à celui-ci l'exécution du contrat ou son équivalent. La première portait, en droit romain, le nom d'*actio ex lege Aquilia*; la seconde portait le nom du contrat, *locati*, *mandati*. En droit moderne, on dit que chacun est *responsable* du dommage qu'il a causé par son fait (art. 1383), *responsable* du dommage causé par le fait des personnes dont il doit répondre (art. 1384), *responsable* du dommage causé par l'animal dont il est propriétaire ou dont il se sert (art. 1385), *responsable* de la ruine du bâtiment dont il est propriétaire (art. 1386), civilement *responsable* des délits commis par les personnes dont on répond (art. 194, 216 et suivants, inst. crim.); mais, quand il s'agit du tort fait par l'inexécution d'un contrat, c'est des mots : garant, garantie, garantir, que se sert presque toujours la loi moderne. Le vendeur doit à l'acheteur la *garantie* de la possession paisible de la chose vendue (art. 1625) et la *garantie* des défauts cachés de cette chose (art. 1641). Le bailleur doit au preneur la *garantie* de tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage (art. 1721). Les cohéritiers demeurent respectivement *garants* les uns envers les autres des troubles et évictions (art. 884); ils se doivent, dans de certains cas, la *garantie* de la solvabilité des débiteurs (art. 886). Les tireurs et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance (art. 118). Nous parlons du *quod plerumque fit*. Les rédacteurs des codes ont cependant eux-mêmes parfois employé le mot responsabilité dans le sens général embrassant la garantie. Ainsi, dans le code civil, les voituriers *répondent* non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, sont *responsables* de la perte et des avaries (art. 1783 et 1784), tandis que le code de commerce dit que le voiturier est *garant* de l'arrivée, *garant* des avaries, *garant* des faits de l'intermédiaire (art. 97, 98, 99, 103).

Il nous paraît plus conforme à la correction du langage comme à la clarté des discussions d'employer les mots *responsabilité* et *garantie* dans leur acception spéciale et technique, afin de désigner deux situations juridiques parfaitement distinctes.

La responsabilité est la sanction des lois qui définissent le libre champ d'activité de la personnalité humaine dans la société. La garantie est la sanction des contrats avenus entre particuliers pour des affaires privées. La responsabilité est d'ordre public; la garantie est d'intérêt privé.

Nul ne peut autoriser, même en ce qui le concerne, une violation de l'ordre public, car ce serait mettre une volonté individuelle au-dessus de la loi. Chacun peut stipuler ou promettre une dérogation à la formule légale des contrats, parce que cette formule légale ne règle les rapports contractuels qu'à défaut de conventions spéciales et qu'en matière d'intérêts privés les parties sont législateurs.

Les sujets de la loi ne peuvent, d'aucune manière et en aucune mesure, modifier la responsabilité. Les auteurs des conventions font, à leur gré et à leur guise, la garantie.

L'infraction à la loi et le manquement à la parole donnée sont tous les deux compris *lato sensu*, dans le mot *faute*. Ce n'en sont pas moins deux faits très distincts. Des auteurs français les désignent aujourd'hui par les dénominations de faute délictuelle et de faute contractuelle. Faute de mieux, nous emploierons cette terminologie, dont l'exactitude laisse pourtant à désirer quant au premier terme.

Le respect de la loi veut que la lésion commise en contravention de la loi disparaisse entièrement. Il n'y a pas, pour fixer le dédommagement, à considérer ce qu'ont prévu ou pu prévoir l'auteur et la victime de l'attentat, il n'y a à considérer que le trouble apporté à l'ordre public et qui doit être effacé.

Le respect de la foi jurée entre parties veut qu'elle soit entière. L'inexécution par l'une d'elles d'un des engagements contractés par elle ne doit pas être pour l'autre une raison de demander et d'obtenir plus que ce que lui eût procuré l'entière exécution. Quel en est l'équivalent? C'est à rechercher d'après la commune intention des parties contractantes.

C'est donc commettre une grave erreur de droit, une injustice, que de confondre la responsabilité avec la garantie, que d'appliquer à la lésion qui consiste dans l'inexécution d'un contrat les règles faites pour la lésion qui procède de la violation de la loi.

Ne pas tenir compte de la préexistence d'un contrat entre l'auteur et la victime d'une lésion, est aussi fâcheux que le serait l'application des règles de la garantie à un cas de responsabilité.

(*) V. ci-dessus, pp. 385, 673, 817, 1121, 1265, 1297 et 1377.

La responsabilité et la garantie diffèrent non seulement dans leur principe, leur nature, leur objet, mais aussi dans leur procédure.

L'action en responsabilité a pour objet la réparation du dommage causé par l'agression injustifiable du droit d'autrui. Une seule et même agression donne donc lieu à autant d'actions en responsabilité qu'elle a causé de lésions. Si quelqu'un périt par suite d'un délit, toutes les personnes à qui la mort de ce quelqu'un cause du dommage sont recevables à exercer, de leur chef, l'action en responsabilité.

L'action en garantie a pour objet la compensation de ce qui manque à l'exécution du contrat, c'est-à-dire une prestation unique. Elle ne peut être intentée que par la partie envers laquelle un engagement avait été pris, qui n'a point été tenu, c'est-à-dire par le stipulant ou, du chef du stipulant, par ses héritiers.

Intenter l'action en garantie à raison de la mort de quelqu'un, c'est faire adition d'hérédité. Intenter l'action en responsabilité à la suite de la mort de quelqu'un, se peut faire sans qu'il y ait immixtion.

La responsabilité s'établit en prouvant qu'une loi a été violée, qu'elle a été violée par une personne, qu'elle a été violée avec dommage pour une autre personne.

La garantie s'établit en prouvant qu'une convention a été inexécutée et que, de cette inexécution par l'une des parties, est résulté un dommage pour l'autre.

D'un côté, la preuve a trois objectifs; de l'autre, elle n'en a que deux.

C'est que l'inobservation de la loi peut être le fait de quiconque, tandis que l'inexécution de la convention ne peut être imputée par un contractant qu'à son cocontractant, sauf à celui-ci, s'il prétend décliner la garantie, à prouver qu'il a exécuté la convention.

Et il suit de là qu'au cas où, un contrat ayant préexisté à la lésion, la victime de la lésion agit en responsabilité contre l'auteur, elle prend à sa charge la preuve de l'imputabilité, tandis que, si elle agit en garantie, cette preuve de l'imputabilité jaillit de la convention même dont elle se prévaut et ne peut être détruite que par la preuve contraire de l'existence d'une cause étrangère, d'une force majeure, humaine ou naturelle.

Il suit de là que, dans les débats en responsabilité, c'est la victime de la lésion qui supporte le doute, tandis que dans les débats en garantie, c'est à elle que le doute profite.

Or, c'est une charge très lourde que le doute et, dans bien des procès considérables, le résultat de l'action en responsabilité a été tout autre qu'eût été le résultat de l'action en garantie.

A mal lire les faits, on s'expose inévitablement à mal dire le droit.

Quand la victime de la lésion fait abstraction du contrat préexistant afin de pouvoir agir en responsabilité plutôt qu'en garantie, elle assume la preuve qui ne lui incombe pas et prend à sa charge le doute qui est en sa faveur.

Quand l'auteur de la lésion fait abstraction du contrat préexistant, afin de se soustraire à la preuve et de bénéficier du doute, il s'expose à devoir payer non pas seulement les dommages-intérêts prévus ou à prévoir du contrat, mais l'équivalent exact de la lésion.

Or l'écart entre les dommages-intérêts prévus ou à prévoir et l'équivalent exact de la lésion peut, dans de certaines espèces, être considérable.

Nous avons cité les accidents de transport. Les chemins de fer transportent des unités, non des personnalités. La plus précieuse personnalité ne le paye que comme unité et ne peut prétendre à d'autre dédommagement qu'à l'unité d'indemnité.

Toutes les indemnités dues du chef d'une même faute contractuelle doivent donc être égales. C'est une application nouvelle du niveau égalitaire.

Mais l'assurance est là qui fait sa part à la personnalité, qui apprécie scientifiquement les risques qu'elle court, et qui, sur la déclaration de la valeur qu'elle s'attribue, lui assure, parmi une prime proportionnelle, telle indemnité qu'il lui a plu de fixer.

Et ce que nous avons dit du transport, est vrai du louage des gens de travail, du mandat et d'autres contrats.

CHARLES S...

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 septembre 1883.

PATENTE. — COMMISSIONNAIRES ET PORTEURS DE PAQUETS. — CONDITIONS.

Les commissionnaires et facteurs pour le port des marchandises et effets, porteurs de paquets, lettres, etc. autres que les facteurs de la poste aux lettres, sont soumis à la patente, sans distinction entre ceux qui offrent leurs services au public et ceux qui sont employés par un seul patron.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN ROEY.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation du n° 21 de l'article 2bis de la loi du 30 juillet 1881, ainsi que des articles 4 et 6 de la loi du 21 mai 1819 et du tableau XIV, n° 131, annexé à la dite loi, en ce que l'arrêt attaqué exempte le défendeur du droit de patente comme commissionnaire jouissant d'un traitement de 75 francs par mois, alors que cette profession est spécialement dénommée au tableau susdit :

« Quant à la recevabilité du moyen :

« Attendu que le défendeur ayant été cotisé au rôle des patentes en qualité de commis du bureau électoral du meeting d'Anvers, au traitement de 1,500 francs, a réclamé le dégrèvement de cette cotisation par le motif qu'il n'est pas commis ou employé aux écritures (bediende), mais seulement commissionnaire (boodschapper) au service du dit bureau, au traitement, émoluments compris, de 900 francs;

« Attendu que la cour d'appel, saisie comme juge fiscal de seconde instance de la réclamation du défendeur, avait, aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, à prononcer sur cette réclamation ce qu'il appartient, conformément aux principes établis par la dite loi;

« Qu'elle avait donc à vérifier, dans l'espèce, si le défendeur devait rester cotisé en qualité de commis au traitement de 1,500 francs, ou s'il était soumis au droit de patente seulement à raison de la profession de commissionnaire au traitement de 900 francs;

« Attendu que l'arrêt attaqué statue sur ce double objet en déclarant la patente imposée au défendeur nulle et de nul effet, pour le tout, par le motif, d'une part, que celui-ci n'est pas commis au traitement de 1,500 francs et, d'autre part, qu'en sa qualité de commissionnaire au traitement de 75 francs par mois, il n'est pas soumis à l'obligation de payer patente;

« Que, de ces considérations, il résulte que le moyen produit par le demandeur à l'encontre de cette dernière partie de la décision attaquée ne peut être écarté, ni comme manquant de base en fait, ni comme nouveau;

« Au fond :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le défendeur exerce la profession de commissionnaire du bureau électoral du meeting d'Anvers, aux appointements de 75 francs par mois;

« Attendu que le tableau XIV, n° 131, annexé à la loi du 21 mai 1819, soumet, d'une manière générale, au droit de patente, les commissionnaires et facteurs pour le port des marchandises et effets, porteurs de paquets, lettres, etc., autres que les facteurs de la poste aux lettres, sans distinguer entre les commissionnaires, facteurs ou porteurs qui offrent leurs services au public et ceux qui sont employés par un seul patron;

« Attendu, il est vrai, que la plupart des professions dénommées au tableau XIV supposent que le patenté ne limite pas ses services à un seul patron, mais que cette circonstance est prise si peu en considération par la loi pour caractériser la base du droit de patente, que dans le même tableau, outre les commissionnaires,

facteurs et porteurs, figurent, sous les nos 14, 133 à 137 inclus, des professions dont le titulaire n'est rémunéré que par un seul patron, une seule société, entreprise ou administration;

« Attendu qu'étant admis qu'à raison du caractère général des termes du tableau XIV, n° 131, le commissionnaire est soumis à la patente, sans distinction entre celui qui offre ses services au public et celui qui est employé par un seul patron, il va de soi qu'on ne saurait appliquer à cette dernière espèce de commissionnaires l'exemption admise par l'article 3, litt. *t*, de la loi du 21 mai 1819, en faveur des domestiques à gage et à demeure, à raison desquels le maître est imposé par l'article 34 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle;

« Que de là il résulte qu'en déclarant que le défendeur, en sa qualité reconnue de commissionnaire au service du bureau électoral du meeting d'Anvers, aux appointements de 75 francs par mois, n'est pas soumis à l'obligation de payer patente et en annulant pour le tout, au lieu de la réduire et rectifier, conformément à la loi, la cotisation établie par le fisc, l'arrêt attaqué a contrevenu aux diverses dispositions légales invoquées par le demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 7 septembre 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 juillet 1883.

MILICE. — JUGE D'APPEL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. ÉTENDUE.

Le juge d'appel, en matière de milice, doit apprécier l'aptitude au service et les causes d'exemption du milicien en instance devant lui, sans pouvoir restreindre son examen dans les limites déterminées par la décision du premier juge ou les conclusions des parties; et il doit constater d'office toutes les causes d'incapacité ou de dispense portées à sa connaissance par l'examen des pièces du procès et en tenir compte dans sa décision.

Par conséquent il doit prononcer l'exemption dont les causes sont établies, même quand elle n'est pas expressément requise.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. SYLVAIN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 50 de la loi sur la milice, en ce que, par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel de Liége, saisie d'une requête tendante à relever le défendeur Sylvain de la déchéance par lui encourue, pour n'avoir pas réclamé, dans le délai légal, le certificat constatant l'état de fortune de sa famille, s'est borné à statuer sur cette requête, sans prendre de décision sur la demande que le dit Sylvain avait faite verbalement lors de sa comparution devant le conseil de revision, aux fins d'obtenir l'exemption du service comme soutien de ses parents :

« Attendu que la décision attaquée constate que le défendeur Sylvain ayant demandé son exemption du chef d'une infirmité, a été désigné pour le service par le conseil de revision séant à Namur et qu'immédiatement après le prononcé de cette décision, il a déclaré devant le conseil, qui en a donné acte dans le procès-verbal de sa séance, qu'il demandait son exemption du chef de pourvoyance, alléguant qu'il est l'unique soutien de ses père et mère et que l'affaire a été soumise à la cour d'appel de Liége;

« Attendu que, si, dans la requête qui soumet l'affaire à la cour d'appel, le défendeur se borne à demander à être relevé de la déchéance qu'il a encourue en vertu de l'article 91 de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873, pour ne pas avoir réclamé, dans le délai fixé par cet article, le certificat constatant l'état de fortune de sa famille, la cour n'en avait pas moins à statuer sur la demande d'exemption du chef de pourvoyance, qu'il avait formée après sa désignation pour le service par le conseil de revision de Namur;

« Qu'en effet, l'article 50 de la même loi dispose que les députations permanentes, aujourd'hui remplacées par les cours d'appel comme juges du second degré en matière de milice, sont tenues d'apprécier les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être déférés au conseil de milice et qu'ils n'auraient pas été indiqués dans l'acte d'appel;

« Attendu que, d'après cette disposition, le juge d'appel en matière de milice apprécie l'aptitude au service et les causes d'exemption du milicien en instance devant lui, sans être tenu de restreindre son examen dans les limites déterminées par la décision du premier juge ou les conclusions des parties, et qu'il doit constater d'office toutes les causes d'incapacité ou de dispense portées à sa connaissance par l'examen des pièces du procès et en tenir compte dans sa décision;

« Qu'il doit, par conséquent, prononcer l'exemption dont les causes sont établies, même quand elle n'est pas expressément requise;

« Qu'à plus forte raison il doit statuer sur le point de savoir si le service est dû par le milicien, quand il résulte des pièces du procès que ce milicien a formellement conclu à son exemption devant le conseil de revision et que, dans sa requête d'appel, il a demandé à être relevé d'une fin de non-recevoir ou d'une déchéance qui empêchait le juge du second degré de prononcer sur la demande d'exemption;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel de Liége, en ne statuant point sur la demande d'exemption pour cause de pourvoyance formée par le défendeur, et consignée dans le procès-verbal de la séance du conseil de revision de Namur en date du 7 avril 1883, a contrevenu à la disposition légale citée par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la dite cour à la date du 30 mai 1883; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; dit que les dépens seront à la charge de l'Etat... » (Du 16 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

MILICE. — INCORPORATION. — DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE. — SOUTIEN. — EXEMPTION. — PORTÉE DES MOTS « MEMBRE DE LA FAMILLE ».

Le milicien déjà incorporé a droit à l'exemption, lorsque, par le décès d'un « membre de la famille », il devient l'indispensable soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux (Article 29 de la loi sur la milice).

Les mots « membre de la famille » comprennent aussi les gendres.

(LE GOUVERNEUR DU HAINAUT C. SACRÉ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des dispositions des articles 23 et 29 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt dénoncé a consacré le principe que le décès d'un beau-frère constitue un titre de dispense du service militaire, contrairement aux prescriptions du dit article 29:

« Attendu que l'arrêt dénoncé base l'exemption provisoire qu'il prononce sur la position faite à la défenderesse par suite du décès d'un gendre;

« Attendu que l'article 29 reconnaît au milicien après son incorporation un titre à l'exemption, alors que par le décès d'un membre de la famille il devient l'indispensable soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux;

« Attendu que le but de cette disposition, qui est de venir en aide aux parents dans le besoin, ne permet pas de restreindre la portée des mots : membres de la famille, de n'y comprendre que ceux qui sont unis par les liens du sang et d'en exclure les alliés qui, en réalité, font partie de la famille et notamment le beau-frère d'un milicien, qui, en sa qualité de gendre, est soumis par la loi civile à des devoirs alimentaires envers sa belle-mère;

« Qu'en admettant l'application de l'article 29 au cas de l'espèce, l'arrêt a fait une juste application de cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

MILICE. — ÉTRANGER. — SUJET NÉERLANDAIS MINEUR. ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — ESPRIT DE RETOUR. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée, ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait (Art. 7, 2°, de la loi sur la milice).

Le sujet néerlandais mineur, dont le père réside à l'étranger, est dispensé de l'inscription.

Le juge du fond apprécie souverainement si, au moment où un étranger est né en Belgique, ses parents avaient quitté leur patrie sans esprit de retour.

(LE GOUVERNEUR DU LIMBOURG C. VAN SEGGELEN, PÈRE ET FILS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 7, n° 2, de la loi sur la milice, combiné avec l'article 10, n° 3, de la loi néerlandaise du 19 août 1861, en ce que, par une résidence de plus de dix-huit ans en Belgique, le père du milicien en cause avait, à l'époque de la naissance de celui-ci, perdu sa nationalité et que, par suite, le fils n'ayant aucune nationalité, devait être soumis au service en Belgique :

« Attendu que les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée, ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait (art. 7 de la loi du 18 septembre 1873);

« Attendu que le sujet néerlandais mineur, dont le père réside à l'étranger, est dispensé de l'inscription;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait qu'en 1863, lors de la naissance de son fils, Van Seggelen père, quoiqu'établi en Belgique depuis de longues années, n'avait cependant pas perdu l'esprit de retour dans sa patrie et avait, par conséquent, conservé sa nationalité;

« Attendu que, par suite de cette déclaration souveraine l'arrêt dénoncé, en décidant qu'Adrien Van Seggelen n'est pas soumis au service en Belgique, a fait une juste application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 septembre 1883.

MILICE. — ÉTRANGER. — INSCRIPTION. — INTERPRÉTATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait. (Art. 7, 2°, de la loi sur la milice.)

L'interprétation des lois étrangères échappe au contrôle de la cour de cassation.

(LE GOUVERNEUR DE LIÉGE C. NOBLET).

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation : Contravention aux articles 7, 13, 14 et 16 de la loi sur la milice, du 3 juin 1870, en ce que le sieur Noblet, né en Belgique, en 1861, d'un père français y résidant, avait tout au moins, dès le commencement de 1883, l'obligation de se faire inscrire en Belgique pour la levée de milice de cette année, à défaut par lui de s'être fait porter, en 1882, sur les tableaux de recensement en France, conformément à l'article 8 de la loi française du 27 juillet 1872 sur le recrutement militaire;

« Considérant que, comme le constate l'arrêt attaqué, Paul-Pierre Noblet, né à Liége, le 19 mai 1861, d'un père français, était lui-même Français au moment où il a été inscrit pour le tirage au sort de 1883;

« Considérant que les étrangers qui se trouvent dans les conditions de l'article 7 de la loi du 3 juin 1870, sur la milice, ne doivent, aux termes de cet article, s'ils justifient d'une nationalité déterminée, se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante, que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait;

« Considérant que, suivant l'article 8 de la loi française du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, les tableaux de recensement ne doivent comprendre chaque année que les jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente;

« Considérant que l'arrêt attaqué déduit de cette disposition que Paul-Pierre Noblet, né en 1861, n'était soumis en France à l'inscription qu'en 1882;

« Considérant que cette déduction, exclusivement fondée sur l'interprétation d'une loi étrangère, échappe à la censure de la cour de cassation;

« Considérant que cette interprétation étant admise, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 7 de loi du 3 juin 1870, en décidant que Paul-Pierre Noblet ne peut être tenu à se faire inscrire en Belgique que pendant l'année 1883, et de l'article 13 de la même loi, en ajoutant que cette obligation ne lui incombe qu'au mois de décembre de cette année;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 septembre 1883).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

MILICE. — ARRÊT ANTÉRIEUR. — CHOSE JUGÉE.

La cour d'appel peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, refuser, pour cause d'aisance de la famille, une dispense d'incorporation qu'elle avait précédemment accordée pour un an, jugeant alors que la famille n'était pas dans l'aisance.

(1° LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. WATHELET ET 2° WATHELET.)

ARRÊT. — « Sur les pourvois formés par le gouverneur de la province de Liége et par Joseph Wathelet, et accusant la violation de l'article 97 de la constitution et de l'article 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'est pas motivé et méconnaît la force de la chose jugée résultant de l'arrêt rendu en faveur de Wathelet, en 1882, par la cour d'appel de Liége :

« Attendu que Joseph Wathelet, milicien de la levée de 1880 de la commune de Louveigné, a demandé à être dispensé de l'incorporation en sa qualité d'instituteur diplômé, exerçant dans une école communale soumise à l'inspection de l'Etat;

« Que le conseil de milice du 13e canton de la province de Liége a rejeté cette demande, parce que la famille du milicien est dans l'aisance et que la cour d'appel de Liége a confirmé cette décision par l'arrêt attaqué;

« Attendu que cet arrêt vise les renseignements énoncés en l'état modèle n° 13, et l'avis du commissaire d'arrondissement, lesquels relatent en détail les circonstances qui prouvent l'aisance de la famille Wathelet;

« Que l'arrêt se complète par un considérant ainsi conçu :

« Attendu que l'aisance de la famille s'est accrue par le fait « que le milicien, instituteur à Moulan, a été nommé, en la même « qualité, à Louveigné, domicile de son père; »

« Attendu que la cour d'appel, en affirmant un accroissement d'aisance, constate, par là même, l'aisance qui rend inadmissible la dispense sollicitée;

« Attendu que vainement on objecte l'inanité de ce motif, du moment que le milicien est, comme le veut l'arrêt, désigné pour le service;

« Qu'en effet, d'après les documents parlementaires, l'article 28, 3°, de la loi du 3 juin 1870, interdit la dispense de l'instituteur dont la famille est dans l'aisance, parce que le législateur suppose qu'en ce cas, il sera pourvu au remplacement du milicien dont l'incorporation est ordonnée et que, dans l'hypothèse où la famille Wathelet en agirait ainsi, le fait relevé par l'arrêt offre à cette famille le moyen d'alléger ses dépenses, en permettant la vie en commun du père et du fils;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement;

« Que, notamment, la chose demandée doit être la même et que la demande doit être fondée sur la même cause;

« Attendu que l'arrêt rendu l'année dernière, en faveur de Wathelet, par la cour d'appel de Liége, portait sur la demande de celui-ci à l'effet d'être dispensé en 1882 pour un an de l'incorporation et que cette demande se fondait sur l'état de fortune de la famille du milicien, telle qu'elle était établie à cette époque;

« Attendu que l'arrêt attaqué porte sur la dispense de l'incorporation de Wathelet pour l'année 1883, et que la demande faite à cette fin ne peut avoir pour cause que l'état de fortune de la prédite famille en 1883;

« Que l'arrêt dénoncé a donc un objet différent de celui du jugement de 1882, et que le dit arrêt concerne une demande qui a une autre cause;

« Que, partant, le jugement de 1882 n'a pas, dans la cause actuelle, l'autorité de la chose jugée;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les pourvois manquent de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette les pourvois; condamne Joseph Wathelet aux frais... » (Du 23 juillet 1883).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

6 août 1883.

MILICE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI DE QUINZE JOURS.

En matière de milice, le pourvoi en cassation doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours à partir de la décision, lorsque c'est l'intéressé qui se pourvoit contre la décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

(DÉRARD C. COMPÈRE PÈRE ET FILS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Considérant que, d'après l'article 58 de la loi sur la milice, le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours à partir de la décision, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service;

« Considérant que le demandeur, désigné pour le service, s'est pourvu le 13 juillet 1883, contre un arrêt du 16 juin précédent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 août 1883.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet, conseiller.

5 décembre 1881.

REVENDICATION. — ACTION. — INSCRIPTION. — ACTES OPPOSABLES.—ANNULATION.—FIN DE NON-RECEVOIR.

L'action en revendication n'est pas soumise à la formalité de l'inscription.

Rien n'oblige le revendiquant à s'enquérir, avant toute poursuite, des actes dont on pourra se prévaloir contre lui, à les spécifier dans l'exploit introductif d'instance et à conclure à leur annulation avant même qu'ils ne soient invoqués à l'appui d'une défense au fond.

(DEWEZ ET CONSORTS C. LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, A NIVELLES.)

Par assignation en date du 30 août 1879, le demandeur, auquel se joignirent plus tard les autres héritiers, revendiqua contre la communauté des conceptionnistes le couvent habité par cette communauté et qui avait été attribué à sa tante, Rose Dewez, par un acte authentique de partage du 9 novembre 1827.

Le demandeur réclamait que « tous actes qui seraient » produits pour paralyser sa revendication fussent » déclarés inexistants et en tant que de besoin nuls, » comme faits en fraude de la loi et dans le but d'as- » surer la propriété des immeubles revendiqués à une » communauté incapable d'acquérir. »

Le demandeur versait aux débats, comme éléments d'appréciation, une série d'actes établissant le but illégal qui avait été poursuivi; c'étaient :

1° Un acte du 10 janvier 1837, par lequel Rose Dewez avait vendu le couvent à la demoiselle Eugénie Grandel;

2° Un interrogatoire sur faits et articles du 14 janvier 1841, par lequel Eugénie Grandel avait dû reconnaître que la vente du 10 janvier 1837 était fictive. Rose Dewez n'avait eu d'autre but que d'empêcher ses héritiers de recueillir son patrimoine; mais il avait été convenu « que le bien lui serait restitué par Eugénie » Grandel dès que le rétablissement de l'ordre des con- » ceptionnistes serait possible, celles-ci étant en nombre » suffisant et en suite d'approbation de l'autorité ecclé- » siastique »;

3° Un jugement du tribunal de Nivelles du 11 mars 1841, admettant l'existence de cette condition résolutoire;

4° Un acte du 3 juillet 1843, par lequel l'événement de la condition résolutoire avait été authentiquement constaté.

Le demandeur disait : Le 3 juillet 1843, le bien est rentré dans le patrimoine de mon auteur; elle n'en a plus disposé que par son testament du 7 février 1859, dont je demande la nullité; celle-ci prononcée, le bien doit m'être adjugé.

Mais, par l'acte du 3 juillet 1843, au lieu qu'Eugénie Grandel eût restitué le bien à la seule propriétaire, Rose Dewez, il se trouvait que cinq autres religieuses avaient été comparantes et, en suite de cet acte, s'étaient mises en commun en possession du bien.

L'une de ces six religieuses étant venue à décéder *ab intestat*, le 18 juin 1853, on l'avait considérée comme propriétaire d'un sixième et le 4 juin 1868, on avait fait faire, par ses héritiers, donation de ce sixième à une religieuse conceptionniste, Thérèse Hias.

Le demandeur produisait cette donation comme preuve de l'interposition de personne.

Le demandeur produisait également, dans le même ordre d'idées, une série de testaments faits sur le même modèle; c'étaient :

1° Celui de la religieuse conceptionniste Françoise Coudeville en faveur de la religieuse conceptionniste Begga Joosen, du 10 mars 1859;

2° Celui de la religieuse conceptionniste Rose Dewez en faveur de la religieuse conceptionniste Begga Joosen, du 7 février 1859;

3° Celui de cette religieuse conceptionniste Begga Joosen, en faveur de la religieuse conceptionniste Clara Rutteau, du 3 février 1859;

4° Celui de la religieuse conceptionniste Cécile Cuyt, en faveur d'Elisabeth Artois, du 18 octobre 1860.

Enfin, le demandeur versait au procès un acte du 16 décembre 1870, par lequel sept religieuses conceptionnistes, se considérant comme propriétaires des biens, les unes en vertu de l'acte du 3 juillet 1843, les autres en vertu des testaments des 3-7 février, 10 mai 1859 et 18 octobre 1860, la dernière en vertu de la donation du 4 juin 1868, vendaient les biens à six autres religieuses conceptionnistes, en stipulant que « l'acquisition était » faite au profit de la dernière survivante d'entre elles, » de manière que celle-ci est et sera la seule et vraie » propriétaire de l'immeuble vendu avec toutes les con- » structions qui s'y trouvent, sans que les héritiers des » premières décédées puissent jamais réclamer à la der- » nière vivante une indemnité quelconque, soit par » elles-mêmes, soit par leurs ayants cause. »

Les défenderesses soutinrent que, par le seul fait que le demandeur versait au procès des actes en apparence translatifs de droits réels immobiliers, notamment la vente du 10 janvier 1837, l'acte du 3 juillet 1843, la donation du 4 juin 1868 et la vente du 16 décembre 1870, ces actes « faisaient obstacle à la revendication » par le seul fait de leur production, aussi longtemps que » les droits de propriété au moins apparents qu'ils » révèlent au tribunal n'ont pas été anéantis par un dis- » positif d'annulation. » Pour chacun de ces actes, il fallait donc, suivant les défenderesses, prendre un dispositif spécial d'annulation; or, comme l'action n'avait pas été inscrite en marge de chacun de ces actes, l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 n'avait pas été respecté, il naissait une fin de non procéder que le tribunal devait même soulever d'office.

Le tribunal de Nivelles, par jugement du 29 mars 1881, accueillit ce système, souleva la fin de non procéder, et annula toute la procédure, y compris l'exploit introductif d'instance.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur et les intervenants revendiquent les bâtiments formant l'ancien couvent des conceptionnistes à Nivelles, avec le terrain sur lequel ils sont construits et le mobilier de l'église du couvent; qu'ils fondent leur action sur ce qu'ils sont « les héritiers légaux de Rosalie Dewez, décé- « dée le 17 juillet 1860; qu'il résulte d'un acte passé devant « Me Bourgogne, notaire à Nivelles, le 9 novembre 1827, enre- « gistré, que Rosalie Dewez était propriétaire des biens revendi- « qués et que tous actes qui seraient produits pour contester la « propriété des revendiquants sont inexistants et en tant que de « besoin nuls, comme faits en fraude de la loi et dans le but « d'assurer la propriété des immeubles et meubles revendiqués « à une communauté incapable d'acquérir » ;

« Attendu qu'outre l'acte précité du 9 novembre 1827, le demandeur et les intervenants produisent et invoquent, à l'appui de leur action, les documents suivants : 1° Un acte avenu devant Me Lebon, notaire à Nivelles, le 10 janvier 1837, enregistré, par lequel Rose Dewez vend à Marie-Augustine Grandel, moyennant une rente annuelle et viagère de 1,400 francs, les immeubles et les meubles qui font l'objet de la demande actuelle; 2° Un jugement de ce siège, en date du 11 mars 1841, qui, en déboutant Rose Dewez d'une demande en revendication et en nullité de l'acte du 10 janvier 1837, lui donne acte de l'engagement pris par Marie-Augustine Grandel que : « Dès que les conceptionnistes « se trouveront en nombre suffisant pour former une commu- « nauté et qu'elle sera approuvée par les autorités ecclésiastiques « et ayant fait des vœux solennels, elle abandonnera le couvent « acheté moyennant le payement des dépenses qu'elle y a faites « en lui laissant un temps suffisant pour se placer ailleurs »; 3° Un acte avenu devant Me Paradis, notaire à Nivelles, le 3 juillet 1843, enregistré, par lequel Marie-Augustine Grandel, voulant exécuter pleinement le contrat judiciaire intervenu entre elle et Marie-Rosalie Dewez, reconnaît que les conditions prévues en 1841 sont accomplies et déclare en conséquence abandonner à Marie-Rosalie Dewez, Isabelle-Cécile Cuyt, Victorine Vancleynenbrugel, Françoise Coudeville, Honorine Schottey et Annette Emmery, toutes religieuses conceptionnistes, domiciliées à Nivelles, le couvent des conceptionnistes dont il s'agit avec tout ce qui s'y trouve appartenant aux dites conceptionnistes, moyennant la somme de quatre mille francs, à laquelle les parties ont de commun accord fixé les dépenses qui lui étaient dues; 4° le testament de Rose Dewez, en date du 7 février 1859, enregistré, instituant Begga Joosen, légataire universelle; 5° le testament de Françoise Coudeville, en date du 10 mai 1859, enregistré, instituant Begga Joosen, légataire universelle; 6° le testament de Begga Joosen, en date du 3 février 1859, enregistré, instituant Clara Rutteau, légataire universelle; 7° le testament de Cécile Cuyt, en date du 18 octobre 1860, enregistré, instituant Elisabeth Artois, légataire universelle; 8° Un acte avenu devant Me Fiévet, aîné, notaire à Nivelles, le 4 juin 1868, par lequel les héritiers légaux d'Honorine Schottey font donation en faveur de Thérèse Hias de tous les droits successifs immobiliers et autres qui leur compètent dans l'hérédité d'Honorine Schottey; 9° Un acte avenu devant Me Fiévet, aîné, notaire à Nivelles, le 16 décembre 1870, enregistré, par lequel Clara Rutteau, Victorine Vancleynenbrugel, Annette Emmery, Thérèse Hias et Elisabeth Artois vendent les immeubles aujourd'hui revendiqués à Eugénie Cornelis, Françoise Hermet, Maximilienne Boreux, Céline Arnould, Léocadie Noel et Barbe Kips, qui déclarent accepter cette acquisition au profit de la dernière vivante d'entr'elles;

« Attendu que les défenderesses, qui ont été parties à ces actes, possèdent les biens revendiqués en vertu de titres qui émanent de Rosalie Dewez ou de ses ayants cause et qui, par conséquent, font obstacle à toute revendication de la part de ses héritiers, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été mis à néant; que le demandeur et les intervenants, qui dans leurs conclusions originaires se prévalaient déjà de l'inexistence ou de la nullité de tous actes qui seraient produits pour contester leur propriété, ont fait signifier par exploit de l'huissier Leveau, en date du 20 janvier 1881, enregistré, un écrit dans lequel, après avoir visé tous les titres prérappelés, ils concluent à ce que le tribunal « en tant « que de besoin, déclare inexistants, tout au moins nuls, les divers « actes par lesquels les défenderesses ont été mises en possession « des biens litigieux et notamment le testament de Rosalie Dewez, « en date du 7 février 1859 »;

« Attendu que l'action des parties Dubois, ainsi libellée, n'est pas, comme elles le soutiennent, une simple action en revendication dirigée contre des tiers détenteurs;

« Qu'elle tend à faire prononcer l'inexistence ou l'annulation de droits résultant d'actes translatifs de propriété et est, dès lors, soumise à la formalité prescrite par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que les parties Dubois soutiennent à tort que le seul acte qui doive être annulée pour anéantir les titres des défenderesses, est le testament de Rose Dewez, du 7 février 1859, acte non soumis à la transcription;

« Qu'en effet, Rose Dewez a cessé d'être propriétaire des biens litigieux par l'aliénation du 10 janvier 1837, et n'en a acquis qu'un sixième par l'acte du 3 juillet 1843;

« Que la revendication ne porte pas seulement sur cette quotité, mais sur la totalité des biens attribués à Rose Dewez par le partage du 9 novembre 1827;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, qui est une disposition de procédure, doit être observé, quelle que soit la date de l'acte dont on demande l'annulation;

« Que dans l'espèce l'inscription n'était pas impossible pour les actes attaqués, antérieurs à la loi du 16 décembre 1851;

« Qu'il n'est pas, en effet, méconnu que les actes du 10 janvier 1837 et du 3 juillet 1843, ont été transcrits au bureau des hypothèques de Nivelles, le premier, le 20 février 1837, vol. 252, n° 6, et le second, en marge de la transcription de l'acte du 10 janvier 1837, et qu'il résulte des documents produits par le demandeur que le jugement du 11 mars 1841 a été transcrit le 26 avril 1841, vol. 305, n° 110;

« Attendu, au surplus, que la demande de nullité formulée dans les conclusions du 20 janvier 1881, est conçue dans les termes les plus généraux, vise non seulement les actes émanant de Rose Dewez, mais encore ceux qui sont avenus depuis son décès, parmi lesquels figurent la donation du 7 juin 1868 et la vente du 16 décembre 1870, actes soumis à la transcription et postérieurs à la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu qu'il n'a pas été satisfait au prescrit de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851;

« Qu'aucune publicité n'a été donnée à la demande formée par les intervenants;

« Que, quant à la demande principale, les extraits remis au conservateur des hypothèques ne contenaient pas les énonciations prescrites par l'article 84, et nécessaires pour que le conservateur fît faire l'inscription en marge des actes attaqués;

« Attendu que le défaut d'inscription fait naître une fin de non-recevoir qui entraîne l'annulation de la procédure;

« Que le législateur s'est servi, pour qualifier cette fin de non-recevoir, des expressions de l'article 48, code de procédure civile, ce qui fait supposer qu'il décrète une fin de non-recevoir ayant les mêmes conséquences que celle du code de procédure;

« Qu'il est vraisemblable que si le législateur avait voulu sanctionner ses prescriptions par la simple radiation de la cause du rôle, il se serait exprimé en termes plus précis, comme il l'a fait dans l'article 15 de la loi du 25 mars 1841;

« Attendu que si nonobstant le texte de la loi, il s'est élevé une controverse sur le point de savoir si le défaut d'inscription entraîne la nullité de l'exploit introductif d'instance, l'opinion des auteurs qui admettent la validité de l'exploit, suppose que l'ajournement est régulier; que la nullité ne saurait être douteuse lorsque le défaut d'inscription provient d'un vice de l'ajournement;

« Attendu que c'est évidemment le cas de l'espèce;

« Que le demandeur a, dès le début de l'instance, pour satisfaire aux articles 3 et 84 de la loi du 16 décembre 1851, remis au conservateur des hypothèques une copie de l'exploit d'assignation, mais que l'inscription n'a pas pu être effectuée, parce que cet exploit ne contenait pas l'indication des actes attaqués;

« Qu'il y a donc lieu d'annuler toute la procédure;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DENS, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, déclare le demandeur et les intervenants non recevables *hic et nunc* en leur action; annule la procédure, y compris l'exploit introductif d'instance; condamne le demandeur et les intervenants aux dépens... » (Du 29 mars 1881. — Plaid. MMes PAUL et JULES JANSON c. ALEXANDRE DE BURLET.)

Ce jugement fut frappé d'appel et mis à néant par la cour de Bruxelles.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 ne soumet à la formalité de l'inscription que les seules demandes tendant à faire annuler ou révoquer les droits résultant d'actes dont la transcription est requise par l'article 1er;

« Attendu qu'il suffit de lire l'exploit introductif du 30 août 1879, pour se convaincre que l'action des appelants, telle qu'elle

est libellée dans le dit exploit, forme une revendication pure et simple, basée sur les stipulations de l'acte de partage du 9 novembre 1827;

« Attendu que s'il est vrai que, dans leur écrit du 20 janvier 1881, les appelants ont incidemment demandé au tribunal « de « déclarer inexistants, tout au moins nuls, les divers actes par « lesquels les défenderesses (actuellement intimées) ont été mises « en possession des biens litigieux, et notamment le testament « de Rosalie Dewez, en date du 7 février 1859 », il est certain aussi que, statuant sur la recevabilité de l'action principale introduite par l'exploit du 30 août 1879, le premier juge n'avait à se préoccuper ni de la nature de la demande incidente ainsi formée, ni des conditions auxquelles la recevabilité de cette même demande pouvait légalement être assujettie;

« Qu'il importe d'observer, au surplus, que malgré l'apparente généralité de la conclusion du 20 janvier 1881, le testament de Rose Dewez devait être considéré comme le seul acte dont l'annulation proprement dite était réclamée et poursuivie; que tout doute sur ce point se trouvait même dissipé par l'écrit des appelants du 8 février 1881, de telle sorte qu'au moment de prononcer la décision dont appel, le premier juge n'avait devant lui aucune demande tendant directement à l'annulation d'actes transcrits ou sujets à la transcription;

« Attendu que rien n'oblige le revendiquant à s'enquérir, avant toute poursuite, des actes dont on pourra se prévaloir contre lui, à les spécifier dans son exploit introductif d'instance et à conclure à leur annulation avant même qu'ils ne soient invoqués à l'appui d'une défense au fond;

« Qu'aucune disposition légale ne consacre une pareille dérogation aux principes généraux de la procédure;

« Qu'il est manifeste, dès lors, que si les intimées sont nanties de titres de propriété transcrits et opposables aux appelants, elles sont tenues, pour les faire valoir, de conclure au fond, en exprimant leur intention d'invoquer ces titres et en mettant ainsi leurs adversaires dans la nécessité de les faire tomber par la voie d'une demande incidente, soumise à la formalité de l'inscription;

« Attendu enfin que, dans l'espèce, l'intérêt des tiers a été sauvegardé, en dehors de toute nécessité légale, par la transcription de l'exploit du 30 août 1879;

« Sur la demande d'évocation :

« Attendu que l'état de la procédure ne permet pas à la cour de statuer par un seul et même arrêt, sur la fin de non-recevoir et sur le fond;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met à néant le jugement *à quo*; émendant, déclare les appelants recevables en leur action; dit n'y avoir lieu d'évoquer; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour être conclu et statué sur le fond de la demande ainsi qu'il appartiendra; condamne les intimées aux dépens des deux instances sur l'incident... » (Du 5 décembre 1881. — Plaid. MMes PAUL et JULES JANSON c. ALEXANDRE DE BURLET.)

OBSERVATIONS. — V. le jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

16 mai 1883.

CORPORATION RELIGIEUSE. — MAINMORTE. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. ACTES INEXISTANTS. — TESTAMENT. — NULLITÉ. USUCAPION. — FRUITS.

Le seul événement de la condition résolutoire fait rentrer le bien aliéné dans le patrimoine du vendeur.

L'acte fait postérieurement par l'acquéreur pour transmettre prétendûment le bien à d'autres que le vendeur primitif, est sans existence,

Les actes faits ensuite par ces prétendus acquéreurs sont inexistants et sont, à l'égard des héritiers du vendeur, res inter alios acta.

L'intention que le possesseur d'un bien a de transmettre ce bien à une personne incapable d'acquérir, ne forme pas obstacle à l'usucapion.

Un acte authentique de partage sert de titre à l'usucapion, s'il n'est pas démontré que le possesseur a acquis le bien de deniers fournis par la personne incapable d'acquérir.

Le possesseur ne doit les fruits que depuis la date de la demande, si sa mauvaise foi n'est pas établie.

(DEWEZ ET CONSORTS C. LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, A NIVELLES.)

A la suite de l'arrêt qui précède, la cause fut portée devant le tribunal de Bruxelles.

Les défenderesses prirent l'attitude suivante : Jusqu'à présent, les actes du 10 janvier 1837, du 3 juillet 1843, du 4 juin 1868, du 16 décembre 1870, tous translatifs de droits réels immobiliers, étaient produits par le demandeur seul; maintenant c'est nous qui les produisons; ces actes, annulables ou non, se soutiennent par leur seule apparence; ils doivent suffire, annulables ou non, à faire écarter la revendication *de plano*, jusqu'à ce que le demandeur conclue spécialement à l'annulation de chacun d'eux; s'il le fait, par le seul fait que les actes lui sont opposés, il doit faire inscrire sa demande en marge de chacun de ces actes.

Au fond les défenderesses alléguaient que Rose Dewez aurait été elle-même une personne interposée.

Le demandeur répondait : Un seul acte, celui du 10 janvier 1837, m'est opposable : c'est le seul par lequel mon auteur ait consenti une aliénation. Cet acte a été annulé par le jugement du 11 mars 1841 et l'événement de la condition résolutoire.

L'acte du 3 juillet 1843 a une seule valeur juridique : il constate l'événement de la condition résolutoire; il n'y a pas lieu à en demander l'annulation et à faire inscrire une demande, il y a lieu seulement à l'interpréter.

Les actes du 4 juin 1868 et du 16 décembre 1870 ne me sont pas opposables; ils sont faits *a non domino*, par des personnes qui ne sont pas les ayants cause de mon auteur; ils sont à mon égard *res inter alios acta*, il n'y a pas lieu à inscription.

Au fond il n'est pas établi que Rose Dewez ait acquis les biens des deniers de la communauté, et ait ainsi été personne interposée; au surplus Rose Dewez a possédé les biens *pro indiviso* de 1827 à 1843, elle les a usucapés; il importe peu qu'elle eût l'intention de faire de ces biens un usage illicite, en essayant de les faire passer aux mains de la communauté incapable d'acquérir; elle a néanmoins possédé pour elle-même.

Le jugement ci-dessous a repoussé les moyens d'exception et de fond présentés par les défenderesses et admis sur tous les points le système du demandeur.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, héritiers légaux de Rose Dewez, en son vivant religieuse conceptionniste à Nivelles, revendiquent contre les défenderesses, également religieuses conceptionnistes, les bâtiments et terrains formant le couvent proprement dit de cet ordre à Nivelles, et les objets mobiliers placés dans l'église de ce couvent;

« Attendu que ces bâtiments et terrains ont été attribués à Rose Dewez par un acte de partage passé entre elle et deux autres personnes, devant le notaire Bourgogne, de Nivelles, le 9 novembre 1827, lequel acte portait sur tous les biens composant anciennement l'établissement des conceptionnistes et dont Rose Dewez était propriétaire pour 2/5;

« Attendu que par acte passé devant Me Lebon, notaire à Nivelles, le 10 janvier 1837, elle vendit à Eugénie Grandel les biens recueillis par elle en vertu de l'acte de partage ci-dessus, ainsi que les objets mobiliers placés dans l'église;

« Attendu que cette vente fut faite sous la condition que Eugénie Grandel abandonnerait les biens acquis par elle aussitôt que les religieuses conceptionnistes seraient en nombre suffisant pour former une communauté et obtiendraient à cet effet l'approbation des autorités ecclésiastiques;

« Attendu que l'existence de cette condition résolutoire fut reconnue par un jugement du tribunal de Nivelles, du 11 mars 1841, rendu entre les dites Dewez et Grandel;

« Attendu que peu de temps après, la condition prévue se réalisa;

« Attendu que par ce fait, la vente fut résolue de plein droit et que les biens vendus rentrèrent dans le patrimoine de Rose Dewez; que dès lors l'acte du 10 janvier 1837 doit être considéré comme n'ayant jamais existé;

« Attendu que par acte passé devant le notaire Paradis, de

Nivelles, le 3 juillet 1843, Eugénie Grandel reconnut l'événement de la condition résolutoire et déclara faire abandon des biens litigieux ;

« Mais attendu qu'au lieu de faire cet abandon purement et simplement, elle le fit au profit de Rose Dewez et de cinq autres religieuses dénommées dans l'acte;

« Attendu qu'Eugénie Grandel n'avait plus à ce moment le droit de disposer des biens litigieux, puisqu'ils étaient rentrés dans le patrimoine de Rose Dewez par le seul effet de l'événement de la condition ;

« Attendu que l'acte de 1843 n'a donc pu opérer aucun transfert de propriété et qu'il vaut uniquement comme reconnaissance par Grandel de l'événement de la condition et exécution de sa part de l'obligation de restituer;

« Attendu qu'il s'ensuit que les dits actes de 1837 et de 1843 ne sont pas opposables aux demandeurs, le premier s'étant évanoui et le second étant émané d'une personne qui avait cessé d'être propriétaire des biens litigieux ;

« Attendu qu'il en est de même des actes du 4 juin 1868 et du 16 décembre 1870, passés devant le notaire Fiévet, de Nivelles;

« Attendu que le premier de ces actes est une donation faite par les héritiers d'Honorine Schottey, une des religieuses intervenues à l'acte de 1843, à Thérèse Hias, autre religieuse conceptionniste, de tous leurs droits dans la succession de leur parente, et le second un acte de vente par sept religieuses à six autres de tous les biens formant l'établissement de l'ordre des conceptionnistes à Nivelles, et parmi lesquels les biens revendiqués ;

« Attendu que les personnes qui sont intervenues à ces actes ne sont plus les ayants cause de Rose Dewez;

« Attendu, en effet, que du jour où les biens litigieux sont rentrés dans son patrimoine par l'événement de la condition résolutoire opposée à l'acte de 1843, Rose Dewez n'en a plus disposé autrement que par son testament du 7 février 1859, dont la nullité sera démontrée ci-après;

« Attendu que ces actes sont donc pour les demandeurs *res inter alios acta* et ne peuvent infirmer les droits qu'ils tiennent de leur auteur;

« Attendu que, par son testament précité, Rose Dewez a institué son héritière universelle Begga Joosen, autre religieuse conceptionniste ;

« Attendu que la testatrice a voulu en réalité léguer ses biens à la communauté des conceptionnistes de Nivelles, incapable de posséder, et que Begga Joosen n'a été qu'une personne interposée au profit de cette communauté;

« Attendu, en effet, que la restitution de la communauté des conceptionnistes et l'attribution de son patrimoine à cette communauté ont été le but poursuivi par Rose Dewez durant toute sa vie ;

« Attendu que cela résulte des faits révélés par le procès intenté par elle à Eugénie Grandel devant le tribunal de Nivelles et de ses divers actes de disposition concernant les biens litigieux : son mobile en vendant ses biens à Eugénie Grandel est, comme elle le déclare elle-même, la crainte de voir, à sa mort, le couvent des conceptionnistes tomber au pouvoir de ses héritiers ; elle ne conclut cette vente qu'après avoir consulté l'archevêque de Malines, et elle stipule qu'elle sera résolue, si la communauté des conceptionnistes se rétablit; la condition se réalisant, elle intervient à l'acte de 1841, non pas seule, mais avec cinq autres religieuses, et elle consent à ce que des biens, qui sont sa propriété exclusive, lui soient prétendûment cédés à elle et à ses cinq compagnes; enfin elle institue une légataire universelle, une personne qui ne lui est pas unie par les liens du sang et qui a fait vœu de pauvreté et, presque simultanément, cette personne et d'autres religieuses conceptionnistes s'instituent également les unes les autres, et ce dans des termes absolument identiques, ce qui démontre un concert préalable entre elles et une volonté commune de constituer une mainmorte;

« Attendu que les défenderesses soutiennent, en ordre subsidiaire, que Rose Dewez n'a pas possédé pour elle-même, et n'a été que le prête-nom de la communauté;

« Attendu que l'acte de partage de 1827 lui reconnaissait la propriété des 2/5 indivis de tous les biens de l'ancienne communauté;

« Attendu qu'elle avait recueilli 1/5 dans la succession de sa sœur, Félicité Dewez, décédée le 5 juillet 1821 ;

« Attendu qu'il faut admettre qu'elle possédait l'autre cinquième à titre personnel, à moins de prétendre qu'elle et ses copartageants aient fait une fausse déclaration dans l'acte;

« Attendu que les défenderesses n'allèguent pas que les deux sœurs Dewez auraient acquis leurs parts indivises dans l'ancien établissement des conceptionnistes avec des deniers qui ne leur étaient pas propres;

« Attendu qu'en 1827 la communauté des conceptionnistes n'existait plus depuis longtemps et qu'elle n'a été rétablie que seize ans après ;

« Attendu que Rose Dewez a donc nécessairement possédé par elle-même dans cet intervalle les biens revendiqués ;

« Attendu que son désir de faire revivre sa communauté comme personne civile, n'a pu modifier le caractère de sa possession ;

« Attendu, par conséquent, qu'à supposer que les deux sœurs Dewez n'aient pas eu une possession régulière des biens de l'ancienne communauté des conceptionnistes, pendant que ces biens étaient dans l'indivision, tout au moins Rose Dewez a-t-elle acquis par usucapion ceux de ces biens qui lui ont été attribués exclusivement par l'acte de partage de 1827 ;

« Attendu qu'indépendamment de la restitution des biens litigieux, les demandeurs concluent à ce que les défenderesses soient condamnées à restituer les fruits perçus depuis le décès de Rose Dewez et dans tous les cas depuis la demande ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 549 du code civil, le simple possesseur n'est tenu de rendre les produits de la chose que s'il est de mauvaise foi ;

« Attendu que la mauvaise foi des défenderesses n'est pas démontrée ;

« Attendu, dès lors, qu'elles ne peuvent être tenues de la restitution des fruits qu'à partir de la demande et qu'elles n'en sont pas tenues solidairement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Drieghe, substitut du procureur du roi, en son avis, écartant toutes conclusions des parties contraires au présent jugement, dit pour droit que l'acte du 3 juillet 1843 constitue uniquement la constatation de l'événement de la condition résolutoire reconnue par le jugement du tribunal de Nivelles du 11 mars 1841, que les biens que Rose Dewez avait aliénés au profit d'Eugénie Grandel, par l'acte du 10 janvier 1837, sont rentrés dans son patrimoine par l'événement de cette condition ; dit pour droit que Rose Dewez était propriétaire des dits biens, tout au moins en vertu de l'acte de partage du 9 novembre 1827 et pour les avoir usucapés ; déclare nul et sans valeur le testament de Rose Dewez, en date du 7 février 1859; dit pour droit que les biens revendiqués sont la propriété des demandeurs; ordonne aux défenderesses de, dans les trois mois de la signification du présent jugement, les mettre à la libre disposition des demandeurs; dit que, faute de ce faire, ceux-ci seront autorisés à les faire expulser, elles, les leurs et les objets qui leur appartiennent en propre, et ce par le premier huissier venu; condamne les défenderesses à restituer les fruits perçus depuis la date de la demande; condamne les défenderesses aux dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... » (Du 16 mai 1883. — Plaid. MMes Paul et Jules Janson c. A. de Burlet.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 octobre 1883, M. Dewattines, docteur en droit et candidat notaire, avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé juge de paix du canton d'Antoing, en remplacement de M. Vienne.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Boni, juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Simonis, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Ancion, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomination. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Dierexsens, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Lejeune, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomination. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Dupuis, avoué et juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Aelbrecht, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

9 avril 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGE-COMMISSAIRE. — CONCOURS AU JUGEMENT. — NULLITÉ DE JUGEMENT. — ÉVOCATION. — EFFET DÉVOLUTIF.

Le jugement rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sans le concours du juge-commissaire, est nul, lorsque l'empêchement de ce juge n'est pas constaté.

Il n'y a pas lieu à évocation en pareil cas.

Le juge d'appel statue au fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

(DUMON ET Cie C. L'ÉTAT BELGE.)

M. l'avocat général STAES a conclu en ces termes, sur l'incident de procédure auquel donnait lieu la question de nullité du jugement :

« La première question que soulève l'appel est celle de la nullité du jugement *à quo*. Le juge-commissaire, bien qu'ayant fait rapport aux termes de l'article 11 de la loi du 17 avril 1835, n'a pas concouru au jugement définitif; et le jugement ne mentionne pas que ce magistrat a été légalement remplacé. Dans cette situation, la nullité du jugement est certaine, comme l'ont démontré deux arrêts récents de la première chambre de cette cour, du 15 février 1882 (1) et auxquels nous ne pouvons que nous référer.

Le jugement étant annulé, y a-t-il lieu, comme les deux parties y concluent, à *évocation* du fond? Dans les deux arrêts prérappelés, la cour, en effet, a évoqué. Nous pensons néanmoins que c'est par erreur qu'en semblable occurrence il est parlé d'évocation.

Vous êtes en présence d'un jugement qui a, sur conclusions contradictoires des parties, complètement vidé le fond. Vous êtes saisis du fond par l'effet dévolutif de l'appel. Le premier degré de juridiction est épuisé. Qu'importe que vous annuliez le jugement pour vice de forme? Ce jugement n'en a pas moins existé comme tel. Il renferme la solution que le premier juge avait donnée à l'affaire; par l'appel vous êtes, à votre tour, légalement saisis du litige et vous avez à connaître du jugement, forme et fond.

J'invoque tout d'abord un arrêt de la cour de cassation du 24 septembre 1870 (2). Cet arrêt interprète l'article 215 du code d'instruction criminelle, qui dispose que « si le jugement est « annulé pour violation ou omission de formes prescrites par la « loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le « fond. » Cet article suppose un jugement qui a lui-même statué sur le fond, mais qui est annulé ensuite pour vice de forme. Il dispose il est vrai en matière criminelle; mais il n'est, en réalité, que l'expression du principe général sur l'effet dévolutif de l'appel. Le juge d'appel est saisi de la connaissance d'un jugement qui, en jugeant le fond, a violé des formes essentielles. Le juge d'appel annule le jugement *à quo*, mais n'en ayant pas moins été compétemment saisi du fond, il le juge par disposition nouvelle, en vertu même de l'appel.

Dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation, il s'agissait aussi d'un tribunal mal composé. Devant un tribunal de simple police, les fonctions de ministère public avaient été remplies par un conseiller communal. Le tribunal correctionnel de Furnes avait refusé d'appliquer l'article 215 du code d'instruction criminelle, par le motif que le jugement étant annulé pour vice de formes, il devait être considéré comme n'ayant jamais existé. La cour suprême rejette cette idée :

« Attendu, dit-elle, que cette décision a été rendue en audience « publique, par le juge compétent, assisté de son greffier et qu'elle « présente les caractères extérieurs d'un jugement;

« Attendu que dans ces circonstances, il rentrait *essentiellement* dans les attributions du juge d'appel, après avoir constaté « le vice de forme dont le jugement *à quo* est entaché, d'annuler « ce jugement et, *retenant la cause, de statuer sur le fond.* »

La cour ne parle pas d'évocation. C'est en vertu des attributions essentielles du juge d'appel, comme tel, et d'un principe que l'article 215 a exprimé en termes exprès et absolus, que le juge d'appel, saisi du fond, *devait* en connaître. Quand le juge du premier degré a statué sur le fond, même par un jugement entaché de vice de forme, sa juridiction est épuisée; et la connaissance du litige *ne peut* plus appartenir désormais qu'au juge d'appel. *L'évocation* suppose une appréciation du juge sur l'opportunité de la mesure. Aussi l'article 473 du code de procédure civile n'en fait-il qu'une faculté. L'évocation forcée ne se conçoit pas. Ce serait une attribution de juridiction. L'évocation suppose une affaire en état d'être jugée sans nouvelle instruction, ce qui n'est, certes, pas le cas de l'article 215 du code d'instruction criminelle. La cour de cassation, par application du principe général de droit sur l'effet dévolutif de l'appel, attribue à cette disposition son véritable caractère; et cela est d'autant plus remarquable que M. le procureur du roi de Furnes, dans son pourvoi, et M. l'avocat général CLOQUETTE, dans son réquisitoire, avaient l'un et l'autre expressément émis devant elle l'idée de l'*évocation* (3).

La cour comprend que, bien que le code de procédure civile ne formule pas *expressément* la règle de l'article 215 du code d'instruction criminelle, et bien que l'arrêt précité soit rendu en matière de procédure pénale, il n'y a pas cependant de différence à faire à cet égard entre les deux procédures.

Aussi voyons-nous la cour d'appel de Liége, dans deux arrêts, le premier du 22 juillet 1871 (4), le second du 13 novembre 1873 (5), après annulation du jugement *à quo*, ici pour violation des articles 837 du code civil, et 977 du code de procédure civile combinés, là pour violation de l'article 141 du code de procédure civile, juger le fond, non par évocation, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

Dans l'espèce du dernier arrêt, comme dans la cause actuelle, l'évocation avait été proposée; mais la cour, tout en constatant que la matière n'était pas disposée à recevoir une décision défini-

(1) BELG. JUD., ci-dessus, p. 1187.

(2) BELG. JUD., 1870, p. 1259.

(3) On la trouve reproduite à tort, selon nous, notamment dans un arrêt de la cour de Gand, du 25 janvier 1881. (BELG. JUD., 1881, p. 702 et la note.)

(4) PAS., 1872, II, 22.

(5) PAS., 1873, II, 35.

tive (art. 473, c. proc. civ.), n'en retient pas moins le fond, parce que l'appel étant conçu en termes généraux, la cour se trouvait saisie du fond même de la contestation par l'effet dévolutif de l'appel. Nous citons enfin, comme procédant du même principe, un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 12 août 1874 (6), rendu sur l'avis conforme de M. l'avocat général De Paepe, arrêt qui, en infirmant un jugement qui avait accueilli une exception de défaut de qualité dans le chef des appelants, a retenu le fond, non pas par voie d'évocation, mais par le seul effet dévolutif de l'appel.

La discussion qui précède, faut-il que je l'ajoute! n'est pas d'un intérêt purement théorique. Si ma thèse est vraie, la cour, tout en annulant le jugement dont appel, *ne peut pas* se refuser à reprendre le fond dans son ensemble. D'autre part, la conclusion subsidiaire de la partie appelante, par laquelle elle demande à être admise à la preuve de certains faits, conclusion peu en harmonie avec la demande d'évocation formulée par elle, ne rencontre plus cet obstacle et rentre dans la régularité juridique... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la nullité du jugement *à quo* :

« Attendu que l'expédition de ce jugement constate que M. Cousinne, nommé juge-commissaire en la cause, a fait rapport, mais qu'il n'a pas assisté aux débats ni pris part au jugement, qu'il n'y est pas constaté que ce magistrat était légitimement empêché;

« Attendu qu'il résulte des articles 7 et 11 de la loi du 17 avril 1835 et des discussions qui l'ont précédée, que la présence du juge-commissaire aux débats constitue une formalité essentielle; que dès lors le jugement *à quo* doit être annulé;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à évocation, les conditions exigées par l'article 473 du code de procédure civile ne se rencontrant pas dans l'espèce; mais que la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel du fond de la contestation jugée définitivement par le premier juge, doit par analogie de l'article 215 du code d'instruction criminelle, statuer sur les conclusions prises devant elle;

« Au fond... (sans intérêt juridique);

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Staes, et rejetant toute conclusion contraire, annule le jugement *à quo* et faisant droit sur les appels respectifs... » (Du 9 avril 1883. — Plaid. MMes Woeste et Van Dievoet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

10 août 1883.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RAISON SOCIALE. — NOM D'UN TIERS. — SANCTION. — FAILLITE.

L'article 16 de la loi du 18 mai 1873 n'implique aucune sanction spéciale contre l'ancien associé en nom collectif qui, après dissolution en due forme, a consenti à ce que son nom continue à figurer dans la raison sociale.

Ce fait doit trouver sa sanction dans les principes généraux du droit.

La faillite de celui qui a continué les affaires sociales n'entraîne pas celle du tiers ayant consenti à cet abus de son nom.

(A. LEFEBVRE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS DE SAINT-SERVAIS, LEZ-NAMUR, ET LE CURATEUR A LA FAILLITE DE STOCKVIS ET LEFEBVRE.)

Lefebvre et Stockvis ont été associés en nom collectif.

La société a été dissoute et l'on a rempli les formalités prescrites en pareil cas. Une clause de l'acte de dissolution publié au *Moniteur* permettait à Stockvis de continuer à user de la firme sociale pendant le terme d'abord assigné à la société.

Stockvis ayant été ultérieurement déclaré en faillite, la faillite fut étendue à son ancien associé.

Opposition par Lefebvre.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a, le 2 juin 1883, statué sur l'opposition, en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Au fond :

« Attendu que la définition de la société en nom collectif, que donne l'article 15 de la loi du 18 mai 1873, n'indique aucun caractère qui différencie cette société des autres espèces de sociétés;

« Attendu, en effet, que la société en commandite simple et la société anonyme ont aussi pour objet de faire le commerce, et la société en commandite a, en outre, une raison sociale;

« Attendu que la société en nom collectif peut donc exister en l'absence des éléments indiqués à l'article 15;

« Attendu qu'il y a société en nom collectif partout où l'on rencontre les personnalités des associés se fondant en une personnalité sociale, qui réunit en elle toutes les garanties de chacune de ces personnalités individuelles;

« Attendu que la loi adopte comme principe que toute société formée pour faire conjointement le commerce apparaît sous une raison sociale; que, partant, si elle ne renferme pas les éléments exceptionnels de la commandite ou de l'anonymat, elle constituera une société en nom collectif (extraits du rapport de M. Pirmez);

« Attendu que l'existence d'une raison sociale exclut de plein droit toute idée d'association en participation et d'association momentanée;

« Attendu que les noms des associés pouvant seuls faire partie de la raison sociale, il importe que les tiers ne soient pas attirés à traiter avec une société composée de personnes autres que celles qui s'annoncent ouvertement au public; en cas d'omission de la raison sociale, les tiers sont toujours recevables à prouver que la signature qu'ils ont reçue constituait cette raison;

« Attendu que c'est au moyen de la raison sociale que la société est réellement administrée;

« Attendu que les engagements souscrits par la raison sociale obligent solidairement tous les associés, alors même que le signataire s'en fût exclusivement réservé le bénéfice et qu'il eût abusé de la signature sociale, sauf le recours des associés contre le signataire qui a abusé du mandat qui lui était conféré;

« Les tiers sont présumés être de bonne foi chaque fois que le tiers porteur de la signature sociale aura été de bonne foi : l'abus de celui qui a traité avec lui ne pourra lui être opposé (argumentation déduite de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873);

« Attendu qu'en autorisant expressément son coassocié Stockvis, dans l'acte de dissolution publié au *Moniteur*, à se servir de l'ancienne firme pendant tout le temps que la société avait à courir, Lefebvre a continué à être tenu solidairement avec Stockvis vis-à-vis des tiers, de tous les engagements souscrits de la raison sociale, malgré l'acte de dissolution, et quoique ce dernier ait seul disposé de la signature sociale;

« Attendu, en outre, qu'il est constant en fait que Lefebvre et Stockvis ont continué à faire conjointement le commerce sous une raison sociale s'annonçant ouvertement au public;

« Attendu que les tiers ont rencontré les personnalités des associés se fondant en une personnalité sociale;

« Attendu que Lefebvre et Stockvis sont atteints collectivement et personnellement par le jugement qui a déclaré la société en état de faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut, en déboute l'opposant; dit pour droit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens... » (Du 2 juin 1883. — Tribunal de commerce de Bruxelles, 2e chambre, Prés. M. Lambotte, vice-président. — Plaid. MMes Vandercruyssen aîné, Houtekiet et Martiny.)

Appel par Lefebvre.

Arrêt. — « Attendu que l'article 16 de la loi du 18 mai 1873 dispose que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale d'une société en nom collectif; mais que, ni cet article, ni aucune autre disposition légale n'établit de sanction spéciale pour le cas où un tiers, étranger à la société, consentirait à ce que son nom figurât dans la raison sociale;

« Attendu, dès lors, que l'article 16 susvisé ne peut trouver sa sanction que dans les principes généraux du droit qui, imposant à celui par la faute duquel un dommage est arrivé l'obligation de le réparer, donnent une action aux tiers lésés par le fait de celui dont le nom figurerait indûment dans la raison sociale;

« Attendu que ce recours, eût-il pour résultat de faire déclarer celui qui a contrevenu à l'article 16 de la loi des sociétés, solidai-

(6) Belg. Jud., 1874, p. 1283. Cet arrêt, qui est du 12 août 1874, porte ar erre ur la date du 12 *avril* 1874.

rement responsable de tout ou partie des engagements sociaux, on n'en pourrait induire que la faillite de la société doive, de plein droit, entraîner la faillite personnelle de celui qui aurait permis d'abuser ainsi de son nom, dans le cas même où il ne se trouverait pas dans les conditions prévues par la loi pour être mis en faillite; qu'une conséquence aussi exorbitante ne pourrait résulter que d'une disposition légale expresse, laquelle n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que l'appelant, bien qu'ayant consenti à ce que son nom continuât à figurer dans la firme de la maison Stockvis, Lefebvre et Cie, à laquelle il était devenu étranger par suite de la dissolution de la société en nom collectif ayant eu cette raison sociale, ne peut être considéré comme étant de plein droit en faillite, par suite de la mise en faillite de la maison de commerce dont s'agit;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu, de la part de l'appelant, intention de fraude; qu'en effet l'acte, par lequel la société existant entre lui et Stockvis était dissoute et celui-ci autorisé à se servir néanmoins comme firme de l'ancienne raison sociale, a été régulièrement publié au *Moniteur;* que la dissolution de la société a été portée par circulaires à la connaissance des principaux intéressés, et que l'appelant a garanti comme caution solidaire une partie importante des dettes du failli;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que l'appelant n'est pas personnellement en faillite, à raison de la faillite prononcée contre la firme Stockvis, Lefebvre et Cie par jugement du 15 mai 1883; condamne l'intimé MARTINY q. q., partie de Me DUVIVIER, aux trois quarts des dépens des deux instances, et l'intimée, partie de Me BOON, au quart restant... » (Du 10 août 1883. — Plaid. MMes VANDERCRUYSSEN, MARTINY et VAN CALSTER, du barreau d'Anvers.),

OBSERVATIONS. — Voir GUILLERY, sur le dit article 16, nos 366 et suiv. Comparer Bruxelles, 25 février 1861 (BELG. JUD., 1864, p. 1404) et voir Gand, 4 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 196.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

10 août 1883.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. BIENS IMMOBILIERS. — POUVOIRS DU COMMISSAIRE.

Un bureau de bienfaisance est une autorité communale dans le sens de l'article 88 de la loi communale.

Le gouverneur peut lui substituer un commissaire spécial, en se conformant à cet article.

Il en est spécialement ainsi, lorsque le bureau de bienfaisance laisse improductifs les biens qu'il a mission d'administrer, ou les détourne de leur destination, ou s'abstient de faire valoir en justice les droits litigieux qu'ils comportent.

Le commissaire spécial a, en pareil cas, qualité pour agir contre les détenteurs en déguerpissement des biens et pour les louer publiquement.

(VEUVE GODRIE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE BOUSSOIT ET LE COMTE DE NÉDONCHEL C. GILMANT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites, sous les nos 5665 et 5777 dont la jonction est demandée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 16 vendémiaire an V, les hospices civils sont conservés dans la jouissance de ceux de leurs biens qui n'ont pas été aliénés, et que la loi du 20 ventôse an V rend cet article applicable aux bureaux de bienfaisance, organisés par la loi du 7 frimaire an V;

« Attendu que l'article 1er de l'arrêté directorial du 12 messidor an VII, dispose que les biens et revenus des tables des pauvres et autres établissements de bienfaisance seront régis, administrés et distribués par un bureau de bienfaisance, sous la surveillance de l'administration municipale du canton, conformément à la loi du 7 frimaire an V, et que des lois et règlements généraux postérieurs (tels que la loi communale, art. 76, l'arrêté royal du 1er juillet 1816, le décret du 12 août 1807, l'arrêté royal du 15 juillet 1829 et le décret du 11 thermidor an XII) ont soumis à l'approbation, soit du roi, soit de la députation permanente, les ventes, baux, constitutions ou radiations d'hypothèque, transactions en matière de droits immobiliers que consentiraient les administrations charitables;

« Qu'il s'ensuit qu'un bureau de bienfaisance, quoique exerçant sur les biens qu'il administre et qui forment le patrimoine des pauvres, les droits utiles de la propriété, n'est cependant que le représentant des véritables propriétaires, et que, la loi ne lui accordant que la jouissance de ces biens et lui donnant le mandat de les administrer pour en distribuer le revenu, il ne lui est pas permis de les laisser improductifs, de tolérer qu'ils soient détournés de leur destination, soit au profit de particuliers, soit au profit d'une autre institution, ni de s'abstenir de faire valoir en justice les droits litigieux qu'il pourrait avoir;

« Attendu, dès lors, qu'un bureau de bienfaisance qui ne tirerait pas profit, conformément à leur destination, des biens qu'il a le devoir d'administrer dans l'intérêt des pauvres, qui permettrait à un tiers de s'en attribuer la jouissance, qui ne prendrait aucune mesure pour faire cesser cette usurpation et soumettre, le cas échéant, aux tribunaux l'appréciation des droits qu'il peut invoquer, ne ferait pas ce que la loi lui prescrit de faire dans un intérêt général, pour assurer le service public dont il est chargé;

« Attendu qu'aux termes de l'article 88 de la loi communale, lorsque des autorités communales, parmi lesquelles il faut ranger les bureaux de bienfaisance qui sont des autorités communales subordonnées, ne prennent pas les mesures prescrites par la loi, le gouverneur de la province a, après deux avertissements infructueux constatés par la correspondance, le droit de leur substituer un commissaire spécial;

« Attendu, en fait, qu'il résulte suffisamment des pièces et documents invoqués, que jusqu'en juillet 1870, les biens, dit de Saint-Julien, étaient inscrits au cadastre sous le nom du bureau de bienfaisance de Boussoit; que le bureau de bienfaisance central d'Houdaing-Aimeries, qui, jusqu'à l'arrêté royal du 7 décembre 1822, était chargé du service de la bienfaisance à Boussoit, en avait eu la possession, et que le droit que le bureau de bienfaisance de Boussoit pouvait avoir à la jouissance de ces biens, en vertu des lois du 16 vendémiaire et du 20 ventôse an V et de l'arrêté du 27 prairial an IX, paraît avoir un caractère sérieux;

« Attendu que le marquis de Gages prétendait également avoir droit à ces biens, et que le bureau de bienfaisance de Boussoit, loin d'en conserver la jouissance et d'en percevoir les revenus au profit des pauvres, ou de les revendiquer si besoin était, laissa, soit le marquis de Gages, soit les époux de Nédonchel, ses successeurs, occuper les dits biens et consentit même, par une délibération du 17 juillet 1870, annulée par arrêté royal du 5 octobre 1879, à ce qu'ils fussent désormais inscrits au cadastre au nom des époux de Nédonchel;

« Attendu que postérieurement à l'arrêté royal du 5 octobre 1879, le bureau de bienfaisance de Boussoit persista à refuser ou à omettre de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation, soit en se remettant en possession des biens si les détenteurs n'y faisaient pas opposition, soit en soumettant la question aux tribunaux dans le cas contraire, et que c'est alors que le gouverneur du Hainaut, après avoir donné chaque fois les deux avertissements prescrits par l'article 88 de la loi communale, avertissements dont les parties ne contestent pas la régularité, chargea, le 23 janvier 1880, le sieur Gilmant, en qualité de commissaire spécial, de procéder à la location publique de ces biens, et, le 11 octobre 1880, d'agir en déguerpissement contre les détenteurs qui refusaient de s'en dessaisir;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le gouverneur du Hainaut avait le droit de désigner un commissaire spécial pour ces deux opérations qui se liaient intimement, et dont l'une n'était que le préliminaire de l'autre, et que, par conséquent, ce commissaire spécial avait qualité pour agir;

« Attendu, au surplus, que la veuve Godrie, partie de Me MAHIEU, demande que la Cour déclare *hic et nunc* le bail résilié, et condamne le bureau de bienfaisance à lui payer 3,000 francs de dommages-intérêts; mais que cette conclusion ne peut être accueillie, la matière n'étant pas disposée à recevoir une solution définitive;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en ses conclusions, joint les causes; écarte toutes conclusions contraires, et faisant droit sur les appels interjetés, met à néant le jugement *à quo;* émendant et statuant à nouveau, dit que le sieur Gilmant avait qualité, tant pour procéder à la location du bien repris à bail par l'appelante veuve Godrie, partie de Me MAHIEU, que pour agir en déguerpissement; déboute, en conséquence, les appelants de Nédonchel et consorts, partie de Me STAS, de leurs exceptions; ordonne à toutes les parties de conclure au fond; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Mons, composé d'autres juges; réserve les dépens de première instance; condamne les appelants de Nédonchel et consorts, partie de

Me STAS, aux dépens d'appel... » (Du 10 août 1883. — Plaid. MMes SAINCTELETTE fils et MASSON, tous deux du barreau de Mons, c. SIMON.)

OBSERVATIONS. — Voir Gand, 16 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 497); Gand, 7 et 14 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, pp. 312 et 538); Bruxelles, 23 juin 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 693).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

10 août 1883.

ENTREPRISE DE TRAVAUX. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. CAUSE, MOYEN. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE NOUVELLE.

L'entrepreneur qui a succombé dans une action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat et basée sur sa faute, est non recevable à intenter une nouvelle action basée sur ce que l'Etat serait responsable du cas fortuit.

L'une et l'autre action procèdent en effet de la même cause, la responsabilité de l'Etat, fondées sur des moyens différents.

(NAVEZ C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant réclame de l'Etat le coût de la reconstruction d'un pavillon d'officiers au fort de Wommelghem, entrepris par lui, et qui s'est écroulé le 5 novembre 1875;

« Attendu que ces frais de reconstruction étaient expressément compris dans l'action en dommages-intérêts que l'appelant a intentée à l'Etat par exploit du 6 août 1879 et dont il a été définitivement débouté par arrêt du 13 janvier 1881;

« Attendu que l'appelant, tout en le reconnaissant, soutient que les deux demandes ont une cause différente, la première étant basée sur une double faute que l'Etat aurait commise en lui fournissant des plans défectueux et en lui imposant un mode vicieux de construction et de décintrement, tandis que dans la seconde, il invoque le cas fortuit dont l'Etat est tenu aux termes de l'article 65, § 3, des conditions générales des entreprises du génie militaire;

« Mais attendu que la demande actuelle est en réalité, comme la première, fondée sur la responsabilité de l'Etat dérivant du contrat d'adjudication et que les motifs spéciaux dont il entend la déduire ne sont que des moyens nouveaux à l'appui d'une demande déjà rejetée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. STAES, avocat général, en son avis conforme, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 août 1883. Plaid. MMes VANDE PUTTE et ALPHONSE DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — Voir DALLOZ, Rép., Vo *Chose jugée*, no 167, 5°, 313. LAROMBIÈRE, article 1351, nos 60 et suivants.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

10 août 1883

SURENCHÈRE. — INSCRIPTION EN MARGE. — NON-RECEVABILITÉ. — APPEL.

La demande tendante à la validité de la surenchère et à la mise de l'immeuble à de nouvelles enchères, doit être inscrite en marge de la transcription à peine de non-recevabilité.

On peut exciper en appel, pour la première fois, du défaut d'inscription (solution implicite).

Il emporte nullité de toute la procédure, sauf l'ajournement.

(LOGÉ C. STOMP ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'adjudication sur aliénation volontaire transmet à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble vendu;

« Que son droit ne devient révocable que s'il use de la faculté que lui accordent les articles 110 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, d'en faire la purge et qu'il se produise une surenchère; qu'il en résulte que l'acte d'adjudication est soumis à la transcription;

« Attendu qu'en fait, le procès-verbal du notaire Van Dam, du 9 mars 1882, a été transcrit au bureau des hypothèques à Charleroi, le 24 du même mois;

« Que la demande de Logé tendant à faire prononcer la révocation des droits résultant de cette adjudication, devait donc être inscrite en marge de la transcription, et qu'il ne justifie pas de l'accomplissement de cette formalité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions de M. l'avocat général STAES, statuant contradictoirement vis-à-vis de Stomp et sur le profit du défaut vis-à-vis des époux Glume et Capelle, dit que la demande n'est pas recevable à défaut d'inscription; annule la procédure sauf l'assignation; condamne l'appelant aux dépens...» (Du 10 août 1883. — Plaid. MMes GRAFÉ, du barreau de Namur, et NERINCKX.)

OBSERVATIONS. — La solution de l'arrêt est en opposition avec la pratique généralement suivie en cas de surenchère.

C'est la première fois, pensons-nous, que la question est soumise à la justice.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

3 novembre 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU DEMANDEUR. TAUX INFÉRIEUR AU DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION DU DÉFENDEUR. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — APPEL. NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur a évalué le litige à un taux qui n'excède pas le dernier ressort, le défendeur ne peut faire une évaluation supérieure que dans les premières conclusions qu'il prend sur le fond du litige.

(DEMANET C. DECOUX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action formée par la partie appelante avait pour objet de faire condamner l'intimé :

« 1° A rétablir dans son ancien état la cave qu'il a démolie et à faire disparaître le fournil qui se trouve sur l'emplacement de la dite cave;

« 2° A démolir la partie du pignon sud de la maison qui est construite sur le terrain de l'appelante, ainsi que la partie de la même maison qui serait reconnue avoir été bâtie sur ce terrain;

« 3° A boucher en tous cas la porte qu'il a ouverte dans le dit pignon;

« 4° A s'entendre condamner aux dommages-intérêts résultant ou à résulter pour l'appelante des faits ci-dessus énoncés;

« Attendu qu'aux termes de l'article 33, § 1, de la loi du 25 mars 1876, lorsque les bases indiquées par cette loi pour déterminer le ressort font défaut, le demandeur est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard dans ses premières conclusions;

« Qu'en vertu de l'alinéa 2 du même article, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur peut faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prend sur le fond du procès; que sinon le jugement est en dernier ressort;

« Attendu que la partie appelante a évalué la demande dans l'exploit introductif d'instance à 800 francs; que l'intimé n'a fait aucune évaluation dans les premières conclusions qu'il a prises au fond et que c'est seulement dans ses conclusions d'audience, ainsi qu'il conste des qualités du jugement *à quo*, qu'il a porté à 3,000 francs la valeur du litige;

« Attendu que les règles tracées par le législateur pour la fixation du ressort sont d'ordre public; que dès lors l'intimé, s'il n'était pas d'accord avec l'appelante sur l'importance de la demande, ne pouvait néanmoins se départir, quant au mode d'évaluation de celle-ci, des prescriptions de l'article 33 de la loi précitée;

« Qu'il était donc tenu de fixer la valeur du procès dans ses conclusions du 18 février 1879;

« Qu'il importe peu que dans ses conclusions d'audience, il ait évalué lui-même le litige à 3,000 francs;

« Que cette évaluation était tardive et inopérante, et ne saurait avoir pour effet de le lier vis-à-vis de la partie appelante, ni de rendre la cause susceptible d'appel;

« Et attendu qu'il n'est nullement établi que devant les pre-

miers juges, il aurait été fait une évaluation insuffisante de la demande en vue d'éluder les dispositions fixant le taux du dernier ressort; qu'ainsi il n'y a pas lieu de rectifier cette évaluation conformément à l'article 35 de la loi du 25 mars 1876;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DELWAIDE en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable *defectu summæ;* condamne la partie appelante aux dépens des deux instances... » (Du 3 novembre 1883. — Plaid. MMes LAURENT, du barreau de Bruxelles, c. DOHET, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

11 août 1881.

VENTE DE MARCHANDISES. — PAYEMENT. — CRÉDIT DE BANQUE. — NOVATION. — FAILLITE. — DROIT DE REVENDICATION. — ASSURANCE.

Lorsqu'une vente est conclue avec la stipulation que le paiement se fera en une acceptation de banque, contre délivrance du connaissement, il ne s'opère pas de novation par la seule remise de cette acceptation.

La clause dont il s'agit n'implique point, de la part du vendeur, une renonciation aux droits ordinaires dérivant de la vente; elle n'est qu'un surcroît de garantie pour assurer le payement du prix à l'échéance.

La circonstance, conforme du reste à l'usage, que la signature de l'acheteur ne figure point sur l'effet, n'est pas de nature à faire présumer que le vendeur a entendu renoncer à ses droits contre ce dernier.

En cas de non-payement de l'effet et de la faillite de l'acheteur, le vendeur peut exercer le droit de revendication prévu par l'article 568 du code de commerce.

Ce droit s'étend aux sommes dues par les assureurs pour avaries subies par les marchandises.

Le droit de revendication n'appartient qu'au vendeur non payé et non au banquier qui a escompté l'effet.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE PFEFFER ET Cie C. LA BANQUE D'ANVERS ET MAX ARENDT ET Cie.)

Un marché pour la livraison de 100 tonnes chiffons avait été conclu entre Max Arendt et Cie, à Kœnigsberg, et J. Pfeffer et Cie, à Gand. Il fut stipulé que le payement se ferait à 6 mois en une acceptation de J. Gonthyn, banquier, à Gand, contre remise du connaissement.

Max Arendt et Cie firent traite sur J. Gonthyn et l'endossèrent à la Banque d'Anvers.

Gonthyn revêtit la traite de son acceptation contre délivrance du connaissement.

Avant l'arrivée de la marchandise, J. Pfeffer et Cie et J. Gonthyn furent déclarés en état de faillite.

La Banque d'Anvers, à laquelle se joignirent, en tant que de besoin, Max Arendt et Cie, revendiquèrent le chargement, dont le connaissement avait été transmis par Gonthyn à J. Pfeffer et Cie.

Opposition de la part des curateurs à la faillite de Pfeffer, qui furent assignés devant le tribunal de commerce de Gand, aux fins de s'entendre condamner à remettre aux demandeurs le connaissement, la police d'assurance et tous autres documents relatifs au chargement, sous l'offre faite par eux de restituer l'acceptation susmentionnée et de rembourser tous frais et loyaux coûts.

Les parties produisirent devant le tribunal divers moyens, que le jugement que nous rapportons fait suffisamment connaître.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Van Waesberghe, à Gand, en date du 22 décembre 1880, et les conclusions des parties;

« Attendu que la demande tend à voir dire que la Banque d'Anvers, comme porteur d'une traite de fr. 45,130-60, tirée de Kœnigsberg sur Gand, le 31 octobre dernier, à trois mois de date, par les sieurs Max Arendt et Cie, sur le sieur Julien Gonthyn, qui l'a acceptée, et en tant que de besoin les dits sieurs Max Arendt et Cie, en leur qualité de vendeurs au sieur John Pfeffer des 103,068 kilos chiffons dont le payement a été réglé par la traite ci-dessus, sont fondés, contre la remise aux curateurs de l'acceptation prémentionnée de J. Gonthyn, à revendiquer la marchandise prérappelée qui n'est pas entrée dans les magasins du failli John Pfeffer, la demande tendant en outre à 5,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que les curateurs soutiennent, à l'encontre de cette demande, que la Banque d'Anvers est sans qualité comme porteur de l'effet prémentionné, pour intenter l'action en revendication, et que les sieurs Max Arendt et Cie ne sont pas fondés en leur demande, étant des vendeurs payés par l'acceptation de J. Gonthyn, qui leur a été remise contre délivrance du connaissement;

« En ce qui concerne la Banque d'Anvers :

« Attendu qu'elle n'a pas vendu les marchandises qu'elle revendique;

« Attendu que la revendication autorisée par l'article 568 de la loi du 18 avril 1851, n'est qu'une action en résolution d'une vente, admise exceptionnellement dans les circonstances déterminées par cet article, par dérogation à l'article 546 de la même loi, qui dispose que « le droit de résolution ne sera pas admis en cas de « faillite »;

« Attendu que l'action en résolution d'un contrat ne peut être intentée que par les parties contractantes;

« Qu'ainsi de son chef personnel et comme porteur de la traite prémentionnée, la Banque d'Anvers n'est pas recevable à intenter la présente action;

« Attendu qu'elle ne l'est pas davantage comme exerçant, aux termes de l'article 1166 du code civil, les droits de ses débiteurs, les sieurs Max Arendt et Cie;

« Qu'en effet ces derniers ne sont eux-mêmes recevables à intenter la revendication que pour autant qu'ils aient remboursé la traite dont la Banque d'Anvers s'est déclarée porteur;

« Qu'en effet, si cette dernière avait, par l'expiration des délais fixés par la loi, perdu son recours contre les sieurs Max Arendt et Cie, ceux-ci ayant escompté la traite et n'étant plus tenus de la rembourser, seraient des vendeurs intégralement payés et n'auraient plus conséquemment aucun intérêt pour intenter l'action;

« Qu'il s'en suit que la Banque d'Anvers ne peut exercer du chef de sa créance à charge des sieurs Max Arendt et Cie, un droit qui n'appartient à ce dernier que pour autant qu'ils aient désintéressé la Banque d'Anvers par le payement de la traite;

« Attendu, au surplus, que les créanciers ne sont recevables à exercer les droits de leur débiteur que pour autant que celui-ci n'agisse pas lui-même;

« Attendu que les sieurs Max Arendt et Cie sont au procès et revendiquent eux-mêmes, pour autant que de besoin, les marchandises litigieuses;

« Attendu qu'il s'en suit qu'à tous les points de vue la Banque d'Anvers n'a pas qualité pour agir;

« En ce qui concerne les sieurs Max Arendt et Cie :

« Attendu que les sieurs Max Arendt et Cie font offre de restituer l'acceptation Gonthyn;

« Attendu que cette offre implique le payement de la dite traite;

« Attendu, dès lors, qu'ils ne sont pas sans intérêt et qu'étant vendeurs, ils sont recevables en leur action;

« Au fond :

« Attendu que la marchandise litigieuse a été achetée par Pfeffer et vendue par Max Arendt et Cie, entr'autres à la condition d'un payement, acceptation de banque, contre connaissement endossé;

« Attendu que la question à trancher est celle de savoir si les parties, en faisant pareilles stipulations, ont entendu que l'acheteur aurait été entièrement libéré, moyennant de fournir l'acceptation d'un banquier;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1273 du code civil, la novation ne se présume point : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte;

« Attendu, plus spécialement, qu'aux termes de l'article 1275, la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation;

« Attendu que dans l'espèce, les curateurs ne justifient pas d'une libération expresse de la part des sieurs Max Arendt et Cie, au profit du sieur Pfeffer;

« Attendu que dans le silence des parties, la stipulation d'une acceptation de banque n'implique pas une renonciation aux droits ordinaires dérivant de la vente, mais seulement un surcroît de garantie pour le payement du prix à l'échéance;

« Qu'il est de principe, en effet, qu'une renonciation ne se présume pas;

« Attendu que les curateurs se prévalent en vain, dans l'espèce, à l'effet d'établir cette renonciation dans le chef des vendeurs, de la circonstance que l'acceptation Gonthyn ne porte pas la signature de Pfeffer;

« Qu'il est d'usage, en effet, dans le cas de vente avec stipulation d'une acceptation de banque, que le nom de l'acheteur ne figure pas sur la traite;

« Que cet usage se justifie par les besoins et l'intérêt du commerce;

« Que l'acheteur, en effet, ne pourrait paraître sur l'acceptation du banquier qu'en qualité de tireur ou en celle d'avaliseur;

« Que l'aval emportant par lui-même, à tort ou à raison, mais certainement de fait, une défiance à l'égard de l'accepteur ou du souscripteur, le banquier, qui est le garant de l'acheteur et qui appartient généralement au haut commerce, ne pourrait admettre que sa signature soit mise en suspicion à l'égard des tiers, par celui-même dont il est le garant;

« Que l'aval, au surplus, exigerait lors de la délivrance du connaissement, non seulement la présence du banquier, mais encore celle de l'acheteur, ce qui serait de nature à entraver la célérité avec laquelle toutes les opérations commerciales doivent pouvoir se régler;

« Que si l'acheteur traçait lui-même la traite sur le banquier, pour l'endosser ensuite après acceptation et contre remise du connaissement au vendeur, il faudrait ou bien indiquer dans le contrat de vente la personne qui serait constituée dépositaire du connaissement, ce qui ne s'est pas fait dans l'espèce, et chez laquelle se ferait l'échange de l'acceptation contre le connaissement, ou bien l'acheteur devrait envoyer au vendeur l'acceptation du banquier pour recevoir en retour le connaissement;

« Qu'il s'en suivrait tout d'abord que l'acheteur et le banquier devraient tous deux donner leur signature sans avoir en leur possession aucun titre donnant droit à la marchandise qu'ils se seraient engagés à payer;

« Que, de plus, la traite ne pouvant être tracée qu'après réception de la facture, il en résulterait encore, surtout en cas de relations avec des pays très éloignés, que le connaissement, qui ne pourrait être envoyé du lieu de l'expédition qu'après la réception de l'acceptation, ne parviendrait aux mains de l'acheteur qu'après l'arrivée de la marchandise à destination, ce qui serait évidemment préjudiciable aux intérêts de l'acheteur;

« Et attendu qu'il suit de ces circonstances que l'usage par le vendeur de faire traite directement sur le banquier sans faire intervenir l'acheteur, est parfaitement justifié;

« Attendu, en outre, que cette manière de procéder sauvegarde : les intérêts du vendeur, qui ne délivre le titre à la marchandise que contre l'acceptation; — les intérêts du banquier, qui ne donne sa signature que contre réception du connaissement; — et les intérêts de l'acheteur, qui est assuré de recevoir le connaissement en temps utile;

« Attendu que les curateurs ne peuvent donc, dans l'espèce, déduire une renonciation du fait, conforme à l'usage, que l'acceptation Gonthyn ne porte pas la signature Pfeffer;

« Attendu que les curateurs objectent également en vain que la solidarité ne se présume pas;

« Que dans l'espèce, en effet, il n'y a pas solidarité, mais délégation d'un débiteur qui s'engage en lieu et place d'un autre, mais sans libérer celui-ci;

« Qu'au surplus, il ne peut y avoir question de solidarité que lorsque deux personnes s'engagent ensemble, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, le sieur Gonthyn n'ayant accepté que postérieurement à la convention intervenue entre parties et n'ayant pas, au surplus, acheté conjointement avec Pfeffer;

« Attendu que l'on objecterait également en vain que si le sieur Gonthyn était seul tombé en faillite, le sieur Pfeffer aurait pu être tenu de payer une seconde fois les marchandises litigieuses à raison desquelles il avait déjà été débité dans son compte avec le sieur Gonthyn et que, dans l'hypothèse de l'arrivée de la marchandise dans les magasins de Pfeffer avant la déclaration en faillite, les sieur Max Arendt et Cie, qui auraient pu se faire admettre à la faillite Gonthyn, en vertu de l'acceptation de ce dernier, auraient encore eu le droit de se porter créanciers à la faillite Pfeffer :

« Que ce sont là des conséquences rigoureuses du principe établi ci-dessus, qui font ressortir l'intérêt que les acheteurs peuvent avoir, lorsqu'ils promettent une acceptation de banque, de ne pas couvrir le banquier avant qu'il n'ait rempli son obligation ou de stipuler formellement une décharge de la part du vendeur, lorsque le banquier, avant d'accepter, exige une couverture;

« Mais que ces conséquences ne détruisent pas le principe;

« Et attendu qu'il suit de ce qui précède que les sieurs Max Arendt et Cie, n'ayant pas déchargé le sieur Pfeffer de l'obligation de payer la marchandise à lui vendue et ne pouvant, par suite de la faillite Gonthyn, obtenir le payement du prix par l'acceptation fournie, sont fondés à revendiquer la marchandise vendue qui n'est pas entrée dans les magasins du failli;

. . . . . .

« Quant aux 5,000 francs réclamés à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que jusqu'ores ils ne sont pas justifiés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, dit pour droit que la Banque d'Anvers est sans qualité pour agir en revendication; en conséquence la déclare non recevable en son action; et statuant à l'égard des sieurs Max Arendt et Cie, les déclare fondés en leur demande, moyennant de réaliser l'offre qu'ils font de restituer aux curateurs l'acceptation susmentionnée du sieur Gonthyn, et moyennant en outre de rembourser toutes avances ou autres frais qui peuvent être dus; surseoit d'ordonner la délivrance des fonds consignés jusqu'après apurement du dit compte; et avant de statuer sur les conclusions des sieurs Max Arendt et Cie, tendant à 5,000 francs de dommages-intérêts, leur ordonne de libeller les dits dommages par état; remet la cause, etc... » (*Du 5 mars 1881.* — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — Plaid. MMes L. VERMANDEL c. DE NOBELE et VANDERSTICHELEN.)

Appel fut interjeté, tant par les curateurs à la faillite de Pfeffer et Cie que par la Banque d'Anvers.

ARRÊT. — « Adoptant, sur la recevabilité et le fond de la demande intentée aux curateurs de la faillite John Pfeffer et Cie par la Banque d'Anvers et la maison Max Arendt et Cie, les motifs du premier juge;

« Mais attendu que les intimés Max Arendt et Cie ont, par conclusions prises devant la cour, demandé qu'il soit dit pour droit que les sommes dues par les assureurs, pour avaries subies par les marchandises revendiquées, leur reviennent sous déduction des frais et loyaux coûts, et que les appelants, curateurs à la faillite Pfeffer et Cie, soient tenus de leur remettre les connaissement, police d'assurance et autres documents relatifs au chargement de ces marchandises;

« Attendu que ces conclusions sont justifiées, comme conséquence du droit de revendiquer les marchandises dont s'agit au procès; qu'elles forment un accessoire de la demande originaire et s'y rattachent intimement, et qu'elles ont été, en partie, prises devant le premier juge, sans qu'il y ait été statué par le jugement dont appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. GODDYN, premier avocat général, et statuant tant sur les appels principaux que sur l'appel incident interjeté, pour autant que de besoin, par Max Arendt et Cie, confirme le jugement dont appel; et le complétant en ce qu'il a omis de statuer sur les conclusions de ceux-ci, tendant à ce qu'il soit déclaré que les sommes dues par les assureurs pour avaries aux marchandises revendiquées leur reviennent, et sur leur demande tendante à la remise du connaissement, de la police d'assurance et des autres documents relatifs au chargement de ces marchandises, dit pour droit que ces sommes reviennent à Max Arendt et Cie, sous déduction des frais et loyaux coûts, et que les curateurs sont tenus de leur remettre les connaissement, police d'assurance et tous autres documents relatifs au prédit chargement; ordonne que les libellés de compte et autres, spécifiés au jugement dont appel, se feront à l'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement de Gand, au jour à fixer par ce tribunal; condamne la faillite John Pfeffer et Cie et la Banque d'Anvers chacune à la moitié des dépens de l'instance d'appel; ceux de première instance demeurant réservés... » (Du 11 août 1881. Plaid. MMes VANDERSTICHELEN et DE NOBELE c. VERMANDEL.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

26 juillet 1882.

CONTRIBUTIONS. — REMISE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE. BATIMENTS INCENDIÉS. — SURTAXE. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — RÉCLAMATION POSTÉRIEURE. — TARDIVETÉ.

La réclamation tendante à obtenir la remise d'une contribution foncière afférente à des bâtiments incendiés, étant une réclamation contre une surtaxe, est tardive et, partant, non recevable, lorsqu'elle est formée après l'expiration du délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

(TAYLOR FRÈRES C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

ARRÊT. — « Vu l'appel interjeté contre la décision du directeur des contributions de la province de la Flandre occidentale, du 13 avril dernier, notifiée aux intéressés le lendemain 14, ensemble les pièces du dossier et les conclusions des parties;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme et qu'il a été interjeté en déans le délai prescrit à l'article 2 *bis*, n° 29, de la loi du 30 juillet 1881; que, partant, il est recevable;

« Quant au fondement de l'appel :

« Attendu que la réclamation adressée au directeur des contributions susdit le 6 mars 1882 par les appelants, à fin de remise de la contribution foncière qu'ils ont payée pour l'année 1881 du chef d'une usine (fabrique de chicorée) et d'une maison attenante sise à Bruges, dont ils étaient les propriétaires, concerne des immeubles qui, le 10 novembre 1880, ont été détruits par un incendie, et que le fait même de cette destruction sert de base à la réclamation;

« Attendu que par suite la dite réclamation n'est pas, comme le soutiennent à tort les appelants, « une demande en remise de « la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons « ou d'inactivité de fabriques et d'usines », demande présupposant nécessairement l'existence de ces immeubles, mais « une « réclamation contre une surtaxe, » ayant précisément ce caractère parce qu'elle a été perçue en 1881 sur des immeubles qui alors n'existaient plus;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 *bis*, n° 24, § 2, de la loi du 30 juillet 1881 qui, sous ce rapport, a confirmé l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, une réclamation de cette nature doit être formée, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle;

« Que le délai plus long, invoqué par les appelants et établi par l'article 24, § 4, de la loi du 30 juillet 1881, dont la disposition a confirmé celle de l'article unique de la loi du 3 avril 1851, concerne un ordre de choses absolument étranger à l'espèce;

« Attendu qu'il est constant que la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle a eu lieu le 28 mars 1881; que par suite la réclamation des appelants ci-dessus visée est tardive et comme telle non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président DE MEREN et l'avis conforme de M. l'avocat général DE GAMOND, confirme la décision *à quo* et condamne les appelants aux dépens... » (Du 26 juillet 1882.)

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Van Grave.

3 novembre 1883.

DUNES. — DOMAINE PUBLIC. — DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. RIVAGE DE LA MER. — LAIS ET RELAIS. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Des dunes qui ne sont battues par les vagues de la mer qu'aux hautes marées, ne sont pas des rivages de la mer.

L'essence du rivage de la mer, c'est d'être couvert périodiquement par les eaux.

Les dunes ne sont pas des dépendances du domaine public.

Elles ne constituent pas non plus des lais et relais de la mer.

Les lais et relais sont d'ailleurs aliénables et prescriptibles.

Les parties du rivage que les flots abandonnent naturellement et sans que le travail de l'homme y ait contribué, deviennent des lais et relais et passent ipso facto *du domaine public dans le domaine privé de l'Etat.*

(L'ÉTAT BELGE C. BENJAMIN CROMBEZ ET BENJAMIN CROMBEZ C. VICTOR CROMBEZ ET CONSORTS.)

L'Etat belge avait intenté, en 1878, contre Benjamin Crombez, devant le juge de paix de Nieuport, une action en bornage, motivée sur ce que les hautes dunes de Lombartzyde faisaient partie du domaine public, et s'étendaient au nord de la propriété de l'assigné; que la ligne séperative était devenue incertaine; l'Etat avait conclu au renvoi des parties devant le tribunal compétent, au cas où le défendeur se serait prétendu propriétaire des dunes de Lombartzyde, en tout ou en partie, et où par suite le juge de paix aurait dû se dessaisir de la demande.

Le défendeur avait répondu n'y avoir point lieu à bornage, par le motif que, depuis plus de trente ans, il était, par lui ou par ses auteurs, propriétaire ou possesseur, au vu et au su de l'Etat, de tous les terrains au nord de la propriété dont s'agissait dans l'assignation, et ce jusqu'à la mer.

Renvoi des parties, par le juge de paix de Nieuport, devant le juge compétent.

Assignation de B. Crombez, à la requête de l'Etat, devant le tribunal civil de Furnes, pour entendre dire pour droit qu'il y a lieu à bornage entre « les hautes » dunes de Lombartzyde faisant partie du domaine » public, » comme s'exprime l'exploit, et la propriété de l'assigné; en conséquence voir nommer des experts, etc.

Le défendeur soutient que l'action manque de base, l'Etat ne prouvant, ni avoir la propriété, ni avoir la possession des terrains pour la délimitation desquels il agit, et qui sont la propriété comme ils sont en la possession du défendeur.

Dans le cours de la procédure, Benjamin Crombez avait assigné en garantie Victor Crombez et consorts.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les moyens des parties.

M. le procureur du roi DECLERCQ a conclu à ce que l'Etat fût déclaré non fondé en son action.

Après un long délibéré, le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit du 9 août 1878, l'Etat belge a assigné Benjamin Crombez devant ce tribunal, afin de faire procéder au bornage des hautes dunes de Lombartzyde, qui s'étendent au nord de la propriété nommée « le Grand Hem, » appartenant au défendeur;

« Attendu que celui-ci a cité en garantie, par exploit du 30 août 1878, Victor Crombez et consorts;

« Attendu que Benjamin Crombez soutient qu'il n'y a pas lieu à bornage; que les dunes de Lombartzyde, possédées par lui jusqu'à la mer, sont devenues sa propriété pour avoir été acquises tant par lui que par ses auteurs, notamment selon acte d'achat du 5 octobre 1839, passé devant Me Claerhoudt, notaire à Bruges, et selon un acte de partage devant Me Simon, notaire à Tournai, du 2 juin 1862, et pour en avoir eu, tant par lui que par ses auteurs, la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, même au vu et au su de l'Etat, depuis un temps immémorial, et en tous cas, depuis plus de 30 ans avant l'intentement de la présente action, et par conséquent en vertu des prescriptions de 10 ou 20 ans, et en tout cas de 30 ans;

« Attendu que l'Etat, demandeur, ne conteste formellement, ni les titres, ni la possession juridique dont se prévaut le défendeur, mais prétend que les dunes litigieuses font partie du domaine public et partant sont inaliénables et imprescriptibles;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, l'Etat invoque trois ordres de considérations différentes et soutient :

« 1° Que les dunes dont il s'agit font partie du rivage de la mer;

« 2° Qu'elles font partie de l'ensemble des choses non susceptibles de propriété privée;

« 3° Que même dans l'hypothèse où il faudrait considérer les dunes litigieuses comme lais ou relais de la mer, il n'en résulterait pas moins qu'elles font partie du domaine public;

« Attendu que le rivage de la mer, affecté à un usage public, à la sûreté de nos côtes et aux besoins de la navigation, est incontestablement hors du commerce, et forme une dépendance du domaine public, aux termes de l'article 538 du code civil;

« Attendu que l'article 1er, livre IV, titre VII, de l'ordonnance de 1681, sur la marine, réputé bord ou rivage de la mer « tout ce « qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes « jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre »;

« Attendu qu'il résulte de cette définition, généralement adoptée, que l'essence du rivage de la mer c'est d'être couvert périodiquement par les eaux;

« Que dès lors on ne saurait y comprendre les dunes litigieuses, qui, de l'aveu même du demandeur, ne sont battues par les vagues qu'aux hautes marées;

« Attendu que l'Etat soutient à tort que les dunes ne sont pas susceptibles de propriété privée, parce qu'elles servent à l'utilité générale et à la protection de tous;

« Attendu qu'en thèse générale toutes les choses susceptibles d'appropriation sont dans le commerce;

« Qu'il faut un acte du pouvoir législatif pour les faire sortir du droit commun et les placer sous l'égide du droit public (WODON, *Des choses publiques*, p. 128);

« Attendu qu'aucun texte de loi ne range nominativement les dunes parmi les dépendances du domaine public;

« Attendu, il est vrai, que les dunes peuvent servir à protéger notre littoral contre les inondations et que, d'autre part, elles forment de dangereux amas de sable mouvant; que, par suite, la sécurité publique est intéressée à la conservation et à la consolidation des dunes; mais que ce double intérêt ne commande pas que les dunes soient enlevées à la propriété privée et mises à la libre disposition de l'Etat;

« Qu'il suffit que le législateur réglemente d'une manière spéciale cette sorte de terrain, comme il l'a fait par les décrets des 14 décembre 1810 et 16 décembre 1811;

« Attendu d'ailleurs que les fréquentes concessions ou aliénations faites par les gouvernements qui se sont succédés en Belgique, démontrent que l'Etat lui-même a reconnu que les dunes peuvent, sans danger pour la sécurité publique, être possédées par les particuliers;

« Qu'en vain l'Etat soutient aujourd'hui que les hautes dunes ou dernières dunes n'ont pas été comprises dans ces aliénations, puisque, lors de l'élaboration de la loi du 28 juillet 1871, il a été déclaré que le gouvernement français, auteur des décrets précités, avait aliéné certaines dunes jusqu'à la mer;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les dunes, à raison de leur nature, des dangers qu'elles présentent pour la chose publique, sont soumises à une réglementation spéciale, il ne s'en suit pas qu'elles font partie du domaine public;

« Attendu enfin que, même dans l'hypothèse où il faudrait qu'on considère les dunes comme lais ou relais de la mer, on ne saurait, comme le prétend le demandeur, les ranger parmi les dépendances du domaine public;

« Attendu que les lais sont des terrains en voie de formation et les relais, des terrains abandonnés par la mer d'une manière permanente ou définitive;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les auteurs du code civil sont tombés dans une erreur manifeste de rédaction, en mentionnant, dans l'article 538, les lais et relais à côté des rivages de la mer;

« Attendu, en effet, qu'il existe une grande différence entre les rivages de la mer et les lais et relais;

« Que les rivages de la mer étant destinés à la défense et à la sûreté des côtes, aux besoins de la navigation et du commerce, appartiennent incontestablement au domaine public;

« Qu'il en est autrement des lais et relais de la mer;

« Que ceux-ci ayant cessé d'avoir une destination publique, par suite de la retraite des eaux, ne peuvent être utilisés que par le travail de l'homme;

« Que dès lors, l'intérêt général, loin de s'opposer à ce que les lais et relais entrent dans le commerce, exige au contraire qu'ils soient rendus productifs et livrés à la culture, à l'industrie;

« Attendu d'ailleurs que cette distinction, qui est dans la nature même des choses, était déjà consacrée sous l'ancien droit;

« Que les rivages de la mer faisaient partie du « grand « domaine », aujourd'hui le domaine public, tandis que les lais et relais dépendaient du « petit domaine », qui était aliénable et par là même prescriptible;

« Attendu que la loi du 16 septembre 1807, dérogeant par son article 41 au code civil, a restitué aux lais et relais leur véritable caractère, en accordant au gouvernement le droit de les concéder aux conditions qu'il aura réglées;

« Attendu que l'Etat soutient que les lais et relais de la mer sont restés dans le domaine public après comme avant la loi de 1807;

« Que, toutefois, lorsque le gouvernement use de la faculté de les concéder, il met fin à la destination publique du terrain qu'il concède;

« Que cet acte d'autorité, appelé concession, diffère d'une vente ou d'un louage de toute la distance qui sépare les mandements du prince des simples contrats de la vie civile;

« Attendu que telle n'est évidemment pas la portée de la loi de 1807;

« Qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les parties du rivage que les flots abandonnent naturellement et sans que le travail de l'homme y ait contribué, deviennent des lais et relais et passent *ipso facto* du domaine public dans le domaine privé de l'Etat;

« Que dès lors, tout acte de l'autorité, toute concession devient inutile pour que ces terrains puissent rentrer dans le commerce et être acquis par prescription;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'exposé des motifs présenté par l'orateur du Tribunat au Corps législatif, que le législateur de 1807 considérait les lais et relais comme faisant partie du domaine privé de l'Etat, et que le seul but de l'article 41 était d'autoriser le gouvernement à déroger au principe de l'adjudication publique, en lui donnant la faculté de disposer des biens y désignés « d'une manière utile au trésor public et avantageuse « aux particuliers »;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent qu'aucune partie des dunes de Lombartzyde, au nord de la propriété du défendeur, n'étant domaine public ou propriété de l'Etat, l'Etat n'est fondé à agir du chef d'aucune partie des dites dunes en bornage ou délimitation à l'encontre du défendeur;

« Attendu que l'action principale étant résolue contre l'Etat, l'action en garantie devient sans objet;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE CLERCQ, procureur du roi, et statuant par un seul et même jugement, tant sur l'action principale que sur l'action récursoire, déclare l'Etat ni recevable ni fondé en ses fins et conclusions, l'en déboute; par suite, renvoie Victor Crombez et consorts de l'action en garantie et les met hors de cause; condamne l'Etat aux dépens... » (Du 3 novembre 1883. — Plaid. VANDERMEERSCH, du barreau de Bruges, c. AD. DU BOIS, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Comparez, dans le même sens, l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 août 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1243.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. De Witte, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Blomme, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Maris, juge au tribunal de première instance de Hasselt, est nommé en la même qualité, au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Dierexens, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Stellingwerff, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Hasselt et bourgmestre de cette ville, est nommé juge au dit tribunal, en remplacement de M. Maris.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Van Ormelingen (M.-J.-L.), notaire à Sichen-Sussen-et-Bolré, est nommé en la même qualité à la résidence de Tongres, en remplacement de M. Van Ormelingen (T.), démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Cox, candidat notaire à Tirlemont, est nommé notaire à la résidence de Sichen-Sussen-et-Bolré.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Vandewalle, notaire à Duffel, est nommé en la même qualité à la résidence de Malines, en remplacement de M. De Pauw.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Dauby, notaire à Boisschot, est nommé en la même qualité à la résidence de Duffel.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, M. Vanroye, candidat notaire à Ixelles, est nommé notaire à la résidence de Boisschot.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 octobre 1883, la démission de M. Leurquin, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

JUSTICE MILITAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 octobre 1883, M. Destexhe, avocat à Liége, est nommé suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg, en remplacement de M. Verdin, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 octobre 1883, la démission de M. Fievet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Nivelles, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 octobre 1883, M. Dechamps, avocat et candidat notaire à Jauche, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jodoigne, en remplacement de M. Maisin, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 novembre 1883.

MOYEN NOUVEAU. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — MAIN-MORTE RELIGIEUSE. — BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE. FONDATION. — CURE. — DONATION. — CONDITION ILLÉGALE.

N'est pas nouveau le moyen virtuellement soumis au juge du fond.
Les cures paroissiales ne jouissent pas du bénéfice de la personnification civile.
Est illégale l'institution faite au profit d'un titre ecclésiastique non érigé en établissement public.
Dans toute disposition entre-vifs, les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. MINEUR.)

Un arrêté royal du 19 août 1837 (contresigné DE THEUX), inséré au *Moniteur* le 23 suivant, a autorisé la fabrique de l'église d'Erneuville à accepter une donation de certains fonds de terre, composant l'ancienne dotation de la cure du dit lieu, à la condition d'en laisser la jouissance au desservant, moyennant certaines charges indiquées ci-après. Depuis cette époque, tous les desservants qui se sont succédé à la cure d'Erneuville jouirent de cet usufruit sans contestation, lorsque, en 1879, l'administration communale exposa à M. le ministre de la justice l'illégalité de cette condition et la nécessité de mettre cet immeuble à la disposition de la fabrique dénuée de ressources.

Touché par ces considérations, M. le ministre adressa au gouverneur de la province de Luxembourg la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 5 novembre 1879.

« Le conseil communal d'Erneuville demande que des modifications soient apportées à l'arrêté royal du 19 août 1837, qui a autorisé la fabrique de l'église de la même localité à accepter la donation qui a été faite à celle-ci par la dame Antoine et consorts de différentes parcelles de terre, à la charge d'en remettre le revenu au curé, après déduction des impositions et des rétributions ordinaires pour les services religieux à célébrer.

« Je partage l'avis du conseil relativement à la réserve d'usufruit. Cette clause n'est pas conforme à la loi et c'est à la fabrique seule qu'il appartient de jouir des immeubles qui font l'objet de la donation, sauf à remettre au curé les sommes fixées par le tarif diocésain pour l'acquit des services religieux fondés.

« Toutefois, je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour régulariser la situation, de rapporter l'arrêté de 1837. (*Ch. des Rep.*, 1er décembre 1878, p. 179, 1re col.)

« La fabrique n'ayant pas de revenus et la commune devant subvenir à ses besoins, celle-ci pourra éventuellement défalquer du montant des dépenses qu'elle doit solder, l'import du revenu des biens dont il s'agit. Elle pourra exiger également que le chiffre de ce revenu figure aux comptes de la fabrique. Si celle-ci s'y refusait, l'inscription devra être faite d'office par la députation permanente. « BARA. »

Le conseil de fabrique, ayant refusé de mettre en location les dits immeubles dont le desservant conservait à tort la jouissance, reçut les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial, conformément aux articles 88 de la loi communale et 110 de la loi provinciale.

Cette résistance à la loi ne tarda pas à prendre un caractère plus grave par le refus des membres de ce collège d'acquitter les frais de voyage du commissaire désigné ; une contrainte en payement de ces frais ayant été décernée par le receveur des contributions, le desservant, prenant fait et cause pour tous les redevables, saisit de son opposition le juge de paix de Laroche, qui rendit, le 23 juin 1881, la sentence suivante :

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu que l'envoi d'un commissaire spécial pour procéder, en lieu et place de la fabrique d'église d'Erneuville, à la location publique des parcelles de terre qui font l'objet de la donation faite par la dame Antoine et consorts, à la dite fabrique, le 3 février 1836, est illégal ;

« Qu'en effet, un arrêté royal du 19 août 1837 a autorisé la fabrique de l'église d'Erneuville à accepter la donation de différentes parcelles de terre faite en sa faveur, par la dame Antoine et consorts, à la condition notamment de laisser la jouissance des dits biens ou de leur revenu en son entier, au curé ou desservant d'Erneuville, à la charge par lui de servir et décharger à perpétuité les services religieux dont les biens sont ou étaient autrefois grevés et aussi à la charge par le curé ou le desservant usufruitier ou ayant la jouissance des biens donnés, de payer à la fabrique propriétaire, sur les dits services religieux ou anniversaires, la rétribution du marguillier-chantre et la rétribution attribuée à la fabrique sur les anniversaires fondés, fixée par les règlements épiscopaux ;

« Attendu que cet arrêté royal n'étant pas rapporté à la date du 12 avril 1880, lorsque le commissaire spécial a été délégué en cette qualité par arrêté du gouverneur, il avait force de loi et il n'appartenait à personne de modifier les conditions stipulées par les donateurs et acceptées par le dit arrêté royal ;

« Attendu qu'une administration instituée ne pouvait déclarer que cet arrêté avait autorisé l'acceptation de la donation avec une clause illégale, cette administration n'étant pas juge des actes d'une autorité supérieure à la sienne ;

« Attendu que l'arrêté royal de 1837 devait être maintenu en entier et qu'il conservait sa force de loi, tant et si longtemps qu'il n'est pas rapporté ;

« Attendu que l'arrêté du gouverneur, déléguant un commissaire spécial pour procéder aux lieu et place de la fabrique d'Erneuville à la location publique des terres dont la donation lui a été faite, est illégal, puisqu'il impose à la dite fabrique un acte que celle-ci n'est tenue d'accomplir, ni en vertu de la donation lui faite, ni en vertu de l'autorisation royale lui accordée ; que, bien au contraire, cet acte est opposé au dit arrêté, lequel impose la condition « de laisser la jouissance des dits biens ou de leur « revenu en entier au curé ou desservant » ;

« Attendu que l'arrêté conférant au commissaire spécial ses fonctions étant illégal, celui-ci était sans qualité ; que c'est à juste

titre, en conséquence, que la fabrique se refuse à payer les frais dus au commissaire spécial, illégalement délégué;

« Par ces motifs, nous déclarons compétent...; recevons le demandeur opposant à la prédite contrainte et faisant droit sur cette opposition, faisons défense à M. le ministre des finances d'y donner suite; condamnons l'administration des finances aux dépens... » (M. HALLEUX, juge de paix.)

Pourvoi en cassation par le ministre des finances.

Moyen. — Violation des articles 88 de la loi du 30 mars 1836; 110 et 127 de la loi du 30 avril 1836; article 107 de la Constitution; 60, 37 à 40, 46, 92, n° 1, du décret du 30 décembre 1809; 900, 906 et 911 du code civil, en tant que de besoin violation de l'avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV et du décret du 22 fructidor an XIII.

Le conseil de fabrique est propriétaire des biens donnés; il est tenu de les mettre en location. (Art. 60 du décret du 30 décembre 1809.) La charge imposée ne pouvait constituer un motif légitime de refus que si cette charge était légale. Sinon elle était réputée non écrite.

Or, elle constituait la création d'un bénéfice de cure, et la cure n'étant pas personne civile n'a pas la capacité d'acquérir ou de posséder.

Le gouvernement est obligé de pourvoir à l'entretien des ministres du culte; les fondations en faveur des églises sont autorisées. (Art. 14 et 15 du Concordat.)

L'entretien, c'est entre autres le logement, l'habitation avec tout ce qu'elle comporte (PORTALIS, p. 102; TIELEMANS, V° *Cure*, 498.)

Il est vrai que, d'après les articles 73 et 74, on ne pouvait affecter à l'entretien du culte aucun immeuble, ni à l'entretien de ses ministres d'autres immeubles que des maisons et jardins attenants. Mais cette prohibition ne tarda pas à être levée. (LENTZ, t. I, p. 301; BRIXHE, V° *Fondations*, p. 403.)

En codifiant les dispositions légales antérieures, le décret du 30 décembre 1809 effaça les restrictions apportées précédemment à la générosité des donateurs.

Désormais les fabriques peuvent posséder des biens ruraux. (Art. 56 et 60.) Avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807. Le gouvernement a autorisé l'affectation de biens divers à l'entretien des ministres du culte.

Avis du Conseil d'Etat du 26 juillet 1808. (BON, p. 125.) Décrets du 17 novembre 1811 et du 6 novembre 1813, ce dernier abrogé partiellement par la loi du 4 juillet 1881. Rapport de M. DEMEUR (PASINOMIE, 1881, p. 197.)

D'autre part, la fabrique ne peut être assujettie qu'aux dépenses prévues par la loi; elle ne peut être astreinte à abandonner la jouissance de ses biens au curé. (Art. 73-74, loi du 18 germinal an X.)

Le jugement attaqué décide que le conseil de fabrique était lié par l'arrêté royal d'acceptation; c'est une erreur. Si la condition était illégale, elle était non écrite et partant ne pouvait obliger le conseil. Or, le jugement viole l'article 107 de la constitution en appliquant un arrêté illégal.

Un arrêté royal n'a force de loi que par sa conformité avec la loi; s'il y est contraire, il est inexistant dans les dispositions qui offensent celle-ci.

Réponse. — 1° Le moyen est nouveau. Devant le juge de paix, le demandeur s'est borné à discuter la question de compétence sans incriminer ni la donation, ni l'arrêté royal. (Cass., 4 nov. 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1457.)

2° En admettant l'illégalité de l'arrêté royal de 1837, encore le juge devait se refuser à l'appliquer; dès lors, la donation n'était plus autorisée et la fabrique ne pouvait être considérée comme propriétaire. Elle ne pouvait être contrainte à mettre ces biens en location. Le juge ne pouvait scinder l'arrêté, répudier les charges et maintenir le bienfait.

3° Au fond, la condition n'est pas illégale.

Si donc la prohibition de la loi de germinal an X n'existe plus, il était licite d'insérer dans la donation la clause que les biens seraient affectés au desservant.

Liége, 16 mai 1860. (BELG. JUD., 1861, p. 1293.)

TIELEMANS, V° *Fondations*, p. 379.

Bruxelles, 14 août 1848. (BELG. JUD., 1849, p. 214. Fondation en faveur d'enfants de chœur.

II. La condition est valable à un autre point de vue. Les principales charges ont un caractère pieux. Elles n'excèdent pas le taux du tarif diocésain, par la raison qu'en 1837, l'article 8 du règlement diocésain permettait de stipuler des honoraires supérieurs à ceux indiqués par le tarif.

Ce tarif a été approuvé par l'empereur les 13 thermidor an XII et 22 brumaire an XIV. (BRIXHE, V° *Fondations*; MÉMORIAL BELGE DES FABRIQUES D'ÉGLISE, t. III, pp. 267 et 385; *Dépêches ministérielles* de BIGOT DE PRÉAMENEU, du 9 septembre 1812. (BON, p. 145) et de M. GOUBAU, du 21 février 1822. BRIXHE, *loco citato*.)

III. La fondation revêt au moins un caractère mixte; elle a pour objet l'entretien d'un ministre du culte et l'exercice du culte. (GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 1145.)

IV. Il n'y a pas de bénéfice de cure, ce qui suppose l'existence d'un droit réel attribué, la vie durant, sur des biens ecclésiastiques, à raison de fonctions spirituelles. (GIRON, II, n° 1138. Bruxelles, 12 juillet 1880. (BELG. JUD., 1880, p. 1333. Or, le desservant n'a droit qu'à la jouissance ou aux revenus des biens donnés à la fabrique, simple droit personnel.

Le décret du 22 fructidor an XIII et l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV, cités par le pourvoi, ne sont donc pas applicables à l'espèce. Ils ne concernent d'ailleurs que les anciens bénéfices attribués aux fabriques, lors du rétablissement du culte et ne concernent pas l'avenir.

En concluant à la cassation, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a dit :

« Pour assurer le succès de la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, ce n'est pas assez d'établir que, devant le juge du fond, le ministre des finances n'aurait pas présenté le moyen dont il se fait une arme devant vous; il faut quelque chose de plus; démontrer que le débat y est demeuré étranger et que le moyen a été soustrait à l'appréciation du juge.

Il est en effet de principe qu'en cour de cassation on ne produit pas de demande nouvelle; les parties ne peuvent pas imprimer au litige une direction différente de celle qu'elles-mêmes lui ont fait prendre devant le juge du fond, et s'il est des moyens d'attaque ou de défense qu'elles auraient négligés, elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes de leur impéritie. Quant au juge, puisqu'il lui est interdit de statuer *ultra petita*, on ne saurait lui faire un reproche de s'être renfermé dans les limites du contrat judiciaire. *Sententia debet esse libello conformis.* C'est donc aux parties de préciser l'objet de la contestation, de déterminer leurs prétentions respectives, leur demande et leur défense, et c'est dans ce cercle rigoureux tracé par elles que va se mouvoir la sentence; au delà le tribunal est sans pouvoir.

Mais s'il n'est pas accordé au magistrat de suppléer un chef de demande, il peut toujours, et c'est même pour lui un devoir, suppléer les moyens de droit que les parties auraient négligés; ceux-là il les puise en lui-même (*curia novit jus, venite ad factum*), dans la connaissance de la loi qu'il a charge d'appliquer. *Ut quæ desunt advocatis, judex supplere teneatur.* (Cod. II, t. XI.) (MERLIN, Rép. V° *Domaine public*, § V, p. 309; M. le procureur général FAIDER (PASIC., 1875, I, 58); GROENEWEGEN, *de legibus abrogatis*, Cod., p. 454).

Encore que la loi n'ait pas été invoquée, le juge est tenu d'en faire l'application, c'est à cette fin qu'il est institué. Si donc le moyen est tiré du jugement même, si c'est lui qui le suggère et le fait naître, ce n'est pas transformer le débat que de le soumettre devant vous à l'épreuve de la loi. Comme la cour de cassation n'a d'autre raison d'être que le maintien de l'intégrité de la loi, avec l'obligation de mettre à néant les décisions qui la violent, comment repousser la très humble requête d'un suppliant atteint par une iniquité qu'il ne pouvait ni combattre, ni pressentir?

Ce que vous avez à vérifier, c'est la conformité du jugement avec la loi et, pour peu qu'il s'en écarte, votre devoir est de l'y ramener. Il importe donc peu que le moyen ait été ou non suggéré au juge si, en définitive, il lui a donné sa consécration; c'est assez qu'il soit dans le jugement, c'est là que le plaignant s'en trouve atteint; c'est, en conséquence, l'état de la cause d'après la déci-

sion attaquée qui règle le procès en cassation: et s'il vient à être démontré que cette décision ne peut se maintenir qu'à l'aide d'une thèse de droit inconciliable avec la loi, comment espère-t-on la soustraire à votre censure?

Mais il n'est pas même besoin d'aller jusque-là et de raisonner dans l'hypothèse où le moyen n'aurait été présenté par aucune des parties, attendu que le demandeur en opposition à la contrainte a expressément fondé celle-ci : « sur ce que les biens, dont la « location a été poursuivie par le commissaire spécial, n'ont été « donnés à la fabrique que pour en concéder à perpétuité la « jouissance au clergé de la paroisse, sous certaines charges, con- « ditions acceptées par l'arrêté royal qui a autorisé la donation « et sur tous autres moyens. »

A quoi le juge s'est empressé de répondre, « que l'envoi de « ce commissaire est illégal...; que l'arrêté royal de 1837 n'étant « pas rapporté, à la date du 12 avril 1880, lorsque ce commissaire « a été délégué en cette qualité par arrêté du gouverneur, il avait « force de loi et qu'il n'appartenait à personne de modifier les con- « ditions stipulées par les donateurs et acceptées par le dit arrêté « royal. »

Or, la thèse du pourvoi est justement le contrepied de la proposition consacrée par la sentence attaquée ; elle se formule en ces termes : « Cette charge d'un usufruit perpétuel au profit d'un « desservant est illégale, elle crée un bénéfice, le conseil de « fabrique n'avait pas à en tenir compte, nonobstant l'autorisation « donnée à l'acceptation, par le motif que cette autorisation sanc- « tionne une illégalité. »

Les deux propositions, celle du jugement comme celle du pourvoi, sont, comme on le voit, parfaitement adéquates, elles se meuvent dans le même cercle et attendent leur solution de l'application de la même loi, l'article 900 du code civil. C'est assez dire que cette première fin de non-recevoir est dénuée de tout fondement (1).

Mais il en est une seconde libellée comme suit : « En admettant « l'illégalité de l'arrêté, le juge devait se refuser à l'appliquer. « Dès lors, la donation faite à la fabrique n'était plus auto- « risée et celle-ci ne pouvait être considérée comme propriétaire.

« Elle ne pouvait par conséquent être contrainte à mettre en « location les biens donnés. Le juge n'aurait pu davantage se « refuser à appliquer l'arrêté royal, en ce qui concerne les charges « de la donation et le maintenir quant au reste. C'eût été le modi- « fier et partant violer le principe de la séparation des pouvoirs « contenu dans l'article 107 de la constitution, l'article 5 du code « civil, l'article 237 du code pénal. »

Grande a été notre surprise à la première lecture de cette réponse; plus grande encore d'en avoir entendu le développement à cette audience. Serait-il vrai que l'illégalité de la condition qui dépare un bienfait entraînerait la nullité de la disposition entière? Est-ce bien là le vœu de l'article 900 du code civil, quand il dispose que « dans toute disposition entre-vifs... les dispositions qui seraient « contraires aux lois... seront réputées non écrites? » Et est-on assez oublieux des motifs de la loi pour qu'il soit nécessaire de rappeler ces belles paroles de Bigot de Préameneu : « Lorsque « la volonté est démentie par la raison, lorsque, au lieu de l'exer- « cice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est « fait, lorsque, au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est « un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté « cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions « nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle « *n'anéantit point les libéralités excessives, elle ne fait que les* « *réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compa-* « *tible avec l'ordre public.* » (Locré, V, p. 311.)

Détourner les effets funestes, garantir les résultats utiles, voilà ce que la loi commande.

Et que vous demande-t-on au nom du défendeur? C'est que si la condition est illégale, elle emporte la nullité de la donation même et tout cela pour arriver à ce résultat incroyable, que la fabrique n'étant plus propriétaire ne pourrait plus être contrainte à donner ces biens en location.

Hâtons-nous d'aborder un ordre d'idées plus sérieux et d'entrer dans la discussion du fond.

Le procès actuel tire sa raison d'être d'un état de choses ancien. A la fin du siècle dernier, au moment de la suppression des cultes publics, la cure d'Erneuville se trouvait en possession de certains fonds de terre dont la jouissance était affectée au titre curial; véritable bénéfice ecclésiastique autorisé par les lois du temps. Désormais affranchis de toute affectation, ces biens furent, comme de droit, mis à la disposition du gouvernement et bientôt aliénés. Il arriva alors ce que vous avez vu bien des fois, c'est que l'ancien bénéficiaire s'en porta acquéreur, non pas, comme on vient de le dire, dans l'intention d'en gratifier la fabrique qui, à cette époque, n'avait pas encore d'existence, mais vraisemblablement dans l'attente de temps meilleurs. De longues années s'écoulèrent ainsi, lorsqu'en 1836 les circonstances se montrèrent favorables. La liberté des cultes venait d'être proclamée et l'extension que les intéressés surent donner à ce nouveau principe de notre droit public avait fait germer des espérances de restauration que le gouvernement de cette époque n'eût garde de refréner. L'article 72 des Organiques n'avait-il pas rendu au clergé les presbytères et les jardins attenants non aliénés et là où cette aliénation était consommée, n'était-il pas permis d'affecter à des titres ecclésiastiques des édifices destinés au logement avec les dépendances nécessaires (Article 74.)? On rentrait ainsi dans les vues du Concordat et l'accord devenait facile.

En conséquence, les héritiers du desservant acquéreur étant parvenus à réunir dans leurs mains la totalité (à un douzième près) des biens de l'ancienne dotation de la cure, désireux de répondre par un pieux souvenir aux intentions de leur auteur, en firent don, non à la cure, mais à la fabrique d'Erneuville ayant toute capacité à cet effet, à la condition de laisser la jouissance des dits biens en son entier au desservant, à la charge par lui de servir et décharger à perpétuité les services religieux dont les biens sont ou étaient autrefois grevés et aussi à la charge par le dit usufruitier de payer à la fabrique propriétaire, sur les dits services religieux, la rétribution du marguillier-chantre et la rétribution attribuée à la fabrique par les règlements diocésains.

En d'autres termes à la fabrique la nue-propriété, au desservant l'usufruit et cela non pas seulement au profit du titulaire lors existant, mais de tous les desservants à venir, à perpétuité, dans l'éternité des siècles, aussi longtemps que peut durer une institution humaine.

La fabrique ne remplissait donc là que le rôle de prête-nom, de personne interposée, aux fins de transmettre à une longue série d'êtres non encore existant des avantages que directement ils eussent été incapables de recueillir; pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut à tout le moins être conçu au moment de la donation (art. 906); mais, sous le manteau de la fabrique, le vice apparaissait moins.

Ainsi se reconstituait sans effort et sous les apparences d'une indiscutable légalité l'ancien patrimoine de la cure avec tous les avantages y attachés ; un vrai bénéfice ecclésiastique, comme aux plus beaux jours de l'ancien régime; la mainmorte s'épanouissait dans toute sa splendeur, réalisant ainsi le programme d'un de ses protagonistes les plus ardents : « Après notre mort, nous pouvons « toujours agir et commander, en perpétuant notre volonté « jusqu'à la fin des siècles. » (Barth. Demortier, Laurent, *Avant-projet du code civil*, III, p. 261) (2). Ce n'était pas la doctrine de Pothier qui enseignait à l'inverse que : « Après notre « mort, nous ne pouvons plus rien faire. »

Bien plus, on s'est arrogé une prérogative inconnue jusqu'alors, celle de créer une personne civile sans l'agrément du Prince (édit de Marie-Thérèse, septembre 1753); et la cure n'étant pas un être juridique, il fallut de toute nécessité, au préalable, lui donner l'existence. Avec la complaisance de l'administration, des particuliers, dépouillés de tout caractère public, ont pu exercer les droits du souverain, disposer en maîtres et usurper la puissance législative! Et aujourd'hui que cet être mort-né vient au contact du grand jour de la discussion publique, on recule et sans même tenter la moindre justification, on en est réduit à énoncer comme un doute sur le caractère de ce bénéfice, qui n'aurait rien de commun avec ceux du passé, à défaut de consistance réelle.

Cependant la donation porte attribution, au profit du desservant, de la jouissance perpétuelle des dits biens et la sentence attaquée reconnaît au défendeur la qualité d'usufruitier, ce qui implique l'existence d'un droit réel. Mais il n'importe que cet avantage soit ou non revêtu d'un caractère réel, attendu qu'il n'est pas plus licite

---

(1) Cass., 7 septembre 1883 (Belg. Jud., ci-dessus, p. 1342).

(2) Muratori cité par Minghetti. (*Rapports de l'économie politique avec la morale et le droit.* Trad. de Saint-Germain Leduc, livre V, p. 526.) « Lorsque l'homme veut commander pour des « siècles et des siècles après qu'il est, sous terre il est vraiment « l'animal de l'orgueil. » (Laurent *Droit international*, IV, p. 337.) « L'homme ne peut vouloir ni agir dans ce monde après « sa mort; s'il y a un axiome, c'est celui-là. Donc il ne peut pas « perpétuer ses aspirations, ses désirs, au delà de la tombe. « ... L'humanité, dans sa marche progressive; ne respecte pas « cette éternité. »

de gratifier un titre ecclésiastique d'une rente que d'une dotation en biens-fonds.

Pour notre part, il nous est difficile de saisir aucune différence avec la situation décrite par l'honorable M. CORNESSE, dans la séance de la Chambre des représentants du 10 décembre 1878. (*Ann. parl.*, p. 156) en ces termes : « Qu'était le bénéfice dans « l'ancien droit ? C'était une personne civile complètement indé- « pendante, ayant une existence propre. Le titulaire était usu- « fruitier, il administrait lui-même, il louait sans aucune inter- « vention de la fabrique de la paroisse dans laquelle le bénéfice « était créé.

« Le bénéfice était généralement attaché à un individu déter- « miné pendant toute sa vie, ou à une certaine famille, ou à « certain ordre ou corporation. Voilà quel était le caractère du « bénéfice et *ce sont ces bénéfices qui ont été supprimés à la révo- « lution.* »

Ce qu'ont voulu les fondateurs, en 1836, ils l'ont déclaré sans détour : « rapprocher, autant que possible, de leur fin primitive « les onze douzièmes du ci-devant domaine de la cure d'Erneu- « ville, dont ils sont conjointement propriétaires par indivis, « comme dans la vue de remplir les pieuses intentions de « M. Antoine, prêtre défunt, leur frère et oncle respectif. » Par conséquent reconstituer un ci-devant domaine de cure, restaurer une propriété ecclésiastique, nonobstant la défense du Concordat résumée dans ce principe toujours en vigueur : *Plus de clergé propriétaire !* (3)

Le gouvernement s'est donc visiblement mis en opposition avec la loi en donnant sa haute sanction à un acte qui la violait ouvertement et l'on se demande si la disposition, au lieu de favoriser le clergé, avait désigné les titulaires à venir de quelque fonction publique, tels par exemple que le bourgmestre ou l'instituteur communal, on se fût montré aussi enclin à en autoriser l'acceptation?

Combien, dès lors, n'est-il pas fâcheux pour la science du droit, comme pour l'intégrité des principes et le maintien de notre ordre social, qu'après tous les enseignements prodigués par l'école, répétés par la jurisprudence et appliqués par une pratique plus que trentenaire, des notions aussi élémentaires demeurent encore obscurcies chez certains esprits et que la résistance s'obstine dans une voie manifestement mauvaise, où elle ne saurait aboutir?

La personnalité juridique, que les donateurs ont entendu gratifier, n'existant pas, la disposition faite à son profit est caduque dans son principe. *Nihili nullæ sunt proprietates.*

Tels sont les éléments rationnels en cette matière, telle est aussi la pratique désormais constante de l'administration depuis 1847. (Voir les nombreuses circulaires de M. DE HAUSSY, ministre de la justice, notamment du 10 avril 1849. PASINOMIE, 1849, p. 134.) Les exemples en sont devenus classiques et forment dans leur ensemble un corps de jurisprudence administrative à l'abri de toute contradiction. Rappelons-en deux relatifs à des espèces qui présentent avec la cause actuelle une grande analogie.

1° Par un testament de 1849 des immeubles furent légués à une fabrique d'église, à charge d'un certain nombre de messes, pour rétribution desquelles le disposant attribuait au curé célébrant la jouissance des dits biens. Un arrêté royal du 13 novembre 1859, contresigné TESCH (*Moniteur*, 1859, n° 321) tout en autorisant la fabrique à accepter ces immeubles, considéra la condition comme non écrite : « Considérant, y est-il dit, que « l'article 74 de la loi du 18 germ. an X porte que les immeubles, « autres que les édifices destinés au logement et les jardins « attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, « ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonc- « tions;

« Que la dite clause, étant contraire à l'article 74 prérappelé, « doit être réputée non écrite; que le legs fait au profit de l'église « de Limes, avec charges pieuses, doit donc être considéré « comme pur et simple ;

« La fabrique de l'église de Gérouville est autorisée à accepter « les immeubles qui lui sont légués, à charge de faire exonérer « les messes qui grèvent cette libéralité. » (Circulaires du ministère de la justice, IIIe série, année 1859, p. 468.)

2° *Autre exemple.* — Un legs d'immeubles avait été fait à une église, à la charge que le desservant en eût la jouissance, moyennant de faire blanchir le linge de la sacristie. Par arrêté royal du 20 juin 1863, contresigné TESCH (*Moniteur*, 1863, n° 247), la fabrique fut autorisée à accepter cette institution sans condition, par le motif « qu'aux termes de l'article 74 de la loi du 18 germi- « nal an X, les ministres du culte ne peuvent, à raison de leurs « fonctions, posséder des immeubles autres que les édifices « destinés à leur logement et les jardins attenants; en con- « séquence il y a lieu de réputer non écrite, comme contraire à « la loi, la clause qui attribue au dit desservant la jouissance du « terrain dont il s'agit. » (Circulaires, année 1863, p. 438) (4).

Une publicité exceptionnelle fut donnée à ces résolutions; transmises, à titre d'instructions, à tous les tribunaux du royaume, sans en excepter les justices de paix, elles sont à la portée de quiconque cherche à pénétrer dans l'économie de notre législation et enlèvent toute excuse à qui pourrait encore les ignorer.

L'administration, en 1837, se plaçait ainsi, par des actes délibérés, dans cette alternative inextricable de paraître, ou bien n'avoir aucune connaissance de la loi, ou bien favoriser à dessein le rétablissement d'institutions que celle-ci réprouve comme nuisibles au bien commun.

Le motif déterminant de la sanction donnée à cet état de choses par la sentence attaquée est déduit du maintien en vigueur de l'arrêté de 1837 ; « n'ayant pas été rapporté à la date du « 12 avril 1880, lorsque le commissaire spécial a été délégué en « cette qualité, *il avait force de loi* et il n'appartenait à personne « de modifier les conditions stipulées par les donateurs et accep- « tées par ledit arrêté. »

Le juge ne méconnaît donc pas que cette mesure, si sujette à critique, était susceptible de retrait et, s'il l'a respectée, c'est qu'à défaut d'avoir été rapportée, elle avait force législative; oubliant ainsi que les actes de l'administration empruntent leur autorité et leur force coactive, au fait non de leur existence, qui ne compte que pour peu, mais uniquement de leur conformité avec la loi. C'est à raison de cette conformité qu'ils ont force de loi, par le motif qu'alors seulement ils sont comme la continuation de la volonté nationale qu'ils mettent en œuvre. Mais, par cela même que les tribunaux ont le devoir de n'appliquer les arrêtés qu'autant qu'ils seront conformes aux lois (art. 107 const.), ils manquent à ce devoir et à eux-mêmes, toutes les fois qu'ils s'abstiennent, en étant requis, de vérifier cette conformité. C'est donc une grave erreur en droit que de s'incliner devant les actes de l'administration uniquement par le motif qu'ils existent et qu'ils n'ont pas été rapportés.

Le défendeur ne s'en fait pas moins un argument et comme un titre de justification; s'il a erré, c'est par excès de soumission aux actes de l'autorité. La fabrique n'a été autorisée à accepter l'institution qu'aux conditions stipulées par les donateurs; ces conditions, inhérentes au bienfait, n'en peuvent être séparées. *Sint ut sunt, aut non sint*, et notre faute, ajoute-t-il non sans une petite pointe d'ironie, si tant est qu'elle existe, consisterait à nous être tenus trop strictement à la lettre de l'arrêté. Pourquoi ne l'avoir pas rapporté ?

Ce raisonnement n'est que spécieux et n'était l'insistance qu'on y a mise, nous pourrions nous abstenir de le réfuter.

Incontestablement il était au pouvoir du gouvernement mieux éclairé de revenir sur une erreur dont la contrariété avec la loi n'est plus discutable et, statuant à nouveau, d'autoriser la fabrique à accepter la donation de 1836, sans tenir aucun compte de la condition qui la dépare. Mais ce qu'il n'a pas fait par une déclaration expresse, en due forme, il l'a réalisé par des actes équiva-

---

(3) 21 *frimaire an XIV.* (PASINOMIE, XIII, p. XXXI.) Avis du Conseil d'Etat. « Attribuer exclusivement à tel ou tel prêtre « l'accomplissement de services religieux, ce serait rétablir les « bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi « du 18 germinal an X. »

(4) Le gouvernement, en 1837, prêtait volontiers son concours au rétablissement, non seulement des cures, toutes les fois que l'occasion lui en était donnée, nonobstant les défenses de la loi, mais même des évêchés, également dépourvus de personnification civile; témoin l'arrêté royal du 23 avril 1838, autorisant l'évêque de Liége « à accepter, pour et au nom de son évêché, la « donation offerte par la demoiselle Huysmans, consistant dans « l'ancien couvent des capucins, sis à Maeseyck, à la charge de « l'employer à quelque établissement pieux, charitable ou d'in- « struction publique. »

Un arrêté royal ultérieur, du 27 décembre 1881, redressant cette illégalité, a remis la gestion de cette fondation à l'administration communale de Maeseyck (*Moniteur*, 1881, n° 364 ; circul. 1881, p. 402).

Pareillement l'évêque de Liége fut autorisé, par arrêté royal du 5 février 1840, à accepter pour son évêché la donation lui faite par la béguine Brouwers des immeubles composant le nouveau et l'ancien béguinage de Hasselt (BELG. JUD., 1879, p. 627).

lents, d'où sa volonté se dégage avec une clarté non moins lumineuse. Le conseil de fabrique a été prévenu autant qu'il pouvait l'être, de la voie mauvaise dans laquelle il s'engageait (dépêche du 5 novembre 1879); les avertissements ne lui ont pas fait défaut, mais il s'est complu dans sa résistance et, aujourd'hui que l'heure de l'expiation a sonné, il cherche vainement un refuge dans un respect mal dissimulé pour les actes de l'autorité. En vérité, ceux-là peuvent-ils se dire pénétrés du respect de la loi, qui la violent si ouvertement?

La cour se gardera de prendre le change qui lui est offert sous des formes aussi séduisantes; la vérité est que, sous prétexte d'obéir à un acte qui n'implique ni précepte ni commandement, il a été agréable au défendeur de résister à des injonctions indubitablement revêtues de ce caractère.

En effet, l'autorisation donnée à un établissement public d'accepter un bienfait ne constitue jamais qu'un acte de juridiction gracieuse, dépouillé de toute force coërcitive, comme un octroi, une concession; il habilite un incapable et supplée une condition essentielle; il lève un obstacle sans imposer à personne aucune obligation.

Au contraire, la loi commande que les biens appartenant aux fabriques d'églises soient publiquement affermés (art. 60, décret du 30 décembre 1809); le gouvernement, à qui incombe la charge de procurer, sous sa responsabilité, l'exécution de cette prescription et auquel n'est pas méconnu le pouvoir de retirer son autorisation de 1837, en tant qu'elle sanctionne une condition illégale, dit à la fabrique (5 novembre 1879): « Cette clause n'est « pas conforme à la loi et c'est à vous seul qu'il appartient de « jouir des immeubles compris dans la donation. » N'était-ce pas rapporter l'arrêté primitif autant qu'il était nécessaire et comment alors lui reconnaître encore, dans cette partie, force de loi?

En d'autres termes, il dit à la fabrique :

« Je ne veux pas revenir sur des faits accomplis; que les fruits « perçus par le desservant, sous l'empire d'une fausse interprétation de la loi, lui demeurent acquis; mais, pour l'avenir, puisque la condition légale est censée non écrite, désormais je « cesserai de la lire, ainsi le veut la loi, et la fabrique entrera « dans une jouissance trop longtemps différée. »

Qu'eût fait de plus un arrêté royal?

« Il est inutile, a dit un jour à la Chambre des représentants « M. Ed. Pirmez, d'annuler les règlements parce qu'on les considère comme absolument inexistants dans leurs dispositions « qui sont contraires à la loi. Je crois que ce serait là une disposition très sage et c'est celle que j'étais déjà disposé à suivre; « quand j'ai quitté le ministère. Quand ces règlements sont en « opposition avec la loi, il faut bien que l'on choisisse entre eux « et la loi; c'est évidemment, dans ce cas, la loi qui doit avoir le « dessus et ainsi, malgré ces règlements, les bourgmestres ont le « droit d'agir d'après les dispositions de la loi. » (Ch. des rep., 23 janvier 1874, *Ann. parl.*, p. 322).

Et c'est cette prépotence de la loi sur le règlement, conseillée par l'honorable homme d'état comme très prudente, très sage et très rationnelle, que l'on n'hésite pas à qualifier d'anarchie! Le mot vient d'en être prononcé.

Encore l'opposition ne s'est-elle pas arrêtée à cette première étape; ce qui, dans le principe, n'avait été que de conseil et d'invitation gracieuse n'a pas tardé à prendre le caractère de mandement formel (*imperium*), avec l'autorité propre à en assurer l'obéissance. Des avertissements durent être adressés; on entrait ainsi dans la voie disciplinaire imposée, nous ne dirons pas par un crime d'état, mais à tout le moins par une espèce de forfaiture administrative, ayant pour sanction une responsabilité personnelle et directe pour le fonctionnaire récalcitrant, (art. 88, loi com.) Nécessité extrême à laquelle la loi ne recourt qu'à regret (5), mais indice indéniable d'une faute grave. Responsabilité, faute, absence d'excuse, voilà trois choses inséparables.

Nous pourrions nous arrêter ici et vous proposer, avec confiance, l'annulation d'une sentence aussi peu justifiée, n'était l'interprétation que la partie défenderesse fait des articles 72 et suivants des Organiques et qu'il nous est impossible de laisser s'accréditer auprès de vous.

Ces articles, dit-on, autorisent les fondations en faveur des églises; il est permis d'assurer au curé un logement convenable : le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu : il a toujours été rangé, par les lois, dans la classe des choses désignées sous le nom d'aliments. (Portalis, p. 102.)

(5) L'article 15 du code de procédure civile en fournit un autre exemple. Le juge, exempt d'ailleurs de toute responsabilité à raison des sentences injustes qu'il rend, devient passible de dommages-intérêts s'il laisse périmer l'instance.

Mais cette argumentation n'est d'aucun secours pour le maintien de la décision attaquée. D'abord, par le motif que la libéralité est faite, non à la fabrique, bien au contraire c'est elle qu'on dépouille, mais à la personne du desservant. D'autre part, les fondations destinées à assurer le logement du clergé intéressent non pas les fabriques, à qui cet objet est complètement étranger, mais les communes qui supportent la charge de cette obligation. Il en résulte que les biens affectés à cet usage profitent à la commune qui se trouve soulagée d'autant et que les libéralités de cette espèce ne peuvent être acceptées que par elle ; c'est une conséquence logique et naturelle de votre arrêt du 23 décembre 1865. (Belg. Jud., 1866, p. 145; Belg. Jud., 1877 p. 646, 2e alinéa.)

Dans ces conditions, la cassation s'impose à vos résolutions comme une inévitable nécessité.»

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation des articles 88 de la loi communale du 30 mars 1836, 110 et 127 de la loi provinciale du 30 avril 1836, de l'article 107 de la Constitution, des articles 60, 37 à 40, 46, 92 et du décret du 30 décembre 1809, 900 du code civil, de la fausse application et de la violation des articles 902, 906 du même code, de l'article 911 § 1er du code civil, et, en tant que de besoin, de la violation de l'avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV et du décret du 22 fructidor an XIII :

« Attendu qu'un arrêté royal du 19 août 1837 a autorisé la fabrique de l'église d'Erneuville à accepter la donation de différentes parcelles de terre faite en sa faveur par la dame Antoine et consorts, « à la condition de laisser la jouissance des dits biens « ou de leur revenu, en son entier, au curé ou desservant de la « dite église, à la charge par lui de servir et décharger à perpétuité les services religieux dont ces biens sont ou étaient autrefois grevés; »

« Attendu que par l'acceptation de cette libéralité, la fabrique est devenue propriétaire des biens qui en étaient l'objet ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, les maisons et biens ruraux appartenant à une fabrique d'église doivent être affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers;

« Attendu que la question que le pourvoi soulève est celle de savoir si la fabrique d'Erneuville peut se soustraire à cette obligation quant aux biens dont il s'agit, en se fondant, comme elle le fait, sur la condition attachée à l'attribution qui lui en a été faite et sur l'arrêté royal qui l'a autorisée à accepter cette donation ;

« Attendu qu'à cette thèse la partie demanderesse oppose le vice dont cet arrêté est entaché ;

« Attendu que ce moyen ne peut être repoussé comme étant nouveau : que le jugement attaqué est fondé sur la force obligatoire du dit arrêté; qu'avant de le prendre pour base de sa décision, le juge du fond était tenu, en exécution de l'article 107 de la constitution, d'en apprécier, même d'office au besoin, la légalité et que partant celle-ci n'eût-elle pas été préalablement discutée, peut être mise en question devant la cour de cassation ;

« Attendu qu'en imposant au conseil de fabrique l'obligation de céder indéfiniment dans l'avenir à tout curé ou desservant d'Erneuville la jouissance des biens qu'il mentionne, l'acte de donation prérappelé crée un droit perpétuel et immuable au profit d'un titre ecclésiastique auquel la loi ne reconnaît pas la personnification civile ;

« Attendu que l'arrêté royal du 19 août 1837 ne peut donner de valeur à une condition qui, étant contraire aux lois, doit, en vertu de l'article 900 du code civil, être réputée non écrite ;

« Attendu que, dès lors, la fabrique n'avait pas à tenir compte de cette stipulation ; qu'elle ne l'a pas dépouillée de la gestion des biens dont il s'agit et que, par conséquent, elle devait se soumettre à l'invitation qu'elle avait reçue de l'autorité supérieure de mettre ces biens en location ;

« Attendu qu'à tort le défendeur oppose à cette solution une dernière objection et soutient que, par cela seul que l'arrêté en question est illégal en ce qu'il autorise l'acceptation de charges de la donation, il est nul en son entier; que, par suite, la fabrique n'a pas la disposition des biens litigieux et que, partant, elle ne peut être tenue à leur égard à aucun acte d'administration;

« Que, dans le système de la loi, une donation étant toujours indépendante de la condition qui y est mise, l'arrêté qui autorise sans réserve un établissement d'utilité publique à accepter une libéralité à laquelle le donateur a attaché une condition illicite, est nul seulement en ce qui concerne cette condition ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé contrevient aux articles 900 du code civil et 107 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son

rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse...; renvoie la cause et les parties devant le juge de paix de Houffalize... » (Du 8 novembre 1883. Plaid. MMes GEORGE LECLERCQ et BEERNAERT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Cass., 7 septembre 1883. (BELG. JUD., 1883, p. 1342; DALLOZ, Rép., Vo *Cassation*, nos 1805, 1808, 1815 et 1818; DALLOZ, *Pér.*, 1856, I, 154, note 1; Cass. fr., 11 mai 1864. (DALLOZ, 1864, I, 187.)

Sur la deuxième question, V. LENTZ, *Des dons et legs en faveur des établissements publics*, I, nos 617 et 405. « Toute fondation qui, sous un rapport quelconque, » peut présenter le caractère d'un bénéfice, doit être » considérée comme illicite. » (TIELEMANS, Rép. de l'administration, Vo *Fondations*, p. 379, 1re colonne.)

LAURENT, *Principes de droit civil*, I, p. 381 et XI, p. 333.

Sur la troisième question : L'acte est, à proprement parler, nul; l'institué n'existe pas. V. ORTS, *De l'incapacité civile des corporations religieuses non autorisées*, no 111.

Sur la quatrième question : V. Cass., 26 février 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 465). Proposition d'abrogation de l'article 900 du code civil, par M. KERVYN, *Ch. des Rép.*, 5 février 1878. (ANN. PARL., 1877-78, p. 322).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Tuncq.

22 septembre 1883.

Et première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

2 novembre 1883.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. GARDE DES ENFANTS. — EXPULSION DU MARI. — APPEL. RECEVABILITÉ. — MESURES ET ADMINISTRATION PROVISOIRES. — GARDE ET ADMINISTRATION DES ENFANTS. PUISSANCE PATERNELLE.

L'ordonnance rendue, en matière de séparation de corps, par le président du tribunal, aux termes des articles 239 du code civil et 878 du code de procédure civile, étant un acte de juridiction contentieuse, est susceptible d'appel.

Le président du tribunal a-t-il qualité pour prescrire des mesures provisoires autres que celles relatives à la résidence de la femme, et nommément pour statuer sur la garde des enfants et l'expulsion du mari de la maison conjugale? (Résolu implicitement dans un sens négatif.)

En matière de séparation de corps, comme en matière de divorce, il est de règle qu'à défaut de motifs plausibles, déduits de l'intérêt des enfants, l'administration provisoire de ceux-ci reste confiée au mari.

En fait, un enfant du sexe masculin âgé de 7 ans, réclame plus particulièrement déjà la direction du père que celle de la mère et il convient de laisser provisoirement, à la campagne, où elle se trouve placée pour raison de santé, une petite fille âgée de 2 ans.

(VAN LOO C. HENNES.)

ARRÊT. — « Attendu que, devant M. le président du tribunal de Gand, les parties ont soulevé des contestations relatives notamment à la garde des enfants, à la conservation des effets à leur usage et à l'expulsion du mari du domicile conjugal;

« Attendu, dès lors, que sur ces divers points, le juge a statué, non en matière gracieuse et du consentement des parties, mais bien en matière contentieuse;

« Qu'ainsi l'appel est recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'en supposant que le président du tribunal eût qualité pour prescrire les mesures provisoires qu'il a ordonnées, ces mesures n'étaient nullement justifiées dans l'état de la cause;

« Qu'il y avait lieu, en conséquence, de conserver à l'appelant l'exercice de la puissance paternelle et l'administration de la communauté, conformément aux articles 373 et 1421 du code civil;

« Et attendu que l'appelant n'a fait aucune observation quant à la maison où l'intimée a exprimé le désir de se retirer provisoirement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE GAMOND, avocat général, en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir opposée par l'intimée; et statuant au fond, met l'ordonnance dont appel à néant, en tant qu'elle autorise l'intimée à expulser son mari du domicile conjugal et qu'elle déclare que les enfants issus du mariage des parties seront provisoirement confiées à l'intimée et que les effets à l'usage de ces enfants seront remis à celle-ci; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, autorise seulement l'intimée à se retirer provisoirement chez son frère... » (Du 22 septembre 1883.)

La Cour a ultérieurement réformé, en ces termes, le jugement prononcé dans cette même cause, par le tribunal de première instance de Gand.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la précision et la pertinence contestées des faits d'excès, de sévices et d'injures graves, articulés par la dame Hennes à l'appui de sa demande principale :

« Adoptant les motifs du jugement attaqué;

« En ce qui touche la garde et l'administration provisoire des deux enfants issus du mariage des époux Hennes-Van Loo;

« Attendu que, par un premier arrêt rendu entre parties, le 22 septembre dernier, la cour a mis au néant, comme n'étant pas justifiée dans l'état de la cause, la disposition de l'ordonnance du président du tribunal, en date du 11 du même mois, qui avait confié provisoirement la garde de ces enfants à leur mère;

« Attendu qu'il n'est survenu, depuis lors, aucun changement dans les faits et circonstances qui ont motivé cette décision;

« Attendu qu'aux termes de l'article 267 du code civil, applicable en matière de séparation de corps, il est de règle que, durant l'instance, l'administration provisoire des enfants reste au mari;

« Attendu que l'intimée ne justifie, quant à présent, d'aucun motif plausible, déduit de l'intérêt des mineurs, pour qu'il en soit autrement ordonné dans l'espèce;

« Qu'en effet, l'aîné, Gaston, né à Gand, le 25 février 1877, aura bientôt atteint l'âge de 7 ans, et réclame plus particulièrement déjà, la direction du père, tandis que la petite fille, âgée de 2 ans, ayant été mise en pension à la campagne pour raison de santé, n'a jamais reçu encore les soins personnels de sa mère;

« Qu'il n'est, d'ailleurs, aucunement établi jusqu'ores que leur père ait manqué de sollicitude, ni méconnu ses devoirs envers eux;

« Quant à la pension alimentaire due à l'intimée pendant le cours du procès :

« Attendu que la somme de 150 francs par mois, que les premiers juges lui ont allouée à ce titre, est évidemment excessive et hors de toute proportion avec les ressources connues du mari;

« Attendu que la dame Hennes, autorisée à se retirer chez son frère, n'y dépense certes pas cinq francs par jour pour son entretien;

« Que, du reste, elle n'aura plus à pourvoir désormais à l'entretien de ses enfants;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE GAMOND, infirme le jugement *à quo*: 1o) en ce qu'il dit pour droit que les enfants issus du mariage des parties seront confiés à la garde de leur mère; 2o) en ce qu'il fixe à la somme de 150 francs par mois la pension alimentaire due à l'intimée par son mari, pendant la durée du procès; émendant, quant à ce, ordonne que la garde et l'administration des enfants soient provisoirement rendues à l'appelant; lui prescrit, néanmoins, de permettre à l'intimée, ou moins deux fois par semaine, de recevoir chez elle la visite de son fils et de sa fille ou d'aller visiter cette cette dernière à la campagne, si le père juge à propos de l'y replacer; condamne celui-ci à payer à sa femme, à titre de pension alimentaire, la somme de 75 francs par mois et par anticipation, pendant toute la durée du procès; confirme, pour le surplus, le jugement dont est appel, en limitant toutefois aux dix derniers faits y énoncés la preuve testimoniale autorisée par les premiers juges; compense les dépens d'appel et ordonne, vu l'urgence, que le présent arrêt, quant à la mesure provisoire, sera exécutoire sur minute avant tout enregistrement... » (Du 2 novembre 1883. Plaid. MMes HEYNDERICKX c. MONTIGNY.)

OBSERVATIONS. — Sur le point de savoir si l'ordonnance du président du tribunal, rendue en conformité de l'article 878 du code de procédure civile, est susceptible

d'appel. V. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, p. 671, Quest. 2972, 2°, où cet auteur renvoie à ses questions sur l'article 1040.

Là, sous la question 3430, 4°, il enseigne ce qui suit relativement à l'appellabilité d'une pareille décision : « Mais lorsque le président a refusé, dans les cas où l'acte qui lui était demandé dépendait de son pouvoir discrétionnaire, c'est à d'autres principes qu'il faut se rattacher pour savoir si la décision est ou non susceptible d'appel : c'est à la distinction entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse, conformément aux principes que nous avons développés sous notre question 378. »

Dans l'espèce, nous dirons qu'une véritable contestation se trouvant engagée devant le président, il ne pouvait s'agir de juridiction gracieuse et que partant le recours, interdit dans ce dernier cas, devenait pleinement admissible.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

7 novembre 1883.

ASSURANCES TERRESTRES. — INCENDIE. — COMBUSTION SPONTANÉE. — VICE PROPRE DE LA CHOSE.

De ce qu'il y a eu combustion spontanée, par suite de la fermentation survenue à des radicelles mises en tas, il ne s'ensuit pas que l'incendie doive être attribué à un vice propre de la chose et que, partant, la société d'assurance soit dispensée de répondre du dommage, en l'absence de stipulations contraires.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME LE CERCLE « INCENDIE » C. VAN HECKE.)

ARRÊT. — « Attendu que par convention verbale avenue entre parties, l'appelante a garanti pour une somme déterminée et moyennant une prime annuelle, toutes les marchandises du commerce de l'intimé, consistant en machines, céréales, grains et graines de toute espèce, et toutes marchandises généralement quelconques non hasardeuses, se trouvant ou pouvant se trouver dans ses magasins ;

« Attendu que la demande tend à obtenir payement de la somme de 7,150 francs, montant non contesté du dommage que l'intimé a subi le 16 décembre 1882, par l'incendie survenu dans un de ses magasins ;

« Attendu que les experts ont émis l'avis que le feu a pris naissance dans le devant et le milieu d'un tas de racidelles et qu'il doit être attribué à la fermentation de cette marchandise ;

« Attendu que la partie appelante soutient que la fermentation des racidelles constitue un état défectueux de la chose assurée, entraînant la combustion spontanée ; que, partant, elle constitue le vice propre de la chose qui a été la cause immédiate du dommage occasionné par l'incendie ; que la société d'assurances ne doit pas répondre de ce dommage, en l'absence de stipulations contraires ;

« Attendu que les radicelles ne peuvent être considérées comme des marchandises hasardeuses ;

« Attendu que dans l'hypothèse où la fermentation aurait été la cause nécessaire de l'incendie, il y a lieu de rechercher si le dommage est la conséquence immédiate du vice propre de la chose ;

« Attendu que les radicelles sont des matières fermentescibles ne contenant aucun ferment, et dont la fermentation ne peut se produire que par leur dissolution dans l'eau avec addition d'un ferment ;

« Attendu que la fermentation paraît être, selon l'opinion des auteurs, un phénomène physiologique qui s'accomplit dans l'organisation des ferments ;

« Qu'il s'en suit que la fermentation, ni la fermentescibilité ne sauraient constituer un vice propre de la chose ;

« Attendu que la fermentation crée, il est vrai, dans certains cas, un état défectueux de la chose fermentée ;

« Attendu que, dans l'espèce, la combustion spontanée a été provoquée non par cet état défectueux ou le vice propre de la chose, mais bien par la fermentation qui n'a pu se produire qu'au contact des radicelles avec des éléments étrangers : l'eau et un ferment ;

« Que cette fermentation, développée au point d'échauffer et d'enflammer les radicelles, a amené successivement, mais pour ainsi dire au même instant, l'état défectueux de celles-ci et la combustion ;

« Attendu que les causes déterminantes de la combustion ne résident donc pas dans la nature même des radicelles ;

« Attendu qu'en vertu des principes généraux sur la matière, la responsabilité de l'assureur n'est pleinement dégagée que si la perte ou le dommage est causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré ;

« Attendu que la partie appelante n'allègue même pas que l'intimé aurait provoqué la fermentation des radicelles et qu'il serait ainsi la cause de l'incendie ;

« Qu'elle se borne, en ordre subsidiaire, à articuler avec offre de preuve que les radicelles se trouvaient dans un magasin, exposées à l'humidité ; qu'elles avaient été fortement mouillées et que l'intimé n'a pris aucun soin ni aucune précaution pour empêcher la fermentation de se développer ;

« Attendu que ces faits, fussent-ils de nature à constituer dans le chef de l'intimé une négligence, manquent de précision et ne sont ni pertinents ni relevants pour couvrir la responsabilité de la société d'assurances ;

« Que la faute grave de l'intimé serait seulement établie par la preuve que celui-ci a connu ou a dû connaître la fermentation des radicelles, à un moment où il pouvait encore empêcher la fermentation de se développer et de provoquer la combustion ;

« Attendu que la preuve de ce fait n'est ni rapportée ni offerte ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 7 novembre 1883. — Plaid. MMes MECHELYNCK et WILLEQUET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 septembre 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — IRRÉGULARITÉ COMMISE EN PREMIÈRE INSTANCE. — MOYEN DE CASSATION. — CONDITION. — PROCÈS-VERBAL DU GREFFIER. — PARENTÉ OU ALLIANCE. — MENTION DES RÉPONSES DES TÉMOINS.

Les irrégularités commises dans l'instruction faite en première instance peuvent être invoquées comme moyen de cassation, lorsque le juge d'appel a fondé sa décision sur cette instruction.

Le greffier n'est pas tenu de mentionner dans son procès-verbal la réponse des témoins à la question de savoir s'ils sont parents ou alliés du prévenu.

(BEERNAERT ET BORDES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation présenté par les deux demandeurs : Violation des articles 189, 155 et 156 du code d'instruction criminelle, en ce que les personnes qui ont été entendues comme témoins devant le juge de première instance n'ont pas été interpellées sur le point de savoir si elles ne se trouvaient pas dans un des cas prévus par le dit article 156, et que partant les demandeurs n'ont pu s'opposer à ce que ces personnes fussent entendues ;

« Considérant que la décision de la cour étant fondée sur l'instruction faite en première instance, le moyen est recevable ;

« Considérant qu'il résulte des articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du 1er mai 1849, que le greffier ne doit faire mention dans le procès-verbal de l'audience, en ce qui concerne les témoins, que de la prestation de serment, de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations ;

« Considérant que les principales déclarations dont la loi prescrit la mention dans le procès-verbal d'audience, sont leurs principales dépositions concernant la prévention ;

« Qu'on ne peut y comprendre, comme le veulent les demandeurs en cassation, la réponse du témoin à la question de savoir s'il est ascendant ou descendant de la personne prévenue, son frère, sa sœur ou son allié en pareil degré, sa femme ou son mari ;

« Considérant que, du reste, la reproduction des principales

déclarations des témoins dans le procès-verbal d'audience n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité;

« Considérant qu'en matière correctionnelle, la loi ne fait pas non plus un devoir au président d'interpeller d'office le témoin sur sa parenté ou son alliance avec le prévenu;

« Que ce devoir ne lui est prescrit qu'à la cour d'assises par l'article 317 du code d'instruction criminelle, sans qu'en cas d'omission la nullité de la procédure soit prononcée;

« Considérant qu'ainsi, même à la cour d'assises, quand le président n'interpelle pas d'office le témoin sur sa parenté ou son alliance avec l'accusé, celui-ci doit demander au président de faire cette interpellation, afin qu'il puisse exercer le droit d'opposition que la loi lui confère;

« Que le président doit déférer à cette demande à peine de nullité, suivant l'article 408, § 2, du code d'instruction criminelle;

« Considérant que dans l'espèce il ne conste pas que pareille demande lui ait été faite;

« Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur en cassation, Charles Beernaert : Violation de l'article 184 de la loi du 18 juin 1869 et des articles 16, § 3, 49, 52, 36, 37, 38 et 39 du code d'instruction criminelle, en ce que le garde champêtre d'Oedelem, Charles Fack, fils du plaignant, Pierre Fack, a fait des actes d'instruction que la loi lui interdit :

« Considérant que ce moyen manque de base;

« Qu'en effet, il n'est pas légalement constaté, par des procès-verbaux, que le garde champêtre ait fait des actes d'instruction;

« Sur le moyen de cassation présenté par la demanderesse en cassation, Sabine Bordes : Violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle, en ce que l'article 464 du code pénal, dont la cour d'appel de Gand a fait application dans son arrêt, n'a été ni lu à l'audience ni inséré dans le dit arrêt :

« Considérant que la demanderesse a été condamnée comme coupable de divers vols commis à l'aide de fausses clefs, en vertu de l'article 467 du code pénal;

« Que l'arrêt constate que cette disposition dont il reproduit le texte, a été lue à l'audience par le président;

« Qu'ainsi il est satisfait à l'article 195 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que si l'arrêt rappelle que la demanderesse en cassation était au service de la personne au préjudice de laquelle les vols ont été commis, cette circonstance était indifférente pour l'application de la peine, l'emploi de fausses clefs rendant la prévenue passible de la peine prononcée par l'article 467 du code pénal, plus sévère que celle de l'article 464;

« Que le dit article 464 étant inapplicable, n'a dû ni être lu à l'audience par le président, ni inséré dans l'arrêt;

« Considérant, enfin, que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; et qu'aux faits reconnus constants par la cour, la loi pénale a été justement appliquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette les pourvois et condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 7 septembre 1883. — Plaid. Me Bombart, du barreau de Gand.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 septembre 1883.

DÉSERTION. — ENGAGEMENT EXPIRÉ. — CONGÉ NON ENCORE ACCORDÉ. — INEXISTENCE DU DÉLIT.

Ne commet pas le délit de désertion le militaire qui, ayant fini son terme d'engagement, quitte l'armée avant d'avoir reçu son congé définitif.

(GODIN.)

Arrêt. — « Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'à l'époque de la désertion qui lui est imputée, le prévenu avait fini son terme d'engagement sans avoir reçu son congé définitif;

« Considérant que le retard apporté par l'autorité militaire à la délivrance du congé définitif, ne peut avoir pour conséquence de soumettre le volontaire au service militaire au delà du terme de son engagement;

« Que pour qu'on pût admettre une conséquence aussi exorbitante de la négligence commise par l'autorité militaire au préjudice du volontaire, il faudrait un texte formel qui, après l'expiration de son terme, subordonnât sa libération à la délivrance d'un congé définitif;

« Considérant que jamais pareille disposition n'a été insérée dans les lois sur la milice, ni dans les arrêtés royaux réglant, en vertu de la loi, les conditions de l'engagement volontaire;

« Que le congé définitif a toujours été considéré, non comme une condition essentielle de la libération, mais simplement comme la preuve de la libération acquise au volontaire par la seule expiration du terme de son engagement;

« Considérant que le délit de désertion suppose nécessairement l'obligation du service militaire;

« Qu'il ne peut se commettre quand le volontaire n'étant plus lié à ce service, n'enfreint, en quittant l'armée, aucun devoir;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 45, 46 et 59 du code pénal militaire, en les appliquant à un fait qui ne tombe pas sous leur application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour militaire le 4 juillet 1883; renvoie le prévenu devant la cour militaire composée d'autres juges... » (Du 7 septembre 1883.)

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Greffier-adjoint. — Démission. Par arrêté royal du 28 octobre 1883, la démission de M. Bernard, de ses fonctions de greffier-adjoint à la cour d'appel de Gand, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 29 octobre 1883, M. Denys, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 octobre 1883, M. Campen, avocat à Grammont, est nommé juge de paix du canton de Nederbrakel, en remplacement de M. Coryn, démissionnaire.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 29 octobre 1883, MM. Valentyns, notaire à Laeken, et Delwart, notaire à Asseche, sont nommés en la même qualité à la résidence de Bruxelles;

M. Bryon, notaire à Soignies, est nommé en la même qualité à la résidence de Laeken;

M. De Tiège, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence d'Asseche.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 octobre 1883, M. Jacqué, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruges, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Verstraete, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 30 octobre 1883, M. Poodts, juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé juge au tribunal de première instance à Termonde, en remplacement de M. De Witte, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 30 octobre 1883, M. De Busschere, juge d'instruction à Furnes, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Termonde, en remplacement de M. Durutte, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 30 octobre 1883, M. Schouppe, docteur en droit à Termonde, est nommé juge au tribunal de première instance à Audenarde, en remplacement de M. Poodts.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 2 novembre 1883, M. Cornet, substitut du procureur du roi à Furnes, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Van Iseghem, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 2 novembre 1883, M. Claes, juge de paix du canton d'Oostroosbeke, est nommé juge au tribunal de première instance de Furnes, en remplacement de M. De Busschere. Il remplira pendant un terme de trois ans les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

7 novembre 1883.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SURSIS. GÉRANTS.

Les gérants d'une société en commandite par actions sont commerçants.

En cas de sursis de payement accordé à la société, il y a lieu d'accorder également un sursis de payement aux gérants, qui sont indéfiniment et solidairement tenus des dettes de la société.

(LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS DITE : COMPTOIR GÉNÉRAL ALFRED EYCKHOLT ET COMPAGNIE.)

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par Me Mahieu, avoué occupant pour la société en commandite par actions Comptoir général Alfred Eyckholt et compagnie, et pour les gérants en nom personnel, MM. Auguste Dumon, Julien Morel, Joseph-Emmanuel Zaman, baron Charles Snoy, Charles comte Hennequin de Villermont, comte Eugène de Meeus, Victor marquis d'Ennetières et Alfred Eyckholt, la dite requête tendante à obtenir un sursis de payement ;

« Vu le procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le 13 octobre 1883 ;

« Vu les avis motivés du même tribunal, en date du 16 octobre suivant ;

« Vu les conclusions de M. BOSCH, premier avocat général ;

« Ouï en son rapport M. LEJEUNE, conseiller rapporteur ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis à l'appréciation de la cour que les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

« Attendu que la grande majorité des créanciers représentant les trois quarts des sommes dues ont adhéré expressément à la demande de sursis et que cette double majorité est acquise suivant les règles indiquées à l'article 599 de la loi sur les faillites ;

« Attendu que l'expert Renault, désigné par justice à l'effet d'examiner la situation de la société demanderesse, estime que celle-ci possède des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts ; que cet avis est partagé par le commissaire au sursis et par le tribunal de commerce ;

« Attendu que ces conclusions de l'expertise paraissent dûment justifiées malgré l'amortissement considérable d'une somme de fr. 7,911,556-05, que l'expert a effectué sur les valeurs du bilan, tel que le Comptoir général l'a arrêté le 29 septembre dernier ;

« Attendu, il est vrai, que l'apurement complet des comptes de la société suppose l'intervention et le concours personnel et pécuniaire des gérants jusqu'à concurrence d'une somme évaluée à 2 millions de francs à peu près, mais que, d'une part, il résulte d'un écrit remis à la direction que ces derniers ont pris l'engagement de verser dans la caisse sociale les sommes nécessaires à l'extinction du passif (lequel passif est d'ailleurs de droit récupérable sur leurs biens) et que, d'autre part, leurs fortunes réunies paraissent suffisantes pour parer au déficit constaté ;

« Attendu que l'exposé de la situation, telle qu'elle apparaît après examen de l'expert, n'a fait, ni à la réunion du 15 octobre, ni postérieurement, de la part des créanciers opposants, l'objet d'aucune observation ni d'aucune critique ;

« Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge-commissaire, des considérations émises dans l'avis du tribunal de commerce et des éléments de la cause, que la cessation de payement de la société demanderesse doit être attribuée aux circonstances suivantes :

« 1° La faillite de la Compagnie des Bassins houillers et la perte de trois millions de francs qui en a été la conséquence immédiate ;

« 2° La nécessité où s'est trouvé le Comptoir général de prendre en payement une quantité considérable de valeurs de portefeuille et d'immobiliser ainsi une partie importante de son capital ;

« 3° Les retards considérables et imprévus qu'ont subis, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, les travaux de la Société de construction de chemins de fer, ayant son siège à Bruxelles, rue de la Régence, dont le comptoir possède la presque totalité des actions. Cette société, au lieu de pouvoir, selon la convention faite avec l'Etat par la Compagnie des Bassins houillers, le 21 janvier 1873, terminer en quatre ans, soit en 1877, les lignes de chemins de fer dont elle avait entrepris la construction et réaliser ainsi, à bref délai, un bénéfice de plusieurs millions, n'est point parvenue à terminer ces travaux, même aujourd'hui ;

« Attendu qu'on peut voir à bon droit, dans cette série de faits graves et préjudiciables, des événements extraordinaires et imprévus qui ont contraint la demanderesse à suspendre momentanément ses payements ;

« Attendu qu'ainsi se trouvent réunies dans la cause les diverses conditions auxquelles la loi subordonne la faveur et l'obtention du sursis définitif ;

« Attendu enfin que le sursis est, à toute évidence, commandé tant par l'intérêt des créanciers que par celui de la société demanderesse ;

« Spécialement quant aux gérants :

« Attendu que les gérants, tous associés commandités, indéfiniment et solidairement responsables à l'égard des tiers et chargés de l'administration des intérêts communs moyennant une rémunération fixée par les statuts, sont commerçants ;

« Attendu que leur sort se lie intimement à la situation du Comptoir général et que leur demande de sursis est la conséquence directe et nécessaire de celle formée par la société Eyckholt et compagnie ; qu'ainsi, les raisons déduites ci-dessus en faveur de l'une militent également en faveur de l'autre ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'engagement collectif pris par les gérants de suppléer au besoin sur leurs biens personnels à l'insuffisance de l'actif social, implique nécessairement dans leur chef la pensée de se garantir mutuellement jusqu'à extinction complète des dettes de la société et que dès lors tous et chacun d'eux pourront se trouver en mesure de satisfaire aux conséquences des responsabilités qu'ils ont assumées ;

« Par ces motifs, la Cour accorde à la société Comptoir général Eyckholt et compagnie et personnellement aux gérants, MM. Auguste Dumon, Julien Morel, Joseph-Emmanuel Zaman, baron Charles Snoy, comte Charles Hennequin de Villermont, comte Eugène de Meeus, Victor marquis d'Ennetières et Alfred Eyckholt, un sursis définitif de payement dont la durée est fixée à douze mois ; nomme commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations pendant toute la durée du sursis : MM... » (Du 7 novembre 1883.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question : Jugé aussi sous l'empire, du code de commerce, que l'associé

commanditaire peut être reputé négociant, lorsqu'il existe des présomptions suffisantes qu'il a dirigé clandestinement la société en commandite; Liége, 2 février 1860 (BELG. JUD., 1864, p. 1434).

La raison de décider, c'est que le gérant est l'âme de la société. On ne peut concevoir un gérant commandité, dont la mort entraine la dissolution de la société, dont le consentement est nécessaire pour ratifier les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou pour modifier les statuts (art. 82 et 84, loi du 18 mai 1873), restant néanmoins adonné à la vie civile, alors que tous les actes commerciaux de la société commerciale émanent de lui. Pourquoi serait-il moins commerçant que les associés en nom collectif?

Certains auteurs considèrent même le fait, par les *commanditaires*, de souscrire des actions, comme un acte de commerce (NAMUR, t. II, n° 905; MOLINIER, n° 546). La thèse opposée a été soutenue par d'autres auteurs, dont l'argumentation prouve qu'ils regardent les gérants comme commerçants. (GUILLERY, 2e édition, nos 411 et 412; ALAUZET, n° 150; DELANGLE, n° 309; Dijon, 4 août 1857, DALLOZ, Pér., 1858, II, 117).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

25 juillet 1883.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉTERMINATION DE LA NATURE DE L'AFFAIRE. — CAUSE SOMMAIRE OU ORDINAIRE.

Le jugement qui, après débats contradictoires, statue sur le point de savoir si une affaire est sommaire ou ordinaire, n'est ni une décision préparatoire ni une décision interlocutoire, mais un jugement définitif sur un incident.

Il s'ensuit que ce jugement est susceptible d'un appel immédiat et que tout recours ultérieur serait même non recevable.

Une cause n'est pas nécessairement sommaire, par cela seul qu'elle a été introduite à bref délai, avec l'autorisation du président. Le tribunal n'en reste pas moins juge de la question de savoir quelle en est, véritablement, la nature.

(CARETTE C. JONCKHEERE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que Charles Carette est appelant d'un jugement du tribunal de première instance de Courtrai, du 9 juin 1883, qui déclare « urgente et par conséquent sommaire », la cause introduite devant cette juridiction par exploit d'assignation à bref délai, du 5 du même mois, spécialement autorisée par le président, le dit exploit notifié à l'appelant à la requête des intimés;

« Attendu qu'en réputant sommaires, certaines matières, les articles 404 et suivants du code de procédure civile ont institué un mode à la fois simple, plus rapide et moins dispendieux pour l'instruction et le jugement de ces causes;

« Qu'au surplus, les frais en sont établis et doivent être taxés d'après des règles absolument distinctes de celles qui régissent les matières ordinaires;

« Attendu qu'un jugement qui, comme dans l'espèce, après débats contradictoires, déclare une cause sommaire, n'est ni préparatoire, ni interlocutoire;

« Attendu que s'il est certain qu'il n'est pas un « avant dire « droit » qui préjuge le fond, on ne peut y voir non plus une décision à la fois rendue pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif (art. 451 et 452 c. pr. civ.);

« Attendu, en effet, qu'un jugement de l'espèce est préalable à l'imposition, par le juge saisi, d'une preuve ou d'une vérification quelconque destinée à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, puisqu'il se borne à fixer *ab initio* et avant toute instruction, le mode d'après lequel, pour obéir à la loi, celle-ci devra être poursuivie, si bien que, quels que soient dans la suite les moyens des parties pour appuyer leurs prétentions ou les preuves ordonnées par le juge, ce sera exclusivement dans la forme particulière de la nature reconnue de la cause que les uns et les autres devront être respectivement formulés et fournis;

« Attendu donc qu'en réalité le jugement soumis à la cour est une décision définitive sur un incident, qui, lui-même, est un procès distinct, préalable à celui sur le principal et pour la solution duquel la loi a établi des règles précises et dont il n'est pas permis de s'écarter (CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, art. 405, Quest. 1478 *ter*);

« Que, par suite, l'appel de ce jugement est dès à présent recevable, à ce point que, si on eût négligé de l'interjeter dans le délai de la loi, le recours n'eût plus été susceptible d'être reçu;

« Sur le fondement de l'appel :

« Attendu qu'une cause ne doit pas nécessairement être déclarée sommaire, parce que le président du tribunal, devant lequel elle a été introduite, a permis d'assigner le défendeur à bref délai;

« Attendu, en effet, que s'il est vrai que cette ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, son seul effet est de dispenser du préliminaire de conciliation et d'abréger le délai légal de l'assignation;

« Attendu que, si elle n'a pu être rendue que parce que le président a envisagé la cause comme requérant célérité, cette considération, qui du reste peut n'être plus fondée lorsque le tribunal est saisi, ne lie pas ce dernier;

« Attendu que le tribunal a, seul, le pouvoir de reconnaître, en se conformant à cette fin aux règles tracées par la loi, la nature de l'affaire dont il est saisi et que ce serait porter atteinte à son pouvoir que de l'obliger d'accepter, sans vérification ultérieure, l'appréciation du président;

« Qu'au surplus, la permission octroyée par ce dernier et qui ne constitue qu'un acte de juridiction gracieuse, intervenu sans avoir entendu la partie à assigner, se restreint d'elle-même quant à ses effets dans les limites définies par le but unique que le législateur s'est proposé en l'instituant, à savoir : l'abréviation des délais légaux et, par voie de conséquence forcée, la dispense du préliminaire de conciliation, si bien qu'une fois l'assignation ainsi valablement faite, tout l'effet de l'ordonnance se trouve épuisé (art. 72 c. pr. civ.);

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que, nonobstant la permission d'assigner à bref délai, le tribunal, dans l'espèce, restait juge du point de savoir si, à défaut d'appartenir à une autre des catégories énumérées à l'article 404 du code de procédure civile, la cause tout au moins requiert célérité et, comme telle, doit être déclarée sommaire;

« Attendu que l'action intentée par les intimés à l'appelant a pour but : 1° de faire cesser un état de choses dommageable pour eux et qu'ils prétendent résulter de l'établissement par l'appelant, d'un urinoir, en dehors des conditions légales et à l'aide d'entailles dans le mur mitoyen qui sépare leurs habitations respectives, ainsi que d'autres modifications apportées dans l'état du dit mur, notamment par la suppression des jours qui y existaient pour éclairer la remise des intimés; 2° d'obtenir la réparation du dommage souffert;

« Attendu qu'une action ainsi libellée requiert célérité et que, loin d'affaiblir ce caractère, les explications des parties l'ont rendu plus manifeste; que, par suite, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'affaire sommaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme, reçoit l'appel, mais le déclare non fondé; en conséquence, confirme la décision *à quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 25 juillet 1883. — Plaid. MMes FRÉDERICQ c. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Nous ne pouvons qu'émettre un doute sérieux sur le point de savoir si l'appel était recevable avant le jugement sur le fond, dans le cas qui précède.

« La loi, porte l'exposé des motifs des livres III et IV » de la première partie du code de procédure civile (1), » la loi veille non seulement à ce qu'il n'y ait point d'ap- » pels irréfléchis, mais encore à ce qu'il n'y en ait pas de » prématurés ou d'inutiles. Tels seraient les appels des » jugements qui ne font que régler la procédure. Ces ap- » pels peuvent être fondés sur ce que les premiers juges » auraient ordonné une procédure ou entièrement inutile » ou trop longue, *ou même contraire à la marche* » *indiquée par la loi*. Mais si ces moyens d'appel, ou » d'autres semblables, pouvaient, avant que le jugement » définitif fût rendu, être portés devant le tribunal supé- » rieur, on verrait autant d'appels que de jugements

(1) LOCRÉ, t. IX, p. 367, n° 13, édit. belge.

« d'instruction, et il en naîtrait un désordre qu'il serait « impossible d'arrêter. »

Le membre de phrase que nous avons intentionnellement souligné, nous semble exprimer clairement la pensée du législateur, quant au genre d'appel dont la cour de Gand était saisie, et l'on chercherait vainement, pensons-nous, à lui trouver une application plus frappante.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Tuncq.

6 octobre 1883.

ÉLECTIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE D'ANNULATION. — OFFRE DE PREUVE. — PERTINENCE DES FAITS. — BULLETINS CONTESTÉS, MAIS NON PARAPHÉS ET ANNEXÉS.

Est irrélevante, au point de vue de la preuve à fournir à l'appui d'une demande d'annulation de l'élection des membres d'un tribunal de commerce du chef d'irrégularité grave, l'offre d'établir purement et simplement qu'il y a eu réclamation et protestation contre l'admission ou la validation de certains bulletins de vote, lors du dépouillement du scrutin.

Les réclamations de ce genre n'étant sérieuses que quand elles sont formées suivant les prescriptions de l'article 51 de la loi du 18 juin 1869, c'est-à-dire lorsqu'elles se traduisent, de la part de leur auteur, par le paraphe des bulletins suivi de leur adjonction au procès-verbal, il faut de plus que le réclamant prouve qu'il s'est présenté pour accomplir ou faire accomplir ces formalités.

(VANDEPUTTE C. CUMONT.)

En fait, la contestation portait sur l'admission de trois bulletins prétendûment conçus comme suit :

Le premier portant ces mots : « Pour président, « M. Cumont; »

Le second écrit sur papier à lettres à lignures bleues, connu sous le nom de papier commercial;

Le troisième écrit sur un quart d'in-8° de papier dit quadrillé et portant le nom de *Cumond* en gros caractères, allant obliquement de droite à gauche.

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et remise au greffe du gouvernement provincial le 13 septembre dernier, requête notifiée la veille à l'intéressé et par laquelle le sieur Clément Vandeputte demande l'annulation de l'élection du président du tribunal de commerce d'Alost, à laquelle il a été procédé le 6 du même mois;

« Attendu que le recours est fondé sur ce que le bureau électoral n'aurait tenu aucun compte des protestations du réclamant contre la validité de trois bulletins de vote, non plus que de sa demande formelle, exprimée à haute et intelligible voix et à trois reprises différentes, de vouloir annexer les bulletins contestés au procès-verbal;

« Qu'il aurait, de plus, fait brûler les dits bulletins, contrairement à l'article 51 de la loi du 18 juin 1869, et n'aurait pas fait acter au procès-verbal les réquisitions ainsi formulées;

« Attendu qu'à cette fin, le demandeur offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Qu'il a contesté, à haute et intelligible voix, la validité des trois bulletins de vote décrits plus haut;

« 2° Qu'il a demandé, à trois reprises différentes et de manière à être parfaitement entendu par les président, scrutateurs et secrétaire, que les trois bulletins de vote entachés, d'après lui, de nullité fussent annexés au procès-verbal;

« Que les trois bulletins contestés ont été brûlés avec les bulletins valables;

« Attendu que ce même recours est encore basé sur ce que M. le gouverneur de la province n'aurait pas convoqué, pour l'élection du 6 septembre, le sieur Edmond De Smet, meunier à Lede, dont le droit électoral consulaire n'aurait donné lieu à aucune contestation en temps utile et dans les formes exigées par la loi;

« Attendu, sur le premier point, que, si tant est qu'une réclamation ait été formée lors du dépouillement du scrutin, il résulte de la requête elle-même que cette réclamation n'aurait pas été conçue ou réalisée suivant les prescriptions de l'article 51 de la loi sur l'organisation judiciaire;

« Que cet article, en effet, n'attache un caractère sérieux qu'aux seules contestations dont il est fait mention au procès-verbal ou qui se traduisent, de la part de leur auteur, par le paraphe des bulletins et l'annexion qui en est la suite nécessaire;

« Qu'en n'offrant point d'établir qu'il s'est approché du bureau pour être admis à parapher les bulletins contestés et pour en réclamer l'adjonction, le demandeur s'appuie sur des éléments incomplets et, en tout cas, peu précis, qui enlèvent toute relevance aux faits qu'il articule; d'où il suit que, dans les conditions susénoncées, l'élection dont il s'agit n'a pu être entachée d'aucune irrégularité grave;

« Attendu que le second moyen d'annulation n'est pas plus justifié, puisqu'il conste d'un arrêt de cette cour, rendu le 2 mars dernier, que la personne en question a été rayée de la liste des électeurs de Lede servant à la formation du tribunal de commerce d'Alost;

« Par ces motifs, et attendu que l'affaire requiert célérité, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, ainsi que l'avis conforme de M. le substitut du procureur général CALLIER, reçoit le recours formé en cause et y statuant, le déclare non fondé; condamne, en conséquence, le demandeur aux dépens... » (Du 6 octobre 1883.)

OBSERVATIONS. — Le réclamant s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

3 novembre 1883.

NOTAIRE. — AGENT D'AFFAIRES. — HONORAIRES. CONVENTION DE PARTAGE. — EXÉCUTION.

Est passible d'une peine disciplinaire, le notaire qui, en exécution d'une convention de partage arrêtée avec un agent d'affaires, attribue à celui-ci la moitié des honoraires de tous les actes quelconques que cet agent d'affaires lui fait recevoir.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDE WIELE.)

Le tribunal civil de Courtrai, siégeant en matière disciplinaire, avait rendu le jugement ci-après :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur reconnaît que, depuis qu'il est entré en relations d'affaires avec l'agent d'affaires Vandenbulcke, d'Ingelmunster, c'est-à-dire depuis 1874, il a partagé avec lui les honoraires des actes que celui-ci lui a procurés;

« Attendu que cette conduite est contraire à la dignité du notaire et est blâmable, en supposant même que le défendeur ait conservé, comme il le prétend, sa liberté d'action pour l'avenir, quoiqu'il soit évident, d'après ces précédents, que le sieur Vandenbulcke pouvait compter sur la moitié des honoraires chaque fois qu'il procurait une affaire au défendeur;

« Vu les articles 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce contre le défendeur la censure simple et le condamne, en outre, aux frais de la poursuite... »

Sur l'appel interjeté par le notaire Vande Wiele et le ministère public, la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction et de l'aveu même du prévenu, qu'en 1874, celui-ci, en sa qualité de notaire à Iseghem, s'est engagé vis-à-vis du sieur Vandenbulcke, agent d'affaires, demeurant dans la commune d'Ingelmunster, à partager par moitié avec lui les honoraires de tous actes quelconques que ce dernier lui ferait recevoir;

« Qu'en exécution de cet engagement, le sieur Vandenbulcke a procuré au prévenu, depuis 1874 jusqu'à ce jour, trente à quarante actes à passer comme notaire, et que de son côté le cité a remis au sieur Vandenbulcke la part d'honoraires convenue;

« Adoptant, pour le surplus, les motifs qui servent de base à la décision dont est appel;

« Et attendu que la peine disciplinaire appliquée dans l'espèce par les premiers juges advient suffisante et justement proportionnée, eu égard aux circonstances de la cause et aux antécédents honorables du cité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut du procureur général PENNEMAN en ses réquisitions, confirme le jugement *à quo* et condamne le notaire Vande Wiele aux frais de l'instance d'appel... » (Du 3 novembre 1883. — Plaid. Me DELECOURT.)

OBSERVATIONS. — V. sur ce point : RUTGEERTS, t. II, p. 871, nos 1180 ; plus une dissertation du même auteur, insérée dans le MONITEUR DU NOTARIAT année 1874, pp. 169 et suiv., et intitulée : « De l'immixtion des » agents d'affaires dans les fonctions notariales en Bel- » gique, en France, en Hollande et en Allemagne, et » des mesures qu'on peut employer pour l'empêcher » ; et, en outre, un article publié dans le même recueil, année 1864, p. 19, sous le titre suivant : « Des réquisi- » tions de notaires par agents d'affaires, aux fins de » passation d'actes. »

V. encore le même recueil, année 1855, pp. 301 et suiv.; *Junge*, Bruxelles, 30 juillet 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1292).

Au point de vue civil, une pareille convention serait radicalement nulle. Il en est autrement, toutefois, d'une convention de partage d'honoraires entre notaires, alors même que l'un d'eux n'aurait pas eu le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte, au sujet duquel les honoraires ont été perçus, a été passé. Ainsi décidé par un arrêt de la cour de Liége, du 18 janvier 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 862).

Cette jurisprudence est critiquée par M. RUTGEERTS (t. II, n° 1183) et par le MONITEUR DU NOTARIAT (1871, p. 250), qui se rallient l'un et l'autre à celle des arrêts de la cour de cassation de France, des 20 août 1853 et 24 juillet 1854 (PASICR. FR., 1855, 1, 169), lesquels décident qu'il n'y a pas lieu à partage d'honoraires par un notaire qui concourt à un acte passé hors de son ressort.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

27 février 1883.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — BAIL. — RÉPARATIONS. — INDEMNITÉ POUR NON-JOUISSANCE. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — LOCATION INFÉRIEURE A 300 FRANCS. DÉGRADATIONS. — TRIBUNAL CIVIL.

Est de la compétence du juge de paix et non de celle des tribunaux de première instance, l'action tendante à faire mettre une maison louée en bon état de réparations, sinon à être autorisé à exécuter celles-ci aux frais du bailleur, après un certain délai.

Mais le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur une demande en résiliation de bail qui n'est point exclusivement fondée sur défaut de payement, quand bien même le prix annuel de la location n'excéderait pas 300 francs.

Partant, est admissible devant ce tribunal, la demande reconventionnelle opposée par le propriétaire de la maison louée et tendante à cette dernière fin.

(DE PRATERE C. VAN BRABANT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant soutient que le tribunal de première instance d'Audenarde n'était pas compétent pour statuer tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle;

« En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu qu'en première instance, l'action de l'appelant tendait à ce que l'intimé fût condamné à exécuter les réparations nécessaires pour mettre en bon état la maison louée par l'intimé à l'appelant, et à payer 5 francs de dommages-intérêts par jour de retard; en outre, à ce que, faute par l'intimé d'avoir commencé les travaux dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, l'appelant fût autorisé à les faire exécuter aux frais, risques et périls de l'intimé, le tout avec condamnation aux dépens;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire pour non-jouissance;

« Qu'il s'ensuit que l'action intentée par l'appelant était de la compétence du juge de paix;

« Attendu que l'article 1er de la loi précitée interdit aux parties de proroger la juridiction, sauf les cas où la loi en dispose autrement, et qu'aucune disposition légale n'a déroge au droit commun pour les actions de l'espèce dont il s'agit;

« Que, dès lors, le tribunal de première instance d'Audenarde aurait dû se déclarer incompétent pour la demande principale;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que cette action tendait : 1° à la résiliation du bail de la maison, louée 300 francs par an ; 2° au payement de trois années de loyer, soit 900 francs, et 3° au payement de 350 francs à titre de dommages-intérêts pour dégradations apportées à la maison louée;

« Attendu que l'article 3, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 porte que les juges de paix connaissent des demandes en résiliation de baux, pour autant que ces demandes soient fondées sur le seul défaut de payement et que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs;

« Attendu que, dans l'espèce, le prix de la location annuelle n'excédait pas 300 francs, mais que la demande en résiliation était fondée non seulement sur le défaut de payement de 3 années de loyer, mais, en outre, sur l'inexécution des obligations essentielles du locataire, sur les dégradations de toute nature commises à la maison louée;

« Que, partant, l'article 3, § 1er, prérappelé, n'est pas applicable dans l'espèce, et que c'est à bon droit que le tribunal de première instance d'Audenarde a statué sur la demande reconventionnelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général HYNDERICK, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a statué sur la demande principale; émendant quant à ce, dit que le tribunal de première instance d'Audenarde était incompétent pour connaître de l'action intentée par l'appelant; dit qu'il était compétent pour connaître de la demande reconventionnelle, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 27 février 1883. — Plaidants : MMes H. CALLIER et A. FREDERICQ.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

8 août 1883.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — DÉFAUT D'AUTORISATION. CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — ERREUR DE DROIT.

L'article 1er de la loi du 18 juin 1850 est applicable à tous les aliénés, sans distinction, dangereux ou inoffensifs, curables ou incurables, indigents ou non indigents.

Sont contraires à la loi les circulaires du ministre de la justice, en date du 27 août 1877 et du 6 décembre 1880, qui défendent de placer dans les établissements d'aliénés les imbéciles et déments séniles, lorsqu'ils sont incurables et indigents, et que leur présence dans la société n'est dangereuse ni pour eux-mêmes, ni pour d'autres, et qui ordonnent le placement de ces personnes, si elles ne peuvent être traitées dans leur famille, soit dans d'autres hospices, soit chez des particuliers.

Le directeur d'un établissement qui, sans l'autorisation exigée par l'art. 1er de la loi du 18 juin 1850, y reçoit et traite les aliénés auxquels s'appliquent les dites circulaires, est passible des peines comminées par l'article 38 de la loi du 18 juin 1850.

L'erreur de droit ne peut être invoquée comme cause de justification par celui qui commet une infraction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEDEYNE ET BAELEN.)

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu que Thècle Dedeyne, quoique dûment citée, n'a pas comparu ;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Baelen ait été, depuis moins de trois ans, le chef, le directeur ou l'employé responsable de l'établissement connu sous le nom de Sainte-Anne, à Courtrai ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que Dedeyne est, depuis plus de trois ans, directrice du dit établissement;

« Attendu qu'il est également établi que depuis moins de trois ans, de nombreux aliénés ont été reçus et traités dans cet établissement, sans que la prévenue Dedeyne eût reçu du gouvernement l'autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'aliénés;

« Attendu, d'autre part, que deux circulaires du ministre de la justice, en dates du 27 août 1877 et du 6 décembre 1880, décident que la place des imbéciles et des déments seniles, si leur présence dans la société n'est dangereuse ni pour eux-mêmes ni pour d'autres et, s'il n'y a point d'espoir de les guérir, n'est pas dans les établissements d'aliénés; et qu'elles ordonnent que ces personnes, lorsquelles sont indigentes, soient éloignées de ces établissements pour être traitées, soit dans leur famille, soit dans d'autres hospices, soit chez des particuliers;

« Attendu que la prévenue a soutenu que tous les aliénés dont l'instruction a constaté la présence dans son établissement, appartiennent à la catégorie visée dans les dites circulaires;

« Attendu qu'il résulte, en effet, de l'instruction, que ce soutènement est fondé ou, tout au moins, s'il peut y avoir à cet égard quelque doute pour quelques-uns de ces aliénés, que la prévenue a dû puiser, tant dans les certificats des médecins, notamment du docteur Semal, attaché à la maison d'aliénées de l'Etat à Mons, que dans l'intervention directe de gouverneurs de province et de collèges de bourgmestre et échevins, la conviction complète que ces aliénés rentraient, comme les autres, dans les termes des circulaires;

« Attendu, toutefois, que l'article 1er du 18 juin 1850 est applicable à tous les aliénés sans distinction; que cela résulte de la généralité de ses termes, et plus spécialement encore de l'art. 7, 1°, d'après lequel tout interdit, donc même inoffensif et incurable, peut être placé dans un établissement d'aliénés;

« Attendu que les travaux préparatoires des deux lois du 18 juin et du 28 décembre 1873 confirment le caractère général de cet article;

« Que l'on s'y est naturellement préoccupé de ce que réclamaient l'intérêt de la sécurité publique et le soin de la guérison des aliénés, mais qu'il y est également fait mention de la protection de ces malheureux contre les abus de pouvoir, de la nécessité de la surveillance, par l'autorité publique, de la séquestration d'êtres privés de raison et incapables de se diriger eux-mêmes, ainsi que des mesures nécessaires pour leur assurer l'air, l'espace et la nourriture dont ils ont besoin (11e rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, pages 87, 118, 127, 137 et 153);

« Attendu que le système de la commission de 1841, qui voulait introduire dans la loi une distinction entre les aliénés curables et les incurables, a été formellement repoussé en 1850, et que MM. les représentants Lehon et Rodenbach ont expressément mentionné les imbéciles et déments inoffensifs, ainsi que les idiots, comme tombant sous l'application de la loi;

« Attendu que l'exposé des motifs de la loi de 1873, prévoyant comme possible et même probable l'insuffisance des établissements d'aliénés alors existants, indique comme moyen d'y remédier, non pas le placement des incurables dans des hospices ordinaires, mais bien l'érection, de commun accord, par l'Etat, les provinces et les communes, d'un établissement où ne seraient reçus que les aliénés incurables et indigents, et où, naturellement, ceux-ci trouveraient toutes les garanties exigées par la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que les rédacteurs eux-mêmes des circulaires précitées n'exigent point que les aliénés inoffensifs et incurables, lorsqu'ils ne sont pas indigents, soient expulsés des établissements d'aliénés, où cependant, aux termes de l'arrêté royal du 22 novembre 1868, les aliénés seuls peuvent être reçus;

« Qu'ainsi, ces rédacteurs se contredisent eux-mêmes, reconnaissent que les aliénés, même inoffensifs et incurables, ont droit à la protection des lois en vigueur, mais veulent introduire une seconde distinction, dont il n'existe pas davantage de trace dans la loi, et d'après laquelle cette protection serait refusée aux seuls indigents;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, nonobstant les circulaires précitées, la pratique générale et conforme des autorités administratives et l'intervention directe de celles-ci pour faire admettre et traiter un certain nombre d'aliénés dans l'établissement tenu par la prévenue, il ne peut y avoir de doute sur le sens de la loi, et que cette admission et ce traitement sont directement contraires à l'article 1er de la loi sur le régime des aliénés;

« Attendu que nul n'est censé ignorer la loi et qu'une erreur de droit ne saurait être invoquée comme cause de justification par celui qui a commis une infraction;

« Attendu que Dedeyne, directrice de l'établissement Sainte-Anne, s'est donc rendue coupable, à Courtrai, depuis moins de trois ans et notamment en novembre 1882, de contravention à l'article 1er de la loi du 18 juin 1850, en recevant et traitant dans cet établissement de nombreux aliénés inoffensifs, incurables et indigents; mais que les circonstances où le fait a été commis et qui sont relatées plus haut, doivent être prises en sérieuse considération pour la fixation du taux de la peine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Gondry en son rapport et M. le substitut du procureur général Callier en ses réquisitions, en ce qui concerne Baelen, confirme le jugement dont appel; et en ce qui concerne Dedeyne, donne défaut contre elle; met au néant le jugement dont appel et statuant à nouveau, condamne la prévenue... (Du 8 août 1883. — Plaid. Me Van Biervliet.)

Observations. — Les termes précis et formels des deux circulaires ministérielles, invoquées par les prévenus, ne laissent aucun doute sur leur portée. Celle du 27 août 1877 dit : « Certaines communes, dans le but » de participer au fonds commun institué par la loi du » 14 mars 1876 sur le domicile de secours, font sortir » des hospices, pour les colloquer dans les asiles d'aliénés, des vieillards atteints de démence sénile et des » individus en état d'imbécillité. Les établissements d'aliénés doivent être réservés aux malades dont la présence » dans la société peut être dangereuse, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, ou dont on peut espérer la » guérison.

» C'est une spéculation inhumaine que d'y faire renfermer des vieillards dont l'âge a affaibli les facultés, » ou des malheureux, inoffensifs d'ailleurs, dont l'intelligence n'a pu atteindre un complet développement... » C'est dans les hospices, en effet, qu'il convient de soigner ceux de ces malheureux que leurs familles ne » peuvent entretenir...

» Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de » vouloir bien appeler l'attention des directeurs des » asiles d'aliénés de votre province sur ces faits. Ils » feront examiner, avec le plus grand soin, par les médecins de leurs établissements, tous les *indigents* qui y » sont colloqués, afin de constater quels sont ceux qui » peuvent sans inconvénient et sans danger, être renvoyés dans leurs communes. »

La circulaire du 6 décembre 1880 rappelle et reproduit presque textuellement celle du 27 août 1877; il y est joint un modèle d'état à envoyer mensuellement par les directeurs d'asiles et portant l'entête suivant : « Liste des aliénés colloqués dans l'asile précité, qui doivent être considérés comme ne présentant aucun danger, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres, et qui » peuvent, sans inconvénient, être placés, soit dans un » hospice, maison de refuge ou hôpital, soit en pension » dans leurs familles ou chez des particuliers. »

La loi, d'un autre côté, n'est pas moins claire et précise et elle est directement contraire aux circulaires ministérielles. C'est ce que le signataire de la seconde de ces circulaires, M. le ministre de la justice Bara, a reconnu, dans la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1883, dans sa réponse à l'interpellation de M. Houzeau, qui critiquait les procédés de l'administration : « Si on veut prendre la thèse dans toute sa » rigueur juridique, disait le ministre, peut-être aurez-» vous raison; il est évident que la loi ne fait pas de » distinction entre les aliénés qui sont absolument malades et ceux qui le sont à un degré moindre et peuvent » très bien être soignés chez eux. » Plus loin, il ajoute : » A côté de la loi, il y a l'application administrative » et déclare « qu'il laisse de côté le point de vue juridique. » Seulement, l'application administrative se place ici, non pas à côté, mais au dessus de la loi, qu'elle viole ouvertement; et si le pouvoir exécutif laisse de côté le point de vue juridique, il est évident que c'est au contraire à ce point de vue que le pouvoir judiciaire doit s'attacher.

La circonstance de fait qui explique, sans les justifier, les mesures illégales prises par les autorités administratives, c'est l'encombrement réel et incontestable des établissements d'aliénés, encombrement dû, non pas aux lois sur le régime des aliénés, mais aux modifications apportées à notre législation sur le domicile de secours et à l'institution du fonds commun. Mais il est à remarquer que déjà, lors de la discussion de la loi de 1873, on avait prévu l'insuffisance des asiles d'aliénés et indiqué comme remède à cet inconvénient la création, avec le

concours de l'État, des provinces et des communes, d'un établissement où seraient installés les aliénés incurables indigents qui encombrent, disait le rapport, inutilement les autres asiles. Il suffit de relire ce passage des travaux préparatoires, pour se convaincre que dans l'esprit du législateur de 1873, comme d'après le texte de la loi, cet établissement devait être un asile, soumis comme tous les autres aux prescriptions légales sur le régime des aliénés, mais réservé à une catégorie spéciale d'aliénés, exigeant un traitement différent, plus facile et moins coûteux à appliquer.

L'inconvénient pratique signalé par l'autorité administrative pouvait être combattu par deux moyens, qu'il eût peut-être fallu combiner pour atteindre complètement le but : apporter à la loi sur le domicile de secours des modifications telles que, les administrations communales n'auraient plus eu intérêt à envoyer dans les asiles d'aliénés les indigents qui peuvent être soignés dans leur famille; et, en second lieu, créer l'asile spécial d'aliénés inoffensifs et incurables, prévu par le législateur de 1873.

Malheureusement, comme cela arrive trop souvent, on a, pour éviter les dépenses que devait entraîner l'application de la loi, pour ne pas devoir modifier une loi mal conçue ou gênante, préféré faire ce que M. le ministre de la justice appelle par euphémisme : « placer à » côté de la loi l'application administrative », c'est-à-dire, dans l'espèce, ordonner la violation ouverte et systématique d'une loi qui intéresse au plus haut degré la sécurité et la liberté des citoyens.

Il convient de faire remarquer que la circulaire du 6 décembre 1880 s'est abstenue de reproduire le passage où celle du 27 août 1877, après avoir ordonné le renvoi de certains aliénés dans leurs communes, ajoutait : « De » mon côté, je ferai contrôler sévèrement le travail des » médecins, et je n'hésiterai pas à faire dénoncer au par- » quet ceux qui, sciemment ou par négligence, auraient » prêté la main à de coupables spéculations, » menaçant ainsi de poursuites correctionnelles les médecins assez osés pour attester l'aliénation mentale de certaines catégories d'aliénés : car c'est en somme à cette attestation que se borne l'intervention du médecin dans l'admission des aliénés dans les asiles.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

24 octobre 1883.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CALOMNIE. — ÉCRIT REPRODUIT PAR LA PRESSE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. CÉDULE. — RÉQUISITOIRE. — SIGNATURE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — INTERRUPTION. — ABSENCE DE PLAINTE.

Est de la compétence du tribunal correctionnel, le délit de calomnie commis au moyen d'un écrit reproduit par la voie de la presse, lorsque la publication par cette voie n'est pas incriminée.

Aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce que la copie de la cédule contenant le réquisitoire du procureur du roi aux fins de citation, ne relate pas la signature de ce magistrat.

Il y a interruption de prescription par cela même qu'en fait de calomnie, il y a eu, sans discontinuation, des actes de poursuite et d'instruction atteignant un ensemble de trois mois.

En matière de calomnie, c'est-à-dire d'imputations dirigées contre une personne revêtue d'un caractère public, à raison de faits relatifs à ses fonctions, la poursuite ne doit être précédée d'aucune plainte de la personne offensée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. THUYSBAERT ET CONSORTS.)

Un exploit de sommation avait été signifié, le 28 octobre 1882, à MM. Beuckel, Aelterman et Blanquaert, membres du collège échevinal de Lokeren, aux fins de délivrance de pièces devant servir en matière électorale.

Dans cet exploit, dressé à la requête de Thuysbaert et De Poorter, les deux premiers prévenus, et d'autres personnes mises hors de cause, se trouvent des imputations que les plaignants considèrent comme calomnieuses.

La minute d'après laquelle l'exploit a été formulé est de la main de M. l'avocat Léger, fils.

La poursuite avait commencé à la suite d'une plainte adressée au parquet de Termonde, par un réquisitoire du 11 décembre 1882, contre les requérants dénommés dans l'exploit.

Par un second réquisitoire du 13 juillet suivant, le sieur Léger avait été mis en cause.

Devant le tribunal de Termonde, comme plus tard devant la cour, Me WOESTE, au nom des deux premiers prévenus, fit valoir : qu'il n'était point justifié que l'exploit aurait été communiqué à plusieurs personnes (art. 444 c. p.) ;

Qu'en réalité, il s'agissait d'un délit de presse (l'exploit a été reproduit, le 28 octobre, dans un journal) ; que, par suite, le tribunal correctionnel était incompétent.

Au fond :

1° Que la méchanceté n'était pas établie ;

2° Que les faits reprochés aux plaignants sont prouvés ;

3° Que ces faits, ne fussent-ils pas vrais, ne sauraient être envisagés comme une atteinte à l'honneur, etc., les allégations contenues dans l'exploit ne constituant que l'exercice du droit de contrôle sur les actes des personnes revêtues d'un caractère public et se rapportant à la discussion de l'usage fait, psr le collège échevinal de Lokeren, d'une prérogative politique.

Pour Léger, Me CLAEYS présenta, à son tour, les moyens suivants :

A. Me Léger s'est borné à envoyer à ses clients un projet d'exploit rédigé d'après les documents écrits par ses dits clients, qui devaient en assumer la responsabilité ;

B. Fins de non-recevoir :

1° L'exploit d'assignation ne mentionne pas le nom du magistrat qui aurait signé le réquisitoire; dès lors, l'exploit est nul ;

2° Il s'agit de faits qui se rapportent uniquement à l'honneur politique et ne sont pas de nature à exposer les plaignants au mépris public ;

3° Il y a prescription à l'égard de Léger, celui-ci n'ayant été mis en prévention qu'au mois de juillet 1883, pour des faits accomplis au mois d'octobre 1882 ;

4° Il s'agit d'un délit de presse ;

C. Au fond :

Il n'y a pas calomnie ;

MM. Beuckel et consorts n'ont pas porté plainte contre Me Léger ; d'ailleurs, il n'y a pas d'intention criminelle dans le fait de l'avocat qui se borne à rédiger un projet d'exploit ;

M. Léger n'a pris aucune part à la publicité donnée à cette pièce ; les écrits produits dans une cause et relatifs aux faits de cette cause ne peuvent donner lieu à aucune poursuite (art. 37 du décret de 1810 et art. 452 c. p.).

Le tribunal correctionnel de Termonde a statué comme suit, le 18 septembre 1883 :

JUGEMENT. — « Attendu que, quel que soit le caractère des faits articulés par les prévenus dans l'exploit signifié le 28 décembre 1882 (c'est une erreur, l'exploit étant du 28 octobre), un des éléments constitutifs du délit de calomnie fait défaut dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi que l'écrit incriminé non rendu public, aurait été adressé ou communiqué à plusieurs personnes ;

« Par ces motifs, acquitte... » (Du 18 septembre 1883.)

Les passages incriminés sont conçus comme suit :

« Attendu que, à Lokeren, particulièrement, il importe de reviser

avec soin les listes électorales, sur lesquelles l'administration néglige systématiquement de porter des citoyens que la cour de Gand inscrit régulièrement chaque année, tandis que le collège communal persiste à y faire figurer plusieurs individus dont la cour ordonne non moins régulièrement la radiation ;

Que la même administration porte sur les listes électorales des individus condamnés à des peines infamantes, des cessionnaires de biens qui n'ont pas payé intégralement leurs créanciers, ou qui même sont en fuite, faits qui sont de notoriété ;

Que la même administration en inscrit d'autres au moyen de contributions imaginaires; d'autres, qu'elle sait ne pas posséder les conditions de domicile requises par la loi ;

Que, d'autre part, elle refuse opiniâtrement d'inscrire des citoyens qui payent le cens général rien qu'en impôts fonciers.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à l'exception d'incompétence :

« Attendu que la poursuite intentée contre les prévenus vise uniquement le délit de calomnie commis au moyen d'un écrit non rendu public, mais adressé ou communiqué à plusieurs personnes (Art. 444, § 6, du code pénal) et que la publication de cet écrit, par la voie de la presse, n'est pas incriminée dans l'espèce ;

« Que, dès lors, la prévention est de la compétence des tribunaux correctionnels ;

« Quant à la fin de non-recevoir, tirée de ce que la copie de la cédule contenant le réquisitoire du procureur du roi aux fins de citation, copie se trouvant en tête du double de l'exploit d'assignation remis au prévenu Léger, *n'indique pas le nom du signataire* du réquisitoire :

« Attendu qu'il est constant et que d'ailleurs il n'est pas contesté que l'original de la cédule délivré par le ministère public porte la signature de M. le procureur du roi BERNOLET ; que l'absence du nom de celui-ci à côté du mot : *getekend* dans la copie remise au prévenu n'a pu avoir pour effet de laisser ignorer à ce dernier quel était l'objet de la citation, faite d'ailleurs à la requête du procureur du roi de Termonde (ainsi que le porte l'exploit) et ne saurait, dès lors, entraîner la nullité de l'assignation ;

« Quant à l'exception de prescription proposée par le prévenu Léger :

« Attendu que le fait incriminé a été posé le 28 octobre 1882 et que, dès le 11 décembre suivant, des actes de poursuite et d'instruction ont eu lieu sans aucune discontinuation atteignant un ensemble de trois mois ; qu'ainsi, la prescription a été utilement interrompue, même à l'égard du sieur Léger, qui n'était pas impliqué dans les premiers actes de poursuite, mais qui a été mis en cause à la date du 13 juillet 1883 (art. 21 de la loi du 17 avril 1878) ;

« Quant à la fin de non-recevoir, tirée de ce que MM. Beuckel, Aelterman et Blanquaert n'ont pas porté plainte à charge du prévenu Léger :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'imputations dirigées contre des personnes ayant un caractère public, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, et non d'un délit de diffamation envers des particuliers ;

« Qu'ainsi, l'article 450 du code pénal qui, dans ce dernier cas, exige une plainte de la personne qui se prétend offensée, n'est pas applicable ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. le président en son rapport et M. le substitut du procureur général CALLIER en ses réquisitions, rejette les exceptions et fins de non-recevoir; confirme le jugement dont appel ; renvoie les prévenus sans frais... » (Du 24 octobre 1883. — Plaid. MMes WOESTE, du barreau de Bruxelles, et CLAEYS.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, juge.

13 novembre 1883.

CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable l'action publique intentée par l'administration forestière du chef d'un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier.

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE C. DE SMET ET DE BRUYN.)

JUGEMENT. — « Attendu que De Smet et De Bruyn sont poursuivis par l'administration forestière sous la prévention d'avoir employé des lacets propres à prendre ou à détruire le gibier, ou à faciliter soit la prise, soit la destruction du gibier, à Tervueren, le 9 août 1883, dans un bois soumis au régime forestier ;

« Attendu que le droit de poursuite de l'administration forestière est un droit exceptionnel, strictement limité, par là-même, aux cas prévus par la loi ;

« Attendu que l'article 120 du code forestier charge l'administration forestière « des poursuites en réparation de tous les délits « et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au « régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les « restitutions et dommages-intérêts qui en résultent » ;

« Attendu que ce droit doit se restreindre aux infractions forestières sous peine de l'étendre, hors de raison, à toutes espèces d'infractions commises dans les bois soumis au régime forestier ;

« Que cette portée restrictive est indiquée dans le rapport de M. OWTS, qui disait : « L'article 119 (120 de la loi)..... consacre le « droit actuel de l'administration forestière à poursuivre la répa- « ration civile et pénale de tous les *méfaits forestiers* connus dans « le territoire qu'elle a mission de surveiller » (*Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1851-1852, p. 530) ;

« Attendu que, d'autre part, il résulte de l'article 121 du code forestier et de la déclaration formelle du ministre de la justice, lors de la discussion de ce code, que les délits de chasse ne sont pas des délits forestiers (*Ann. parlem.*, Ibid., p. 719) ;

« Attendu que ce même article 121 porte que « les agents et « gardes forestiers *recherchent* et *constatent*..... les délits et con- « traventions *en matière forestière* et *de chasse*, » ce droit de constatation n'implique pas le droit de poursuite ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action publique, telle qu'elle est intentée, non recevable... » (Du 13 novembre 1883.)

OBSERVATIONS. — Dans le sens du jugement : Jugement de Bruxelles, 6 mars 1882 (JOURN. DES TRIB., 1882, p. 229).

Contrà : Dinant, 14 août 1871 (PAS., 1875, III, 20.) Ce jugement invoque : *a*) la jurisprudence antérieure à la loi du 19 décembre 1854. V. notamment cassation française, 6 mars 1840 (DALLOZ, Rép., V° *Chasse*, n° 416); 20 septembre 1828 (*Ibid.*, n° 483); *b*) la généralité des termes de l'article 120 du code forestier, qui embrasse toutes les infractions de nature à porter atteinte aux produits et à la jouissance du sol forestier, par exemple les délits de chasse résultant de faits de chasse commis dans une forêt en temps clos ou sans le consentement du propriétaire.

Le jugement décide aussi que l'article 120 ne comprend pas le délit de port d'armes. *Conf.* sur ce point : Neufchâteau, 8 janvier 1875 (PAS., 1875, III, 106.)

La cour de Liége, par arrêt du 5 juin 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 645), se prononce aussi implicitement dans le sens du tribunal de Dinant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, juge.

14 novembre 1883.

MINEUR. — CRIME. — RECLUSION. — EXCUSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CORRECTIONNALISATION. — PEINE APPLIQUÉE.

Le mineur de 16 ans, renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un vol punissable de la reclusion, a droit à une double atténuation de peine, lorsque la chambre du conseil a admis à la fois les circonstances atténuantes et l'excuse résultant de l'âge.

Cette double atténuation doit se régler en combinant les articles 80, § *final, et* 74 *du code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PETES.)

JUGEMENT. — « Attendu que Petes, prévenu de vol avec effraction au préjudice des époux Devos, à Tirlemont, le 23 août 1883, crime puni par la reclusion, a été renvoyé de ce chef, par ordonnance de la chambre du conseil en date du 8 septembre 1883, devant le tribunal correctionnel, tant à raison de sa minorité de 16 ans qu'à raison du peu de valeur des objets soustraits ;

« Attendu que l'excuse et les circonstances atténuantes, irrévo-

cablement admises à son profit, doivent lui valoir les réductions de peine que la loi attache à chacune de ces causes d'atténuation;

« Que cette doctrine, conforme aux principes de droit et d'équité, a été expressément proclamée dans les discussions parlementaires de l'article 73 du code pénal NYPELS, *Législation criminelle*, t. I, p. 270);

« Que, de plus, elle est implicitement confirmée par les articles 73 et 74 du code pénal;

« Qu'en effet, ces dispositions mesurent la peine applicable au mineur sur celle qu'il a encourue ou à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 16 ans et supposent ainsi que l'adoucissement à raison de l'âge doit se calculer sur la pénalité que le fait, entouré de toutes ses circonstances, eût entraînée si l'auteur avait été majeur;

« Que l'objection puisée dans le § 3, de l'article 3, de la loi du 4 octobre 1867 a complètement disparu depuis la loi du 26 décembre 1881 qui a abrogé ce paragraphe;

« Attendu que la déduction tirée des articles 73 et 74 prouve aussi que l'abaissement du chef de l'excuse doit suivre celui du chef des circonstances atténuantes et se régler d'après le caractère délictueux, que celles-ci ont imprimé rétroactivement au fait;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, la peine d'emprisonnement fixé par l'article 80, § final, doit être réduite conformément à l'article 74 qui détermine l'influence de l'âge en matière de délit;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 467 du code pénal, 3 de la loi du 4 octobre 1867, modifié par celle du 26 décembre 1881, 80, 74, 40 du code pénal, condamne le prévenu à 26 francs d'amende ou 8 jours, et aux frais... » (Du 14 no- 1883.)

OBSERVATIONS. — Comparez NYPELS, *Législ. crim.*, t. I, p. 270; NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 187 et suiv.; MAUS, *Droit pénal*, 3e édit., nos 855 et 864; CLOES et BONJEAN, *Dissertation*, t. XVII, pp. 120 et suiv.; Liége, 23 mai 1867 (PAS., 1867, II, 359); Audenarde, 25 juillet 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1132); Termonde, 6 décembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 474 et observations de M. DE PAEPE, conseiller à la cour de cassation); Gand, 19 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 940).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Serruys.

2 octobre 1883.

EXCEPTION DE JEU. — ÉLÉMENTS DU JEU.

Pour décider s'il y a jeu, il faut examiner non seulement les opérations critiquées, mais aussi les relations ayant existé précédemment entre parties.

(JANSSENS C. SEWYTZ, SOEBER ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition faite au jugement du 8 mai 1883, par exploit de l'huissier Felix de Ridder, de résidence à Louvain, en date du 12 juin 1883, est régulière en la forme;

« Au fond :

« Attendu que la demande originaire a pour objet d'obtenir payement de la somme de fr. 15,545-60, pour solde d'un compte d'opérations de bourse traitées par Sewytz, Soeber et Cie pour l'opposant;

« Attendu que Janssens oppose aux demandeurs originaires l'exception de jeu basée sur l'article 1965 du code civil;

« Attendu que s'il est vrai que le solde réclamé ne provient que de deux opérations de bourse traitées en janvier 1882, on ne peut apprécier le caractère sérieux ou aléatoire des dites opérations sans examiner les relations ayant existé précédemment entre parties;

« Attendu qu'il est constant et que les comptes produits démontrent clairement que ces relations ont eu uniquement pour objet des opérations de bourse, qui, dans l'intention commune et originaire des parties, devaient se résoudre par un simple règlement de différences;

« Qu'en effet les comptes de liquidations bimensuelles de l'année 1881 constatent que Janssens a acheté et vendu à terme des fonds publics pour une somme globale de 3,171,536-58 c.;

« Que ces opérations sont évidemment tout à fait hors de proportion avec la modeste fortune de l'opposant, sur laquelle les défendeurs n'avaient d'ailleurs que fort peu de renseignements et que jamais ils n'ont pu supposer que Janssens aurait eu l'intention de lever les nombreux titres sur lesquels il opérait par leur intermédiaire;

« Attendu que les défendeurs sur opposition savaient bien que l'opposant ne faisait que jouer à la hausse ou à la baisse; qu'à chaque quinzaine, en lui envoyant le compte de liquidation, ils lui écrivaient qu'ils le débitaient ou le créditaient de la différence, sans jamais lui demander livraison des titres vendus ou lui offrir les titres achetés;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant à charge d'appel, reçoit le demandeur opposant au jugement du 8 mai 1883 et faisant droit, le décharge des condamnations prononcées contre lui par le jugement prémentionné; déclare les demandeurs originaires ni recevables ni fondés en leur action et les condamne aux dépens... » (Du 2 octobre 1883. — Plaid. Mes MARGUERY c. S. WIENER, du barreau de Bruxelles).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1883, M. Gombault, avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes, en remplacement de M. Cornet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté du 2 novembre 1883, M. Van den Bossche, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance de Bruges, est nommé juge de paix du canton d'Oostroosbeke.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1883, M. Boonen, docteur en droit à Velm, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel de Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 novembre 1883, M. Bockstael, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est déchargé des fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 2 novembre 1883, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Louvain : MM. De Joneker (P.), négociant en cette ville;

Minten (E.), tanneur en cette ville;

Lison (P.), négociant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Stroobants, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 2 novembre 1883, sont institués :

Juges suppléants au tribunal de commerce de Louvain : MM. Bosmans (F.), entrepreneur à Louvain;

Liberton (T.), négociant à Louvain;

Keulemans (P.), commissionnaire-expéditeur à Louvain, en remplacement et pour achever le terme de M. Lison (P.), institué juge.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 novembre 1883, M. Colpaert (D.-F.), greffier-adjoint au tribunal de première instance de Gand, est nommé en la même qualité à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1883, M. Capouillez (Victorien), est nommé greffier du conseil des prud'hommes de Dour (Hainaut), en remplacement de M. Lerat, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 8 novembre 1883, la démission de M. Demeulder (H.-A.-A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Soignies, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêtés royaux du 8 novembre 1883 :

M. Poodts, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

M. Schouppe, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

Séance solennelle de rentrée du 17 novembre 1883

L'ANCIENNE PLAIDOIRIE EN BRABANT

Discours prononcé par Me SAM. WIENER.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau a eu lieu samedi 17 novembre, à deux heures et demie, dans la salle des audiences solennelles de la cour de cassation, sous la présidence de M. MAURICE VAN MEENEN.

Au bureau ont pris place MM. BARA, ministre de la justice, VAN HUMBÉECK, ministre de l'instruction publique, anciens bâtonniers, VERVOORT, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, et LAHAYE, ancien bâtonnier.

Dans l'assistance on remarquait, outre un grand nombre de dames, MM. GRAUX, ministre des finances, et OLIN, ministre des travaux publics; MM. DE LONGÉ, premier président, VANDEN PEEREBOOM, président de chambre, DE RONGÉ, HYNDERICK, BECKERS, DUMONT, DE LE COURT, CASIER, BOUGARD, LENAERTS, CORNIL, BAYET, DE PAEPE, VAN BERCHEM, CORBISIER DE MÉAULTSART, conseillers, ainsi que MM. PARDON et TILLIER, conseillers honoraires à la cour de cassation; MM. FAIDER, procureur général, MESDACH DE TER KIELE et MÉLOT, avocats généraux à la même cour; MM. JAMAR, premier président de la cour d'appel, EECKMAN, DEMEURE, JOLY, MOTTE, TERLINDEN, présidents, DUPONT, PECHER, THEYSSENS, DE BRANDNER, DE BAVAY, DE LE HOYE, J. DE LE COURT, P. HOLVOET, FÉTIS, BOSMANS, FAUQUEL, KHNOPFF, BERGMANN, BIDART, BEST, DE ROISSART, PERLAU, conseillers, et MM. BAUDE et MAUS, conseillers honoraires à la cour d'appel; MM. VERDUSSEN, procureur général, BOSCH, VAN SCHOOR, VAN MALDEGHEM, STAES, G. DE RONGÉ, avocats généraux, R. JANSSENS, substitut du procureur général à la même cour; M. TEMPELS, auditeur général; M. VAN ZELE, chef du cabinet de M. le ministre de la justice; M. BOUQUIÉ, auditeur militaire; MM. AMBROES, président du tribunal de première instance, VAN MOORSEL, STINGLHAMBER, DU ROY DE BLICQUY, T'SERSTEVENS, vice-présidents, CAREZ, LENAERTS, MATTHIEU, ROBYNS, DE HULST, CHARLES, KETELS, BEHAEGHEL, DECOSTER, juges au tribunal de première instance; MM. WILLEMAERS, procureur du roi, EDMOND JANSSENS, SERVAIS, JOTTRAND, WELLENS, substituts du procureur du roi à Bruxelles; M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi à Nivelles; M. FERD. VAN HUMBÉECK, président du tribunal de commerce, et plusieurs magistrats consulaires.

Le Conseil de discipline et la Commission administrative de la Conférence assistent en corps à la séance.

M. DESJARDIN, avocat à la cour d'appel de Paris, et MM. DEJACE et VAN HOEGAERDEN, représentant la Conférence de Liége, étaient également présents.

M. le président annonce que MM. LECLERCQ, procureur général honoraire à la cour de cassation, AMÉDÉE FAIDER, conseiller à la cour d'appel, DE RAM, conseiller honoraire à la même cour, et BEERNAERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation, ont exprimé, par écrit, leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance.

Puis il donne la parole à M. SAM. WIENER, chargé de prononcer le discours de rentrée.

L'orateur a pris pour sujet : *L'Ancienne Plaidoirie en Brabant*. Il s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Dans une circonstance solennelle, notre bâtonnier déclarait récemment que nous apportions dans cette nouvelle demeure ce qu'il a si justement appelé des traditions *séculaires*.

En effet, ces traditions de délicatesse, de charité et d'indépendance, qui sont si grandes et si belles qu'aucun palais ne nous paraît trop spacieux ni trop superbe pour les recevoir, nos ancêtres les ont observées de tout temps et, pour parler de la plus noble de toutes, de celle qui était affirmée naguère comme une nécessité internationale, il y a près de trois siècles qu'une ordonnance du Brabant a organisé l'assistance judiciaire, disant :

« Que les avocats devront donner audience parfaite « aux pauvres et aux riches, et les pauvres venant les « premiers auprès d'eux les serviront avant les riches « qui sont venus après. » (1).

(1) Ordonnance de 1604, art. 292.

Mais le patrimoine de l'avocat est vaste. A côté de ces traditions, qui sont immuables parce qu'elles appartiennent à la profession, qui se retrouvent partout où il existe des avocats dignes de ce nom, il y a les mœurs, les habitudes, il y a la plaidoirie surtout qui change suivant les hommes et les époques, qui progresse ou décline selon les étapes de la civilisation.

Il m'a semblé, Messieurs, que c'était choisir un sujet digne de vous que de vous parler de la plaidoirie dans notre pays, non pas de ce qu'elle doit être, mais de ce qu'elle a été.... Parfois quelques-uns de nos maîtres viennent parmi nous révéler les secrets de leur art et nous donnent des préceptes que nous écoutons avidement.

Prenant la parole devant eux, celui qui a tout à apprendre ne pouvait avoir qu'une ambition : celle de raconter simplement ce qu'il a pu recueillir du passé.

Un jour à Tusculum, dans un jardin de la campagne romaine, cinq personnages se trouvaient réunis. Ils avaient fui les soucis et les menaces de la politique et, profitant d'une sécurité passagère, ils discouraient librement à l'ombre des platanes.

Le sujet de leur entretien?... Ce qu'il pouvait être en l'an 662 de Rome, c'est-à-dire à une époque où la république était livrée à une démocratie qui se croyait toute puissante, mais qui était elle-même dominée par quelques grands orateurs.

Ils parlaient de l'éloquence et chacun, rassemblant les leçons de son passé, définissait les qualités que devait réunir, selon lui, le parfait orateur :

« A mon sens, disait Crassus, on ne saurait devenir « bon avocat si on ne possède la science du droit. Celle-« ci peut seule soutenir et alimenter le discours qui, s'il « n'est appuyé sur des notions précises et solides, ne « sera qu'un vain et frivole étalage de mots...

« Et puis quelle occupation plus noble, quel refuge « plus honorable pour la vieillesse que l'interprétation « des lois! Quoi de plus beau que de pouvoir, sur la « fin de ses jours, guider ses concitoyens, dissiper leur « incertitude, affermir leurs âmes et empêcher qu'ils « aillent, en aveugles, s'égarer dans les sentiers obscurs « de la vie! »

Et Marc Antoine répondait que celui qui veut arriver à l'éloquence n'a pas le temps de se livrer à d'autres études, qu'il doit vouer son existence toute entière à la pratique de son art, et qu'il doit laisser à ces modestes et obscurs personnages que l'on appelle jurisconsultes, le soin de résoudre les questions de droit que soulève un procès.... (2).

Vous vous rappelez, Messieurs, ces dialogues imaginés par un Cicéron, un Quintilien ou un Tacite, et dans lesquels se trouve indiquée d'une façon si complète et si décourageante la rhétorique savante et compliquée qui formait autrefois à l'art de bien dire.

A quelle hauteur les maîtres de l'antiquité ne surent-ils pas porter cet art, mais aussi quelle décadence rapide après eux et, plus tard, quelle fin!

Les siècles de barbarie vont couvrir et effacer la civilisation romaine, la nuit se fait profonde sur toutes choses et l'humanité, comme effrayée des lumières trop vives que la Grèce et Rome ont projetées sur elle, se plonge dans les ténèbres pendant des siècles.

Puis une lueur... quelques lambeaux de droit romain ont été conservés dans les monastères, quelques notions de droit et de justice se sont perpétuées dans la mémoire des hommes et, semences longtemps oubliées mais toujours fécondes, elles germent lentement. La société veut bientôt d'autres lois que la force, la justice commence à s'organiser et aussitôt le défenseur apparait. Quelle langue parlera-t-il? L'éloquence est fille de la civilisation et lorsque celle-ci ne fait que poindre, l'avocat ne pourra que bégayer.

Les plus anciens préceptes de plaidoirie que nous rencontrons dans notre histoire judiciaire nous éloignent bien des leçons des maîtres de Rome ou d'Athènes. Il ne s'agit plus de connaître ces règles si variées et si multiples sur l'action et l'élocution; il ne s'agit plus d'acquérir toutes ces qualités du corps et de l'esprit qui, réunies, formaient le *vir dicendi peritus*.

Les conseils que donnent aux avocats des XIIe et XIIIe siècles les Assises de Jérusalem et les établissements de Saint-Louis, sont autrement modestes.

Quelle charmante naïveté dans les préceptes contenus dans ces Assises, qui furent établies par l'un de nos princes, et qui reflètent d'une façon directe les mœurs et la législation du Duché de Brabant au XIIe siècle :

« Il convient à celui qui est bon plaideor et subtil qu'il « soit sage, qu'il ait l'esprit vif, qu'il ne soit doutif, ni « timide, ni hésitant, ni hastif, ni nonchaillant de son « plet et qu'il n'ait sa pensée ailleurs tandis qu'il plaide; « et qu'il se garde de se trop courroucer ni émouvoir en « plaidant, parce que ces choses font tost tressaillir « home en desraison et lui en évent sens et connais-« sance. »

« Et il doit se rappeler ce que Augustin dit :

« Pour qu'un discours ait dignité et beauté, trois « choses sont nécessaires : La première qu'il plaise, la « seconde qu'il démontre, la tierce qu'il meuve. Pour « lequel chose il convient, à ce qu'il plaise, il doit parler « à ornement et à ce qu'il démontre, il doit parler « apertement et à ce qu'il meuve, il doit parler à grand « ardour et en grand fervour. »

Prenons garde pourtant : tout n'est pas naïveté dans ces avis, et voici un conseil dont les avocats de tous les temps pourront fort bien faire profit :

« Si l'on est demandeur, que le plaideor die le plus « bref qu'il pourra car en briève clamor a deux proutiz; « l'un est que la Cour retient et recorde miaus le court « que le long, l'autre est que si l'adversaire née, l'on « peut miaus prouver le court que le long. » (3).

La brièveté.... qualité précieuse parce qu'elle suppose une étude parfaite de l'affaire et l'intelligence des points essentiels qu'il s'agit de mettre en relief, parce qu'il faut gagner, à force d'étude, le temps d'être court; qualité rare à en juger par les nombreux édits et ordonnances qui, de tous temps et dans tous les pays, recommandèrent la concision aux avocats, fût-ce par disposition législative.

Je veux croire, Messieurs, que cette qualité se rencontra en Terre-Sainte; elle n'existait pas chez les premiers clercs qui, au XIIe et XIIIe siècle, entreprirent dans notre pays la défense des particuliers.

C'étaient pour la plupart des moines qui, seuls à cette époque, possédaient quelques notions de droit romain et qui s'adonnèrent à cette étude profane avec une passion que le Concile de Reims essaya vainement de réprimer (1).

Ils ne se contentaient pas de la théorie : ils offrirent leur appui aux plaideurs dès que les formes judiciaires commencèrent à se substituer à la lutte par les armes.

Ces avocats composaient leurs mémoires en latin et cette langue, qui brave tout dit-on, supporte mal les choses étranges qu'ils lui faisaient dire. Ce sont les citations les plus bizarres, les rencontres les plus étonnantes, les rapprochements les plus inattendus.

---

(2) CICÉRON, *De l'Orateur*, liv. I.

(3) Livre de JEAN D'IBELIN, chap. XXII, dans les Assises de Jérusalem, éd. du comte Beugnot. V. Appendice *a*.

(1) *Des titres de la Belgique à l'orgueil national*, article de M. CH. FAIDER, dans la *Revue belge*, 1835, t. I, p. 90.

Les Pères de l'église et les Evangélistes sont cités à tout propos et surtout hors de propos. S'agit-il d'une affaire de pêche, Jonas et sa baleine apparaissent tout aussitôt ; la gabelle est-elle en jeu, on parlera de la femme de Loth changée en sel.

Un de ces avocats, dans une cause célèbre, trouva moyen d'intéresser les douze apôtres à sa plaidoirie. Il divisa sa harangue en douze parties, et dédia chacune d'elles à l'un des apôtres; cette ingénieuse division fut fort admirée, dit-on, et depuis Saint-Pierre jusqu'à Saint-Mathias, ce fut un continuel applaudissement (5).

Ces singuliers plaidoyers étaient rédigés par écrit, mais la procédure orale, qui fut en vigueur dans le duché de Brabant jusqu'au XVe siècle, donna bientôt naissance à une autre catégorie de défenseurs que recommandait leur talent de parole, et que l'on appela *causidici* ou *voirsprekers*.

Ceux-là, Messieurs, ne plaidaient pas en latin : ils s'exprimaient en flamand dans une partie du Brabant, en français dans le Brabant wallon et, loin de prétendre parler les langues mortes, ils prenaient soin qu'on ne les obligeât pas de parler une langue vivante qui leur fût inconnue.

Le plus ancien avocat qui plaida pour la ville de Bruxelles s'appelait Vander Heym. Après avoir défendu avec zèle les intérêts de sa cliente pendant dix ans, il passa avec celle-ci, le 1 mai 1434, un contrat par lequel il s'engageait, moyennant un traitement de 2000 florins du Rhin et 1/3 de drap court de Bruxelles, à porter la parole dans toutes les affaires graves et aussi lorsque la ville enverrait une députation à la Cour.

Bien que Vander Heym fût maître ès arts, licencié ès décrets, bachelier ès lois, il ignorait le français et l'on stipula qu'il ne serait jamais obligé de se servir de cette langue.

Il promit du reste de servir fidèlement la ville et de ne jamais abandonner ses fonctions, à moins, fut-il dit, « qu'il ne lui prit l'envie d'entrer dans un couvent et de « servir le bon Dieu. » Cette réserve ne doit pas nous étonner : à tous ses diplômes, Vander Heym joignait la qualité de chanoine (6).

Au quinzième siècle, la procédure criminelle possédait en Brabant deux garanties qui nous paraissent indispensables à la bonne administration de la justice, mais que les siècles suivants ont méconnues : l'oralité et la publicité des débats.

L'accusé était jugé par ses pairs et, s'il se méfiait de ses forces, il pouvait solliciter l'assistance d'un défenseur ; sa requête était toujours accueillie. Les longues écritures judiciaires et la procédure secrète, ce fléau des deux derniers siècles, n'existaient pas encore et partout, devant les juges inférieurs comme devant la Cour de justice qui s'assemblait deux fois par mois, au cloître de Cortenbergh, pour connaître des causes d'appel, les formalités étaient simples, peu coûteuses, rapides et, nous dit Wynants, tout à fait conformes à la naïveté de ce bon vieux temps (7).

Nous ne pouvons nous attendre à trouver de brillants plaidoyers à cette époque où le juge lui-même était encore autorisé par la coutume à décider « suivant sa « conscience » ou « comme bon lui semblerait » ou encore « à l'aide de ses cinq sens et le mieux qu'il pourrait » (8).

Et pourtant telle est la puissance de la parole, tels sont les bienfaits d'un procès contradictoire, destiné avant tout à sauvegarder les intérêts de la justice, que la forme du débat y gagne elle-même et que l'avocat, contrôlé à tout instant par l'opinion publique, acquiert le tact, cette seconde face du goût, et apprend à mesurer son discours à la grandeur du sujet. Un procès plaidé à Louvain en l'an 1488 nous en donne un exemple.

Le 23 août de cette année, la salle de l'échevinat, à l'hôtel de ville, était remplie de monde. On allait juger un patricien et la position sociale de l'accusé, la nature de la cause, écho des passions politiques du jour, tout surexcitait grandement la curiosité.

Jean de Berthem était prévenu du crime de sédition, pour avoir tenu sur le compte de certains officiers du duc de Brabant des propos calomnieux, dans l'assemblée communale à laquelle il appartenait.

Tel était le motif apparent de la poursuite, mais nul n'ignorait que le maïeur, Sire Louis Pynnock, qui allait soutenir l'accusation, était inspiré par une vengeance personnelle, ayant rencontré, peu de temps auparavant, une vive opposition politique de la part de Jean de Berthem et de ses amis.

Dès que les jurés eurent pris leurs sièges, l'accusateur se leva et prononça un violent réquisitoire, qualifiant les propos imputés à de Berthem de *paroles très graves et horribles*.

Jean de Berthem ne voulut pas répondre immédiatement. Il se borna à décliner la compétence des jurés, demandant à être jugé par ses pairs, les hommes du banc de Saint-Pierre. Le tribunal en décida ainsi, et quatre jours plus tard, de Berthem comparaissait devant ses juges réguliers.

Notre ancienne coutume accordait aux accusés un certain délai pour prendre conseil et préparer leurs moyens de défense; ce délai n'étant pas expiré, on demanda à Jean de Berthem s'il consentait à plaider. Il répondit affirmativement et, désirant se faire assister d'un défenseur, il désigna Jean d'Udekem, l'un des plus éloquents voirsprekers du temps.

Jean d'Udekem fut habile. Il se garda de faire aucune allusion aux motifs secrets qui inspiraient le maïeur. Il feignit de croire que l'intérêt public seul le guidait et, se plaçant lui-même au-dessus des petites questions qu'agitait le procès, il demanda l'acquittement de son client en invoquant les anciens droits et privilèges du pays : « Jean de Berthem, dit-il, appartient au Buyten- « raed. C'est dans cette assemblée communale, pré- « tendez-vous, que les propos offensants auraient été « tenus.

« Eh bien! j'en appelle à nos juges, à nos pairs et je « leur demande si ce n'est pas, pour un Brabançon, un « privilège de toute antiquité, que celui de pouvoir « exprimer librement ses opinions dans une assemblée « politique. »

Les juges étaient faits pour comprendre une pareille défense; ils acquittèrent l'accusé, mais ils voulurent auparavant affirmer, dans une décision spéciale, le droit si hautement revendiqué par Jean d'Udekem (9).

Ce procès plaidé à la fin du XVe siècle nous offre le spectacle rassurant d'un véritable combat judiciaire où les parties luttent à armes égales, où la discussion est publique, où les juges sont impartiaux.

Mais déjà, à cette époque, la procédure écrite commençait à s'introduire dans le Brabant et pénétrait dans la Cour supérieure avec ses lenteurs, ses dangers et ses frais.

Dès son avènement, Philippe-le-Bon réorganisa le

(5) BESLAY, *Du style de la plaidoirie*, p. 8.

(6) *Luyster van Brabant*, IIe deel, bl. 73; HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 562.

(7) WYNANTS, Manuscrit aux archives. V. Appendice (*b*). V. aussi POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, p. 228 et RAPEDIUS DE BERG, mémoire cité *infrà*.

(8) ORTS, *Les avocats en Belgique avant la domination française* (BELG. JUD., t. II, p. 1536) et BONNEVIE, *L'ancienne magistrature belge* (BELG. JUD., 1880, p. 1574).

(9) *Sire Louis Pynnock*, par POULLET. Louvain, 1864. Le procès de Jean de Berthem et les plaidoyers se trouvent rapportés pp. 260 à 275.

conseil de Brabant et, voulant donner à l'université de Louvain qui venait d'être créée une preuve de l'estime qu'il avait pour les hautes études, il fit entrer pour la première fois dans ce conseil, des jurisconsultes à côté des hauts barons qui y avaient siégé jusqu'alors. Les légistes prirent bientôt un ascendant complet sur les hommes d'épée et, grâce à eux, le droit romain et ses formalités, qui parurent inconciliables avec la liberté et la spontanéité de la parole, purent se substituer à l'ancienne procédure.

Les plaideurs sentirent immédiatement les inconvénients de ces nouvelles formes, et leurs plaintes devinrent si vives que les États de Brabant s'adressèrent en leur nom au souverain, demandant le rétablissement du débat public et oral.

Philippe-le-Bon accueillit ces réclamations et consentit à déclarer, dans une charte de 1451 :

« Que toutes les affaires seraient traitées verbale-
« ment devant le conseil de Brabant aussi loin qu'il
« serait possible d'après les nécessités de la cause (10). »

Nos ancêtres étaient donc remis en possession de la parole, lorsque s'annonça cette grande révolution intellectuelle qui décora le XVIe siècle du beau nom de renaissance.

Par une heureuse fortune, les souverains des Pays-Bas ordonnèrent, à la même époque, que la profession d'avocat cessât d'être libre et fût soumise à la nécessité du diplôme.

C'est à Louvain que nos étudiants allaient chercher ce diplôme, pour la plupart, et là, des professeurs qui ont laissé un éternel renom de science et de talent, les Mudée, les Léonin, s'affranchissant des liens de la scolastique, rejetant comme une mauvaise ivraie toutes les gloses, tous les commentaires dont on avait chargé le texte du droit romain, puisaient à pleines mains dans les trésors que l'antiquité venait de leur ouvrir et, aidés du secours de la littérature et de la philosophie anciennes, ils cherchaient le sens de la loi dans ses origines et dans ses principes, ils développaient la raison, tandis que leurs prédécesseurs n'avaient développé que le raisonnement (11).

Cet enseignement, qui contribua puissamment à former dans notre pays d'excellents jurisconsultes, ne fut pas sans exercer une heureuse influence sur le style de la plaidoirie, qui devint plus clair, plus sobre, plus précis.

Ce fut une belle époque pour le barreau du Grand conseil de Malines et pour celui du conseil souverain de Brabant.

A Malines, c'était Jean de Rantere, c'était Pierre Peckius que l'on nommait le sage flamand et qui se fit une telle réputation, que jamais, dit-on, un cabinet d'avocat n'avait vu, avant lui, pareille affluence de clients. A Bruxelles on citait parmi les maîtres de l'éloquence Liesvelt, Boschot, André Wesembeck, Jean Wamèse, auquel ses contemporains donnèrent l'éloge que Cicéron avait décerné à Scévola : « Le plus disert » parmi les jurisconsultes, le plus savant parmi les » orateurs, » Albert Léonin, dont la vaste érudition, dont la brillante éloquence étaient rehaussées par un ardent patriotisme.

C'est lui qui osa attaquer publiquement, sous le duc d'Albe, le conseil des troubles; c'est lui encore qui, devenu plus tard député aux États généraux, étonna ses auditeurs par son courage et reprocha à ses concitoyens leur mollesse avec la même intrépidité, la même éloquence qu'il avait montrées en face de la domination espagnole.

La liste est longue, messieurs, des avocats célèbres du XVIe siècle, dont le nom est venu jusqu'à nous. Dans cette rapide analyse du passé, je n'ai pu en citer que quelques-uns, mais à ceux-là le barreau belge doit un impérissable souvenir, car ils furent associés à la défense d'un des plus glorieux martyrs de la patrie.

C'est à eux que le comte d'Egmont s'adressa lorsqu'il put croire que la justice du duc d'Albe lui permettrait de se défendre (12).

Je viens de parler de l'heureuse influence qu'exerça sur un grand nombre d'avocats du XVIe siècle le réveil des études classiques.

Pourquoi faut-il que j'aie à vous signaler le singulier effet que produisit sur l'esprit de certains d'entre eux cette apparition subite des écrivains, des philosophes et des orateurs de l'antiquité.

Ceux-là n'étaient pas préparés par leur éducation, par leurs études antérieures à recevoir de pareils hôtes. Ils ne surent leur faire l'accueil qui convenait et, dans leur empressement, ils ne se contentèrent pas de les installer chez eux, ils les firent maîtres du logis, ne s'apercevant pas que la maison était trop petite pour recevoir de si grands hommes.

Puis, enchantés d'une si noble visite, ils voulurent copier servilement le langage, le style, les procédés oratoires des anciens.

Ils échangèrent leur modeste robe contre la toge antique, croyant retrouver dans ses plis quelques restes d'une éloquence à jamais disparue.

Alors se passa un singulier spectacle. Cette plaidoirie des Grecs et des Romains qui se produisait dans la majesté de l'Agora ou du Forum, en présence d'un peuple entier qu'elle cherchait à conquérir, sous l'œil des dieux dont elle croyait s'inspirer, cette plaidoirie qui cherchait bien plus à entraîner les passions qu'à persuader la raison, nos praticiens la transportèrent dans l'étroit prétoire des conseils de justice et cela avec un succès, avec un à-propos que je vous laisse imaginer.

On vit intervenir les personnages et les dieux de l'antiquité dans toutes les affaires, leur présence fut invoquée à propos des questions les plus minimes, le mur mitoyen fut assiégé par les héros d'Homère.

C'est à Paris que le mal sévit avec le plus de violence; tous ne succombèrent pas, mais les meilleurs avocats furent atteints.

On affirme que Racine emprunta l'exorde de l'Intimé, dans sa comédie des *Plaideurs*, à un plaidoyer du célèbre Patru et vous vous rappelez que d'Aguesseau, vantant le talent de Lemaistre qu'il citait en modèle à ses confrères, regrettait toutefois que « son éloquence » n'eût pas la hardiesse de marcher seule et sans ce » nombreux cortège d'orateurs, d'historiens et de pères » de l'Eglise qu'elle traînait toujours à sa suite. »

Mais la maladie était contagieuse et les tribunaux les plus éloignés n'en furent pas préservés.

A Colmar, dans cette paisible cour d'Alsace, l'antiquité fit de si nombreuses victimes que les procureurs généraux jugèrent utile d'entreprendre une véritable

---

(10) RAPEDIUS DE BERG, *Mémoire sur le droit romain* (dans les *Mémoires de l'Académie* de 1783, pp. 70 et suiv., et note 50, p. 172) et POULLET, *Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne*, p. 210.

L'article 14 de la Charte de Philippe-le-Bon ajoute que « quand « il sera nécessaire de faire faire enquête par l'une des parties, « on les gardera de grands frais, entendant les témoins dans les « Chambres du Conseil, quand cela sera possible raisonnable- « ment, et sinon du moins on procédera aux moindres frais pos- « sibles. »

(11) SPINNAEL, *Mudée et son temps*. V. Appendice (*c*). Sur l'époque à laquelle le diplôme de licence fut exigé en Belgique, V. ORTS, *op. cit.*, p. 1536 et *Plac. Brab.*, III, p. 97.

(12) V. Appendice (*d*).

campagne contre elle et, dans une suite de mercuriales, ils donnèrent d'excellents préceptes aux avocats :

« Il faut bannir de vos plaidoiries, leur disaient-ils, » ces grands discours superflus qui ne font qu'ennuyer » les auditeurs et vous fatiguer vous-mêmes, sans ser- » vir en rien la défense de ceux qui se sont mis sous » votre protection.

» Qu'est-il besoin, dans une question de droit, d'y » mêler des questions physiques, d'expliquer comment » les métaux se forment, comment les éléments se font » l'amour et la guerre? (13) »

Ces sages conseils furent entendus et dans cette lutte que l'on peut justement qualifier d'homérique, le ministère public finit par rester vainqueur.

Nos ancêtres brabançons n'essayèrent pas de résister à l'épidémie; au contraire, ils coururent au-devant d'elle. La langue française, qui était uniquement employée au Grand conseil de Malines, était d'un emploi facultatif au conseil de Brabant, mais la plupart des avocats l'employaient de préférence au flamand, lui trouvant, disaient-ils, une plus grande délicatesse et politesse (14).

Ce fait explique l'habitude que prirent nos licenciés en droit dès le XVIe siècle d'aller à Paris, après avoir fini leurs études, pour s'y perfectionner dans l'art de bien dire. Nul doute que cette habitude n'eut sur le style de nos ancêtres une heureuse influence, mais à l'époque dont nous nous occupons, quelques-uns prirent à Paris ce que l'on a si bien appelé le « goût du mau- » vais goût. » De ce nombre fut l'avocat Van Uden qui jouit à Bruxelles d'une grande réputation et que sa solide instruction aurait dû, semble-t-il, préserver de ce travers.

En 1619, les nations de Bruxelles eurent quelques démêlés avec les archiducs au sujet d'infractions faites à leurs privilèges.

Elles s'adressèrent, pour soutenir leurs droits, à l'avocat Van Uden et celui-ci, qui avait plaidé plusieurs grandes affaires dans lesquelles les gouverneurs généraux s'étaient trouvés intéressés, consentit à se charger de la cause de ses concitoyens, espérant que la faveur dont il jouissait lui permettrait de leur être utile.

Il en fut ainsi à l'origine du débat : malheureusement la querelle s'envenima, des troubles éclatèrent que les archiducs réprimèrent avec énergie et, lorsque le calme fut rétabli, leur ressentiment ne voulut faire aucune distinction entre les clients et l'avocat, et le malheureux Van Uden se vit condamner à la peine du bannissement.

Convaincu de son innocence, il adressa aux gouverneurs un plaidoyer ou *mémoire apologétique* dont je ne vous citerai que le début :

« Sérénissimes princes,

» Ce grand naturaliste Pline, parlant de l'art de » peinture, haultement et dignement loué en la per- » sonne du grand Thimantes, dict que cet excellent » ouvrier, voulant faire paroistre ce qui estoit de » l'industrie plus admirable de son art, se mit un jour » à faire la pourtraicture tant célèbre de la belle » Iphigénia, laquelle comme il représenta preste d'estre » immolée, ayant peint le deuil funeste et les chaudes » larmes de ses plus inthimes amis, Calchas et Ulysse, » ayant comme despendu et employé tout son entende- » ment à tirer au vif la contenance déplorable de » Ménélaus son oncle, et de ses autres parens, ne luy » restant plus rien en la boutique de son art, pour » dignement exprimer le triste visage du père de la » jeune dame, Agamemnon, s'advisa de le peindre le » visage couvert et la face voilée, pour faire croire et » donner à cognoistre aux spectateurs le ressentiment » et le deuil paternel estre si grand qu'au monde il n'y » avait pinceau n'y couleur aulcune qui le peult expri- » mer à suffisance... De même est-il de moy... »

Ce n'est là que l'exorde et vous n'avez entendu parler que des Grecs, mais les Romains, les inévitables Romains, suivent à la file, et puis, un peu étonnés de figurer en pareil cortège, viennent les Pères de l'Eglise...

Que l'on préfère à toutes ces citations la fin du plaidoyer où se retrouvent la charmante bonhomie de nos ancêtres, et cette rondeur que Charles-Quint appelait une vertu flamande :

» Je vous offre, comme par ci-devant toujours j'ai » fait, la personne d'un petit homme brabançon, votre » très humble et très fidèle sujet, plein de cœur et de » courage, de fidélité et de service, avec autant de » résolution pour mourir en l'obéissance de votre royal » service et relever sa fortune présentement endor- » mie (15). »

La spirituelle comédie de Racine vint à point pour persiffler la pompe ridicule du XVIe siècle, et ses sarcasmes firent plus, sans doute, pour ramener le style à la sobriété que les réquisitoires des procureurs généraux de Colmar.

Plus efficaces encore, d'admirables modèles allaient s'offrir aux hommes qui eurent l'heureuse fortune de vivre au XVIIe siècle; la langue française va parler dans la chaire par la bouche d'un Fénélon ou d'un Bossuet; elle déclame au théâtre les vers de Racine et de Molière; elle écrit avec Mme de Sévigné; elle philosophie avec Descartes et, épurée par ces esprits merveilleux, elle atteint l'âge de sa plus grande beauté.

Aux influences littéraires de la France se joignit une cause nationale que nous ne pouvons négliger, si nous ne voulons imiter ce rhéteur de la Grèce qui analysait la forme de la parole sans s'occuper de la pensée qui l'inspire et la dirige. Ecrite ou parlée, la parole n'est rien si elle n'est soutenue par les mouvements de l'âme ; elle s'appelle éloquence lorsqu'elle est échauffée par de grandes et généreuses passions.

Nos ancêtres ne durent pas confiner leur mission à la défense des intérêts particuliers et aux débats civils qui se trouvaient singulièrement embarrassés et diminués par la procédure de l'époque; ils eurent à défendre les droits, la liberté politique de leurs concitoyens et, à prononcer ces grands mots, leur style acquit une élévation, une ampleur qu'il n'avait pas eues auparavant.

Le XVIIe siècle tout entier retentit de la lutte que les Bruxellois eurent à soutenir pour le maintien de leurs privilèges.

Chaque page de l'histoire de cette époque reproduit les mêmes épisodes, raconte les mêmes récits.

C'est un souverain, maître d'un vaste empire, étonné de compter parmi ses sujets des hommes que d'anciennes franchises protègent contre l'arbitraire et qui donnent au monde le dangereux exemple de la liberté. Il porte une main impatiente sur ces franchises, et aussitôt les corps de métier, les nations, dirigées par d'intrépides doyens, se dressent pour les défendre, usant du droit que la loi donne : le refus des subsides, et, s'il est nécessaire, prenant les armes et opposant la force à la force.

Dans toutes ces discussions l'avocat intervient, parlant aux passions le langage du droit, expliquant les libertés du peuple à des gouverneurs généraux qui arrivent de Vienne ou de Madrid et qui ne comprennent pas qu'un peuple puisse avoir des libertés, les expliquant aussi à leurs concitoyens eux-mêmes, que le sen-

(13) *Histoire du Conseil souverain d'Alsace*, pp. 509 à 517.

(14) SAINT-WAAST, *Préface des arrêts de Dulaury* V. Appendice (*e*).

(15) GALESLOOT, *Troubles de Bruxelles en* 1619. V. App. (*f*).

timent de l'indépendance ou la crainte de l'étranger égare parfois, ou bien encore, tâche pleine de périls mais toujours enviable pour des avocats, allant défendre devant les conseils de justice ou devant un maître irrité des sujets en révolte.

L'exemple de Van Uden nous montre que la colère du souverain ne respectait pas toujours le droit de la défense et pourtant, jamais l'avocat ne recule, jamais il n'hésite à remplir son devoir. Le 28 avril 1681 un patriote, Philippe Vanden Hoeven, est enlevé de sa demeure, sur l'ordre du duc Farnèse et conduit au château de Vilvorde. La nation de Notre-Dame, à laquelle appartient le prisonnier, s'adresse à l'avocat Raymaeckers et au procureur de Troye et ceux-ci répondent aussitôt à cet appel.

Dix-huit ans plus tard c'est un avocat qui est victime de son courage : Me Jean Vandermeulen est arrêté sans aucune formalité judiciaire et conduit à la prison de la Steenporte, où pendant deux mois on le tient au secret le plus rigoureux. Son crime?

Il a aidé ses concitoyens de ses conseils...

Il a fait plus, c'est lui qui a éclairé ses compatriotes sur leurs droits; c'est lui qui a rédigé, pour la première fois, le livre qui contient leurs privilèges, ce *Luyster van Brabant*, que les artisans bruxellois se vantent fièrement de remettre à leurs fils en leur disant de l'apprendre et de le maintenir comme l'abécédaire de la liberté (16).

En 1719 éclatent les troubles les plus graves de cette période, ceux qui vont se terminer par la mort d'Agneessens.

Les doyens des métiers refusent de prêter un serment illégal qu'on veut leur imposer, ils demandent aussi que le marquis de Prié, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, redresse plusieurs infractions faites à leurs franchises.

Les nations n'ayant pu obteuir gain de cause refusèrent les subsides. Cette fois le gouverneur général réunit une armée et parvint à se rendre maître de la ville. Il fit arrêter quelques doyens parmi lesquels se trouvait le malheureux Agneessens.

Les prisonniers réclamèrent aussitôt l'assistance d'avocats et de procureurs, mais leur demande fut rejetée sous prétexte qu'ils étaient accusés du crime de lèse-majesté. Les doyens des autres nations chargèrent alors l'avocat Descartes de rédiger un mémoire de défense en faveur de leurs collègues.

Nous sommes à un siècle, année pour année, du plaidoyer de Van Uden, mais quelle différence dans l'expression et combien la grandeur de la cause a grandi le style de l'avocat.

Après une démonstration savante des libertés populaires, Me Descartes s'adresse au prince lui-même, non pas pour supplier, car il sait qu'une pareille défense serait indigne des courageux patriotes qui viennent de refuser de signer un acte de repentir, mais pour lui donner une fière et grande leçon : « Le serment qu'on » veut nous imposer, dit-il, est si contraire aux droits, » lois et coutumes de ce duché et de la ville de Bruxelles » que les doyens ne pourraient l'admettre sans trahir » lâchement et ouvertement le plus important de leurs » devoirs... Il est de droit et des privilèges du Brabant » que le souverain ne peut contrevenir en aucune » manière aux joyeuses-entrées ni aux contrats qu'il a » faits avec les États ses sujets.

» Cela n'est pas seulement établi par le droit naturel, » mais encore par le premier article des joyeuses-» entrées, qui oblige le souverain de faire proclamation de » justice et de pratiquer sa sainte loi...

» Prenez garde, car empiéter sur les droits et libertés » du peuple, c'est rompre la bonne constitution du gou-» vernement, c'est détruire cette proportion si juste et » si nécessaire qui conserve l'union du peuple et de » l'État, c'est occasionner des désordres et susciter une » guerre domestique, c'est donner de l'indignation aux » plus raisonnables et du murmure à tout le monde, » c'est porter atteinte à la souveraineté du peuple, c'est » annuler ses prérogatives et pouvoirs dont dépend non-» seulement le bien du souverain, mais aussi la sûreté » de l'État » (17).

Toutes les causes n'ont pas cette grandeur, toutes ne peuvent élever à ce point les idées et le style de l'avocat et, dans les procès de la vie journalière, dans la lutte des intérêts privés, la plaidoirie trahit mieux les défauts, les incorrections et parfois les ridicules du milieu et de l'époque où elle se produit.

En relisant certains plaidoyers des deux siècles passés, nous y trouvons trace d'un poison bien subtil qui s'attaquait aux constitutions les plus robustes et dont le tempérament sain et vigoureux de nos pères ne sut pas toujours les préserver : je veux parler du bel esprit.

Si plusieurs avocats du XVIIe siècle surent choisir leurs modèles, si quelques-uns furent même assez heureux pour pénétrer dans ces salons fameux où l'on acquérait le goût du vrai et de la simplicité, d'autres se trompèrent de porte : ils se firent admettre à l'hôtel de Rambouillet où les Précieuses leur apprirent le « bel air des choses » c'est-à-dire le moyen d'exprimer en termes ampoulés ce qu'il eût été si beau de dire naturellement.

Ce langage affecté fut transporté dans notre pays, pénétra dans les tribunaux et la plaidoirie se chargea de métaphores, de citations, de comparaisons par trop lyriques.

C'est alors que l'on demanda aux juges de se laisser conduire dans le *sanctuaire de la vérité*, de faire *surnager l'innocence* (18).

Certains avocats ne purent plaider les affaires les plus simples, sans tenter des excursions dans le pays du Tendre, choisissant de préférence les petits sentiers, s'arrêtant aux buissons fleuris, auxquels ils accrochaient trop souvent la gravité de leur robe et se livrant aux ébats les plus folâtres, tandis que le juge attendait patiemment qu'il leur plût de revenir au fait.

Il y eut, au siècle passé, un procès qui préoccupa beaucoup l'opinion publique : Un personnage de la plus haute noblesse refusait de reconnaître la validité du mariage qu'il avait contracté avec une personne de condition inférieure. Le procès ou plutôt les procès, car Rome, Madrid et Bruxelles retentissaient simultanément de la querelle, traînèrent en longueur et, tandis que l'on plaidait, l'héroïne du débat mourut. Voici, en quels termes l'avocat des héritiers décrit sa fin :

« Elle rendit son âme à la Divinité comme on voit, à » la naissance d'un beau jour, l'étoile du matin pâlir, » s'effacer et se perdre dans les flots de lumière dont le » soleil inonde l'horizon » (19).

Je ne sais ce que pensèrent de cette période nos juges brabançons, mais si Cathos et Madelon avaient pu l'entendre, elles auraient déclaré que l'avocat *avait un tour admirable dans l'esprit* et *qu'il savait pousser sa phrase dans le dernier galant...*

---

(16) Henne et Wauters, *op. cit.*, t. II, pp. 111, 157, 162 et 164.

(17) Défense et justification en forme de très humbles et très respectueuses remontrances présentées à S. M. I. et Cath., au nom des Doyens des neuf nations, au sujet de l'emprisonnement de quelques-uns de leurs confrères (Manuscrit des Archives à Bruxelles).

(18) Plaidoyer pour les Ursulines de Louvain en 1743 (Bibliothèque royale).

(19) Procès de T'Serclaes-Tilly.

Je m'attarde à vous parler de ce que fut autrefois le style de la plaidoirie, et pourtant ce n'est plus depuis longtemps l'écho des paroles anciennes que j'essaie de faire retentir à votre oreille.

La plaidoirie orale, peu usitée au XVIIe siècle, disparait complètement dans le siècle suivant.

Ce n'est pas que la promesse de Philippe-le-Bon ait été oubliée par ses successeurs : tous la répètent dans les joyeuses-entrées qu'ils jurent d'observer au moment de se faire couronner ducs de Brabant.

Mais cette promesse reste vaine, la parole est détrônée par la plume, et celle-ci, régnant sans partage sur la procédure, en barbouille à son aise les volumineux grimoires. A quelle cause attribuer ce funeste changement ? « A l'extension de plus en plus grande du droit « romain, nous dit un jurisconsulte du siècle passé, au « formalisme de cette législation étouffant la parole sous « son poids » (20).

Un ancien magistrat brabançon nous donne une autre explication. Je vous la répète dans toute sa crudité : « C'est que, dit-il en parlant de la procédure orale, « c'est que ces décisions sommaires embarrassaient trop « les juges, surtout ceux dont la capacité et la science « n'étaient que médiocres, et ceux dont l'esprit était « quelque peu porté vers la paresse — car il s'en trouve « de toute sorte » (21).

Entre ces deux hypothèses, nous nous empresserons de choisir la première, d'autant qu'elle se trouve confirmée par la plupart des auteurs (22). A quoi bon d'ailleurs rechercher les responsabilités ?

Le mal était fait et ce mal était grand.

Ce n'étaient pas seulement les procès prolongés à l'infini et devenus trop onéreux pour les justiciables, c'était la conscience du juge assiégée et parfois troublée par les artifices de la chicane, c'étaient le droit et l'équité mis à la merci d'une formalité de procédure.

Pour apprécier les inconvénients et les dangers de l'instruction écrite, il faut voir les volumineux sacs de procès que le temps nous a conservés, il faut feuilleter les pièces innombrables qu'enfantait chaque cause, et qui, par une amère dérision, gardaient les noms de la procédure orale, il faut contempler ces verbaux qui remplissent des volumes d'écritures, ces répliques, ces dupliques, ces octupliques, ces décupliques (car on allait hélas jusque là !), il faut relire les doléances des juges, des avocats, et celles des malheureux plaideurs.

Dans cette symphonie de la longueur, l'avocat ne pouvait se dispenser de jouer sa partie; tout l'y conviait, et la forme des procès et cette quantité de coutumes, d'édits et de décrets, au milieu desquels on devait accomplir de si nombreux détours avant de trouver le droit chemin.

Aussi les ordonnances se multiplient au siècle passé, recommandant aux avocats d'être brefs, d'éviter toute redite, toute discussion oiseuse et de réduire leurs écrits à des déductions sommaires et substantielles...

Le moyen de suivre ces recommandations, le moyen de passer rapidement à travers la législation touffue de l'époque! Le moyen d'être bref et de rappeler en même temps toutes les lois, tous les usages, toutes les autorités utiles à la cause! Bien peu, parmi nos pères, essayèrent d'accomplir ce tour de force, que leur rendait plus difficile encore l'habitude qu'ils avaient de numéroter tous les arguments et parfois toutes les phrases qui remplissaient leurs mémoires.

A ce calcul l'on se prend d'un respect involontaire pour la valeur des chiffres, et nous ne devons pas trop nous étonner si certains d'entre eux, devinant peut-être les secrets de la stratégie moderne, se souciaient moins de la qualité que du nombre, et cherchaient à disposer les plus gros bataillons pour emporter la conscience du juge.

Dans un procès où il s'agissait de la chaise d'une châtelaine que l'on avait déplacée dans une église, l'avocat ne trouva pas moins de cinq cents raisons à aligner pour décider le juge à faire rétablir ce modeste meuble dans sa place originaire (23)...

Ne rions pas trop de nos anciens avocats, Messieurs, plaignons-les plutôt. La publicité, ce moyen si puissant pour corriger les défauts, pour encourager à bien faire, leur manquait absolument. Leurs écrits n'étaient vus que des juges, anciens avocats eux-mêmes, et c'étaient ceux-ci qui devaient statuer à la fois comme arbitres du procès et comme arbitres du goût.

Nos magistrats prenaient du reste leur tâche au sérieux et nous les voyons, non sans une extrême surprise, légiférer sur les choses les moins légiférables et se mettre à châtier le style à coups d'édits et de pénalités.

Les ordonnances du Conseil de Brabant défendaient aux avocats de se servir de plusieurs synonymes, à peine de trois florins d'amende, de répéter à tout bout de champ le mot *voorschryven* et de l'écrire au long, etc.; et Wynants nous rapporte qu'il a vu la cour faire avertir un avocat une ou deux fois de ne plus se servir indiscrètement et presque à chaque ligne du mot *presentelyck*.

L'avocat se soumit sans murmurer, devint plus sobre de *presentelyck* et tout fut dit (24).

Et puis, il faut le dire, si nous voyons les avocats du siècle passé commettre trop souvent le péché de prolixité, la faute ne peut leur en être imputée à eux seuls.

Nos confrères avaient à côté d'eux de mauvais conseillers qui les poussaient à allonger leurs écrits, y trouvant eux-même un profit déloyal : c'étaient les procureurs. Si le cadre de ce discours me le permettait, je n'hésiterais pas à dire de ces hommes tout le mal qu'en pensèrent nos ancêtres, et cela avec d'autant plus de liberté qu'il n'existe heureusement plus dans notre système judiciaire de fonctions qui rappellent leur office.

C'est le procureur qui était en Brabant le *dominus litis* et bien que son instruction, bien que sa position devant la justice fussent inférieures à celle de l'avocat, c'est lui qui voyait le client et dirigeait la procédure. Pour ces hommes, c'était un art que de faire naître les incidents, de multiplier les retards et les délais, d'éterniser les procès.

Les écrivains du siècle dernier nous ont laissé un tableau effrayant de leurs méfaits, et c'est à peine si, dans les mémoires les plus modérés du temps, je trouve à vous citer ces lignes de l'avocat Fontaine :

« La procédure actuelle, c'est la peste des procès, le « champ vaste et fatal de Thémis, où les procureurs « pillent leurs clients aussi impunément que les soldats « vainqueurs, après une bataille gagnée, dépouillent les « vaincus; c'est la manne dont se repaissent ces ani- « maux avides et ravissants qui, sous prétexte de zèle « et de vigilance au bien et à la cause des clients, et « sous couleur d'une formalité de justice, rongent la sub- « stance de leurs victimes et les conduisent insensible- « ment à l'hôpital par des voies qu'on feint de leur « rendre agréables (25). »

---

(20) RAPEDIUS DE BERG, *op. cit.*, p. 171.

(21) WYNANTS, *Remarques sur l'ordonnance Albertine*, art. 288 (Man. aux Archives).

(22) ALBÉRIC ALLARD, *Histoire de la justice criminelle*, p. 149; POULLET, *Histoire du droit pénal de Brabant*, p. 193. V. aussi les mémoires manuscrits des conseils de justice, adressés à Joseph II (Aux Archives, 2e section).

(23) Le dossier de cette affaire nous a été communiqué par M. Ruelens, conservateur à la Bibliothèque de Bourgogne.

(24) WYNANTS, cité par M^e DE FUISSEAUX, dans son discours de rentrée sur le Bâtonnat (BELG. JUD., 1858, p. 1489).

(25) Mémoire adressé, en 1783, au comte de Belgiojoso, par l'avocat ALEXANDRE FONTAINE, sous ce titre : « Réflexions natu- « relles, morales, historiques et critiques sur la manière de « réformer le style judiciaire, etc. » (Manuscrit des Archives, 2e section). V. Appendice (*g*).

Ce portrait, peu flatté, devait être bien véridique, car dans la province du Hainaut, où l'office de procureur n'existait pas et où l'avocat dirigeait à la fois le fond et la forme des procès, l'on était unanime à vanter la prompte expédition des affaires.

Aussi, l'un des premiers soins de Joseph II, lorsqu'il introduisit dans notre pays ses réformes judiciaires, ce fut de supprimer les fonctions de procureur et cette suppression fut bien accueillie.

Je vous ai signalé, avec trop de complaisance peut-être, les défauts littéraires de nos anciens avocats; je ne vous ai point parlé de leurs qualités et de l'éclat qu'ils surent donner à leur profession. Et pourtant, au siècle dernier, le barreau bruxellois acquit une importance qu'atteste à lui seul le chiffre de ses membres. En 1783, le tableau portait cinquante noms de plus que celui de l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir.

Sans chercher l'explication de ce fait dans l'hypothèse ingénieuse imaginée par l'un de nos anciens confrères, des plus spirituels et des plus originaux (26), nous pouvons croire que la dignité que les avocats surent conserver à leur profession, le soin avec lequel ils défendaient leurs prérogatives, leur empressement à venir en aide aux pauvres et à suivre ce que l'on appelait déjà d'anciennes traditions, tout cela contribua à donner au barreau un prestige qui devait séduire et attirer les esprits.

Mais ce qui rehaussa également la réputation de ces avocats, ce fut leur science profonde que nous attestent leurs écrits, et qui était si reconnue qu'un Français très instruit, visitant nos provinces à la fin du siècle dernier, la vantait à ses compatriotes, leur disant, dans son enthousiasme, que si nos pères leur sont inférieurs sous le rapport de la forme, ils les dépassent de beaucoup au point de vue des connaissances solides; ce furent également les efforts qu'ils faisaient pour rendre leur style correct et élégant, montrant ainsi qu'ils voulaient rester, malgré tout, les membres d'une profession libérale et se souvenant que la plume aussi peut avoir son éloquence (27).

Ce n'est pas par un vain souvenir que les ordonnances continuaient à exiger que les avocats fussent « de bonne » éloquence », et les conseils que nos confrères recevaient de leurs anciens insistaient sur l'utilité qu'il y avait pour eux de s'occuper de la partie littéraire de leur profession.

Si, dans sa *Méthode*, Deghewiet donne aux jeunes avocats le prudent avis de fréquenter l'étude d'un patron qui sache l'orthographe et qui ait un style clair et succinct, il les engage aussi à lire les plaidoyers des maîtres de l'éloquence, tant anciens que modernes, afin, dit-il, d'acquérir le goût du sublime et du grand (28).

Parmi ceux qui eurent au plus haut degré les qualités de leur époque et qui surent le mieux se préserver de ses défauts, se trouva l'avocat Guillaume Malfait. Je m'arrête à cette figure, non pas seulement parce que ce fut la plus originale de notre barreau au siècle passé, mais aussi parce que la carrière de Malfait est un témoignage imposant de ce que peut le vrai mérite pour briser tous les obstacles et pour conquérir la gloire.

Aujourd'hui que la parole nous est rendue, quelle puissance ne doit-elle pas avoir, je ne dis pas pour se faire entendre au loin, mais même pour se faire connaître en dehors du monde judiciaire où elle se produit.

Guillaume Malfait eut un renom européen, à une époque où la procédure écrite, où les limites de notre territoire semblaient devoir isoler toute réputation.

De France, d'Angleterre, d'Allemagne, nous dit-on, des clients, des confrères vinrent le consulter et sa modeste demeure reçut la visite des plus grands personnages.

Son début au barreau de Bruxelles avait été un coup d'éclat.

Il venait d'achever de brillantes études à l'université de Louvain, lorsque le baron de Pouderlez l'appela à défendre ses intérêts dans une cause qui agitait profondément l'opinion publique. Le baron attaquait, comme entaché de captation, le testament de deux de ses parentes qui avaient institué leur chapelain pour légataire universel.

Dans cette lutte, où Malfait rencontra comme adversaires quatre des avocats les plus célèbres de Bruxelles, MMes Willemars, Dispa, Pantecras et Derons, il fit preuve d'une habileté et d'une science extraordinaires.

Le baron gagna son procès et les juges, rompant avec d'anciens usages, donnèrent des éloges publics à l'avocat, déclarant qu'ils n'avaient jamais eu à lire auparavant des mémoires présentant de telles qualités de fond et de style.

Quelques mois plus tard, Malfait apprend qu'un religieux, victime de machinations odieuses, a été arrêté et jeté en prison. Malfait accourt auprès de lui, accepte ou plutôt sollicite l'honneur de le défendre, multiplie les requêtes et les mémoires au Conseil de Brabant, emploie tous les moyens que la procédure criminelle de l'époque peut lui fournir et réussit enfin à faire mettre son client en liberté, et lorsque celui-ci veut reconnaître ses services, Malfait refuse noblement, disant qu'il s'estime heureux d'avoir pu sauver un innocent.

Il y eut à cette époque, Messieurs, des hommes qui reprochèrent à Malfait d'avoir montré, dans la défense de ces deux causes, une égale activité, un égal dévouement. Inconséquence, contradiction, dirent-ils.

Contradiction? non pas. Mais sentiment profond du devoir, mais amour raisonné d'une profession qui dit à l'avocat d'accourir partout où le droit est blessé, partout où la justice est méconnue.

Cette indépendance d'esprit, Malfait en donnait des preuves dans tous les actes de sa vie professionnelle, et ses plaidoyers écrits témoignent de la hardiesse, j'allais dire de la témérité, avec laquelle il attaquait tous les abus, qu'ils vinssent du trône, de l'autel ou de la justice elle-même (29).

Parfois sa plume était trop acérée, blessait trop cruellement et les magistrats devaient punir.

L'histoire raconte que Malfait fut censuré quatre fois.

Ce que l'histoire ne dit pas, ce que les notes intimes d'un secrétaire de Malfait nous ont révélé, ce fut la manière dont l'une de ces punitions fut infligée.

L'anecdote est piquante et nous apprend plus, semble-t-il, sur les relations pleines de bonhomie qui existaient entre l'avocat et la magistrature au siècle passé, que les sévères ordonnances qui paraissent régler ces rapports.

Malfait fut appelé en chambre du conseil et là, le chancelier lui fit lire les passages de son plaidoyer qui avaient été jugés offensants et lui ordonna de les biffer de sa main.

L'avocat s'approcha de la table sur laquelle reposait le corps du délit, cherchant dans ses vastes poches des lunettes qui ne se montraient pas, et comme les magistrats s'impatientaient, il feignit de redoubler ses efforts pour retrouver l'introuvable objet, et s'écria : « Un » instant, messeigneurs, je crains de biffer d'autres » lignes avec celles que l'on veut réformer. »

La scène se prolonge et le chancelier ordonne enfin au secrétaire du Conseil de biffer lui-même les malencontreuses paroles. Dès que ce fut fait, les lunettes d'appa-

(26) V. Appendice (*h*).

(27) V. DERIVAL, *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*. Amsterdam, 1782, t. I, p. 188. V. Appendice (*i*).

(28) DEGHEWIET, art. 46 à 50.

(29) V. Appendice (*j*).

raître, et Malfait, tout fier du succès de son petit stratagème, désignant du doigt son mémoire aux magistrats souriants, leur décoche ce trait : « Je sais bien que la « vérité n'est pas toujours bonne à dire ! »

Un fait bien caractéristique témoigne de l'ascendant que sut prendre Malfait sur la Cour, et de la considération que lui valurent sa probité et sa science. Ses principaux confrères, voyant qu'il gagnait presque tous ses procès, formèrent entre eux une véritable ligue et convinrent de ne plus plaider contre lui sans s'être, au préalable, communiqué leurs écrits. Ce procédé bizarre ne put diminuer l'autorité dont Malfait jouissait et ces mêmes juges, qui durent parfois punir ses violences de plume, ne manquèrent jamais, dans les circonstances critiques de sa vie, de lui donner des preuves de leur estime.

Cette protection le suivit jusqu'à la tombe, et lorsque le clergé refusa d'ensevelir en terre sainte cet homme qui avait pratiqué, il faut le dire, avec une fidélité extrême, les théories les plus osées de la philosophie de son siècle, le Conseil de Brabant, lui, ne voulut se souvenir que du talent et des vertus de l'avocat, et il ordonna que le corps de Malfait reposât dans l'église de Sainte-Gudule.

Malfait ne mourut pas tout entier : formée par lui, grandit une pléiade de jeunes avocats, que nous retrouverons plus tard aux premiers rangs du barreau ou de la politique.

Les Torfs, les Verlooy, les d'Outrepont, les Charlier, les Libotton, les Petit, les Raymaekers et les Devos purent ajouter à leurs titres d'honneur ou de gloire, celui d'avoir été les stagiaires de Guillaume Malfait (30).

Lorsque Joseph II fit dans nos provinces ce voyage qui promettait tant et qui tint si peu, il pénétra dans les cours de justice, il vit leurs salles où des juges siégeaient à portes closes, en dehors de la présence des parties, des avocats et du public, il entendit la lecture de quelques jugements, dont on donnait bien rarement les motifs, et il comprit qu'au milieu de cet appareil secret et silencieux, la justice devait perdre de sa grandeur et de sa dignité.

Ses réformes judiciaires portèrent tout d'abord sur la réorganisation des tribunaux et sur la procédure.

Autour de lui, certains de ses conseillers proposaient les mesures les plus radicales.

Dans une note que les archives nous ont conservée, un habile ministre autrichien de cette époque supplie son souverain de consacrer les règles que notre code de procédure a réalisées pour la plupart ; il insiste surtout sur le rétablissement de la procédure orale.

« Cette manière de plaider, dit le prince Stahremberg, « excitera l'émulation, créera les talents, procurera une « prompte expédition de justice et le public et les minis- « tres du souverain sauront distinguer et apprécier les « mérites de chacun, au lieu que dans les pays où les « procès s'instruisent et se jugent par écrit, les grands « hommes sont confondus avec les médiocres (31). »

Joseph II suivit en partie ces conseils. Il déclara, dans son règlement sur la procédure civile, que l'on plaiderait régulièrement par écrit, sauf dans les affaires de minime importance, mais il fut permis aux parties de s'écarter d'un commun accord de la procédure ordinaire et de choisir, entre les procédures par écrit et de vive voix, celle qui conviendrait le mieux.

C'était commencer la réhabilitation de la parole ; Joseph II accentua davantage ses intentions en décidant que, pour être reçus avocats, les licenciés en droit devraient subir un examen oral devant le tribunal d'appel, et que celui-ci devrait non seulement avoir égard à l'exactitude des réponses, mais aussi « à la « clarté que mettraient les récipiendaires dans leur ma- « nière de s'énoncer, ainsi qu'à la vivacité d'esprit qu'ils « feraient connaître dans le choix de leurs expres- « sions. »

La parole était donc rendue aux avocats dans les affaires civiles, mais dans les causes qui sollicitent le plus le talent et le courage du défenseur, dans les procès criminels, il fut décidé que la procédure écrite resterait en vigueur, et qu'il dépendrait même du juge d'accorder à l'accusé le *privilège* de se faire défendre par un avocat.

Celui-ci ne devait d'ailleurs conférer avec son client qu'en présence d'un employé de justice et devait, dans tous les cas, se borner : « A indiquer et mettre au jour « les quelques particularités et raisons qui pouvaient « servir à disculper l'accusé ou à lui obtenir un allège- « ment de peine (32). »

Pour comprendre que l'œuvre de Joseph II ait été considérée par les criminalistes de l'époque comme réalisant un grand et salutaire progrès, il faut se rappeler qu'elle abolissait la torture et qu'elle succédait à cette ordonnance du duc d'Albe que la voix populaire a si justement appelée l'*ordonnance du sang*.

La réforme judiciaire de Joseph II eut le sort de ses autres réformes : elle disparut devant l'opposition générale.

Les avocats eurent, vous le savez, une grande part à la révolution brabançonne de 1789.

Si la plupart avaient applaudi aux innovations du souverain, tous, défenseurs du droit, se levèrent dès que le droit fut menacé, dès que le pacte constitutionnel fut déchiré, dès que Joseph II, pour donner aux Belges des libertés nouvelles, fit marcher ses soldats sur leurs libertés séculaires. Mais dans cette agitation patriotique, l'éloquence n'eut aucune place.

Tandis qu'en France, dans le prodigieux mouvement qui entraînait tous les esprits, la parole judiciaire, profitant de ses immunités, jetait dans le public des idées de liberté et de progrès ; tandis que, mêlant la grande querelle nationale aux querelles privées, elle lançait des appels sonores à la Révolution, d'éloquents défis au passé ; tandis que, consumées par l'enthousiasme et par les ardeurs de cette époque, les anciennes divisions classiques de la plaidoirie disparaissaient brusquement pour faire place à l'improvisation qui, dans la bouche des Gerbier et des Tronçon-Ducoudray, s'appelait l'éloquence... chez nous la parole était muette, et dans les nombreux procès politiques du temps, jamais on ne l'entendit proclamer les revendications populaires (33).

Ce fut la plume à la main que nos avocats luttèrent non pas pour conquérir les droits de l'homme dans un pays

---

(30) *La vie du célèbre jurisconsulte Malfait*, par le citoyen DEVOS. Bruxelles, an XII. VIGNERTE (*La justice en Belgique avant* 1789) dit, en parlant de MALFAIT, que « ce grand jurisconsulte persista jusqu'au bout dans sa résolution de ne rien « écrire, résolution déplorable pour la science. » Cela n'est pas tout à fait exact ; MALFAIT a laissé plusieurs écrits. (V. BRITZ, *op. cit.*, p. 319.)

(31) Le prince Stahremberg ajoute que l'on devrait « avoir, aux « frais de la province, des avocats qui plaideraient impartialement la cause de la justice, après que les avocats des parties « auraient fini leurs plaidoyers », et qu'il faudrait surtout « faire « un Code de lois, le faire expliquer par les professeurs en droit « à Louvain, et faire donner cette explication en français et non « en latin. » (Archives, 2e section.)

(32) V. les chapitres 2 et 38 du *Règlement pour la procédure civile dans les Pays-Bas autrichiens*, le chapitre 17 des *Instructions pour les tribunaux des Pays-Bas* et le chapitre 19 du *Règlement pour la procédure criminelle*.

(33) V. les procès de Vonck, de Verlooy et d'autres démocrates, rapportés dans le tome IX, n° 3, 4me série des *Bulletins de la Commission royale d'histoire*. V. aussi le dossier du procès de l'avocat Vander Hoop, aux Archives (3me section).

à moitié conquis, mais pour conserver une charte qui leur assurait la plupart de ces droits (34).

La domination française nous rendit la parole, mais elle introduisit en même temps dans notre pays ces défenseurs officieux qui semblent, véritables îlotes de la profession, n'avoir passé parmi nous que pour montrer combien il importe à tous, au public et à la justice, qu'il y ait un Ordre des avocats (35).

L'Espagne et l'Autriche avaient respecté, en Belgique, la liberté des langues : la République française ordonna que l'on plaiderait et que l'on rendrait les jugements en français, intolérance que devait imiter plus tard la Hollande, en imposant aux avocats l'obligation de se servir uniquement de la langue néerlandaise (36).

Qu'importent ces restrictions, ces entraves ! qu'importent même les persécutions !...

La parole existe, l'avocat peut se faire entendre et cela suffit pour que l'équité, la justice, pour que les plaintes d'un peuple opprimé trouvent aussitôt devant les tribunaux d'éloquents interprètes, de courageux défenseurs.

C'est en vain que des despotes essayeront d'étouffer leurs accents ; c'est en vain qu'ils oseront même, comme dans le procès du curé De Haes sous le directoire (37), comme dans celui de Werbrouck, le maire d'Anvers, sous l'empire (38), casser la décision des juges qui auront écouté et compris le langage de la liberté ; c'est en vain que l'on multiplie les menaces et les poursuites... rien ne peut réduire au silence ces hommes qui se montrent, sous la domination française, les dignes héritiers des avocats du XVIIe siècle, les dignes précurseurs de ces avocats de 1830, dont mon confrère Ninauve vous racontait, l'an passé, l'émouvante histoire.

Les Lambrechts (39), les d'Outrepont (40), les Boucquéau, les De Vleeschoudere, les Jean Beyens (41), les de Beyts (42), les Barthélemy : autant d'orateurs, autant de patriotes dont je voudrais pouvoir vous redire l'éloquence.

La destinée de l'avocat plaidant est singulière : si grand qu'ait été son rôle, si brillant qu'ait été son passage ici-bas, il laisse bien peu de chose derrière lui ; son talent n'est pas buriné dans l'acier, ni fixé sur la toile ; sa parole n'a pas de lendemain et, comme l'a dit un poète anglais, elle vit le temps de naître et l'oreille ne peut l'entendre qu'une fois (43).

Chose triste à dire, l'éloquence de nos pères a laissé moins de traces que la plume de leur prédécesseurs, dont j'ai pu vous raconter les singulières fantaisies.

Que ce soit du moins un devoir pour nous, lorsque l'histoire nous fournit quelques indices, de retenir l'une de ces figures fugitives et de nous rappeler ses vertus et ses mérites.

Antoine Barthélemy mérite à tous égards cet hommage. Il n'avait pas trente ans lorsqu'il fut nommé au poste d'honneur d'échevin de la ville de Bruxelles, au moment où la Terreur s'établissait en Belgique, et où toute résistance aux autorités françaises était punie de mort.

Un jour, les représentants du peuple le font venir à l'hôtel de ville pour qu'il ait à expliquer la conduite du conseil municipal, qui a refusé de publier un arrêté frappant d'une nouvelle contribution la ville de Bruxelles.

Barthélemy déclare qu'il est résolu à ne pas servir d'instrument à l'oppression de ses concitoyens.

« Est-ce votre dernier mot, » lui demande-t-on ?

« Mon dernier mot est que nous n'exécuterons pas vos » arrêtés ; si vous croyez trouver des magistrats assez » vils pour le faire, nommez-les à notre place. »

« Savez-vous, réplique le représentant Hausmann, » qu'il y va de votre tête ? »

« Il en jaillira du sang et non de l'or » répond Barthélemy.

Deux ans plus tard, il plaide avec l'avocat Boucquéau devant le tribunal correctionnel et, en appel, devant le tribunal criminel de la Dyle, pour le sieur De Haese, curé de Saint-Jean, qui est accusé d'avoir célébré la messe sans avoir prêté le serment civique.

L'éloquence des avocats obtint une sentence d'acquittement que les juges allèrent défendre à Paris, avec une noble fermeté, contre ceux qui voulaient leur imposer une condamnation.

Et puis les procès se multiplient, dans lesquels Barthélemy soutient avec la même intrépidité, la cause de la liberté et de ses concitoyens.

Il défend les rentiers qu'on voulait dépouiller par des remboursements en assignats et il justifie leur refus, quoique ce refus entraînât la peine de la mort ; il plaide devant les tribunaux, il plaide devant le Comité de salut public pour les propriétaires émigrés..., et il triomphe...

Dans tous ces procès, Barthélemy trouve des accents qui répondent aux grands sentiments qui l'inspirent, et sa parole atteint à une élévation où sa pensée l'a toujours précédée.

Et Barthélemy poursuit courageusement sa carrière d'avocat, parlant du Droit lorsque le despotisme ordonne aux avocats de se taire, élevant davantage la voix lorsque les violences s'accumulent, lorsque les dangers augmentent... et plus tard, quand le gouvernement du roi Guillaume emprisonne ce vétéran de la liberté, quand il a à se défendre lui-même, il peut écrire, avec vérité, ces nobles paroles :

« J'ai parcouru ma carrière comme avocat, défendant » les villes et les citoyens, les propriétaires de toutes » les classes et la liberté publique contre les abus du » pouvoir. J'aurais acquis l'indépendance par prescrip- » tion si elle n'était pas légalement attachée à mon titre » d'avocat » (44).

Je suis arrivé, Messieurs, au seuil de l'époque moderne.

Aujourd'hui la parole est libre : libre parce que la Constitution lui a assuré la liberté légale, libre aussi parce qu'elle s'est dégagée des liens dont elle s'était volontairement chargée, parce qu'elle n'obéit plus à cette imitation servile des modèles étrangers qui ne peut produire que le pédantisme ; libre parce qu'elle s'est reconquise elle-même et que, variée comme les talents, elle trouve son plus grand mérite dans l'originalité.

Nous retournant vers le passé, comparant ce passé au présent, nous n'avons rien à envier, rien à regretter.

Conclusion facile, Messieurs, qui nous montre qu'ici, comme en toutes choses, le Progrès a accompli son œuvre.

Peut-être le récit que j'ai voulu vous faire nous apporte-t-il un autre enseignement, peut-être nous donne-t-il une plus grande leçon.

---

(34) V. le discours de rentrée, prononcé à la Conférence, par M. Bosch, aujourd'hui premier avocat général à la Cour d'appel. Comparant la Constitution de 1830 à l'ancienne Joyeuse-Entrée du Brabant, M. Bosch constate que celle-ci consacrait, comme notre Charte le fait aujourd'hui : la liberté individuelle, la liberté d'association, la liberté des langues, l'inviolabilité du domicile, la protection de la propriété particulière, le droit de chacun à son juge naturel (Bel. Jud., 1861, p. 289.)

(35) Décret du 2-11 septembre 1790.

(36) Arrêté français du 3 frimaire an IV, § 9 ; arrêté hollandais du 15 septembre 1819.

(37) Orts, *Guerre des paysans*, p. 23.

(38) Belg. Jud., 1863, p. 1089.

(39) (40) (41) et (42) V. Appendice (k).

(43) *They spend their life in their birth*
And may have public audience but one. (Hooker.)

(44) *Antoine Barthélemy*, par Jules Gendebien (Belg. Jud., 1856, p. 769.)

Ce droit à la parole si souvent menacé, si souvent compromis autrefois, n'est-il pas vrai qu'il doit nous paraître plus cher par toutes les vicissitudes qu'il a subies, par tous les dangers qu'il a courus? N'est-il pas vrai que nous chercherons, plus encore, à donner à la plaidoirie, dans notre existence professionnelle, l'importance et les soins qui lui sont dus?

Je ne sais si, dans notre vie rapide et affairée, il y a place pour des entretiens pareils à ces dialogues anciens que je rappelais tout-à-l'heure; mais, certes, ce n'est plus de notre temps que l'on aurait à faire, en faveur du Droit, l'éloquent plaidoyer que Cicéron a mis dans la bouche de Crassus et, pour nous faire comprendre l'utilité de la science, il n'est plus nécessaire de dire qu'elle soutient et console la vieillesse de l'orateur.

Le Droit n'est plus, pour nous, un bâton de vieillesse, il est l'outil indispensable sans lequel l'avocat ne pourrait exercer sa profession.

A l'école comme au palais, il est l'objet constant de ses études et c'est dans cette seule et libre institution, c'est à la Conférence, que ceux qui font profession de plaider peuvent apprendre l'art de la plaidoirie.

Qu'il en soit ainsi, Messieurs!

La rhétorique ancienne ne convient plus à notre temps ni à nos mœurs, et si nous pouvons toujours lui emprunter sa science admirable des passions humaines, nous rejetons aujourd'hui pour la parole tout ornement, toute beauté factice qui la rendrait indépendante de la pensée ou de l'émotion. Mais, réduite aux règles les plus simples, quelles difficultés la plaidoirie n'offre-t-elle pas? Quel travail, quels efforts, quels exercices n'exige-t-elle pas?

C'est la Conférence qui nous enseignera les notions essentielles de cet art, c'est là que nous pourrons surmonter les hésitations, les terreurs du début et puis, ces premières difficultés vaincues, c'est encore là que nous pourrons acquérir les qualités de style et d'élocution qui rendront notre langage digne de nos juges, digne de nous-mêmes; c'est à la Conférence, en un mot, que nous pourrons apprendre à *bien dire*, après y avoir appris à *dire*, nous souvenant que la plaidoirie est toute la vie extérieure de l'avocat et que lui donner de l'éclat, c'est ajouter au prestige de notre profession.

En parlant ainsi, je m'inspire des sentiments de celui qui fut l'un des fondateurs de la Conférence et qui la présida pour la première fois.

Rêvant pour elle, rêvant pour le Barreau dont elle est la jeunesse et l'avenir, de grandes destinées, il voulait que l'avocat y apprît non seulement à parler, mais à parler avec élégance, afin, disait-il, « de donner à l'exer- » cice public de sa profession le plus haut degré de » dignité et de noblesse » (45).

Qu'il avait raison, ce maître vénéré, de nous ouvrir si larges les portes de ce Palais, qu'il avait raison d'appeler à nous les avocats étrangers, obligeant ainsi notre barreau de se grandir lui-même et le plaçant sur un piédestal dont il ne saurait désormais descendre, qu'il avait raison de nous faire cette triomphale entrée!

Il savait que, dans la défense des idées qui élèvent et qui ennoblissent, ce Palais devait être pour lui un puissant allié!

Parfois, dans cette ancienne demeure où dorment, à jamais perdus, tant d'accents pathétiques ou éloquents, parfois des voix discordantes ont murmuré je ne sais quelles obscures attaques contre ce qu'elles appelaient dédaigneusement l'art de la plaidoirie.

Ces voix n'oseront se faire entendre sous ces voûtes grandioses, élevées à l'Art et au Goût autant qu'à la Justice, et où de belles statues nous montrent d'une façon si heureuse l'alliance du droit et de la parole.

Ici surtout nous nous rappelerons ce mot de l'un des nôtres : « Que nous aussi nous sommes de la grande » famille des artistes » (46) et nous voudrons raffermir et resserrer les liens de cette illustre parenté.

Ce discours est chaleureusement applaudi.

M. Vervoort, bâtonnier de l'Ordre, prononce le discours suivant :

Messieurs,

Il y a un mois à peine, le jour de l'inauguration de ce palais, il a été donné au Barreau de mêler sa voix à la glorification de la patrie et à celle de la justice.

Il lui fut donné de dire ses sentiments d'affection et de respect pour la magistrature, aux travaux de laquelle il se trouve associé, et il peut affirmer devant le pays, comme on vient de le rappeler, qu'il continuerait ici, avec un nouvel élan, la pratique des règles qui sont sa force et son honneur.

Aujourd'hui le Jeune Barreau reprend solennellement les travaux de sa Conférence; et c'est la magistrature qui lui ouvre le prétoire, où la cour suprême a tenu, le 15 octobre, une de ces audiences qui rappellent les séances inaugurales des anciens Parlements et des harangues dont le souvenir est immortel.

Il est un de ces discours que le Barreau ne lit, et dont il ne parle qu'avec orgueil. Il émane du plus grand magistrat du XVIIe siècle.

Qu'il me soit permis d'en rappeler le début.

« Dans cet assujettissement presque général de toutes » les conditions, un ordre aussi ancien que la magis- » trature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire » que la justice, se distingue par un caractère qui lui est » propre; et, seul entre tous les états, il se maintient » toujours dans l'heureuse et paisible possession de son » indépendance.

» Exempte de toute sorte de servitudes, sa profession » arrive à la plus grande élévation sans perdre sa pre- » mière liberté et dédaignant les ornements inutiles à » la vertu; elle peut rendre l'homme noble sans nais- » sance, riche sans biens, élevé sans dignité, heureux » sans le secours de la fortune.

» Heureux d'être dans un état où faire son devoir et » faire sa fortune sont une même chose; où l'homme, » unique auteur de son élévation, tient les autres » hommes dans la dépendance de ses lumières et les » force à rendre hommage à la seule supériorité de son » mérite! Sa harangue est une hymne en l'honneur de » notre ordre, mais si elle énumère, dans ses strophes » admirablement cadencées, tous les titres et les privi- » lèges de l'avocat, elle dit aussi ses nombreux, ses » laborieux, ses austères devoirs. »

Elle prouve que dans des temps reculés, la magistrature appréciait déjà et honorait notre Ordre; elle proclame l'étroite union qui existait et doit exister entre la magistrature et le barreau.

L'imposante réunion, au centre de laquelle nous avons l'insigne honneur de siéger, démontre que de nos jours encore, les magistrats ont notre Ordre en haute estime, et qu'ils jugent la Conférence du Jeune Barreau digne d'un témoignage éclatant et public de leur sollicitude et de leurs encouragements.

Celui que lui accorde, en cette circonstance, M. le premier président De Longé est accueilli avec une vive reconnaissance par le Barreau d'appel, qui sait tout ce qu'il doit attendre de la sollicitude de son premier président, M. Ferdinand Jamar, et l'empressement qu'il mettra à favoriser les séances ordinaires de la Conférence.

On m'a fait l'affectueuse faveur de rappeler plusieurs fois déjà que j'ai eu l'honneur d'être un des fondateurs

(45) Discours de Me Vervoort, prononcé en 1858 à la séance de rentrée de la Conférence (Belg. Jud., 1858, p. 1503.)

(46) Paul Janson, discours prononcé à la Conférence, en 1878 (Belg. Jud., 1879, p. 207.)

de la Conférence et d'avoir été appelé le premier à la présider. Ce souvenir se retrouve dans le beau discours que nous venons d'applaudir.

Ce temps est loin de nous; mais je me le rappelle, et j'ai retrouvé quelques archives et des notes de mon discours d'inauguration.

J'y lis ce passage :

« Dès l'origine de votre carrière, vous pouvez être » appelés à défendre l'honneur ou les intérêts d'un » client qui vous donne sa confiance, la vie, la liberté » d'un malheureux abandonné à son sort. De quelle » importance n'est-il pas d'apporter à la défense de ce » dépôt, non la timide défiance, la tremblante hésitation » d'un débutant, mais la fermeté et le sangfroid que » doit montrer, dans la lutte, l'homme qui se fait le » champion d'un autre homme?

» Ouvrons donc une école à l'étude approfondie du » droit, surtout des matières sur lesquelles on ne fait » que glisser aux universités.

» Étudions avec soin les règles de notre profession. » Exerçons-nous à l'art si nécessaire, si difficile de la » parole.

» Que nos discussions judiciaires soient fraternelles, et » mettons, comme couronnement à nos travaux, des » débats parlementaires. »

Tel était notre programme à l'origine, et je terminais en ajoutant :

« En échange de votre confiance, je vous offre mon » affection et mon dévouement.

» Le lien qui s'établit entre nous ne se rompra pas. Je » suivrai avec sollicitude vos progrès et vos succès, et » un jour nous reporterons ensemble, avec joie, notre » pensée vers les combats fictifs par lesquels vous allez » préluder aux luttes sérieuses et ardentes du Barreau. »

Les travaux furent pris au sérieux et l'on se mit bravement à l'œuvre.

Je trouve parmi les noms des membres les plus assidus ceux de Charles Simons, notre ancien procureur général à la cour d'appel, de Durant, de Van Veersen, Jules Guillery, Louis Degroux, Emile Best, De Keyzer, Louis Arnould, Léon Mélot, Mottet, Alphonse Allard, Léon Verhaegen, Charles Nypels, Vanden Plassche, Wilmet, de Halloy et Quairier.

La marche, résolue dans le principe, surtout en 1848, s'est ralentie ensuite; mais elle a pris en 1852 un élan décisif et un mouvement constamment progressif.

Mes espérances sont dépassées.

Pouvais-je prévoir alors, quoique je fusse encore à l'âge des illusions, pouvais-je penser que ces modestes réunions tenues dans le local partagé entre le tribunal de commerce et le tribunal correctionnel, dans l'ancien manoir de la justice, aboutiraient un jour à cette séance solennelle, honorée traditionnellement de la présence si flatteuse, si encourageante, de ministres, de nombreux magistrats, d'anciens de l'Ordre, et qui vient de s'ouvrir aujourd'hui dans le prétoire le plus somptueux du plus beau monument du siècle?

Mes rêves n'ont pas été embellis de l'espoir d'un tel succès.

Mais la poursuite persévérante du but de la Conférence, ses utiles travaux, les talents qui s'y révèlent et s'y développent, l'esprit qui y règne, voilà ce que j'ai entrevu dans mes rêves, voilà ce dont j'ai le bonheur de constater la réalisation, voilà les succès dont je prévis le développement prospère!

Parmi les témoignages manifestes des mérites et des progrès du jeune barreau, figurent au premier rang avec éclat les dissertations que nous avons la fière satisfaction d'entendre annuellement à la reprise des travaux de la Conférence.

Aujourd'hui, dans un discours fruit de patientes recherches et d'un consciencieux travail, mis en lumière dans un style élégant et élevé, le directeur de la Conférence a pris à tâche de nous faire l'histoire de la plaidoirie, soit écrite soit orale, aux temps anciens, dans le Brabant.

Il nous a initiés aux phases qu'a traversées l'avocat, au XVIe, au XVIIe, au XVIIIe siècle; tantôt en lutte avec les exigences du pouvoir, tantôt subissant dans ses plaidoiries et ses mémoires les fluctuations, les caprices, la tyrannie du goût de l'époque et de la mode.

Mais nous les voyons toujours, les membres du barreau (et là est l'essentiel), nous les voyons toujours, sans faiblesse et sans trêve, en possession des belles qualités qui font les grands citoyens et les grands avocats.

Leur amour du travail et de la science sérieuse et profonde, leur respect du droit, le dévouement, l'assistance charitable, le courage civil ne les abandonnent jamais.

Et ces vertus qui les signalent à notre admiration, à notre éternel respect, nous ont donné ces savants qui se sont illustrés dans la science du droit et ont obtenu une renommée européenne : les Stockmans, les Mudée, les Burgundus, les Louvrex et tant d'autres.

On sait que Fénelon, ayant un important procès à soutenir, l'abandonna en apprenant que Louvrex, le savant avocat liégeois, avait accepté la cause de son adversaire.

Ce sont les mêmes vertus aussi qui ont inspiré ces nobles caractères, ces grandes et héroïques figures : les d'Udekem, les Van Uden, les Descartes, les Raymaekers, les Barthélemy !

Bénissons leur mémoire, mes chers confrères, estimons-nous heureux de posséder ces gloires nationales dans les annales de notre Ordre, et remercions l'éloquent orateur d'avoir projeté au milieu de nous aujourd'hui des rayonnements venant de pareils hommes!

Le président actuel de la Conférence, son orateur de 1873, disait dans sa belle et précieuse étude sur le barreau anglais :

« Le barreau est cosmopolite. Chez tous les peuples » et dans tous les temps, il conserve le même caractère. » la même nature et il nous donne les mêmes exemples, » les mêmes règles partout où il vit indépendant et » libre. »

L'événement a prouvé récemment la vérité de cette appréciation.

Nous venons de contracter une alliance étroite avec tous les barreaux de l'Europe.

Laissez-moi vous apprendre sous quels respectables auspices.

Le barreau de Bruxelles, livré à ses propres forces, avait résolu de célébrer l'inauguration du palais de justice et d'associer à cette fête, en leur ouvrant ses rangs, tous les bâtonniers du pays et ceux des barreaux de toutes les grandes capitales européennes. C'était à un moment de l'année où la saison est sans charme pour le voyageur et où les loisirs judiciaires allaient expirer.

Mais la Belgique est en faveur à l'étranger. Il y avait un temple à consacrer à la justice, le barreau allait s'affirmer et prendre des engagements solennels; il appelait à une fête de confraternité les membres de l'Ordre sans distinction d'opinion, de nationalité, de climat.

De tous les barreaux auquels il fut fait appel, aucun n'est resté indifférent. Tous ont adhéré à la manifestation.

Il est donc des idées qui ont une puissance magnétique d'attraction. Il y a des esprits et des groupes d'hommes, doués d'une orientation instinctive vers ce qui est noble et beau, vers ce qui répond à leur nature, à leur éducation ou à leurs convictions.

Ce n'est pas le moment de m'étendre sur tout ce qui me fut dit par correspondance.

Mais voyez cependant ce qui me vint du fond de la Russie et peu après de l'orient.

La première réponse part de Saint-Pétersbourg; en voici deux passages :

M. Spasewicz, président des avocats près la cour d'appel de Saint-Pétersbourg, écrit :

« Je me fais un honneur d'accepter avec empresse-
» ment votre invitation et il est de mon devoir d'ajouter
» que notre barreau de Saint-Pétersbourg, dans son
» assemblée générale du 8 septembre, m'a par acclama-
» tion chargé de le représenter à cette mémorable solen-
» nité. » Et il ajoute :

« Elle ne peut manquer d'intéresser le monde civilisé
» et ceux-là surtout qui sont professionnellement atta-
» chés au culte de la loi et au service de la justice.

» Vous faites un appel à la fraternité et à ses progrès.
» Espérons que par notre exemple, nous verrons se
» resserrer et se perfectionner de plus en plus les liens
» internationaux qui unissent, ou qui devraient unir,
» tous les peuples de l'Europe. »

Voilà le langage du chef d'un barreau qui ne dure que depuis seize ans. Il est plus indépendant qu'aucun autre : sa maturité précoce est surprenante. Il est bien des associations d'avocats qui pourraient lui appliquer ce que disait Denis Talon de d'Aguesseau, dont il venait d'entendre le début : « Je voudrais finir comme ce jeune » homme commence ! »

Et l'avocat le plus renommé d'Athènes s'excuse de ne pouvoir assister à l'inauguration. Il voudrait participer à cette fête de la justice et à cette réunion des barreaux où il trouverait, disait-il, « beaucoup à apprendre et » des liens fraternels à former. »

Puis, comme j'avais insisté, il me dit dans une dernière lettre : « Croyez-bien que je serais prêt à sacrifier » mes intérêts personnels d'avocat pour prendre part à » cette solennité ; mais je suis le doyen de la seule uni- » versité de l'orient chrétien, qui compte 2,000 étudiants, » et j'ai un auditoire de 500 élèves. Comment faire » chômer un tel auditoire pendant deux mois ? »

M. Heinrichsen écrivait de Copenhague :

« Notre barreau vous affirme ses sympathies les plus » ferventes pour les fêtes, et pour les nobles buts qui » ont inspiré votre invitation. »

Le 15 octobre, M. Midosi, remplaçant le bâtonnier de Lisbonne, me présentait une lettre de lui, qui me disait :

« Je suis fier de vous apprendre que le choix fait par » notre barreau est digne d'une solennité aussi éclatante, » surtout au moment de cimenter la fraternité qui doit » exister universellement, puisque nous tous, avocats, » nous devons travailler au même but : l'honneur, la » délicatesse et les intérêts de l'Ordre, afin de résoudre » mieux le problème d'une législation uniforme de tous » les pays. »

M. Dorn, président de l'Ordre des avocats près la cour suprême de l'empire d'Allemagne, me répondait par le retour du courrier :

« Je m'empresse de vous faire parvenir mon acceptation, en ma qualité de chef du barreau de la cour » suprême de l'empire d'Allemagne. Tous, nous savons » apprécier la valeur de votre appel courtois envers les » collègues de ce pays voisin ; et tous nous souhaitons et » nous espérons que l'inauguration de votre nouveau » palais marquera une ère nouvelle de bonheur et » d'honneur pour votre beau pays, renommé depuis » longtemps par sa magistrature et son barreau si » distingués. »

M. le baron de Haerdl, membre de la Chambre des seigneurs en Autriche :

« M. Johanny sera à Bruxelles en temps utile pour » se joindre à vous au nom du barreau de Vienne.

» La vocation d'avocat, si belle dans la défense du » droit et des lois, n'en a pas moins ses détracteurs. Il y » a entre tous les avocats une solidarité : leur union est » nécessaire dans l'intérêt de tout le monde. »

M. Laue, président de l'ordre à Berlin :

« Notre sentiment à tous, est que les avocats doivent » être unis de plus en plus par les liens de la confrater- » nité, sans égard à la nationalité et aux idées politiques, » de façon à pouvoir remplir ensemble, avec d'autant » plus de succès, la mission qui leur est dévolue. »

M. M. Silvela, ancien bâtonnier, ancien ministre des affaires étrangères d'Espagne, exprime le regret de ne pouvoir assister à nos solennités. Il est d'origine belge du côté de sa mère et adresse au barreau de Bruxelles ses félicitations les plus émues. Il annonce que M. Bugallal, le chef actuel du barreau et ancien ministre de la justice, viendra à Bruxelles et, en effet, celui-ci promet d'arriver, et dans une longue lettre, écrite en espagnol, il épouse nos idées et témoigne ses ardentes sympathies pour le barreau. Il est arrivé et nous en a apporté le fraternel témoignage.

De Dresde, de Munich, de Suisse, de Christiania, nous sont arrivées des protestations unanimes de sentiments sympathiques et d'unité de vues, et l'expression de la pensée aussi que cette alliance doit durer et porter des fruits.

Je l'ai dit ailleurs, et je le répète, c'est à vous, mes jeunes confrères, c'est à vous surtout qui êtes en possession d'espérances, d'avenir, qu'il appartient de raffermir et de continuer ces honorables et précieuses relations.

Je lis à l'article 3 de vos statuts : « Les moyens d'ac- » tion de la Conférence sont : *Les relations avec les* » *conférenciers et les jeunes avocats du pays et de* » *l'étranger.* »

Et l'article 32 confirme cette disposition.

M. Laue, de Berlin, écrit le 10 novembre 1883 :

« Le barreau de Berlin vous exprime les plus chaleu- » reuses sympathies, s'associe à toutes vos pensées, pense » que nous devons de plus en plus nous unir et déclare » qu'il saisira toutes les occasions de témoigner ses sym- » pathies au barreau de Bruxelles et de resserrer les » liens qui unissent déjà les deux compagnies. »

M. Mancini, bâtonnier de l'ordre à Rome, ministre des affaires étrangères :

« Je n'aurais pas manqué d'aller témoigner de vive » voix la sympathie et l'estime des avocats de Rome pour » leurs confrères de Bruxelles, si je n'étais pas absolu- » ment empêché par les occupations que m'impose ma » qualité de membre du gouvernement italien. »

M. Vander Linden, membre de la première chambre des États-Généraux, bâtonnier de l'Ordre à La Haye :

« La généreuse pensée de vouloir resserrer les liens » de confraternité qui doivent unir les membres de notre » Ordre et votre inauguration, m'inspirent la pressante » résolution de me rendre à votre invitation. »

M. Cock, avocat à Londres, écrivait récemment :

« La splendeur de l'inauguration a dépassé mon » attente. Mais ce qui m'a surtout frappé, c'est l'esprit de » fraternité qui s'est manifesté à cette occasion et à celle » du banquet. Je suis à même de vous assurer que le » Barreau anglais a vivement apprécié la bienveillance » témoignée à son représentant en cette circonstance. »

Je n'ai pas besoin de vous dire que M. Falateuf, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Paris, a été un des premiers à accepter notre invitation, dans les termes les plus fraternels et les plus chaleureux.

Voici ce qu'il me disait dans sa lettre du 25 octobre, après avoir exprimé sa satisfaction et sa reconnaissance :

« Je vais dans quelques jours reprendre mon œuvre. » J'y apporterai les sentiments qui vous animent vous- » même, et soyez persuadé que je saisirai avec bonheur » toutes les occasions qui me seront données, soit par » nos anciens, soit par nos stagiaires, de resserrer les » liens qui existent désormais entre nous. »

M. Meucci, désigné par le Barreau de Rome pour remplacer son bâtonnier, écrivait de son côté il y a quelques jours :

« Je dois vous faire savoir combien tout le Barreau de » Rome a été fier de cette nouvelle liaison établie, sous » votre patronage, avec les confrères de toute l'Europe. » Je vous exprime la plus vive reconnaissance de tous » mes collègues. Nous considérons ces rapports comme » un honneur et un bonheur pour notre Barreau.

« Nous attendons avec impatience les travaux de « votre Jeune Barreau. C'est pour nous une grande « conquête l'exemple du Barreau d'un pays où les insti- « tutions judiciaires sont développées au plus haut « degré, où le sentiment de la justice et du droit ont « atteint le sommet. J'espère que nous pourrons aussi « vous offrir quelques travaux de notre côté. Pour ma « part je garderai comme le plus beau souvenir de ma « vie ce jour où j'ai assisté à vos fêtes et où j'ai appris à « connaître votre beau pays et serré la main de tant « d'hommes distingués ».

La route vous est ouverte, mes jeunes confrères. Vous avez marché d'une façon exemplaire dans la voie de l'assistance gratuite, vous lui avez généreusement donné une grande extension en matière répressive.

De nombreuses difficultés se présentent encore surtout en ce qui concerne les étrangers dépourvus de fortune.

Ne faut-il pas que tout malheureux, de quelque lieu qu'il vienne, trouve dans le Barreau un protecteur qui puisse lui faire rendre justice?

Ici je n'ai que des indications à donner.

C'est à vous à prendre des résolutions et à choisir la matière de vos études.

Mais je vous convie à examiner, avant toute autre question internationale, la matière du Pro Deo dans ses diverses ramifications. Vos travaux, si vous y consentez, pourront être transmis aux Barreaux européens avec lesquels nous avons d'intimes rapports.

Déjà j'ai reçu des volumes d'Athènes. Je les déposerai à la bibliothèque. Le premier envoi qu'elle recueillera, après sa nouvelle installation, sera un gage de l'extension future de nos relations.

Mes chers confrères de la Conférence, pensez aussi à l'étude des règles de notre profession, afin de vous en pénétrer et d'en raffermir l'application.

Songez bien que dans cette solennité s'ouvre devant nous une ère nouvelle.

Nous recevons dans ce Palais des impressions d'art et de noble ambition professionnelle.

Ici règne une atmosphère de majesté et de respect.

Il faut y conformer notre tenue, nos mœurs judiciaires, notre langage.

Ici vous reprendrez avec une nouvelle ardeur l'étude de l'art de la parole.

Si la connaissance du droit est la base de nos travaux, la parole est notre auxiliaire indispensable.

La parole, l'action oratoire ont une magique puissance.

Elles portent avec plus de clarté, de sûreté, de promptitude que l'écrit, la *lumière* dans les *esprits* et l'*émotion* dans les *cœurs*.

La parole se met, suivant la forme et les allures que lui imprime le caractère de l'orateur, au service de l'esprit, du savoir, de la chaleur d'âme, de la raison.

La conviction n'a pas de plus sûr interprète.

Dans cette partie de votre œuvre comme dans toutes les autres, vous pouvez compter sur ma vigilance et mon concours.

J'espère que de votre côté, vous, notre espoir, et le Barreau tout entier s'associeront à ma pensée constante à laquelle les étrangers se sont ralliés :

Resserrer nos liens de confraternité, enrichir le patrimoine de notre Ordre, augmenter la dignité, l'influence, la grandeur du Barreau.

Or ce Barreau, je ne le comprends pas grand sans l'amour du *droit* et du *devoir*, sans une indépendance absolue de caractère, sans une discipline sévère, sans une confiante fraternité.

Je ne le comprends pas grand sans des sentiments généreux et humanitaires, sans une solidarité de principes de loyauté et d'honneur.

Enfin je ne le comprends pas grand sans le savoir et l'éloquence.

Ce discours est accueilli par de vifs applaudissements.

M. Maurice Van Meenen prononce l'allocution suivante :

Messieurs,
Mes chers Confrères,

Mon premier devoir est d'exprimer notre reconnaissance à M. le ministre de la justice, à M. le premier président et à MM. les membres de la cour de cassation, qui ont bien voulu nous autoriser à tenir notre séance de rentrée dans cette magnifique salle. Ils ont ainsi donné au jeune barreau un nouveau témoignage de leur bienveillance, dont nous apprécions toute la valeur.

Je remercie également messieurs les ministres, dont deux sont nos anciens bâtonniers, dont un troisième est un ancien président de la Conférence, je remercie MM. les magistrats et les anciens de notre Ordre qui nous font l'honneur d'assister, en aussi grand nombre, à la reprise de nos travaux.

C'est pour nous, mes chers confrères de la Conférence, pour nous les jeunes, qui avons besoin de conseils et d'encouragements, un gage précieux de sympathie, dont nous avons le droit d'être fiers, mais dont nous devons savoir nous montrer dignes.

Cette séance de rentrée, qui réunit chaque année dans une des salles du palais de justice une imposante assemblée, est devenue une véritable tradition, consacrée par une période non interrompue de trente-deux années.

Nous apportons cette tradition de notre vieux palais dans ce monument grandiose, où nous voulons la continuer et l'affirmer.

Vous retrouvez ici tous les ans, mes chers confrères, tous ceux qui ont conservé de l'affection et de l'indulgence pour les jeunes, qui suivent vos travaux et applaudissent à vos succès, tous ceux qui ont gardé le souvenir de la Conférence, dont ils ont été autrefois les chefs et les conseillers.

Je ne crains pas de dire que cette réunion annuelle est une véritable solennité pour cette grande famille judiciaire, que constituent à la fois la magistrature et le barreau, et dans laquelle nous sommes les derniers venus.

C'est une solennité qui a, soyez-en convaincus, une signification.

Au moment où nous reprenons nos travaux, elle nous rappelle le caractère élevé de notre mission dans l'éternel combat pour le droit. Elle nous oblige à nous arrêter quelques instants dans ce mouvement incessant de la vie qui nous entraîne, à regarder les amis qui marchent à nos côtés et qui luttent avec nous, à jeter un coup d'œil en arrière sur ceux qui sont tombés et dont nous voulons garder le souvenir.

Ah ! mes chers confrères, pourquoi faut-il, alors que nous prenons possession de ce nouveau palais de justice, que nous ayons à constater avec douleur quels vides se sont faits dans nos rangs.

L'année qui vient de se terminer a été pour le barreau, singulièrement cruelle.

Nous avons vu successivement tomber MM. Numa De Moyer, Adolphe Moyaerts, Émile Hanssens, Jean Barbanson, Louis Leclercq, Pierre Splingard.

C'est un pieux devoir pour le président de la Conférence de vous rappeler ce que furent ceux d'entre nous qui ont payé leur tribut à la nature.

M. Numa De Moyer était né à Bruxelles le 3 mars 1847 ; il fut diplômé comme docteur en droit le 4 août 1869 et inscrit au tableau de l'ordre le 27 novembre 1872. Jeune encore, il était depuis plusieurs années atteint d'une maladie qui l'avait contraint à abandonner sa clientèle naissante. C'était une nature intelligente, douce, un peu triste ; il parlait peu et fuyait la société de ses confrères. Aussi était-il peu connu au palais, en dehors de quelques anciens camarades d'université. Il fut juge suppléant à la justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean, et échevin du contentieux dans la même commune.

M. ADOLPHE MOYAERTS était né à Bruxelles le 25 septembre 1832; il fut reçu docteur en droit le 20 août 1856 et inscrit au tableau le 26 octobre 1859. Il s'était fait une clientèle commerciale assez importante. Il était simple dans ses allures et dans ses goûts, et avait avec chacun de nous les meilleures relations.

M. EMILE HANSSENS était né à Vilvorde, le 30 juillet 1833; il fut reçu docteur en droit le 11 août 1857 et inscrit au tableau de l'Ordre le 17 octobre 1860.

M. HANSSENS avait au barreau une place honorable et distinguée. Il avait surtout acquis une grande expérience des affaires commerciales et s'était formé une très importante clientèle. Nous nous rappelons tous l'affabilité et la cordialité de son caractère. Une cruelle maladie le faisait souffrir depuis quelques années; elle abattit lentement ses forces et le fit succomber après de terribles douleurs.

M. JEAN BARBANSON était le doyen de notre Ordre; il fut un de ses plus illustres membres. Il était né à la fin du dernier siècle; il obtint le grade de docteur en droit le 29 juillet 1818 et fut inscrit au tableau le 7 janvier 1823.

Ceux de notre génération ne l'ont pas connu autrement que par sa grande réputation. Il s'était retiré du barreau depuis 1865 et n'avait plus repris la robe que le 15 octobre de l'année dernière. Vous vous rappelez, mes chers confrères, qu'à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel, le vénérable vieillard, avocat depuis plus de soixante ans, s'est présenté à la barre pour servir de parrain à son petit-fils, M. Mesdach de ter Kiele. Vous vous rappelez aussi les paroles touchantes que lui adressait à cette occasion M. le premier président Jamar, notre ancien bâtonnier.

Lors de sa retraite, ses confrères lui offrirent un banquet en témoignage de leur admiration pour son caractère et pour son talent. Ce fut une grande manifestation de la reconnaissance du barreau pour un de ses membres qui l'avaient le plus illustré.

M. BARBANSON était le type du véritable avocat; il s'était consacré tout entier à l'exercice de sa profession et avait remporté rapidement d'éclatants succès, qui l'avaient porté au premier rang. Pendant plus de quarante-six ans, défenseur vaillant du droit, il avait combattu sans trêve et sans repos, mettant au service de la justice une parole entraînante, une puissante argumentation et une science profonde.

M. BARBANSON mourut chargé de jours, à la fin d'une glorieuse carrière.

M. LOUIS LECLERCQ et M. PIERRE SPLINGARD tombèrent tous les deux dans la force de l'âge, frappés en pleine activité, comme le soldat, sur le champ de bataille, atteint par une balle perdue. Ils combattaient à notre tête, nous donnant l'exemple du devoir. Vous vous rappelez, mes chers confrères, quelle impression profonde de surprise et de douleur produisit l'annonce de leur mort et quelles imposantes funérailles le barreau leur fit.

M. LOUIS LECLERCQ succomba le premier, le 13 janvier 1883. Il était né à Liége le 16 août 1829; il fut proclamé docteur en droit le 9 avril 1850 et inscrit au tableau le 4 mai 1853.

Il fut un des fondateurs de la Conférence et un de ses premiers directeurs. M. Mersman prit la parole en votre nom devant son cercueil et lui adressa en termes émus un suprême adieu.

Pendant plus de trente ans, car il avait conquis en peu de temps une des premières places, M. LOUIS LECLERCQ, qui, lui aussi, était exclusivement avocat, qui était devenu une des gloires du barreau, exerça au Palais une influence prépondérante dans la création de la jurisprudence.

Je me sens incapable, Messieurs, de vous faire le portrait complet et fidèle de cet homme éminent; son image encore vivante est dans tous nos esprits, aussi nette et aussi précise qu'au lendemain de sa disparition. Sa puissante personnalité remplissait le palais de justice et nous ressentons encore l'impression du vide que produisit sa mort dans tout le monde judiciaire.

Voici comment un de nos confrères, qui est un écrivain, esquissait, en traits saisissants, cette grande individualité :

« Sorti d'une souche de jurisconsultes remontant à » plusieurs générations, il semblait que la substance » juridique se fut amassée en lui, de façon à former un » de ces nœuds qui marquent dans l'hérédité d'une » famille. Il consultait peu les livres, beaucoup le texte, » modérément la jurisprudence, dont on pouvait dire, » du reste, qu'il devait la connaître puisqu'il l'avait » faite, et se livrait à son instinct du droit, qui était » miraculeux.

» Il trouvait juste, et tout de suite, avec une sorte » de virtuosité, brève et grave, comme celle d'un » oracle. En quelques coups de pinceau, la solution » était ébauchée, et cette ébauche disait tout. Jamais » monnayeur n'a mieux frappé sa médaille.

» Aussi son autorité était-elle énorme et son succès » en arrivait-il à ce fatal tournant où le nombre des » affaires devient un accablement. Pas de cause impor- » tante où il ne fût. Il semblait que s'il ne s'y trouvait » pas, elle ne pût prétendre qu'au second rang. Tout » confrère qui se croyait insuffisant recourait à lui. » Quand on apprenait qu'on l'aurait pour adversaire, » on ne pouvait se défendre d'un mouvement d'appré- » hension ou d'effroi. Il résumait au barreau l'auto- » rité, la science et la force. Ce n'était pas seulement » l'homme de bien, habile à bien dire, c'était l'homme » de bien redoutable. »

Enfin, messieurs, quel éloge plus digne d'envie peut être fait d'un avocat que celui qui est contenu dans ces belles paroles prononcées à l'audience par M. le premier président Jamar, lorsqu'il annonça que le jour des funérailles toutes les audiences seraient levées en signe de deuil :

« Le barreau perd en lui une de ses gloires les plus » pures, la magistrature un de ses plus précieux auxi- » liaires. Fidèle à son serment professionnel, LOUIS » LECLERCQ ne se constituait jamais le défenseur d'une » cause sans en avoir au préalable apprécié la justice » et le fondement. Après chacune de ses plaidoiries, » toutes les questions de fait et de droit soulevées par » les débats demeuraient en pleine lumière et, juges, » nous pouvions ouvrir nos délibérations l'esprit tran- » quille et la conscience rassurée.

» Il nous a été enlevé brusquement au milieu de sa » carrière, dans tout l'éclat et dans toute la puissance » de ses merveilleuses facultés. Nous ne l'entendrons » plus, mais son souvenir demeurera impérissable, car » c'est celui de l'homme qui fut le modèle le plus par- » fait de l'avocat, du citoyen et de l'homme de bien. »

Le dernier des morts dont il me reste à vous parler, est M. PIERRE SPLINGARD, notre bâtonnier en exercice au 15 octobre 1882.

M. PIERRE SPLINGARD, comme M. LECLERCQ, est mort prématurément. Il était né le 24 avril 1839, avait conquis son diplôme de docteur en droit le 9 août 1860 et avait été inscrit au tableau le 4 novembre 1863.

Son souvenir est aussi gravé dans vos esprits. Vous savez, mes chers confrères, que la Conférence avait en lui un ami et un protecteur, dont le dévouement était sans bornes. Il était profondément attaché à notre institution, qui a contracté envers sa mémoire une dette de reconnaissance qu'elle ne pourra jamais acquitter.

Vous savez quelle position M. PIERRE SPLINGARD s'était faite au barreau, combien il était entouré de la considération et de l'amitié de tous ses confrères. Sous des dehors quelquefois un peu brusques, il cachait un cœur excellent; il avait une âme essentiellement droite, une intelligence ferme. C'était un travailleur obstiné et une nature simple. Ancien stagiaire de M. Jules Favre, il aimait avec passion notre profession; il en connaissait

les traditions et les règles, et en prêchait le respect aux jeunes. Il reçut la récompense méritée de son dévouement au Barreau, lorsque la confiance de ses confrères l'appela, en 1882, aux importantes et délicates fonctions de bâtonnier de l'Ordre. Il attachait à ce titre un prix inestimable et je me rappelle encore l'émotion profonde et vraie qu'il montra lorsqu'il fut proclamé.

M. Pierre Splingard aimait les jeunes gens; jusqu'à son dernier jour il vécut au milieu d'eux Les conférences qu'il nous donnait l'an dernier sur la profession d'avocat ne furent interrompues que par sa maladie et par sa mort.

En 1869, alors que la Conférence semblait atteinte, pour des causes que j'ignore, d'une anémie profonde qui menaçait son existence, M. Pierre Splingard fut pour la première fois désigné comme président. Il entreprit alors, avec l'aide de M. Edmond Picard, d'infuser à la Conférence une vie nouvelle. Il réussit dans cette entreprise, grâce à l'ascendant dont il jouissait, à sa persévérance et à son dévouement. Trois fois encore il fut appelé plus tard à diriger nos travaux.

Je viens de relire le petit livre qu'il fit imprimer en 1879 et qu'il intitula : *Souvenir au jeune barreau.* C'est le recueil des allocutions qu'il prononça à la Conférence. Lisez ces pages, mes chers confrères, vous verrez que, dans un style excellent, les pensées les plus élevées y sont développées, que les meilleurs conseils y sont donnés. Vous y trouverez l'âme tout entière de notre regretté président.

Messieurs, de tels hommes sont pour nous de grands exemples que nous devons avoir constamment devant les yeux. Nous ne pourrons jamais les égaler, mais nous devons nous efforcer de nous rapprocher d'eux le plus possible.

Pour cela, mes chers confrères, nous devons nous consacrer sérieusement à l'étude du droit et à l'exercice de notre profession. Nous devons être décidés à travailler d'une manière efficace et permanente, pour acquérir les qualités qui constituent l'avocat.

J'aurais voulu, à ce sujet, vous dire bien des choses, mais l'heure s'avance. Je me borne à vous recommander la fréquentation régulière des séances de la Conférence. Vous en retirerez, soyez en certain, le plus grand fruit. J'espère pouvoir compter sur votre zèle, comme vous pouvez compter sur mon dévouement. J'apprécie hautement, mes chers confrères, l'honneur que vous m'avez fait en me confiant la présidence de la Conférence, et je veux vous en exprimer toute ma reconnaissance; mais je sens aussi combien je suis peu digne du riche héritage que mes prédécesseurs m'ont transmis. Que de grands noms, Messieurs, parmi ceux qui ont dirigé la Conférence.

M. Vervoort, notre honorable bâtonnier, est un des premiers sur cette liste; M. Beermaert, le bâtonnier du barreau de cassation, dont nous regrettons si vivement l'absence aujourd'hui, s'y trouve également, et avec eux M. le premier président Jamar et M. le ministre des finances; enfin, le dernier, M. Mersman, celui que vous connaissez le mieux, qui, pendant près de quatre ans, a occupé ce siège avec tant de distinction, et qui a su conduire la Conférence avec tant de tact et de succès.

Je ne puis, Messieurs, quant à moi, que m'inspirer de leurs idées, que relire leurs écrits, qu'appliquer leurs conseils. Je compte absolument sur vous tous pour m'aider dans cette tâche.

Je compte aussi sur le concours de M. le bâtonnier et des anciens de l'Ordre; je compte sur la bienveillance de MM. les magistrats. Nous serons heureux de voir les uns et les autres honorer quelquefois nos réunions de leur présence.

Un dernier mot, mes chers confrères, avant de me rasseoir. N'oubliez pas qu'un des plus précieux avantages de notre institution est de créer, entre les membres du jeune barreau, une confraternité réelle, résultant d'une estime réciproque et du travail commun. Il ne faut point que le jeune avocat reste isolé, confiant en lui-même, se désintéressant des idées élevées qui doivent être l'objet de nos préoccupations constantes.

Plus que jamais, dans cet immense palais, qui est désormais notre demeure, et qui semble, par ses proportions mêmes, tout éloigner et tout séparer, il faut que nous soyons unis, que nous soyons groupés, que nous travaillions et que nous marchions ensemble; nous aurons alors vraiment cette force, que nous trouverons dans la communauté des idées et l'unité des travaux, dans la perception nette de nos devoirs et de nos droits.

Messieurs, je déclare repris les travaux de la Conférence. La première séance judiciaire aura lieu samedi prochain, à deux heures, dans la salle d'audience de la deuxième chambre de la cour d'appel.

Ces paroles, comme les précédentes, sont fort applaudies.

La séance est ensuite levée.

APPENDICE.

(*a*) Godefroi de Bouillon, en même temps qu'il établit la *Haute Cour* et la *Cour des bourgeois*, institua des avocats ou *avant-parliers* « pour faire et maintenir raison et justice aux « grands et aux riches, aux forts comme aux petits, aux pauvres « et aux faibles et pour les rendre tous égaux devant la justice. »

Et il ajouta : « Sachès que cette gent doivent estre ehleus « à gent bien parlant, et de belle loquence, et sachant des « assises, et usages et bones coustumes qui se doivent uzer en « ladite Cour; à ce que par lor bien parler el monstrant les « raizons de la bone gent chascun puisse et doit parvenir tot en « son droit et en sa raizon. »

(*Abrégé du Livre des Assises*, chap. 12.)

On ne connaît pas les noms des personnes qui rédigèrent les Assises de Jérusalem, mais « il est indubitable que Godefroid « lui-même, son chancelier et d'illustres Belges eurent leur part « dans la rédaction de ce travail... qui concerne bien plus direc- « tement la Belgique qu'on ne le croit communément en France « et en Allemagne. »

(Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. I, pp. 37 et 38.)

(*b*) Wynants fait dater l'introduction de la procédure dans le duché de Brabant du règne des ducs de Bourgogne :

« Avant que les ducs de Bourgogne, dit-il, succédèrent au « duché de Brabant et aux pays y unis, l'ordre judiciaire du « conseil était fort simple et uni.

« La chicane ne l'avait encore pu corrompre, cette vérité se « voit par les sentences et autres portées par les magistrats et « par les conseils sous les ducs de Brabant, avant la venue des « ducs de Bourgogne; mais depuis l'avènement de Philippe-le- « Bon, duc de Bourgogne, les choses changèrent de face; ce « prince et ses ministres, nourris, élevés et consommés en la « pratique de France, ou pour mieux dire en la savante chica- « nerie de leur pays, se mirent d'abord en tête de faire des « ordonnances et des règlements pour l'ordre judiciaire. » (Wynants, remarques manuscrites, aux Archives).

(*c*) Voici en quels termes Jacques de Corte, un avocat brugeois du XVIe siècle, s'élève contre le mode d'enseigner le droit de son temps :

« Que font aujourd'hui nos professeurs de droit, se demande- « t-il? Ils remettent sur le tapis les questions ardues qui ont fait « l'objet des disputes des docteurs depuis Pylius et Azon; ils « entassent d'une manière confuse les arguments pour et contre, « sans y ajouter des explications neuves et de leur crû. Le public « ébahi admire ce déluge de citations, cette profusion d'argu- « ments, cette exposition variée d'opinions; mais si vous deman- « dez à l'élève quels fruits il a retirés de la leçon, à quel usage « elle peut servir, si c'est là la voie qui conduit à des choses « meilleures, il ne saura pas répondre. Aujourd'hui, lorsqu'une « question se présente, on en cherche la solution dans ces « immenses volumes, dans ce dédale de *consilia, repetitiones,* « *lecturæ*, qui ne peuvent qu'égarer l'esprit sans faciliter la solu- « tion des difficultés, qu'on ne peut résoudre que par les prin- « cipes mêmes du droit. Pour porter remède à ces maux, il faut

« réformer le mode d'enseigner et d'apprendre. Lorsque le sens « d'un mot n'est pas clair, il faut le définir. Lorsqu'un point est « obscur, il faut l'expliquer par des exemples appropriés à l'es- « pèce, il faut chercher la décision du point controversé dans les « règles, dans les principes mêmes du droit. »

Et JACQUES DE CORTE conclut ainsi : « Pour faire revivre la « splendeur de la jurisprudence, il faut avant tout s'appliquer à « l'étude de la langue grecque. » (BRITZ, *op. cit.*, t. I, p. 84).

(*d*) Le duc, par un raffinement de cruauté et d'hypocrisie, voulut faire croire au comte d'Egmont qu'il lui serait permis de se faire défendre. Il fit dire, par un officier, à son illustre prisonnier de faire choix d'avocats et d'un procureur, et le comte choisit les avocats que nous avons nommés et le procureur LANDAS.

Certes, le comte d'Egmont ne pouvait rien attendre de la parole de ses défenseurs. La procédure orale, cette procédure qui, selon l'expression de M. DE BAVAY, « donne à la défense un « moyen si efficace de retenir le juge dans le devoir, les témoins « dans la vérité », cette procédure n'existait plus en matière criminelle.

Mais, du moins, si ce Conseil des troubles, qu'un accusé appela le Conseil du crime, si ces juges iniques, qui venaient d'engager le comte d'Egmont à faire choix de défenseurs, avaient voulu colorer leur assassinat d'un semblant de légalité, ils auraient dû permettre au prisonnier de communiquer avec ses conseils, de s'entendre avec eux sur la rédaction d'un mémoire justificatif, de connaître enfin et d'entendre les témoins qui déposaient contre lui. Tout lui fut refusé ; il fut tenu pendant cinq mois au secret le plus rigoureux et c'est durant cette détention, en l'absence de ses conseils, qu'on l'obligea, à peine de forclusion, à rédiger un mémoire de défense; et plus tard, l'instruction étant terminée, lorsque ses avocats purent enfin paraître au procès, lorsqu'on les vit demander que le comte fût jugé par ses juges naturels : le Conseil de Brabant ou ses confrères de la Toison d'or, et non par les hommes sans qualité qui avaient été choisis parce qu'ils avaient promis, à Madrid, de livrer la victime au bourreau, lorsque le duc d'Albe comprit enfin que ces défenseurs voulaient défendre, il n'hésita pas à mettre fin au procès par un décret « qui débou- « tait l'accusé de toutes preuves et défenses ultérieures. »

(V. le *Procès du comte d'Egmont*, par DE BAVAY et la conférence de M. AUGUSTE ORTS, dans la BELG. JUD., 1870, p. 222. Les deux récits sont assez contradictoires.)

(*e*) V., sur l'influence de la langue française en Belgique, les notes très étendues de ORTS, *op. cit.*, 2e partie; WIELANT, *Pratique civile*, ch. 4, titre 7 ; DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, pp. 215 à 218; BRITZ, *op. cit.*, *Passim.*; DEGHEWIET, *Méthode pour étudier la profession d'avocat*.

Devant le *Magistrat* de Bruxelles, les procureurs (les avocats plaidaient rarement devant cette juridiction) plaidaient en flamand, mais au Conseil de Brabant, tous les procès importants (celui du comte d'Egmont notamment) ont été instruits et plaidés en langue française. Nous avons pu vérifier le fait en parcourant les dossiers qui se trouvent aux archives (3me section) et les nombreux mémoires imprimés que possèdent la Bibliothèque des Archives et la Bibliothèque royale.

(*f*) Je ne résiste pas au plaisir de citer encore ce portrait de l'avocat, tracé par Me VAN UDEN dans son plaidoyer :

« Il est bien vray et très certain que, pour former un advocat « fameux et tel que requérait l'importance de cette matière, il « aurait fallu me présenter tout faict, et accoustré de plusieurs « pièces qui difficilement se rencontrent en un seul homme, tels « que le don d'une belle nature et le secours de l'art, quant et « quant, comme il est nécessaire en toute haulte vocation, estre « bon orateur et bon jurisconsulte, avoir l'expérience et assisté « du bonhœur, estre prœudhomme et de bonne conscience, et « pour estre bon orateur, avoir l'esprit gaillard et fertile à fin de « former, comme d'une riche mine, l'or, l'argent, les pierres « précieuses et tous les matériaux d'une bonne invention ; avoir « et estre pourveu d'une sage prudence pour ranger en belle « ordonnance les grands membres de son discours, sçavoir bien « tirer et peindre ce qu'il a bien conçu et rangé, donner le relief « et l'esclat de paroles choisies, selon l'exigence du subject, « mettre à poinct les ascendans et descendans des périodes, les « poids et contrepoids des sentences, pour donner le branle et la « poincte à la persuasion, avecq vertu et efficace. Oultre ce, une « fidèle mémoire qui, en asseuré protocolle, luy suggère les « pièces du sac, sans secouer, et fornir matière au mouvement « de l'esprit et de la langue, par suite continuelle, sans inter- « ruption, à guise d'une treine de moulin bien remplie, qui « donne le flux du grain, sans cesser, à mesure du mouvement « de la meule et du claquet, et pour donner âme à tout ce que « dessus, avoir la grâce et l'entreint d'une belle action, une forte « et plaisante voix, les flancs robustes et fermes pour la soute- « nir au besoing, et faire retentir l'audience, les gestes séant et « bien maniez. En somme, prononcer de telle façon que de faire « entrer vivement et efficacement son discours en son cœur, en « l'entendement et aux cœurs des juges par les yeux et par les « oreilles. Et ores que la pratique de toutes ces parties d'élo- « quence reluise plus en la chaire des prédicateurs, qui donnent « aux affections de l'âme, qu'aux advocats, qui ne font que « d'éclairer le droict, pour instruire l'entendement des juges, « comme jadis en l'aréopage, si est-il toutefois qu'ils les doibvent « avoir à commandement et en user à proportion, pour bien et « denement soustenir la dignité d'une cause devant une cour « souveraine.

« Estant bien certain que la jurisprudence donne la munition « et les armes propres à l'advocat et s'acquiert difficilement. « L'expérience luy met au cœur la hardiesse et le crédit à l'action, « et ne vient ordinairement qu'à longues traictes d'années ; le « bonheur le couronne, mais il n'est en la main des hommes, et « entre toutes les parties de ceste faculté, la prœudhommie et « bonne conscience est la plus rare et plus requise à un advocat « crestien. »

(*g*) Après avoir vanté la procédure plus rapide suivie dans la province de Hainaut, Me FONTAINE dit encore :

260

Mais que sont tous ces avantages, en comparaison de celui que le Hainaut, privativement à toute autre province et peut-être à tout autre pays, de voir que son barreau n'y est point chargé de ces prolongueurs frayeux de procès, dont le code Frédéric, dans son exposition abrégée du plan du Roi pour la réformation de la justice, abroge l'office sans retour et débarrasse par ce moyen, dit-il, la société d'une vermine très nuisible et dont il parle en plusieurs autres endroits en termes non moins méprisants.

261

Je veux dire de ces procureurs que RICHELET définit *des animaux ravissants pour la plupart*, en y ajoutant : *malheur à celui qui tombe entre leurs mains*, et dont il dit encore que la première qualité d'un procureur, c'est de n'avoir *ni âme ni conscience*, et qu'alors il meurt riche, mais qu'un procureur qui a de la foi et de la conscience et de l'honneur, meurt comme un gueux ou à l'hôpital, et qui, en effet, sont suivant résipisence des animaux bien dangereux, tant pour la bourse que pour la durée des affaires dont ils ont la maniance.

262

Outre que ce n'est point un petit embarras pour les pauvres plaideurs, dans les pays où les procureurs sont en usage et fonctions, que d'avoir affaire à un avocat qui a pour partage de diriger le fond des procès et en outre à un procureur qui, de son côté, ne dirige que la forme et qui, néanmoins, est maître de la cause et par cet accident sait en faire monter les frais au triple et au quadruple, même au décuple, et leur donner un degré de durée proportionné aux dépens.

263

Lequel procureur, sous prétexte d'être, comme il est, le maître de la cause ou de son instruction, ne se rend souvent chez l'avocat pour travailler au fond, qu'après que le temps qu'il a employé à la forme a mis ledit avocat pour ainsi dire dans le cas d'avoir oublié les rétroactes, et d'en devoir recommencer la lecture pour pouvoir se rappeler l'état de la question, si c'est lui qui a formé la requête introductive, ou de faire un long et ennuyeux examen, s'il défend la cause du défendeur, qui souvent n'a aussi été introduite que par conclusions, et par le seul ministère du procureur.

264

Procureur qui sait effrontément se faire honneur des peines et des sueurs de l'avocat, jusqu'au point de lui laisser souvent ignorer le sort et la décision du procès, sinon après qu'il a eu soin et le temps de s'en attribuer l'honneur en cas de réussite auprès du client, et d'en imputer la faute et l'évincement au cas contraire au dit avocat.

265

Lequel procureur, en outre détenteur de la sorte de l'extrait ou dossier de la cause et des titres et pièces y jointes, sait d'abord former ses états et se procurer la rentrée de ses salaires, sans s'inquiéter des honoraires de l'avocat, qu'il sait même recevoir quelquefois sans les lui renseigner.

266

Procureur enfin qui sait se ménager et se faire certaine réputation dans le public et parmi les avocats mêmes, en ce qu'étant

souvent le premier auquel les plaideurs s'adressent, il est maître de lui suggérer ou faire goûter tel avocat qu'il lui plaît, ou qu'il a le plus d'intérêt à ménager, et de faire oublier ou mépriser impunément, par conséquent, les plus méritants. (Le mémoire de Me FONTAINE se trouve aux Archives, 2e section).

Dans un mémoire manuscrit, adressé à l'empereur Joseph II (Archives, 2e section), Me NICOLAS DU FOUR, avocat à Namur, s'occupe également des procureurs :

« Le ministère des procureurs, dit-il, est plus qu'inutile dans « les procédures, et ce sont eux qui emportent la plus grande « partie des frais; toutes leurs fonctions ne consistent qu'à gros- « soyer de la manière la plus étendue possible les écrits d'avocats « et les porter à l'audience, et ils gagnent plus que les jurisconsultes : dans le Hainaut autrichien, ce sont les clercs des avocats qui remplissent les devoirs des procureurs, et c'est pour « cela que les procès n'y sont pas si dispendieux.

« Les procureurs répandus dans la campagne font beaucoup « de tort à la tranquillité publique; ce sont ces êtres faméliques « qui attisent le feu de la chicane; ils préparent des querelles « qui, sans eux, n'auraient jamais eu lieu ou qui se fussent « éteintes dans leur principe : un paysan a-t-il une légère difficulté avec un voisin, il court d'abord au procureur, dont il se « sert comme d'un instrument de vengeance. Cependant la procédure s'entame, le procureur se rend à la capitale pour y faire « former ses écrits par un avocat et ses voyages lui sont payés « chèrement; que l'on juge par là des frais que coûte un procès, « dont le principal est quelquefois dévoré par les dépens des « deux premières audiences.

« Il est certain que l'on verrait moins de procès à la campagne « si les procureurs y étaient abolis; c'est leur proximité qui « anime les paysans qui, sans eux, s'adresseraient à des arbitres « pour terminer leurs différends; il n'y aurait guère que pour des « cas épineux ou d'une conséquence notable qu'ils se rendraient « en ville pour y porter leurs causes... »

Les lignes suivantes du mémoire de Me DU FOUR, sur l'institution d'un avocat des pauvres, méritent encore d'être reproduites :

« Les difficultés que les pauvres ont à trouver des défenseurs « méritent les attentions d'un monarque qui vient annoncer sa « justice et sa bienfaisance autant que sa gloire. Ce sont souvent « des sujets qui ont rendu d'utiles services à leur souverain, en « versant leur sang dans les combats; occupés sous leurs drapeaux et éloignés de leurs foyers, ils laissent tomber dans « l'oubli leurs droits, dont on s'empare à la faveur de leur « absence; ce sont souvent des veuves qui ont donné des soldats, « des orphelins dont les pères ont sacrifié leur vie à l'honneur « de leur prince. Faut-il que l'avarice des patrons leur refuse les « secours dus à leur faiblesse!... Thémis doit-elle vendre ses « oracles? Est-elle devenue clairevoyante?...

« Il est un moyen de les soulager : pour y parvenir, il faudrait « choisir, dans chaque province, un jurisconsulte en qui l'on « reconnaîtrait de la probité et une fermeté à ne pas s'ébranler « par considération pour des gens en place, et le charger des « affaires des personnes réputées misérables. Un tel emploi serait « respectable par sa fin, et pour lui donner plus de relief, Sa « Majesté pourrait donner à celui qu'Elle honorerait, le titre « d'avocat royal, pour marquer d'ailleurs que c'est Elle qui prend « les pauvres sous sa protection.

« La pension qui se donnerait à l'avocat royal pourrait se tirer « sur le clergé qui ne murmurerait pas de cette charge nouvelle, « d'autant plus qu'il est conforme à l'esprit de l'Église que le « superflu des ecclésiastiques soit employé au soulagement des « pauvres; il en est même ainsi ordonné... »

(*h*) Dans une étude publiée dans la BELG. JUD. (t. VIII, pp. 241 et 257) et reproduite en brochure (sans les notes), Me LUCIEN JOTTRAND a défendu cette thèse « que l'*Ordre* des avocats a été « supprimé par l'article 6 de la constitution. » Parlant du grand nombre des avocats au siècle passé, Me JOTTRAND fait remarquer que ce nombre comprenait beaucoup de nobles qui ont pu cesser d'envier le titre d'avocat, dit-il, à dater du jour où s'est formé un Ordre « dont la constitution a peut-être offusqué les anciennes « aristocraties du pays. »

Il suffit, pour répondre à cette singulière supposition, de faire remarquer que les anciens avocats avaient, avant la domination française, des prétentions à la noblesse, qu'ils ont complètement oubliées depuis. Dans la principauté de Liége, il était admis que la profession d'avocat conférait la noblesse (SOHET, *Inst.*, I, p. 54).

Ailleurs, malgré plusieurs décisions judiciaires qui vinrent condamner leurs prétentions, les avocats persistaient à soutenir que leur profession leur donnait le droit d'avoir des armoiries et de jouir des autres privilèges de la noblesse (V. ORTS, *op. cit.*, DU ROY DE BLICQUY, Discours de rentrée et COOREMAN, *L'Ordre des avocats* (BELG. JUD., 1879, pp. 994 et suiv.).

(*i*) DERIVAL dit, au sujet de nos magistrats (t. I, p. 68) : « La « justice s'administre dans le Brabant avec beaucoup d'équité. « Je connais peu de pays où les juges soient plus intègres, mais « je n'en connais pas non plus où les formes judiciaires soient « plus longues. »

Dans une lettre écrite en 1783, DERIVAL nous donne les curieux détails suivants sur le monde judiciaire de Bruxelles, à cette époque :

« Les Bruxellois, Monsieur, aiment et cultivent les sciences, « mais ils négligent trop l'éloquence et la poésie, et tout ce qui « tient au bel esprit; ce n'est pas qu'ils soient dépourvus d'imagination et de génie; ils ont du goût et jugent sainement des « productions de l'esprit; s'ils manquent de ce tact fin et délicat « qui constitue la perfection du goût, c'est que ne vivant pas « familièrement les uns avec les autres, leurs idées ne reçoivent « aucune espèce de frottement. Les Pays-Bas ont produit plus « d'un poète, et en lisant la nouvelle bibliothèque des romans, « vous avez dû voir que ces pays peuvent aussi se glorifier d'avoir « donné le jour à plusieurs romanciers, dont les productions ont « le caractère du génie. Le peu d'occasions qu'ont les habitants « des Pays-Bas autrichiens de parler en public et d'écrire pour « le public, fait qu'ils négligent l'étude de l'éloquence. Les avocats ne plaident pas et les écrits qu'ils produisent dans l'instruction des procès ne sont vus que des juges. Il est même « très rare qu'on permette à un avocat de rendre publics, par la « voie de l'impression, les mémoires qu'il fait pour instruire les « juges : les avocats ici sont donc sans motifs d'être éloquents; la « lecture approfondie de Quintilien, de Démosthènes, de Cicéron « et des autres grands maîtres de l'art oratoire leur est inutile.

« On ne connaît pas ici l'éducation particulière : un père n'y « prend pas la peine d'élever lui-même son enfant; il ne préside « pas même à son éducation. Dans leur bas âge, les enfants sont « envoyés dans des écoles, d'où on les retire pour aller faire « leurs humanités dans les collèges. Il y en a deux ici : l'un, qui « se nomme le Collège Thérésien, est tenu par des professeurs « séculiers; l'autre appartient aux Augustins; dans l'un comme « dans l'autre, on suit le nouveau plan d'étude qu'on a dressé il « y a quelques années; je ne connais pas ce plan, mais quel « qu'il soit, il vaut certainement mieux que l'ancien. Ces collèges, comme tous ceux des Pays-Bas autrichiens, ne peuvent « faire usage que des livres qui sont imprimés par une société « typographique, qui a le privilège des livres classiques, et ces « livres classiques sont ceux désignés par la commission qui a « été établie pour veiller aux études et les diriger. On m'a dit « que cette commission était bien composée, mais que l'obligation imposée aux étudiants de ne se servir que des livres de « l'imprimeur privilégié, pouvait empêcher nombre de pauvres « parents d'envoyer leurs enfants aux études. Je ne regarde pas « cela comme un mal et je voudrais même que dans tous les « États, le gouvernement limitât le nombre des étudiants et surtout pour les campagnes; leurs habitants doivent être forts, « vigoureux et laborieux; la culture de l'esprit est tout à fait « étrangère à la culture de la terre; si on faisait moins étudier les « enfants de la campagne, il y aurait moins de moines, moins de « prêtres ignorants, et chez nous moins de procureurs et autres « suppôts de la chicane. En sortant du collège, il est généralement d'usage dans ces pays-ci d'enterrer les jeunes gens à « l'Université de Louvain. Cette université est et a toujours été « une des plus célèbres de l'Europe, mais on y fareit, comme « dans toutes les autres universités, la tête des étudiants de subtilités scholastiques, qui gâtent leur jugement en étouffant en « eux le germe du génie. Le jeune homme, qu'on avait familiarisé dans les collèges avec Homère, Virgile, Horace et Cicéron, « se doute à peine qu'ils aient existé, quand il revient de l'université, mais il sait par cœur son Cujas et son Irébomée; il « connaît toutes les lois de Rome et ne sait pas un mot de celles « de son pays; les principes confondus dans sa tête avec les « raisonnements des commentateurs, y forment un chaos d'idées « qu'il ne peut débrouiller, s'il n'est aidé par un maître habile; « c'est alors qu'il lui faut prendre un autre plan d'étude, revenir « aux principes et les étudier comme s'il ne les eût jamais connus, et s'il ne le fait pas et que personne ne le guide, au lieu « d'être un bon avocat, il devient un excellent chicaneur.

« Il y a à Bruxelles un grand nombre d'avocats, dont quelques-uns sont de très habiles jurisconsultes, et il faut l'être pour « être ici bon avocat et jouir d'une célébrité méritée; en France, « et surtout à Paris, il arrive souvent qu'on acquiert cette célébrité par une force de raisonnement bien soutenu, par une

« éloquence séduisante et une connaissance superficielle des « lois. Il pourrait arriver que plusieurs des avocats qui brillent « au barreau du Parlement de Paris ne jouiraient à celui du « Conseil de Brabant que d'une médiocre réputation.

« De toutes les professions, celle de l'avocat est la plus habile « et la plus utile à la société; elle n'est cependant pas ici aussi « considérée qu'elle devrait l'être; peut-être est-ce la faute de « ceux qui l'exercent, ou plutôt de quelques-uns d'entre eux, « qui, ne se respectant pas assez et leur profession et eux-« mêmes, ont des mœurs corrompues ou tiennent une conduite « qui les avilit aux yeux du public. Ce n'est pas que le Conseil « de Brabant ne soit très sévère envers les avocats qui préva-« riquent ou font quelques actions répréhensibles; mais il est « des actions particulières qui ne viennent pas à sa connais-« sance, dont même il ne peut faire la recherche, et qui seraient « punies si, réunis en corps comme ils le sont à Paris, les avo-« cats exerçaient ici sur eux-mêmes une sorte de juridiction.

« Les avocats du Conseil de Brabant ne sont justiciables que « de lui-même pour la police, et c'est ordinairement parmi eux « qu'on choisit les membres de ce premier tribunal; ils jouis-« sent du privilège de porter l'épée, quand bien même ils ne « seraient pas nobles. Les avocats sont payés par heure; ils ont, « à ce qu'on m'a dit, 30 sols de ce pays-ci, ce qui fait moins que « 3 livres de France; ils ne peuvent exiger davantage. Ainsi « l'avocat de Bruxelles qui travaille le plus, ne peut légitime-« ment gagner qu'environ 36 livres de France par jour; mais « combien y en a-t-il qui puissent employer 12 heures tous les « jours au travail du cabinet. La taxe n'est que de 24 sols de « Brabant; mais comme un auteur nommé ANSELMO dit, dans « son *Code belgique*, que ces 24 sols sont argent fort et non « argent courant, les avocats croient qu'ils sont en droit de « demander 30 sols; cela ne fait pas de difficulté pour les con-« sultations. Quand un avocat se déplace et va pour son client « hors de la ville, il lui est dû 6 florins, et 7 florins 10 sols s'il « sort hors du Brabant; il suffit pour gagner cet honoraire qu'il « emploie 4 heures. Les procureurs sont aussi payés par heure, « mais ils ne reçoivent que 12 sols. Il arrive de cette taxe que « les médiocres avocats et surtout ceux qui sont les moins « instruits, sont mieux payés que les plus habiles; car si ceux-ci « n'emploient que 12 heures à faire un écrit, l'avocat ignorant en « employera 36; plus un homme est habitué au travail, plus il a « de connaissances, moins il lui faut de temps pour étudier sa « matière, rassembler ses idées, les mettre en ordre et les con-« clure sur le papier; et puis, Monsieur, comme cette manière « de payer les avocats est favorable à ceux qui ne sont pas scru-« puleux! S'il arrive une contestation entre le client et l'avocat « pour le paiement de ses honoraires, c'est devant le Chancelier « qu'elle doit être portée. L'on m'a dit qu'un avocat avait, il y a « quelques années, tellement multiplié les heures, qu'il lui avait « été démontré que, depuis le commencement de la cause jusqu'à « la fin, il ne s'était pas écoulé le nombre d'heures dont il « demandait le paiement.

« Un procureur fit mieux encore : son client l'ayant prié à « dîner plusieurs fois, il prétendit que les heures qu'il avait « employées à ces repas devaient lui être payées.

« Je suis, etc. »

DERIVAL nous parle, dans une autre lettre, de la bienfaisance des avocats... et de celle des procureurs :

« Le pauvre ne craint pas ici les vexations du riche. Nulle « barrière n'empêche le faible de chercher dans le temple de la « Justice un asyle contre l'oppression du fort. L'un et l'autre « trouve dans les avocats et dans les procureurs des défenseurs « zélés, qui, sans autre motif que celui de la charité, les défen-« dent avec la même ardeur que si l'affaire les regardait person-« nellement. Si un pauvre, Monsieur, a dans le Brabant une « juste demande à former contre un riche, il s'adresse aux juges « devant lesquels sa demande doit être formée; il leur expose « dans une requête que ses facultés ne lui permettent pas d'in-« tenter son action. Les juges nomment alors d'office deux avo-« cats, qu'ils chargent d'examiner si la demande du suppliant est « fondée. Si les avocats la trouvent telle, les juges accordent au « suppliant ce qu'on appelle ici le *pro deo* ou la *sous-notice*. Le « pauvre alors, s'il a un avocat qui veut bien prendre sa défense, « n'est pas obligé de faire aucune des avances que doivent faire « les plaideurs. S'il gagne aux dépens, sa partie paie tous les « frais; s'il perd, il doit payer les dépens; mais il est souvent « hors d'état de le faire : cette faculté de plaider à crédit ne s'ac-« corde pas seulement aux pauvres, mais même aux personnes « peu moyennées. Il y a longtemps que je désire qu'on établisse « le *pro deo* dans tous les tribunaux de France.

« J'aimerais mieux cependant qu'on y introduisît l'usage « admis, je ne me souviens plus dans quel bailliage, de ren-« voyer par devant deux avocats toutes les demandes formées « par les pauvres; ces deux avocats sont les deux plus anciens « du tribunal.

« Après qu'ils ont examiné l'affaire soumise à leur décision, ils « viennent au tribunal, prennent place parmi les juges, font leur « rapport et la sentence est prononcée. Je crois, mais je n'en « suis pas sûr, que ces sentences sont sans appel. Si le pauvre « gagne, sa partie paie tous les frais, et les avocats et les juges « ne retiennent rien de ce qui leur revient personnellement. Si « le pauvre perd, sa partie ne peut lui demander ses dépens. « Depuis quelques années, il s'est établi dans une ville de Pro-« vence ou du Languedoc un usage qui fait honneur aux avocats « de cette ville. Tous les ans, ils choisissent sept d'entre eux, qui « prennent le titre d'avocats des pauvres; ils les servent gratui-« tement dans tous leurs procès, mais celui de ces sept avocats « qui s'en charge, ne peut le faire qu'après que les six autres « ont décidé que le pauvre avait droit.

« Je suis, etc. »

(*j*) Voici le début d'un plaidoyer ou mémoire dans l'affaire de Pouderlé. Que l'on se rappelle qu'à l'époque où il fut écrit (milieu du XVIIIe siècle), la société bruxelloise passait pour l'une des plus bigotes de l'Europe :

MÉMOIRE

pour messire Philippe Eugène Joseph Olivier, baron de Poederlé, seigneur de Saintes, Ogierlande, Ottignies, Walle, etc., etc., et messires les ajournés (défendeurs),

CONTRE

le sieur Pierre Alexandre Maghe, prêtre chapelain de la cour, suppliant (demandeur) :

« Messeigneurs,

« Quoique les prêtres et les autres ministres du Seigneur ne « soient établis que pour éclairer et guider le peuple dans le « chemin de la vertu; quoiqu'en particulier leur conduite et leur « genre de vie doivent nous apprendre à fuir l'avarice, à mépriser « les richesses, et toute la figure de ce monde qui passe; quoique « par les lois des Evangiles ils soient obligés de passer la vie qui « n'est que fermée, dans la paix, dans la douceur, dans la « patience et dans une continuelle occupation à servir le Sei-« gneur et leur prochain; et enfin quoique ce soit pour eux sur-« tout qu'il est dit que plutôt que de plaider pour sauver notre « robe des mains de celui qui veut nous la ravir, nous devons « lui donner encore notre manteau; vous voyez cependant aujour-« d'hui un prêtre osant demander aussi bien que nous, la déci-« sion d'un procès énorme qu'il nous a intenté lui-même et qu'il « nous a intenté avec chaleur, ou pour mieux dire avec fureur; « la décision d'un procès même dans lequel il a mis tout en « œuvre, non pour se conserver ou pour récupérer quelque « partie du bien de ses ancêtres, mais pour nous emporter une « partie considérable du bien des nôtres.

« Si le jugement de sa cause devait être conforme aux vœux « de toute la ville de Bruxelles, qui déteste la prétention et « encore plus l'audace avec laquelle il veut la faire valoir dans « une assemblée respectable comme la vôtre, où on ne respire « que la justice, nous n'aurions que faire d'écrire pour faire « échouer sa téméraire entreprise.

« Mais comme toute sainte que soit la voix de tout un peuple, « à cause que d'ordinaire elle est celle de la raison et de la jus-« tice et l'effet de l'inspiration du Seigneur, il est cependant « nécessaire qu'un juge connaisse une affaire avant que de la « juger, nous aurons l'honneur de vous exposer fidellement toute « la consistance de celle-ci par la suite de cet écrit... »

(Bibl. de Bourgogne. — *Motiva juris.* — Manuscrits, n°s 18813-18841).

Voici, dans le même goût, l'exorde d'un plaidoyer écrit pour « dame Séraphine Segers, douairière de Louis François Pynsen « Van der Aa, ancien Bourguemaître de la Ville et Province de « Malines — contre — les Révérendes Mère et Religieuses Ursu-« lines de Louvain. » Il est du 10 octobre 1725 :

« Messeigneurs,

« La qualité des personnes plaidantes vous dénote déjà suffi-« samment quel peut être l'objet de la contestation qu'on pré-« sente à décider devant ce tribunal illustre.

« Le nom seul de Révérende Mère et Religieuses des Ursulines « en qualité de suppliantes, donne assez à connaître que leur « action ne tend qu'à ravir et engloutir encore une fois, comme « elles ont tenté si souvent, une immensité de biens à titre de « donation faite par une de leurs nonnes...

« Aussi les Religieuses Ursulines de Louvain dégénéreraient de « l'esprit commun qui règne parmi les autres couvents de leur « profession, si elles ne s'étaient point signalées, comme eux, par

« une intrigue commune à tout leur Ordre, surtout dans ces « Pays-Bas autrichiens, où les tribunaux n'ont fait que retentir « de semblables actions.

« Et dont ils retentiraient encore davantage, si ces magistrats « illustres, par leur prudence ordinaire, n'avaient prescrit des « bornes à une convoitise si insatiable d'acquérir, capable de « donner un jour le plus grand échec à la cause publique. »

(*Motiva juris*, à la Bibliothèque royale.)

La version du procès du religieux, que nous avons donnée d'après les notes du secrétaire de MALFAIT, diffère de celle que renferme le livre du citoyen DEVOS.

(*k*) LAMBRECHTS commença par enseigner le droit à l'Université de Louvain, dont il devint le recteur en 1786. Il s'exila pendant la révolution brabançonne et revint en 1795 à Bruxelles, pour y exercer, dit-il, « l'honorable et indépendante profession d'avo- « cat. »

Sous la domination française, il remplit de hautes fonctions administratives et devint, sous le directoire, ministre de la justice de France. Puis il siégea pendant onze années au Sénat et fit partie de cette courageuse minorité qui ne cessa de protester contre les actes arbitraires. Il parla avec énergie contre la proposition du Consulat à vie et s'écria en terminant un de ses discours : « Si nous succombons dans cette lutte, mes amis et moi, nous « nous envelopperons de notre vertu et nous dirons comme le « Romain :

« *Victrix causa Diis placuit*
« *Sed victa Catoni.* »

LAMBRECHTS rédigea le décret de déchéance de Napoléon. Il siégeait au Sénat à l'époque de la Restauration. Ennemi de tous les despotismes, il y prononça un éloquent discours pour combattre le principe de la royauté de droit divin. Ce discours nous a été conservé dans ses *Principes politiques* (Paris, Marchand et Delaunay, 1815, p. 50).

LAMBRECHTS défendit les droits de ses concitoyens en toute circonstance et notamment pendant qu'il était commissaire du gouvernement français près la Commission centrale de la Dyle. Il se souvint toujours avec reconnaissance des premières années de sa carrière, passées au milieu des professeurs de Louvain et de ses confrères de Bruxelles, et il leur rendit, dans ses mémoires, ce beau témoignage : « C'est auprès d'eux que j'ai prin- « cipalement puisé les principes dont j'ai fait ensuite ma règle « de conduite en matière politique; c'est ainsi que j'ai acquis cet « amour de la liberté, cette haine de l'arbitraire, qui m'accom- « pagneront jusqu'à mon dernier soupir. Oui, le plus grand « avantage que je connaisse ici-bas, c'est de ne dépendre que « des lois et non du caprice des hommes. » V. la Notice trouvée dans les papiers du comte LAMBRECHTS, pp. 3 et 4. V. aussi sa biographie dans la *Revue belge*, 1835, t. II, p. 201, dans la *Biographie des Contemporains*, notice de M. MAHUL, et dans la notice nécrologique insérée par M. TAILLANDIER au tome XIX de la *Revue encyclopédique*, p. 515.

D'OUTREPONT exerça avec éclat la profession d'avocat au Conseil de Brabant. En 1771, il publia un *Essai historique sur l'origine des Dîmes*, dans lequel il attaqua les plus chers privilèges du clergé. Ce livre, dit-il dans la préface, lui a été inspiré par les nombreux procès qu'il a eu à soutenir pour les malheureux paysans contre les décimateurs et le clergé.

Il publia également, en 1783, un *Discours sur l'autorité du droit romain*, qui eut un succès égal à celui de l'ouvrage de RAPEDIUS DE BERG. (Les *Mémoires de l'Académie* de 1783 contiennent ces deux discours). Quoique ami de Joseph II, D'OUTREPONT se prononça ouvertement pour le maintien des constitutions et privilèges politiques de son pays.

Sous la Révolution brabançonne, il se rangea du côté des Vonckistes et dut s'exiler avec son ami LAMBRECHTS.

Plus tard il devint commissaire du gouvernement français près les tribunaux de la Dyle, puis, en l'an VI, député belge au Conseil des Cinq cents.

Le premier discours qu'il prononça dans cette assemblée parut généralement un chef-d'œuvre de raison et de logique. Il y combattit avec vigueur le principe du *droit absolu de successibilité des enfants nés hors mariage en concurrence avec les enfants légitimes*, principe admis par la loi du 12 brumaire an II. Son opinion prévalut, après de vifs débats. Depuis, il prit la parole sur plusieurs autres questions importantes, entre autres sur la liberté de la presse et sur un projet de rétablissement des clubs, contre lequel il se prononça avec force. Après le 18 brumaire, D'OUTREPONT fut élu par le Sénat conservateur juge au tribunal de cassation. (V. l'ouvrage intitulé : *Le tribunal et la cour de cassation, notices sur le personnel*. Paris, 1879, 1 vol. in-8°).

Sur DESWERTE, V. le discours de Me P. SPLINGARD, à la Conférence du jeune barreau en 1882 ; la conférence de M. ORTS (*loc. cit.*) et la conférence de M. JOTTRAND père (BELG. JUD., 1871, p. 442). La conférence de M. JOTTRAND contient d'intéressants souvenirs sur KOCKAERT, le plus ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, sur LEFEBVRE, JEAN BEYENS, DEFRENNE et MANGEZ.

JOSEPH-FRANÇOIS DE BEYTS, né à Bruges, remporta jeune encore le premier prix à l'Université de Louvain, fut substitut du procureur général du Conseil de la Flandre autrichienne, puis conseiller judiciaire et greffier en chef du magistrat de la ville de Bruges. Après la réunion de la Belgique à la France, il fut député de la Lys au Conseil des Cinq Cents et le 3 juillet, après avoir exposé sa profession de foi sur les lois contre les émigrés, il traça le tableau effrayant des effets de la terreur dans les départements des Haut et Bas-Rhin, où 30,000 individus, dit-il, étant allé chercher une retraite dans la Forêt Noire, n'avaient pu rentrer dans les délais prescrits. Il conclut à leur rappel; le 15 septembre, il combattit la réduction des rentes et pensions, plaida la cause des pensionnaires et rentiers de l'Etat.

Le 30, il s'éleva contre le projet d'exclure des fonctions publiques, les ci-devant nobles.

Peu de jours après la révolution du 30 prairial an VIII (18 juin 1799), il proposa, sans succès, d'organiser une garde départementale pour le Corps législatif, et de mettre le corps des grenadiers de la garde à la disposition du Directoire. Le même jour il attaqua un mémoire par lequel le ministre de la justice, Daval, attestait qu'aucune arrestation n'avait eu lieu qu'en vertu de mandats d'arrêt décernés en la forme légale et il soutint que ce ministre avait fait arrêter, sans motifs, une multitude de citoyens.

Au 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), BEYTS fut d'abord proscrit, comme ayant voulu s'opposer au succès de cette journée ; il parvint ensuite à se justifier complètement et fut nommé préfet de Loir-et-Cher ; mais ayant éprouvé quelques désagréments dans cette place, il demanda et obtint la place de commissaire du gouvernement auprès le tribunal d'appel de Bruxelles, qui fut transformé en celle de procureur général impérial, aussitôt après la nouvelle organisation judiciaire, en août 1804 ; il fut décoré de la croix de la Légion d'honneur et nommé, le 1er novembre suivant, inspecteur général des écoles de droit, à la résidence de Bruxelles. Le 30 octobre 1810, il fut nommé procureur général près la cour impériale de La Haye et le 30 août de la même année, premier président de celle de Bruxelles, dont il exerça les fonctions jusqu'en 1814. (Extrait d'un Manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, relié sous ce titre : « Cour supérieure de justice. — Cour « provinciale du Brabant méridional. » Ce manuscrit cite la *Biographie des hommes vivants*, t. I.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 octobre 1881.

IMPÔT. — TAXE COMMUNALE. — APPROBATION DES RÔLES. — EFFETS. — RÉCLAMATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — MATIÈRE CONTENTIEUSE. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION.

L'acte par lequel la députation permanente accorde ou refuse son visa exécutoire aux rôles provisoires des impositions communales, est un acte de gestion purement administratif. Ses effets se bornent en cas d'approbation à autoriser le recouvrement même contre les contribuables qui contestent la légitimité de la taxe.

Mais ce visa n'élève contre les réclamations, nécessairement postérieures, ni préjugé, ni fin de non-recevoir.

En conséquence, lorsque celui qui se prétend indûment imposé exerce son recours devant la députation, celle-ci décide dans la plénitude des attributions d'une juridiction contentieuse, sans être liée par l'approbation qu'elle a donnée aux rôles comme corps administratif.

(LA VILLE DE LIÉGE C. LA SOCIÉTÉ DE LA GRANDE BAGNURE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation des articles 136, 137 et 138 de la

loi du 30 mars 1836, en ce que la députation permanente a accueilli la réclamation de la Société de la Grande Bacnure, en restitution des impositions payées pour 1876, sous prétexte que, par son arrêté du 24 mai 1878, elle avait refusé d'approuver les rôles pour le dit exercice 1876, alors que, par un arrêté du 7 avril 1880, elle avait approuvé et rendu exécutoires les rôles rappelant ces mêmes impositions :

« Considérant que l'acte par lequel la députation permanente, en vertu des articles 135 et 137 de la loi communale, accorde ou refuse son visa exécutoire aux rôles provisoires dressés par le conseil communal, est un acte de gestion et de contrôle purement administratif ;

« Que, dans le cas d'approbation, ses effets déterminés par la loi sont : d'autoriser le recouvrement des taxes figurant sur ces rôles et de contraindre les contribuables à les payer, même s'ils en contestent la légitimité ;

« Que le visa exécutoire précède nécessairement les réclamations, mais qu'il n'élève contre elles ni préjugé, ni fin de non-recevoir ;

« Considérant que lorsque, en se fondant sur l'article 136 précité, celui qui se prétend indûment imposé exerce son recours devant la députation, il la saisit d'un litige qu'elle est appelée à trancher d'après les règles et dans la plénitude des attributions d'une juridiction contentieuse ;

« Qu'elle n'est pas alors liée par l'approbation qu'elle aurait donnée précédemment dans ses fonctions de corps administratif ;

« Qu'elle peut donc, ainsi qu'elle a fait dans l'espèce, si elle juge cette approbation irrégulière ou illégale, ordonner la restitution de l'impôt perçu, sans méconnaître ainsi la force et les effets légaux d'un rôle exécutoire ;

« Considérant que la députation permanente, en visant l'arrêté du 24 mai 1878, déclare s'en approprier les motifs ; qu'elle décide par là, en fait et souverainement, que la Société de la Grande Bacnure n'avait pas eu, pour l'exercice de 1876, un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Liége ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette... » (Du 21 octobre 1881. — Plaid. MMes Dereux et Neujean, tous deux du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Constant Casier.

23 décembre 1880.

ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. REPRISES DE LA FEMME. — DROIT D'OBLIGATION. ACTES ANTÉRIEURS ENREGISTRÉS. — EXÉCUTION.

L'acte notarié, par lequel le mari reconnaît devoir à sa femme, après la dissolution de la communauté par suite de divorce, une somme pour prix de biens propres aliénés, n'est pas passible du droit d'obligation, lorsque le mari a reconnu avoir reçu ce prix par des actes antérieurs enregistrés et encore que le droit d'obligation n'ait pas été perçu sur ces actes.

Mais la partie de la créance de la femme non constatée par des actes antérieurs enregistrés, donne lieu à la perception du droit d'obligation.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. GÉRARD ET LA BARONNE DE BROICH.)

De Sébille et la baronne de Broich, mariés sous le régime de la communauté, se divorcèrent en 1860.

En 1876, la dame de Broich, dans une instance en restitution du prix de ses propres aliénés, obtint du tribunal de Mons, un jugement par défaut qui condamnait De Sébille à lui payer par provision une somme de 250,000 francs, un acte passé par le notaire Morren, établissant qu'une partie de ses propres avaient été vendus pour cette somme, et rien ne constatant que le remploi avait été fait à son profit ; pour le surplus de ses reprises, le tribunal l'admettait à prouver que ses autres biens avaient été également vendus et avaient produit une somme de 500,000 francs.

Une transaction intervint entre parties, le 3 juin 1876 ; elle fixait à 700,000 francs la somme due par De Sébille à Mme de Broich, tant à raison de ses propres aliénés, des intérêts du prix qui en est provenu depuis la date du divorce, que des recours à exercer de tous autres chefs contre son mari.

La somme de 250,000 francs, à laquelle de Sébille avait été condamné par le tribunal de Mons, était comprise dans ce règlement transactionnel, qui fut constaté par acte du notaire Gérard ; l'enregistrement perçut le droit de fr. 1-30 p. c. sur la totalité de la somme y énoncée.

Le notaire instrumentant et la baronne de Broich ont critiqué cette perception et ont soutenu ne devoir que le droit fixe de fr. 2-20.

Jugement. — « Attendu que l'acte du 3 juin 1876 ne pourrait, aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, être soumis à un droit proportionnel que s'il était constitutif d'une obligation ;

« Attendu que tel n'est nullement son caractère ;

« Attendu, en effet, que pour un chiffre de 250,000 francs, il ne fait que rappeler la condamnation provisionnelle prononcée par le jugement du tribunal de Mons, du 1er avril 1876 et, pour le surplus, que déterminer transactionnellement, de la part du sieur de Sébille, envers son épouse divorcée, le chiffre complémentaire, non contesté d'ailleurs par l'administration défenderesse, des reprises auxquelles cette dernière a droit en vertu de son contrat de mariage et des actes d'aliénation de ses biens propres, qui sont intervenus pendant la communauté à laquelle le divorce a mis fin ;

« Attendu que cet acte n'est donc que l'exécution du dit contrat de mariage ; qu'aucune obligation nouvelle n'en résulte à charge du sieur de Sébille, pas plus qu'elle n'aurait été la conséquence de la liquidation de la communauté, qui aurait fixé les droits de l'épouse divorcée ;

« Qu'il en résulte que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement a perçu, sur la somme reprise à l'acte du 3 juin 1876, le droit proportionnel d'obligation ; que cet acte n'était soumis qu'au droit fixe, conformément à l'article 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, et que la réclamation du demandeur ainsi modifiée est bien fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demaret, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que l'acte du 3 juin 1876 n'était passible que du droit fixe de fr. 2-20, additionnels compris, ; condamne en conséquence l'État à restituer au demandeur la somme de fr. 9,097-80, perçue en trop... » (Tribunal civil de Mons. — Du 24 septembre 1879.)

Appel par l'administration de l'enregistrement.

Arrêt. — « Attendu que, par exploit du 26 octobre 1875, la baronne de Broich avait fait assigner de Sébille en payement d'une somme de 500,000 francs, formant, selon elle, le prix de ses propres aliénés durant le mariage qui avait existé entre eux ;

« Que, par jugement du 1er avril 1876, le tribunal de Mons, se fondant sur un acte de vente reçu par le notaire Morren, le 30 mai 1853, qui constate l'aliénation d'immeubles propres de la demanderesse pour une somme de 250,000 francs, a condamné par provision de Sébille au payement de cette somme ;

« Attendu que, dans l'acte authentique du 3 juin 1876, le chiffre des reprises dues à la baronne de Broich a été fixé transactionnellement à la somme de 700,000 francs, « tant à raison de « ses propres aliénés et du prix qui en est provenu depuis le « 30 novembre 1860, date du divorce, que des recours à exercer « de tous chefs contre son époux ; » que l'acte porte que, dans cette somme est comprise celle de 250,000 francs, montant de la condamnation prononcée le 1er avril 1876 ;

« Attendu, d'autre part, que l'acte de vente prémentionné du 30 mai 1853 constate suffisamment que de Sébille a reçu cette somme de 250,000 francs, formant le prix d'une vente faite par sa femme avec son assistance, prix dont elle a donné quittance aux acquéreurs, qui ont payé cette somme en espèces lors de la passation de l'acte ;

« Attendu qu'il est hors de doute que, lors du règlement transactionnel du 3 juin 1876, aucune réduction n'a été opérée sur cette somme ;

« Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que le droit proportionnel de fr. 1-30 p. c. a été perçu sur la somme entière de 700,000 francs ; qu'en ce qui touche la somme de 250,000 francs, l'acte du 3 juin 1876 n'était que l'exécution, le complément ou la consommation de l'acte antérieur, enregistré, du 30 mai 1873 et du jugement prémentionné du 1er avril 1876 (loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 6) ;

« Mais attendu qu'il en est autrement en ce qui touche le surplus de la somme de 700,000 francs, dont de Sébille s'est reconnu débiteur ;

« Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance du 1er juin

1878, les demandeurs articulent que le montant réel des reprises de la baronne de Broich s'élevait à 762,340 francs ; qu'il lui était dû : 1° pour prix de ses propres aliénés, 429,460 francs; 2° du chef des intérêts légaux depuis la dissolution de la communauté, 332,880 francs ;

« Attendu que, dans l'acte du 3 juin 1876, de Sébille s'est reconnu transactionnellement débiteur d'une somme unique de 700,000 francs ;

« Attendu qu'il n'a été produit aucun acte enregistré constatant des engagements que l'intimée aurait contractés solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ;

« Attendu que les intimés, pour établir le montant des reprises du chef des propres aliénés, ne produisent, indépendamment de l'acte reçu par le notaire Morren le 30 mai 1853, que des actes de vente reçus pendant le mariage par les notaires Hecq et De Wever; que ces actes concernent des ventes faites par un mandataire de la baronne de Broich et le payement entre les mains de ce mandataire d'une somme de 170,000 francs environ, mais qu'ils ne contiennent point la preuve que de Sébille a reçu le prix des aliénations constatées par ces actes ;

« Attendu que, pour établir la perception indue du droit proportionnel sur la somme de 500,000 francs, les intimés soutiennent que, même en ce qui touche cette somme, l'acte du 3 juin 1876 n'est que l'exécution, le complément ou la consommation d'un acte antérieur enregistré; que, selon eux, il n'est que la reconnaissance d'une obligation préexistante de de Sébille, qui était suffisamment établie par sa seule qualité de mari et par la seule force de son contrat de mariage;

« Attendu que le texte de l'article 68, § 1, de la loi du 22 frimaire an VII ne justifie point cette interprétation, que repoussent l'esprit général de cette loi et l'ensemble de ses dispositions ;

« Que la débition par de Sébille, à défaut de remploi, du prix des immeubles de sa femme vendus durant le mariage, qui a été reçu par lui, et des intérêts de ce prix depuis la dissolution de la communauté, dérivait, il est vrai, de son contrat de mariage, comme elle eût été, à défaut de contrat, une conséquence des articles 1433 et 1473 du code civil ; mais que ce contrat, comme la loi, n'établit qu'un principe général d'obligation ; qu'une obligation déterminée ne prend naissance à charge du mari que s'il est constaté en fait ou reconnu que, durant le mariage, il a été aliéné des immeubles propres de sa femme, qu'il en a reçu le prix et qu'il n'y a pas eu remploi ;

« Attendu qu'en ce qui touche la somme de 500,000 francs, l'article 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII ne peut recevoir application, l'existence et la hauteur de cette partie de la créance de la baronne de Broich n'ayant été constatées par aucun acte enregistré qui soit antérieur à l'acte du 3 juin 1876 ; que ce dernier acte était le titre qui lui était nécessaire pour créer le lien obligatoire et lui permettre d'exiger le payement de cette somme;

« Par ces motifs, la Cour, entendu, en son avis conforme, M. l'avocat général Van Schoor, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a condamné l'Etat belge à restituer aux intimés, comme indûment perçue, la somme de fr. 9,097-80 ; émendant, dit que l'Etat belge n'est tenu de leur restituer que le droit proportionnel indûment perçu sur la somme de 250,000 francs, soit 3,249 francs, avec les intérêts judiciaires ; dit que le droit proportionnel de fr. 1-30 était dû et a été dûment perçu sur le surplus de la somme de 700,000 francs mentionnée dans l'acte du 3 juin 1876; condamne chacune des parties à la moitié des frais des deux instances... » (Du 23 décembre 1880. — Plaid. MMes Le Jeune et De Volder.)

Observations. — *Contrà :* V. Dalloz, Rép., V° *Enregistrement*, nos 1289 et suiv.; Championnière et Rigaud, nos 1083 et suiv. et n° 1523; cass. fr., 16 juillet 1855 (Dalloz, Pér., 1855, 1, 306).

V. aussi les décisions de l'administration des finances de Belgique, du 13 juillet 1850 et du 7 novembre 1853 (Robyns, 1850, n° 969, p. 593 et 1853, n° 1985, p. 613).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Braas, conseiller.

26 juillet 1882.

CHEMIN PUBLIC. — CESSION A UN RIVERAIN. — TITRE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ. — JUSTE TITRE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — CHEMIN RECONNU INUTILE. PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Ne constitue ni un titre translatif de propriété, ni un juste titre à l'effet de prescrire par la possession décennale, la convention par laquelle des propriétaires s'engagent à céder gratuitement à la province le terrain nécessaire à la construction d'une route provinciale, à la condition qu'il leur serait fait respectivement abandon des chemins alors existants et traversant ou longeant leurs propriétés, qui seraient devenus inutiles par l'établissement de la route projetée.

Bien que continuant à figurer à l'atlas des chemins vicinaux, un chemin communal devenu inutile et qui a cessé de servir à l'usage du public, peut être acquis par la prescription trentenaire.

(LA COMMUNE D'EVELETTE C. DE GARCIA DE LA VEGA ET LA PROVINCE DE NAMUR.)

En 1837, pour faciliter la construction de la route provinciale d'Ohey à Havelange, plusieurs propriétaires s'engagèrent à céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement de la route, à la condition qu'il leur serait fait abandon des chemins alors existants et devenus inutiles par l'établissement de la route.

En 1877, la commune d'Evelette assigna l'un de ces propriétaires, De Garcia de la Vega, devant le tribunal civil de Dinant, pour voir dire qu'elle était copropriétaire, avec la commune de Flostoy, d'un chemin dit *des Aywisser*, inscrit à l'atlas de ses chemins vicinaux.

Le défendeur soutint que ce chemin lui avait été cédé en exécution de la convention ci-dessus rappelée.

Des enquêtes furent ordonnées; elles avaient principalement pour but d'établir que le chemin litigieux était devenu inutile.

Le tribunal de Dinant statua comme suit :

Jugement. — « Attendu que la commune demanderesse base sa prétention sur ce que antérieurement à 1838, elle aurait été propriétaire, avec les communes de Flostoy, du chemin litigieux, et sur ce que, postérieurement à cette date, elle le serait devenue par l'inscription à l'atlas, suivie d'une possession décennale ;

« Attendu que sans dénier positivement les droits de la demanderesse antérieurs à 1838, le défendeur soutient :

« 1° Que, par convention intervenue en 1837, entre la province de Namur, la commune d'Evelette et de Flostoy et feu Désiré de Garcia, son auteur, celui-ci aurait cédé gratuitement à la province diverses parcelles de terre pour servir à la construction de la route d'Ohey à Havelange, sous la condition expresse que les parties des chemins vicinaux qui deviendraient inutiles par suite de cette construction, et qui longent ses propriétés, lui seraient cédées ;

« 2° Que le chemin litigieux étant devenu inutile, il l'a possédé depuis cette époque, ou tout au moins depuis 1840, date de la construction de la route d'Ohey à Havelange ;

« Attendu que, si le défendeur parvient à établir ces faits, il deviendra inutile d'examiner si la commune d'Evelette a ou non prouvé sa copropriété du chemin litigieux avant 1838 ;

« Attendu que, pour justifier la cession dont il vient d'être parlé, le défendeur invoque :

« 1° Une dépêche du 18 octobre 1837, de la province aux communes d'Evelette et de Flostoy ;

« 2° Une délibération de la commune d'Evelette, du 19 novembre 1837, consentant à abandonner à la province les parties des chemins communaux que la construction de la route projetée rendrait inutiles;

« 3° Une délibération dans le même sens de la commune de Flostoy, du 22 novembre même année ;

« 4° Enfin, une déclaration du 27 juin 1837, émanée de plusieurs propriétaires, parmi lesquels figure Désiré de Garcia, qui consentaient à la cession gratuite des terrains leur appartenant, nécessaires à la construction de la route projetée, à la seule condition de l'abandon qui leur serait fait des chemins longeant leurs propriétés et qui seraient devenus inutiles par suite de la construction de cette route;

« Attendu que cette convention, que la commune d'Evelette qualifie de simple projet, renferme toutes les conditions essentielles exigées par l'article 1108 du code civil pour l'existence des contrats ;

« Qu'on ne peut dénier qu'elle ait été librement consentie par toutes les parties contractantes qui ont voulu et entendu céder, les unes, les terrains nécessaires à la construction de la route et les autres, les chemins que cette route rendrait inutiles ;

« Que l'objet du contrat soit certain et déterminé ou au moins

de nature à pouvoir le devenir; qu'il n'est pas non plus douteux qu'elle ait une cause licite;

« Que si, comme le prétend la commune, les formalités nécessaires pour la validité des aliénations consenties par les administrations publiques n'ont pas été observées, cette circonstance pourrait avoir pour effet, non de rendre le contrat nul et inexistant, mais seulement de le rendre annulable;

« Attendu que, lorsque l'objet d'un contrat n'est pas suffisamment déterminé par la convention elle-même, il appartient aux tribunaux, seuls juges des contestations ayant pour objet des droits civils, de lever tout doute à cet égard;

« Que, dans l'espèce, l'objet de la cession par la commune à la province et par celle-ci à de Garcia, étant les chemins rendus inutiles par la construction de la route d'Ohey à Havelange, c'est au tribunal, à défaut par les parties de s'entendre sur ce point, de décider si le chemin *des Aiwisser* rentre dans cette catégorie;

« Attendu que cette inutilité du chemin litigieux a été surabondamment prouvée par les enquêtes et par la visite des lieux, qui ont établi de la manière la plus évidente que le chemin est impraticable, qu'il est profondément raviné sur une certaine étendue et dangereux, même pour les piétons;

« Qu'en fait, il n'est plus fréquenté comme chemin public; que la commune demanderesse, depuis 1840, ne l'a plus entretenu; qu'il n'est plus un chemin servant de communication entre deux communes ou sections de commune; qu'à certains endroits il est même supprimé, et qu'enfin il a été avantageusement remplacé par la route d'Ohey à Havelange;

« Attendu que si, comme il vient d'être établi, le chemin *des Aiwisser* est devenu inutile, depuis et par la construction de la route d'Ohey à Havelange, et qu'en fait il a cessé de servir à l'usage public, il est par cela même tombé dans le commerce, devenu susceptible de propriété privée et, partant, d'être acquis par prescription, comme tous les autres biens patrimoniaux des communes et ceux des particuliers;

« Attendu, dès lors, qu'en admettant même comme nulle, pour défaut d'autorisation, la convention invoquée par de Garcia, il faudrait encore décider, avec tous les auteurs et la jurisprudence, que cette nullité n'étant que relative, peut se couvrir par la prescription décennale, en vertu de l'article 1304 du code civil, qui est applicable aux contrats passés par les communes quant à leurs biens patrimoniaux, ainsi que l'ont décidé plusieurs arrêts, notamment un arrêt de la cour de cassation de France du 12 janvier 1874;

« Attendu que les enquêtes ont encore établi que, tant par lui que par son auteur, le défendeur a seul possédé depuis 1840-1841 le chemin *des Aiwisser*; qu'il y a fait planter des arbres, qu'il les a fait élaguer à différentes reprises, enfin qu'il a posé sur ce chemin tous les actes de possession dont celui-ci était susceptible;

« Que ces actes de possession ont eu lieu au vu et au su de la commune d'Evelette, qui n'a jamais rien fait pour les empêcher; qui, au contraire, les a autorisés implicitement en abandonnant entièrement l'ancien chemin, en ne l'entreprenant pas et même en le rendant inaccessible par la création du chemin de Flostoy à Résimont qui le traverse, et le surplombe d'au moins 1 mètre 50 centimètres;

« Attendu que l'inscription à l'atlas du chemin *des Aiwisser*, invoquée par la commune demanderesse, n'a pu faire aucun obstacle à la possession qu'en avait le défendeur;

« Que cette inscription n'équivaut pas à une prise de possession, et n'a pu avoir pour effet de faire sortir le chemin du domaine privé et l'incorporer au domaine public et le rendre par là inaliénable et imprescriptible (cassation belge, 30 septembre 1875);

« Attendu que la commune d'Evelette a vainement tenté d'établir que le chemin *des Aiwisser* n'avait jamais cessé d'être fréquenté;

« Que les actes de passage plus ou moins isolés, révélés par les témoins de l'enquête directe, prouvent une seule chose, c'est que le chemin a conservé, sur un certain parcours, quelque utilité pour la desserte des terrains voisins, mais rien de plus; or, les actes de passage se sont exercés aussi bien sur la partie du chemin à la copropriété duquel prétend la demanderesse, que sur le prolongement de ce chemin, propriété non contestée du défendeur;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que la partie litigieuse du chemin *des Aiwisser* a conservé sa qualité de chemin public inaliénable, il en résulterait cette conséquence impossible que ce chemin indivis entre la commune d'Evelette et de Garcia, qui aujourd'hui est au lieu et place de la commune de Flostoy, serait en même temps domaine privé aliénable et domaine public inaliénable;

« Attendu que de Garcia ayant justifié qu'il est devenu propriétaire du chemin litigieux, et par la possession décennale basée sur un titre, et, en tous cas, par la possession non interrompue pendant plus de trente ans, il s'ensuit que la commune demanderesse doit être déboutée de son action;

« Attendu que la mise en cause de la province de Namur a été nécessitée par les injustes prétentions de la commune d'Evelette; que si celle-ci eût réussi dans son action, la province eût dû nécessairement garantir le défendeur et le tenir indemne du dommage qui serait résulté pour lui de l'inexécution de la convention de 1837;

« Qu'il y a donc lieu, en présence de la solution donnée à l'action principale, de mettre hors cause la province de Namur et de condamner la commune demanderesse aux frais de la demande en garantie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, ordonne la mise hors cause de la province de Namur; déclare la commune demanderesse non fondée en son action; l'en déboute et la condamne aux dépens, tant de la demande principale que de l'action en garantie... » (Du 10 avril 1880. — TRIBUNAL CIVIL DE DINANT. 1re ch. — Prés. de M. BRIBOSIA. — Plaid. MMes MÉLOT, du barreau de Namur, BARRÉ et VERMER.)

Appel par la commune d'Evelette.

ARRÊT. — « Attendu que, pour faciliter la construction de la route provinciale d'Ohey à Havelange, plusieurs propriétaires, au nombre desquels se trouvait Désiré de Garcia de la Vega, auteur de l'intimé, se sont engagés en 1837 à céder gratuitement à la province de Namur le terrain nécessaire à la construction de la dite route sur toute sa longueur, en tant qu'elle devait traverser leurs propriétés situées dans les communes d'Havelange, de Flostoy et d'Evelette, mais à la condition qu'il leur serait fait respectivement l'abandon des chemins alors existants et traversant ou longeant leurs propriétés et qui seraient reconnus inutiles par l'établissement de la route projetée;

« Attendu que les conseils communaux d'Evelette et de Flostoy prirent, sous la date des 19 et 22 novembre même année, une délibération par laquelle ils abandonnaient, au profit de la province de Namur, les parties de chemins communaux leur appartenant et qui deviendraient inutiles par suite de l'établissement de la route nouvelle;

« Attendu qu'une telle convention ne peut sous aucun rapport être invoquée par l'intimé, soit comme un titre translatif de propriété, soit comme un juste titre à l'effet de prescrire tout ou parties des chemins dont il s'agit, et notamment le chemin litigieux dit *des Aywisser*; que, par elle-même, elle n'a pas été translative de propriété, puisque, à l'époque où elle est intervenue, la route d'Ohey à Havelange n'était qu'un projet, et que les chemins dont il s'agit faisaient partie du domaine public communal et, comme tels, étaient *hic et nunc* inaliénables et imprescriptibles; que cette cession ne devait pas avoir lieu directement des communes aux intéressés mais à la province d'abord, qui avait, après la création de la route, à les rétrocéder à ces derniers; que la rétrocession ne pouvait se faire à cette époque *ipso facto*, mais seulement par l'effet, soit d'un partage, soit d'une attribution au prorata de leurs droits;

« Attendu qu'en dehors de cette convention de 1837, l'intimé n'en a produit aucune autre relative à la cession que lui aurait faite la province de Namur du sol du chemin *des Aywisser* et qu'il n'a pas même été allégué que les formalités prescrites par l'article 28 de la loi du 10 avril 1841, ou par la loi modificative du 20 mai 1863, pour sa suppression ou son déclassement, aient été accomplies; qu'il s'ensuit donc qu'il ne peut s'agir dans la cause de l'acquisition de ce chemin, soit par un titre translatif de propriété, soit par la prescription décennale, puisque, dans ce dernier cas, il n'existe pas de juste titre;

« Mais, attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé, en exécution du jugement interlocutoire du 10 août 1878, et du procès-verbal de description des lieux dressé par un juge du tribunal de première instance de Dinant à ce commis, que depuis la construction de la route d'Ohey à Havelange en 1840, le chemin *des Aywisser* est devenu inutile; qu'en fait, il a cessé de servir à l'usage public, qu'il est profondément raviné et impraticable même pour les piétons, par suite du défaut d'entretien et de réparation par les communes qui en étaient propriétaires; que du côté du territoire de la commune appelante, il est coupé par le chemin de Flostoy à Résimont, construit en remblai, et qui le domine d'une hauteur de 1 mètre 50 centimètres; que, du côté opposé, il n'a pas davantage d'issue; qu'enfin, il existe des souches d'arbres sur son parcours; qu'en outre l'intimé, soit par lui-même, soit par son auteur Désiré de Garcia, a seul possédé depuis 1840 ou 1841, le dit chemin qui longe sa propriété; qu'il y a fait

des plantations, à élagué les arbres, les a vendus, a entretenu le fossé; que ces faits de possession remontent à plus de trente ans avant l'instance actuelle, et qu'ils constituent les seuls actes de possession utile dont le sol de ce chemin était susceptible, sans qu'ils aient jamais soulevé ni réclamation, ni critique de la part de la commune appelante ;

« Attendu qu'il résulte de ces constatations que le chemin litigieux, bien que figurant à l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Evelette, est devenu aliénable et prescriptible, et que la prescription trentenaire en a été acquise par l'intimé, antérieurement à cette instance ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. HENOUL, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, confirme le jugement *à quo* ; condamne la commune appelante aux dépens des deux instances...» (Du 26 juillet 1882. — Plaid. MMes EMILE DUPONT et MÉLOT du barreau de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Drugman, vice-président.

21 novembre 1883.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — RECEVEUR. — MISE HORS CAUSE. — PAYEMENT INDU. — PREUVE DE LIBÉRATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR PUBLIC. — IRRESPONSABILITÉ.

Est non recevable l'action en restitution d'une taxe indûment payée et en dommages-intérêts, en tant que dirigée contre le receveur communal.

Les communes, en lançant des avis et en pratiquant des saisies pour le recouvrement des taxes communales, agissent comme pouvoir public et sont irresponsables. Elles ne peuvent devoir des dommages-intérêts.

C'est au contribuable auquel une taxe est réclamée indûment à faire la preuve de sa libération; s'il néglige de le faire, il est lui-même responsable des conséquences dommageables que peuvent avoir pour lui des poursuites et une saisie.

(VEUVE DEBRAUWER C. LA COMMUNE D'IXELLES ET LE RECEVEUR COMMUNAL.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse assigne le receveur Van Risseghem de la commune d'Ixelles en remboursement d'une taxe de 210 francs, indûment payée à cette dernière, plus 32 francs pour frais de saisie pratiquée au nom de la défenderesse, en outre 5,000 francs à titre de réparation du prétendu préjudice occasionné à la demanderesse par la saisie en date du 24 octobre 1881 ;

« Attendu, en ce qui concerne le receveur, qu'il a agi en qualité d'agent ou de délégué d'un pouvoir qui ne peut agir par lui-même, pour la commune dans la caisse de laquelle la somme indûment payée a été versée ;

« Attendu que ce payement n'a point profité au défendeur qui a agi de bonne foi et dans les limites de ses fonctions; que c'est donc à bon droit qu'il demande à être mis hors de cause ;

« Quant à la commune :

« Attendu que l'action relative à l'indu est fondée; que même les frais de la saisie doivent être mis à sa charge : mais qu'elle n'est point tenue à réparer le préjudice que la saisie pourrait avoir causé à la demanderesse ;

« Attendu, en effet, que la demande de dommages-intérêts est basée sur la saisie, laquelle n'est que la suite des avertissements et de la contrainte adressés à la demanderesse par un pouvoir public ;

« Attendu que la commune en lançant ces avis, n'a agi que comme pouvoir public irresponsable et qui ne peut engager sa responsabilité pour les actes qu'il pose dans la limite de ses droits ;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué de faute ou de mauvaise foi dans le chef de la commune ; mais attendu que la légèreté que la demanderesse impute à l'administration communale n'existe pas; que c'était à la veuve De Brauwer à établir sa libération, en présence d'une réclamation indue d'après elle ;

« Attendu que si elle a négligé de le faire, elle ne doit attribuer qu'à elle seule l'ennui qui est résulté de son silence, puisqu'elle aurait pu s'éviter tous les dérangements dont elle se plaint en faisant les diligences nécessaires pour se procurer la pièce établissant sa libération ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts à la demanderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. DE HOON, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, déboutant les parties de toutes autres fins et conclusions, met le défendeur Van Risseghem hors de cause sans frais; condamne la commune d'Ixelles à rembourser à la demanderesse 210 francs pour taxe d'égout et 32 francs pour frais de saisie ; déclare la demanderesse non fondée en son action en dommages-intérêts ; condamne la commune aux dépens de l'instance vis-à-vis de Van Risseghem et de la demanderesse... » (Du 21 novembre 1883. — Plaid. MMes T'KINDT c. JULES JANSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Drugman, vice-président.

21 novembre 1883.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ. — CAUSE ILLICITE. — ABSENCE DE CAUSE. — ACQUITTEMENT. CHOSE JUGÉE.

Le fait de porter plainte du chef de détournement contre une personne ne constitue ni un délit, ni une faute, ni une légèreté, s'il n'y a pas eu intention de nuire et si l'auteur de la lettre anonyme s'étant fait connaître, a donné de la vraisemblance à son accusation.

La convention par laquelle un plaignant se fait payer une certaine somme pour arrêter des poursuites, a une cause illicite.

Il y a absence de cause si les poursuites ont abouti à un acquittement, alors même que dans la convention il a été mis que la somme était payée pour détournement ; il y a chose jugée.

(L... C. R...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour but :

« 1° Le payement de 6,000 francs de dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse ;

« 2° La restitution d'une somme de 1,200 francs, payée sans cause au défendeur ;

« Sur le premier point :

« Attendu que le défendeur, prévenu par une lettre anonyme, que des détournements étaient exercés à son préjudice par la sœur de la demanderesse, dont cette dernière était complice, dénonça le fait à la justice, après avoir reçu des explications de l'auteur de la lettre qui s'était fait connaître ;

« Attendu que les premières investigations de la justice rendirent l'accusation vraisemblable et qu'à la suite de l'instruction ouverte sur la plainte du défendeur, la demanderesse et sa sœur furent renvoyées devant le tribunal correctionnel ;

« Attendu que c'est seulement après l'instruction faite à l'audience, que l'innocence des prévenues fut reconnue et qu'elles furent acquittées ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas établi que le défendeur ait agi soit avec mauvaise foi, soit avec légèreté, ni dans l'intention de nuire à la demanderesse ; que l'action en dommages-intérêts n'est donc pas fondée ;

« Sur le second point :

« Attendu que le défendeur a consenti, moyennant la somme de 1,200 francs, à arrêter les poursuites judiciaires intentées à charge des demoiselles L... ; qu'une pareille convention ayant pour objet d'arrêter le cours de la justice, est fondée sur une cause illicite ;

« Attendu, d'autre part, qu'à l'époque où cette convention fut conclue, le défendeur avait déposé sa plainte, et qu'il ne lui appartenait plus d'arrêter l'instruction commencée ; que l'obligation contractée par la demanderesse était donc sans cause ;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur prétend que la véritable cause de l'obligation était le payement de marchandises reçues de sa maison et dont il n'avait pas connaissance, en un mot la réparation du préjudice causé par les détournements, puisqu'il résulte de l'acquittement des demoiselles L..., mis en rapport avec l'instruction faite à l'audience correctionnelle, que le fait même des détournements n'est pas établi ;

« Attendu que le jugement ayant eu lieu sans cause, la demande en restitution est bien fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions plus amples, condamne le défendeur à restituer à la demanderesse la somme de 1,200 francs, avec les intérêts à 5 p. c., depuis le 25 novembre 1881 jusqu'au jour de la demande ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 21 novembre 1883. — Plaid. MMes JULES JANSON c. LECOCQ.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

VICES RÉDHIBITOIRES.

JUGE DE PAIX. — DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est-il compétent en matière de vice rédhibitoire lorsque le défendeur est commerçant?

Cette question n'a pas tardé à être soulevée après la promulgation de la loi du 25 mars 1876. Jusqu'ici la jurisprudence l'a toujours, croyons-nous, résolue négativement. Telle est du moins la solution adoptée par le juge de paix du second canton de Liége, le 26 juin 1876 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, t. XXIV, p. 1262), par le juge de paix du canton d'Arlon, le 4 décembre 1876 (*eod. loco*, XXV, p. 422), par le tribunal de Furnes, le 4 septembre 1876 (PAS., 1877, III, p. 52), par le juge de paix du canton d'Hooghlede, le 30 août 1881 (jugement inédit) et par le tribunal de commerce de Courtrai, le 17 juin 1882 (PAS., 1882, III, p. 351). Ce sont-là les seules décisions qui soient parvenues jusqu'à ce jour à notre connaissance. L'opinion consacrée par ces jugements a été adoptée par M. VAN ALLEYNNES (*Traité des vices rédhibitoires*, p. 130) et vivement défendue par les rédacteurs de la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE dans deux dissertations insérées au tome XXIV, p. 1265 et au tome XXV, p. 413. A l'appui de cette manière de voir, on n'invoque, en réalité, qu'un seul argument principal, c'est que la loi du 25 mars 1876 a exclu d'une manière absolue la compétence des juges de paix en matière commerciale. L'art. 22, dit-on, limite cette compétence aux affaires civiles. Et M. ALBÉRIC ALLARD, dans son rapport, a signalé dans les termes suivants la portée de cette limitation : « Nous disons : *actions civiles*, pour » exprimer nettement que toutes les actions commer- » ciales échappent à la compétence des juges de paix. » D'un autre côté, toute l'économie de la loi s'oppose à ce que l'on attribue une compétence commerciale aux juges de paix.

Pendant longtemps, nous devons l'avouer, nous avons partagé cette opinion, sans avoir encore eu toutefois l'occasion de l'appliquer. Mais après un examen consciencieux, nous croyons devoir nous ranger à l'avis exprimé par M. BORMANS, dans son *Commentaire*, n° 178, et développée par cet auteur dans une dissertation claire et concise publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 1121, et reproduite par la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, t. XXV, p. 408.

Nous allons exposer aussi brièvement que possible les motifs qui nous ont déterminé

I. Tout d'abord, nous devons écarter une prétention que nous avons souvent rencontrée déjà et qui consiste à dire que l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876 n'est que le développement du principe général déposé dans l'art. 2; que l'on ne peut, en conséquence, y puiser pour le juge de paix le droit de connaître de matières étrangères à la compétence générale de ces magistrats. C'est là une erreur : l'article 3 ne se borne pas à étendre, quant au chiffre, la juridiction attribuée aux juges de paix par l'article 2 : il leur soumet des actions dont ils ne pourraient jamais connaître en vertu de leur compétence générale, quelque minime que fût la valeur de ces actions. Le numéro 1, de l'article 3, nous offre, dans les demandes en validité et en mainlevée de saisie-gagerie, un exemple de cette attribution spéciale de compétence.

En effet, il a toujours été admis depuis l'organisation des tribunaux modernes que les juges de paix sont incompétents pour connaître des voies d'exécution forcée. Ce principe, il est vrai, n'est écrit nulle part en termes formels, mais il est la conséquence de l'ensemble de notre législation. En 1806, lorsque le code de procédure civile fut promulgué, la compétence générale des juges de paix était réglée par la loi du 16-24 août 1790, dont l'article 9, titre III, était conçu comme suit : « Le » juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra » avec eux de toutes les causes purement personnelles » et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cin- » quante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de » cent livres. » Le code de procédure civile détermine les règles à suivre dans l'administration de la justice. Le livre Ier trace les formes de l'introduction, de l'instruction et du jugement des affaires devant les justices de paix; le livre II s'occupe au même point de vue des tribunaux inférieurs; le livre III organise la procédure devant les tribunaux d'appel, et le livre IV indique les voies extraordinaires au moyen desquelles on peut attaquer les jugements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours par les voies ordinaires. Enfin le livre V traite de l'exécution des jugements et organise notamment les divers modes d'obtenir, par voie de contrainte, la réalisation du bénéfice résultant des décisions judiciaires.

Mais le législateur ne s'est pas borné là dans cette partie de son œuvre; il a mis sur la même ligne que les jugements les actes authentiques exécutoires par eux-mêmes, et il a assimilé complètement les jugements et les actes exécutoires dans la procédure destinée à procurer à tous les citoyens l'exercice effectif, matériel si nous pouvons ainsi nous exprimer, des droits que la loi leur reconnaît. Or, dans ce livre V, qui ne comprend pas moins de deux cent quatre-vingt-quinze articles, le législateur établit tout un système basé d'un bout à l'autre sur l'intervention exclusive du tribunal de première instance, en premier ressort naturellement, et qui écarte d'une manière absolue la juridiction du juge de paix. Certes, les auteurs du code ont ainsi bien clairement manifesté leur intention de soustraire complète-

ment à cette dernière juridiction tout ce qui concerne l'exécution forcée des jugements et des actes.

Aussi, lorsque le législateur belge s'est occupé de la revision des lois de compétence, est-il parti de ce principe, qui n'avait jamais d'ailleurs rencontré de contradiction, et, dans son désir d'étendre la compétence des juges de paix et d'attribuer à ces magistrats la connaissance de certaines voies d'exécution forcée, s'est-il cru obligé de recourir pour cela à des textes formels, malgré la généralité des termes dans lesquels il avait formulé la règle générale de la compétence. C'est ainsi que l'article 6 de la loi du 25 mars 1841 porte textuellement que « les » juges de paix connaissent des demandes en validité et » en mainlevée des saisies-gageries et des saisies sur » débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies » rentrent dans leur compétence. » C'est ainsi encore que le projet primitif du ministre de la justice, dans l'article 7, n° 2, attribuait expressément compétence aux juges de paix en matière de saisie-arrêt. Et le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, en combattant cette dernière extension de compétence, disait : « La commission croit donc qu'il ne serait » pas prudent de conférer cette attribution *extraordi-* » *naire* à un juge inférieur. » Toujours donc la même pensée, que l'attribution aux juges de paix de la connaissance des voies d'exécution forcée constitue une exception aux principes généraux.

Lors de la dernière revision des lois de compétence, M. Alb. Allard, rapporteur de la commission extraparlementaire, a, de son côté, formellement reconnu l'existence de ce principe que la connaissance des mesures d'exécution appartient exclusivement aux tribunaux civils. Voici, en effet, ce qu'il dit : « Ainsi le juge de paix » ne peut connaître, ni de la saisie-exécution, ni de la » saisie-arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la sai- » sie-brandon, ni enfin de la saisie foraine. Pour toutes » ces mesures d'exécution, de nombreux motifs ont été » allégués pour les soustraire à la compétence du juge » de paix. Il est inutile d'y insister, puisque nous ne pro- » posons *aucune innovation*. Une seule exception *au* » *principe* est maintenue, c'est celle qui concerne la » saisie-gagerie ; encore est-elle plus apparente que » réelle ; car la saisie-gagerie est avant tout une mesure » conservatoire. Dans ce cas *même*, lorsque des oppos- » tions s'élèvent, *le principe* reprend son empire. » (*Docum. parlem.*, 1869-1870).

Comme la loi du 25 mars de 1841, la loi du 25 mars 1876 range expressément dans les attributions du juge de paix la connaissance des demandes en validité et en mainlevée de saisies-gageries. Cependant, si cette espèce de saisie constitue à un certain point de vue, comme le dit M. Allard, une mesure conservatoire, elle n'en est pas moins aussi en réalité une voie d'exécution forcée, puisqu'elle tend directement à la vente des objets soumis au privilège du bailleur et au versement du produit de la vente entre les mains de ce dernier, c'est-à-dire qu'elle a absolument le même but et produit le même résultat que toutes les autres voies d'exécution forcée. Il est donc vrai de dire que la demande en validité ou en mainlevée de la saisie-gagerie ne rentre pas dans la compétence générale des juges de paix, et qu'en comprenant cette action dans l'énumération de l'article 3, n° 1, le législateur a fait plus que d'élever le chiffre de la compétence fixé par l'article 2, qu'il est en réalité sorti des matières prévues par cette dernière disposition.

Nous verrons plus loin que ce n'est pas seulement dans le numéro 1 de l'article 3 que le législateur de 1876 a procédé de cette manière.

II. L'article 3, n° 7, est général : il ne fait aucune distinction entre les actions dirigées contre un commerçant et celles qui sont intentées à un non commerçant. Pour restreindre l'application d'un texte aussi large, qui comprend nécessairement les affaires commerciales, il faudrait qu'il y eût une incompatibilité véritable entre l'article tel que nous l'entendons, et les autres dispositions de la loi. Or, cette incompatibilité n'existe pas. Le législateur de 1876, comme ceux qui l'ont précédé d'ailleurs, établit deux genres de compétence pour les juges de paix : une compétence générale et une compétence spéciale. L'article 2 trace les règles de la première. A la différence de la loi du 25 mars 1841, qui limitait cette compétence aux actions purement personnelles ou mobilières, la nouvelle loi l'étend à toutes les actions civiles, mobilières et immobilières. L'article 3, sortant des limites de l'article 2, établit ensuite une compétence plus étendue, mais qu'il réserve pour certaines matières spéciales, dont le juge de paix connaît en premier ressort sans limitation de chiffre. Certes le législateur a entendu, dans l'article 2, exclure complètement les affaires de nature commerciale et il s'en est expliqué formellement dans l'exposé des motifs de la loi ; mais cette exclusion se rapporte uniquement à la compétence générale des juges de paix et n'est nullement inconciliable avec l'attribution d'une compétence commerciale dans quelques-unes des matières spéciales qui font l'objet de l'article 3.

III. Non seulement la compétence commerciale attribuée aux juges de paix par l'article 3, n° 7, n'est pas incompatible avec l'ensemble de la loi ; mais on trouve, dans le n° 5 du même article, la preuve que le législateur n'a pas voulu étendre à la compétence spéciale la proscription des affaires de commerce. En effet, le juge de paix connaît de toutes les contestations relatives aux engagements des maîtres et des domestiques ou gens de travail, alors même que le maître est commerçant et que l'engagement se rapporte à l'exercice de son commerce ou de son industrie.

Mais, nous dit-on, votre argument ne signifie rien, il n'y pas ici d'obligation commerciale ; car le louage d'ouvrage a toujours été considéré comme un contrat civil. Vraiment, nous serions curieux de voir produire un texte de loi quelconque qui justifiât cette assertion. Il est impossible de rien trouver à cet égard. Et quand M. Alb. Allard a dit : « En législation, il est certain que » le louage d'ouvrage n'a rien de commercial, » quelle était la portée de cette observation ? Tout simplement qu'à la différence de l'achat pour revendre, de l'entreprise de manufacture, de la lettre de change, etc., le louage d'ouvrage ne constitue pas par lui-même un acte de commerce. Mais prétendre que M. Alb. Allard a voulu dire que jamais cette convention n'a un caractère commercial, c'est mettre ce savant jurisconsulte en contradiction flagrante avec toutes les dispositions législatives qui ont défini les actes de commerce.

Pour bien démontrer notre thèse, nous croyons devoir remonter jusqu'à l'origine de l'article 3, n° 5, et suivre cette disposition dans les diverses lois de compétence, en la rapprochant des différentes législations qui ont régi successivement les actes de commerce.

La compétence spéciale attribuée aux juges de paix en ce qui concerne les engagements respectifs des maîtres et des gens de service à gages, nous apparaît pour la première fois dans la loi du 16-21 août 1790, dont l'art. 11, titre III, était conçu comme suit : « Il (le juge de paix) » connaîtra sans appel jusqu'à la valeur de cinquante » livres et à charge d'appel à quelque valeur que la » demande puisse monter... : 5° des payements des » salaires des gens de travail, des gages des domestiques » et de l'exécution des engagements respectifs des » maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. » Sous l'empire de cette disposition, les contestations dont elle parle ont toujours été considérées comme ressortissant à la justice de paix dans tous les cas, alors même que le maître poursuivi avait la qualité de commerçant. Pourtant, l'article 2, titre XII, de la même loi, attribuait au tribunal de commerce la connaissance « de toutes » les affaires de commerce, tant de terre que de mer,

« sans distinction. » Et quel était à cette époque le caractère de l'engagement du maître commerçant envers les gens de travail employés pour son commerce? Non seulement, il était considéré comme une obligation commerciale; mais la loi attribuait formellement aux juges consulaires le jugement des contestations qu'il faisait naître.

Voici, en effet, ce que portait, dans son article 5, titre XII, l'ordonnance de mars 1673, qui formait alors la législation commerciale de la France : « Connaîtront » aussi (les juges et consuls) des gages, salaires et pen- » sions des commissionnaires, facteurs ou *serviteurs* » des marchands, pour le fait du trafic seulement. » On considérait donc, sous l'empire de la législation de l'époque, l'article 11, titre III, de la loi du 24 août 1790, comme ayant dérogé à l'article 5, titre XII, de l'ordonnance de 1673.

En 1807, fut promulgué le code de commerce, qui, dans son article 632, réputé actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce. Et l'on continue à attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements entre les commerçants, et les domestiques et ouvriers travaillant pour leur commerce.

La loi du 25 mars 1841 reproduit la disposition de l'article 11, titre III, de la loi du 24 août 1790 et consacre l'institution des tribunaux de commerce chargés de connaître des affaires commerciales. Sous l'empire de cette nouvelle loi, la doctrine et la jurisprudence maintiennent la compétence des juges de paix pour toutes les réclamations des gens de travail contre ceux qui les emploient, fussent-ils même commerçants.

Survient la loi du 15 décembre 1872, portant revision du code de commerce, et dont l'article 2 déclare actes de commerce « toutes obligations de commerçants, à » moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause » étrangère au commerce. » Et toujours l'on applique l'article 7, n° 4, de la loi du 25 mars 1841 aux actions introduites contre les commerçants par les gens de service et les ouvriers employés pour l'exploitation de leur commerce.

Enfin, nous arrivons à la loi du 25 mars 1876, qui, sous le rapport des actions dont nous nous occupons, est interprétée de la même manière que les lois de 1790 et de 1841.

Et cependant, sous l'empire de la loi de 1790, comme après 1841, comme sous la législation qui nous régit actuellement, pour attribuer compétence aux juges de paix en ce qui concerne les contestations commerciales entre maîtres et ouvriers ou gens de service à gages, il n'existe absolument aucune autre disposition que les textes qui déterminent la compétence indéfinie de ces magistrats dans certaines matières spéciales. On pourrait donc soutenir l'incompétence du juge de paix en ce qui concerne ce genre de contestations, avec tout autant de raison que l'on refuse compétence aux mêmes magistrats pour connaître de l'action en résolution d'une vente d'animaux domestiques, intentée contre un commerçant du chef de vice rédhibitoire; car le n° 7 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, comme nous venons de le voir, se présente réellement à nous dans des conditions absolument identiques à celles de l'introduction dans la législation de l'article 11, titre III, de la loi du 24 août 1790.

Aussi, le tribunal de commerce de Tournai s'est-il déclaré compétent pour connaître de l'action en payement de salaires intentée par un contre-maître de sucrerie contre son patron (27 février 1878 ; PASICRISIE, 1878, III, 314). Et plus récemment encore, la cour de cassation de France a décidé qu'une semblable action n'est pas de la compétence des juges de paix (23 mai 1882; JOURNAL DU NOTARIAT, à sa date). « Attendu, dit » la cour, que les justices de paix sont des juridictions » purement civiles; que par cela même, l'attribution » qui leur est faite dans les termes de l'article 5, n° 3, » de la loi du 25 mai 1838, de la connaissance des con- » testations relatives aux engagements entre gens de » travail et ceux qui les emploient, s'applique spéciale- » ment aux actions civiles, et ne saurait être étendue à » celles qui, se rattachant à des transactions commer- » ciales, sont de la compétence des tribunaux de com- » merce. » La cour de cassation condamne donc cette théorie que le louage d'ouvrage est toujours un contrat civil.

Mais nous devons faire observer, à propos de l'arrêt ci-dessus, que la juridiction des juges de paix, pas plus en France qu'en Belgique, n'exclut d'une manière absolue la connaissance des affaires commerciales. En effet, l'article 2 de la loi française du 25 mai 1838 charge les juges de paix de statuer sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et *perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel*. Or, la réclamation du chef de perte ou avarie d'effets est dirigée contre l'hôtelier, c'est-à-dire contre un commerçant; elle est donc fondée sur une obligation commerciale.

IV. Ce qui prouve encore que l'exclusion des contestations commerciales n'a trait qu'à la compétence générale des juges de paix, c'est que le projet du gouvernement, qui proclamait cette exclusion absolue, attribuait cependant à ces magistrats la connaissance des actions formées par les commis contre les négociants. On répondra encore que le louage d'ouvrage n'a jamais été considéré que comme un contrat civil. Nous venons de réfuter cette objection. Et à ce propos, nous ferons remarquer que nos adversaires ici ne s'entendent pas entre eux. En effet, d'après les rédacteurs de la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, la commission extra-parlementaire avait proposé d'attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations entre les marchands et leurs commis, parce que le louage d'ouvrage est toujours un contrat civil; tandis que le jugement d'Arlon prétend que si l'on a retranché dans l'article 3 cette espèce de contestations, c'est en partie et surtout parce qu'elles ont un caractère commercial. D'après ce jugement donc, les déclarations si catégoriques de la commission extra-parlementaire n'ont pas empêché celle-ci de proposer l'attribution aux juges de paix du jugement de certaines affaires commerciales. Ajoutons, au surplus, que sous l'ancienne législation, jamais on n'avait eu la pensée de considérer comme ayant un caractère civil, les obligations contractées par un commerçant envers ses commis.

V. Les motifs qui ont déterminé le législateur à créer une compétence spéciale en matière de vices rédhibitoires, subsistent quelle que soit la qualité du défendeur à l'action. Toujours, en effet, ces espèces de demandes présentent un caractère d'urgence. La procédure devant les tribunaux consulaires, il est vrai, est plus simple et plus rapide que celle des tribunaux civils; mais elle est cependant loin de permettre la même célérité que la procédure en justice de paix. D'un autre côté, les tribunaux de commerce n'étant, à peu d'exception près, établis que dans les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires, sont bien moins que les juges de paix à la portée des justiciables. Pourquoi donc le législateur se serait-il arrêté à mi-chemin, alors que, pas plus que dans le n° 5 de notre article, il ne pouvait être retenu par aucune considération de principe?

VI. Nous puisons un dernier argument dans les travaux préparatoires de la loi. « Déjà aujourd'hui, dit M. ALB. AL- » LARD, d'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, c'est » au juge de paix qu'il appartient de nommer des experts » comme préalable à la poursuite. Il faut faire un pas

» de plus et lui donner la connaissance de ces sortes d'af-
» faires, qui soulèvent rarement des questions ardues.»
(*Docum. parlem.*, 1869-1870, p. 183. Et M. THONISSEN :
« D'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, le juge
» de paix nomme les experts chargés de vérifier l'exis-
» tence du vice rédhibitoire et d'en dresser procès-
» verbal. Il ne s'agit donc en réalité que d'étendre la
» compétence du même magistrat dans une catégorie
» d'affaires qui requièrent une grande célérité et amènent
» rarement des questions difficiles à résoudre. Presque
» toujours le jugement n'est autre chose que la consé-
» quence des principes posés par les experts. » (*Docum. parlem.*, 1869-1870, p. 483.) Or le juge de paix est chargé de nommer les experts aussi bien lorsque l'action à intenter est de nature commerciale que dans le cas où elle a un caractère purement civil. Il semble donc qu'à propos de l'article 3, n° 7, les rapporteurs aient écarté l'exclusion des affaires commerciales, qu'ils avaient pris un si grand soin de proclamer en parlant de la compétence générale de l'article 2 ; sinon ils auraient dû, pour rester d'accord avec eux-mêmes, faire une réserve qui était d'autant plus nécessaire qu'ils avaient davantage appuyé sur l'incompétence absolue du juge de paix, en déterminant les limites des attributions générales de ce magistrat. Enfin, après la longue discussion à laquelle avait donné lieu la proposition faite à la Chambre, d'attribuer aux juges de paix la connaissance des affaires commerciales, et alors que, comme conclusion des débats qui avaient abouti au rejet de cette compétence, M. LELIÈVRE avait cru devoir constater que, « par suite
» de la décision du Sénat, il est bien entendu que, désor-
» mais, l'incompétence des juges de paix dans les
» matières commerciales sera radicale et à raison de la
» matière » (*Ann. parlem.*, 1875-1876, p. 486), il serait vraiment étrange que l'on eût voté sans la moindre observation le texte général de l'article 3, n° 7, si l'on avait entendu restreindre l'application de ce texte aux seules demandes formées contre des non commerçants. L'application de ce texte serait bien *rare* dans le système de MM. CLOES et BONJEAN, c'est-à-dire aux actions les moins fréquentes.

Rencontrons encore quelques objections des partisans de l'opinion que nous combattons.

A) On invoque le passage du rapport de M. ALB. ALLARD : « Cet article étend la compétence des juges de
» paix en certaines matières, dont ils sont appelés
» à connaître, même au-delà de 300 francs, mais seule-
» ment alors en premier ressort. » (*Docum. parlem.*, 1869-1870, p. 182.) Faisons tout d'abord remarquer que l'on altère quelque peu le sens de ce passage, en y intercalant une virgule après le mot *connaître*. (Jugement d'Arlon, JURISP. DES TRIBUN., p. 424). Ainsi ponctuée, la phrase dont on argumente équivaudrait à celle-ci : « Cet
» article étend, même au-delà de 300 francs, la compé-
» tence des juges de paix dans certaines matières dont
» ils sont appelés à connaître, » c'est-à-dire dont ils sont appelés à connaître *par l'article* 2. De cette manière, on arrive à prêter au rapporteur de la commission extraparlementaire l'intention d'exclure les affaires commerciales. Or le passage cité a une tout autre signification, M. ALB. ALLARD a écrit : « dont ils sont appelés à *con-*
» *naître même* au-delà de 300 fr.; » d'où il résulte que dans la pensée de l'écrivain, c'est par l'article 3 que les juges de paix sont appelés à connaître des matières dont il parle. Ainsi disparaît l'intention prêtée au rapporteur de vouloir mettre l'article 3 en harmonie avec l'article 2.

B) On dit encore que les actions commerciales pour vices rédhibitoires peuvent devenir plus compliquées et plus importantes entre commerçants. Cette allégation aurait besoin d'être justifiée. Le vice rédhibitoire, en effet, ne change pas de nature parce qu'il est invoqué contre un négociant. Or, l'existence de ce vice est l'unique fondement de l'action. De même rien ne permet de supposer que les animaux domestiques vendus par un commerçant auront en général plus de valeur que ceux qui sont achetés d'un cultivateur. Il n'y a aucune différence à cet égard, puisque les marchands, avant de revendre, doivent d'abord acheter eux-mêmes aux cultivateurs. Prétendra-t-on que les dommages-intérêts seront plus élevés en matière de commerce? Mais le contraire pourrait être aussi vrai : car si un fermier, par exemple, qui aura acheté un cheval au moment de la moisson ou des semailles éprouve un préjudice considérable dans le cas où on lui a vendu un animal impropre au travail, d'un autre côté, un négociant qui achète à un cultivateur un cheval destiné à compléter une livraison qui doit être effectuée à bref délai, peut manquer une opération importante par suite du vice dont serait atteint le dernier animal acheté.

C) Enfin on signale cette bizarrerie, « qu'un même
» juge, pour la même cause, pourra admettre ou rejeter
» la preuve testimoniale au-delà de 150 francs, suivant
» qu'il s'agit d'un différend commercial ou civil. » Mais la bizarrerie, si elle existait réellement, consisterait, non pas en ce que ce serait le même juge qui pourrait admettre ou rejeter la preuve testimoniale, mais bien plutôt en ce que les deux termes de cette alternative pourraient se présenter à l'occasion du même contrat, suivant qu'il s'agirait d'établir l'obligation du commerçant ou celle du non commerçant. Au surplus la même anomalie pourra se produire devant le tribunal consulaire, lorsqu'une personne étrangère au commerce y assignera un négociant.

A. BONTEMPS,
Juge de paix du premier canton de Liége.

OBSERVATIONS. — Voir en sens contraire, VAN ALLEYNNES, *Traité théorique et pratique de la garantie des vices rédhibitoires*, 2e édition, pp. 225 et suivants, n° 102; V. en outre, un article en réponse à la dissertation qui précède, émané de la rédaction de la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX et inséré dans ce recueil, année 1883, p. 378.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

16 novembre 1883.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS. — BULLETINS IMPRIMÉS. — FAUTE. — PRÉJUDICE.

Une agence qui donne à des commerçants des renseignements inexacts sur le compte d'un tiers, ne peut se retrancher, pour échapper à toute responsabilité vis-à-vis de celui-ci, qui réclame la réparation du préjudice causé, derrière le principe de l'inviolabilité du secret des lettres et la nature confidentielle de ses informations.

(TROTTE-LALLEMAND C. PIÉRARD ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action en réparation intentée par Trotte-Lallemand aux intimés Piérard est fondée, suivant les termes de l'exploit introductif d'instance, sur ce que ces derniers se sont permis, dans des renseignements transmis à divers négociants, d'articuler d'indignes calomnies contre l'appelant, en le représentant comme ayant été poursuivi pour banqueroute simple, comme ayant provoqué un incendie pour obtenir des indemnités d'une compagnie d'assurances et en déclarant qu'il était de mauvaise foi; que sa moralité et ses antécédents étaient mauvais ;

« Attendu que les faits articulés devant le premier juge, et dont la preuve est encore sollicitée aujourd'hui, ont pour objet de préciser les imputations reprochées aux intimés et d'établir que les renseignements incriminés ont été donnés non seulement par écrit, c'est-à-dire dans des bulletins, mais aussi verbalement à diverses personnes ;

« Que ces faits sont pertinents et que les intimés les dénient;

« Attendu que vainement ceux-ci prétendent se retrancher derrière le principe de l'inviolabilité du secret des lettres et la nature confidentielle des informations qu'ils ont adressées à des tiers;

« Attendu, en effet, que les intimés, faisant profession de fournir, moyennant argent, toutes espèces de renseignements commerciaux aux négociants, notamment de les édifier sur la solvabilité et l'honorabilité des clients, sont tenus d'agir avec prudence et circonspection;

« Qu'ils n'ont pu répandre à la légère dans le public, sous le couvert de communications prétendûment confidentielles, des bulletins portant les énonciations relevées par l'appelant sans engager leur responsabilité envers lui;

« Que de tels bulletins, encore que le tiers qui les a reçus serait en faute vis-à-vis des intimés pour en avoir divulgué le contenu, ne sauraient être envisagés comme des lettres d'un caractère intime, dont il ne pourrait sans abus être fait usage en justice, malgré leur auteur et contre lui par la personne lésée;

« Attendu que ce moyen de défense est d'ailleurs sans portée eu égard aux imputations proférées verbalement;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel; et avant faire droit au fond, autorise l'appelant à établir par tous moyens de droit les faits suivants...; réserve les dépens et fixe jour... » (Du 16 novembre 1883. — Plaid. MMes Deguise c. Servais.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

16 novembre 1883.

REPRISE D'INSTANCE. — DÉCÈS DE L'UNE DES PARTIES EN CAUSE.

Dans les affaires qui ne sont pas en état, l'article 344 du code de procédure civile ne comminie la nullité des procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties, que dans l'intérêt des représentants de la partie décédée.

En cas de décès d'un appelé en garantie, il n'y a pas lieu à reprise d'instance, lorsque l'absence de ses représentants à la cause ne peut leur être préjudiciable, et que celle-ci est disposée à recevoir entre les autres parties une solution définitive.

(HARDY C. LONGUEVILLE.)

Arrêt. — Attendu que Longueville n'a pas donné suite à son action née de l'exploit du 14 juin 1876; qu'assigné par J.-Joseph Hardy et J.-J. Hardy et Cie pour faire statuer sur l'action qu'il avait dirigée contre eux, il a conclu à leur condamnation au payement de la somme de fr. 4,313-73 et n'a prétendu aucun droit contre Gilkinet personnellement;

« Que le tribunal de commerce n'a ordonné la mise en cause de ce dernier que par simple mesure d'instruction et en conséquence des moyens de défense invoqués par les demandeurs, qui postérieurement ont formulé contre le dit Gilkinet un appel en garantie;

« Attendu que dans ces circonstances, celui-ci n'est en réalité au procès qu'en cette dernière qualité; d'où il suit que son décès ne peut avoir pour effet de retarder entre les parties actuellement en cause le jugement de l'action qui est disposée à recevoir une solution définitive;

« Que cette décision se justifie d'autant plus que les héritiers Gilkinet ont renoncé à sa succession et que la nomination d'un curateur à la succession vacante et la reprise d'instance nécessiteraient des frais irrécupérables;

« Que d'autre part le droit des appelants reste entier, puisqu'ils pourront ultérieurement poursuivre leur action en garantie s'ils le jugent à propos;

« Attendu que cette solution n'est nullement en opposition avec le texte de l'article 344 du code de procédure civile, puisque la nullité comminée par cette disposition n'est pas absolue et ne peut être invoquée que par ceux dont les intérêts auraient pu être lésés par les actes qu'ils n'ont pu surveiller;

« Que tel n'est pas le cas de l'espèce; que Gilkinet lui-même appréciait si peu sa présence au litige comme indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts, qu'il sollicitait sa mise hors cause dans les conclusions prises par lui lors des débats qui ont précédé le jugement dont est appel;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit n'y avoir lieu à reprise d'audience... » (Du 16 novembre 1883. — Plaid. MMes Dejaer c. Bottin.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

16 novembre 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — COMPTE. — CHEFS DISTINCTS. RELIQUAT. — MONTANT DE LA DEMANDE.

Est sujette à appel la demande tendant à obtenir le reliquat d'un compte par doit et avoir, s'élevant à une somme dépassant le taux du premier ressort.

Il importe peu que le débiteur conteste certains chefs de ce compte et que ceux-ci aient des causes distinctes.

(CORNESSE C. VIGNERON.)

Arrêt. — « Attendu que l'action du demandeur, aujourd'hui appelant, tendait à la condamnation solidaire des intimés au payement d'une somme de fr. 5,506-99 qui lui était due, disait l'exploit, pour solde d'un compte de dépenses et recettes arrêté au 5 août 1880;

« Attendu que les défendeurs, tout en maintenant les articles du compte portés à leur avoir, contestèrent quelques-uns de ceux portés à leur débit et conclurent reconventionnellement au paiement de la somme de fr. 399-80;

« Attendu que le demandeur persista dans sa demande, sauf qu'il consentit à renoncer à certains intérêts et à rectifier dans ce sens son compte primitif, dont le reliquat, selon lui, s'élevait nonobstant à une somme supérieure à 5,000 francs;

« Qu'il conclut devant le tribunal au maintien des postes contestés par les défendeurs et postula certains devoirs d'instruction, demandant à ce qu'il fût sursis à statuer quant à la somme due en reliquat;

« Attendu que cette demande ne comprend pas plusieurs chefs ayant des causes distinctes, mais un chef unique qui est la somme formant le reliquat d'un compte par doit et avoir, dont le demandeur poursuit le payement;

« Que ce compte, qui débute en 1862 et comprend un grand nombre d'articles tant à l'avoir qu'au debit, n'est pas fictif et fait pour éluder les dispositions de la loi relatives au premier et au dernier ressort, mais résulte nécessairement de la situation respective des parties;

« Que le solde réclamé forme dès lors l'objet de la demande et doit être pris seul en considération pour fixer le ressort, quelles que soient d'ailleurs les contestations élevées en termes de défense sur certains chefs de ce compte et alors même que ceux-ci seraient de nature et d'origine différentes;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement *à quo* a été rendu en premier ressort, et que par suite l'appel interjeté de partie de ce jugement doit être déclaré recevable;

« Au fond... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Delwaide, avocat général, et de son avis, dit l'appel recevable... » (Du 16 novembre 1883. Plaid. MMes Goblet c. Mottard.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

3 avril 1883.

FAILLITE. — REVENDICATION. — VENDEUR D'OBJETS MOBILIERS. — PAYEMENT A TERME. — RÉSERVE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — NULLITÉ.

La vente est parfaite et la propriété des meubles vendus transmise de droit à l'acheteur, dès qu'il y a, d'une part, obligation de délivrer et livraison effective et, d'autre part, engagement de payer, bien qu'il ait été stipulé que les meubles en question resteraient la propriété du vendeur jusqu'à l'entier payement du prix.

Il n'y a, dans cette dernière clause, ni un commodat, ni une location.

En cas de faillite de l'acheteur, pareille stipulation est nulle et sans effet.

(ALLO-GANSER C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN RYSSEGHEM.)

Le 20 décembre 1882, jugement du tribunal de commerce de Gand, ainsi conçu :

Jugement. — « Vu la déclaration de créance déposée, sous le n° 11, à la faillite de Pierre Van Rysseghem, ci-devant entrepre-

neur, demeurant à Gand, par le sieur Edouard-Liévin Allo-Ganser, négociant à Gand, et aux termes de laquelle ce dernier se porte créancier :

« A. Hypothécairement, pour 10,000 francs, en vertu d'un acte de reconnaissance en date du 23 décembre 1881, passé devant le notaire Deweerdt, à Gand, sans préjudice aux intérêts de la dite somme depuis la date précitée, sur le pied de 5 p. c. l'an;

« B. Chirographairement : 1° pour 1,225 francs, du chef de divers effets lui remis en payement par le failli et revenus impayés;

2° Pour fr. 584-85 du chef de livraison de marchandises depuis le 15 juillet 1881 au 19 mars 1882, suivant compte;

« 3° Pour fr. 507-50, du chef de livraison de certains effets mobiliers non compris dans les meubles confiés au failli, le 1er août 1879, pour une valeur de fr. 3,173-50 et que le produisant déclare revendiquer;

« Attendu que le curateur a contesté cette déclaration, soutenant que l'hypothèque dont le produisant se prévaut est nulle et que la revendication qu'il entend exercer n'est pas fondée, le curateur concluant à l'admission du produisant pour la somme de fr. 15,490-85 à titre chirographaire;

« Quant à l'hypothèque :

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 445, § 3, de la loi du 18 avril 1851, toute hypothèque consentie sur les biens du débiteur pour dette antérieurement contractée est nulle, lorsqu'elle est consentie depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque;

« En fait :

« Attendu que, par jugement du 5 août 1882, rendu sur opposition du sieur Allo au jugement du 27 mai précédent, le tribunal a fixé définitivement l'époque de la cessation des payements du failli au 23 décembre 1881;

« Attendu que le dit jugement du 5 août 1882 est passé en force de chose jugée, aucun appel n'ayant été interjeté dans la quinzaine du 19 septembre 1882, date de la signification;

« Attendu que l'hypothèque dont le sieur Allo se prévaut date du 23 décembre 1881 et qu'il est reconnu qu'elle a été consentie en garantie d'une dette antérieurement contractée;

« Attendu que la nullité de cette hypothèque ne peut donc être sérieusement contestée;

« Quant à la revendication :

« Attendu que celle-ci est basée sur ce que le contrat non produit au procès, mais sur la teneur duquel les parties sont d'accord, porte que le produisant aurait conservé, jusqu'au payement intégral du prix d'achat, en principal et intérêts, la propriété des meubles qu'il a livrés au failli au prix de fr. 3,173-50 en principal, payable dans les deux ans, par acomptes mensuels, avec bonification d'un intérêt de 5 p. c.;

« Mais attendu que pareille stipulation est nulle;

« Qu'en effet, elle est faite uniquement en vue de se soustraire, pour le cas de faillite, à l'application de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, qui dispose que le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite;

« Qu'il est incontestable que le contrat en vertu duquel le produisant a livré des meubles au failli moyennant payement de fr. 3,173-50, est une vente;

« Qu'il ne peut être permis aux parties, à l'aide d'une stipulation modifiant l'effet légal du contrat, de se soustraire à l'application de la loi, qui veut qu'en matière de faillite le vendeur d'un objet mobilier dont le prix n'a pas été payé, laisse le dit objet en possession de la masse, sauf à se porter créancier pour le montant du prix qui reste à payer;

« Attendu que l'on objecterait en vain que les parties sont libres de faire telles conventions qu'il leur plaît;

« Que, tout d'abord, ce principe n'est admissible que pour autant que la convention ne doive avoir d'effet qu'entre parties;

« Que, dans l'espèce, la convention faite est invoquée non pas contre le failli, mais contre la masse;

« Que l'on ne peut évidemment pas, par convention, modifier les droits des tiers;

« Attendu, au surplus, qu'il est impossible, au point de vue de la raison, de stipuler un terme pour le transport de la propriété;

« Que le terme se comprend pour un démembrement du droit de propriété, un usufruit, une servitude;

« Que l'on comprend que, durant un certain temps, la propriété soit démembrée, parce qu'à l'expiration de ce temps, la propriété redevient pleine et entière;

« Mais qu'il est impossible d'admettre que la propriété pleine et entière puisse n'être qu'un droit à terme;

« Que la propriété pleine et entière dure aussi longtemps que la chose qui en fait l'objet n'est pas détruite; que ce droit est indépendant du temps;

« Que, sans doute, la propriété peut se transférer, passer d'une main en une autre, mais qu'il est impossible que ce droit vienne à s'éteindre par lui-même, notamment par la stipulation d'un terme;

« Que l'hypothèse même d'une propriété à terme est exclusive de toute propriété véritable, puisque, comme propriété à terme, elle suppose l'obligation de conserver la chose en faveur de celui qui devrait devenir propriétaire à l'expiration du terme et que comme propriété, elle implique le droit d'abuser de la chose et de la détruire même, et partant le droit de ne pas conserver la chose pour celui qui devrait devenir propriétaire à l'expiration du terme;

« Attendu que, pareillement, si les parties sont libres de faire toutes conventions qui ne sont pas contraires aux lois et aux mœurs, elles ne peuvent cependant convenir de l'impossible ou du contradictoire;

« Qu'elles ne peuvent notamment convenir que, par leur convention, ils transfèrent la propriété d'une chose et qu'ils ne la transfèrent pas;

« Attendu que la loi attachant le transfert de la propriété à l'accord de deux parties sur la chose et sur le prix, on ne peut stipuler, sans contrevenir à la loi, que l'accord sur la chose et sur le prix n'emportera pas transfert de propriété;

« Que, sans doute, on peut convenir que la propriété ne sera pas transférée et que néanmoins il y aura lieu à payement du prix, mais qu'il est certain que dans ce cas il n'y aura plus vente, mais bien une location ou une donation;

« Attendu que si la liberté des conventions pouvait aller jusqu'à suspendre les effets que la loi a attachés elle-même à la convention intervenue, non seulement la clause que la propriété de la marchandise vendue ne serait transférée qu'après payement intégral du prix deviendrait de style dans le commerce, mais qu'on pourrait stipuler tout aussi bien que, pour le cas où l'acheteur tomberait en faillite après avoir revendu la marchandise et avant d'avoir payé intégralement le prix, celui-ci serait double, triple, décuple ou même centuple;

« Et attendu que ces conséquences mêmes font ressortir la nullité de la clause sur laquelle le produisant base sa revendication;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience : 1° déclare nulle l'hypothèque consentie par le failli au profit du sieur Allo, par acte passé devant Me Charles Deweerdt, notaire de résidence à Gand, à la date du 23 décembre 1881...; 2° déclare le sieur Allo non fondé en sa revendication des meubles; 3° l'admet comme créancier chirographaire au passif de la faillite Van Rysseghem pour la somme de fr. 15,490-85; le condamne aux dépens... » (Du 20 décembre 1882.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'à bon droit le premier juge, se fondant sur la disposition de l'article 546, § 1er, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, a rejeté comme non fondée la revendication exercée par l'appelant, déclarant nulle, comme faite par les parties uniquement pour se soustraire à l'application du dit art. 546, § 1er, la stipulation de la convention verbale du 1er juillet 1879, aux termes de laquelle les meubles livrés au failli par l'agent de l'appelant « resteraient la propriété de l'appelant jusqu'à l'entier « payement du prix de vente »;

« Attendu, en effet, que cette convention du 1er juillet 1879, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, réunit les éléments du contrat de vente, notamment, de la part de l'appelant, l'obligation de délivrer des meubles déterminés, et de la part de Van Rysseghem, l'engagement d'en payer la valeur, fixée à fr. 3,175-50;

« Que, dès lors, la vente était parfaite et la propriété des meubles vendus transmise de droit à l'acheteur (code civil, art. 1582 et suiv.);

« Que si un délai de deux ans a été stipulé pour le payement du prix, cette stipulation a eu pour unique effet de retarder l'exécution de l'obligation de l'acheteur (c. c., art. 1185), mais n'a pu empêcher le contrat même de sortir ses effets légaux, c'est-à-dire d'engendrer pour chacun des contractants les droits et obligations définis par la loi comme devant résultat du contrat de vente;

« Attendu que dans la clause déclarée nulle par le premier juge, l'on ne pourrait voir avec l'appelant une condition suspensive de la vente, cette allégation étant détruite par les agissements mêmes des parties;

« Qu'il est, en effet, de l'essence de la condition suspensive d'empêcher l'exécution de l'obligation tant qu'un événement futur et incertain visé par les parties ne s'est pas réalisé (code civil, art. 1181, § 2), tandis qu'il est constant dans l'espèce que l'exécution de l'obligation du vendeur ou la délivrance des meubles vendus a suivi immédiatement la conclusion du contrat ;

« Attendu qu'en termes de plaidoiries, l'appelant a essayé de détruire la conséquence juridique de la délivrance des meubles au temps du contrat, soutenant que le failli ne les a point possédés pour lui-même, mais pour l'appelant, à titre de commodat ou de location ;

« Attendu qu'il n'y a eu dans l'espèce ni commodat, ni location ;

« Que, pour s'en convaincre, il suffit de considérer, d'une part, que le commodat est essentiellement gratuit (code civ., art. 1876), tandis que la convention contient stipulation d'un prix en capital et intérêts ; et, d'autre part, que les payements mensuels stipulés ne l'ont pas été comme prestations périodiques rémunératoires de la jouissance pendant des périodes correspondantes, mais bien comme payements partiels à imputer en déduction et jusqu'au parfait payement du capital et des intérêts de la somme unique de fr. 3,175-50, que les contractants eux-mêmes, subissant l'empire de la vérité, ont appelé prix de vente ;

« Par ces motifs et ceux développés par le premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son avis conforme, faisant droit, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 avril 1883. — Plaid. MMes DE BUSSCHERE et G. COOREMAN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

20 octobre 1883.

APPEL. — ASSIGNATION. — INDICATION DU DÉLAI. — DÉLAI DE LA LOI. — ÉTRANGER. — VALIDITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME SANS EXISTENCE LÉGALE. — SOCIÉTÉ ANGLAISE. — ÊTRE MORAL. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE. — CURATEURS. — CESSIONNAIRES. — ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'assignation donnée à un étranger, dans un acte d'appel, à l'effet de comparaître dans les délais de la loi, augmentés à raison des distances, avec l'indication de l'article 73 du code de procédure civile, est régulière et valable.

L'étranger, ainsi assigné, ne saurait, pour contester la suffisance de ces mentions, se prévaloir de sa qualité, ni de son ignorance des lois belges.

Est atteinte d'une nullité radicale absolue, opposable par tout intéressé et même d'office, la société qui, faute d'avoir obtenu en Belgique l'autorisation royale exigée par l'art. 37 du code de commerce en vigueur à l'époque de sa fondation, se constitue en Angleterre sous l'apparence d'une société à responsabilité limitée, sans y avoir autre chose qu'une existence nominale, avec le but réel de transporter et d'avoir effectivement, en Belgique, le siège de ses opérations.

Pareille société, quand bien même elle aurait formé une communauté de fait, ne saurait jamais constituer un être moral susceptible, comme tel, d'être mis en faillite et d'être représenté par des curateurs.

Le jugement du tribunal de commerce déclaratif de la faillite n'ayant eu à statuer ni sur la validité, ni sur l'existence d'une pareille société, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à ce.

En conséquence, est sans qualité pour agir en justice contre un actionnaire de cette société, celui à qui les curateurs ont fait cession de leur droit.

(DU PARC C. VAUGEOIS.)

ARRÊT. — « Sur la validité de l'acte d'appel en date du 28 juillet 1882, donnant assignation « dans les délais de la loi augmen- « tés à raison des distances (article 73 du code de proc. civ.) » :

« Attendu que la citation de cet article de la loi équivaut, dans l'espèce, à une assignation au délai de deux mois ;

« Attendu que l'article 456 du code de procédure civile exige que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, ce qui revient à dire qu'il doit, comme tout exploit d'ajournement, contenir l'indication du délai pour comparaître ;

« Attendu que la loi ne prescrit point l'indication précise du jour de la comparution, et que dès lors l'assignation à comparaître après un délai de deux mois satisfait pleinement au vœu de la loi ;

« Attendu que vainement l'intimé se prévaut de sa qualité d'étranger et de son ignorance des lois belges ; qu'il est spontanément venu en Belgique plaider contre des Belges et prendre jugement contre eux ; que c'est en conformité des lois belges et spécialement de l'article 584 du code de procédure civile, qu'il a élu domicile en Belgique dans le commandement qu'il a fait signifier le 12 mai 1882 ; que l'acte d'appel pouvait être fait à ce domicile élu en vertu des mêmes lois et qu'en somme il ne peut prétendre en Belgique à des privilèges que n'auraient point les régnicoles ;

« Attendu que c'est encore vainement que l'intimé soutient que les mentions de l'acte d'appel sont ambiguës et contradictoires, en ce que les expressions : *délais de la loi augmentés à raison des distances* se référeraient aux articles 61 et 1033 combinés et viseraient ainsi un délai de huitaine franche, augmenté d'un jour par trois myriamètres, tandis que la citation de l'article 73 viserait un délai de deux mois ;

« Attendu, en effet, que rien n'autorise à diviser ainsi les mentions de l'acte d'appel ; que, prises dans leur ensemble et suivant leur sens clair et évident, elles ne peuvent avoir d'autre signification que l'indication d'un délai de deux mois, laquelle est suffisante pour remplir le vœu de la loi ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de l'intimé, cessionnaire des droits de la faillite du crédit foncier international contre les appelants :

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de fait de la cause et des pièces versées aux dossiers des parties, que la société du crédit foncier international n'a jamais eu en Angleterre qu'une existence nominale et qu'en réalité elle a eu le siège de toute sa vie commerciale en Belgique ;

« Attendu qu'il est constant que cette société, à laquelle ses fondateurs ont voulu donner la forme des sociétés anglaises à responsabilité limitée, forme correspondant à l'anonymat, n'a jamais obtenu en Belgique, malgré les efforts tentés en ce sens, l'autorisation royale exigée par l'article 37 du code de commerce en vigueur à l'époque de sa constitution ;

« Attendu qu'il en résulte :

« 1° D'une part, qu'il n'y a point lieu d'appliquer la loi du 14 mars 1855 et le traité du 13 novembre 1862, qui autorisent les sociétés commerciales qui ont une existence réelle et légale en Angleterre à exercer leurs droits en Belgique ;

« 2° D'autre part, que la dite société n'existe point en Belgique conformément à l'article 37 du code de commerce, et qu'elle est nulle, d'une nullité radicale et absolue, opposable même d'office ;

« Attendu qu'inexistante comme société anonyme, la société du Crédit foncier international ne peut se couvrir d'aucune autre forme reconnue par la loi ; que les articles 19 et 47 du code de commerce sont limitatifs, et qu'elle n'est plus, par conséquent, comme être juridique, que le néant pur et ne peut produire aucun effet ;

« Attendu qu'en admettant que cette société ait constitué une communauté de fait pouvant être, pour les individus intéressés, la source de droits et d'obligations dérivant du droit civil, cette communauté ne peut en aucun cas constituer un être moral distinct, susceptible d'être, comme tel, mis en faillite et d'être représenté en justice par des curateurs ; que décider le contraire serait faire produire à une société inexistante pour fraude à la loi, les mêmes effets qu'à une société valablement constituée ;

« Attendu que vainement l'intimé invoque comme chose jugée le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 25 mai 1870 ;

« Attendu que ce jugement n'a pas eu à statuer sur l'existence ni sur la validité de la société du Crédit foncier international, lesquelles n'étaient point contestées à cette époque ;

« Attendu que c'est encore vainement que l'intimé soutient que la nullité de la société du crédit foncier ne peut être invoquée par les associés contre les tiers ;

« Attendu, en effet, que la nullité dont s'agit est d'ordre public et peut être opposée par tout intéressé ; que l'art. 42 du code de commerce ne peut être étendu aux sociétés anonymes inexistantes pour défaut d'autorisation ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que la société du Crédit foncier international n'a pu constituer à aucun moment un être susceptible d'être déclaré en faillite et représenté par des curateurs ; que l'intimé, cessionnaire des curateurs, n'a pas plus que ces derniers qualité pour agir ; que son action est non recevable et qu'il y a lieu de décharger les appelants des condamnations prononcées par le premier juge ;

« Attendu que cette décision rend inutile l'examen des autres moyens produits, tant en qui concerne la prescription de l'action qu'en ce qui concerne le fond de la cause;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. CALLIER, substitut du procureur général, en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'action de l'intimé non recevable et la condamne aux dépens des deux instances...» (Du 20 octobre 1883. — Plaid : MMes ALEX. DE BURLET, du barreau de Bruxelles c. HUBERT BRUNARD, du même barreau.)

OBSERVATIONS. — V. conforme, sur le premier point : Liége, 17 mars 1883 (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1883, p. 239).

En sens contraire : Bruxelles, 24 juillet 1882 (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1882, p. 734).

« L'acte d'appel est-il valable, se demande CARRÉ, » Question 1649, s'il porte seulement assignation à com- » paraître *dans les délais de la loi*, sans préciser ces » délais? » Oui, répond-il, d'après ce que nous avons dit sur la Question 315 et suiv.

Tel n'est pas l'avis de CHAUVEAU, qui renvoie à ce qu'il a dit à la Question 314, 2°, où il indique, en même temps, les autorités pour et contre. V. aussi le supplément, Question 1649, où se trouve cité un arrêt de Grenoble, du 9 janvier 1856, conforme à celui que nous rapportons.

Sur le second point : V. dans le même sens : Cass. belge, 12 avril et 24 mai 1877 (BELG. JUD., 1877, pp. 545, et 695), et l'arrêt de Liége indiqué ci-dessus. *Contrà* Bruxelles, chambres réunies, 13 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1033); Bruxelles, 1er mars 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 598); Gand, 21 avril 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1452, la note.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soudan, juge.

18 novembre 1882.

TRÉSOR. — CHOSES ABANDONNÉES « PRO DERELICTO. » CHOSES PERDUES. — ÉPAVES FLUVIALES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 508, § 1 ET § 2 DU CODE PÉNAL.

Les pièces de monnaies trouvées dans le lit d'une rivière navigable ne constituent pas un trésor : il est inadmissible qu'elles y aient été cachées ou enfouies. Ce sont des choses abandonnées pro derelicto, *et partant biens sans maître, ou bien des choses perdues dont le propriétaire ne se représente pas, et qualifiées d'épaves fluviales par l'ordonnance de 1669, qui en attribue la propriété à l'Etat.*

S'il n'existe pas d'éléments qui permettent d'accorder la préférence à l'une de ces deux hypothèses, il faut choisir la plus favorable au prévenu.

L'article 508, § 1, du code pénal n'est pas applicable aux receleurs des biens sans maître : il ne vise que les objets perdus.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN GAMPELAERE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. (*Traduction*). — « Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant ce tribunal, savoir : les sept premiers, sous la prévention du délit prévu par l'article 508, § 2, du code pénal, pour s'être approprié, au préjudice de l'Etat, un trésor consistant notamment en diverses pièces de monnaie d'or et de cuivre de Louis XVI, roi de France, et de Marie-Thérèse, impératrice d'Autriche, qu'ils avaient découvertes dans le lit de la Lys, à Gand; les deux derniers, sous la prévention de recel, pour avoir acheté sciemment une partie des dites pièces de monnaies;

« Attendu qu'aux termes de l'article 716 du code civil, la loi entend par trésor : « toute chose cachée ou enfouie, sur « laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est « découverte par le pur effet du hasard; »

« Attendu que les motifs : « chose cachée ou enfouie, » qui forment le premier élément légal du trésor, expriment un acte qui exige nécessairement le concours de l'homme, mu par la pensée et la volonté de soustraire l'objet aux regards d'autrui, et animé de l'intention de le conserver pour soi et d'en maintenir la possession ou la propriété. « Le trésor, dit LAURENT, t. VIII, p. 538, « est déposé dans le fonds à titre de dépôt temporaire, pour en « être retiré »;

« Attendu que cette circonstance fait défaut, en ce qui concerne les monnaies que les sept premiers prévenus ou quelques-uns d'entr'eux ont retirées avec la vase, du lit de la Lys, pendant les travaux de reconstruction du pont des dominicains, à Gand;

« Qu'en effet, il n'est en aucune façon admissible que la personne ou les personnes de qui ces monnaies proviennent, les auraient cachées ou enfouies dans le lit d'une rivière navigable, large et profonde, c'est-à-dire les aurait placées en cet endroit avec l'intention de les conserver et d'en maintenir la possession ou la propriété;

« Attendu, en conséquence, que ces monnaies ne constituent pas un trésor, dans le sens légal, et que l'article 508, § 2, du code pénal n'est pas applicable au fait de se les être appropriées;

« Attendu que si l'on écarte l'hypothèse du trésor, il ne peut plus être fait que deux autres hypothèses au sujet de l'origine et du caractère juridique des monnaies découvertes : la première, que la personne de qui elles proviennent, a agi avec l'intention de s'en défaire définitivement et de les abandonner *pro derelicto*, auquel cas ces monnaies sont devenues dès ce moment biens sans maître (art. 713 du code civil); la seconde, que ces monnaies ont été seulement perdues, auquel cas les droits sur les dites pièces de monnaie, comme étant choses perdues dont le propriétaire ne se représente pas, sont réglés, aux termes de l'article 717 du code civil, par des lois particulières;

« Attendu que tous objets perdus, trouvés dans les fleuves ou rivières navigables, constituent des épaves fluviales;

« Que l'ordonnance du 13 août 1669, rendue obligatoire en Belgique par l'article 609 du code du 3 brumaire an IV, attribue la propriété de ces biens à l'Etat, lorsque ceux-ci n'ont pas été réclamés dans le délai fixé;

« Attendu qu'il suit de là que les objets perdus connus sous le nom d'épaves fluviales ne peuvent pas, comme les biens abandonnés par le propriétaire *pro derelicto*, être tenus pour biens sans maître, et en conséquence que s'il était établi que les monnaies dont s'agit avaient été seulement perdues dans la Lys, le fait de les avoir rélées frauduleusement ou livrées à des tiers tomberait sous l'application de l'article 508, § 1, du code pénal, ces monnaies étant dans ce cas « choses mobilières appartenant à « autrui; »

« Attendu, au contaire, que si le propriétaire des pièces de monnaie les a abandonnées *pro derelicto*, celles-ci sont devenues biens sans maître, et en cette qualité, ne peuvent être envisagées comme objets appartenant à autrui, dans le sens de l'article 508, § 1, du code pénal;

« Qu'à la vérité, l'article 713 du code civil attribue à l'Etat les biens qui n'ont pas de maître; mais qu'il ne répugnerait pas moins au bon sens, quand il s'agit d'appliquer la loi pénale, de qualifier d'objets appartenant à autrui des biens auxquels la loi civile elle-même donne le nom de biens qui n'ont pas de maître;

« Qu'au surplus, il résulte clairement du rapport de M. HAUS, sur le projet de code pénal, que cette disposition a pour but de punir ceux qui recèlent des objets perdus;

« Qu'on ne peut conclure ni de ce rapport, ni des autres travaux préparatoires du code pénal, que le législateur aurait eu l'intention de rendre l'article 508, § 1, également applicable aux receleurs d'objets que le propriétaire a abandonnés *pro derelicto*;

« Attendu qu'il n'est résulté de l'instruction aucun motif de donner la préférence à l'une des deux hypothèses, formulées ci-dessus plutôt qu'à l'autre;

« Que le tribunal est donc tenu d'admettre celle qui est la plus favorable aux prévenus;

« Attendu, en outre, que si le fait mis à charge des sept premiers prévenus ne constitue pas d'infraction, le fait dont sont prévenus les deux derniers ne peut par suite constituer non plus un délit;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, renvoie tous les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 18 novembre 1882.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NÉCROLOGIE

HENRI LAVALLÉE

Le troisième des fondateurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE a quitté la terre. C'était un homme de bien et un homme d'élite. Je perds en lui un de mes plus anciens et de mes meilleurs amis. J'accomplis un pieux et douloureux devoir en retraçant à grands traits une vie aussi bien remplie, aussi respectable, et, on peut le dire sans exagération, aussi exemplaire.

Henri Lavallée est né à Bruxelles le 6 avril 1809. Sa famille appartenait à la bonne bourgeoisie, son père était avoué à la cour d'appel. Henri commença ses humanités à l'Athénée royal de Bruxelles et, après avoir achevé les 6e et 5e classes, il entra, pour les continuer, dans l'établissement fondé par Jacotot et dirigé alors par M. Defacqz.

Il goûta bientôt les avantages des nouvelles méthodes introduites par le fondateur de cet établissement et dont l'élève est resté grand partisan pendant toute sa vie. A l'âge de 16 ans, au mois de septembre 1825, Lavallée, après avoir passé un examen d'entrée, fut inscrit à l'Université de Louvain, où il fit ses études de philosophie et de droit, et passa son examen de docteur en droit le 10 mars 1830. D'après les lois de l'époque, il fallait soutenir publiquement une thèse en langue latine. La sienne était intitulée : *Disputatio inauguralis juridica de confectione legum in Belgio*, sujet sur lequel il portait souvent ses méditations ; car, plus tard, à l'âge mûr, en 1841, il fit publier dans les *Archives de droit et de législation* (t. IV, p. 163), un article sur *la Composition vicieuse des lois en Belgique*.

Le 4 avril 1830, il fut inscrit au tableau des avocats stagiaires de Bruxelles.

Ame ardente et patriote enthousiaste, Lavallée ne pouvait rester indifférent au mouvement politique de l'époque, entraînant la jeunesse et soutenu par les hommes mûrs. Par son âge et par ses études, il appartenait à cette génération qui a préparé la révolution, fondé la nationalité belge et donné naissance à une des plus belles constitutions que le monde ait vue jusqu'à ce jour, génération que depuis lors on a souvent appelée la forte génération de 1815 à 1830, et non sans raison : car elle était nourrie de fortes et sérieuses études, et elle avait des convictions profondes et sincères.

La révolution éclata. Henri Lavallée, quoique par sa profession et par ses études homme d'idées, de plume et de parole, était, par sa nature, homme de cœur et d'action ; il n'exhale pas son patriotisme dans les clubs, dans les assemblées ni dans les journaux ; il n'offre pas ses services à l'administration ; il se rend là où la patrie a le plus besoin de défenseurs, sur le champ de bataille. Après les journées de septembre, quand la lutte à main armée avait commencé, il prend le fusil et part comme volontaire pour Anvers. Il fit la campagne de Waelhem et de Berchem. Le 17 décembre 1830, il fut nommé sous-lieutenant par le gouvernement provisoire; et après la prise d'Anvers, quand « l'action militaire fit place au » travail diplomatique et à l'organisation administra- » tive, comme l'a dit en si bons termes Me Vervoort, » il déposa son épée et rentra dans la vie privée, sans » se prévaloir jamais des services rendus. »

Il entra alors en stage chez l'avocat Defresne, ce spirituel et charmant confrère, que les plus anciens du barreau actuel seuls ont encore connu, et dont Lavallée rappelait toujours le souvenir dans les termes les plus affectueux.

Lorsqu'en 1834 le parti libéral prit la hardie résolution de fonder une Université libre, une des plus grandes difficultés était de trouver un corps enseignant. La capitale réunissait un nombre d'hommes distingués

et qui s'étaient fait un nom dans les diverses sciences faisant l'objet de l'enseignement universitaire. Le conseil d'administration de l'université offrait une chaire à plusieurs d'entre eux.

Après cinq années de pratique au barreau, Lavallée avait déjà acquis une réputation qui le signala à l'attention du conseil d'administration. Au mois de mai 1835, à l'âge de 26 ans, il fut nommé professeur de droit criminel et occupa cette chaire jusqu'à la fin de l'année académique 1837 à 1838. Elève de l'université de Louvain, il avait suivi le cours de droit criminel de Birnbaum, un des jeunes Allemands que la sollicitude du roi Guillaume pour le haut enseignement avait attirés en Belgique, qui est retourné en Allemagne après la révolution de 1830, et qui est mort en 1877 à Giessen, en laissant le renom d'un des premiers criminalistes de l'Europe. J'ai eu la rare chance de retrouver des cahiers bien tenus du cours de droit criminel de la première année du professorat de Lavallée(1). Ceux qui ont donné des cours à l'université peuvent seuls se rendre compte des grandes difficultés de condenser dans un cadre étroit tout le résumé de la science, y compris les principes philosophiques qui en sont la base et son développement historique. On est étonné de voir déjà tant de science, tant de méthode et de clarté dans un cours donné pour la première fois par un jeune professeur, et plus on examine ces cahiers, plus on reste pénétré du regret que Lavallée ait quitté la carrière de l'enseignement où il aurait été bientôt placé au premier rang. Lavallée était un esprit positif; il s'occupait de préférence — et ses nombreuses publications le prouvent — de questions pratiques et offrant un intérêt d'actualité. Toutefois, sans avoir beaucoup de penchant vers une métaphysique souvent obscure et nébuleuse, il aimait les études philosophiques et en appréciait la haute importance, pourvu qu'elles pussent conduire à un résultat clair et compréhensible. Ainsi, dans les *Observations préliminaires* de son cours, exposées dans sa première leçon, il dit avec raison : « Il est impossible de comprendre la » législation positive sans le secours de la science théo- » rique du droit; la philosophie du droit, qui nous en » fait connaître les principes, est donc un flambeau sans » lequel ceux qui veulent élucider la législation positive » doivent nécessairement faire fausse route. Le législa- » teur mène le peuple; mais les théories mènent le » législateur, le juge et les jurisconsultes. »

L'aptitude de Lavallée pour l'enseignement supérieur ayant été reconnue, il fut bientôt chargé de donner, en même temps que le droit criminel, par *interim* jusqu'à la fin de 1836, le cours de droit public. En 1838, il abandonna l'enseignement pour s'adonner entièrement au barreau, en laissant à l'université d'unanimes regrets et d'excellents souvenirs. Car lorsqu'à la fin de 1865 une des chaires de droit civil était devenue vacante, par suite de la retraite pour motifs de santé de M. Oulif, l'université, se souvenant des services anciens, et déterminée par la renommée dont ses travaux scientifiques et sa carrière au barreau avaient entouré le nom de Lavallée, lui fit offrir l'importante chaire de droit civil. Mais surchargé d'autres occupations il crut ne pas pouvoir l'accepter.

Quand j'entrai à l'université, au mois d'octobre 1838, je n'y trouvai plus Lavallée, mais je fis plus tard sa connaissance au barreau.

Il s'était marié le 14 août 1838 avec Mlle Marie-Louise Vifquain, fille de M. l'inspecteur général Vifquain, l'ingénieur distingué auquel le pays doit la construction des canaux de Bruxelles à Charleroi et de Pommerœul à Antoing, et la ville de Bruxelles les boulevards actuels. Rarement union a été plus heureuse. Sa digne compagne partageait ses goûts pour une vie vraiment patriarcale. La respectable mère d'Henri vivait encore à cette époque, entourée de la vénération de tous ses enfants. Autour du même foyer vivaient trois générations; il était impossible de trouver une réunion plus respectable, plus cordiale, plus gaie, une famille plus unie.

J'eus le bonheur d'être introduit dans sa famille. Bientôt se forma entre Henri et moi cette longue amitié, fondée sur une affection réciproque, sur l'identité des goûts et des études littéraires et juridiques, sur une grande homogénéité d'appréciation des hommes et des choses, amitié qui pendant la longue carrière de quarante-deux ans n'a jamais été troublée par le moindre nuage.

Lavallée se livrait alors, principalement, aux travaux du barreau et ses éminentes qualités intellectuelles et morales d'avocat ont été retracées avec une éloquente vérité, dans le discours prononcé à ses funérailles par Me Vervoort, bâtonnier de l'ordre. Parmi les souvenirs que m'ont laissés nos nombreuses conversations, je retrouve sur la profession d'avocat ces mots qui méritent d'être rappelés et que lui-même recommandait aux jeunes stagiaires : « Quand l'avocat s'est chargé des » intérêts de son client, il lui doit un dévouement » absolu. Il ne doit pas du tout se préoccuper de la » question des récompenses ou des honoraires. Qu'il » fasse son devoir avant tout : le reste lui arrivera en » surcroît »; et je ne crois pas qu'un seul de ses nombreux clients puisse me donner un démenti, si j'affirme que le vénérable maître fut pendant toute sa vie fidèle à sa maxime.

Vers la fin de 1842, il fonda avec Jules Bartels, Orts et moi la BELGIQUE JUDICIAIRE, dont le premier numéro, exposant les vues dans lesquelles cette publication fut entreprise, parut le 4 décembre. Il resta toujours un collaborateur très actif.

Jusqu'en 1854, Lavallée ne s'était occupé que du barreau et de publications scientifiques de diverses espèces. Dépourvu de toute ambition personnelle autre que celle de bien accomplir son devoir, il avait peu de goût pour la vie et les luttes politiques, et bien souvent, dans les conversations intimes, il exprimait la répugnance qu'elles lui inspiraient.

Mais il avait un goût prononcé pour l'administration et pour les questions de droit administratif. Aussi, en 1854, consentit-il à se porter candidat et il fut élu conseiller communal; et en 1857 il fut nommé échevin de sa ville natale.

(1) Je dois cette communication à l'obligeance de M. Vander Rest, aujourd'hui secrétaire général au ministère des finances, le premier élève inscrit à l'université de Bruxelles, et père de mon excellent collègue M. Vander Rest, professeur de droit civil et d'économie politique.

Il professa une haute estime pour Charles de Brouckere, alors bourgmestre de Bruxelles, qui, à son tour, était très heureux de l'avoir pour collègue dans l'administration communale. C'est qu'il vouait à l'accomplissement des devoirs de sa vie administrative la même ardeur et la même activité qu'à ses clients.

La ville de Bruxelles n'a pas oublié les services qu'il a rendus à l'administration, et les plus vifs regrets d'une partie nombreuse de la population l'accompagnèrent, lorsqu'en 1860, peu après la mort de Charles de Brouckere, il refusa de se porter candidat aux élections, et se retira de la vie publique. Loin de moi l'idée de ressusciter le souvenir des luttes politiques de l'époque, oubliées aujourd'hui, et dont presque tous les acteurs dorment dans la tombe. Certes, il ne convenait pas d'en faire mention lors de la célébration des funérailles. Mais le silence absolu sur sa retraite de la vie publique serait dans cette notice biographique, une lacune qui pourrait être interprétée défavorablement pour la mémoire du défunt, sur laquelle nous ne pouvons laisser planer le moindre nuage.

Lavallée était sincèrement libéral, mais il avait aussi un vif sentiment d'indépendance. En entrant dans la vie publique, il n'entendait pas abdiquer ses convictions personnelles : s'il ne s'est plus porté candidat aux élections, c'est parce qu'il ne voulait pas subir les exigences de son parti et souscrire aveuglément un programme qu'on voulait lui imposer.

Depuis 1860 jusqu'à la fin de ses jours, sa vie était partagée entre sa famille, ses amis et ses occupations qui était toujours très nombreuses. Il prenait une part moins active aux luttes de la barre et préférait les consultations du cabinet; il s'occupait toujours beaucoup de travaux scientifiques et surtout de l'étude de l'histoire. A cause de sa grande honnêteté, de ses connaissances juridiques et administratives et de la sûreté de son jugement, plusieurs grands établissements industriels et financiers avaient sollicité son concours comme commissaire et comme administrateur; M. Urban, dans le discours prononcé à ses funérailles, a rendu un dernier hommage, notamment à la part active qu'il avait prise à la fondation et aux travaux de la Banque de Bruxelles.

Lavallée était décoré de la croix commémorative de 1830. En 1872, il fut nommé chevalier, et, en 1880, officier de l'Ordre de Léopold. Une maladie lente l'avait miné pendant plus d'une année; il s'éteignit sans souffrance, au sein de sa famille, le 19 novembre 1883, conservant jusqu'à la dernière heure toutes ses facultés intellectuelles.

L'activité scientifique et littéraire de Lavallée a été grande et variée. Ses plus importantes publications sont énumérées dans la liste que nous publions ci-après. Une grande partie de ses œuvres ont paru dans la BELGIQUE JUDICIAIRE. Lavallée apportait toujours les plus grands soins à tout ce qu'il faisait. Il étudiait et méditait profondément et consciencieusement son sujet. Il travaillait lentement, parce qu'il remettait constamment sur le métier ce qu'il avait fait. Son style est correct, surtout clair, élégant, substantiel, quelquefois incisif, mais sans emphase et sans recherche, quoique très soigné. Tout ce qu'il a écrit se lit agréablement et sans fatigue. Les idées s'enchaînent logiquement et sa démonstration frappe. La Belgique perd en lui un de ses meilleurs écrivains.

Les études historiques et surtout celles du droit et des institutions du moyen âge avaient pour lui un grand attrait. Dans l'introduction de son *Traité de la législation du roulage*, — matière encore neuve et peu élucidée à l'époque où ce traité parut (en 1842) — il expose les mesures prises dans l'ancien duché de Brabant pour l'entretien et pour la sûreté des voies de communication, et explique l'origine de l'article de la Joyeuse-Entrée de Philippe Ier, de 1427, qui impose au duc l'obligation de veiller à l'entretien des chemins.

Son article : *Ancienne législation belge* sur la plantation des routes (BELG. JUD., t. II, p. 273), fait connaître les usages féodaux et la législation coutumière sur cette matière. Son travail sur la *Coutume de Bruxelles* (BELG. JUD., t. II, p. 1647), contient des recherches curieuses sur les délais du congé en matière de location de maisons pour les habitants de Bruxelles et les villages ressortissant de la *chef-ville*, et des extraits d'ouvrages ou de notes inédits d'Okelly et de Malfait (mort en 1783), deux avocats célèbres au Conseil de Brabant. Cet article offre toujours un intérêt pratique, parce que le code civil, en cette matière, renvoie aux délais fixés par l'usage des lieux. Dans son travail sur l'*Ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique* (t. Ier, pp. 1707-1710), il fait voir comment les anciens jurisconsultes inclinaient vers l'indulgence pour les crimes commis en état d'ivresse, et comment les juges résistaient dans ces cas à l'application rigoureuse des lois pénales, ainsi qu'à l'application des lois qui avaient pour but de réglementer les fêtes et de prévenir les excès de l'ivrognerie.

Son travail le plus remarquable sur les antiquités du droit belge, c'est sa *Notice sur les Sint-Petersmannen ou les hommes de Saint-Pierre de Louvain*, présentée à l'Académie royale de Belgique, et dont l'Académie a ordonné l'impression dans son *Bulletin* (année 1853-1854). M Auguste Reichensperger, ancien conseiller à la cour d'appel de Cologne et pendant longtemps membre du Parlement de Prusse et de celui de l'empire allemand, un des hommes les plus versés dans la connaissance des antiquités du moyen âge, s'est exprimé dans une lettre qu'il m'a écrite à ce sujet de la manière la plus élogieuse sur ce travail et m'a chargé de déterminer Lavallée à continuer ce genre d'études et à en livrer le résultat à la publicité.

Dans cette monographie très curieuse et très condensée, qui atteste une scrupuleuse étude des sources, l'auteur après avoir examiné les autres opinions, explique ainsi l'origine des hommes de Saint-Pierre à Louvain :

« Les possessions considérables des communautés » religieuses leur avait fait, au moyen âge, une grande » situation aristocratique. Les chefs des monastères » étaient de véritables seigneurs fonciers, auxquels la » propriété de la terre avait donné une bonne part du » domaine du monde, et les monastères mêmes, comme » l'a dit un illustre auteur, étaient des forteresses où » s'abritait la civilisation et où le faible cherchait un » refuge.

» Les officiers, les prêtres, les vassaux, les hommes » libres, les feudataires, les colons, les vilains, les serfs,

» l'entourage, la domesticité de l'abbaye composaient sa » famille, ou, si l'on veut, la famille du saint auquel » l'abbaye était consacrée.

» Toute cette population jouissait de la protection de » l'église, et participait, en certains points, à ses immu- » nités.

» Les individus ainsi groupés et dépendants de l'église » ou de l'abbaye, devenaient nécessairement ses hommes. » Leur désignation particulière était empruntée au nom » du saint sous le patronage duquel la communauté » religieuse était placée. C'est ainsi qu'il y eut des » hommes de Saint-Pierre (à Lobbes en Hainaut et à » Worms), des hommes de Saint-Germain, de Saint- » Martin (à Utrecht), de Saint-Bavon, de Saint-Eloi, de » Saint-Hubert, etc.

» Le mot *homme (homo)* ne désigne pas un état ori- » ginel et permanent, mais une condition accidentelle » ou variable, qui se rapporte à la dépendance actuelle » de la personne. Quelqu'un est-il appelé homme de » Saint-Germain : cela ne veut pas dire qu'il soit de » condition libre ou servile, mais signifiera seulement » que Saint-Germain, ou plutôt l'abbé de ce monastère, » est ou son maître ou son seigneur. »

Puis sont exposés avec beaucoup de détails les privilèges des *Petersmannen*.

La bibliothèque de Lavallée contient beaucoup de précieux livres sur le droit du moyen âge, parmi lesquels il faut citer en première ligne le célèbre et savant ouvrage de Guérard : *Polyptique de l'abbé Irminon*, publiée à Paris en 1844, et qui fournit des éclaircissements nouveaux sur l'état des personnes et des propriétés depuis la chute de l'empire romain. Ce livre était une de ses lectures de prédilection. Il le qualifiait « d'un » des monuments les plus précieux que l'érudition » moderne ait exhumés. »

Tout en aimant à porter ses regards sur la vie de nos aïeux, Lavallée prenait volontiers la plume pour traiter des questions d'actualité que soulevaient les débats parlementaires, la jurisprudence, la presse ou les actes de l'administration. Beaucoup de ces travaux offrent encore aujourd'hui le même intérêt qu'à l'époque où ils furent publiés ; on peut encore y puiser d'utiles et de précieux enseignements et de bons matériaux pour des décisions judiciaires ou pour des travaux législatifs.

A cette catégorie appartiennent notamment les publications suivantes :

Sa *Dissertation et son étude sur la composition vicieuse des lois en Belgique*, déjà mentionnées au commencement de cette notice. *Légalité de l'arrêté de grâce des condamnées politiques* (BELG. JUD., t. 1er, pp. 449-451), où l'auteur démontre qu'un arrêté royal ne peut pas commuer une peine en une autre qui n'existe pas dans la loi ;

Des Droits d'enregistrement auquel sont soumis les actes des sociétés et les partages entre associés (BELG. JUD., t. III, pp. 641-643, 657-660, 673-679) ;

La Magistrature et la Chambre des représentants (BELG. JUD., t. IV, p. 49). Les vérités qui y sont défendues sont de tous les temps. Cet article a été écrit lorsque la Chambre des représentants avait refusé d'allouer les fonds nécessaires pour payer à des Belges, anciens fonctionnaires du royaume des Pays-Bas, des pensions au payement desquelles l'Etat belge avait été condamné définitivement. L'article finit par ces mots qui ne devraient jamais être oubliés dans un gouvernement constitutionnel :

« L'édifice entier de nos libertés repose sur la séparation absolue du pouvoir législatif et du pouvoir judi- » ciaire. L'harmonie qui doit exister entre ces deux pou- » voirs ne peut s'accomplir qu'à la condition que l'un » ne se fasse pas le contradicteur irréfléchi de l'autre, » et s'abstienne d'aspirer à l'omnipotence. La prospérité » de l'état n'est qu'à ce prix ; »

Des alignements de la grande voirie (BELG. JUD., t. IX, pp. 97, 113, 129) ;

De la distance à observer dans la plantation des routes (BELG. JUD., t. XVI, pp. 193-205) ;

Règlement communal. Des trottoirs de Bruxelles (BELG. JUD., t. XVI, pp. 503-505 ; t. XVII, pp. 305-310). L'auteur examine la question de savoir si le règlement de la ville de Bruxelles, du 11 avril 1857, lequel subordonne « l'autorisation de changer ou de restaurer une » façade à la condition d'établir un trottoir, conformé- » ment aux prescriptions administratives, » est légale, et il se prononce pour la légalité ;

Des libéralités faites aux communes pour dépenses facultatives (BELG. JUD., t. XXI, pp. 625-629 ; 737-743), et *Du legs fait par M. Verhaegen à la ville de Bruxelles* (BELG. JUD., t. XXII, pp. 257-259), appartiennent au même ordre d'idées ;

L'auteur soutient la validité des dispositions qui font à la commune des libéralités pour dépenses facultatives. Il termine par ces mots :

« La décision reste toujours à l'état d'énigme ; le gou- » vernement délibère et l'administration communale se » tait. » Il y a vingt ans que ces mots ont été écrits (28 février 1864), et la situation est toujours la même ;

De l'échange des immeubles ruraux en Belgique et en France, et de la nécessité de l'affranchir du droit proportionnel de mutation (BELG. JUD., t. XXV, pp. 689-702). C'est un travail qui mérite d'être spécialement signalé à l'attention du législateur.

En dehors des travaux qui viennent d'être mentionnés, Lavallée a discuté un grand nombre de questions de droit dans des articles spéciaux, dans des brochures ou dans des annotations de décisions judiciaires. Il a écrit plusieurs articles biographiques, notamment sur : Henri Spruyt, ancien avocat général à la cour de Bruxelles (BELG. JUD., t. II, pp. 353-356 ; 401-407) ; Pierre Stevens (BELG. JUD., XIII, pp. 1425-1429) et dans L'OFFICE DE PUBLICITÉ, de 1882, sur les trois frères Decaisne, le peintre, le botaniste et le médecin.

Le mérite de Lavallée comme avocat, comme écrivain, comme administrateur est en quelque sorte du domaine public. Mais pour apprécier à sa juste valeur cet homme rare, il faut avoir vécu dans son intimité. On pourrait lui donner pour devise : *Être, non paraître*. Il avait un dédain pour tout ce que l'on peut appeler le faux lustre ou le vain éclat de la vie. Il aimait la simplicité et la sincérité en tout, dans sa vie, ses mœurs, ses paroles, ses écrits. C'est surtout dans les conversations intimes que se révélaient la richesse de son organisation et la variété de ses connaissances. Il était homme d'esprit dans le sens propre du mot, et homme de jugement, qualités qui ne se trouvent pas souvent réunies. Il avait l'esprit railleur, mais sa raillerie était tempérée par

beaucoup de bonhomie; elle n'était jamais blessante. Il aimait à lancer des saillies qui rendaient sa conversation toujours gaie et agréable. Souvent ses entretiens étaient instructifs. Dans le cours d'une conversation, il émettait, sous une forme simple et sans prétention, sur des sujets importants, des opinions qui, venant d'un homme de sa valeur, auraient mérité d'être conservées. Ainsi, par exemple, un jour, à l'époque où il était échevin de la ville, notre entretien tombait sur les entreprises de travaux publics. Il blâmait la manie trop fréquente des administrations publiques, non de surveiller et de contrôler l'entrepreneur, — c'est leur droit et leur devoir — mais de le diriger et de lui imposer des conditions nouvelles pendant l'exécution de l'entreprise. « C'est » dit-il « déplacer la responsabilité, ou tout au » moins la rendre incertaine. Une fois que l'entreprise » est faite, l'administration ne doit plus s'en mêler; il » faut que les responsabilités restent toujours nettement » déterminées. » Une autre fois, à l'occasion d'un entretien sur la revision de l'article 47 de la constitution, il applaudissait à la sagesse du Congrès national d'avoir mis la constitution à l'abri des fluctuations du pouvoir législatif ordinaire, mais il regrettait que le pouvoir constituant eût imprimé ce même caractère d'immuabilité à la *quotité* du cens, chose essentiellement variable selon les circonstances des temps. On pourrait faire un recueil curieux de ses opinions sur les hommes et les événements du jour. Doué d'une conception facile et d'un esprit pénétrant, de beaucoup de prudence et de circonspection, il avait le jugement sûr, parce qu'il avait du calme et de la patience. Avant de se prononcer sur une question, il l'envisageait sous toutes les faces qu'elle pouvait présenter.

Quoique par la nature de ses occupations il fût constamment ramené à la vie pratique et positive, Lavallée avait une âme profondément poétique et artistique. Les beautés de la nature excitaient son enthousiasme; il admirait avec bonheur les belles fleurs qu'il cultivait soigneusement lui-même dans son petit jardin. Il se nourrissait constamment de la lecture des poètes en vers et en prose, et sur sa table de travail, on découvrait ordinairement entre deux dossiers, Horace, un volume de Racine, de Corneille ou d'un autre poète. La musique le passionnait, et il connaissait les œuvres des plus grands maîtres et en était un appréciateur intelligent et délicat. La peinture et l'architecture ne l'intéressaient pas moins, et il confondait dans un même amour patriotique son pays et les grandes œuvres artistiques que son passé nous a léguées. En sortant de sa maison, rue de Ruysbroeck, on voit à gauche s'élever majestueusement la flèche de l'hôtel-de-ville. Quand nous quittions ensemble sa maison, il ne manquait jamais de s'arrêter devant cette vue, en s'écriant : « Y a-t-il au monde un » monument plus beau d'architecture gothique ! »

Parlerai-je de ses qualités du cœur? La tristesse et le recueillement empreints sur la physionomie des nombreux assistants qui l'ont accompagné à sa dernière demeure sont un hommage vivant rendu à ces qualités. Il était adoré dans sa famille, aimé de ses amis. C'était un homme juste, bon et généreux, sensible aux souffrances des malheureux, charitable et bienfaisant.

Lors de son service funèbre, nous avons vu de grosses larmes couler sur les joues de vieillards, hommes du peuple; c'étaient des témoins muets de généreux services ignorés, excepté de ceux à qui ils ont été rendus.

Sa famille et ses amis pleureront longtemps le défunt; le pays chérira sa mémoire.

ARNTZ.

Funérailles de HENRI LAVALLÉE.

—

Les obsèques de Me H. LAVALLÉE ont eu lieu le 22 novembre, au milieu d'une affluence énorme, dans laquelle on distinguait des ministres, des sénateurs, des représentants, des magistrats, des avocats, des professeurs de l'université de Bruxelles, des officiers, des fonctionnaires, mêlés à la foule d'amis que le caractère bienveillant et sympathique du défunt, l'affabilité de ses manières, sa droiture et sa rare intelligence lui avaient acquis.

Le Roi avait chargé, la veille, M. le lieutenant-général baron Goffinet d'exprimer à la famille les sentiments de condoléance de Sa Majesté.

Dès dix heures et demie, la foule des invités remplissait les salons de la maison mortuaire, rue de Ruysbroeck. Le cercueil, déposé dans une chapelle ardente, disparaissait littéralement sous les couronnes et les fleurs.

On remarquait dans l'assistance : MM. Bara, ministre de la justice ; Graux, ministre des finances; Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur; P. Van Humbéeck, ministre de l'instruction publique; Olin, ministre des travaux publics; M. le ministre de la guerre était représenté par M. le lieutenant d'artillerie Deppe, son aide de camp; MM. Van Schoor et Piron-Vanderton, sénateurs; MM. Guillery, Paul Janson, Woeste, Beernaert, De Lantsheere, Jacobs, Thonissen, Jottrand, représentants; M. le lieutenant-général baron Goffinet; MM. Heyvaert, gouverneur du Brabant, le comte O. de Kerchove, gouverneur du Hainaut; M. le baron Prisse, etc., etc.

La magistrature était représentée par MM. Faider, procureur général près la cour de cassation; Mesdach de ter Kiele, premier avocat général; De Paepe, Bougard, C. Beckers, Van Berchem, Pardon, conseillers à la même cour; MM. Jamar, premier président de la cour d'appel; Verdussen, procureur général; Van Maldeghem, avocat général; Maus, Fétis, Schollaert, Baude, conseillers à la même cour; M. Ambroes, président du tribunal de première instance, etc., etc.

Une députation du conseil de discipline, ayant à sa tête Me Vervoort, bâtonnier, représentait le barreau, qui, d'ailleurs, était fort nombreux.

L'université de Bruxelles était représentée par MM. Van Schoor, sénateur, ancien administrateur-inspecteur; Arntz, doyen de la faculté de droit; Tiberghien, Pergameni, Rivier et d'autres professeurs.

MM. le bourgmestre Buls, les échevins André et De Mot, les conseillers communaux De Potter, Allard, Weber, Doucet, etc., représentaient la ville de Bruxelles.

Enfin, on remarquait encore parmi les assistants : MM. Gallait, Gevaert, J. Dupont, L. Jouret, Dell'Acqua, Ed. Fétis, Alvin, L. Hymans, Lemaire, etc. ; les chefs des administrations publiques dont le siège est à Bruxelles, notamment les administrateurs et inspecteurs généraux des ponts et chaussées, ainsi que des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, MM. Bockstael, Hollevoet, etc., et d'anciens combattants de 1830.

Quatre discours ont été prononcés au moment de la levée du corps.

Me VERVOORT, au nom du barreau de Bruxelles, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Dans ce cercueil repose un homme de bien, regretté de tous ses concitoyens, béni de tous, que ses amis pleurent amèrement, dont la famille est désespérée.

Comme soldat, comme professeur, comme homme politique, comme administrateur, comme avocat, il a rendu des services signalés à son pays, à l'instruction, à son parti, à sa ville natale et au barreau.

Henri Lavallée est né en 1809. Entraîné par son enthousiasme pour les idées généreuses d'affranchissement et de liberté qui enflammèrent la jeunesse de 1830, il s'engagea, avec son frère, dans un corps de volontaires belges, fit la campagne de Waelhem et de Berchem, et entra à Anvers avec le major Schavaye et le général Mellinet.

Lorsque l'action militaire fit place au travail diplomatique et à l'organisation administrative, il déposa son épée de sous-lieutenant.

Caractère fier et indépendant, il ne demanda aucune récompense et entra au barreau. Dès ses débuts, il y prit une place honorable, et devint professeur de droit criminel à l'université libre de Bruxelles.

Plus tard, il entra au conseil communal. Ses idées sages, son esprit d'ordre, sa discussion savante et lumineuse, ses rapports judicieusement élaborés, le signalèrent à l'attention de ses collègues et du Roi ; et, sous l'administration de M. De Brouckere, il fut nommé échevin du contentieux.

Dans ces hautes fonctions, il se distingua par son activité, par sa fermeté et sa grande expérience des affaires. L'opinion le désignait comme le successeur naturel de M. De Brouckere; mais, après le décès de ce bourgmestre, il ne consentit pas à poser sa candidature et se retira de la vie administrative.

C'était en 1860.

Henri Lavallée se consacra alors entièrement au barreau. Il aimait la profession d'avocat, qui lui offrait l'occasion incessante de mettre ses précieuses qualités en lumière.

C'était un jurisconsulte profond, d'une grande supériorité de raisonnement et d'une remarquable lucidité.

Il jugeait les affaires qu'on lui présentait avant de les accepter; mais son jugement était droit et sûr, et quand il embrassait une opinion ou une cause, il lui accordait un dévouement absolu.

Son caractère, rigide dans les affaires, était d'une aménité et d'un enjouement charmants dans le monde et dans ses rapports avec ses confrères: aussi il était estimé et il inspirait à la fois la confiance et le respect.

Il siégea constamment au conseil de discipline, et fut élevé par ses confrères au poste d'honneur du bâtonnat.

Lavallée fut mêlé à plusieurs procès importants et y mit en relief ses vastes connaissances et son talent.

Il se distingua aussi comme écrivain. On possède de lui un ouvrage précieux sur la police des transports par le roulage et un grand nombre de dissertations remarquables. Il fut l'un des fondateurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Après de longues années d'un incessant labeur, il s'aperçut de l'affaiblissement partiel de l'ouïe et il pensa qu'à un moment donné cette infirmité pourrait, jusqu'à un certain point, entraver l'exercice de sa profession. D'autre part, il était de ces hommes dévoués aux anciennes traditions, qui pensent que l'avocat se doit tout entier à sa profession, et il se retira du barreau pour participer, en qualité d'administrateur, à la gestion de l'un de nos principaux établissements financiers, auquel il a prêté, jusqu'à sa mort, son concours sage et éclairé.

En abandonnant les luttes d'un barreau dont il était l'un des doyens, il n'a jamais abdiqué son rôle de jurisconsulte consultant, et ses avis jouissaient d'une grande autorité.

L'amour de la noble profession qu'il avait si dignement poursuivie ne l'a jamais abandonné non plus. Nous conserverons dans nos archives la lettre touchante dans laquelle il s'excuse, en termes émus, de ne pouvoir se trouver au milieu de ses confrères à cette fête du barreau à laquelle il avait applaudi avec élan, en envoyant son adhésion dans un moment de riante espérance.

Dans ses rapports avec ses amis politiques, Lavallée

s'est montré toujours fidèle aux principes du libéralisme, dont il était le partisan ardent et convaincu.

Comme homme, il était le chef de l'une des familles les plus respectables et les plus unies de la capitale. Sa digne et inconsolable compagne et lui étaient des modèles d'union et d'affection conjugales, et sa maison offrait le spectacle touchant d'une vie de famille exemplaire.

Peu d'hommes ont eu une existance plus honorable, plus utile, plus heureuse; il n'a connu ni les douleurs physiques, ni les infirmités, ni les peines du cœur, ni les orages des passions. Et sa fin, à laquelle il a été conduit lentement, sans souffrance, a été ce que la nature réserve presque toujours au sage : un assoupissement calme et sans réveil, au milieu des siens.

Me Arntz, doyen et président de la faculté de droit de l'université de Bruxelles, a prononcé ensuite le discours suivant :

Messieurs,

En ma qualité de plus ancien professeur de l'université de Bruxelles, je viens rendre un dernier hommage de douleur et de sympathie à celui qui fut un de mes prédécesseurs dans la carrière, qui, pendant plus de quarante ans, fut mon ami intime et mon collaborateur à la Belgique judiciaire.

Au mois de mai 1835, peu de temps après la fondation de l'université, alors que l'organisation de l'enseignement y présentait des difficultés de toute espèce, Henri Lavallée, âgé de 26 ans, prêta l'appui de son talent à l'établissement nouvellement créé. Il fut nommé professeur de droit criminel et remplit ces fonctions jusqu'à la fin de l'année académique de 1837 à 1838. Dès son début, il montra une aptitude si distinguée pour l'enseignement, qu'il fut, en outre, chargé de donner par intérim le cours de droit public jusqu'à la fin de l'année 1836. En 1838, il abandonna l'enseignement pour s'adonner entièrement au barreau, en laissant à l'université d'excellents souvenirs et d'unanimes regrets.

Par ses travaux au barreau et par ses publications scientifiques, Lavallée acquit bientôt la réputation justement méritée d'un des meilleurs jurisconsultes du pays. Aussi, et je puis le dire sans trahir un devoir de discrétion, lorsque, à la fin de l'année 1865, une des chaires de droit civil était devenue vacante, l'université jeta les yeux sur lui et m'autorisa à lui offrir cette chaire; mais, trop chargé d'autres occupations, il croyait ne pas pouvoir l'accepter. Je devais renoncer au bonheur que j'avais espéré de l'avoir pour collègue.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats vient de relever dans des termes aussi justes qu'éloquents les grandes qualités de celui à qui nous rendons en ce moment les derniers honneurs, qualités que j'ai été à même d'apprécier mieux que beaucoup d'autres. Lavallée était un savant distingué, mais très modeste et se défiant trop de lui-même; c'était un esprit pénétrant, vaste et élevé; un cœur généreux et loyal; un caractère ferme et sûr. Le souvenir de notre longue amitié ne s'éteindra qu'avec moi.

Adieu, Lavallée, adieu mon vieil ami, au revoir dans un monde meilleur, où tu recevras la récompense d'une vie vertueuse et sans tache.

M. Ch. Faider, procureur général près la cour de cassation, s'est ensuite exprimé en ces termes :

Messieurs,

Soixante-trois années de bonne amitié, de douces relations, d'études et de travaux communs me liaient étroitement à Henri Lavallée, ce noble enfant de Bruxelles, que Bruxelles honora de sa confiance et de ses suffrages. En 1821, nous écoutions les mêmes maîtres; en 1883, nous échangions amicalement les mêmes pensées, les mêmes opinions.

Profonde douleur! Il y a quatre jours, je causais avec lui; sa parole élevée et pittoresque, sa réflexion large et sage, son exquise bonté, tout en lui était vivant, chaud, complet, spirituel; en nous échappant tout à coup, il nous laisse dans une poignante consternation.

Notre cher Lavallée avait toutes les richesses du cœur et de l'intelligence : patriarche adoré et vénéré au sein de sa famille, conseiller sûr et infaillible dans les affaires, camarade charmant, fin et spirituel dans le cercle de l'amitié.

Je ne veux ici que saluer tristement l'ami, l'homme privé; d'autres rappellent les puissantes facultés de l'avocat, de l'orateur, de l'administrateur, le talent exceptionnel de l'écrivain. Qu'il me soit permis de dire encore, à moi qui l'ai vu entouré d'une famille incomparablement unie, que le mari, le père, le frère, dont la perte cause un si cruel déchirement, a joui, pendant trois quarts de siècle, de l'existence la plus douce, et que dans l'heureuse immortalité sur laquelle il comptait, il goûte déjà cette félicité dont sa vie fut comme un pressentiment.

Consolez-vous, famille trop éprouvée, en vous rappelant les vertus de l'homme juste que nous pleurons; répétez les paroles du Psalmiste : La génération des justes sera bénie : *Generatio justorum benedicetur*.

M. Urban, au nom du conseil d'administration de la Banque de Bruxelles, dont l'honorable défunt faisait partie, a pris la parole en ces termes :

Vous venez, Messieurs, d'entendre rappeler la carrière publique d'Henri Lavallée, sa carrière comme jurisconsulte, ses éminentes qualités.

Des paroles éloquentes ont exprimé les regrets que nous éprouvons tous de la perte de cet homme de talent et de travail, de cet homme de bien, dont la réputation immaculée est attestée par les hautes personnalités, les nombreux amis, la foule sympathique qui se pressent autour de cette tombe.

Pendant les dernières années de sa vie, Henri Lavallée, cédant à d'amicales sollicitations, a bien voulu apporter à quelques affaires financières et industrielles le concours de ses profondes connaissances, de son jugement si sûr, de sa droiture absolue.

C'est au nom du conseil d'administration de la Banque de Bruxelles, dont Henri Lavallée faisait partie, que je viens lui dire un dernier adieu.

Henri Lavallée a concouru à la création de la Banque en 1871; il a été, dès l'origine, membre du collège des commissaires; en 1874, il a été nommé membre du conseil d'administration, et, depuis 1881, il était vice-président de ce conseil.

Il a pris la part la plus active à tous nos travaux et, notamment, à la constitution des sociétés qui ont été créées sous le patronage de la Banque; il a été administrateur et commissaire de plusieurs de ces sociétés.

Je n'ai pas à vous dire, à vous qui l'avez connu, avec quel dévouement il s'occupait de la gestion des intérêts qui lui étaient confiés; mais, plus que d'autres encore, nous lui devons un témoignage de profonde reconnaissance pour les éminents services qu'il nous a rendus pendant plus de dix ans.

Lorsqu'une affaire difficile ou délicate se présentait, il l'étudiait, l'élucidait et nous apportait le résultat de ses méditations.

Là était toujours la vérité.

Grâce à son talent, à son esprit juridique, à son expérience, il était pour nous le guide le plus sûr.

Le chemin qu'il fallait suivre, il nous le montrait, éclairé par son intelligence et son profond sentiment du droit, de la justice et du devoir.

Bien que, après une longue et laborieuse carrière, il eût largement acquis le droit de prendre du repos, jamais son zèle pour les intérêts de la Banque ne s'est ralenti. Même pendant la dernière période de sa maladie, à peine lui laissait-elle quelque répit qu'il reparaissait à nos réunions; et il apportait à l'examen des affaires

une telle lucidité d'esprit que, malgré l'affaiblissement visible de ses forces physiques, il entretenait nos cœurs dans l'espérance de le conserver longtemps encore parmi nous.

Henri Lavallée n'était pas seulement pour nous un collègue d'une haute compétence, actif et dévoué, il était de relations si agréables et si sûres, il apportait dans ses rapports tant de bienveillance et d'affabilité, que nous lui avions voué une vive et sincère affection. Aussi est-ce avec une profonde douleur que nous nous séparons de lui et que nous lui disons un éternel adieu.

A la demande la famille les honneurs militaires n'ont pas été rendus au défunt qui était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix commémorative de 1830.

Dissertations juridiques de Me H. LAVALLÉE.

Voici les principales dissertations dues à M. Lavallée, parues dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, la plupart anonymes ou sous les initiales H. L.

— Droit civil moderne. — Clôture. — Mitoyenneté: L'habitant d'une ville ou d'un faubourg qui a construit à ses dépens un mur entre son héritage et celui du voisin, peut-il obliger celui-ci à lui rembourser la moitié de la valeur du mur jusqu'à hauteur de clôture, ainsi que du terrain sur lequel il est bâti ? (t. I, p. 377).

— Arbitrage. — Promesses de compromettre. — Revue de la jurisdrudence (t. I, p. 393).

— Illégalité de l'arrêté de grâce des condamnés politiques (t. I, p. 449).

— Illégalité des arrêtés du 30 mars et du 5 mai 1843 qui prorogent la durée de la Société générale (t. 1er, p. 863).

— De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique (t. I, p. 1707).

Ce travail avait déjà paru dans les *Archives de droit et de législation*, t. IV, p. 323.

— Droit de succession. — Gains de survie coutumiers. — Examen critique de la loi belge du 19 mars 1841 (t. I, p. 1755).

— Ancienne législation belge sur la plantation des routes (t. II, p. 273).

— Biographie des jurisconsultes belges. — Henri Spruyt, ancien avocat général à la cour d'appel de Bruxelles (t. II, p. 353 et 404).

— Du projet de loi portant interprétation de l'article 821 du code civil (t. II, p. 1001).

— Coutume de Bruxelles. Des délais du congé en matière de location de maisons (t. II, p. 1647).

— Les sommes avancées par un notaire pour payer les droits d'enregistrement des actes qu'il a reçus, produisent-elles intérêt de plein droit ? (t. III, pp. 161 et 177).

— De l'approbation des ratures dans les actes notariés (t. III, p. 257).

— Des droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de société et les partages entre associés (t. III, pp. 641, 657 et 673).

— La magistrature et la Chambre des représentants (t. IV, p. 49).

Cet article a été écrit à l'occasion d'un conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sur une question de pensions et traitements d'attente à payer à d'anciens fonctionnaires ayant servi sous le gouvernement des Pays-Bas.

— Un vol littéraire (t. V, p. 489).

Curieux et spirituel article dévoilant un plagiat paru à Paris, en 1841, sous le titre : « De l'organisation politique, administrative et judiciaire de Belgique, pendant les trois derniers siècles. »

— De la force obligatoire de la loi du 22 pluviôse an VII sur les ventes de meubles et effets mobiliers (t. V, p. 793).

— Du projet de loi portant des modifications au droit de succession (t. V, p. 1497).

— De la condamnation de la partie civile aux frais (t. VI, p. 889).

— Des alignements de la grande voirie (t. IX, pp. 97, 113 et 129).

— Elections communales. De l'indemnité que doit payer au défendeur en cassation le demandeur succombant (t. IX, p. 993).

— Du décret français du 22 janvier 1852, relatif à la confiscation des biens de la famille d'Orléans, dans ses rapports avec la Belgique (t. X, p. 209).

— Souvenirs du barreau belge. — Pierre Stevens (t. XIII, p. 1425).

— De la distance à observer dans la plantation des routes. (t. XVI, p. 193).

— Le nouveau Palais de Justice (t. XVI, p. 1602 et t. XVII, pp. 30 et 480).

— Du règlement communal de Bruxelles sur les trottoirs (t. XVI, 503 et t. XVII, p. 305).

— Les élections communales du 30 octobre 1860 à Bruxelles (t. XVIII, p. 1585).

— Du projet de loi sur l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Bruxelles (t. XIX, p. 1).

— Interprétation de l'article 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique (t. XIX, p. 49).

— Des libéralités faites aux communes pour dépenses facultatives (t. XXI, pp. 625 et 737).

— Du legs fait par M. Verhaegen à la ville de Bruxelles pour favoriser et augmenter le haut enseignement dans la capitale (t. XXII, p. 257).

— De l'échange des immeubles ruraux en Belgique et en France, et de la nécessité de l'affranchir du droit proportionnel de mutation (t. XXV, p. 689).

— Lorsque, conformément au tarif du décret du 23 juin 1806, le poids du chargement de la voiture est proportionné au nombre des roues et à la largeur des bandes, le voiturier est libre de composer son attelage comme il l'entend. Le décret prémentionné a abrogé, sous ce rapport, les dispositions contraires de la loi du 7 ventôse an XII (t. XXVII, p. 609).

— La sentence en matière d'arbitrage forcé, prononcé après la mise en vigueur de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, peut-elle être encore déposée au greffe du tribunal de commerce et être rendue exécutoire par le président de ce même tribunal ? (t. XXXII, p. 97).

Nous donnons en outre la liste, par ordre chronologique, des autres écrits juridiques qu'a laissés Me Lavallée. Nous l'extrayons du manuscrit des livraisons en préparation de la *Bibliographie générale et raisonnée du droit belge*, par Edmond Picard et F. Larcier, dont le premier fascicule seulement a paru :

— Dissertatio inauguralis juridica de confectione legum in Belgio..... in academia Lovaniensi, publico ac solemni examini submittit, die 10 martii 1830. Louvain, *Michel*, s. d. (1830), in-8°, 47 p.

— Consultation délibérée sur la question de savoir si les israélites belges peuvent être soumis à prêter le serment conformément au rite de la religion juive. Sans titre. Brux., *Demat*, 1836, in-8°, 43 p.

— De la répression du duel, ou réfutation de la doctrine de la cour de cassation et des réquisitoires de M. le procureur général près cette cour, en matière de duel. Brux., *Hauman et Cie*, 1836, in-8°, 79 p.

— De la formation des sociétés anonymes sans l'autorisation royale. Brux., *Soc. typ.*, 1838, in-8°, 56 p.

— Du serment judiciaire. Brux., 1840, brochure in-8°.

— De la composition vicieuse des lois en Belgique. — *Archives de droit et de législation*, t. IV (1841), p. 163.

— Traité de la législation du roulage, suivi d'un appendice contenant le texte des lois et arrêtés sur la matière. Brux., *Hauman et Cie*, 1842, 1 vol. in-18, 324 p.

— Antiquités du droit belge. Notice sur les Sint-Petersmannen, ou hommes de Saint-Pierre de Louvain. Brux., *Hayez*, 1854, in-8°, 56 p.

Ajoutons, pour compléter cette nomenclature, que, l'année dernière, H. Lavallée a publié dans l'*Office de Publicité* un article fort intéressant sur les frères Decaisne, le peintre, le botaniste, le médecin, trois Belges fort estimés dans leur pays et en France.

ERRATUM.

Infrà, p. 1544, ligne 25, dernière ligne avant le § IV, au lieu de *l'autorité*, lisez : *l'uniformité*.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Cloches d'églises. — Sonnerie. — Conflits. — Police communale.

§ Ier.

Jurisprudence de la cour de cassation.

Récemment se sont élevés des conflits entre l'autorité civile et le clergé catholique, à la suite d'abus dans la sonnerie des cloches, et la solution que leur a donnée la cour de cassation appelle naturellement la sollicitude de nos pouvoirs publics sur la réglementation d'une matière qui intéresse au premier chef le repos des habitants.

Le premier de ces arrêts fut rendu le 3 février 1879, dans les circonstances que voici. (BELG. JUD., 1879, p. 511, et, avec notes, PASIC., 1879, I, 108.) A la suite de plaintes réitérées du voisinage, à charge d'un couvent de dominicains qui avait coutume de sonner matines bien avant l'aube, le conseil communal d'Ostende fut amené à prendre un règlement interdisant, sous peines de police, la sonnerie des cloches, entr'autres dans les communautés religieuses, et ce avant 8 heures du matin et après 8 heures du soir. Mis en contravention à ce règlement, le prieur de l'ordre fut condamné par le tribunal de police, puis en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Bruges, à trois amendes d'un franc.

Il se pourvut en cassation, se fondant sur l'illégalité du règlement, attendu, disait-il, qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration d'entraver le libre exercice du culte par une disposition générale et permanente. (Art. 14 de la Const.)

Mais ce recours fut rejeté par le motif que la liberté des cultes, ainsi qu'elle est consacrée par notre droit public, n'a rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à la société civile de défendre et de punir, par l'organe de la loi et par l'action des magistrats, les actes qu'elle juge contraires à l'ordre public.

Le second arrêt, du 14 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 615; PASIC., 1883, I, 223) se différencie du premier par ce fait caractéristique, qu'il détermine les droits de la police communale, au regard de la sonnerie des cloches non plus de couvents ou maisons religieuses non reconnues, mais des églises paroissiales, régies quant à cet objet par l'article 48 de la loi du 18 germinal an X; et il décide qu'il n'appartient qu'au bourgmestre de permettre de les sonner pour cause profane.

Les deux décisions qui précèdent, si elles s'appliquent à des espèces complètement différentes, présentent cependant ce caractère commun, essentiel à notre thèse, à savoir que l'usage abusif des cloches, l'atteinte qu'elles peuvent causer au repos public, tombent dans le domaine de la surveillance des corps municipaux chargés du maintien du bon ordre général, conformément aux décrets des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791.

Toutes deux révèlent une fois de plus (1) la tendance incessante du clergé catholique à se mettre au-dessus des lois, au nom d'une prétendue liberté des cultes qu'il façonne à ses convenances, oubliant la réserve inscrite dans la Constitution, pour la répression des délits commis à l'occasion de son usage. (Art. 14.)

« Le principe de la liberté des cultes doit, comme » corollaires, subir les modifications nécessaires au » maintien des droits de la société et des individus... » et les restrictions prévues pour le cas de trouble à » l'ordre et à la tranquillité publique.

» L'être moral, le culte devra être responsable, tout » comme l'individu, de ses actes devant la loi. » (Rapport de la section centrale du Congrès, 9 décembre 1830, PASINOMIE, IIIe série, tome Ier, p. 183.)

» Vivant avec nos semblables, nous devons respecter » leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. » Nous ne devons pas nous permettre, même sur notre » fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit » acquis d'un voisin ou de tout autre. » (PORTALIS, *Exposé des motifs sur le titre de la propriété.* LOCRÉ, IV, p. 80, n° 18.)

Cette communauté de sacrifices, cet échange réciproque des convenances de chacun en vue de l'utilité générale, est justement considérée comme la véritable base d'un état social stable et régulier; on ne la méconnaîtrait pas impunément. Elle nous procure en retour d'inappréciables avantages.

» Lorsque les hommes réunis en société ont consenti » à déposer leur force personnelle au pied de la loi, ou » plutôt à la consacrer tout entière à la soutenir, ils » ont entendu qu'ils seraient à leur tour défendus par » la loi, protégés également dans la jouissance de leurs » droits; si ce contrat sacré est rompu, si la loi ou la » justice viennent à favoriser quelques individus ou » quelques classes de citoyens, alors il est du droit, il » est du devoir de chaque citoyen de cesser de se sou- » mettre à cette injustice. » (DUPORT, à la Constituante, 29 mars 1790; LALLEMENT, *Choix de rapports et de discours*, etc., Paris 1818, III, p. 232.)

§ II.

Règlements préfectoraux.

Pénétré de cette pensée que « l'usage des cloches » pouvait être sagement rendu utile au service de » l'Eglise, sans devenir incommode au repos des

(1) Semblable prétention s'est élevée naguère au sujet de processions religieuses sur la voie publique à Liége. (Cass., 23 janvier 1879, BELG. JUD., 1879, p. 113, PASIC., 1879, I, 75.)

« citoyens » (PORTALIS, *Discours et rapports sur le Concordat de* 1801, p. 269), le législateur de l'an X a voulu que l'évêque se concertât avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches; il a voulu encore qu'on ne puisse les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. (Art. 48, loi du 18 germinal an X.)

Mais, dès à présent, il importe de le noter, la loi ne soumet à ce règlement que l'usage des cloches de paroisses; quant aux maisons religieuses, comme elles n'existaient pas et ne pouvaient exister, le règlement, en ce qui les concerne, devenait sans objet comme sans application; en conséquence elles demeurent sous le régime du bon plaisir de l'autorité chargée du maintien de l'ordre public.

Il semble naturel de supposer qu'en suite de la promulgation des Organiques, des règlements intervinrent entre les deux autorités civile et religieuse. Relativement aux départements réunis de la ci-devant Belgique, nous connaissons les quatre suivants :

1° Celui du préfet de l'Escaut (M. Faipoult) transmis le 28 prairial an X à tous les maires de son département; (BELG.-JUD., 1883, p. 615; PASIC., 1883, I, 228.)

2° Celui du 13 pluviôse an XII, pour le département de la Dyle; *(Ibid.)*

3° Celui du 24 messidor an XII, pour le département de l'Ourthe; (TIELEMANS, Rép. de l'administration, V° *Clochers et cloches*, p. 76.)

4° Enfin celui du 4 septembre 1839, entre le gouverneur du Hainaut et l'évêque de Tournai, joint à lui l'archevêque de Cambrai, à titre de l'ancienne enclave de Barbençon, au canton de Beaumont. (*Ann. parl.*, Chamb. des représ., 1869-1870, p. 303.)

Mais en ce qui concerne l'ancien territoire de France, à en croire l'abbé Prompsault, l'archevêque de Paris seul aurait fait adopter un règlement et, partout ailleurs, ce furent les fabriques, d'accord avec le curé, qui réglèrent cet objet dans la plupart des diocèses. (*Dict. de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique*, édit. Migne, V° *Articles organiques*, t. I, p. 304.)

Cependant la *Revue de l'administration*, de MM. BONJEAN et BIVORT, 1855, t. II, p. 309, a publié un règlement intervenu, en 1840, entre le préfet des Vosges et l'évêque de Saint-Diez, et ce document en relate un semblable dressé le 11 nivôse an XI pour le diocèse de Nancy.

Quoiqu'il en soit, pour ce qui concerne nos provinces, où nous avons la satisfaction de constater que la loi a été mieux obéie, les règlements doivent être observés là où il en existe et, s'il est des diocèses qui en sont privés, la sonnerie des cloches n'est pas autorisée.

§ III.

Sanction pénale.

Mais quelle est la sanction attachée à l'inobservation de ces règlements, de quelle peine va-t-on frapper leurs infracteurs?

Question non de pure hypothèse et appelée à se résoudre seulement en théorie, mais d'application immédiate et d'actualité présente, attendu que les infractions sont fréquentes et ont provoqué sur plus d'un point du territoire, des réclamations non encore apaisées.

Prenons, pour plus de clarté, un exemple emprunté à l'un de ces règlements cités plus haut. L'article 10 de l'accord intervenu en l'an XII, entre le préfet de l'Ourthe et l'évêque de Liége (TIELEMANS, V° *Clochers*, p. 77), dispose que : « Hors les heures et les cas déterminés » ci-dessus, la sonnerie des cloches est absolument inter- » dite dans toute l'étendue du département. »

Comme on le voit, aucune pénalité ne s'y trouve comminée et, s'il en faut donner le motif, c'est que vraisemblablement elle n'y eût pas été à sa place : « *Non erat* » *hic locus.* »

En effet, bien que cet acte porte le nom de règlement, qu'il tient de la loi même, encore ne constitue-t-il pas une mesure de police imposant des obligations à la généralité des citoyens sous des peines déterminées; ce n'est pas davantage un concordat au petit pied renfermant des stipulations, c'est un octroi ou concession, émané de la juridiction gracieuse du magistrat politique, à la demande du chef diocésain, au même titre que l'autorisation donnée par le gouvernement à une délimitation de paroisse (art. 61 org.), ou l'approbation d'un tarif d'oblations (art. 69); ce sont là autant de matières mixtes dont le domaine appartient incontestablement au souverain. (PORTALIS, *Rapports sur le Concordat*, p. 138.)

L'évêque propose, fait connaître les besoins du culte, et le préfet dispose. On ne se trouve pas *in negotio*, dans les conditions d'un contrat. L'évêque ne stipule pas; il sollicite du pouvoir civil la faveur pour son clergé de sonner à des heures déterminées. (V. *Instruction* de M. FAIPOULT, préfet du département de l'Escaut, du 28 prairial an X.) « Je dois vous faire part des proposi- » tions qui m'ont été faites par M. l'évêque du diocèse » de Gand et auxquelles j'ai donné mon consentement. » PASIC., 1883, I, 228).

Les concessions de cette nature ne comportent ni sanction pénale, ni exécution devant aucune juridiction.

L'article 48 des Organiques est une conséquence naturelle, directe et nécessaire du Concordat, dont l'article 1er, tout en assurant le libre exercice de la religion catholique et sa publicité, le soumet cependant « aux règle- » ments de police que le gouvernement jugera néces- » saires pour la tranquillité publique. »

Mais en pourrait-on conclure que, dérivant du Concordat, il participe de son caractère diplomatique ; que, dès lors, les règlements concertés entre les préfets et les évêques échappent par leur nature aux règles du droit commun et que, partant, ni le pouvoir communal, ni le pouvoir provincial ne peuvent intervenir en cette matière?

Nous ne saurions le penser.

En se réservant le droit de réglementer l'exercice public du culte, dans la mesure de ce qui est commandé par la tranquillité publique, le gouvernement n'a fait que maintenir l'existence d'une prérogative essentielle, à défaut de laquelle il ne lui serait plus possible d'assurer le bon ordre; et comme il n'était pas en son pouvoir d'y renoncer, pour éviter toute surprise il a prévenu l'autre partie contractante que les pratiques du culte public tombent dans le domaine de police inhérent à toute société organisée. Or, cette prérogative, il l'exerce sans partage, par le motif qu'il est souverain.

On n'est que trop enclin à confondre, sous cette appellation de « *Lois du Concordat,* » la convention du 26 messidor an IX, avec les Articles organiques du 18 germinal an X, nonobstant cette différence caractéristique que la première forme un contrat synallagmatique, tandis que les derniers constituent une loi de police.

« Les lois du Concordat, » écrivait de TALLEYRAND, ministre des affaires étrangères au cardinal-légat, « sont » essentiellement le Concordat lui-même. Cet acte est le » résultat de la volonté des deux puissances contrac- » tantes. Les Lois organiques, au contraire, ne sont que » le mode d'exécution adopté par l'une de ces deux puis- » sances. Le mode est susceptible de changement et » d'amélioration suivant les circonstances. On ne peut » donc, sans injustice, confondre indistinctement l'un et » l'autre dans les mêmes expressions.

» Ces mots, *Lois du Concordat*, ne supposent nulle- » ment une cumulation du Concordat et des Lois orga- » niques. Ils sont consacrés par l'usage des deux cours, » française et romaine. Léon X appelait le premier con- » cordat français : *Lois communes entre la France*

» *et le Saint-Siège, leges concordatas*. Telles étaient » aussi les expressions dont se servait François Ier, dans » son édit d'acceptation et de promulgation. » (29 messidor an XII. THEINER, préfet des archives du Vatican, 1869, *Histoire des deux concordats*, t. II, p. 129).

Personne n'ignore le vif mécontentement causé à Rome par la publication des Organiques en même temps que celle du Concordat (2). Le saint-siège s'empressa de protester (3).

Mais ce qui est moins connu, c'est que, indépendamment du droit incontestable pour le gouvernement de pourvoir seul au maintien de la tranquillité publique, dont il a la garde, la promulgation des articles organiques lui fut imposée, comme mesure de haute politique et de nécessité absolue, par les résistances réservées au Concordat dans le sein des grands corps de l'Etat, et qui en eussent infailliblement amené le rejet, sans le tempérament que ces articles additionnels y vinrent apporter.

L'action des partis et la disposition des esprits sont attestées par le passage suivant de la belle préface ajoutée aux *Discours et rapports sur le Concordat*, de PORTALIS, par son petit-fils FRÉDÉRIC, conseiller à la cour royale de Paris (1845).

(P. LII.) « Une froideur silencieuse accueillit, dans » le Conseil d'État, la communication qui lui fut donnée » du Concordat, par le premier consul en personne, à » la suite d'une chaleureuse allocution. Le consul » comptait pourtant, dans le sein de cette compagnie, » les hommes les plus dévoués à sa politique et les mieux » faits pour la comprendre. Le Corps législatif, qui con- » tenait beaucoup d'anciens prêtres sortis des ordres, » protesta contre la restauration du culte catholique, » en portant à la présidence DUPUIS, l'antagoniste de » tous les cultes... Pour mieux faire comprendre la » portée de ce choix, cette même assemblée présenta » l'évêque constitutionnel GRÉGOIRE pour son candidat » au Sénat, et le Sénat, où se trouvaient réunis des » hommes disposés à l'opposition par caractère et par » sentiment, et auxquels le Concordat apparaissait, » comme à beaucoup d'autres, le signe le plus frappant » d'une contre-révolution prochaine, s'empressa d'élire » GRÉGOIRE à une grande majorité. Le Tribunat ne » garda pas plus de mesure : il avait présenté DAUNOU » au choix du Sénat. Une vive résistance se manifestait » dans son sein à tous les plans du gouvernement; on » annonçait des discours violents contre la restauration » religieuse; la promulgation du Concordat dut être » retardée; on crut devoir recourir à un coup d'Etat, » le remaniement du Tribunat, pour arriver sans » secousse au rétablissement des cultes. »

La même appréciation fut énoncée à la tribune du Sénat de France, le 15 mars 1865, par M. BONJEAN, premier président de la cour impériale de Besançon :

« A cette époque (en l'an X), le Concordat était vu » d'assez mauvais œil par les corps politiques. Beaucoup » d'hommes craignaient que le Concordat nouveau, » comme celui de François Ier, ne laissât la porte ouverte » aux prétentions de la cour de Rome; il fallut renou- » veler le Tribunat, renouveler le Corps législatif; et, » devant ces corps renouvelés, le Concordat eût échoué » si on n'y avait joint, comme une garantie, quelques- » uns des principes les plus usuels de l'ancienne Eglise » de France. C'est là l'origine des Articles Organiques. » (*Moniteur belge* du 18 mars 1865, p. 1305.)

La loi du 18 germinal an X devint ainsi comme le véhicule du Concordat et comme la loi des garanties du pouvoir civil vis-à-vis des entreprises du culte catholique.

Pas d'Organiques, pas de Concordat.

Or, la conclusion de ce traité tenait autrement à cœur à la papauté qu'au gouvernement de la France. Ce que l'on regardait à Rome comme les deux pivots de la négociation, c'étaient la liberté du culte catholique et la publicité de son exercice (*Mémoires de* GONSALVI, I, 372). Sur ces deux points, les ordres étaient formels (p. 378).

Quant au premier consul, que ce fût le fond de sa pensée ou seulement un moyen d'intimidation, voici quel était son langage : « Vous avez voulu rompre, M. le car- » dinal; soit. Je n'ai pas besoin de Rome. J'agirai de » moi-même. Je n'ai pas besoin du pape. Si Henri VIII, » qui n'avait pas la vingtième partie de ma puissance, a » su changer la religion de son pays et réussir dans ce » projet, bien plus le saurai-je faire et le pourrai-je, » moi. En changeant la religion en France, je la chan- » gerai dans presque toute l'Europe, partout où s'étend » l'influence de mon pouvoir. Rome s'apercevra des » pertes qu'elle aura faites; elle les pleurera, mais il n'y » aura plus de remède. Vous pouvez partir, c'est ce qui » vous reste de mieux à faire. Vous avez voulu rompre, » eh! bien, soit, puisque vous l'avez voulu. Quand par- » tez-vous donc? » (IBID., p. 365.)

Sans méconnaître l'intérêt qu'eut aussi la France à la signature de ce traité, les événements ultérieurs révèlent que presque tout l'avantage s'est trouvé du côté de la religion, et l'on doit à Pie VII cette justice d'en avoir plus d'une fois exprimé sa reconnaissance à l'empereur, même depuis sa chute. « Nous devons nous souvenir » tous les deux, écrit-il au cardinal GONSALVI, le 6 octo- » bre 1817, qu'après Dieu, c'est à lui (NAPOLÉON) qu'est » dû le rétablissement de la religion dans ce grand » royaume de France. La pieuse et courageuse initiative

---

(2) GONSALVI, *Mémoires*, t. I, p. 405. « Enfin, à la fête de « Pâques de l'année suivante, presque dix mois après la signa- « ture du Concordat, la cause de tous ces délais fut dévoilée. Il « parut un volume portant en gros caractères le titre de Con- « cordat. Les divers articles du traité n'étaient ni nombreux, ni « longs; mais à la suite et sous la même date, on avait réuni « une informe compilation de lois prétendues organiques. Ces « Lois Organiques étaient supposées faire partie du Concordat et « être englobées dans l'approbation accordée par le saint-siège. « Ces lois, véritablement constitutionnelles, renversaient à peu « près le nouvel édifice que nous avions pris tant de peine à « élever. Ce que le Concordat statuait en faveur de la liberté de « l'Eglise et du culte, était remis en question par la jurisprudence « gallicane et l'Eglise de France devait craindre de se voir encore « réduite en servitude.

« Le Saint-Père s'empressa de protester. Afin de montrer très « expressément qu'il flétrissait ces lois organiques et qu'il ne « voulait pas même leur laisser l'apparence d'avoir été approu- « vées avec le Concordat, le pape fit imprimer et répandre en « tous lieux son allocution au consistoire le jour de l'Ascension. « C'était ce jour-là que le saint-siège avait publié le Concordat; « et, dans son allocution, le saint-père ne craignit pas de dire : « « Que la consolation qu'il éprouvait du rétablissement de la « « religion en France lui était rendue pourtant bien amère par « « les Lois Organiques, qui avaient été rédigées sans qu'il en sût « « rien et surtout sans qu'il les eût approuvées. » »

(3) M. DUPIN, dans sa réponse à quelques assertions de M. le comte DE MONTALEMBERT (1844) affirme que « la cour de Rome a « réclamé, non pas immédiatement après le vote de cette loi « (1802), mais seulement à la fin de 1803. » (*Libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, 1860, 5e édition, p. 470.) C'est une erreur : la protestation adressée par le cardinal GONSALVI à M. CACAULT, ministre de France à Rome, le 2 prairial an X (22 mai 1802), se trouve rapportée par ARTAUD, dans son *Histoire de Pie VII*, chapitre XXII (Louvain, 1836, Vanlinthout et Vandezande, t. I, p. 231) et porte ce qui suit :

« Par ordre du Saint-Père, le soussigné ne doit pas vous laisser « ignorer que plusieurs concomitances qui ont suivi la publica- « tion faite en France du Concordat du 15 juillet 1801 et de la « bulle qu'il contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté et « l'ont mise dans un embarras difficile relativement même à la « publication qu'on doit faire ici du Concordat. »

... « Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa « Sainteté, des Articles Organiques qui, inconnus à Sa Sainteté, « ont été publiés avec les 17 articles du Concordat, comme s'ils « en faisaient partie. »

» de 1801 nous a fait oublier et pardonner depuis long-
» temps les torts subséquents. Savone et Fontainebleau
» ne sont que des erreurs de l'esprit ou des égarements
» de l'ambition humaine; le Concordat fut un acte chré-
» tiennement et héroïquement sauveur. » (*Mémoires de* GONSALVI, I, 78.)

Le Concordat était l'œuvre de prédilection de Pie VII (GONSALVI, II, 386). Le schisme se trouvait éteint, le clergé constitutionnel abandonné.

Or, tandis que Rome s'applaudissait du résultat obtenu, NAPOLÉON, de son côté, ne se faisait pas faute de répéter que le Concordat était la faute grave de son règne (DE PASSE, *le Cléricalisme*. Paris, 1880, p. 269).

Les observations qui précèdent n'ont d'autre but que de démontrer que Concordat et articles organiques, quoique soumis à un même vote et réunis dans une même loi, ont chacun sa raison d'être et répondent à des vues différentes; que ces derniers constituent un ensemble de mesures de police, soumises à l'empire du mieux et, comme l'a fort bien exprimé M. DE TALLEYRAND, susceptibles de modifications, suivant les circonstances.

Au législateur le droit d'y apporter les changements qu'il juge nécessaires; mais aussi longtemps que l'article 48 reste debout, la sonnerie des cloches paroissiales n'est autorisée que dans les limites d'un règlement entre le préfet et l'évêque.

Qu'arrivera-t-il alors, si le clergé s'autorise à sonner en dehors des heures réglementaires?

Le cas est plus fréquent qu'on ne pense et il suffirait d'en faire la vérification, le règlement à la main, pour constater combien nombreux sont les écarts.

Toutes les fois que cet abus ne soulève pas de réclamations, l'administration fera preuve de discernement en usant de tolérance. *Quod tibi non nocet, alteri prodest, facile concedendum*. Mais, à l'inverse, aussi souvent que cet usage immodéré des cloches troublera le repos des habitants, elle ne saurait, non plus, sans manquer à sa mission, leur refuser la protection qu'elle leur doit.

Reste à savoir alors à quelle section de l'administration le soin d'y remédier incombe. La matière est-elle d'intérêt général pour toutes les parties du territoire du royaume, ou bien n'est-il pas plus exact de reconnaître qu'elle est spéciale à chaque localité et exclusivement subordonnée aux convenances et jusqu'aux habitudes de chaque association d'habitants réunis en commune?

Naturellement, nous laissons hors du débat l'autorité provinciale dépourvue de toute compétence en cette matière. (Arrêté royal du 20 août 1841. PASINOMIE, 1841, p. 454.)

A part la nature limitée des pouvoirs du gouvernement (art. 78, Const.), tout concourt à laisser à chaque localité exclusivement le soin de pourvoir à sa propre défense. Ce droit, elle le puise dans le principe même de son existence, comme dans les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791. Cependant, il n'est pas absolu et l'article 48 des Organiques y apporte ce tempérament de certaines concessions à consentir par le préfet; de telle sorte que les sonneries pratiquées aux heures déterminées par ce règlement échappent à la police de la commune : c'est une matière réservée.

Mais, à cette exception près, l'article 48 précité rentre dans le droit commun et laisse; pour le surplus, à l'autorité des corps municipaux la charge de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; d'apprécier, par conséquent, selon les circonstances, « si le son des cloches peut être une cause de trouble, » en faisant défense de les sonner pour une cause étran- » gère aux besoins du culte, sans la permission de la » police locale. » (Cass., 14 mai 1883.)

D'où il ressort que, s'il n'est pas au pouvoir du conseil communal de porter aucun règlement sur l'usage des cloches paroissiales, tel qu'il est consenti et arrêté par le préfet, incontestablement il conserve celui de préserver ses administrés de tout excès ou abus de nature à compromettre leur tranquillité; sous la seule réserve du droit pour le bourgmestre d'autoriser en tout temps des sonneries extraordinaires (4).

Précisément à raison de leur caractère local, les mesures de cette espèce ne peuvent émaner que de l'autorité chargée du maintien du bon ordre dans la cité; variables suivant chaque lieu, elles s'accommodent aux exigences de ceux dont elles sauvegardent les intérêts; dès lors la raison commande de renoncer au bénéfice de l'autorité dans une matière qui ne la comporte pas (5).

§ IV

Autorité des règlements arrêtés par les préfets.

La distinction établie plus haut, entre le Concordat et les Articles Organiques, conduit à une conséquence non moins importante, relativement à la force obligatoire des règlements anciens sur les sonneries de cloches arrêtés par les préfets. Ces statuts sont-ils encore en vigueur? Dans l'affirmative, sont-ils susceptibles de revision ou d'abrogation et dans quelles limites?

Cette question confine à une autre plus générale, celle de l'abrogation implicite du Concordat de l'an IX, en tant que convention synallagmatique, par notre nouveau droit public. (Constitution de 1831.)

L'affirmative est hors de discussion. On ne conteste plus en effet que le régime concordataire a pris fin pour faire place à celui de la séparation de l'Eglise d'avec l'Etat. Religion et politique sont choses absolument distinctes et qui ne comportent aucun pacte, sous l'empire de nos lois constitutionnelles.

« Le gouvernement belge ne se reconnaît pas le droit » de négocier avec Rome. » (M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères, à la Chambre des représentants le 18 novembre 1879. Voyez aussi son discours du 4 juin 1882, à Liége.)

« Je reconnais, disait de son côté M. MALOU, qu'il n'y » a plus matière à concordat, en présence de notre » constitution. » (Sénat, 22 février 1870, p. 105, 2e col.) (6).

Non seulement le Concordat de l'an IX n'est pas susceptible de renouvellement ou de modifications, mais il a cessé d'exister comme convention synallagmatique; il ne subsiste plus que comme loi de l'Etat, dans les dispositions encore compatibles avec le nouvel ordre de choses (J. BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, 1859, p. 81); et il est à remarquer que ces dernières ont toutes passé dans les Organiques, où elles

(4) Voyez cependant SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, p. 198.

(5) Cass., 29 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 807). « Il est des « mesures de police qui ne peuvent être utilement et avec con- « naissance l'objet d'une loi générale, d'un règlement d'adminis- « tration générale et même provinciale, qui doivent répondre à « des usages et à des besoins essentiellement locaux et que, par « suite, la force des choses oblige à abandonner à la vigilance « des autorités locales. » (Il en est ainsi de la police des cabarets.)

(6) Rapport de M. VAN HUMBEÉCK, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif à l'administration du temporel des cultes. (Chambre des représentants, *Documents*, 1865-66, p. 125.) « Dans un semblable système, les concordats anciens n'ont plus « de signification et il ne peut être question de concordats nou- « veaux. »

M. J.-B. NOTHOMB, au Congrès (22 décembre 1830) : « Plus de « concordat. » (HUYTTENS, t. I, p. 596.)

conservent le caractère de loi. En conséquence elles sont du domaine exclusif de la législature, qui peut les modifier selon qu'elle le juge convenable.

Le gouvernement en avait conçu le projet, en ce qui concerne l'article 48, à l'occasion de la revision de la loi sur les fabriques d'églises (Chambre des représentants, 17 novembre 1864. *Documents*, 1864-65, p. 269), et il avait proposé un article 131, ainsi conçu :

« Dans le délai d'une année, à partir de la publica-
» tion de la présente loi, les conseils de fabrique sou-
» mettront à l'administration communale un règlement
» sur les sonneries des cloches pour les usages religieux;
» le conseil communal émettra, sur ce projet, son avis
» et y joindra les dispositions réglementaires sur les
» sonneries pour les usages civils.

» Ces règlements seront transmis au gouverneur qui
» les communiquera pour avis au chef diocésain. Il sera
» ensuite statué par la députation permanente.

» En cas de réclamation, soit de la part des adminis-
» trations intéressées, soit de la part de l'évêque, il sera
» statué par arrêté royal. Le recours devra, le cas
» échéant, être formé endéans les 30 jours de la notifi-
» cation de la décision de la députation permanente à
» l'évêque ou aux dites administrations.

» Les infractions aux règlements seront punies de
» peines de simple police. »

Bien que ce projet n'ait pas obtenu la sanction de la législature, il mérite l'attention à plus d'un point de vue : en ce que, d'abord, le gouvernement reconnaissait à la loi le pouvoir de modifier le prédit article 48; puis, en ce que l'évêque n'intervient plus qu'à titre d'avis et que le statut appartient au magistrat politique, soit à la députation permanente, soit au roi.

Cet article 131 du projet fut adopté par la section centrale de la Chambre des représentants, à la majorité de cinq voix contre deux. (Chambre des représentants, 1865-66, *Documents*, p. 152.)

Résumons-nous et disons en termes de conclusion : que les conseils communaux ont qualité et compétence à l'effet de régler et d'interdire même l'usage des cloches en général, telles que de communautés religieuses, maisons conventuelles et autres; qu'à l'égard des cloches de paroisses, ce droit se trouve contenu par les concessions des préfets, en vertu de l'article 48 de la loi du 18 germinal an X; mais qu'il est au pouvoir des dits conseils d'en interdire la sonnerie, sous peines de police, en dehors des heures réglementaires.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

28 novembre 1883.

TÉLÉPHONE. — FILS DE COMMUNICATION. — CHEVALETS. ÉDIFICES PARTICULIERS. — AUTORISATION. — CONVENTION.

Est révocable une simple autorisation donnée gratuitement et sans condition à l'effet d'attacher des fils téléphoniques à un édifice.

Il en est autrement des conventions par lesquelles le propriétaire de l'immeuble, d'accord avec le locataire, concède, moyennant indemnité actuelle ou éventuelle, le droit non seulement d'établir des chevalets, mais en outre de les maintenir.

Convention pareille oblige le concédant à supporter les extensions que la nature des choses a dû lui faire prévoir; mais ces extensions peuvent, le cas échéant, donner lieu à des dommages-intérêts.

(LA SOCIÉTÉ DU TÉLÉPHONE BELL C. CUDELL.)

La loi du 11 juin 1883 laisse dans le domaine des conventions particulières les *attaches et contacts* des fils téléphoniques, aux habitations des particuliers, qui sont assujetties seulement au passage aérien des dits fils.

Le propriétaire de l'immeuble, occupé par Cudell à titre de location, avait autorisé *l'érection et le maintien* d'une perche téléphonique sur le toit de la maison, et Cudell avait adhéré à cette autorisation, dans laquelle il était stipulé à son profit que la compagnie serait responsable de toute perte ou dégât occasionné par l'érection ou le maintien de la dite perche.

Pareille clause paraît être de style dans les autorisations de ce genre, où la société concessionnaire, moyennant indemnité ou au moins engagement à payer tout préjudice subi, demande toujours non seulement l'érection, mais encore le *maintien* des chevalets indispensables.

Il s'agit de savoir si semblable autorisation est précaire et révocable, ou si elle oblige le propriétaire ou le locataire de la maison qui aurait des sujets de plainte, à maintenir le chevalet, même avec des aggravations et des extensions.

A la suite de difficultés de tout genre, la question fut portée en justice par Cudell, qui assigna la société devant le tribunal de commerce de Liége :

JUGEMENT — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner la défenderesse à enlever le chevalet et les fils téléphoniques placés sur l'habitation du demandeur, rue Villette, à Liége;

« Attendu que la société défenderesse conteste tout d'abord le fondement de l'action, en soutenant qu'elle a placé les appareils dont l'enlèvement est demandé avec l'autorisation du propriétaire de l'immeuble;

« Attendu qu'en supposant qu'il en soit ainsi, ce fait serait sans influence sur l'action :

« Qu'en effet, le locataire d'un immeuble en a la pleine et entière jouissance et a qualité, à ce titre, pour réclamer contre les actes portant atteinte à cette jouissance;

« Attendu que si le défendeur a autorisé dans le principe le placement d'un chevalet et de fils téléphoniques sur le toit de son habitation, rien ne prouve qu'il ait concédé un droit irrévocable à la société défenderesse;

« Que les renonciations ne se présument pas et doivent être expresses; qu'il est tout naturel de supposer que le défendeur a posé un acte de complaisance, dont il ne mesurait pas les conséquences préjudiciables, sans pour cela renoncer à faire cesser l'état de choses établi, le jour où il en éprouverait des inconvénients;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés par le demandeur peuvent être équitablement arbitrés à 50 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne la société défenderesse à enlever, dans les huit jours de la signification du présent jugement, le chevalet et les fils téléphoniques placés sur le toit du demandeur et ce sous peine de cinq francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, à payer au demandeur, en réparation du préjudice lui causé jusqu'à ce jour, la somme de 50 francs; la condamne enfin aux intérêts légaux et aux dépens... » (Du 18 janvier 1883. — Présidence de M. MINETTE, juge. — Plaid. MMes BORMANS c. DEJARDIN et CLOCHEREUX.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'en étudiant l'organisation, les applications et le développement de la téléphonie électrique, on peut, *a priori*, déterminer en quels points s'établira la commune intention des parties et quelles concessions elles seront appelées à se faire réciproquement, lorsqu'il s'agira de créer des points d'appui sur des édifices privés;

« Attendu, d'une part, que la société exploitante cherchera à s'assurer des garanties de stabilité pour les nœuds de son réseau, et la possibilité d'y rattacher de nouveaux fils, d'après les besoins ultérieurs des relations avec les abonnés;

« Que, d'autre part, le particulier, s'il ne demande pas une indemnité pécuniaire, réservera au moins son droit à des dommages-intérêts, à raison du préjudice qui résultera pour lui du service téléphonique et de ses extensions;

« Attendu que c'est précisément dans cet esprit qu'est conçue la convention conclue dans la cause, entre l'appelant et le propriétaire de l'immeuble;

« Que, dans cette convention, la société fait porter le pacte non seulement sur l'établissement d'un chevalet, mais encore sur le droit de le maintenir, et que le propriétaire stipule des dommages-intérêts en faveur du locataire, si celui-ci vient à éprouver un préjudice à raison de cet établissement ou de ce maintien;

« Attendu que l'intimé a déclaré adhérer à cette convention et que, dès lors, il est tenu, comme le propriétaire lui-même, de souffrir indéfiniment le maintien de l'ouvrage établi;

« Mais attendu qu'il est démontré au procès que le chevalet et l'adjonction de nouveaux fils occasionnent à l'intimé un dommage dont il lui est dû réparation, indépendamment d'ailleurs des causes de préjudice qui pourraient se produire accidentellement;

« Attendu qu'on peut évaluer équitablement le préjudice dû à l'intimé pour le passé à la somme de 75 francs (y compris les 50 francs alloués par le premier juge) et pour l'avenir à la somme de 1 franc annuellement par fil téléphonique;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à toutes conclusions contraires, et donnant acte à l'intimé de son appel incident, confirme le jugement *à quo*, en ce qu'il a alloué à l'intimé une indemnité de 50 francs; dit que cette indemnité sera augmentée de 25 francs pour préjudice subi depuis le jugement; et émendant, condamne l'appelante à payer à l'intimé tant qu'il occupera l'immeuble comme locataire et tant que le chevalet sera maintenu, 1 franc annuellement par fil téléphonique ramifié sur la maison qu'il occupe; condamne l'appelant aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 28 novembre 1883. — Plaid. MMes DEJARDIN et CLOCHEREUX c. BORMANS.)

OBSERVATIONS. — Par jugement du tribunal de première instance de Liége, du 28 avril 1882, en cause de la même compagnie contre les Dames réparatrices de la place Rouveroy, le chevalet, dont le maintien avait été autorisé par les locataires de l'immeuble, a été conservé, malgré l'opposition du propriétaire.

Les locataires étaient les Dames réparatrices de Liége, et la personne qui se présentait comme propriétaire était la supérieure de l'ordre, à qui les dames locataires avaient exposé les inconvénients non prévus par elles lors de l'autorisation, à savoir la circulation d'ouvriers du sexe masculin sur les toits d'un couvent de femmes. Le tribunal a déclaré le propriétaire sans qualité pour révoquer une autorisation que les locataires avaient accordée, non seulement pour l'établissement, mais encore pour le *maintien* des chevalets et autres attaches.

Cette jurisprudence ouvrira sans doute les yeux sur la nécessité de bien peser les termes et les conséquences des autorisations accordées aux sociétés téléphoniques.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

28 novembre 1883.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ADJUDICATION. — DÉLAIS. — DIES A QUO ET DIES AD QUEM. — FORMALITÉS.

Le délai imparti par l'article 53 de la loi du 15 août 1854 pour les demandes en nullité de l'adjudication, n'est pas franc et l'article 1033 du code de procédure civile ne lui est pas applicable (décidé par le ministère public seulement).

Les formalités prescrites, à peine de nullité, par l'article 71 de la loi du 15 août 1854, concernent non seulement l'appel des jugements rendus sur incident, mais encore de tous jugements rendus en matière de saisie immobilière.

(DAMBLY C. COUVREUR.)

M. DETROZ a pris les conclusions suivantes devant la cour :

« En vertu d'un jugement rendu le 21 août 1882, et validant la saisie des immeubles du sieur Dambly, il a été procédé le 25 décembre suivant à la vente de ces immeubles.

Le procès-verbal de l'adjudication fut signifié, par extrait, conformément à l'article 53 de la loi du 15 août 1854, au sieur Dambly, le 23 janvier 1883.

Par exploits des 7 et 8 février suivant, le sieur Dambly demanda la nullité de cette adjudication.

Mais aux termes de l'article 53 précité, les demandes en nullité de l'adjudication doivent être formées, à peine de déchéance, dans les 15 jours de la signification.

Or le 7 février, jour de la notification faite au créancier poursuivant, le sieur Couvreur, était bien le quinzième jour du délai; mais la notification faite aux adjudicataires, les sieurs Louis et Protin, n'avait eu lieu que le lendemain, 8 février.

Le tribunal de Dinant, se fondant avec raison sur le caractère indivisible de l'instance en expropriation forcée, a décidé que la tardiveté de l'exploit d'ajournement vis-à-vis d'une des parties devait profiter aux autres; il a donc déclaré le demandeur Dambly non recevable en son action, par le motif que la demande en nullité de l'adjudication n'avait pas été formée, au vœu de l'article 53, dans les 15 jours de la signification.

Ce jugement, qui vous est déféré par l'appel du sieur Dambly, tranche ainsi l'une des questions les plus controversées de la procédure civile : à savoir si les délais impartis par la loi doivent toujours être *francs*, s'il faut en exclure invariablement, non seulement le *dies à quo* (le jour de la signification), mais aussi le *dies ad quem* (ou le jour de l'échéance); en d'autres termes, si le principe général inscrit dans l'article 1033 du code de procédure civile, doit dans tous les cas être appliqué.

La solution proposée d'abord par CARRÉ (dans son *Analyse*, nº 3102), et adoptée ensuite, entre autres, par CHAUVEAU (sur CARRÉ, nº 3410), me paraît la plus juridique : elle est fondée sur la distinction qu'il faut faire entre les délais accordés pour faire un acte, et les délais pour y obtempérer; ces derniers seuls sont francs et tombent sous l'application de l'article 1033. « Les premiers, en effet, comme l'observe CHAUVEAU, ont pour objet un fait postérieur à leur échéance (ainsi la comparution en justice); les autres, un fait qui doit s'accomplir pendant leur durée : tels sont, notamment, les délais d'appel et ceux accordés pour intenter une action.

CHAUVEAU s'étonne, à bon droit, que la jurisprudence ait néanmoins considéré comme franc le délai général accordé pour interjeter appel par l'article 443 du code de procédure civile; il remarque, à ce sujet, que l'argument de texte invoqué par la plupart des auteurs et par les arrêts les plus récents, n'a guère de valeur en présence de la disposition de la loi de 1790, que l'article 443 de notre code de procédure a remplacée, en termes différents il est vrai, mais sans qu'il apparaisse que le législateur ait eu l'intention d'innover. L'article 5 de la loi du 24 août 1790 portait en effet : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne « pourra être signifié *après l'expiration des trois mois* à dater de la « signification, etc. »

De ce que le code de procédure emploie des termes différents (art. 443. « *Le délai pour interjeter appel sera de trois mois.* »), on argumente pour soumettre le délai ordinaire de l'appel à la règle générale établie par l'article 1033 du même code : c'est ce que la cour de Liége a fait notamment, dans ses arrêts du 10 mai 1862 (PAS., 1862, 2, 405), et du 4 février 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 473); mais elle a, chaque fois, soigneusement indiqué qu'il y aurait lieu de décider autrement dans les cas où le législateur en aurait autrement disposé, soit par une déclaration spéciale expresse, soit par l'emploi d'une formule inclusive.

Or, c'est précisément ce que le législateur de 1854 a fait, lorsqu'il a dit (art. 53) que « la demande en nullité de l'adjudication « doit être, à peine de déchéance, intentée DANS *les 15 jours*... »

Il faudrait donc, à notre avis, confirmer le jugement *à quo*, si l'appel était recevable.

Mais l'appel est non recevable, à cause de l'inaccomplissement de formalités prescrites, *à peine de nullité*, par l'article 71 de la loi de 1854. Ainsi l'acte d'appel, au lieu d'être signifié, comme cet article l'exige, au domicile de l'avoué, ne l'a été qu'à la personne et au domicile de l'intimé; de plus, il n'a pas été inscrit, comme l'article 71 l'exige également, dans les huit jours, au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile.

On cherche à échapper à l'application de l'article 71, en soutenant que cette disposition, placée dans le chapitre *des incidents* sur la poursuite de saisie immobilière, ne peut concerner que les jugements rendus sur incidents, et l'on fait observer que la demande en nullité de l'adjudication n'est pas un incident proprement dit. (E. MARTOU et VANDEN KERCKHOVE, t. III, p. 12.)

Cette dernière observation est parfaitement exacte. Mais l'article 71 est en corrélation complète avec les articles 69 et 70, qui s'appliquent à tous les jugements rendus *en matière de saisie immobilière*. Il est d'ailleurs en harmonie avec le double but de célérité dans la poursuite et de sécurité de l'adjudication, que le

législateur de 1854 a voulu atteindre par chacune des dispositions de cette loi, et notamment par son article 53, qui prescrit de former, à peine de déchéance, la demande en nullité de l'adjudication dans les quinze jours de la signification qui doit en être faite.

Ainsi l'a décidé la cour de Liége, 1re ch., le 2 février 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 360.)

Il y a donc lieu de déclarer l'appel non recevable. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que d'après l'article 71 de la loi du 15 août 1854, l'acte d'appel doit être signifié au domicile de l'avoué et inscrit dans les huit jours au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile;

« Attendu que, malgré la place occupée par la disposition citée dans le chapitre *des incidents*, elle forme, avec les deux articles qui la précèdent, un système applicable en général à tous jugements en matière de saisie immobilière, comme le porte formellement le texte de l'article 69 ;

« Attendu que les formalités de l'article 71 sont prescrites à peine de nullité et qu'elles n'ont pas été observées dans la cause ;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. DETROZ, premier avocat général, la Cour déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant aux frais... » (Du 28 novembre 1883. — Plaid. MMes GOBLET c. JEANNE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

28 novembre 1883.

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — FAUSSE QUALIFICATION. — VALIDITÉ.

La nullité du brevet principal n'entraîne la nullité du brevet de perfectionnement que dans le cas où la modification brevetée ne constitue pas une véritable invention, ayant une existence indépendante de celle de la découverte primitive.

Il appartient aux tribunaux de rechercher la véritable nature d'une découverte brevetée; ils ne sont pas liés dans leur appréciation par la qualification que le ministre de l'intérieur a donnée au brevet.

(LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE C. MARTIN.)

Jugement du tribunal civil de Verviers, du 14 février 1883, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action en contrefaçon, intentée par les consorts De Labarre à la Société anonyme Verviétoise, est basée sur deux brevets délivrés à Célestin Martin, auteur des demandeurs, l'un sous le titre de brevet d'invention, par arrêté royal du 15 décembre 1868, et l'autre sous le titre de brevet de perfectionnement, par arrêté en date du 15 novembre de l'année suivante ;

« Attendu que la défenderessse ne nie pas avoir construit et vendu des appareils du système décrit dans les brevets prémentionnés ;

« Qu'elle prétend seulement, pour écarter la demande, que les faits de fabrication posés par elle l'ont été légitimement, parce que le brevet d'invention du 15 décembre 1868 serait nul, comme étant la reproduction fidèle de brevets obtenus à l'étranger par les sieurs Gessner et Schellenberg (art. 25 de la loi du 24 mai 1854) ;

« Qu'en conséquence elle conclut à la nomination de trois experts, qui auront pour mission d'examiner le brevet primitif invoqué par les demandeurs et de vérifier spécialement si la similitude alléguée existe bien réellement ;

« Attendu que les consorts De Labarre ne s'opposent pas à l'expertise postulée, mais demandent que celle-ci porte à la fois sur les deux brevets accordés à Célestin Martin ;

« Attendu que la défenderesse, partant de cette idée que la nullité du brevet principal entraîne nécessairement la nullité du brevet de perfectionnement qui s'y rattache, repousse comme frustratoire toute expertise qui s'étendrait à ce dernier brevet ;

« Attendu qu'en supposant même que le principe qui vient d'être exprimé soit fondé, toujours est-il qu'il ne saurait recevoir son application que si le brevet de perfectionnement a vraiment ce caractère ;

« Attendu que la loi, en disposant que les brevets sont concédés sans examen préalable, aux risques et périls des requérants et sans préjudice aux droits des tiers, a entendu laisser à la justice le soin de rechercher, sur les réclamations des parties intéressées, la nature exacte de la découverte brevetée et de lui attribuer les effets légaux que cette nature comporte (art. 2 de la loi du 24 mai 1854) ;

« Attendu qu'il suit de là que si une dénomination erronée est donnée à un brevet, si, par exemple, se méprenant sur l'importance de son œuvre, l'impétrant a désigné sous le nom de perfectionnement ce qui au fond constituait une nouveauté brevetable isolément, il appartient au pouvoir judiciaire de rétablir les choses sous leur véritable jour, en appréciant l'objet de la découverte tel qu'il se trouve spécifié dans la description qui a dû être annexée à la demande (OLIN et PICARD, nos 895 et 896; BELG. JUD., 1879, p. 1335; 1880, p. 849; 1870, p. 1305; 1871, p. 1073);

« Attendu que cette solution s'impose d'autant mieux qu'à part l'hypothèse prévue par l'article 24, litt. *B*, il n'existe dans la loi sur la matière aucun texte qui permette de prononcer la nullité d'un brevet à raison de la fausse qualification qu'il peut avoir reçue (OLIN et PICARD, nos 821 et 822);

« Attendu qu'on objecte vainement qu'en se livrant à une investigation du genre de celle qui lui est soumise, le tribunal méconnaîtrait les règles de sa compétence et pénétrerait dans un domaine qui n'est pas le sien ;

« Qu'en effet, s'il est vrai que l'autorité administrative est seule juge du point de savoir si les formalités préalables à la concession d'un brevet ont été remplies, il est certain également que toutes les questions relatives à la validité ou à la nature du brevet concédé, par là même qu'elles se rapportent à des intérêts purement privés, sont du ressort exclusif du pouvoir judiciaire (BELG. JUD., 1880, p. 849) ;

« Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit nullement, dans l'espèce, comme semble le croire la défenderesse, de rectifier l'arrêté ministériel constitutif du brevet, puisque, quoi qu'il arrive, l'arrêté continuera à subsister tel qu'il a été rendu, mais bien de faire produire à cet acte toutes les conséquences que la loi y a attachées (PAS., 1880, I, 139; conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE) ;

« Attendu que ce n'est pas sans plus de fondement qu'on reproche aux consorts De Labarre de poursuivre la transformation de leur brevet de perfectionnement en brevet d'invention et de demander ainsi aujourd'hui plus que leur auteur n'avait obtenu de l'administration ;

« Attendu, à cet égard, qu'il est à remarquer que l'action, loin d'avoir cette portée, a au contraire pour but de restituer au brevet incriminé le caractère qui lui appartient d'après la nature même des choses, abstraction faite du titre sous lequel il a été accordé ;

« Attendu que le tribunal ne possède pas actuellement les éléments suffisants pour décider si le brevet Martin du 15 novembre 1869 est ou non un simple brevet de perfectionnement et que, par suite, il est indispensable, pour résoudre le litige, de recourir à une expertise;

« Attendu qu'il résulte des considérations émises plus haut que les experts devront, suivant les conclusions des demandeurs, comparer aux brevets Gessner et Schellenberg et le brevet de Célestin Martin du 15 décembre 1868, et celui pris par lui le 15 novembre 1869 ;

« Attendu, en outre, que dans le cas où il serait reconnu que le premier brevet Martin est la reproduction des deux brevets étrangers dont les noms précèdent, mais que le deuxième brevet ne constitue pas semblable reproduction, il importe que les mêmes experts donnent leur avis sur le point de savoir si la découverte pour laquelle Martin a demandé un brevet en 1869 a une existence indépendante de l'objet du brevet Martin de novembre 1868, au point de pouvoir être mise à exécution sans qu'il faille recourir à la mise en œuvre de la découverte brevetée en 1868 au profit du dit Martin ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï LEVOZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes fins et conclusions contraires, donne acte aux demandeurs de ce qu'ils ne s'opposent pas, sous la réserve de tous leurs droits et sans aucune reconnaissance, à ce qu'il soit procédé, tous droits saufs, à l'expertise postulée par la défenderesse sur le point de savoir si le brevet pris par Martin en Belgique, les 24 novembre-15 décembre 1868, est ou non la reproduction du brevet délivré à Ernest Gessner en Saxe, le 11 mai 1861, et à Schellenberg, le 13 juin 1861. Ce fait, dit que cette expertise portera également, tous droits des parties saufs, sur le brevet de Célestin Martin des 27 octobre-15 novembre 1869; dit que les experts auront notamment pour mission : 1° d'examiner et de décrire les brevets et les appareils brevetés de Célestin Martin; 2° d'examiner et de décrire également dans son entier et en en donnant une traduction fidèle et complète

les brevets obtenus par Gessner et Schellenberg; 3° de dire si la description et les dessins de ces brevets sont clairs et complets et s'il est possible de construire et de faire fonctionner un appareil continu diviseur en se conformant aux indications de ces brevets; 4° de rechercher s'il est vrai, comme l'affirme la défenderesse, qu'il y a identité entre les appareils brevetés imaginés par Martin et ceux décrits aux brevets Gessner et Schellenberg pour réaliser l'idée de diviser la nappe de laine, après qu'elle est détachée du peigneur; 5° de rechercher si la similitude alléguée entre les brevets Gessner et Schellenberg et Martin ne consiste pas uniquement dans l'idée prémentionnée qui a servi de base aux recherches de Martin, de Gessner et de Schellenberg; 6° de vérifier s'il n'est pas vrai que cette similitude n'existe pas dans les appareils mêmes destinés à réaliser cette idée commune; 7° d'indiquer les différences, si, comme l'affirme Martin, il en existe, entre les brevets et appareils Martin et les brevets Gessner et Schellenberg; 8° de dire si ces différences ne constituent pas une invention ou un perfectionnement brevetable au profit de Martin; et pour le cas où les experts reconnaîtraient simultanément que le brevet Martin du 24 novembre 1868 est la reproduction du brevet délivré en Saxe à Ernest Gessner, le 11 mai 1861, et à Schellenberg, le 13 juin même année, mais que le brevet Martin du 15 novembre 1869 ne constitue pas semblable reproduction, ordonne d'office aux experts de donner leur avis sur le point de savoir si la découverte pour laquelle Martin a demandé un brevet en 1869 a, oui ou non, une existence indépendante de l'objet du brevet Martin du 24 novembre 1868, au point de pouvoir être mise à exécution sans qu'il faille nécessairement recourir à la mise en œuvre de la découverte brevetée en 1868 au profit de Martin; nomme comme experts MM..., sauf aux parties à convenir d'autres dans le délai légal; commet M. le juge JACQUES pour recevoir le serment des experts; place la cause au rôle, dépens réservés... » (Du 14 février 1883.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la disposition de l'article 15 de la loi du 24 mai 1854 qu'un brevet de perfectionnement ne peut être obtenu que s'il existe une invention principale déjà brevetée;

« Attendu que l'article 24 de la même loi spécifie les cas dans lesquels le brevet doit être déclaré nul;

« Attendu qu'à la différence de la déchéance, la déclaration de la nullité à un effet rétroactif; que le brevet dont la nullité est prononcée, est censé n'avoir jamais existé;

« Attendu qu'en dehors du cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 25 de la loi précitée, lorsqu'un brevet principal est déclaré nul par le motif que l'objet pour lequel il a été accordé était antérieurement breveté à l'étranger, sa nullité doit entraîner celle du brevet de perfectionnement, puisqu'au moment où celui-ci a été obtenu, la condition de l'existence d'une découverte primitive déjà brevetée en Belgique doit être considérée comme ayant fait défaut;

« Attendu toutefois que la nullité du brevet principal ne peut avoir cette conséquence que pour autant que le brevet, qualifié de brevet de perfectionnement, ait réellement ce caractère; que si la modification brevetée constitue une véritable invention ayant une existence indépendante de celle de la découverte primitive, le brevet accordé sous le nom de brevet de perfectionnement sera au fond et en réalité un brevet d'invention, sur le sort duquel la nullité d'un autre brevet ne peut exercer d'influence;

« Attendu que le premier juge a décidé avec raison que les tribunaux ayant à statuer sur les effets d'un brevet, doivent rechercher quelle est la véritable nature de la découverte brevetée; qu'ils sont compétents pour la déterminer et ne sont pas liés, dans leur appréciation, par la qualification que le ministre de l'intérieur a donnée au brevet;

« Attendu que la société appelante soutient à tort qu'en attribuant éventuellement les effets du brevet d'invention au brevet de perfectionnement obtenu conformément à sa demande par l'auteur des intimés, le pouvoir judiciaire allouerait à ceux-ci plus qu'il n'a été demandé au gouvernement et qu'il n'a été accordé par lui;

« Attendu en effet que d'après l'article 16 de la loi du 24 mai 1854, le brevet de perfectionnement confère les mêmes droits que le brevet d'invention; qu'il donne notamment à son possesseur celui d'exploiter à son profit exclusif l'objet breveté tel qu'il se trouve décrit dans la demande de brevet; que ce droit est sans restriction, lorsque le perfectionneur est en même temps comme dans l'espèce le breveté principal;

« Attendu que c'est à juste titre conséquemment que le jugement dont est appel a confié aux experts la mission dont il les a chargés;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. BELTJENS, substitut du procureur général, sans égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *à quo* et condamne la société appelante aux frais de l'instance d'appel...» (Du 28 novembre 1883. — Plaid. MMes DUPONT c. NEUJEAN.)

ACTES OFFICIELS.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 novembre 1883, la démission de M. Pardon (C.-T.-E.), de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation, est acceptée.

M. Pardon est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 novembre 1883, M. Vander Schueren (J.-H.-G.), candidat notaire à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé notaire à Soignies, en remplacement de M. Dryon, appelé à une autre résidence.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 novembre 1883, M. Demeulder (A.-C.-H.), candidat notaire à Soignies, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 novembre 1883, M. Dohy (C.-F.), avocat et conseiller provincial à Lobbes, est nommé juge de paix du canton de Chimay, en remplacement de M. Lottin, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — Par arrêté royal du 17 novembre 1883, M. Meurein, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 17 novembre 1883, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Nivelles :

MM. Thibeau (N.), docteur en droit et candidat notaire, avoué près ce tribunal;

Houbotte (C.-J.), avocat à Nivelles.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 novembre 1883, la démission de M. Charlot (Z.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Jodoigne, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 novembre 1883, M. de Kock (C.-F.), candidat huissier à Woubrechtegem, commis greffier de la justice de paix du canton d'Herzele, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Vandeputte, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 24 novembre 1883, sont nommés notaires à la résidence de Jodoigne :

M. Delfosse, candidat notaire à Sart-Risbart (Opprebais), en remplacement de M. Maisin, décédé;

M. Charlot, docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Jodoigne, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 novembre 1883, M. Fineuse (E.-P.), docteur en droit, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé greffier au même tribunal, en remplacement de M. Léonard, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 novembre 1883, la démission de M. Notelteirs (J.-F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lierre, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 novembre 1883, la démission de M. de Leau (C.-F.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ensival, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 novembre 1883, M. Bertrand (E.-F.-A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Huy, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hontet, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 novembre 1883, M. Wincqz (A.-C.-E.), avocat à Mons, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Soignies, en remplacement de M. François, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 16 OCTOBRE 1883.

Présidence de M. Grandjean, premier président.

TITRES ET NOMS

DISCOURS

Prononcé par M. Jules LAMEERE, procureur général.

MESSIEURS,

Des poursuites récemment exercées dans le ressort au sujet de certaines usurpations de titres et de noms de terre, ont ramené l'attention sur cette partie de notre législation qui concerne les titres de noblesse et les surnoms affectant une physionomie nobiliaire. D'autre part, la cour aura à se prononcer sur des demandes de rectification d'actes de l'état civil par l'adjonction de titres qui y auraient été omis et de noms de terre qui devraient y être insérés; des questions pratiques surgissent assez nombreuses dans ces conditions, et j'ai pensé qu'il ne serait peut-être point sans quelque utilité de donner mon avis sur la solution que ces questions comportent. Je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour m'expliquer en même temps sur les poursuites du chef d'usurpation de titres et de noms dont l'opinion publique s'est occupée.

Je place au début de mon examen la discussion d'une controverse, de nature fort délicate, je le reconnais, que je résous contrairement à l'opinion qui a prévalu chez nous jusqu'ici : *les officiers de l'état civil sont-ils ou ne sont-ils point tenus d'insérer les titres de noblesse dans les actes qu'ils reçoivent?* S'ils n'y sont point tenus, il n'y a pas lieu à la rectification des actes où ces titres sont omis : on aperçoit immédiatement l'intérêt pratique que la question présente; elle n'est d'ailleurs pas moins intéressante en théorie, car pour la résoudre, il faut analyser la nature même du titre de noblesse dans notre droit public.

Les textes en vertu desquels il y aurait lieu pour les officiers de l'état civil d'insérer les titres nobiliaires dans les actes qu'ils dressent, on les trouve dans le code civil, dans un décret impérial et dans un arrêté du roi des Pays-Bas, c'est-à-dire que ces textes datent, le premier d'une époque où la noblesse était abolie, le second d'un temps où l'ancienne noblesse n'était pas reconnue, et le dernier d'un régime qui ne reconnaissait pas la nouvelle.

L'empire et le royaume des Pays-Bas ont eu leurs titres de noblesse comme la Belgique a les siens de par la constitution : mais il ne faut point l'oublier, ce sont trois créations différentes. La noblesse impériale, appuyée sur les majorats, n'est point la noblesse de 1815, constituée comme ordre dans les provinces; ni l'une ni l'autre ne sont la noblesse sans privilèges maintenue par le Congrès national. A cet égard, la démonstration est facile. Benjamin Constant (1) rapporte que l'esprit de Napoléon était hanté par la pensée de créer une aristocratie : « Une constitution appuyée sur une aristocratie « vigoureuse ressemble, disait Napoléon, à un vaisseau. « Une constitution sans aristocratie n'est qu'un ballon « perdu dans les airs. On dirige un vaisseau, parce qu'il « a deux forces qui se balancent; le gouvernement « trouve un point d'appui; mais un ballon est le jouet « d'une seule force, le point d'appui lui manque, le vent « l'emporte et la direction est impossible (2). »

Napoléon s'imaginait que l'on crée à plaisir des forces sociales et qu'il lui suffisait de vouloir une aristocratie pour la posséder. Déjà en 1806 (3), lorsqu'il avait donné des couronnes à ses frères et ses sœurs, à son fils adoptif, des principautés à plusieurs de ses serviteurs, celle de Ponte-Corvo au maréchal Bernadotte, celle de Bénévent à M. de Talleyrand, il avait annoncé qu'un statut postérieur régterait le système de succession pour les familles en faveur desquelles seraient créées des principautés, des duchés et autres distinctions destinées à être héréditaires. Frappé, on le dirait, de ce qu'il y a d'immuable en apparence dans l'organisation féodale, qui est avant tout celle d'une société militaire, il conçut l'idée d'assurer dans l'avenir le maintien et l'éclat de l'aristocratie qu'il désirait fonder : de là d'abord ces dotations considérables dont il gratifia ses généraux et ses hommes d'Etat : 328,000 francs de revenu et un million en argent au maréchal Lannes; 410,000 francs de revenu et 300,000 francs en argent au maréchal Davoust; 405,000 francs de revenu et 500,000 francs en argent à Berthier; 200,000 francs de revenu à Cambacérès; 200,000 francs de revenu à Lebrun, etc., etc.; de là ses décrets créant à ceux qu'il investissait d'un titre une situation matérielle inviolable, passant à leur descendance par ordre de primogéniture et inséparable du titre lui-même (4).

« Indivisibilité du majorat et par suite indivisibilité « du titre, voilà la règle du système impérial parfai- « tement nouveau, celle du système féodal (5). »

(1) *Œuvres*, I, 316, éd. Laboulaye.

(2) Comparez TOURNADE, *Étude sur le nom de famille et les titres de noblesse*, p. 119, Paris, 1882.

(3) Voyez les décrets des 30 mars et 5 juin 1806 qui érigeaient en grands fiefs de l'empire la Dalmatie, l'Istrie, le Friaul, etc.

(4) THIERS, *Histoire du consulat et de l'empire*, éd. de Paris, 1845, tome VII, p. 137.

(5) LEVESQUE, *Du droit nobiliaire français au XIXe siècle*. Paris, 1866, p. 188. Comparez ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, I, 274.

Lorsque les fiefs furent héréditaires, dit Montesquieu (6), la loi ancienne qui formait les partages ne subsista plus; de même les biens affectés au maintien des titres furent assujettis par le décret du 1er mars 1808 à des règles particulières, en empêchant l'aliénation et le démembrement (7), et le titre attaché au majorat passa à la descendance légitime de celui en faveur de qui la création avait eu lieu, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; pour me servir encore d'une expression de Montesquieu, la raison de la loi politique forçait la raison de la loi civile : le privilège était institué et organisé.

Telle fut l'aristocratie conçue et réalisée par le premier empire.

C'est précisément dans le décret du 1er mars 1808, qui organise cette aristocratie privilégiée, que se trouve l'un des textes qui obligeraient actuellement encore les officiers de l'état civil à insérer les titres nobiliaires dans leurs actes.

L'article 15 de ce décret est conçu comme suit : « Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et » des qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres, » de les leur donner, renouvelant, autant que besoin » serait, contre les contrevenants, les lois actuellement » en vigueur. »

Je ferai voir tantôt que la nouvelle noblesse, comme on l'a appelée, n'a pas eu d'existence légale sous le régime de la loi fondamentale, et je pourrais me contenter de faire observer, en ce qui touche l'applicabilité actuelle de ce texte, qu'il n'a pu survivre à l'institution même en vue de laquelle il existait. Comment admettre que cette pierre n'ait point été entraînée dans la ruine de tout l'édifice? Mais ce texte lui-même, je le ferai remarquer, impose-t-il aux officiers de l'état civil le devoir d'insérer les titres dans les actes? Ce ne serait jamais que par un argument *a contrario* qu'on pourrait le soutenir : la défense faite aux officiers de l'état civil de donner à l'ancienne noblesse, dans leurs actes, les titres qu'elle s'arrogerait, n'emporte pas nécessairement pour ces officiers l'obligation d'y insérer les titres de l'aristocratie nouvelle; tout au plus peut-on en conclure qu'il était loisible aux officiers de l'état civil de donner à celle-ci les titres que l'empereur lui avait conférés.

Ce qui donne peut-être le change sur l'applicabilité actuelle de cet article, c'est la confusion qui s'établit parfois entre la situation politique de la France et celle des Pays-Bas à la chute de l'empire. Tandis que la Charte française de 1814 portait en son article 71 : « la » noblesse ancienne reprend ses droits, la nouvelle con» serve les siens, » aucune disposition analogue ne se rencontrait dans la loi fondamentale du 24 août 1815. La proclamation du roi Guillaume, du 1er août 1814 (8), en annonçant « qu'il entourerait la noblesse de l'éclat » dû à son ancienneté et à son mérite, » faisait bien entendre que la noblesse reprendrait certaines prérogatives, mais encore restait-il à les déterminer. La substitution d'un régime nouveau rendait évidemment possible que la noblesse reprît des droits, mais elle ne les reprenait point *ipso facto;* pour parler comme parlait déjà Loyseau, « noblesse ne provient pas du droit de » nature (9), » et dès lors, pour que la noblesse eût des droits, il fallait d'abord que la loi fondamentale déclarât qu'il y aurait une noblesse et indiquât les conditions de son existence légale. On recherchait, à cette époque aussi, le moyen d'organiser une aristocratie. Je lis dans les annotations de Thorbecke sur la loi fondamentale (10), qu'on avait songé à créer une première chambre, qui aurait représenté une classe ou un ordre particulier de citoyens : « Pour réaliser cette repré» sentation, il aurait fallu, dit-il, une classe en posses» sion de domaines considérables, une noblesse dans » le genre de l'aristocratie anglaise; » et il ajoute : « mais le fonds manquait dans les Pays-Bas; cette classe » n'y existait point; elle n'aurait d'ailleurs pu se soute» nir qu'à l'aide de majorats dont le principe aurait juré » avec ceux de la législation nouvelle. »

On s'arrêta à l'organisation d'une noblesse distribuée par provinces en *corps équestres* (11). L'article 63 de la loi fondamentale, en disposant que le roi conférait la noblesse, et l'article 131, en déclarant expressément que la première convocation des nobles ou corps équestres et la première admission dans ces corps appartenaient au roi, faisaient prévaloir le principe que toute noblesse provenait du roi, que conséquemment les *corps équestres* ne se composeraient que d'une noblesse acceptée par le souverain et qui, pour avoir une existence légale, devrait émaner de lui ou être reconnue par lui.

C'est ainsi que l'article 3 du règlement de l'ordre équestre de la Flandre orientale (12), portait expressément qu'une des conditions requises pour être admis désormais dans l'ordre équestre, était notamment d'appartenir à la noblesse (13), soit qu'elle émanât du roi, soit qu'elle fût reconnue par lui.

Ce principe fut invariablement maintenu dans le royaume des Pays-Bas. La noblesse ancienne dut donc, pour exister légalement, recevoir une sorte d'investiture nouvelle; quant à la noblesse de l'empire, elle fut considérée comme irrémédiablement entraînée dans la chute du régime dont elle était sortie.

Je signale sur la question un jugement remarquable du tribunal de première instance de Mons, du 23 juillet 1847 (14); j'y note spécialement un considérant : de ce que, pour maintenir ces titres nouveaux, il a fallu en France une disposition expresse de la charte, on peut conclure que faute de disposition correspondante dans la loi fondamentale, les titres ont cessé d'exister, en vertu même du principe que les institutions et les lois politiques s'anéantissent avec l'ordre de choses qui leur a donné naissance.

Cette abrogation des décrets organisant la noblesse de l'empire ne me paraît point douteuse, et dès lors l'abrogation de l'article 15 du décret du 1er mars 1808 me paraît s'en suivre nécessairement.

Un arrêté du roi des Pays-Bas l'eût d'ailleurs évidemment abrogé, si cet article eût pu survivre à la noblesse impériale elle-même. L'objet de l'arrêté royal du 26 janvier 1822 est d'assurer à la noblesse reconnue sous le régime de la loi fondamentale, la jouissance de ses titres et qualités, et notamment d'ordonner leur insertion dans les actes publics; réglant à nouveau la matière, l'arrêté royal du 26 janvier 1822 eût nécessairement entraîné son abrogation.

L'article 1er de cet arrêté est conçu dans les termes suivants : « Il est expressément ordonné à toutes cours » de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil,

---

(6) *Esprit des Lois*, l. XXX, ch. 33.

(7) Outre les immeubles, les rentes sur l'Etat et les actions de la banque de France pouvaient être admises dans la formation d'un majorat, quand elles étaient immobilisées; l'article 1er du décret du 1er mars 1808 indique comment cette immobilisation avait lieu.

(8) De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 266.

(9) Loyseau, *Traité des Ordres*, ch. IV, nº 38, p. 58, éd. in-4º de 1619. Genève.

(10) *Aanteekening op de Grondwet*, 1re éd. Amsterdam, 1839, p. 113.

(11) Voyez sur l'*Ordre équestre*, le discours prononcé par M. de Luesemans, à l'ouverture de la session de 1881 du conseil provincial de la province de Liége (*Moniteur* du 14 juillet 1881, p. 2414).

(12) Approuvé par le roi le 16 septembre 1817.

(13) « ...Door den koning in den adelstand verheven of erkend « te zijn... »

(14) Belg. Jud., 1848, p. 347.

» notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quel-
» conques, d'attribuer dans leurs actes aux personnes y
» mentionnées les titres de noblesse ou les qualités que
» nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont
» été conférés par nous, à tel effet que, dans les actes
» authentiques, ces personnes ne seront autrement
» indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur
» appartiennent.

» Il est, au contraire, expressément défendu aux dites
» cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil,
» notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'at-
» tribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes
» des titres de noblesse ou des qualités que nous n'avons
» pas reconnu leur appartenir ou que nous ne leur
» avons point accordés. »

Les avis sont divers sur l'applicabilité de cette disposition sous notre régime constitutionnel.

MM. De Brouckere et Tielemans, dans leur Répertoire (15), expriment l'opinion qu'elle est formellement contraire à la constitution : » Il y a privilège, disent-ils,
» dès qu'une loi ou un arrêté ordonne que les actes de
» l'état civil seront rédigés autrement pour telle classe
» de personnes que pour telle autre. »

Je n'apercevrais point, je l'avoue, de privilège dans cette insertion obligatoire : une distinction honorifique accordée à un citoyen — la noblesse dans notre Constitution n'est plus autre chose (16) — pourrait parfaitement figurer dans les actes de l'état civil à titre de mention complétive destinée à mieux préciser l'identité des personnes. A mon sens, la question se réduit à celle de savoir si la disposition a pu demeurer en vigueur, alors qu'elle s'appliquait à une institution politique qui a disparu, la noblesse privilégiée, encore féodale en quelque manière, qui apparaît dans la loi fondamentale. Comme se le demande M. Giron, dans son *Traité de droit administratif* (17), le système dont cet arrêté faisait partie n'a-t-il pas péri tout entier, et dès lors l'arrêté peut-il lier encore les officiers de l'état civil?

Dans les Pays-Bas, les nobles siégeaient autrefois comme ordre aux états de leur province (18). La loi fondamentale renoua, dans une certaine mesure, ces traditions provinciales : son article 129 porte en termes exprès que les nobles ou corps équestres forment un ordre et que, comme tel, ils élisent avec l'ordre des villes et celui des campagnes les membres des états des provinces. C'est le caractère saillant de cette restitution. D'autres prérogatives étaient d'ailleurs attachées à la noblesse : la charte ne les énumérait point et ce défaut de limitation permettait de les étendre; ce fut une des raisons, dit Thorbecke (19), pour lesquelles l'article 42 de la constitution de 1814, dont l'article 63 de la loi fondamentale n'est qu'une reproduction, ne fut point unanimement voté.

La loi fondamentale reconnait donc non seulement des nobles, mais une noblesse constituant un ordre dans l'Etat; c'est le contrepied du principe inscrit dans notre pacte constitutionnel. Il est superflu que je m'étende à ce sujet après le remarquable discours que M. le procureur général Faider a consacré à la noblesse dans la constitution (20). Je rappellerai seulement, pour marquer l'antinomie qui existe sur le point que je discute, entre la constitution de 1815 et celle de 1831, l'énergie de volonté et la précision avec lesquelles le Congrès national a supprimé toute trace de privilège : ce n'est point assez, quoi qu'en disent certains membres du Congrès, de l'article 137 qui abolit la loi fondamentale de 1815, ni d'un article qui porte que les Belges sont égaux devant la loi : le baron Beyts y fait ajouter qu'il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres, et, pour qu'on ne puisse se tromper encore sur le sens de la disposition du projet qui reconnait au roi le droit de conférer des titres de noblesse, M. Fleussu fait voter que le roi ne pourra jamais y attacher aucun privilège (21). Donc cette noblesse, qui ne concède au gratifié aucun privilège, qui est indépendante de toute distinction d'ordre, n'est ni la noblesse de l'ancien régime, ni celle de l'empire, ni celle du gouvernement des Pays-Bas; elle est une création dont il faudra déterminer les caractères dans notre droit public, mais à laquelle ne sont point obligatoirement applicables les dispositions légales destinées à soutenir une institution privilégiée. L'arrêté royal du 26 janvier 1822 est une de ces dispositions, et dès lors je crois pouvoir le considérer comme abrogé (22).

Les textes spéciaux, d'où résulterait pour les officiers de l'état civil l'obligation d'insérer dans leurs actes les titres nobiliaires des personnes qui y sont mentionnées, font donc défaut et c'est dans le code civil qu'il faudrait trouver, dès lors, la disposition qui impose cette insertion.

En France, de nombreux arrêts sont intervenus sur ce point. En Belgique, un arrêt de la cour de Liége, en date du 9 mai 1878, a également tranché la question (23).

Avant d'examiner les différents arguments sur lesquels ces arrêts se fondent, il y a lieu de faire une observation préliminaire, celle-ci : c'est qu'à l'époque où fut promulgué le titre du code civil relatif aux actes de l'état civil — 21 mars 1803 — les décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI défendaient aux officiers de l'état civil, sous des peines sévères, notamment sous peine de six mois d'emprisonnement, d'énoncer dans leurs actes les qualifications féodales et nobiliaires.

Ce serait donc par l'effet d'une loi politique ultérieure que la défense se serait changée pour les officiers de l'état civil en obligation d'insérer les titres nobiliaires. Je concède volontiers, puisque notre constitution reconnait des titres de noblesse, qu'il ne pourraitêtre interdit aux fonctionnaires qui dressent les actes publics d'énoncer ces qualifications dans leurs actes, et sur ce point j'admets avec la cour de cassation de France (24) que, par exemple, l'article 57 du code civil, énumératif des énonciations substantielles que doit contenir l'acte de naissance, n'est pas, par ses termes, exclusif de mentions complétives destinées à mieux constater l'identité des personnes; mais je n'aperçois point qu'aucun article du code civil commande ces mentions complétives; c'est ce qui a fait dire à la cour de Nancy, saisie par renvoi après cet arrêt de cassation (25), que si les termes de l'article 57 du code civil ne sont pas exclusifs de l'emploi de qualifications destinées à désigner d'une manière plus spéciale la famille ou la personne, il est certain aussi qu'il n'impose pas ces énonciations accessoires; si l'article ne les impose pas, c'est ailleurs qu'il faut découvrir l'obligation (26).

Le titre nobiliaire fait partie intégrante du nom : telle est la thèse plus large, plus complète, que l'on présente, et, dans ces termes, les articles 34, 57, 76 et 79 du code

(15) V° *Actes de l'état civil*, p. 195.
(16) THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 3e éd., n° 340.
(17) II, p. 384.
(18) Je note cependant qu'en Flandre, vieux pays de communes, la noblesse ne siégeait plus depuis longtemps comme Ordre aux Etats. Voyez DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, I, 245. DE NENY, *Mémoires*, t. II, ch. 24, art. 5.
(19) *Loc. cit.*, p. 85.
(20) BELG. JUD., 1881, pp. 1587 et suiv.

(21) Voyez HUYTTENS, I, pp. 565 et suiv.; II, pp. 153 et suiv.
(22) C'est la thèse qu'a soutenue également sur ce point, devant la cour de Liége, M. le premier avocat général BOUGARD, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 9 mai 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1530).
(23) BELG. JUD., 1878, p. 1530.
(24) Cass., 1er juin 1863 (DALLOZ, 216).
(25) Nancy, 7 mai 1864 (S. 2, 102).
(26) Contr. à Liége, 9 mai 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1530).

civil qui exigent l'énonciation des noms, imposeraient l'insertion des titres. C'est la thèse adoptée par la cour de Liége dans l'arrêt que j'ai cité, mais non, je le fais observer aussitôt, celle qui, après l'arrêt de la cour de cassation du 1er juin 1863, semble devoir prévaloir dans la jurisprudence française. On a vu une adhésion implicite à cette thèse dans l'arrêt de cassation que je rappelle; mais, loin que la cour ait saisi l'occasion de s'expliquer nettement sur la question et de départager ainsi les cours impériales, elle fonde exclusivement sa décision sur l'unique argument que j'ai cité, à savoir que les termes de l'article 57 du code civil ne sont point exclusifs de mentions complétives qui peuvent concourir à mieux constater l'identité des personnes. Quant à la cour de renvoi (27), elle a formellement protesté contre la doctrine qui confond le titre et le nom, en déclarant dans son arrêt : « que les titres nobiliaires ne sauraient » constituer un nom; qu'ils n'en font même pas partie; » qu'ils ne se rattachent nullement à l'état civil; qu'ils » dérivent d'un ordre d'idées différent et dont le caractère est uniquement politique. »

N'étant plus que la décoration du nom, le titre nobiliaire serait donc inséparable de celui-ci, parce que dans l'état de notre législation, ce n'est qu'au nom qu'on peut, en somme, le rattacher.

Des objections considérables s'élèvent aussitôt ; je dirai même qu'en présence de l'article 75 de la constitution il en est qui sont invincibles.

Sans doute, on peut noter déjà entre le titre nobiliaire et le nom des différences dans la manière dont ils s'acquièrent et se perdent, celui-ci marquant en principe la personne d'une façon indélébile à son entrée dans la vie, celui-là, au contraire, souvent acquis après la naissance et sujet à se perdre, soit par un accident politique, soit par l'effet d'un jugement en matière pénale (28) ; mais ces différences pourraient ne point empêcher que, pour le surplus, titres et noms fussent soumis à certaines règles de droit civil communes, et que, par exemple, l'individu possédât sur son titre le droit *sui generis* qu'il a sur son nom. Or, à mon sens, d'après les conséquences qui découlent logiquement de l'article 75 de la constitution, il est impossible d'établir cette assimilation. Ainsi entendu, le titre nobiliaire emporte pour le gratifié un droit privé ou de famille qui, par le fait, devient inconciliable avec la prérogative constitutionnelle du roi. Qui pourrait nier, en effet, que si la possession d'un titre entraîne un droit de cette nature, ce titre ne peut plus se transmettre en vertu des règles spéciales dont l'application est du domaine de la couronne, mais en vertu même de nos lois civiles qui règlent la transmission des noms. Donc, pour ne signaler que les suites les plus saillantes de cette assimilation, plus de transmission de mâle en mâle par ordre de primogéniture (29) ; au contraire, transmission nécessaire du titre à tous les enfants sans distinction, transmission aux enfants naturels reconnus (30), transmission à l'enfant adoptif (31), exclusion de tout droit de succession au titre pour les collatéraux ne portant pas le nom (32), etc., etc. La conséquence est nécessaire ; elle est acceptée d'ailleurs par un auteur considérable, M. Levesque, qui a écrit sur le droit nobiliaire français actuel un livre des plus remarquables, où, reconnaissant jusqu'où son principe l'entraîne, il déclare expressément « que la saisine col- » lective du nom au profit de tous les membres de la » famille emporte et comprend la saisine du titre (33). »

Recevoir ce principe dans notre droit public, c'est ruiner la prérogative royale ; il est évident, en effet, que si le titre saisit comme le nom tous les membres de la famille, il n'appartient plus à la couronne de limiter la transmission du titre et qu'en dépit, par exemple, d'une concession de titre exclusivement transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture, les tribunaux devraient, en violation de la prérogative royale, reconnaître le titre à tous les descendants. Dans ces conditions, le roi ne conférerait plus exclusivement la noblesse, et l'article 75 de la constitution serait violé.

Il y a donc, je pense, un obstacle constitutionnel insurmontable à ce que le titre nobiliaire soit, dans notre législation, ainsi que l'a admis l'arrêt de la cour de Liége que j'ai rappelé, considéré comme partie intégrante et dépendante du nom, et dès lors il n'est point possible de dire que les articles du code civil qui exigent la mention des noms dans les actes de l'état civil, commandent, par cela même, la mention des titres de noblesse.

Je pense avoir ainsi démontré qu'il n'existe en Belgique aucun texte légalement applicable qui impose l'insertion dans les actes de l'état civil des titres nobiliaires : d'où suit la conséquence pratique que j'ai indiquée, que, dans l'état de notre législation, il n'y a pas lieu pour les tribunaux de réparer les omissions de cette nature relevées dans ces actes.

Une question qui se rattache à celle que je viens d'examiner est celle de savoir si, sous notre régime constitutionnel, il existe une autre noblesse légale que la noblesse reconnue. La tradition gouvernementale n'en admet point d'autre. Une opinion contraire s'est produite néanmoins, grâce, je pense, aux tentatives qui se sont fait jour dans la jurisprudence française pour faire du titre une dépendance du nom. On lit, en effet, ce qui suit dans un rapport fait au Sénat, en 1865, lors de la réforme du code pénal (34) : « La constitution donne au » roi le droit de conférer la noblesse, mais la suppres- » sion des titres de noblesse existants a été rejetée dans » la séance du Congrès du 11 janvier 1831. Ceux qui » étaient en possession de titres de noblesse les ont » donc conservés ; c'est une sorte de propriété qui leur » est garantie au même titre que celle du nom qu'ils » portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie » en quelque sorte. » La commission du Sénat, dont M. le baron d'Anethan était rapporteur, déduit du principe qu'elle formule : « Qu'il ne dépend donc pas du roi » d'enlever à quelqu'un un titre dont il était en posses- » sion avant 1830, et qu'il ne peut, par un refus de » reconnaissance, lui interdire de le porter. »

Il faut s'entendre : si l'on veut dire que le roi ne pourrait refuser à un noble, reconnu de 1815 à 1830 par le roi des Pays-Bas, le droit de porter son titre, la question manque d'intérêt pratique : on n'a, en effet, jamais distingué en Belgique entre la noblesse reconnue par le gouvernement de 1815, et celle qui a été reconnue depuis 1830. En théorie rigoureuse cependant, j'incline à penser que le roi pourrait se refuser à reconnaître même un noble reconnu par le gouvernement antérieur. En effet, ainsi que le faisait remarquer au Congrès l'un des constitutants, M. Delwarde (35), faute de texte déclarant que la noblesse ancienne existait, il ne pouvait, constitutionnellement parlant, plus exister d'ancienne

(27) Nancy, 7 mai 1864, précité.

(28) Code pén., art. 31 à 33.

(29) Voyez l'*Etat nominatif des familles faisant partie de la noblesse du royaume au 31 décembre 1881*.

(30) Comparez LEVESQUE, p. 93, nos 78-81, pour ce qui touche l'ancien régime.

(31) LAROQUE, *Traité de la noblesse*, ch. XVII : « Si le noble « qui adopte un non-noble lui transmettait la noblesse par la voie « de l'adoption, il aurait indirectement le droit d'anoblir, qui « n'appartient qu'au souverain. »

(32) TIRAQUEAU, *De nobilitate*, cap. XVII, no 2 : « Transit nobi- « litas usque ad quartum gradum in linea transversali. » Et le titre passait avec le fief dans la limite du 4e degré. LEVESQUE, *loc. cit.*, p. 136, no 127.

(33) *Loc. cit.*, p. 192.

(34) NYPELS, *Lég. crim.*, II, p. 278.

(35) HUYTTENS, II, p. 155.

noblesse. Pour que l'ancienne noblesse ait survécu, il faut donc qu'en disposant que le roi aurait le droit de conférer des titres de noblesse, le Congrès ait attaché à cette disposition un effet rétroactif, ce qui est possible évidemment, vu la nature politique de la disposition, mais ce qui est contestable précisément par le motif indiqué par M. Delwarde. Mais, je le répète, la question est oiseuse, puisque les listes des nobles dressées par le gouvernement des Pays-Bas sont mises sur le même pied que les listes dressées depuis 1830 (36).

Si on entend dire, au contraire, que le roi ne pourrait interdire à quelqu'un de porter un titre non reconnu dont il prétendrait avoir été en possession avant 1830, la question est tout autre.

Sous l'empire de la loi fondamentale, il n'y avait, je le rappelle encore, de noblesse légale que la noblesse conférée ou reconnue par le roi Guillaume. Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement, puisque la noblesse ancienne n'avait pas repris ses droits *ipso facto* à la chute de l'empire.

C'était ce que la loi fondamentale avait exprimé d'une façon rigoureusement exacte en déclarant que le roi conférait la noblesse : en réalité, il la conférait même quand il ne faisait que la reconnaître, puisque sans cette reconnaissance elle ne pouvait renaître (37). Sous ce régime donc, un titre non reconnu était inexistant (38). Dès lors, en admettant même que le Congrès national ait entendu donner un effet rétroactif à l'article 75 de la constitution, il n'a pu entrer dans sa pensée de la faire rétroagir autrement qu'au profit de la noblesse existante, c'est-à-dire de la noblesse légale. Admettre le contraire serait un non sens, puisque la noblesse ancienne, supprimée par les lois de la révolution, n'avait jamais été rétablie, et que, partant, la seule noblesse dont le Congrès ait pu songer à réserver les droits ne peut avoir été que la noblesse créée ou reconnue en vertu de la loi fondamentale.

Donc, contrairement à ce que porte le rapport de la commission du Sénat, bien entendu dans le cas où la commission se serait réellement placée dans l'hypothèse que je suppose, — il appartiendrait au roi d'interdire à quelqu'un de porter un titre de noblesse dont il prétendrait avoir été en possession avant 1830 et qui n'aurait pas été reconnu.

Il résulte des considérations que je viens de faire valoir que les titres de noblesse non reconnus ou non conférés depuis 1815, sont sans existence légale en Belgique, et que conséquemment ils ne peuvent être considérés comme appartenant à ceux qui y prétendent, à moins cependant que l'on fasse triompher la thèse sur laquelle le rapport du Sénat se fonde, à savoir : que le titre nobiliaire s'identifie en quelque sorte avec le nom, ce qui, ainsi que je l'ai fait apercevoir, dépouille complètement le titre nobiliaire de son caractère traditionnel et soumet sa transmission aux règles du droit civil.

La doctrine à laquelle je me range a été présentée au Sénat dans la séance du 23 février 1866 (39), lors de la discussion du rapport que je rappelle, et je trouve dans les paroles prononcées à cette occasion par M. le comte de Robiano un appui que je ne peux dédaigner : « Tout » individu qui prétend avoir droit à un titre nobiliaire, » disait M. le comte de Robiano, doit se faire reconaître » par le gouvernement, et les tribunaux ne peuvent pas » en décider. C'est ainsi qu'on l'a toujours compris sous » l'empire de la loi fondamentale des Pays-Bas et de la » constitution belge... Quant à la législation qui est » maintenant en vigueur, le droit du roi de conférer des » titres est exactement le même que celui qu'avait le » roi des Pays-Bas ; ce droit n'appartient qu'à lui seul ; » c'est une prérogative qui ne lui a jamais été contes- » tée. Ce droit est non seulement exclusif des titres qui » pourraient être conférés à l'étranger, mais aussi des » titres qui auraient été conférés avant la Révolution » française. Les lois, qui à l'époque de la Révolution » française ont aboli les titres, ont été appliquées en » Belgique. Il n'est pas arrivé chez nous ce qui s'est » produit en France lors de la restauration sous l'em- » pire de la charte. La loi fondamentale accordait au » roi le droit de conférer des titres ; ce droit n'était nul- » lement limité, et la reconnaissance de l'ancienne » noblesse a été soumise à un acte dans lequel le gou- » vernement des Pays-Bas intervenait. C'est encore » cette législation qui est en vigueur aujourd'hui, et » ceux qui, à l'heure qu'il est, auraient des prétentions » à une noblesse antérieure à la révolution française » seraient obligés, pour les faire valoir, de recourir à » un acte de reconnaissance du gouvernement belge ; » autrement ils ne pourraient pas se servir de leurs » titres. »

Tirant de ses paroles une conclusion pratique, M. le comte de Robiano ajoutait : « Si vous ne subordonnez » pas l'usage d'un titre de noblesse à la production de » la preuve que l'individu qui y prétend possède un titre » *légalement conféré ou reconnu*, il en résultera que les » tribunaux auront la faculté de reconnaître des titres » qui n'ont été ni conférés, *ni reconnus légalement*. Or, » je ne puis admettre que les tribunaux soient compé- » tents pour trancher des questions de ce genre, et je » dis qu'une telle attribution exercée par eux constitue- » rait une grave atteinte à l'une des prérogatives de la » royauté. »

C'est une des conclusions pratiques que je dégage à mon tour de la discussion à laquelle je viens de me livrer : sous quelque forme qu'elle se présente devant eux, la revendication d'un titre nobiliaire non reconnu échappe à la compétence des tribunaux. J'en déduis une seconde conséquence, que vous aurez déjà aperçue, à savoir que quiconque s'attribue publiquement un titre de noblesse qui ne lui a point été légalement conféré ou reconnu par le roi Guillaume ou le roi des Belges, tombe sous le coup de l'article 230 du code pénal. Oh ! je sais bien que cet article n'est pas littéralement conçu en ces termes, et qu'il porte que quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse *qui ne lui appartiennent pas*, sera frappé de la peine qu'il commine ; mais, je pense l'avoir démontré, qu'est-ce dans notre législation qu'un titre nobiliaire qui n'est ni légalement conféré, ni légalement reconnu ? Ce peut être un souvenir respectable, un témoignage flatteur auquel on attache du prix ; mais, juridiquement, ce n'est rien. Les seuls titres nobiliaires qui, en Belgique, puissent être considérés comme *appartenant* à quelqu'un, — si tant est que ce terme impropre puisse donner l'idée du droit *sui generis* qu'emporte la concession d'un titre de noblesse, — sont les titres légalement conférés ou légalement reconnus. Faute donc de pouvoir faire état de pareil titre, quiconque s'attribue publiquement un titre de noblesse est atteint par la loi pénale. Il est piquant de constater que le projet du nouveau code pénal, rendant hommage à la doctrine que j'expose, exprimait nettement qu'il n'y a de titres légaux que ceux qui sont légalement conférés ou reconnus (40), que cette rédaction, adoptée par la Chambre, n'a point été acceptée par le Sénat ; qu'au contraire, M. le comte de Robiano ayant dans la discussion présenté un amendement reproduisant la rédaction primitive, cet amendement a été repoussé (41), et qu'enfin

(36) Voyez l'*Etat nominatif*.

(37) Comparez D'ABLAING VAN GIESSENBURG, *Bijdragen tot de kennis van het staatsbestuur*, t. XII, p. 129. HAUS, NYPELS, *loc. cit.*, II, p. 200. PIRMEZ, *ibid.*, p. 225.

(38) Voyez pour l'application reçue par l'article 63 de la loi fondamentale, l'arrêté du 26 janvier 1822 et le *Règlement de l'Ordre équestre de la Flandre orientale*, notamment l'article 3.

(39) NYPELS, *Lég. crim.*, II, p. 301.

(40) NYPELS, *Lég. crim.*, II, pp. 469, 200, 225.

(41) NYPELS. *Lég. crim.*, II, p. 301.

le Sénat a voté la rédaction qui se retrouve dans l'article 230; il est piquant de constater tout cela, dis-je, et d'en arriver néanmoins à déclarer que cette rédaction nouvelle ne peut s'entendre autrement que l'ancienne; — je parle, bien entendu, de ce qui touche les Belges, car, en ce qui concerne les étrangers, il a été fait une réserve pour le cas où, d'après la législation de leur pays, ils pourraient porter un titre, abstraction faite de toute reconnaissance (42).

La rédaction nouvelle a été introduite par la commission du Sénat. C'est dans son rapport (43), je l'ai dit, qu'apparaît la thèse que le titre de noblesse est « une » sorte de propriété garantie aux intéressés au même » titre que celle du nom qu'ils portent et avec lequel leur » titre de noblesse s'identifie en quelque sorte; » et c'est ainsi qu'est née la formule qui prête à l'équivoque et laisse supposer que, dans notre droit public, il peut y avoir d'autres titres légaux que ceux qui ont été légalement conférés ou reconnus.

Je ne discuterai pas par le menu les discours prononcés au Sénat à cette occasion; j'en veux seulement dégager le point essentiel : c'est que, se trouvant devant deux théories sur le droit nobiliaire, le gouvernement et l'assemblée n'ont point adhéré à l'une plutôt qu'à l'autre, et ont laissé la question entière, entendant seulement frapper tout individu qui porterait en Belgique un titre nobiliaire qu'il n'aurait pas le droit de porter, et s'en référant pour le surplus à la législation existante (44).

La conclusion que je dégage de ce débat n'est pas méconnue (45); elle ne pourrait l'être d'ailleurs. Je n'en veux pas d'autre preuve que les paroles par lesquelles le rapporteur de la commission du Sénat lui-même a clos la discussion à ce sujet : « Le code pénal prononce » des peines contre ceux qui s'approprient des titres qui » ne leur appartiennent pas, ou prennent un nom qu'ils » n'ont pas le droit de porter. Mais relativement au » genre de preuve du titre de noblesse, relativement au » genre de preuve du nom, ce n'est pas le code pénal » qui doit l'établir; il doit laisser entières ces questions » assez délicates. » « Le pouvoir exécutif se réserve de » vérifier si le titre appartient réellement à celui qui le » réclame. Nous avons accepté cette situation telle » qu'elle est; nous y avons approprié le code pénal, et, » en employant l'expression générale : *qui lui appar-* » *tiennent*, au lieu de celle de *titres reconnus*, nous » avons réservé la question. »

Si le législateur avait dit qu'il comminait une peine contre quiconque s'attribuerait un titre nobiliaire qu'il ne lui appartient pas de porter, il eût coupé court à toute discussion; mais puisqu'il a déclaré que c'est précisément ce qu'il a voulu dire, il ne serait pas généreux de lui chercher querelle plus longtemps.

Il est certain cependant que si le texte de l'article 230 du code pénal imposait une interprétation contraire, il faudrait se soumettre, quelque étonné que l'on pût être en constatant que d'un revers de sa main — qu'on me pardonne l'image — le législateur eût ainsi renversé un principe traditionnel de notre droit public. Il faudrait, prétend-on, entendre, dans l'article 230 du code pénal, les expressions : *titre de noblesse qui n'appartient point à celui qui le porte publiquement* au sens naturel du mot dans le langage ordinaire (46). Mais, si l'on s'en réfère à la langue vulgaire, puisqu'un titre de noblesse *appartient* à la personne qui le possède, elle pourra donc en disposer par donation, par testament, le céder, en trafiquer... Non pas, me dira-t-on. Eh bien! alors le langage naturel et ordinaire n'a que faire ici; si là-dessus l'on me répond que le législateur a interprété lui-même l'expression qu'il a employée, il faudra que l'on m'accorde qu'il n'a point parlé le langage ordinaire..., mais un langage qui lui appartient.

Mais cette interprétation, on la chercherait vainement; car le législateur a, dans toutes les dispositions concernant les usurpations de fonctions, de titre et de nom, employé la même expression; et dès lors la seule interprétation logique et rationnelle qu'on en puisse donner, ne peut être que celle qui s'applique à toutes les usurpations qu'il a prévues, c'est-à-dire non seulement au port d'une décoration ou d'un titre nobiliaire, mais encore au port d'un costume ou d'un uniforme, que l'article 228, il ne faut pas l'oublier, prévoit également. On ne peut donc considérer les expressions : *qui ne lui appartient pas* ou *qui ne lui appartiennent pas*, dont s'est servi le législateur dans les articles 228, 230, 231 et 232 du code pénal, autrement que comme synonymes de celles-ci : *qu'il ne lui appartient pas de porter*. J'en aurais d'ailleurs pour garant, s'il était nécessaire, une autorité que l'on ne récuserait point, le rapporteur de la commission du Sénat, qui, s'expliquant sur le sens de ces termes dans l'article 231 du code pénal, applicable à quiconque prend publiquement un nom *qui ne lui appartient pas*, a déclaré que par cette disposition le code pénal se borne à punir celui qui porte un nom *qu'il n'a pas le droit de porter* (47).

L'article 230 du code pénal frappe donc toute personne qui porte un titre de noblesse qu'elle n'a pas le droit de porter; or les Belges ne peuvent porter en Belgique que les titres nobiliaires qui leur ont été conférés ou reconnus en vertu des articles 63 de la loi fondamentale et 75 de la constitution; ils ne peuvent donc porter en Belgique les titres nobiliaires qui leur sont concédés à l'étranger. Je n'ajoute point : à moins d'une reconnaissance préalable, puisque depuis l'arrêté royal du 30 avril 1853, les concessions de noblesse ou de titre, accordées par des souverains étrangers, ne sont plus confirmées par le roi; ceci, bien entendu, sans préjudice des confirmations antérieurement données.

A ce point de vue, l'ancien régime... On a presque fait un grief au ministère public de l'invoquer. Faites-nous grâce, a-t-on dit, de l'ancien régime (48). L'ancien régime, mais c'est le coursier de Roland! Je n'en parlerai donc point, je me contenterai de faire observer que la comparaison cloche quelque peu : le coursier de Roland n'avait qu'un tort, celui d'être mort, et ce n'est point, j'imagine, le tort de l'ancien régime, c'est son mérite au contraire, et je me plais à penser qu'on en conviendra avec moi.

Donc, en ce qui touche les titres nobiliaires conférés par des souverains étrangers, je crois pouvoir dire, sans parler de l'ancien régime, que les principes résultent nettement de la loi fondamentale, de notre pacte constitutionnel, de l'application qu'il a reçu et du code pénal.

L'article 230 du code pénal de 1867 a étendu aux étrangers le principe de la répression des usurpations nobiliaires, et a modéré les peines. Pour le surplus il n'a point innové. On admettra difficilement, je suppose, qu'en 1810, alors que l'ancienne noblesse demeurait abolie, on pût porter impunément, sans qu'ils eussent été légalement conférés par l'empereur, les titres de prince, de duc, de comte, etc., qui étaient devenus des titres impériaux (49). L'article 259 du code pénal de 1810 frappait, en effet, d'une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, toute usurpation de titres impériaux non légalement conférés; dès lors, cet article atteignait toute usurpation quelconque de ces titres, et, partant, celle qui se serait retranchée derrière quelque concession

(42) Discours de M. le baron D'ANETHAN. NYPELS, *Lég. crim.*, p. 301.

(43) NYPELS, *Lég. crim.*, p. 278.

(44) Voyez toute la discussion au Sénat. NYPELS, *Lég. crim.*, II, pp. 301 et suiv., 312 et suiv.

(45) VAN DEN HEUVEL (BELG. JUD., 1883, p. 937).

(46) VAN DEN HEUVEL (BELG. JUD., 1883, p. 932).

(47) NYPELS, *Lég. crim.*, II, p. 316.

(48) VAN DEN HEUVEL (BELG. JUD., 1883, p. 938).

(49) Voyez le décret du 1er mars 1808.

émanée d'un souverain étranger. C'est ce que notre cour suprême a implicitement admis en décidant, dans son arrêt du 29 juillet 1851 (50), que l'article 259 du code pénal avait pour but de réprimer les atteintes portées à la prérogative de leur souverain par les Belges qui s'attribuaient des titres sans qu'ils leur eussent été légalement conférés; doctrine qui, de l'avis de M. Haus (51), rendait l'article 259 applicable aux Belges qui portaient un titre non légalement reconnu.

L'article 230 du code pénal n'a donc point innové. L'eût-il fait d'ailleurs, comme son texte ne laisse point place au doute, et qu'il atteint tous les Belges qui portent un titre de noblesse qui ne leur appartient pas de porter, c'est-à-dire les Belges qui portent un titre qui ne leur a point été conféré ou reconnu par leur souverain depuis 1815, il atteint directement — pour me servir de l'expression de l'édit d'Albert et d'Isabelle du 11 décembre 1616 (52), qu'on me permettra bien de citer, rien que pour montrer la manière de l'ancien régime, — ceux qui « ne pouvant méritoirement demander, ni attendre « dignités et titres d'honneur de leur prince naturel, « les vont chercher, au préjudice de sa souveraineté, « des aultres princes estrangers. »

Un préjugé qui n'a point disparu a fait considérer certaines additions de nom comme des qualifications nobiliaires. Tel nom se compose d'un nom patronymique originaire auquel est venu s'aglutiner, comme une alluvion, un nom de terre : un tel de tel lieu. Comme les noms précédés d'une particule, ces noms n'ont de nobiliaire que l'apparence (53). L'histoire de la particule ne serait pas sans intérêt; elle a été faite maintes fois d'ailleurs (54); je me borne à noter que le *de*, comme le *van* (55), n'est pas plutôt nobiliaire que roturier. Quant aux noms de terre reliés au nom par la particule, il paraîtrait même qu'ils trahissent plutôt une origine purement bourgeoise : « On croit, en se permettant l'addition arbitraire d'un nom de terre, dit l'auteur d'un « ouvrage sur le droit nobiliaire français que j'ai déjà « cité (56), donner à son nom une physionomie nécessairement féodale : on se trompe plus lourdement encore « que pour la simple antéposition du *de*. L'adjonction d'un « nom de localité au nom patronymique a pu être souvent autrefois un signe de possession; mais, dans ce « cas, il y avait à parier que c'était un signe de possession roturière. En effet, si les usages de l'ancien « régime, plus forts que les édits, permettaient aux « détenteurs d'un fief d'en prendre le nom, c'était toutefois sous une distinction entre les nobles et les roturiers, distinction souvent méconnue, mais que respectaient les scrupuleux ou les timides. Cette règle dans « l'irrégularité consistait en ceci que, à la différence « des nobles, les roturiers ne pouvaient prendre les « noms de leurs fiefs sans les faire précéder de leur « nom de famille (57). Cela n'empêchait pas qu'on ne vît « beaucoup de vilains supprimer leur nom patronymique; mais cela faisait que les gentilshommes ne « s'avisaient guère de maintenir le leur devant le nom « de seigneurie. Ainsi, porter un nom de terre rattaché « par une particule au nom de famille, c'est, pour ainsi « dire, arborer une roture consciencieuse, mais constatée. »

Qu'il soit simple ou composé, précédé de la particule ou accompagné d'un surnom de lieu, le nom n'emporte actuellement par lui-même aucune idée de distinction nobiliaire; il échappe ainsi entièrement aux règles spéciales qui régissent la transmission des titres de noblesse. Pour ne citer qu'une conséquence pratique de ce principe, tel nom composé affectant une physionomie nobiliaire n'en continuera pas moins à appartenir à l'étranger qui devient Belge ou aux enfants d'un étranger nés sur le sol belge et devenant Belges par le fait de leur option, tandis que, dans les mêmes conditions, le titre nobiliaire émané d'un souverain étranger deviendra par le fait sans valeur légale en Belgique, de telle sorte même que le port du titre, autorisé la veille, constituera un délit le lendemain.

Le droit que l'on possède sur son nom étant un droit civil, toute contestation qui s'y rapporte est nécessairement du ressort du pouvoir judiciaire; les tribunaux sont donc exclusivement compétents pour connaître de la revendication d'un nom de terre présenté comme faisant partie du nom patronymique de celui qui le produit. Mais, au fond, pareille revendication peut-elle jamais être accueillie, et, pour nous en tenir à la forme sous laquelle pareille demande se produit d'ordinaire, les tribunaux peuvent-ils ordonner la rectification d'un acte de l'état civil pour omission d'un surnom de terre?

Il faut se reporter à la loi du 27 juin 1790, qui disposait qu'aucun citoyen ne pourrait prendre désormais que le vrai nom de sa famille (58), et à l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) ainsi conçu : « Il « est défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, « à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les « membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires. » Cet article interdit d'ajouter aucun surnom à son nom propre. — Le nom propre est celui qui est exprimé dans l'acte de naissance, aux termes de l'article 1er du même décret. Donc les surnoms sont proscrits en principe; ils le sont encore actuellement, mais la disposition ajoute que si le surnom a servi à distinguer les membres d'une même famile, il pourra être ajouté au nom propre, à moins qu'il ne rappelle des qualifications féodales ou nobiliaires. Les qualifications féodales et nobiliaires sont donc absolument proscrites par cette disposition. Elles ne purent donc plus être portées, ni insérées dans les actes de l'état civil; aussi vit-on supprimer dans une foule d'actes de l'état civil de l'époque, les particules et les noms de lieu (59), qui pourtant n'étaient point nécessairement une marque de noblesse, je l'ai fait observer. Mais, quand plus tard la loi fondamentale reconnut expressément une noblesse, qu'elle rattacha dans la forme à celle de l'ancien régime, une des conséquences qu'entraîna la restitution du principe dut être de permettre à tous les citoyens des Pays-Bas de revendiquer la partie de leur nom, qu'en vertu de la loi de fructidor il ne leur avait plus été loisible de porter, parce qu'elle rappelait une qualification féodale ou nobiliaire. A ce point de vue, on peut dire de la loi fondamentale de 1815 ce que l'on a dit en France de la charte de 1814 : « qu'elle a ressuscité de l'ancien système ce qui était extérieur » (60); et dès lors il devint loisible à tout citoyen des Pays-Bas de revendiquer la restitution du nom qui lui était acquis avant la loi du 17 juin 1790 et dont une partie intégrante avait été distraite par la loi, à raison du souvenir qu'elle rappelait. Mais, pour que cette revendication

(50) Belg. Jud., 1851, p. 1039.
(51) Nypels, *Lég. crim.*, II, p. 200.
(52) Art. X. Christyn, *Jurisprudentia heroica*. Brux., 1668, pars II, p. 7.
(53) Voyez Levesque, *loc. cit.*, ch. II, pp. 35 et suiv. Dalloz, *Code civil annoté*, art. 99, nos 36 et suiv., et *Code pénal annoté*, art. 259, no 223. Maury, (*Revue des deux mondes*, 1882, 15 déc., p. 816). Henri Beaune, *Des distinctions honorifiques et de la particule*, 2e éd. Comparez Loyseau, *Des Ordres*, ch. XI, no 59, p. 185.
(54) Dangeau, *La particule nobiliaire*. Paris, 1870.
(55) Van Hoorebeke, *Etudes sur l'origine des noms patronymiques flamands*. Bruxelles, 1876, pp. 414 et suiv.
(56) Levesque, p. 51.
(57) Agen, 7 juillet 1829 (Dalloz, Rép., Ve *Nom*, no 20); cass., 15 décembre 1845 (Dalloz, 1846, I, 60).
(58) Voyez, pour la relation de cette disposition avec les noms de terre, le discours de Lepelletier de Saint-Fargeau (*Choix de rapports*, t. II, p. 117).
(59) Bloch, *Revue critique*, t. XXIV, p. 19.
(60) Levesque, p. 233.

pût être accueillie, il fallait, je le répète, qu'avant les lois de la révolution française le surnom fût acquis, pour mieux dire, qu'il fût incorporé au nom, qu'en un mot il formât en réalité le nom patronymique de la personne qui le réclamait.

Le maintien du principe de la noblesse dans notre constitution doit produire les mêmes effets. L'omission dans un acte de l'état civil d'un surnom de terre peut être réparée, mais sous la condition expresse que l'incorporation du surnom fût acquise avant la loi du 17 juin 1790.

Mais quand cette incorporation était-elle acquise et comment a-t-elle pu l'être?

C'est une question qu'il faut nécessairement résoudre et qui implique un retour sur le régime féodal.

Sous ce régime, la terre a non seulement titré, mais qualifié son possesseur. Le titre, à l'origine, était attaché au fief, c'est-à-dire à la terre, et passait au possesseur du sol. L'homme fut même dominé par le fief au au point que son nom s'effaça devant celui de sa terre. Puis on vit, sous les efforts du pouvoir central et des communes, céder insensiblement la propriété féodale. La terre n'anoblit plus son possesseur, mais l'énergie persistante du principe féodal le marqua encore de son cachet et lui conserva le privilège d'ajouter à son nom patronyme le nom de son fief. Au début, il y eut peu de mobilité dans la propriété féodale; mais quand les fiefs changèrent fréquemment de main, il y eut confusion entre les familles, d'autant que, dominés par la tradition, les possesseurs des fiefs laissaient tomber leur nom patronymique pour ne porter que le nom de leur terre. Un légiste, Loyseau, dans son *Traité des Ordres* (61), le leur reproche amèrement : « Nos gentils-hommes « d'aprésent sont tellement attachez à la terre ou pos- « sédez par leurs terres, qu'ils ayment mieux en porter « le nom que celui de leurs pères, lequel ils suppriment « indignement et l'abolissent de la mémoire des hommes, « ainsi qu'on ordonne quelquefois en justice pour puni- « tion signalée de ceux qui ont perpétré quelque hor- « rible forfaict. »

Vers la même époque, Montaigne les raille avec finesse dans une page charmante que je citerais, si même je ne souhaitais de reposer un instant votre attention (62) : « C'est un vilain usage, et de très mauvaise « conséquence en nostre France, d'appeler chascun par « le nom de sa terre et seigneurie, et la chose du monde « qui faict plus mesler et mescognoistre les races. Un « cadet de bonne maison, ayant eu pour son appanage « une terre, sous le nom de laquelle il a esté cogneu et « honnoré, ne peult honnêtement l'abandonner : dix ans « après sa mort, la terre s'en va à un estrangier qui en « faict de même : devinez où nous sommes de la cognois- « sance de ces hommes. Il y a tant de liberté en ces « mutations que de mon temps je n'ay veu personne, « eslevé par la fortune à quelque grandeur extraordi- « naire, à qui on n'ayt attaché incontinent des titres « généalogiques nouveaux et ignorez à son père, et « qu'on n'ayt enté en quelque illustre tige : et, de « bonne fortune, les plus obscures familles sont plus « idoines à falsification. Combien avons-nous de gentils- « hommes en France qui sont de race royale selon leurs « comptes? Plus, ce crois-je, que d'aultres. Feut-il « pas dict de bonne grâce par un de mes amis? ils « estoient plusieurs assemblez pour la querelle d'un « seigneur contre un aultre, lequel aultre avoit, à la « vérité, quelque prérogative de tiltres et d'alliances « eslevées au dessus de la commune noblesse. Sur le « propos de cette prérogative, chascun, cherchant à « s'égualer à luy, alléguoit, qui une origine, qui une « aultre, qui la ressemblance du nom, qui des armes, « qui une vieille pancharte domestique, et le moindre « se trouvait arrière fils de quelque roy d'oultre-mer. « Comme ce feust à disner, cettuy-ci, au lieu de prendre « sa place, se recula en profondes révérences, suppliant « l'assistance de l'excuser de ce que, par témérité, il « avoit jusques lors vescu avec eulx en compaignon; « mais qu'ayant esté nouvellement informé de leurs « vieilles qualitez, il commenceoit à les honorer selon « leurs degrez, et qu'il ne luy appartenoit pas de se « seoir parmi tant de princes. Après sa farce, il leur dict « mille injures : Contentons-nous, de par Dieu! de ce « quoy nos pères se sont contentez, et de ce que nous « sommes; nous sommes assez, si nous le sçavons bien « maintenir : ne désadvouons pas la fortune et condition « de nos ayeuls, et ostons ces sottes imaginations, qui « ne peuvent faillir à quiconque a l'impudence de les « alléguer. »

Loyseau et Montaigne signalent ce qui se passait en France. Il en était de même chez nous. Christyn, dans sa *Jurisprudentia heroica* (63) l'atteste : les noms patronymiques étaient abandonnés pour les noms de terre; qui croirait, dit-il, que les de Schoonhoven, les de Riviere, les d'Immerseele, les de Liere, les Mercxem — j'en passe — appartiennent à l'illustre famille des d'Aerschot? Des mesures avaient été prises pour parer à la confusion croissante que cet abus engendrait : ainsi, l'édit d'Albert et d'Isabelle, du 14 décembre 1616 (64), que j'ai déjà mentionné, avait défendu au possesseur d'un fief d'en porter le nom, si cette terre qualifiait déjà quelque autre famille; mais l'édit lui-même témoigne de la persistance de l'usage et le consacre en le limitant (65).

On suppose bien qu'il y avait de fréquents conflits entre possesseurs de fiefs au sujet de ces qualifications. Loyseau, dans son *Traité des Seigneuries*, présente sur ce point d'intéressantes considérations, auxquelles je me contente de renvoyer (66).

Le fief qualifiait donc son possesseur, mais non point seulement son possesseur noble; le principe de la féodalité le voulait ainsi, puisque, selon l'énergique expression de Loyseau, l'homme était possédé par la terre. Les roturiers acquirent des fiefs, ils en acquirent même de fort bonne heure chez nous (67) ; et, à ce propos, je ne résiste pas à la tentation d'indiquer l'intérêt juridique que présenterait — pour moi du moins — l'étude de cette invasion des fiefs par nos communiers. Nobles et roturiers se qualifièrent donc à l'envi du nom de quelque fief; à l'envi également ils dépouillèrent leur nom véritable pour porter exclusivement celui de leur terre; la confusion devint extrême. L'abbé Maury rappelait à l'Assemblée nationale, dans la discussion de la loi du 17 juin 1790 (68), le mot d'un moraliste d'après lequel en France on ne reconnaissait pas plus les hommes à leur nom que les femmes à leur visage.

On se doute bien que, dans cette mêlée des noms, si je puis m'exprimer ainsi, un grand nombre de noms patro-

(61) Ch. XI, n° 54, p. 184.

(62) L. I, ch. 46, *Des noms*.

(63) I, p. 117.

(64) Art. IV. CHRISTYN, p. 160.

(65) Voyez le réquisitoire de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, précédant l'arrêt de Bruxelles du 18 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 691).

(66) Ch. XI, pp. 156-157, n°s 3-11. DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. II, notes diverses, p. 352, V° *Noms*, renvoie à BOILE, *Institution du droit coutumier du pays de Hainaut*, II, p. 97, qui mentionne ce passage de LOYSEAU. DEFACQZ rappelle en même temps une notice qu'il a écrite sur les *noms patronymiques*; j'ignore si cette notice a été publiée.

(67) OLIM II, pp. 726-727, n° XXII :

« Eschevin de la ville d'Ypre ont jugé *selonc la loy de la ville* « *d'Ypre*, que tout bourgeois de St-Dizier puent tenir fiez et « arriers fiez et toutes manières de fiez de quelcomques signours, « et cil eskient a leurs hoirs par leurs reliefs, si que autre noble « les recepveroient » (Vers 1351).

(68) *Choix de rapports*, II, 119.

nymiques disparurent et que bien des familles qui, à l'origine, avaient été en possession d'un fief, gardèrent néanmoins, quand le fief eut passé en d'autres mains, un nom composé de leur nom primitif et du nom de leur terre; et que même, la possession d'une terre primant celle d'une autre, tous les membres d'une famille se qualifièrent de ce surnom, de telle sorte qu'il se transmit à tous, quoique le fief ne se transmît qu'à l'un d'eux. Ce nom, simple ou composite, réellement dégagé du fief (69), était devenu le nom véritable.

C'est le nom composé, ainsi formé, dérobé aux vicissitudes du fief, qui, sous l'empire de notre constitution, me paraît pouvoir être revendiqué par tous ceux qui prétendent que l'incorporation du surnom qu'ils réclament aurait eu lieu avant la loi du 17 juin 1790. Sur ce point j'applique, par parité de motifs, aux revendications de noms incorporés avant la loi du 17 juin 1790, la doctrine désormais constante de la jurisprudence française (70). Mais je tiens à noter qu'il est essentiel qu'il n'y ait aucun doute sur cette incorporation, que, notamment, elle doit être consacrée par sa durée, et à faire remarquer, ce qui est superflu sans doute, qu'elle ne saurait résulter de ce que quelque ancêtre du réclamant se serait intitulé seigneur de tel lieu, ni de ce qu'il aurait porté un nom de terre isolé de son nom de famille (71).

Telle me paraît être l'interprétation que doit recevoir pour le passé la loi du 6 fructidor an II, combinée avec les principes constitutionnels des chartes de 1815 et de 1831. En ce qui touche les dispositions qu'elle a prises pour l'avenir, il n'est pas besoin d'interprétation. Plus de surnoms de terre désormais, c'est ce qui ressort expressément de l'interdiction contenue dans l'article 2 de la loi; chacun portera le nom exprimé dans son acte de naissance. Quant aux changements de nom, la loi du 21 germinal an XI (72) réserve au gouvernement le droit de les autoriser dans les formes qu'elle prescrit. Tout ce qui touche aux noms appartient dorénavant au droit civil. Dès lors, à moins de rencontrer, sous les régimes qui se sont succédé depuis la loi du 6 fructidor an II et la loi du 21 germinal an XI, quelque disposition légale qui l'ait modifié, ce principe est resté debout. Comme le disait Merlin (73) devant la cour de cassation de France, une règle générale qui n'a jamais été contestée, c'est qu'un pays ne change pas de législation civile par cela seul qu'il change de domination, et que cette législation continue de le régir tant qu'elle n'a pas été abrogée par son nouveau souverain. L'adjonction d'un nom de terre au nom patronymique constituant un changement de nom n'a pu dès lors être autorisée, tant que la loi du 21 germinal est demeurée en vigueur, que dans les formes consacrées par cette loi. Or, celle-ci est encore actuellement debout. Pour tout ce qui touche son maintien sous l'empire de la loi fondamentale, on rencontre des indications précieuses dans la littérature juridique contemporaine des Pays-Bas. Comme l'on sait, une loi du 16 mai 1829 avait disposé qu'à la date du 31 janvier 1831, à minuit, les codes en vigueur seraient abrogés pour faire place à une législation nouvelle. L'effet de cette mesure fut détruit en Belgique par un arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier 1831, qui la révoqua. Or, depuis la mise en vigueur dans les Pays-Bas actuels d'un code civil nouveau, on a bien discuté le point de savoir si, par l'effet de la législation nouvelle, la loi du 21 germinal avait été abrogée dans toutes ses parties, mais personne ne s'est avisé de prétendre qu'avant le 1er février 1831 cette loi eût perdu sa force obligatoire.

La loi du 21 germinal an XI était donc incontestablement en vigueur sous l'empire de la loi fondamentale (74) : le roi Guillaume ne pouvait donc autoriser l'adjonction d'un nom de terre, c'est-à-dire un changement de nom, que dans les formes déterminées par cette loi. On produit cependant assez fréquemment des demandes de rectification d'actes de l'état civil qui ont pour unique fondement des lettres-patentes émanées du roi Guillaume, contenant concession ou reconnaissance de noblesse au profit de quelque impétrant, au nom duquel se trouve accolé, dans ces lettres, quelque nom de terre (75). Si les principes que j'ai développés sont certains, il ne peut être douteux que pareilles lettres-patentes ne soient sans valeur quant au nom; qu'elles concèdent ou confirment la qualité de noble dans le chef de l'impétrant, qu'elles lui confèrent ou lui reconnaissent un titre nobiliaire, oh! à cet égard, il n'y a pas à contester; mais qu'elles modifient son nom, c'est juridiquement impossible. Si l'on démontrait que les formes de la loi du 21 germinal ont été observées, il en serait différemment; mais jusqu'ici on ne s'est pas avisé, je pense, de le prétendre. Veuillez remarquer que je ne soutiens pas qu'il n'entrât pas dans la pensée du roi Guillaume de tolérer que la noblesse empruntât de nouveau quelque surnom aux domaines dont elle était en possession; seulement il y a loin de là à reconnaître au roi des Pays-Bas, non seulement la prérogative, mais la volonté de concéder un changement de nom. Je ne le nie point : des lettres-patentes, j'en juge par un extrait qui m'a été soumis récemment, ont concédé, en même temps qu'un titre de noblesse, l'autorisation de porter un surnom de terre; mais, à part l'inconstitutionnalité de l'arrêté sur ce point, l'impossibilité pour ses bénéficiaires d'y découvrir la source d'un nom patronymique nouveau ressort de l'autorisation elle-même; on y lit, en effet, qu'ils ne pourront porter le surnom *qu'aussi longtemps qu'ils seront propriétaires du domaine lui-même* (76), ce qui emporte bien la preuve que le roi n'entendait point changer le nom patronymique. Ainsi que le porte une circulaire du ministre de la justice des Pays-Bas, en date du 15 février 1859 (77), cette adjonction, d'où résulte seulement qu'ils étaient propriétaires d'une terre, n'a pu, en aucun cas, être considérée comme formant partie intégrante de leur nom de famille.

Je repousse la prétention que sous le régime de la loi fondamentale, il appartint au roi de concéder des autorisations même ainsi limitées; mais, je le demande, en supposant que cette résurrection d'un privilège, essentiellement féodal, rentrât dans sa prérogative, quel effet pareille concession pourrait-elle produire sous l'empire de notre constitution? Nous voyez-vous revenus aux temps où le fief qualifiait son détenteur! Je n'insiste pas.

Les lettres-patentes émanées du roi Guillaume, concédant la noblesse ou un titre nobiliaire et contenant à

---

(69) LEVESQUE, 225.

(70) Voyez cass., 2 février 1881 et le rapport du conseiller ALMERAS LATOUR (DALLOZ, 1881, I, 339); Dijon, 10 février 1882 (*ibid*, II, 129).

(71) LEVESQUE. 230.

(72) 11-21 germinal an XI (1-10 avril 1803).

(73) Quest. de droit, V° *Féodalité*, § 5, p. 262.

(74) SELLE, *Onderzoek naar de regtsgeldigheid der wet van 11 germinal an XI*. DE PINTO, *Handleiding tot het burgerlijk wetboek*, II, p. 46. DIEPHUYS, *Burg. regt*, I, p. 104. LUTTENBERG, *Verz. burg. stand*, n° 1, p. 60. FORTUIN, *Verzameling van wetten van franschen oorsprong, in zooverre deze, ook sedert de invoering der nieuwe wetgeving in Nederland, van toepassing zijn*, II, p. 246. *Rapport der commissie van onderzoek aangaande de vigeerende Fransche wetten*, p. 63, etc., etc. Comparez un arrêt de la Haute Cour du 15 janvier 1875. VAN EMDEN, *Regtspraak van den Hoogen Raad*, I, 310. Voyez aussi VAN BEMMELEN, *De wetgeving omtrent personennamen (Nieuwe bijdragen tot rechtsgeleerdheid en wetgeving*, 1862-1863).

(75) Voyez jugement Liége, 1er mai 1880 (*Journ. de l'off. de l'état civil*, t. IV, p. 266).

(76) « Zoo lang zij eigenaars van het goed van dien naam « zullen zijn. »

(77) *Weekblad van het Regt*, 1859, n° 2039.

la fois une adjonction de surnom, n'ont pu avoir aucun effet sur le nom patronymique et sont, en ce qui le touche, absolument inopérantes. Que ceux qui avaient incorporé dans le passé, avant les lois abolitives du régime féodal, quelque surnom ayant les apparences d'un nom de terre le gardent, c'est justice; ces apparences ne sont plus faites pour troubler notre société si éloignée du régime féodal. Mais qu'aux principes rigoureux, qui, dans un état social bien policé, doivent régler l'état civil des citoyens, on prétende substituer l'arbitraire, non pas! Là est la raison dominante des poursuites qui ont été exercées dans le ressort; c'est à la perturbation, que des fantaisies que l'on ne saurait tolérer doivent nécessairement entraîner dans l'état des personnes, que le parquet a avant tout entendu parer. Qui donc oserait soutenir qu'il faille souffrir que chacun modifie son nom à son gré? Le permettriez-vous à un pauvre hère? Non. Eh bien! alors pourquoi le tolériez-vous chez quelqu'un appartenant à une autre condition sociale? Nous sommes tous, j'imagine, de la même argile et égaux devant la loi. Je comprends que, pour ce qui touche les poursuites du chef d'usurpation de titres de noblesse, on ait pu soutenir à la Chambre des représentants (78) qu'il suffisait de l'opinion ou plutôt du ridicule pour les réprimer; je comprends encore qu'en ce qui les concerne, un grand jurisconsulte se soit écrié : Qu'on nous envoie un Molière! Je le comprends, dis-je, quoique, s'il eût fallu attendre un nouveau Molière, on eût pu attendre assez longtemps; mais pour ces usurpations de nom, je me demande vraiment s'il peut y avoir quelque avis discordant. Voyez ce qui s'est passé à la Chambre en 1861, lors de la discussion du nouveau code pénal. La répression des usurpations de titres avait ses adversaires : un député déclarait notamment au ministre de la justice, avec une pointe d'ironie évidemment, qu'il était prêt à voter l'article qui les réprimait, si le ministre voulait prendre l'engagement de l'appliquer (79). Puis, la discussion continuant, le même député, M. Guillery, s'exprimait ainsi : « Je regarde comme enviable de porter le nom d'un honnête homme, d'honorer le nom que » l'on porte et de n'en être pas écrasé. » Sur quoi le ministre de l'intérieur, M. Rogier, l'interrompant : « Mais, ce nom honnête, permettriez-vous de l'usurper? » recevait la réponse suivante : « Il ne s'agit pas de noms » usurpés, c'est la loi de fructidor an II qui punit cette » usurpation et on ne l'applique guère, attendu *qu'il y* » *a des personnes qui ne sont connues que sous le* » *nom d'une terre et dont le vrai nom est inconnu.* » A ceux-là on peut appliquer la loi de fructidor an II, » à ceux-là s'appliquent les inconvénients signalés par » M. le ministre de la justice, c'est-à-dire d'avoir des » actes de l'état civil qui ne sont pas en règle. On ne » leur applique cependant pas la loi, et le gouvernement » se rend complice de leur vanité en leur laissant usurper des noms qui ne leur appartiennent pas. »

N'est-ce point la preuve que ceux-là mêmes qui étaient hostiles à la répression des usurpations de titres de noblesse, étaient d'avis qu'il fallait réagir contre les usurpations ayant le nom pour objet?

Nous savons de quel train vont les choses : on se dédouble, on a deux noms, l'un pour la vie privée, l'autre pour les actes publics; on se garde d'abord de prendre le nom composite publiquement, puis insensiblement le nom de la terre fait sa trouée; bientôt on n'est plus connu que sous ce nom, et, comme disait Montaigne, on ne peut plus honnêtement l'abandonner; alors..., mais ici je laisse parler le comte de Robiano qui, signalant au Sénat comment les usurpations gagnent les actes de l'état civil, disait lors de la discussion du nouveau code pénal : « Pour faire apprécier au Sénat la facilité qu'il » y a d'introduire dans les actes de l'état civil des noms » ou des surnoms qui n'appartiennent pas aux intéressés, je lui dirai ce qui se pratique non seulement à la » campagne, mais dans des localités importantes et » même aux portes de Bruxelles. Voici ce qui se passe : » on se présente devant l'officier de l'état civil pour faire » une déclaration de naissance et on indique les noms » et surnoms de l'enfant; généralement la personne qui » fait la déclaration occupe une position sociale » au-dessus de la moyenne. L'officier de l'état civil » inscrit les noms et surnoms sans la moindre difficulté (80)! »

Voilà des actes de l'état civil où les enfants ne portent plus le nom de leur père. Par le fait, ils sont autorisés à porter ce nom nouveau; la loi du 6 fructidor an II ne dit-elle pas qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom autre que celui qu'exprime son acte de naissance? A la génération suivante, ce nom patronymique peut tomber; l'acte de naissance du petit-fils n'exprimera peut-être plus que le nom de la terre.

M'interrompra-t-on pour me dire qu'il faut que le ministère public veille à cela (81)?

C'est précisément ce que nous faisons.

Je crois décidément qu'il ne suffit plus d'appeler un Molière à la rescousse et qu'on peut avec MM. Laurent et Dalloz « s'effrayer de cet arbitraire sans bornes (82). »

Il ne faut point oublier que ces noms usurpés ont une apparence nobiliaire : réprimer, parmi les usurpations constatées, les unes sans réprimer les autres, c'eût été blesser le sentiment public; d'ailleurs, le législateur commande au parquet de frapper sans distinguer (83); nous sommes non les maîtres de la loi, mais ses serviteurs. Sans doute, l'article 259 du code pénal de 1810 était devenu une lettre morte, mais pourquoi donc en a-t-on maintenu le principe dans le code pénal nouveau? N'y a-t-il point eu pour cela une raison devant laquelle il faut s'incliner? M. Pirmez, le rapporteur de la commission de la Chambre, disait dans la séance du 19 avril 1861 (84) : que la question de savoir s'il fallait réprimer les titres de noblesse était jugée, et jugée constitutionnellement, et que, puisque la constitution réserve au roi le droit de conférer les titres de noblesse, sa prérogative ne pouvait demeurer sans sanction; et M. Lebeau, rompant un long silence, ne prononçait-il point ces paroles qui étaient comme un écho du Congrès (85) : « La raison » donnée par l'honorable rapporteur de la protection à » accorder aux droits conférés à la couronne comme à » ceux du peuple, fût-elle seule, elle doit être approuvée » par la Chambre... Il faut bien le répéter, parce que » cet argument me paraît, quant à moi, irrésistible : » tous les droits des citoyens sont protégés par le code » pénal; un droit a été accordé au roi après une longue » discussion; ce droit est écrit dans la constitution » même, et vous voulez en faire une lettre morte! »

N'est-ce point cette raison péremptoire qui a entraîné le sentiment de la majorité? On ne supposera pas, je pense, que la Chambre n'ait fait qu'une déclaration platonique et qu'à une lettre morte, elle en ait substitué une autre. M. Orts venait, en effet, de lui dire qu'une loi morte ne doit pas prendre place dans un code, qu'il ne faut point habituer les populations à supposer que la

(78) Séance du 19 avril 1861 (NYPELS, *Lég. crim.*, II, 252 et suiv.).

(79) NYPELS, *Lég. crim.*, II, 258.

(80) NYPELS, *Lég. crim.*, II, 315.

(81) Comparez les circulaires du ministre de la justice : du 18 octobre 1865, — M. TESCH, — 26 juin 1879, 22 mars 1881 et une dépêche du 15 mai 1872 — M. DE LANTSHEERE — recommandant au procureur général, à Gand, la rigoureuse exécution de la circulaire du 18 octobre 1865.

(82) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIII, p. 244. DALLOZ, Rép., V° *Disposit. entre vifs et test.*, n° 2723.

(83) Comparez la circul. min. du 22 novembre 1882.

(84) NYPELS, *Lég. crim.*, II, 253 et suiv.

(85) NYPELS, *Lég. crim.*, 255.

loi peut être impuissante, parce que cette réputation d'impuissance nuit au respect qu'on lui doit (86).

Il y avait un moyen d'empêcher que les dispositions destinées à réprimer les usurpations nobiliaires demeurassent désormais sans application (87), c'est que la peine fût réduite et que le caractère de publicité qu'elles doivent revêtir ne fût pas pas trop étroitement déterminé; sur ce dernier point, la cour de cassation, par un arrêt du 23 mai 1882 (88), qui n'a pas manqué d'exercer son influence sur les poursuites qui ont été intentées, a décidé que le législateur n'a pas déterminé l'étendue de la publicité qu'il exigeait et s'en était référé à cet égard à l'appréciation des tribunaux; quant à la peine, elle a été abaissée jusqu'à l'amende et, ainsi que le déclarait avec raison M. Pirmez, elle réside surtout dans sa constatation même et la publicité de la condamnation (89); quand la peine est sans mesure, dit Montesquieu, on se trouve obligé de préférer l'impunité. Il dit aussi que c'est la certitude de la peine qui la rend efficace, et non sa sévérité. On conte qu'en Espagne la porte d'une ville menaçait de s'écrouler; la crainte d'être enseveli sous sa masse n'arrêtait cependant personne, on passait quand même; un beau jour il fut décidé que quiconque passerait serait condamné à une amende de quelques réaux, et un alguazil fut placé devant la porte pour constater la contravention. Bientôt on ne passa plus. Nous nous sommes bornés à placer l'alguazil.

Je ne vous retiens plus qu'un instant.

La magistrature du ressort a perdu six de ses membres dans le cours de l'année judiciaire.

MM. VERCAUTEREN et IWEINS, admis tous deux à l'éméritat, comptaient, l'un et l'autre, de longues années de magistrature. M. VERCAUTEREN avait successivement rempli les fonctions de substitut et de juge quand il fut appelé à la vice-présidence du tribunal de première instance de Bruges, qu'il occupa jusqu'à l'heure de sa retraite. M. IWEINS, nommé juge suppléant au tribunal de première instance d'Ypres en 1845, y devint juge et fut chargé ensuite, pendant plusieurs termes, jusqu'au jour où il fut atteint par la limite d'âge, du mandat de juge d'instruction. Le roi, pour reconnaître leurs services, avait accordé à chacun d'eux la croix de chevalier de l'ordre de Léopold.

Quatre juges de paix ont succombé à quelques mois d'intervalle.

M. VERSTRAETE exerçait dignement depuis vingt-huit années des fonctions judiciaires quand la maladie vint soudainement l'enlever au siège de la justice de paix du premier canton de Bruges.

M. BIEBUYCK faisait partie de la magistrature depuis quinze ans quand un affreux accident vint l'emporter; il remplissait honorablement depuis douze années les fonctions de juge de paix à Ghistelles.

M. DEVOS, juge de paix à Thielt, M. DE BACKER, juge de paix à Nazareth, minés par la maladie, ont été arrachés, jeunes encore, à des fonctions dont ils s'acquittaient consciencieusement.

Avec moi, messieurs, vous vous associerez aux regrets que laisse la mémoire de ces magistrats.

Je requiers qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(86) NYPELS, *Lég. crim.*, II, c., 253.

(87) Comparez circulaire du ministre de l'intérieur, M. PIRMEZ, aux gouverneurs, du 20 mai 1868. *Journ. de l'off. de l'état civil*, I, 264.

(88) BELG. JUD., 1882, p. 1133.

(89) NYPELS, *Lég. crim.*, 225, n° 54.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

—

JUSTICE CRIMINELLE.

ANNÉE 1882.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1882 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 17,651, auxquelles il faut ajouter 603 entrées l'année précédente : total 18,254 affaires. Ce chiffre comprend 102 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1882 a présenté une augmentation de 798 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de	Gand. . . .	4,794	affaires.
»	Termonde . .	2,777	»
»	Audenarde . .	1,435	»
»	Bruges . . .	2,962	»
»	Courtrai. . .	3,244	»
»	Ypres . . .	1,199	»
»	Furnes . . .	1,240	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année dernière.

Les 18,254 affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

5,889 (32.26 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction;

5,946 (32.57 sur 100) ont été portées directement à l'audience;

1,233 (6,76 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction;

4,584 (25.11 sur 100) sont restées sans suite pour divers motifs;

602 (3.30 sur 100) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1883.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 3.35 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 5,782 (93.15 sur 100);

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 16 (0.26 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 396 (6.38 sur 100).

9 (0.14 sur 100) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

4 (0.07 sur 100) ont été évoquées par la cour d'appel.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 12,112 témoins, non compris 389 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est de 12,501, soit 604 de plus que l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 1,364 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 30 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part les juges d'instruction ont envoyé 407 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 879 à leurs collègues du pays et 99 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 652 sur 8,360 prévenus (7.80 sur 100).

Il a été accordé 92 mises en liberté provisoire, dont 2 sous caution, de sorte que 560 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont

été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 468 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 332 ont été jugés endéans le mois de la détention; 114 après une arrestation de un à deux mois; 17 après une arrestation de deux à trois mois; enfin 5 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Chambres du conseil. — 5,811 affaires ont été soumises aux chambres du conseil :

73 (soit 1.25 sur 100) ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation;

2,184 (soit 37.59 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 662 (ou 11.39 sur 100) pour crimes et 1522 (ou 26.20 sur 100) pour délits;

1,996 (soit 34.34 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction;

Dans 1,529 affaires (soit 26.32 sur 100), les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu;

Enfin 29 affaires (soit 0.50 sur 100) ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Le nombre des affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 662, tandis que 73 affaires seulement ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation.

Chambre des mises en accusation. — De 76 affaires sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 51 ont été renvoyées aux assises et 9 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 34 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 57. Le chiffre des accusés s'est élevé à 70.

Il y a eu 6 accusations et 6 accusés de plus que l'année précédente.

39 causes (46 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale; 18 causes (24 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

6	condamnations	à mort;
3	»	aux travaux forcés à perpétuité;
10	»	» » à temps;
9	»	à la réclusion;
3	»	à l'emprisonnement;
1	»	à l'amende;

38 accusés (54.28 sur 100) ont été acquittés.

22 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 18.

Des 57 accusations et 70 accusés dont il s'agit, 2 accusations, comprenant 2 accusés, ont été jugées par contumace.

Appels en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1882 de 599 causes, dont 79 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 66 causes nouvelles de plus qu'en 1881.

La cour a jugé 471 affaires, dans lesquelles figurent 744 prévenus, dont :

51 appelants;
359 appelants et intimés à la fois;
334 intimés.

De ces 744 prévenus, 534 ont été condamnés, 209 acquittés. A l'égard d'un prévenu, la cour s'est déclarée incompétente.

Les jugements de première instance ont été confirmés à l'égard de 425 prévenus.

Les jugements ont été infirmés d'une manière favorable à l'égard de 178 prévenus.

La cour a acquitté 99 prévenus condamnés en première instance.

Elle a diminué la peine en ce qui concerne 79 condamnés.

Les jugements de première instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 140 prévenus.

La cour a condamné 53 prévenus acquittés et aggravé la peine de 87 condamnés.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1882, il ne restait plus à juger que 2,710 causes de 10,839 dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 2,696 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 3,351, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 12,721 prévenus.

5,843 ont été condamnés à l'emprisonnement;
4,312 à l'amende;
79 à la détention dans une maison de correction;
2,486 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 194 appels en matière de simple police.

Sur 194 jugements frappés d'appel, 92 ont été confirmés, 102 infirmés.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1882, 10,759 affaires et 15,814 prévenus.

De ces prévenus :

11,818 ont été condamnés à l'amende seulement;
2,001 à l'emprisonnement avec ou sans amende;
1,830 ont été acquittés;

A l'égard de 51 il y a eu déclaration d'incompétence.

Enfin 114 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

ANNÉE JUDICIAIRE 1882-1883.

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1882-1883 a été de 141. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 112 et en 1880-1881 à 141.

A ces 141 causes il faut en ajouter 30 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 171 causes dont 125 civiles et 46 commerciales. 73 des causes nouvelles étaient sommaires, 68 étaient ordinaires.

143 ont été terminées, savoir :

143 { 125 par arrêts contradictoires;
2 par défaut;
16 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

La première chambre a rendu 68 arrêts définitifs et 16 arrêts préparatoires ou interlocutoires; la deuxième chambre a rendu 59 arrêts définitifs et 5 arrêts préparatoires.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 148.

De 102 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 89 ont été conformes et 13 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

De 125 arrêts contradictoires, 66 ont été confirmatifs et 59 infirmatifs.

Voici un tableau indicatif du résultat des appels dans les 171 causes dont la cour a été saisie pendant l'année judiciaire.

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	Nombre des jugements attaqués.	CAUSES TERMINÉES par arrêts confirmatifs.	par arrêts infirmatifs.	par décrétement de conclusions, transactions, etc.	par radiation d'office.	Causes restant à juger.	TOTAUX.
Tribunaux civils de Gand.	36	15	20	1	»	»	36
Termonde	25	9	4	4	»	8	25
Audenarde	15	4	9	2	»	»	15
Bruges	24	8	6	2	»	8	24
Courtrai	12	3	4	4	»	1	12
Ypres	5	3	2	»	»	»	5
Furnes	6	3	2	»	»	1	6
Liége } par renvoi de la	1	1	»	»	»	»	1
Louvain } cour de cassat.	1	1	»	»	»	»	1
Tribunaux de commerce de Gand.	17	11	2	1	»	3	17
Audenarde	1	»	1	»	»	»	1
Termonde	4	2	1	»	»	1	4
Saint-Nicolas	6	4	1	»	»	1	6
Alost	2	1	»	»	»	1	2
Bruges	7	»	4	2	»	1	7
Ostende	1	1	»	»	»	»	1
Courtrai	5	2	2	»	»	1	5
Ypres	2	»	»	»	»	2	2
Furnes	1	»	1	»	»	»	1
Totaux.	171	68	59	16	»	28	171

De 127 affaires terminées par arrêts, 41 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Affaires électorales. — La cour a eu à connaître pendant l'année judiciaire 1882-1883 de 1,987 contestations électorales concernant la revision des listes de 1883-1884, et d'une contestation se rapportant à la revision de 1882-1883.

Les 1,987 réclamations se subdivisent comme suit entre les divers arrondissements administratifs :

Gand-Eecloo	431
Termonde	140
Alost	293
Audenarde	414
Saint-Nicolas	251
Bruges-Ostende	252
Courtrai	61
Thielt-Roulers	7
Ypres	65
Furnes-Dixmude	45
Anvers	20
Bruxelles	6
Liége	2

De ces 1,987 réclamations, 1,896 étaient relatives aux listes électorales pour la composition des Chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux, 71 concernaient les listes pour l'élection des membres des tribunaux de commerce, et 20 avaient trait aux listes électorales pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

La cour a rendu 273 arrêts interlocutoires et 1,878 arrêts définitifs, le chiffre total des réclamations s'étant trouvé réduit par suite de jonction de causes connexes.

1,078 réclamations ont été accueillies par la cour, savoir : 1,040 pour le tout et 38 pour partie.

De 15 pourvois en cassation formés par les parties 11 ont été rejetés, 3 ont été accueillis; dans une affaire il n'avait pas été statué sur le pourvoi le 15 août 1883.

Affaires de milice. — La cour a été saisie de 256 affaires de milice. Toutes ces causes ont été terminées, sauf une parvenue tardivement.

Aucun pourvoi en cassation n'a été formé contre les arrêts de la cour.

Affaires fiscales. — La cour a statué sur 3 recours contre des décisions prises en matière fiscale par les directeurs provinciaux des contributions directes.

Un quatrième recours n'a pu être jugé avant le 15 août 1883.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1882-1883 s'est élevé à 1,386. Pendant l'année précédente, il a été de 1,402 (16 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Gand	389	1,386
Termonde	168	
Bruges	231	
Courtrai	213	
Audenarde	189	
Furnes	109	
Ypres	87	

Si l'on ajoute aux 1,386 causes nouvelles, 626 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 2,012.

De 1,072 jugements définitifs, il y a eu 714 jugements contradictoires et 358 jugements par défaut; ce qui fait 66.60 sur 100 contradictoires et 33.40 par défaut.

Il est resté cette année 29 causes de moins à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 567 affaires, le tribunal d'Audenarde figure pour 149 causes, celui de Courtrai pour 143 et celui de Gand pour 70.

De 1,072 jugements terminant des affaires, 494 ont été rendus endéans les trois mois.

51 affaires ont été terminées par transaction; celle-ci a été tentée vainement dans 29 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 415, soit 38.71 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 657, soit 61.29 sur 100.

373 causes ont été terminées sans jugement, par décrétement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

De 832 affaires communicables, 820 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 12 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3,159), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand	1,153	3,159
Courtrai	408	
Alost	308	
Bruges	430	
Audenarde	232	
Saint-Nicolas	155	
Ypres	149	
Termonde	99	
Ostende	166	
Furnes	59	

De 3,159 causes dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 441 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 750 (45.88 sur 100), les jugements contradictoires au nombre de 885 (54.12 sur 100).

De 1,635 jugements, 1,392 ont été rendus en dernier ressort, et 243 à charge d'appel (85.13 et 14.87 sur 100).

De 1,635 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1,347 ont été adjugées (82.39 sur 100).

De 257 faillites anciennes et nouvelles dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1882-1883, 116 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1882-1883, 2,542 lettres de change et 905 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 1,773,000-56, c'est-à-dire fr. 543,879-42 de moins que pendant la période précédente.

Justices de paix. — 1° Bureaux de conciliation : Pendant l'année 1882-1883, 996 affaires ont été portées devant les bureaux de conciliation, mais dans 826 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 378 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 378 affaires les 86 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pû être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 464 affaires renvoyées devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre, comparé au nombre total 1,386 des affaires inscrites, prouve que les deux tiers des causes ont été portées devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Juridiction contentieuse : Les juges de paix ont eu à s'occuper de 8,027 affaires.

2,099 ont été terminées par jugements rendus : 1,337 en dernier ressort et 762 à charge d'appel;

4,224 à l'amiable et sans jugement.

1,704 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

2 ont été jugées en vertu de l'article 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 170 actions possessoires.

Ils ont rendu 461 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Juridiction gracieuse : Les juges de paix ont présidé, en 1882-1883, 4,654 conseils de famille.

Il y a eu 346 appositions de scellés et 335 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs se sont élevées à 797.

Les partages et liquidations à 825; de plus, les juges de paix ont eu à s'occuper de 782 actes de toute nature.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

30 novembre 1883.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉCISION PARTIELLE. — RÉSERVES.

Est interlocutoire le jugement ordonnant une expertise qui préjuge le fond.

Il en est surtout ainsi lorsque, sur la demande de résiliation d'un contrat avec dommages-intérêts, le tribunal a prononcé hic et nunc *la résiliation, sur les conclusions du défendeur, en réservant à statuer ultérieurement sur les dommages-intérêts.*

(STEENS ET BAUDUIN C. STOOPEN.)

Le 19 septembre 1883, assignation devant le tribunal de commerce d'Anvers, ayant pour but « de voir et entendre prononcer la résiliation au profit des demandeurs, les sieurs Steens et Bauduin, de la convention verbale de vente-achat du 4 juin dernier; s'y voir, en conséquence, condamner à fournir caution pour le payement à son échéance de l'effet de fr. 32,861-96 échéant le 4 décembre prochain, et tracé en paiement du marché résilié et à défaut de ce faire dans le délai à impartir par justice, s'y voir condamner au payement de la prédite somme; s'y voir en outre condamner à payer aux demandeurs, à titre de réparation du préjudice leur occasionné, la somme de 150 francs par jour depuis le 8 septembre dernier jusqu'au jour du jugement; s'y voir enfin condamner aux dépens;

« Subsidiairement, pour le cas où le tribunal jugerait opportun de maintenir le marché, s'y voir condamner à remettre aux demandeurs, dans les 24 heures du jugement, les laisser suivre ou tous autres documents mettant la marchandise vendue à la disposition des demandeurs, sous peine de résiliation, avec les conséquences ci-dessus; s'y voir en tous cas condamner à payer aux demandeurs les dommages-intérêts libellés ci-dessus, avec dépens. »

Le 25 septembre 1883, jugement de défaut-congé ainsi conçu :

JUGEMENT. — «Vu l'exploit de citation du 19 septembre 1883 :

« Attendu que les demandeurs ont fait défaut et que les conclusions du défendeur sont justifiées;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous réserves de tous droits des parties, déclare résilié le marché verbal dont question au procès et nomme le sieur Torfs, courtier en tabacs à Anvers, en qualité d'expert, aux fins indiquées dans les conclusions du défendeur; délègue M. le juge C. GOEMAERE pour recevoir le serment du dit expert; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution et commet l'huissier Vermeulen, à Anvers, pour le signifier... » (Du 25 septembre 1883.)

Opposition.

Le 27 septembre 1883, jugement contradictoire :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit du 25 septembre 1883, enregistré, par lequel Steens et Bauduin font opposition à un jugement du même jour statuant par défaut;

« Attendu que le dit jugement par défaut a été rendu à la demande du sieur Stoopen, défendeur, en l'absence des demandeurs; qu'il a prononcé la résiliation sous toutes réserves du marché dont question et a nommé un expert pour calculer les dommages-intérêts qui pourraient découler de la résiliation;

« Attendu que le tribunal n'est pas obligé, en cas de défaut du demandeur, de renvoyer *de plano* le défendeur; qu'il peut, même d'office, ordonner des mesures d'instruction, telles que : expertises, enquêtes, etc.; qu'il le peut donc aussi si ces mesures sont sollicitées par le défendeur comparant (voir articles 434 et 150 du code de procédure civile);

« Attendu, au fond, que les mesures ordonnées par le tribunal doivent être maintenues; en effet, le demandeur ayant réclamé en ordre principal la résiliation du marché avec dommages-intérêts, il convient de décréter la résiliation sous toutes réserves, sauf à débattre ultérieurement s'il y a lieu à dommages-intérêts, en faveur de quelle partie, et quel en doit être le montant; il est inutile de tenir la résiliation en suspens jusqu'après la solution de toutes ces questions, puisqu'en toute hypothèse la résiliation devra être prononcée, soit en faveur des demandeurs, soit, si ses prétentions ne sont pas justifiées, en faveur du défendeur pour violation, par les demandeurs, des conditions du marché;

« Attendu que les conclusions prises par le défendeur contre les demandeurs défaillants ne constituent pas une demande séparée qui aurait dû être introduite par exploit, mais une simple défense à l'action des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Steens et Bauduin de leur opposition et les condamne aux dépens de l'opposition, taxés à fr. 4-90; dit que le jugement du 25 septembre dernier sortira tous ses effets et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 septembre 1883.)

Appel. Fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement est purement préparatoire.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'acte d'appel ne porte que sur le jugement rendu contradictoirement entre parties le 27 septembre 1883;

« Attendu que la demande des appelants tend en ordre principal à faire prononcer à leur profit, du chef de non livraison de la marchandise vendue, la résiliation de la convention verbale de vente-achat du 4 juin 1882; en conséquence, faire condamner l'intimé à leur fournir caution pour le payement à son échéance

de l'effet de fr. 32,861-96, échéant le 4 décembre 1883 et tracé en payement du marché résilié ; et à défaut de ce faire dans le délai à impartir par justice, au payement de la prédite somme ; en outre, à leur payer, à titre de réparation du préjudice leur occasionné, la somme de 150 fr. par jour, depuis le 8 septembre 1883 jusqu'au jour du jugement ;

« Attendu qu'en réponse à cette demande, l'intimé conclut à ce que la résiliation du marché litigieux soit prononcée sous réserves des droits respectifs des parties, quant au point de savoir au profit de laquelle d'entre elles cette résiliation est acquise, et à ce qu'il soit nommé un expert chargé de donner son avis sur la valeur, au cours du jour, des tabacs dont s'agit au procès ;

« Attendu que le tribunal, faisant droit sur ces conclusions, par le motif que les parties sont d'accord sur la résiliation, a déclaré résilié, sous réserve de tous les droits, le marché verbal litigieux, et a nommé un expert chargé d'évaluer, au cours du jour, les tabacs en question ;

« Attendu que cette décision, dont est appel, inflige évidemment grief aux appelants, malgré les réserves formulées ;

« Attendu, en effet, qu'elle ne décide point, comme ils le demandaient, que la résiliation soit *hic et nunc* prononcée à leur profit ; qu'elle ne statue pas sur leur conclusion concernant le payement de la traite acceptée pour prix du marché déclaré résilié, laquelle traite se trouve en conséquence être sans cause ;

« Qu'enfin elle est interlocutoire, en ce qu'elle ordonne une expertise qui préjuge le fond, surtout contre eux, puisqu'ils ne concluent à aucune expertise et que l'expert chargé par le tribunal d'évaluer les tabacs n'a point mission de vérifier en plus si et dans quelle mesure l'inexécution du marché par l'intimé peut préjudicier à leur fabrication et commerce de cigares ;

« Sur le fond :

« Attendu que les parties n'ont pas jusqu'ici développé devant la cour leurs conclusions et prétentions respectives, tant principales que subsidiaires, sur le fond du litige ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis conforme, dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions relatives à l'appel du jugement par défaut du 25 septembre 1883 ; reçoit appel du jugement contradictoire du 27 septembre suivant ; ordonne à l'intimé de donner caution pour le payement, à l'échéance du 4 décembre 1883, de la traite sans cause de fr. 32,861-96 ; et avant faire droit, ordonne aux parties de plaider sur le fond du procès ; proroge la cause à cet effet à l'audience du jeudi 13 décembre prochain ; condamne l'intimé aux dépens de l'incident... » (Du 30 novembre 1883. — Plaidants MMes SPANOGHE, du barreau d'Anvers, c. JULES GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Sur les caractères des jugements interlocutoires et des jugements préparatoires : Bruxelles, 31 mai 1883, *suprà*, p. 1291 et la note.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

24 novembre 1883.

CAUTIONNEMENT. — INTERPRÉTATION. — DUCROIRE.

Le cautionnement aux termes duquel la caution garantit au créancier le payement de toutes les sommes que pourra lui devoir le débiteur, de quelque chef que ce soit, jusqu'à concurrence de 100,000 *francs, ne s'étend pas aux sommes dues au créancier par son débiteur à la suite d'un contrat* del credere *passé par le premier à l'insu du second.*

(MODERA ET Cie C. OLIVIER ET CONSORTS.)

Jugement du tribunal de commerce de Verviers, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que les demandeurs ont assigné solidairement les défendeurs en payement de la somme de fr. 2,629-95, montant du solde d'une ouverture de crédit faite au premier défendeur Lucien Olivier, et garanti par les seconds défendeurs ;

« Attendu qu'il est établi qu'un crédit a été ouvert par les demandeurs au défendeur Olivier pour faciliter la négociation de ses valeurs et lui avancer les sommes nécessaires à son commerce ;

« Attendu qu'en garantie de ce crédit, un contrat verbal de cautionnement est intervenu entre la banque demanderesse et Auguste Fabry et Jacques Henrion, ce dernier décédé et représenté au débat par sa veuve, dame Henrion, agissant tant en nom propre que comme tutrice légale de ses enfants mineurs ;

« Attendu que, dans cette convention verbale, il fut stipulé que ces derniers se portaient vis-à-vis de la banque Modera et Cie, garants et cautions solidaires de Lucien Olivier, à raison de toutes les sommes qu'il pourrait devoir de quelque chef que ce soit à la banque demanderesse, jusqu'à concurrence seulement de 100,000 francs ;

« Attendu que les demandeurs se portèrent ducroire d'une opération conclue directement entre Davreu et Lefebvre, et le débiteur Olivier, portant sur une vente importante de marchandises faite à ce dernier ;

« Que les traites tirées aux fins de l'opération et endossées aux demandeurs, ayant été protestées à leur échéance, ceux-ci portèrent au débit d'Olivier le montant de ces valeurs ;

« Attendu, en conséquence, que la contestation porte sur le point de savoir si les demandeurs sont en droit de réclamer le bénéfice de la caution sur l'opération de ducroire qu'ils ont faite et dont il s'agit au procès ;

« Attendu qu'il est de principe juridique que le cautionnement, qui est par lui-même un acte de faveur et d'obligeance, est de stricte interprétation, qu'il soit limité ou illimité ; que cette interprétation restrictive s'entend en ce sens que le juge doit interpréter le contrat, non par les termes mêmes, mais surtout par l'intention des parties contractantes, principe déjà inscrit d'une façon générale dans l'article 1156 du code civil, qui prescrit que, dans les conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner et de rechercher, en conformité des principes ci-dessus exposés, quels sont la portée et le sens de la convention verbale de cautionnement intervenue entre parties ;

« Attendu que, dans l'espèce, Fabry et Henrion se sont portés cautions solidaires, à raison de toutes sommes que le débiteur principal, Olivier, pourrait devoir aux demandeurs, de quelque chef que ce soit ;

« Attendu qu'il ne faut pas donner à cette convention une portée illimitée ;

« Qu'il n'a pu un seul instant entrer dans l'intention commune des parties, de comprendre dans le crédit ouvert toutes opérations indistinctement, même celles dont l'existence dépendrait uniquement de la volonté absolue du banquier, telles que les rachats ou les cessions de créance sur le crédit par le banquier, surtout lorsqu'une semblable opération se serait conclue à l'insu du crédité et sans le concours de sa volonté ;

« Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs en prenant pour leur propre compte et moyennant une commission le ducroire de la créance de Davreu et Lefebvre à charge d'Olivier, créance provenant d'un marché conclu directement entre ceux-ci, se sont constitués, par ce seul fait, les cessionnaires de la dite créance, puisqu'en cas de non-payement des traites à l'échéance, ils ne pouvaient plus, en aucun cas, avoir leur recours contre leur cédant ;

« Attendu qu'il est évident que les cautions n'ont eu en vue que de garantir les opérations régulières, normales qui peuvent se porter en compte courant, mais non celles provenant de causes tout à fait indirectes et étrangères aux opérations habituelles, surtout lorsqu'elles s'effectuent complètement à l'insu du débiteur ;

« Attendu que si l'on admettait le système contraire présenté par les demandeurs, la caution serait totalement sous la dépendance absolue du créancier, qui pourrait à sa guise et de son propre chef, à l'insu même de son débiteur, grossir le compte de celui-ci, au détriment de la caution, qui n'a voulu évidemment garantir que les opérations ayant un rapport tout au moins direct avec l'esprit qui doit présider à une ouverture de crédit ;

« Attendu, en conséquence, que les demandeurs sont mal fondés à vouloir faire porter la caution des défendeurs Fabry et Henrion sur l'opération de ducroire litigieuse ;

« En ce qui concerne l'action intentée au défendeur Lucien Olivier :

« Attendu qu'il y a lieu de réserver simplement tous les droits des parties, quant à la créance dont le défendeur Olivier se trouvera débiteur vis-à-vis des demandeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit l'action des demandeurs mal fondée vis-à-vis des défendeurs Fabry et Henrion... »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause, en décidant que le cautionnement dont il s'agit au procès, si généraux qu'en soient les termes, garantissait uniquement les opérations traitées directement entre le

cautionné et les appelants et concernant l'ouverture de crédit existant entre eux ;

« Qu'on ne pourrait, sans méconnaître l'intention commune des parties, l'appliquer aux sommes dues aux appelants par suite du contrat *del credere* qu'ils ont passé à l'insu de leur débiteur, avec le commissionnaire de celui-ci ;

« Que, compris dans ce sens, le cautionnement garantirait, au gré du créancier qui l'a obtenu, non seulement ses propres créances, mais encore celles de tous autres créanciers qu'il lui conviendrait de privilégier ou dont il jugerait à propos de garantir la créance dans un but de spéculation ;

« Que l'on ne peut admettre, à moins d'une clause formelle qui n'existe pas dans l'espèce, que la caution ait consenti à donner à son obligation une portée aussi étendue ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. Ernst, procureur général, confirme le jugement dont est appel ; condamne les appelants aux dépens, liquidés... » (Du 24 novembre 1883. — Plaid. MMes Neujean c. Loslever, du barreau de Verviers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

8 décembre 1883.

VENTE. — CONTENANCE. — PRIX. — OPTION.

Le droit d'option laissé à l'acheteur dans le cas prévu par l'article 1618 du code civil, ne peut s'exercer lorsque le vendeur déclare ne pas se prévaloir de l'excédent de contenance, et renoncer à un supplément de prix.

L'acheteur soutiendrait vainement que cette renonciation constitue une libéralité qu'il ne peut être contraint d'accepter.

(MASSON C. FIEVEZ ET CONSORTS.)

Jugement du tribunal de Liége ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, qu'en 1882 le défendeur a acheté verbalement aux demandeurs, à raison de 5 francs le mètre, une parcelle de terrain, sise rue des vignes, d'une contenance d'environ 700 mètres, reprise au cadastre sous les nos 1090 et 1090*b*, sect. B ;

« Attendu qu'aujourd'hui le défendeur se refuse à passer acte authentique de cette acquisition et demande la résiliation de la vente en vertu de l'article 1618 du code civil, en se basant sur la circonstance que la contenance de la parcelle litigieuse excède de plus d'un vingtième celle prévue au contrat ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la parcelle précitée mesure 790 mètres ;

« Attendu toutefois que, par acte du palais en date du 11 juin dernier, les demandeurs ont notifié au défendeur qu'ils n'entendaient pas lui réclamer cet excédent et que pour la fixation du prix de vente, ils étaient décidés à considérer le terrain dont s'agit comme ne mesurant que 720 mètres ;

« Attendu qu'en présence de cette déclaration le défendeur ne peut se prévaloir de l'article 1618 ;

« Attendu en effet, qu'en achetant une parcelle à la mesure, le défendeur a dû s'attendre à devoir payer un excédent de contenance inférieur à un vingtième ;

« Attendu, dès lors, qu'il ne peut élever de réclamation, du moment que, comme dans l'espèce, les vendeurs consentent à lui abandonner toute la parcelle pour un prix calculé sur un métré qui ne dépasse pas de un vingtième celui prévu en contractant... »

Appel.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et attendu qu'il résulte des documents versés au procès, que que les intimés ont accepté l'offre pure et simple de l'appelant d'acquérir le terrain dont il s'agit au prix de 5 francs le mètre carré ;

« Que le contrat étant dès lors parfait, il n'appartenait plus à l'appelant de le modifier et de subordonner la vente à la condition de la création d'une rue ;

« Que vainement l'appelant invoque pour obtenir la résiliation de cette vente l'article 1618 du code civil, qui suppose le cas où par suite d'un excédent de contenance d'un vingtième, le vendeur réclame un supplément de prix ;

« Que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque les intimés ont déclaré ne soulever aucune réclamation de ce chef, non dans une intention de libéralité, mais en exécution de la convention, pour ne pas imposer à l'appelant un prix de vente supérieur à celui pour lequel il s'était obligé ;

« Par ces motifs, ouï M. Delwaide et de son avis conforme, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 8 décembre 1883. — Plaid. MMes Collette c. Warnant.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

6 décembre 1883.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION. — PRÉCISION DE LA DATE DES VISITES.

La prescription annale de la créance du médecin pour soins donnés à un malade atteint de maladie chronique, commence à courir à la fin de chaque année.

Il y a lieu d'ordonner au médecin demandeur de préciser exactement les dates auxquelles il prétend avoir fait les visites et presté les soins médicaux vantés, la précision des dates devant permettre non seulement au défendeur de vérifier les prétentions du demandeur, mais encore à celui-ci de les justifier.

(X... C. Y... ET SON ÉPOUSE.)

Jugement. — « Attendu que les conclusions du demandeur tendent à obtenir le payement d'une somme de 61,950 francs, du chef de soins médicaux, opérations, voyages, consultations depuis le mois de juillet 1880 jusqu'au décès de M. D..., brasseur à T..., survenu le 5 décembre 1882, lequel défunt a nommé sa légataire universelle la dite dame Y... ;

« Attendu que, par leurs conclusions signifiées au demandeur, le 31 octobre dernier, enregistrées, les défendeurs, tout en déniant tous et chacun des faits allégués par le demandeur dans le cours de l'instance, déclarent, en tant que de besoin, formellement opposer au demandeur la prescription de l'article 2272 du code civil dans toute l'étendue de son applicabilité ;

« Attendu que la prescription d'une créance commence à courir du jour où celle-ci est devenue exigible (art. 2257 du code civil) ;

« Attendu que les visites, soins ou opérations faites par un médecin pour une maladie chronique, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, sont, d'après l'usage, payables à la fin de chaque année, sauf convention contraire, ce qui n'est pas établi ;

« Attendu, par conséquent, que la prescription annale de la créance du médecin, pour soins donnés à un malade atteint de maladie chronique, commence à courir à la fin de chaque année (art. 2272 et 2273 du code civil ; arrêt de la cour d'appel de Gand, du 26 mars et jugement de Termonde du 19 juin 1879) ;

« Attendu que le premier acte interruptif de prescription a été posé par la citation en conciliation, le 3 mars 1883, par exploit de l'huissier G. Vanderschueren ;

« En ce qui concerne les conclusions des défendeurs, sommant le demandeur de préciser exactement les dates auxquelles il prétend avoir fait les visites et presté les soins médicaux vantés, d'indiquer les jours où il aurait eu une consultation avec un collègue, etc... :

« Attendu qu'il y a lieu d'adjuger ces conclusions, la précision des dates devant permettre non seulement aux défendeurs de vérifier les prétentions du demandeur, mais encore à celui-ci de les justifier ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur, pour la partie de son compte antérieure au 1er janvier 1882, ni recevable, ni fondé en son action ; le condamne à la moitié des dépens, l'autre moitié étant réservée ; et avant faire droit, ordonne au demandeur de préciser les dates des visites, opérations, consultations et voyages qu'il allègue... » (Du 6 décembre 1883. — Plaid. MMes Emile Delecourt c. Victor Begerem, tous deux du barreau de Gand.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 5 novembre 1883, M. Dugniolle (L.-J.-E.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Leurquin, démissionnaire.

Tribunal de commerce. — Institutions. Par arrêté royal du 3 décembre 1883, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Alost : M. Cumont-Faider, industriel en cette ville ;

Juge au même tribunal : M. Burny-Antheunis, brasseur à Alost ;

Juge suppléant au même tribunal : Vander Brempt, négociant id.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

DÉPUTATION PERMANENTE DU BRABANT.

Présidence de M. Heyvaert, gouverneur.

27 octobre 1883.

TAXES COMMUNALES. — VOIES DE LA COMMUNE. — A FRONT DE VOIE PUBLIQUE. — TALUS REMBLAYÉ. TAXE INDUE. - RECOURS DU CONTRIBUABLE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — COMPÉTENCE. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Le règlement communal frappant d'une taxe les terrains non bâtis à front des voies publiques pavées de la commune, n'exclut pas les routes de la province et de l'Etat qui traversent la commune.

N'est pas à front de la voie publique, le terrain non bâti qui en est séparé par la bande de terrains qui a, par suite de remblai, remplacé l'ancien talus de la route et dont l'Etat a conservé la propriété.

La députation permanente, en tant qu'investie d'une juridiction contentieuse en matière d'impositions communales directes, exerce le pouvoir judiciaire.

La députation, compétente pour statuer sur la demande en restitution d'une taxe indue, l'est également quant aux intérêts réclamés et aux dépens.

La commune ne doit pas les intérêts moratoires des taxes indûment perçues qu'elle est condamnée à restituer.

Elle ne peut non plus être condamnée aux dépens vis-à-vis du contribuable qui obtient gain de cause.

(LES HÉRITIERS DE HASE C. LA COMMUNE DE SAINT-GILLES.)

Un règlement communal de Saint-Gilles, du 3 février 1880, établit une taxe annuelle de 5 francs par mille, sur la valeur estimative des terrains à bâtir.

Le contribuable peut réclamer à la députation permanente contre sa cotisation, mais la quittance de payement doit être jointe à sa réclamation (art. 136, loi com. et cass. belge, 16 décembre 1878, BELG. JUD., 1880, p. 1147).

Les héritiers De Hase, propriétaires indivis de terrains sis à Saint-Gilles, ont réclamé, le 10 mai 1882, contre des taxes pour 1881 et ultérieurement, les 8 et 28 février 1883, contre des taxes pour 1882.

Chacune des réclamations concluait non seulement à la restitution des taxes, autorisée par l'article 7 du règlement *en cas d'imposition abusive ou d'erreur de cotisation*, mais en outre aux intérêts moratoires et aux dépens.

L'importance pratique des dernières questions soulevées nous détermine à rappeler les moyens invoqués par les parties :

I. A l'effet d'établir la compétence des députations permanentes pour statuer sur les intérêts et les dépens, les héritiers De Hase invoquaient principalement la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation, quant au caractère de l'intervention des députations dans le jugement des contestations en matière d'impositions communales directes.

Précédemment il y avait une tendance à restreindre l'intervention des députations en cette matière, à ce qui est de pure administration. Ainsi, M. GIRON, au n° 729, de son *Traité de droit administratif*, restreignait cette intervention à la fixation du quantum de chaque cote et en général aux difficultés qui dérivent de la formation même du rôle; « les oppositions, ajoutait-il, qui » ont pour objet de mettre en question la légalité des » règlements communaux établissant des impositions » directes, doivent donc être soumises aux tribunaux » ordinaires. »

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE s'est fortement élevé contre cette distinction, et la cour de cassation lui a donné raison.

« Par là même, disait ce magistrat (PASIC., 1882, » p. 274), que la loi du 22 juin 1865 fixe la compétence » des députations permanentes, à l'effet de statuer sur » les réclamations relatives à l'application des lois en » matière de contributions directes, et que, d'autre part, » l'article 138 de la loi du 30 mars 1836 exige que les » impositions communales directes soient recouvrées » conformément aux règles établies pour la perception » des impôts au profit de l'Etat, la juridiction fiscale est » instituée *à toutes fins, sans exception aucune*, pour le » jugement des réclamations, quelles qu'elles soient, et il » serait contraire à la nature des choses aussi bien qu'au » principe de l'unité si désirable en législation, de scin- » der cette attribution entre deux ordres de juridictions » distinctes, savoir : les tribunaux civils, toutes les fois » que la contestation aurait pour objet la légalité de » l'imposition, et les députations permanentes, dans les » autres cas; il en résulterait même cette bizarrerie » inconcevable que lorsque la réclamation porterait à » la fois sur la légalité de la taxe et sur la quotité, deux » instances devraient être simultanément engagées » devant des juges différents. Cette distinction, on peut » le dire avec certitude, n'est pas dans la loi. »

Ce système a été consacré par un premier arrêt du 13 juin 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 979), portant que « les députations permanentes, en tant qu'investies » d'une juridiction contentieuse, exerçent le pouvoir » judiciaire. »

Un arrêt du 21 octobre 1881 (BELG. JUD., *suprà*, p. 1496), porte que la réclamation saisit la députation « d'un litige » qu'elle est appelée à trancher, d'après les règles et » dans la plénitude des attributions d'une juridiction con- » tentieuse. »

Un arrêt du 27 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1078), dispose que « lorsque les députations sont saisies de ces » réclamations, elles exercent une véritable juridiction » contentieuse, qui n'est pas bornée aux questions de » l'assiette et de la répartition de l'impôt. »

Un quatrième arrêt du 2 novembre 1882 (*suprà*, p. 33), statue dans les mêmes termes et ajoute que les tribunaux civils ne sont compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution à compter de la contrainte.

A la séance de la Chambre des représentants du 9 mai 1883, M. le rapporteur Lucq a appelé l'attention sur cette nouvelle jurisprudence, qui, disait-il « substitue » le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, en » matière d'impôts communaux directs ». Personne n'a contredit cette appréciation.

II. Au fond, les héritiers De Hase faisaient remarquer à l'appui de l'allocation des intérêts moratoires : que la commune a, par le fait même de l'imposition, posé un acte illégal en exigeant une taxe non due, qualifiée d'*abusive* par le règlement; que cet acte illégal constitue une faute dans le chef de son auteur; qu'en droit, l'auteur de toute faute est tenu de réparer le préjudice qu'elle a causé; que, dans l'espèce, le préjudice consiste dans la privation temporaire de la jouissance de la somme dont on a été injustement dépossédé; qu'en pareil cas, l'article 1153 du code civil fait consister la réparation dans le payement de l'intérêt légal, à compter du jour de la demande.

Les réclamants ajoutaient qu'aucun texte légal ne soustrait les administrations publiques à l'application de ces règles; qu'au contraire, chaque jour les tribunaux les appliquent dans les affaires de leur compétence, à l'Etat, aux provinces et aux communes, aussi bien qu'aux particuliers.

Notre cour de cassation a décidé, par arrêt du 24 février 1835, que l'administration de l'enregistrement doit les intérêts des sommes indûment perçues qu'elle est condamnée à restituer. La cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens le 23 décembre 1880. (Belg. Jud., *suprà*, p. 1497.)

Le premier de ces arrêts porte expressément que, dans le silence de la loi fiscale sur la débition des intérêts, il faut se déterminer par le droit commun et appliquer ainsi l'article 1153 précité.

Deux autres arrêts récents consacrent cette même règle, de l'extension en matière fiscale des principes du droit civil commun auxquels il n'a pas été dérogé. Ces arrêts de la cour de cassation du 7 juillet 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 1410) et du 18 avril 1883 (*suprà*, p. 481) fondent sur les articles 1238 et 1376 du code civil, le droit à la restitution des droits de douanes indûment perçus.

Ayant établi qu'en général l'administration publique condamnée à restituer un droit indûment perçu, doit les intérêts du principal, il incombe à la commune d'indiquer la disposition légale qui exceptionnellement dérogerait à cette règle, pour les taxes communales directes.

Cette exception devrait résulter d'un texte d'autant plus exprès, qu'elle constituerait un véritable privilège, contraire à l'esprit de l'article 112 de la constitution et qu'elle consacrerait une véritable injustice. La cotisation abusive a eu pour conséquence nécessaire de faire passer plusieurs centaines de francs, de notre caisse, dans la caisse de la commune, qui entretemps jouit ou peut jouir des intérêts que nous aurions nous-mêmes perçus. La conscience ne se révolte-t-elle pas à la pensée de voir attribuer les fruits qu'une chose peut produire, à celui qui la détient injustement; si notre résistance avait été jusqu'à forcer la commune à décerner une contrainte suivie de saisie immobilière, oserait-elle soutenir, en cas d'annulation de la contrainte, qu'elle a le droit de conserver les loyers ou fermages de l'immeuble saisi, perçus par elle au cours de la procédure? Au fond, existe-il une différence entre les deux cas?

III. Quant aux dépens, l'article 130 du code de procédure civile consacre une règle générale applicable à toutes les juridictions contentieuses. Elle doit être appliquée en matière fiscale, en l'absence de disposition contraire dans la loi fiscale; on peut à cet égard invoquer par analogie l'arrêt de la cour de cassation du 25 février 1835, déjà invoqué pour les intérêts.

Il s'agit uniquement de l'ancien adage : *qui succombe paie*; le contraire constituerait une nouvelle violation des principes d'équité, parce qu'on ne comprend pas que des frais, auxquels on n'a pu se soustraire pour avoir raison d'un acte illégal, soient imposés à la victime de l'illégalité et non à celui qui en est l'auteur.

—

De son côté, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles, qui compte dans son sein des jurisconsultes, ne contestait aucunement la compétence de la députation permanente. Son rapport, à la séance du conseil communal du 1er mars 1883, s'exprimait en ces termes :

« L'article 1153 du code civil ne nous semble pas applicable dans l'espèce.

En effet, les impositions communales sont établies en vertu de l'article 110 de la constitution et de l'article 76 de la loi communale.

Les articles 135 et 138 de la loi du 30 mars 1836 déterminent de quelle manière les impositions communales sont mises en recouvrement, recouvrées et de quelle manière aussi doivent être introduites les réclamations généralement quelconques contre les dites impositions.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 135 « dans le cas où l'au« torisation de répartir une contribution a été accordée, le projet « de rôle de répartition formé en conformité des dispositions « existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil « communal, est soumis pendant quinze jours, au moins, à l'in« spection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en « aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre « et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croi« raient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du « conseil communal. Quelle que soit la décision du conseil sur « ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera « à la députation permanente du conseil provincial toutes les « demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées « contre les dits projets. »

L'autorisation de percevoir l'impôt communal de 0,50 p. c. a été accordée par arrêté royal du 25 octobre 1880. Le rôle sur lequel figure la famille Moens-De Hase a été arrêté provisoirement par le conseil communal en séance du 3 octobre 1882 et définitivement le 1er décembre 1882. Ce document a été rendu exécutoire par la députation permanente le 23 décembre 1882.

La famille Moens-De Hase n'a soulevé aucune réclamation contre la teneur du dit rôle.

Et aux termes de l'article 136 de la loi déjà citée, « tout con« tribuable qui se croira surtaxé pourra, en outre, dans le mois « à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la « somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation « à la députation permanente du conseil provincial, qui pronon« cera après avoir entendu le conseil communal.

« Les réclamations ne seront admises qu'étant accompagnées « de la quittance de payement. »

Or, la famille Moens-De Hase était tenue d'acquitter la taxe pour laquelle elle figurait portée au rôle, si elle désirait que sa réclamation pût être examinée par les autorités compétentes.

De ce qui précède, il résulte que M. Eeckman, au nom de la famille Moens-De Hase, n'est pas fondé à réclamer, à son profit, le bénéfice des dispositions de l'article 1153 du code civil, pour obtenir, outre la restitution de la taxte, les intérêts légaux de cette imposition, plus le coût du timbre qu'il a été obligé d'employer pour formuler sa réclamation. » (Extrait du *Bulletin communal*, 1883, p. 195.) »

La députation permanente du Brabant statua en ces termes, le 27 octobre 1883 :

Arrêté. — « Vu les réclamations des sieurs Eeckman et consorts, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, contre l'application à leur propriété, sise chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles, de la taxe de 0,50 p. c. sur la valeur estimative des terrains non bâtis situés à front d'une voie publique pavée de la commune, pour les exercices 1881 et 1882;

« Attendu que ces réclamations sont basées sur ce que :

« 1° Il faut entendre préalablement les réclamants en leurs observations sur les avis émis par le conseil communal, au sujet de leurs réclamations, faute de quoi notre collège ne pourrait se considérer comme régulièrement saisi de celles-ci ;

« 2° Que l'immeuble imposé se trouve non à front d'une voie publique de la commune, mais le long d'une route de l'Etat et que la taxe n'est pas applicable à ces dernières;

« 3° Que l'immeuble ne se trouve pas même à front de la voie publique, puisqu'il en est séparé par un talus ou plutôt par l'emplacement d'un ancien talus, lequel appartient à l'Etat à titre de propriété privée, et enfin,

« 4° Que l'immeuble n'est, en tout cas, imposable que pour la moitié de sa contenance puisqu'il aboutit du côté opposé à la chaussée de Charleroi, à un chemin non pavé;

« Attendu que le réclamant demande, en outre, la restitution des intérêts et dépens, des sommes indûment perçues;

« Attendu, sur le premier moyen, que la procédure a été régulière dans l'instruction des réclamations qui ont eu pour objet la taxe de 0,50 p. c. et que le réclamant spécialement a eu toute latitude de répondre à chacune des objections du conseil communal;

« Attendu, sur le second moyen, qu'il faut entendre par les mots : « voies publiques pavées de la commune », employés au dispositif de la délibération du conseil communal établissant la taxe dont il s'agit et reproduits dans l'arrêté royal du 20 octobre 1880, les voies publiques situées dans la commune et non exclusivement les voies publiques appartenant à la commune; qu'en effet, d'une part, l'arrêté royal ne dit pas : « voies publiques « communales »; qu'il ne dit pas même : « rues », expression qui pourrait, à la rigueur, faire entendre que les nombreuses chaussées dont est sillonnée la commune de Saint-Gilles seraient un motif d'exception et que, d'autre part, le conseil communal n'a pas voulu exempter de la taxe les terrains à front de ces chaussées, dont le pavage seul n'est pas à la charge de la commune;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que, d'après le plan produit, la propriété du réclamant est située entre le chemin vicinal n° XIV et un chemin non dénommé qui forme limite entre les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles; que le chemin vicinal n° XIV a été légalement supprimé dans toute la partie qui bornait la propriété en question, et que le terrain a été acquis par le réclamant en 1879; que le talus de la chaussée de Charleroi, qui existait à cet endroit, a également disparu par suite du remblai de la vallée de Ten Bosch, prolongé jusque-là; que l'Etat est resté propriétaire de la bande de terrain, occupé par l'ancien talus;

« Vu la dépêche de M. le ministre de l'intérieur (administration des ponts et chaussées et des mines) du 17 octobre 1883, 1re dir., n° 6793;

« Attendu que le réclamant ne peut être considéré comme jouissant de tous les avantages d'un propriétaire qui possède un terrain à front d'une voie publique pavée; que son terrain n'est susceptible d'être utilisé qu'après l'acquisition de la bande de talus dont s'agit;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a plus lieu de s'arrêter à la demande de division basée sur ce que le terrain, objet de la réclamation, est bordé sur la moitié de sa longueur par un chemin non pavé;

« En ce qui concerne les intérêts réclamés à partir de la demande, en vertu de l'article 1153 du code civil :

« Attendu qu'il résulte des arrêts de la cour de cassation, en date du 13 juin 1881 et du 27 juillet 1882, cités par le réclamant, que les députations permanentes, en tant qu'investies d'une juridiction contentieuse, exercent le pouvoir judiciaire et que leur action n'est pas limitée, en matière de contestations au sujet de taxes communales, aux questions de l'assiette et de la répartition de l'impôt;

« Mais attendu qu'il serait contraire à tous les usages administratifs que notre collège allouât des intérêts pour taxes indûment payées; que cette jurisprudence administrative se justifie par cette considération que les communes auxquelles on demande la restitution d'une taxe sont soumises au contrôle des députations permanentes; qu'elles ne sont pas libres de restituer dès qu'elles reconnaissent le fondement de la réclamation; qu'elles n'ont à cet égard qu'un avis à émettre, et que seule l'autorité supérieure décide, après instruction, si la dette a une existence certaine; que les communes ne sauraient en conséquence être considérées comme responsables du retard dans le payement qu'après la décision de notre collège;

« En ce qui concerne les dépens :

« Attendu que les dépens résultent, dans l'espèce, de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, dans l'intérêt commun des contribuables et des administrations publiques, et qu'en conséquence les communes ne peuvent être équitablement tenues, en l'absence de toute loi spéciale qui les oblige de rembourser les dépenses faites par les contribuables pour faire valoir leurs droits, en matière de taxes communales;

« Revu notre arrêté du 4 octobre 1882, qui refuse de rendre exécutoire, pour cause de tardiveté, le rôle pour l'exercice 1880 de la taxe, sur la valeur des terrains non bâtis à Saint-Gilles;

« Vu l'avis du conseil communal, en date du 19 novembre 1881 et du 31 août 1882;

« Vu les articles 136 et suivants de la loi communale et l'article 4 du règlement-taxe;

« ARRÊTE :

« Art. 1er. — La réclamation du sieur Eeckman est accueillie en ce qui concerne le principal de la taxe; elle est rejetée, en ce qui concerne les intérêts et les frais;

« En conséquence, il sera restitué au réclamant les sommes qu'il a payées du chef des impositions des exercices 1881 et 1882, afférentes à sa propriété, chaussée de Charleroi, pour la taxe de 0,50 p. c. sur la valeur estimative;

Art. 2. — Expédition, etc... » (Du 27 octobre 1883.)

OBSERVATIONS. — Une seconde décision, rendue entre les mêmes parties le 31 du dit mois, se réfère aux mêmes considérants quant aux intérêts et aux dépens.

Sur la deuxième question du sommaire, voir DEMOLOMBE, p. 125, n° 458 *bis*, litt. C. Cass. belge, 14 février 1878 (PASIC., 78, 1, 116); tribunal de Bruxelles, 14 janvier 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 42); ce jugement a été cassé le 19 avril 1883, *suprà*, p. 605; Liége, 26 juillet 1882 (BELG. JUD., *suprà*, p. 1499).

Sur la quatrième question, voir *contrà*, cass., du 17 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 506), et cass., du 19 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 721). Mais il est essentiel de remarquer que ces arrêts sont antérieurs à l'extension de compétence qui résulte des arrêts cités des 13 juin 1881, 27 juillet et 2 novembre 1882. Le changement de jurisprudence est si radical, qu'aujourd'hui la cour suprême fait dériver la compétence des députations permanentes en cette matière, de la loi du 22 juin 1865, mise en rapport avec l'article 138 de la loi communale, alors que précédemment, elle avait décidé, par arrêt du 7 janvier 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 276), que la première de ces lois n'était aucunement applicable aux taxes locales.

Nous approuvons la dernière jurisprudence de la cour de cassation, et nous croyons ainsi que la députation s'est à bon droit déclarée compétente; si elle ne l'était pas, le contribuable devrait s'adresser à la juridiction ordinaire pour les intérêts, et on retomberait dans tous les inconvénients signalés par M. l'avocat général MESDACH; *instituée à toutes fins*, selon l'expression de M. l'avocat général, la députation doit statuer sur les intérêts comme accessoires du principal, comme sur un objet intimement lié au sort du principal, ou, suivant les termes de l'arrêt cité du 24 octobre 1881, d'après les règles d'une juridiction contentieuse. D'autre part, le dernier arrêt précité de la cour de cassation, du 2 novembre 1882, n'admettant la compétence des tribunaux civils qu'en cas de contrainte, on doit se demander à quelle juridiction il appartiendrait de statuer sur les dits intérêts, en l'absence de contrainte, si la députation était également sans qualité à cet effet?

La cinquième question est entièrement neuve, et sa solution n'est préjugée par aucune décision antérieure sur la compétence. Les raisons de la députation, tant sur cette question que sur la sixième, ne nous semblent pas bien décisives. L'usage de se prononcer en ce sens est-il un argument juridique? Le juge qui reconnaîtrait qu'il s'est trompé deux, trois, quatre fois, doit-il persister dans son erreur? Si la décision de la députation ne peut intervenir qu'après un certain temps, n'en est-il pas de même lorsque c'est un tribunal qui est appelé à prononcer? Si la commune n'est pas libre de restituer avant cette décision, et si l'on en infère qu'elle ne peut ainsi être responsable du retard, n'était-elle pas libre d'imposer ou de ne pas imposer, et ne doit-elle pas, dès lors, être responsable de l'acte initial qui est son fait et qui consiste dans l'imposition abusive d'un contribuable qui ne devait pas l'être, et qui a été forcé de payer ce qu'il ne devait pas? Enfin, peut-il être légal, logique et équitable de puiser ainsi une raison de décider dans l'intérêt

des communes, comme si l'intérêt des particuliers n'était pas tout aussi respectable. Le vrai système juridique ne consiste-t-il pas à soumettre chacun au même droit commun ? Où est-il écrit que celui qui aura réclamé avec raison contre une taxe communale abusive, sera déchu du droit d'invoquer les articles 1153, 1382 du code civil et 130 du code de procédure civile, et qu'il sera de ce chef soumis à un autre impôt, consistant dans la privation des fruits de sa chose et dans le payement des dépenses nécessaires pour faire reconnaître son droit.

Au point de vue administratif, si la solution de la députation permanente devait prévaloir, elle ouvrirait la porte à bien des abus ; les communes y regarderaient moins encore quand elles sauraient que l'imposition abusive et le retard à émettre leur avis sur les réclamations, ne peuvent leur rapporter que des bénéfices.

Cette décision mérite, en absence de pourvoi en cassation, que ne comportait pas l'importance pécuniaire du litige, de fixer l'attention de l'autorité administrative supérieure.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dauw.

16 novembre 1883.

PÊCHE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JANVIER 1883. ILLÉGALITÉ.

L'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, qui interdit la pêche à une distance moindre de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, est illégal et ne peut être appliqué par les tribunaux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FRÉSON.)

ARRÊT. — « Attendu que Fréson, Antoine, est prévenu d'avoir, le 14 août 1883, à Huy, pêché à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main dans les eaux de la Meuse, à une distance moindre de 30 mètres du barrage ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883 « la pêche est interdite à une distance moindre « de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, vannages, cour- « siers d'usines et échelles à poissons établis dans les fleuves, « rivières et canaux navigables et flottables ; »

« Mais attendu que cette disposition est contraire à la loi du 19 janvier 1883, dont elle règle l'exécution, et notamment à l'article 9 de cette loi, lequel est visé dans l'arrêté ; qu'elle prohibe, en effet, d'une façon absolue, à toutes les époques de l'année et sans fixation de délai, la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables sur une partie de leur parcours, tandis que l'article 9 réserve uniquement au pouvoir exécutif le soin de déterminer *les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite ;*

« Attendu que des travaux préparatoires de la loi (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, Documents 1881-1882, p. 53. Séance du 17 novembre 1881, p. 74) il résulte à la vérité que, conformément au prescrit de la loi française du 31 mai 1865, art. 1 et 2, le gouvernement peut absolument interdire la pêche pendant l'année entière, soit dans certains cours d'eau, soit dans certaines parties de ces cours d'eau, mais qu'une pareille interdiction n'est légale qu'à la condition d'être prononcée pour une période de temps déterminée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la disposition de l'article 3 dont il s'agit ne peut point être appliquée (art 107 de la constitution belge) ;

« Attendu de plus que le fait incriminé n'est défendu par aucune autre disposition pénale : qu'au contraire, suivant les termes exprès de l'article 7 de la loi, « il est permis à tout individu — « en temps non prohibé — de pêcher à la ligne flottante tenue « à la main dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flot- « tables ;

« Par ces motifs, et sans adopter ceux du premier juge, la Cour, vu l'article 212 du code d'instruction criminelle, renvoie le prévenu, sans dépens... » (Du 16 novembre 1883. — Plaid. Me BORNAMEAU, fils.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, conseiller.

5 février 1883.

VIOLATION DE DOMICILE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 442 DU CODE PÉNAL.

Ne se rend coupable ni du délit prévu par l'article 442 du code pénal, ni d'aucun autre fait prévu par une disposition pénale, celui qui est trouvé, même la nuit, dans un des lieux désignés en l'article 439 du code pénal, s'il est établi qu'il s'y est introduit du consentement de l'une des personnes habitant l'un de ces lieux, cette personne n'en fût-elle même, ni le propriétaire, ni le locataire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. H...)

Le tribunal correctionnel de Gand avait, par application de l'article 442 du code pénal, condamné le prévenu à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 300 fr., dans les circonstances de fait relevées ci-après.

Appel.

Les conclusions suivantes furent prises devant la cour, au nom de l'appelant :

« En fait :

Attendu que s'il est établi que l'appelant a été trouvé le 16 octobre 1881, à dix heures du soir, dans la chambre occupée par la fille X..., dans la maison de ses parents, il est établi d'autre part que c'est du consentement de cette fille et même avec son assistance qu'il s'y est introduit ;

En droit :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que les faits, tels qu'ils viennent d'être énoncés, tombent sous l'application de l'article 442 du code pénal ;

Qu'en effet, si cet article punit celui qui se sera introduit dans un des lieux désignés à l'article 439, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, et y aura été trouvé la nuit, rien, dans les observations présentées à l'appui de la disposition nouvelle qu'il s'agissait d'introduire dans le code pénal belge, ne prouve que le législateur ait entendu donner à ces mots : « pro- « priétaire ou locataire » un sens limitatif ;

Qu'il suffira d'ailleurs de signaler quelques-unes des conséquences auxquelles une pareille interprétation ferait aboutir, pour demeurer convaincu que telle ne peut avoir été l'intention du législateur ;

Qu'en effet, la nuit étant, d'après la définition légale (art. 478), tout l'intervalle de temps compris entre l'heure qui suit le coucher du soleil et celle qui précède son lever, il suffirait d'avoir été introduit, pendant certains mois de l'année, après cinq heures du soir dans une maison, même par les gens de celles-ci, et alors même qu'on s'y trouverait pour attendre le propriétaire ou le locataire, pour tomber sous l'application des termes de l'art. 442, entendus dans un sens aussi restrictif ;

Encore, si le consentement du propriétaire ou du locataire d'une habitation pouvait seul mettre à l'abri de poursuites, celui qui s'y trouve, pareille disposition donnerait à un mari jaloux un moyen par trop commode de se débarrasser de celui qu'il prétendrait être son rival : il ne faudrait plus qu'il fît constater l'adultère ; il suffirait, après une certaine heure de la journée, qu'il rencontrât chez lui celui contre lequel s'élèveraient ses injustes soupçons, pour lui permettre d'obtenir son incarcération ;

Ou encore, une jeune fille reçoit chez elle, même du consentement et en présence de sa mère, mais contre le gré de son père, celui qu'elle désire épouser, suffira-t-il au père, seul propriétaire ou locataire en titre de la maison, de le rencontrer chez lui, pour que le jeune homme puisse se trouver exposé à être poursuivi pour violation de l'article 442 du code pénal ?

Enfin, si l'interprétation littérale à laquelle s'est arrêté le premier juge devait prévaloir, il faudrait toujours, pour se trouver en sécurité dans une maison, vérifier, avant d'y entrer, les titres de propriété ou de location de celui qui vous y admettrait ;

Qu'il serait facile de multiplier ainsi à l'infini les exemples de conséquences absurdes auxquelles conduirait une interprétation aussi restrictive des termes dont le législateur s'est servi dans l'article 442 du code pénal ;

Attendu que cet article, raisonnablement entendu, ne peut vouloir et n'a voulu frapper d'une peine que celui qui, spontanément et sans aucun consentement des personnes qui occupent soit une maison, soit un appartement, une chambre ou un logement, est parvenu à s'y introduire et y est trouvé la nuit ;

Que le but de la loi a été uniquement d'empêcher que celui qui

étant ainsi parvenu à s'introduire dans une habitation et à y demeurer caché jusque dans la nuit, ne puisse, étant surpris, échapper à toute répression, parce que le crime ou le délit qu'il avait en vue de commettre n'aurait pas encore été perpétré et que la tentative même de ce crime ou délit n'aurait pas encore reçu son commencement d'exécution;

Attendu que la conclusion logique à laquelle mènerait l'interprétation que le premier juge a donnée à l'article 442 du code pénal, serait, dans l'espèce, la mise en cause, comme coauteur ou complice, de la fille X... elle-même;

Enfin, qu'il est bien certain que si le législateur avait entendu autoriser des poursuites criminelles pour des faits du genre de ceux dont la cour est appelée à connaître, il n'eût pas manqué de subordonner tout au moins ces poursuites à une plainte préalable de la partie lésée;

Qu'il suit de ce qui précède que l'article 442 du code pénal ne saurait trouver d'application dans l'espèce;

Par ces motifs, l'appelant conclut : Plaise à la cour réformer le jugement *à quo*; décharger l'appelant des condamnations prononcées à sa charge. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le fait posé par le prévenu, dans la nuit du 16-17 octobre 1881, ne tombe sous l'application ni de l'article 442 du code pénal, ni d'aucune autre disposition pénale;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel et renvoie le prévenu acquitté, sans frais... » (Du 5 février 1883. Plaid. Me ED. DE NOBELE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

10 avril 1883.

DESTRUCTION DE CLÔTURE. — COMMUNE. — HABITANTS. PASSAGE PENDANT 30 ANS.

Se rend coupable de destruction de clôtures, celui qui a, sous prétexte que la commune aurait, par suite d'un passage exercé pendant plus de 30 ans par ses habitants, acquis une servitude de passage sur un fonds appartenant à un particulier, coupé ou détruit une haie vive plantée sur son terrain par le propriétaire de ce fonds.

Aucune exception préjudicielle n'est susceptible d'être admise en pareil cas.

(VERHUMST ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que les cinq prévenus ont été attraits devant la juridiction correctionnelle, pour avoir en partie coupé des haies vives au préjudice de Jean Valkenier, à Meerbeke, le 26 janvier 1882;

« Attendu que les faits de destruction de haies sont suffisamment établis; qu'au surplus, les prévenus sont en aveu sur ce point;

« Attendu qu'il n'est pas moins constant que les haies ont été coupées par les prévenus pour se frayer un passage au travers de prairies appartenant à Jean Valkenier, passage auquel ce dernier s'opposait;

« Que, seulement, les prévenus élèvent une exception préjudicielle et demandent leur renvoi devant la juridiction civile, à l'effet d'établir que la commune a acquis une servitude de passage sur les prairies dont il s'agit, par le fait que depuis plus de trente ans les habitants ont exercé en cet endroit le passage: qu'il y existe un sentier faisant lui-même partie d'un sentier long d'environ un kilomètre, traversant une suite non interrompue de propriétés privées et reliant le hameau *Vierhoek* à la route dite *Hemelrijkbaan*, si bien qu'en réalité les haies coupées se trouvaient plantées sur et en travers d'un chemin de la commune de Meerbeke et, par suite, n'appartenaient pas au plaignant;

« Attendu qu'une servitude de passage est une servitude discontinue (code civ., art. 688); que, par suite, elle ne peut s'établir que par titre (art. 691);

« Attendu que c'est en vain que les prévenus s'efforcent de faire considérer cette servitude comme une servitude personnelle;

« Attendu, en effet, que la loi ne connaît pas ce genre de servitudes et ne le consacre en principe par aucune de ses dispositions; qu'il est seulement vrai que la servitude, charge imposée en principe sur un héritage « pour l'usage ou l'utilité d'un héri- « tage appartenant à un autre propriétaire » (code civ., art. 637), est, dans la plupart des cas, exercée par celui qui occupe le fonds dominant;

« Attendu qu'il en est de même de la servitude de passage de la nature de celle que les prévenus veulent faire reconnaître; qu'en effet, pareille charge n'est pas imposée en faveur des habitants personnellement, mais qu'elle est établie en faveur des habitations et autres établissements qui composent la commune; que, dans l'espèce, il suffit même de jeter les yeux sur le plan des lieux fourni par le bourgmestre de Meerbeke, et dont l'exactitude n'est pas contestée, pour se convaincre que le passage en question sert à relier entre eux des chemins publics, et qu'à ce titre encore, il est réclamé comme étant dû à des biens se trouvant dans le domaine de la commune;

« Attendu qu'il est constant que la servitude que les prévenus prétendent faire reconnaître n'a été établie par aucun titre; que, de plus, le sentier litigieux n'est pas inscrit à l'atlas des chemins vicinaux de Meerbeke; que, par suite, les prévenus ne peuvent pas même argumenter de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841 pour faire attribuer un effet utile quelconque à la possession qu'ils invoquent;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'exception préjudicielle n'est pas susceptible d'être admise (loi du 17 avril 1878, art. 17);

« Attendu qu'au fond, la bonne foi des prévenus n'est pas davantage admissible; qu'il résulte, en effet, des pièces du dossier que deux des prévenus, Camille Verhumst et Joseph De Bolle, ont déjà été condamnés solidairement, le 5 juillet 1881, par le juge de paix de Ninove, à payer à Marie Valkenier 20 francs de dommages intérêts, pour avoir, au préjudice de celle-ci, détruit la même clôture; que, d'autre part, tous les prévenus, interrogés par la gendarmerie au sujet du délit actuellement mis à leur charge, ont exprimé sans détour leur résolution bien formelle de ne tenir aucun compte de la défense qui leur est faite de traverser les prairies du plaignant et de respecter les clôtures établies à cette intention;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'exception préjudicielle; et statuant au fond, en invoquant à cette fin les motifs du premier juge aussi bien que les dispositions légales dont il a fait application, confirme la décision dont appel; condamne solidairement tous les prévenus aux frais de l'instance d'appel... » (Du 10 avril 1883. — Plaid. Me A. FREDERICQ.)

OBSERVATIONS. — V. conf. Gand, 2 mai 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 687); cass. belge, 9 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1358).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

7 décembre 1883.

DROIT D'EXPERTISE. — APPROBATION ROYALE. — OCTROI DÉGUISÉ. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

Le droit d'expertise sur les viandes foraines, établi par le règlement communal de Bruxelles du 13 août 1878, est un véritable impôt qui eût dû, comme tel, être soumis à l'approbation royale.

Faute de cette approbation, les tribunaux doivent refuser l'application de l'article 10 du dit règlement, établissant ce droit.

Ce droit d'expertise est-il un octroi déguisé? (Résolu par le ministère public seulement.)

(SMET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un règlement communal de Bruxelles du 13 août 1878 soumet à une expertise toutes les viandes introduites du dehors par les bouchers, traiteurs ou maîtres de pension et, par son article 10, frappe ces viandes d'une taxe connue sous le nom de droit d'expertise.

Le sieur Smet, boucher à Bruxelles, condamné pour avoir, en violation du dit règlement, refusé de payer ce droit, a interjeté appel du jugement du tribunal de police.

Devant le tribunal correctionnel, tout en reconnaissant la matérialité des contraventions, le prévenu a plaidé l'illégalité de l'article 10 précité établissant le droit d'expertise.

Il présentait à l'appui de sa thèse un double moyen:

1° Ce droit est, disait-il, un octroi déguisé; le règle-

ment qui le crée est contraire à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860, abolitive des octrois communaux;

2° Ce droit eût dû, comme impôt communal, recevoir la sanction de l'approbation royale. Le règlement qui l'établit, n'ayant obtenu que l'approbation de la députation permanente, est illégal et non obligatoire.

M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, après avoir rappelé que ce système, condamné trois fois par la cour de cassation (1), paraît, au contraire, admis définitivement par la jurisprudence administrative (2), a résumé comme suit les principes qui, suivant lui, devaient le faire repousser :

« I. Nos lois distinguent deux catégories de ressources communales :

1° Les impositions communales ;

2° Les taxes rémunératoires de services rendus.

Les textes établissant cette distinction sont importants à rappeler.

D'abord, l'article 101 de la Constitution, qui s'applique, lui, à toutes les ressources communales, porte :

« Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être « établie que du consentement du conseil communal. »

Comme on le voit, la distinction se montre déjà dans ce texte.

L'article 76, 5°, de la loi communale, applicable aux impositions seulement, s'exprime ainsi :

« Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation perma- « nente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les déli- « bérations du conseil (communal) sur les objets suivants : ...L'éta- « blissement, le changement ou la suppression des impositions « communales et les règlements y relatifs. »

Et enfin, l'article 77, 5°, de la même loi, parlant du surplus des ressources communales, dit :

« Sont soumises à l'approbation de la députation permanente « du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux « sur les objets suivants : ...Les règlements ou tarifs relatifs à la « perception du prix de location des places dans les halles, « foires, marchés ou abattoirs, et de stationnement sur la voie « publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jau- « geage. »

II. Tout le monde est d'accord que cette énumération n'est pas limitative et que l'article s'applique à toutes les taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service rendu (3).

III. Il faut reconnaître aussi que le caractère obligatoire pour certaines personnes, du service rendu ne saurait changer le caractère de la taxe. L'article 77, n° 5, ne fait aucune distinction entre le cas où le service est librement réclamé et celui où il est obligatoirement imposé (4).

Au surplus, ce droit d'imposer certains services, dans l'intérêt public, les communes le puisent dans leur pouvoir de police (5), lequel n'est nullement limité par l'autorité royale. La perception de la taxe est indépendante du caractère obligatoire du service qu'elle rémunère. Ce n'est pas à titre d'impôt que la taxe est, dans ce cas, obligatoire, c'est à titre de rémunération, de corollaire, si je puis ainsi dire, d'un service imposé, celui-là, comme service de police.

IV. Etant ainsi établie la division des ressources communales en deux classes essentiellement distinctes, recherchons à laquelle de ces deux classes, imposition ou redevance rémunératoire, appartient la taxe litigieuse.

Pour cela, voyons quel est le but du règlement qui l'établit et relisons-en le texte.

V. Les communes ont, aux termes de la loi du 16-24 août 1790, le droit et le devoir de soumettre à l'inspection, c'est-à-dire à l'expertise, les viandes, vendues ou exposées en vente sur leur territoire.

Cette expertise se pratique soit à l'abattoir communal, soit, pour la viande des bestiaux abattus au dehors, dans des locaux déterminés et situés en ville.

Cette expertise est un service rendu par la commune au consommateur en général et au débitant lui-même. Ce dernier montre en effet, à ses acheteurs, dans l'estampille officielle, une garantie certaine de la salubrité des produits qu'il vend, et la justification du prix qu'il en demande. Par suite, au point de vue de la conservation de leur clientèle, les bouchers ont le plus grand intérêt à l'établissement de l'expertise officielle. Aussi, ils se gardent bien d'en demander la suppression. Ils veulent l'expertise, mais en la faisant payer par d'autres.

Ce service que la ville leur rend, elle a pourtant le droit, aux termes de l'article 77, 5°, de la loi communale, d'en percevoir sur eux la rémunération.

Remarquez que je me place au point de vue du droit positif, le seul qui doive vous occuper.

Sans doute, au point de vue économique pur, on a produit à ce sujet pour l'appelant une théorie fort juste : établie dans l'intérêt de la salubrité publique, cette expertise est, a-t-on dit, un service public, à payer par le public.

Seulement ce service public est en même temps un service personnel qui vous est rendu, et, à ce titre, un texte formel autorise la commune à vous le faire payer.

N'oublions par qu'il en est d'ailleurs de même de tous les droits auxquels s'applique l'article 77.

Prenons comme exemple le droit de place dans les halles, qui y est expressément indiqué.

L'établissement de halles dans une ville est un service public, un service rendu au public; mais c'est aussi un service rendu aux détaillants qui s'y établissent et ce sont eux qui le paient.

VI. Le caractère rémunératoire de la taxe litigieuse résulte encore mieux du texte qui la crée.

L'article 10 du règlement est ainsi conçu :

« Il sera perçu pour *frais* de surveillance, d'expertise et de « marque un droit équivalent aux frais payés du même chef sur « les viandes qui viennent de l'abattoir. Ce droit est fixé provi- « soirement à trois centimes par kilogramme. »

C'est donc bien une rémunération que poursuit la ville. Cette rémunération est-elle trop élevée? Ce n'est pas au tribunal à en juger, l'appelant le reconnaît. Cette appréciation est exclusivement du domaine du pouvoir administratif (6).

L'appelant a cherché à tirer de cette incompétence un argument en faveur de sa thèse, en vous montrant le danger de voir les communes établir, sous le nom de droits rémunératoires, de véritables impositions.

L'argument, si c'en est un, s'adresse au législateur.

Au surplus le remède est à côté du mal. Il réside dans le droit d'annulation que le gouvernement a le pouvoir d'exercer, dans certaines formes et dans certains délais, contre les délibérations des conseils communaux contraires à l'intérêt général.

VII. Le caractère du droit litigieux une fois bien déterminé, la solution des deux questions du procès n'est pas difficile.

VIII. *Première question.* — Le droit litigieux n'est pas un droit d'octroi.

Le droit d'octroi est un impôt protecteur perçu par une commune sur un objet de consommation et frappant tous ceux qui acquièrent cet objet soit par l'introduction dans la commune, ce qui est le cas le plus ordinaire, soit même par fabrication à l'intérieur de l'enceinte, ainsi que la cour de cassation l'a décidé pour les briques (7).

Or, notre droit n'est pas une imposition. J'ai montré, en effet, la distinction fondamentale tracée par nos lois, en matière de ressources communales, entre les impositions et les taxes rémunératoires comme la nôtre.

Ce droit n'est nullement protecteur des intérêts des marchands urbains, puisque ce sont eux qui vous demandent d'en proclamer l'illégalité. Il n'est nullement une entrave à la libre concurrence, parce qu'il n'empêche pas le particulier de se fournir de viande au dehors, sans payer aucune surtaxe.

En effet, le droit ne frappe que la viande introduite par les bouchers, restaurateurs ou maîtres de pension, c'est-à-dire la viande destinée à être revendue en ville, avec cette garantie officielle dont je parlais plus haut.

Mais le Bruxellois, qui entend se passer de cette garantie et acheter au dehors la viande qu'il consomme, échappe à l'expertise et au droit d'expertise.

Par suite, et c'est une dernière différence entre notre taxe et l'octroi, elle ne frappe pas, comme le fait tout impôt de consom-

(1) Cass., 28 octobre 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1580); Cass., 12 mars 1877 (PAS., 1877, I, 143); Cass., 18 février 1879 (PAS., 1879, I, 139); GIRON, *Droit administratif*, t. II, nos 717 et suiv.

(2) Circulaire de M. DELCOUR, ministre de l'intérieur, du 1er juin 1875; circulaire de M. ROLIN, ministre de l'intérieur, du 8 avril 1882; discours de M. GRAUX, ministre des finances, à la séance de la Chambre des représentants du 16 mars 1882.

(3) GIRON, *loc. cit.*; Cass., 1877, cité.

(4) *Idem.*

(5) Loi du 16-24 août 1790.

(6) Voy. Cass., 1877, cit.

(7) Cass., arrêts cités; Cass., 9 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 232).

mation, tous ceux qui acquièrent de la viande et l'introduisent à Bruxelles.

La taxe litigieuse n'a donc aucun des caractères de l'octroi.

IX. Avant de terminer sur ce point, permettez-moi de dire un mot de l'arrêté du 2 août 1860, pris en exécution de la loi abolitive des octrois.

Cet arrêté est invoqué à la fois par la cour de cassation et par l'appelant qui combat son système.

Il me semble que cet arrêté est absolument corrélatif aux articles 76 et 77 de la loi communale que j'ai rappelés.

Dans deux énumérations, dont aucune n'est évidemment limitative au point de vue qui nous occupe, il indique, d'une part, les impositions communales rentrant dans la catégorie des droits d'octroi et, d'autre part, les taxes rémunératoires qui, n'étant pas des impôts, ne sauraient être des droits d'octroi.

X. *Deuxième question.* — Si jusqu'ici j'ai réussi dans la démonstration que je me suis proposée, et si vous êtes convaincus, comme moi, que le droit d'expertise litigieux est une de ces taxes rémunératoires, la seconde question du procès est résolue plus aisément encore que la première, puisque l'article 77 de la loi communale exempte expressément ce droit de l'approbation royale.

XI. Je conclus donc à la confirmation du jugement dont appel, mais sous le bénéfice de l'observation suivante :

Le premier juge néglige de viser l'article 21 du règlement qui commine la peine et l'article 59 du code pénal, qu'il applique cependant en cumulant les peines. Vous aurez à réparer ces omissions. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Smet est appelant d'un jugement du tribunal de simple police de Bruxelles, qui l'a condamné à cinq amendes de 5 francs chacune, pour avoir refuser de payer le droit d'expertise des viandes qu'il avait présentées au bureau des halles;

« Attendu que la disposition pénale appliquée par le premier juge est l'article 21 de l'ordonnance de la ville de Bruxelles, en date du 13 août 1878, laquelle prescrit la vérification de la salubrité de toutes les viandes importées en ville pour être vendues et établit une taxe pour cette expertise;

« Attendu que l'appelant soutient que cette ordonnance est illégale comme n'étant pas revêtue de l'approbation royale;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 9 avril 1819, les droits de pesage, mesurage, jaugeage et d'inspection de certaines denrées doivent être considérés comme un salaire, lorsqu'ils ne sont exigés que des personnes qui désirent faire usage du ministère des préposés de l'administration et, dans le cas contraire, ces droits doivent être considérés comme des taxes municipales dont l'établissement est soumis à l'approbation royale;

« Attendu par conséquent que, sous l'empire de cette législation, les redevances ou rétributions afférentes aux vérifications ci-dessus ne pouvaient être créées par les municipalités en dehors de l'intervention du chef de l'Etat, qu'à la condition que ces vérifications fussent facultatives;

« Attendu que la loi du 30 mars 1836, qui a remplacé l'arrêté royal du 9 avril 1819, par ses articles 76, § 5, et 77, § 5, a maintenu ces principes;

« Attendu, en effet, qu'elle distingue les impositions communales proprement dites, et les droits de pesage, mesurage, jaugeage, et qu'elle exige pour l'établissement des premières l'autorisation royale et se contente, pour les secondes, de l'approbation de la députation permanente;

« Attendu que rien n'autorise à supposer qu'elle ait voulu innover, en supprimant la condition à laquelle la législation antérieure subordonnait le droit des communes d'établir certaines taxes sans devoir obtenir l'autorisation royale;

« Attendu, au contraire, que l'énumération de l'article 77, § 5, ne comprend que des droits institués à raison de vérifications facultatives de la part des particuliers;

« Attendu que si cette énumération n'est pas limitative, tout au moins faut-il reconnaître qu'on ne peut assimiler aux droits y dénommés que des droits qui présentent comme eux le caractère de rémunération d'un service non pas imposé, mais offert au public;

« Attendu, au surplus, que la vérification de la salubrité des viandes importées du dehors, doit être considérée plutôt comme une mesure d'hygiène et d'intérêt général que comme un service rendu aux particuliers;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'ordonnance de la ville de Bruxelles, du 13 août 1878, devrait, pour avoir force légale, être revêtue de l'approbation royale;

« Attendu, dès lors, qu'il est inutile de rechercher si cette ordonnance viole également la loi du 18 juillet 1860, abolitive des octrois;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement dont appel et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 7 décembre 1883.—Plaid. MMes WILLEMAERS et ADOLPHE LACOMBLÉ.)

OBSERVATION. — Ce jugement est conforme à la doctrine soutenue par M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, dans le réquisitoire préliminaire à l'arrêt de cassation de 1877, cité plus haut.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lambotte, vice-président.

23 mai 1883.

SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE A LA LOI DU 18 MAI 1873. — COMPÉTENCE.

La clause compromissoire insérée dans un acte de société ne peut jamais avoir pour effet de faire soumettre à des arbitres une contestation portant sur l'existence de la société, et notamment une action tendant à faire prononcer la nullité de la société. (1re espèce.)

Lorsqu'il est dit dans un acte de société antérieur à la loi de 1873 que les parties se conformeront, en cas de difficultés sociales, aux règles de l'arbitrage forcé, cette clause ne peut être considérée comme constituant un arbitrage volontaire; elle ne doit recevoir aucun effet sous l'empire de la loi de 1873 qui a supprimé l'arbitrage forcé. (2me espèce.)

Première espèce.

(MÉLOTTE ET COMBAZ C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET MONTAIGU ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que la Société anonyme des panoramas et dioramas de Lourdes et Montaigu est nulle et inexistante;

« Que, par suite, la souscription d'actions par les demandeurs est nulle et de nul effet, et que les sept défendeurs sont responsables des conséquences de cette nullité, et, par suite, à faire condamner ces derniers solidairement à payer à chacun des demandeurs 6,000 francs avec les intérêts à 6 p. c. l'an, depuis le 1er octobre 1881;

« Attendu que les défendeurs excipent de l'incompétence du tribunal, en se basant sur ce que l'article 55 des statuts de la société défenderesse, enregistrés, porte « que toute contestation « qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de « sa liquidation, soit entre actionnaires eux-mêmes, soit entre « actionnaires et la société, sera jugée en dernier ressort par trois « arbitres...; »

« Attendu que la clause compromissoire établissant une juridiction exceptionnelle doit être renfermée dans le sens rigoureux des termes employés par les parties;

« Qu'en accordant à des arbitres compétence exclusive pour vider certaines contestations, les statuts n'ont pu avoir en vue que des contestations entre des actionnaires dont la qualité n'était aucunement en discussion, ou entre ces actionnaires et la société elle-même, agissant dans la plénitude de son existence incontestée;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

« Que la contestation porte sur l'existence de la société même et, par voie de conséquence, sur la qualité d'actionnaires des demandeurs;

« Que partant l'objet du litige ne rentre pas dans la clause compromissoire de l'article 55 des statuts;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; ordonne aux parties de conclure au fond à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 23 mai 1883. Plaid. MMes S. WIENER c. VAN DER AA.)

Deuxième espèce.

28 mai 1883.

(LES HÉRITIERS KENNARD C. LA COMPAGNIE FIVES-LILLE EN LIQUIDATION ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 18 mai 1873 a abrogé

les articles 51 et suivants du code de commerce, réglant les conditions de l'arbitrage en cas de contestation entre les associés;

« Attendu que, dans l'article 8 de l'acte de société, les parties contractantes ont exprimé la volonté de se conformer en tous points aux règles de l'arbitrage forcé, auquel elles ne pouvaient pas se soustraire;

« Attendu que les modifications qu'elles ont jugé utile d'introduire dans la procédure à suivre pour la constitution du tribunal arbitral, n'avaient d'autre but et ne devaient avoir d'autre résultat que de simplifier ces formalités;

« Attendu que les arbitres doivent statuer en premier ressort;

« Qu'ils n'ont pas la qualité d'amiables compositeurs;

« Attendu que la disposition statutaire invoquée par les parties ne peut pas être envisagée comme constituant un arbitrage volontaire;

« Attendu que cette disposition des statuts ne peut plus sortir son effet, et que les contestations qui naissent entre parties sont exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la juridiction arbitrale est incompétente pour statuer sur le différend existant entre les parties; se déclare compétent pour connaître de ce différend; ordonne aux parties de plaider au fond et à toutes fins, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée; condamne de Vrière, Bruneau, Gail et Cie en liquidation et la compagnie Fives-Lille aux dépens de l'incident... » (Du 28 mai 1883. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1re ch. — Prés. de M. Van Humbeéck. Plaid. MMes S. Wiener c. H. Vandercruyssen.)

Observations. — Voyez sur la première question : Bruxelles, 30 juillet 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 1572); trib. de commerce de Gand, 26 juin 1858 (Jur. du port d'Anvers, 1861, 2, 134); id., 18 février 1865 (Belg. Jud., 1865, p. 430); trib. de commerce d'Anvers, 20 avril 1866 (Jur. du port d'Anvers, 1866, 1, 266).

Sur la deuxième question : Bruxelles, 10 juillet 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 1203).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Verspieren.

9 mai 1883.

ASSURANCES. — RÉSILIATION. — RÉDUCTION DE LA PRIME DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE PÉNALE.

La clause d'un contrat d'assurance portant « qu'en cas de résiliation totale ou partielle de l'assurance, par une cause intéressant l'assuré mais étrangère à la compagnie, la prime de l'année courante est due immédiatement et en entier, plus une « indemnité égale au montant de la prime résiliée » ne reçoit pas d'application au cas d'une réduction de prime consentie d'un commun accord entre la compagnie et l'assuré.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « L'URBAINE ET LA SEINE » C. KINSOEN FRÈRES.)

Jugement. — « Attendu que la demande tend au payement de fr. 399-10 pour trois primes d'assurances échues par anticipation le 31 décembre 1882;

« Attendu que les défendeurs soutiennent ne devoir que fr. 254-10, dont ils font offre;

« Attendu que la différence de 145 francs qui sépare les parties provient de ce que, d'après les défendeurs, les premières primes ne seraient respectivement que de 89 et 125 francs au lieu de 147 et 212 francs, comme le soutient la demanderesse;

« Attendu que la demanderesse ne conteste pas que l'assurance contre les accidents causés aux chevaux et voitures par des tiers, contractée le 30 décembre 1881 pour un chiffre de 5,300 francs, moyennant une prime annuelle de 89 francs, a été majorée le 31 mai 1882 à concurrence de 8,200 francs, moyennant une prime de 147 francs et que le 14 décembre de la même année, elle a été réduite à 5,300 francs, moyennant la prime annuelle primitive de 89 francs;

« Attendu que la demanderesse reconnaît pareillement que l'assurance contre les accidents causés aux voitures et aux chevaux de l'assuré sans contact d'une autre voiture, contractée le 30 décembre 1881, pour un chiffre de 5,300 francs, moyennant une prime annuelle de 125 francs, a été majorée le 31 mai 1882 à concurrence de 8,200 francs, moyennant une prime de 212 francs et qu'elle a été réduite le 14 décembre au chiffre primitif de 5,300 francs, moyennant la prime primitive de 125 francs;

« Attendu que la demanderesse soutient que dans le cas de réduction, elle est en droit de réclamer la prime supérieure pendant toute l'année qui suit l'expiration de l'année dans laquelle la réduction a été faite, parce qu'aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, en cas de résiliation totale ou partielle de l'assurance, par une cause intéressant l'assuré mais étrangère à la compagnie, la prime de l'année courante est due immédiatement et en entier, quand bien même l'assuré aurait été admis à payer par portions, et l'assuré doit payer en outre immédiatement et indépendamment de l'année courante et des primes arriérées, une indemnité égale au montant de la prime résiliée;

« Mais attendu que la convention dont s'agit se trouvant réduite de commun accord, ne peut être considérée comme résiliée pour la partie déduite; que la résiliation dont il s'agit en effet dans la convention verbale, est une résiliation donnant droit à des dommages-intérêts et que c'est même à titre d'indemnité que la demanderesse soutient avoir droit, pour l'année 1883, à la prime la plus forte;

« Mais attendu que l'on ne peut demander des dommages-intérêts pour une résiliation que l'on a consentie sans réclamer d'indemnité;

« Que des dommages-intérêts ne peuvent être dus qu'au profit de la personne contre le gré de laquelle la résiliation s'opère;

« Que la résiliation faite de commun accord est le fait commun des deux parties, et que personne ne peut, pour son propre fait, réclamer des dommages-intérêts à autrui;

« Que lorsque l'assurance a été réduite comme lorsqu'elle a été majorée, il a toujours été dit qu'il n'était rien changé aux autres conditions de la police;

« Qu'il n'y a donc toujours eu qu'un seul et même contrat réglé par les mêmes conditions;

« Que par le fait même de la diminution acceptée de part et d'autre, l'indemnité stipulée pour la résiliation partielle ou totale ne frappait que le contrat modifié;

« Qu'on ne peut donc appliquer la stipulation de la résiliation, au contrat que l'on maintient avec une modification;

« Qu'ainsi la stipulation invoquée par la demanderesse n'est donc pas applicable au cas de l'espèce;

« Et attendu que la prime la plus élevée ne peut être réclamée à raison même de l'assurance, puisqu'elle constituerait une obligation sans cause;

« Attendu qu'elle ne peut non plus être réclamée comme due en vertu d'une clause pénale, puisque celle-ci ne peut que sanctionner l'inexécution d'une obligation, et que les défendeurs n'ont manqué à aucun de leurs engagements;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare satisfactoire l'offre faite par les défendeurs de payer fr. 254-10; leur ordonne de réaliser la dite offre, au besoin les y condamne; déclare la demanderesse non plus avant fondée; la déboute de son action pour le surplus; la condamne aux dépens... » (Du 9 mai 1883. — Plaid. MMes Ed. De Nobele c. A. Eeman.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 8 décembre 1883, M. Wouters, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Setter, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 8 décembre 1883, M. Leblond, candidat notaire à Nivelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Fievet, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 12 décembre 1883, la démission de M. Laurent, de ses fonctions de notaire à la résidence de Surire, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 13 décembre 1883, M. Penneman, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 13 décembre 1883, M. Verstraete, docteur en droit et candidat notaire, avoué près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruges, en remplacement de M. Jacqué, appelé à d'autres fonctions.

FIN DU TOME XLI.